


VE RI
TAS



ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME HUITIÉME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- La Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoise.

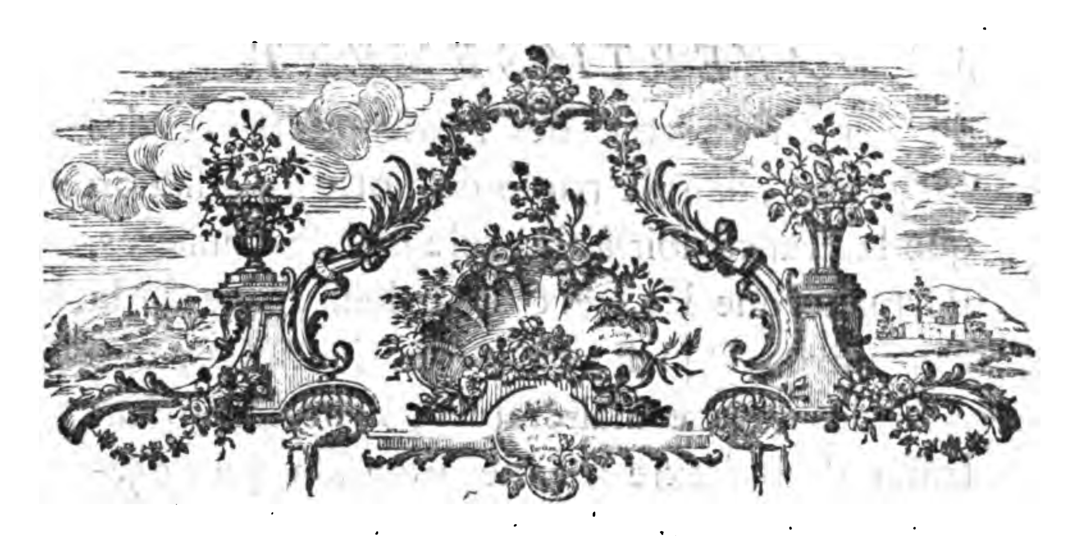
ŒUVRES
DE M. LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.
TOME HUITIÉME,
CONTENANT LES LETTRES
ſur les matieres criminelles & ſur les matieres civiles.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.


HARVARD
COLLEGE
LIBRARY



AVERTISSEMENT

SUR les Lettres contenues dans ce Volume.

LA premiere Science, dans l'ordre civil, est celle des Loix qui décident de la vie, de l'honneur & de la fortune des citoyens : mais leur multitude suffiroit seule pour effrayer le génie le plus actif ; falloit-il encore que ceux même qui vouloient en applanir les difficultés, y ajoutassent de nouvelles épines. Filles de la Raison, les Loix nobles & majestueuses, mais simples comme elle, devroient en avoir le caractere & le langage.

Il étoit réservé à M. le Chancelier d'Aguesseau

de remplir ce vœu des Juriſconſultes & des Magiſtrats, dans la partie de notre Légiſlation que la France doit à ſon zele & à ſes lumieres. Perſuadé que les Loix tirent leur force de la clarté avec laquelle elles ſont énoncées; que pour les rendre inaltérables, il ne faut point laiſſer de prétexte à l'interprétation qui dégénere en arbitraire, il a toujours cherché, en les rédigeant, ces expreſſions propres qui, donnant aux penſées leurs vraies couleurs, & les plaçant dans leur jour, en conſervent toute l'énergie. Ce caractere diſtinctif eſt celui de tous les Ouvrages de cet illuſtre Auteur. Il ſçavoit rapprocher les idées les plus éloignées, & les ramener à une ſorte de généalogie qui les enchaînoit étroitement entr'elles. La nobleſſe & l'harmonie de ſon ſtyle déroboient la ſéchereſſe des matieres les plus arides; & par-tout où l'auſtérité du ſujet ſe refuſoit aux graces du diſcours, il ménageoit à ſes lecteurs un charme d'un autre genre, celui de l'ordre, de la ſimplicité & de la préciſion. C'eſt là le vrai triomphe de l'Art: c'eſt ainſi que l'eſprit eſt conduit à ce doux repos dont

il jouit toujours après la lecture d'un Ouvrage rempli d'idées justes & de vérités intéressantes.

On trouvera dans les Lettres * qui composent ce Volume, cet enchaînement d'idées, cette élévation même dont le genre épistolaire est si peu susceptible, & qui doit paroître encore plus étonnante dans ces pieces rapidement écrites, où le même coup d'œil a suffi pour embrasser & résoudre au même instant la difficulté.

La haute idée qu'on avoit du génie & des lumieres de M. le Chancelier d'Aguesseau, avoit en quelque sorte multiplié les questions pour lesquelles on a coutume de recourir au Chef

* On auroit donné au Public, avec plus de promptitude, la collection des Lettres de M. le Chancelier d'Aguesseau, si l'on avoit eu plus de facilité pour les recouvrer, & s'il n'avoit pas fallu solliciter, à diverses reprises, les personnes qui en étoient dépositaires. Ce grand Magistrat n'auroit pas manqué d'en conserver des copies, de corriger les fautes qui pouvoient s'y être glissées, s'il avoit pu prévoir qu'on les rendroit publiques : il y auroit mis lui-même un ordre fixe & commode pour les lecteurs, auquel nous ne pouvons suppléer qu'imparfaitement. Comme on ne nous les a communiquées qu'à différens intervalles, & que plusieurs personnes qui ont promis de faire des recherches, n'ont point encore acquitté leur parole, on sera forcé d'insérer plusieurs Lettres relatives aux matieres du premier Volume, dans celui qui le suivra.

de la Justice. La confiance qu'il avoit sçu inspirer à toute la Magistrature, pouvoit les faire envisager comme un hommage qui s'adressoit moins à sa place qu'à sa personne; & tandis qu'on le consultoit comme un Oracle, il répondoit comme un Jurisconsulte qui auroit eu besoin d'appuyer son opinion, tant il présentoit de points de vue différens, tant il multiplioit les autorités propres à justifier ses décisions.

Aux yeux de ce Magistrat philosophe & politique, les Loix * ne sont autre chose que l'ordre de la société, le moyen de diriger vers

* Cet illustre Magistrat n'avoit un respect si religieux pour les Loix, qu'autant qu'elles lui paroissoient conformes à cette justice universelle, antérieure à tous les siecles & à la formation de toutes les Sociétés, indépendante de tous les systêmes, à cette justice primitive qui étend également son empire sur tous les hommes, sans distinction de temps & de climat, & qui ne peut se concilier avec toutes les vicissitudes & les contradictions, dont on est toujours le jouet lorsqu'on veut tout accommoder aux circonstances, aux temps & aux lieux. C'est à cette origine antique & sacrée qu'il fait remonter la raison écrite, en lui donnant pour base l'équité que l'Auteur de la nature a gravée dans le cœur de tous les hommes, dans ceux même qui sont assez malheureux pour être privés du jour que répand le flambeau de la Foi; regle immuable, dont l'institution est l'ouvrage d'une sagesse qui gouverne l'univers par des Loix invariables; regle qui confere aux Loix civiles le pouvoir d'obliger l'homme par le lien intime de la conscience,

le bien commun toutes les affections, toutes les actions des membres qui la composent. Persuadé que dans un Etat monarchique tout est soumis à la Loi, il croyoit que celui qui en est le dépo-

---

D'après ces idées sublimes, M. le Chancelier recommandoit à M[rs] d'Aguesseau ses fils de ne jamais perdre de vue ces deux choses dans toute l'étude de la Jurisprudence : » La premiere, leur disoit-il, est de » faire toujours dans chaque matiere un discernement exact de ce qui » appartient au droit naturel, & qui étant fondé sur cette Justice originaire & primitive qui est comme le modèle & l'archetipe de toutes les » Loix, doit être également observé chez toutes les Nations, & de ce » qui, au contraire, n'appartient qu'au droit positif, parce qu'il n'est » appuyé que sur l'autorité du Législateur, & qu'on peut le regarder » plutôt comme l'ouvrage de l'homme que comme l'ouvrage de la Loi. » La seconde chose est de distinguer, même dans les matieres arbitraires, ce qui peut dériver du droit naturel par des conséquences » plus ou moins éloignées, afin de bien pénétrer l'esprit du Législateur » & d'être en état de juger entre deux Loix arbitraires qui se contredisent, quelle est celle qui mérite la préférence, comme ayant un » rapport plus naturel & plus direct avec les Loix immuables. «

Tome 1er, page 484.

Ce sçavant Magistrat a insisté non-seulement sur l'étude de cette Loi primitive dont toutes les autres découlent, mais il en montre encore l'origine sacrée, & en a tracé avec éloquence tous les caracteres. » Qu'est-ce en effet, dit-il, que la Loi naturelle, si ce n'est cet ordre visiblement dicté par l'Auteur de la nature; une suite ou une conséquence » nécessaire de l'idée qu'il nous donne de l'Etre suprême & de notre état » borné; des rapports essentiels qui sont entre l'un & l'autre; des » relations qui nous lient, qui nous unissent avec nos semblables, » & qui forment une société, non seulement agréable, mais utile, » mais nécessaire pour notre perfection & notre félicité? Loi favo- » rable par conséquent à chaque homme envisagé séparément, favo-

ſitaire, doit porter ſa vigilance ſur toutes les parties du corps politique; il ne perdoit jamais de vue cette vérité précieuſe, que l'intérêt invariable du Trône étoit indiviſiblement attaché à

» rable à tous les hommes conſidérés comme ne faiſant qu'un tout ou » qu'un ſeul corps : Loi toujours conforme aux lumieres de la raiſon, » c'eſt-à-dire, à ce don du Ciel qui nous eſt commun avec nos ſem» blables : Loi enfin, dont un amour propre éclairé ſuffiroit ſeul pour » nous apprendre les regles, & qui porte juſtement le nom de Loi » naturelle, puiſque d'un côté elle eſt l'ouvrage de l'Auteur de la nature » entiere, & que de l'autre, elle renferme ce qui convient le mieux » à celle de notre être particulier..... Les paſſions peuvent bien » l'obſcurcir quelquefois & pour un temps, mais elles ne l'effacent » jamais. C'eſt à cette Loi que les hommes appellent toujours leurs » ſemblables, comme à la protectrice & à la conſervatrice du genre » humain. C'eſt par elle qu'ils condamnent les autres hommes, par » elle qu'ils ſe condamnent eux-mêmes. Il eſt évident qu'une impreſſion » ſi générale, un ſentiment ſi commun à tous les peuples, & inſépa» rable de la nature humaine, ne peut venir que d'une cauſe com» mune, c'eſt-à-dire, de l'Auteur même de cette nature ».

C'eſt ainſi que cet illuſtre Ecrivain nous fait connoître & la ſource & l'utilité de cette Loi, née avec nous, & qui, au milieu de la dépravation du cœur humain, rend encore un perpétuel témoignage à la Juſtice, pour laquelle il avoit été créé; mais il avoue auſſi que les maximes qui dérivent immédiatement de cette Loi, dont Dieu ſeul eſt l'Auteur, ne ſont tout au plus que le premier degré de la ſcience du Magiſtrat. » Leur ſimplicité pouvoit à peine ſuffire à l'innocence, au » premier âge du monde; mais la corruption des ſiecles ſuivans a » bien-tôt exigé de plus grands ſecours. La ſageſſe du Légiſlateur a » été obligée de faire le même progrès que la malice de l'homme, » afin que chaque mal trouvât ſon remede, chaque fraude ſa précau-

l'empire des Loix *, & que la Juſtice eſt tout à la fois le plus ferme appui des Souverains, & la baſe ſur laquelle repoſe la tranquillité publique. Tel eſt le point de vue ſous lequel ce grand

---

» tion, & chaque crime ſa peine. La Loi qui avoit d'abord été établie
» pour réprimer la violence, n'a preſque plus été occupée qu'à déſarmer
» la ſubtilité. Indocile à porter le joug de la regle, l'eſprit humain a
» voulu s'échapper par mille détours ſecrets, dans leſquels il a fallu
» que la vigilance du Légiſlateur l'ait ſuivi. La vérité n'a plus été une,
» pour ainſi dire; elle a été obligée de ſe multiplier par une infinité de
» diſtinctions, pour le défendre contre les artifices non moins infinis
» de l'erreur; & dans ce combat perpétuel de l'homme contre la Loi,
» & de la Loi contre l'homme, la multitude de regles n'a pas moins été
» l'effet néceſſaire, que la preuve ſenſible de notre déréglement «.

* » Les plus nobles images de la Divinité, les Rois, que l'Ecriture
» appelle les Dieux de la Terre, ne ſont jamais plus grands que lorſqu'ils
» ſoumettent toute leur grandeur à la Juſtice, & qu'ils joignent au titre
» de Maître du monde, celui d'eſclave de la Loi..... Ne régner que
» pour couronner la Juſtice, donner à ſes deſirs des bornes moins
» étendues que celles de ſa puiſſance, & ne faire connoître ſon pou-
» voir à ſes Sujets, que par le nombre de ſes bienfaits; être plus
» jaloux du nom de pere de la Patrie que du titre de Conquérant, &
» moins ſenſible aux acclamations qui ſuivent ſes triomphes, qu'aux
» bénédictions du peuple ſoulagé dans ſa miſere; c'eſt la parfaite image
» de la grandeur du Prince «.

Tel a été le noble uſage que les Souverains éclairés ſur leurs devoirs ont toujours fait de cette puiſſance qui les élevoit au-deſſus des autres hommes. Emanée de Dieu même, cette dignité vraiment auguſte & ſacrée, n'a été inſtituée que pour le bonheur des Empires. Si c'eſt une vérité conſtante, que tout ce qui vient de Dieu n'eſt établi que pour l'utilité des hommes, il n'eſt pas moins vrai que la félicité des peu-

homme ne ceſſe de montrer les Loix dans ſes Lettres, comme dans tous ſes autres Ouvrages ſur la Légiſlation.

On ne doute point que ces Lettres ne ſoient accueillies du Public, avec l'empreſſement qu'il a toujours montré pour celles des Ecrivains célebres dans tous les genres. Tantôt c'eſt l'homme qu'on veut connoître par ce commerce familier où il ſe montre au naturel, ſans précaution comme ſans aprêt ; tantôt ce ſont les traits échappés de ſon génie que l'on recueille ; quel-

peuples & celle du Souverain ſont liées par des nœuds indiſſolubles.

M. le Chancelier d'Agueſſeau, pénétré de la vérité de ces maximes, ne pouvoit diſſimuler ſon indignation contre ceux qui, toujours prêts à ſacrifier le bien public à leur fortune, voudroient encore ſéduire le Prince, en lui perſuadant que ſon intérêt n'eſt pas toujours celui de l'Etat. » Malheur, dit ce Magiſtrat patriote, à ceux dont la coupable » flatterie oſe introduire une diſtinction injurieuſe aux Rois, ſouvent » fatale à leurs peuples, & toujours contraire aux maximes d'une ſaine » politique. Faut-il qu'un ſuccès trop heureux ſoit quelquefois la ré- » compenſe de ceux qui, diviſant ainſi deux intérêts inſéparables, vou- » droient, s'il étoit poſſible, avilir la Patrie aux yeux de celui qui en » eſt le pere. Cet intérêt imaginaire du Prince, qu'on oppoſe à celui de » l'Etat, devient l'intérêt des flatteurs qui ne penſent qu'à en abuſer. » Ils augmentent en apparence l'autorité de leur Maître, & en effet » leur fortune particuliere, ou plutôt, ils s'approprient la fortune » publique, & s'ils veulent que le pouvoir du Souverain ſoit ſans » bornes, c'eſt afin de pouvoir tout pour eux-mêmes.

Tome 1[er]. pag. 209.

quefois

quefois même des vues intéressantes qu'on ne trouve point dans ses autres productions.

Les Lettres de M. le Chancelier d'Aguesseau contiennent, ou des décisions qu'il donnoit comme Chef de la Justice, ou des réponses par lesquelles il dirigeoit les décisions des Juges qui le consultoient. L'exemple est toujours à côté du précepte. Par-tout on y voit la sagacité du Jurisconsulte, la fermeté du Juge, & l'élévation de l'homme public. Il y recommande perpétuellement la promptitude de l'expédition; il fait envisager comme une sorte d'injustice la justice même qui se fait trop attendre. « On le voit toujours armé contre la profonde malice » de cette chicane artificieuse, qui se vante de » disposer au moins du temps des Jugemens, » de les avancer ou les retarder à son gré, de » fatiguer le bon droit, de le faire succomber » par lassitude, & de rendre quelquefois la mau- » vaise cause victorieuse, par la fatale longueur » d'une résistance opiniâtre ». Mais quelque importance qu'il mît à la prompte expédition des affaires, il ne vouloit point que ce fût aux Tome 1er page 120.

dépens des formes. Il étoit bien éloigné de les regarder comme un ſimple appareil deſtiné à la ſolemnité des actes judiciaires : elles étoient, à ſes yeux, un rempart contre les ſurpriſes des Plaideurs, & un frein pour les Juges mêmes ; & ſi les abus de l'intérêt & de la chicane les ont rendues quelquefois odieuſes ou mépriſables, il ſçavoit les en venger en les ramenant à la ſimplicité de leur origine, c'eſt-à-dire, à cette équité * naturelle qui les a introduites. Mais

* M. le Chancelier d'Agueſſeau s'eſt élevé avec force, dans ſes Mercuriales, « contre les eſprits indépendans qui regardent la domi- » nation de la Loi comme un joug ſervile, ſous lequel la hauteur de » leur raiſon dédaigne de s'abaiſſer, & qui, pour déguiſer leur révolte » contre la regle, oſent combattre la Juſtice ſous le voile ſpécieux de » l'équité ». Ce digne Magiſtrat ſoutient avec une noble éloquence que l'équité ne peut jamais être contraire à la Loi même. « Tout ce qui » bleſſe cette équité, véritable ſource de nos Loix, ne réſiſte pas moins » à la Juſtice. Le Légiſlateur l'auroit condamné s'il l'avoit pu prévoir ; » & ſi le Magiſtrat, qui eſt la Loi vivante, peut ſuppléer alors au » ſilence de la Loi morte, ce n'eſt pas pour combattre la regle, c'eſt » au contraire pour l'accomplir plus parfaitement.

Tome 1[er], page 127.

» Mais cette eſpece d'équité, qui n'eſt autre choſe que l'eſprit même » de la Loi, n'eſt pas celle dont le Magiſtrat ambitieux ſe déclare le » défenſeur : il veut établir ſa domination, & c'eſt pour cela qu'il » appelle à ſon ſecours cette équité arbitraire, dont la commode » flexibilité reçoit aiſément toutes les impreſſions de la volonté du » Magiſtrat. Dangereux inſtrument de la puiſſance du Juge, hardie à

c'eſt ſur-tout en matiere criminelle * qu'il les envisageoit comme ſacrées & inviolables. L'humanité du Juge effrayé de la rigueur de ſon miniſtere **, ſe repoſe au moins ſur cette ré-

---

» former tous les jours des regles nouvelles, elle ſe fait, s'il eſt permis » de parler ainſi, une balance particuliere & un poids propre pour » chaque cauſe. Si elle paroît quelquefois ingénieuſe à pénétrer dans » l'intention ſecrette du Légiſlateur, c'eſt moins pour la connoître que » pour l'éluder : elle la fonde en ennemi captieux plutôt qu'en Mi- » niſtre fidele : elle combat la lettre par l'eſprit, & l'eſprit par la » lettre ; & au milieu de cette contradiction apparente, la vérité » échappe, la regle diſparoît, & le Magiſtrat demeure le maître ».

* Cet illuſtre Magiſtrat s'attachoit d'autant plus invariablement à l'obſervation des formes preſcrites par l'Ordonnance criminelle, qu'elles lui ſembloient plus ſéveres & plus rigoureuſes. L'omiſſion d'une de ces formes, la moindre irrégularité dans une procédure de ce genre, étoit, ſelon lui, une reſſource que la juſtice & l'humanité ouvroient également à l'accuſé. « Plus la forme de procéder dans les » inſtructions criminelles eſt rigoureuſe pour les accuſés, plus il eſt juſte » d'avoir égard aux nullités écrites dans l'Ordonnance dont ils peuvent » ſe ſervir pour combattre le jugement qui les condamne..... La forme » des inſtructions criminelles eſt ſi rigoureuſe parmi nous, qu'il ſeroit » contraire à l'humanité, comme à la juſtice, d'employer l'autorité du » Roi à priver un accuſé de la reſſource qu'il peut avoir dans l'irré- » gularité de la procédure ». Les inſtructions que ce digne Magiſtrat donne aux Juges ſur cette portion redoutable de leur miniſtere, doivent nous faire regretter que les circonſtances & ſes occupations ne lui ayent point permis de finir le travail qu'il avoit commencé ſur cette partie importante de la Légiſlation. Tom. VIII.

** « Arbitre ſouverain de la vie & de la mort, que l'habitude la plus » longue ne diminue jamais l'impreſſion qu'une fonction ſi redoutable Tome 1er, page 120.

flèxion consolante, qu'il ne s'est point écarté des routes tracées par la Loi *. L'accusé trouve

» doit faire sur son esprit; qu'il n'en approche qu'avec tremblement; » & conservant cette louable timidité jusqu'à la fin de ses jours, que le » spectacle d'un accusé dont il tient la destinée entre ses mains, lui paroisse » toujours aussi nouveau & aussi effrayant que lorsqu'il l'a vu pour la » premiere fois.

» C'est alors, que se tenant également en garde, & contre l'excès d'une » rigueur inhumaine, & contre une compassion souvent encore plus » cruelle; & tout occupé d'un Jugement dans lequel il peut devenir » aussi coupable que celui qu'il va juger, il recueillera toutes les forces » de son ame, & s'affermira dans ce rigide ministere, par la seule » considération de l'utilité publique.

» Dépositaire du salut du peuple, il croira voir toujours devant ses » yeux la patrie effrayée de l'impunité des crimes, lui demander compte » du sang de tant d'innocens, auxquels la conservation d'un seul coupable » aura peut-être été fatale. Il sentira combien il est important que le » premier Tribunal donne à tous les autres Juges qui se forment sur son » esprit, l'utile, le nécessaire exemple d'une rigueur salutaire, & que » faisant descendre, comme par degrés, jusqu'aux Tribunaux les plus » inférieurs, le même zele dont il est animé, il rallume, il ressuscite leur » ferveur presque éteinte, & répande dans toutes les parties du corps » de la Justice, ce feu toujours vivant & cette ardeur toujours agissante, » sans laquelle la cause du public est souvent la premiere abandonnée ».

* « Il est vrai, dit M. le Chancelier d'Aguesseau, que la Loi posi- » tive qui ne sçauroit compter les degrés infinis de la malice des » hommes, ne peut pas toujours marquer exactement la juste mesure » des peines; mais si elle fait l'honneur au Magistrat de remettre » entre ses mains ce discernement difficile, c'est à sa sagesse qu'elle » le confie, & non pas à son caprice. Le salut du peuple est une » Loi suprême qui lui doit servir de regle, lorsque la Loi positive » l'abandonne & le laisse dans la main de son propre Conseil ».

Tom. 1, pag. 228.

dans ces ſages lenteurs le temps néceſſaire pour aſſurer ſa défenſe, & ſouvent des reſſources ineſpérées contre les manœuvres de la calomnie. Auſſi cet illuſtre Magiſtrat ne permettoit point au Juge de s'affranchir de ces Loix qui établiſſent une marche uniforme & conſtante dans la maniere de rendre la juſtice aux citoyens. Jamais il ne crut trouver dans l'éminence de ſa place, le droit de les éluder & d'en accorder des diſpenſes au crédit & aux conſidérations perſonnelles. Sa dignité n'étoit à ſes yeux la premiere de l'Etat, que parce qu'il ſçavoit que la Juſtice étoit le premier devoir de la Royauté.

Jamais les volontés du Souverain n'eurent un plus digne organe. Perſuadé que la ſubordination eſt l'ame d'une ſociété politique, M. le Chancelier d'Agueſſeau regardoit comme un devoir ſacré & inviolable d'inſpirer à tous les Citoyens, & ſur-tout aux Magiſtrats, le reſpect le plus religieux pour l'autorité ſuprême. Mais ce qu'elle pouvoit avoir quelquefois de trop rigoureux, il ſçavoit le tempérer par les expreſſions de bonté, qui rendent l'amour

des ſujets inſéparable de leur ſoumiſſion. Plus occupé du ſoin de faire aimer la Loi, que de faire craindre la peine, il ſembloit ne chercher qu'à ſubſtituer l'empire de la raiſon à celui de l'autorité ; & le concours de l'une & de l'autre étoit toujours ménagé avec tant de ſageſſe, qu'il ne laiſſoit aucun prétexte à l'opiniâtreté ou à la déſobéiſſance. Son zele ne ſe bornoit pas à vivifier ces grands Corps, les premiers comme les plus nobles dépoſitaires de l'Autorité ſouveraine. Les Sieges inférieurs lui paroiſſoient également dignes de ſes ſoins, parce qu'ils avoient également à juger des citoyens & des hommes. Il n'eſt peut-être pas un Tribunal dans le Royaume qui n'ait éprouvé les effets de ſon infatigable ſollicitude. Mais ne perdant jamais de vue l'ordre des Juriſdictions, en même temps qu'il montroit la regle, il renvoyoit toujours l'inférieur à ſon ſupérieur, de qui il devoit la recevoir. Il avoit une ſorte de reſpect religieux pour cette hiérarchie ſi ſagement établie dans la diſtribution de la Juſtice.

Rien de tout ce qui pouvoit intéreſſer l'ordre

public *, la vie ** & la ſûreté des citoyens ne lui fut étranger. Avec quel zele il ſoutenoit, par le ſeul amour du devoir, le poids d'un travail continuel, qui n'a point de ſpectateur, & qui fait mouvoir tout le corps immenſe de la Juſtice, ſans qu'on voie preſque jamais la main qui lui imprime le mouvement.

Profond dans la connoiſſance des hommes, ce Magiſtrat philoſophe ſçavoit qu'ils ſont preſque tous idolâtres de leur maniere de penſer, & que

* On verra dans les Lettres ſur l'invaſion des ennemis en Provence, que ce digne Magiſtrat étoit regardé à juſte titre comme un eſprit univerſel, & que des objets qui tenoient au Département de la guerre, lui étoient auſſi familiers que ceux de la Légiſlation. Rien de ſi ſage que les regles de conduite qu'il preſcrit aux différens Tribunaux dans des circonſtances auſſi imprévues. On admirera dans ſes déciſions cette prudence qui ne s'écarte jamais du juſte milieu, & qui ne laiſſe aucune priſe à l'abus.

** On ſe rappelle encore les ravages que la peſte cauſa en Provence en 1720, & qui la mit à deux doigts de ſa perte. Un degré de corruption de plus auroit peut-être ſuffi pour détruire la nature humaine, s'il faut en croire pluſieurs Médecins qui furent les témoins des ſymptômes cruels de cette maladie, & de ſon rapide progrès. Ce grand Magiſtrat fournit encore, dans cette criſe affreuſe, des preuves de ſa prudence & de ſon zele pour la conſervation des citoyens & pour l'ordre public. Les Lettres qu'il écrivit à ce ſujet, ſont remplies de vues ſages & de regles propres à éclairer, dans des temps auſſi triſtes, ceux qui ſont chargés de la manutention de la Police.

l'approbation qu'ils exigent souvent avec hauteur, est à leurs yeux un tribut qu'on ne peut leur refuser sans les irriter. Jamais homme n'a sçu profiter plus sagement * de cette orgueilleuse foiblesse. Falloit-il attaquer une opinion fausse, mais accréditée, il sembloit d'abord la respecter. Oubliant pour un temps la supériorité de sa place & celle de son génie, il se bornoit à proposer l'opinion contraire. Il la présentoit avec clarté, mais avec tous les ménagemens de la modestie **. Il armoit contre eux-mêmes

---

Tom. VIII. * « Je rends toujours la même justice à votre zele, à vos lumieres » & à vos talens (en écrivant à un Magistrat), dans l'exercice de » votre ministere; mais il n'est pas étonnant qu'il échappe quelque » chose aux meilleurs esprits & aux Magistrats les mieux intentionnés, » sur des matieres qui ne sont pas communes, & qu'une longue & » triste expérience m'a donné lieu d'approfondir plus qu'ils n'ont » encore eu le temps de le faire ».

Tom. Ier. ** « Instruit dans l'art difficile de montrer la vérité aux hommes, » l'Orateur sentira que même pour leur plaire, il n'est point de » moyen plus sûr que de les convaincre; mais il sçaura ménager la » superbe délicatesse de l'Auditeur, qui veut être respecté dans le » temps même qu'on l'instruit: & la vérité ne dédaignera pas d'emprunter, dans sa bouche, les ornemens de la parole. Il la dévoilera » avec tant d'art, que ses Auditeurs croiront qu'il n'a fait que » dissiper le nuage qui la cachoit à leurs yeux; & ils joindront au » plaisir de la découvrir, celui de se flatter en secret qu'ils partagent » avec l'Orateur l'honneur de cette découverte ». *Tome I, page 16.*

ceux

ceux qu'il vouloit détromper ; & cet innocent artifice ramenoit d'autant plus ſûrement les eſprits, que chacun s'approprioit l'impartialité de *la* diſcuſſion, & le mérite de la déciſion.

Se trouvoit-il dans la néceſſité de faire rentrer dans l'ordre ces eſprits trop ardens qui, non contens de ſe ſouſtraire à d'utiles réformations, eſſaient encore d'en éloigner les autres, il ne lui en coûtoit ſouvent qu'une ſeule lettre pour les y ramener. Il ſçavoit alors allier avec tant de nobleſſe & de prudence le ton de l'autorité qui convenoit à ſa place, au ton de douceur qui ſied ſi bien à la raiſon, que les eſprits les plus indociles cédoient encore plus par conviction que par obéiſſance.

S'agiſſoit-il d'introduire un changement utile dans l'état ou dans la conſtitution d'une Compagnie toujours jalouſe de ſes anciens uſages, il prévoyoit d'avance les difficultés inſéparables d'une pareille entrepriſe ; mais auſſi prudent qu'actif & courageux, c'étoit toujours à la modération & à la ſageſſe qu'il laiſſoit exécuter ce que le zele avoit conçu. Une longue expé-

rience & la connoiſſance des hommes lui avoient appris que le bien même exige des ménagemens. Il commençoit par s'aſſurer du concours de quelques-uns des principaux membres dont il connoiſſoit les lumieres & la droiture ; & ſans employer aucun de ces moyens qui déshonorent autant ceux qui les propoſent que ceux qui ont le malheur de ſe laiſſer ſéduire, il lui ſuffiſoit, pour réuſſir, de leur donner une marque diſtinguée de ſon eſtime, en leur confiant ſon projet, & en les aſſociant à ſes vues & à ſes travaux. En effet, l'obſervation des regles n'eſt jamais plus aſſurée que lorſqu'elles s'établiſſent de concert avec ceux qui doivent les ſuivre ou les faire exécuter.

Ce Magiſtrat, auſſi éloigné d'une ſévérité outrée que d'une exceſſive condeſcendance, ſçavoit bien qu'il y a, pour les plus dignes Compagnies comme pour les hommes les plus eſtimables, des temps de nuage & d'obſcurité, dans leſquels il leur arrive de laiſſer quelque choſe à deſirer dans leur conduite. Il regardoit ces variations comme un malheur attaché à

l'humanité ; & ces écarts paſſagers ne l'empêchoient pas de rendre aux Compagnies & aux particuliers les ſentimens d'eſtime & de diſtinction qui leur étoient dûs.

Que manquoit-il alors à l'éclat de la Magiſtrature ? M. le Chancelier d'Agueſſeau lui épargnoit juſqu'à la peine de former des vœux pour le maintien de ſa dignité.* Plus jaloux de l'hon-

* » Un Magiſtrat, dit cet illuſtre auteur dans ſes mercuriales, eſt » un homme tellement lié & tellement confondu avec la Juſtice, qu'on » diroit qu'il eſt devenu une même choſe avec elle ; c'eſt un homme » toujours armé pour la faire triompher : protecteur intrépide de l'in- » nocence, redoutable vengeur de l'iniquité, capable, ſuivant la » ſublime expreſſion de la Sageſſe même, de forcer & de rompre, avec » un courage invincible, ces murs d'airain, & ces remparts impéné- » trables, qui ſemblent mettre le vice à couvert de tous les efforts de » la vertu. Les orages & les tempêtes des intérêts, viennent ſe briſer » vainement contre ſa fermeté. A ſes yeux s'effacent & diſparoiſſent les » qualités extérieures de puiſſant & de foible, de riche & de pauvre, » d'heureux & de malheureux qui déguiſent les hommes beaucoup plus » qu'elles ne nous les font connoître. Libre de préjugés, exempt de » paſſions & ſeul digne par-là de juger celles de tous les hommes, il » ne ſort jamais de cette noble indifférence & de cet équilibre parfait » où tous les objets ſe montrent à lui dans leur véritable point de vue.

» Religieux adorateur de la Loi, on ne le voit jamais s'exercer » vainement à en combattre la lettre par des inconvéniens imaginaires, » à en éluder l'eſprit par des interprétations captieuſes, pour en dé- » truire l'autorité par une feinte & apparente ſoumiſſion. On ne doit » point appréhender qu'il tourne contre cette Loi même les armes

Tome Ier.

neur des Magiſtrats que les Magiſtrats eux-mêmes, il a prouvé par ſon exemple que le vrai moyen de rendre reſpectable aux inférieurs la perſonne du ſupérieur, eſt de montrer qu'on la reſpecte ſoi-même, « qu'un Chancelier de
» France s'honore, en honorant les Coadjuteurs
» de ſon miniſtere; & que s'il eſt le Juge de
» leur Juſtice, il doit à la Juſtice même d'être
» le Conſervateur &, ſi l'on oſe le dire, l'Ange
» tutélaire de leur dignité ».

Tome 1[er], page 250.

» qu'elle ne lui a données que pour la défendre, & qu'il uſurpe ſur
» elle un empire dont il n'eſt le dépoſitaire que pour la faire régner.

» Sage ſans attendre le ſecours de ſes années, le Magiſtrat reçoit de
» ſes mains cette ſucceſſion de lumieres, à laquelle le caractere de
» certitude ſemble être attaché. Ce n'eſt plus l'eſprit d'un ſeul homme
» toujours borné, quelque grand qu'il ſoit, c'eſt l'eſprit; c'eſt la raiſon
» de tous les Légiſlateurs qui ſe fait entendre par ſa voix, & qui pro-
» nonce par ſa bouche des oracles d'une éternelle vérité.

» Jamais l'intérêt ni l'avarice n'oſent entreprendre de le deshonorer
» dans le cours de ſes fonctions. Ce ſont celles qui ſont les plus infruc-
» tueuſes qu'il remplit avec le plus d'empreſſement; & le bonheur du
» peuple eſt non-ſeulement ſa loi ſuprême, mais ſon unique loi; il
» jouit enfin du rare bonheur d'être regardé par tous ſes Citoyens,
» comme un homme dévoué au ſalut de la République «. M. le Chancelier d'Agueſſeau, d'après des idées auſſi ſublimes, pouvoit-il ne pas regarder comme le premier & le plus ſacré de ſes devoirs, de maintenir la dignité de la Magiſtrature *, & d'inſpirer, par ses exemples & par ſes diſcours, autant de vénération pour les Miniſtres de la Loi que pour la Loi même. Car telle eſt l'injuſtice de l'homme qu'il eſt bien près de mépriſer la Loi, lorſqu'il oſe mépriſer celui qui en eſt le dépoſitaire.

* *Quid? Vos pulcherrimam hanc urbem, domibus & tectis, & congeſtu lapidum, ſtare creditis? Muta iſta & inanima intercidere ac reparari promiſcua ſunt: æternitas rerum, & pax gentium, & mea cum veſtra ſalus, incolumitate Senatûs ſi matur. Hunc auſpicato à parente & conditore Urbis noſtræ inſtitutum, & a Regibus uſque ad Principes continuum & immortalem, ſicut à majoribus accepimus, ſic poſteris tradamus.* Tacit. Hiſt. lib. 1, p. 182.



TABLE

DES DIFFERENTES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

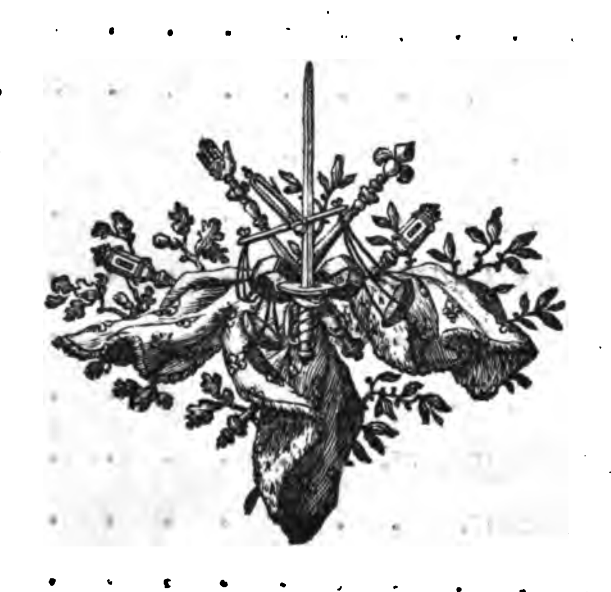
LETTRES

Sur les matieres criminelles & sur les matieres civiles.

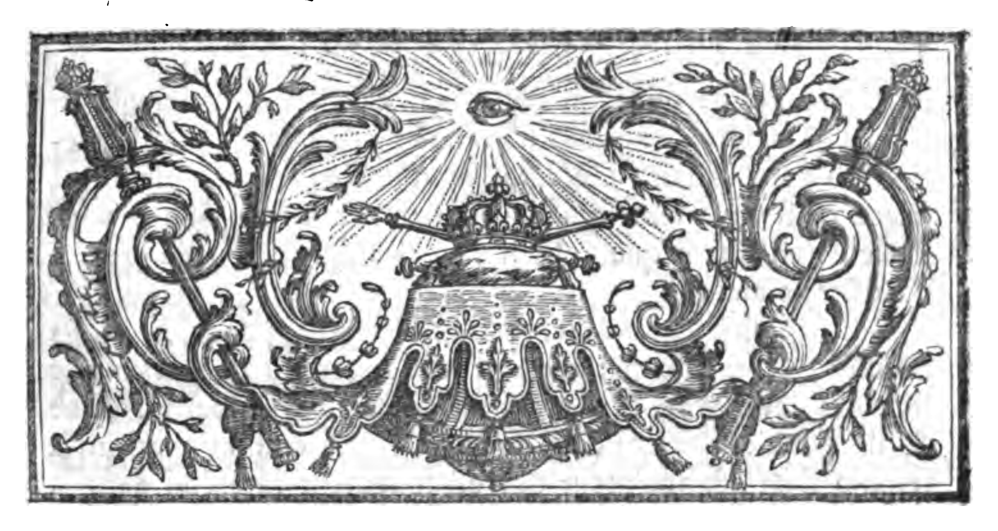
SUR LES MATIERES CRIMINELLES.

MATIERES CIVILES.

Fin de la Table des Matieres.



LETTRES



LETTRES
SUR
LES MATIERES CRIMINELLES.



LETTRE PREMIERE.

Du 15 Août 1728.

QUAND les Ordonnances se sont reposées sur les Procureurs généraux du soin de recevoir les dénonciateurs qu'ils jugent à propos d'écouter, ce n'a pas été sans doute pour les autoriser à prendre pour dénonciateurs tous ceux qui se présentent à eux sans examen & sans discussion, ni de leurs caracteres, ni de leur faculté ; elles ont supposé qu'ils feroient sur cela les diligences nécessaires pour le bien de la justice & pour la décharge de leur ministere. Il n'y a point de bon Procureur général qui ne soit très-attentif sur ce point, & qui veuille recevoir une dénonciation, à moins qu'elle ne soit faite par une personne notoirement solvable, & qui, en cas qu'il ait *Poursuites criminelles.*

Pourſuites criminelles.

du doute ſur ce ſujet, n'exige une caution de celui qui ſe rend dénonciateur. Si vous n'avez pas pris une ſemblable précaution dans l'affaire préſente, je vous trouve fort à plaindre, parce qu'il vous ſera difficile de trouver même une eſpece d'excuſe en diſant que vous n'avez pas ſçu le peu de faculté du dénonciateur.

Les dépoſitions ſont ſecretes, à la vérité, par rapport aux accuſés, & même par rapport aux Juges; mais elles ne le ſont pas pour vous, & il eſt contraire aux regles de la Juſtice & de l'équité naturelle de faire entendre comme témoin la femme d'un dénonciateur qui eſt tellement intéreſſé dans la pourſuite qui ſe fait ſur ſa dénonciation, que c'eſt lui qu'on rend reſponſable des dommages & intérêts contre lequel il n'a pu adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour le faire condamner.

LETTRE II.

Du 26 Août 1728.

J'AI toujours préſumé que vos intentions avoient été droites dans l'affaire des Demoiſelles......., & tout ce que vous m'expliquez par votre derniere pour vous juſtifier des reproches que l'on vous fait ſur la qualité de leur dénonciateur, fortifie encore la prévention que je dois naturellement avoir pour vous en pareille matiere : mais il faut convenir que vous êtes au moins fort malheureux dans l'événement qui ſe paſſe aujourd'hui, parce que ſi vous n'avez rien à vous reprocher dans le fond, je ne puis cependant m'empêcher de voir que les apparences ne vous ſont pas favorables, & que la plûpart de ceux qui en jugeront, pourront bien n'avoir pas pour vous la même équité & les mêmes égards que vous trouverez toujours en moi. La conſéquence que vous devez donc tirer de cette avanture, & qu'au lieu de vous étendre, comme vous le faites, ſur la difficulté de trouver des dénonciateurs ſolvables, vous devez redoubler votre attention & votre vigilance

pour n'en plus admettre d'aussi suspectes, & d'aussi peu convenables que celui dont vous vous êtes servi en cette occasion.

Poursuites criminelles.

Au surplus, je ne sçais ce que désigne cette prétendue protection dont vous craignez, assez mal-à-propos, que les Demoiselles....... n'abusent même auprès de moi; si je voulois ajouter foi à ce qui m'a été dit sur ce sujet, j'aurois lieu de croire, que supposez qu'il y ait eu de la protection dans cette affaire, elle a été plus contre les Demoiselles....... que pour elles; je ne me suis point arrêté à des soupçons vagues, & c'est par cette raison, que je n'ai voulu en faire aucun usage dans la Lettre que je vous ai écrite; profitez donc des avis que je vous donne, & laissez-moi le soin de résister à ces prétendues protections dont j'espere que la Justice n'aura jamais rien à craindre dans ce qui passera par mes mains.

Je suis, &c.

LETTRE III.

Du 5 Avril 1729.

L'ORDONNANCE de 1670 ne permet pas de recevoir une plainte présentée au nom d'un absent, sans que celui qui la présente, ait une procuration spéciale à cet effet; la même régle s'observe & doit s'observer dans le cas d'une dénonciation faite par un absent; on ne sçauroit trop assurer ce premier pas dans l'ordre de la procédure, & plus il y a de personnes dont on veut rechercher la conduite, plus il est nécessaire de ne laisser rien d'équivoque sur le nombre & la qualité de leurs dénonciateurs, dès le moment qu'ils ont jugé à propos de se déclarer par une Requête; vous devez donc suivre ici exactement la forme prescrite par l'art. 4 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1667, c'est-à-dire, que vous devez obliger le fondé de pouvoir à représenter les procurations spéciales qu'il a, & à ordonner qu'elles demeureront déposées au greffe, après que ces procurations auront été paraphées & signées, tant par lui que par le Commissaire qui sera chargé de dresser un

Poursuites criminelles.

procès-verbal de ce dépôt ; il ne convient point ni que des accusés qui peuvent se trouver innocens, ni qu'un Procureur Général puisse être obligé à essuyer quelque jour un procès, pour sçavoir si celui qui a signé les Requêtes, avoit un pouvoir suffisant d'eux, ou s'il n'en avoit pas.

La difficulté que M. le Procureur Général forme à cet égard, est donc bien fondée ; je vous l'avois même fait assez entendre par ma Lettre du vingt-huit Février dernier, où je vous avois marqué qu'il falloit obliger les Lieutenans Criminels, qui se rendent ici dénonciateurs, à signer les Requêtes & à en parapher toutes les pages ; & on y a pu parvenir, à la vérité, par le ministere de leurs Procureurs ; mais il faut qu'il établisse sa qualité par des procurations spéciales jointes aux Requêtes, sans quoi sa signature & son paraphe sont inutiles, ou du moins ne peuvent donner de recours que contre lui.

Aussi-tôt que vous aurez satisfait à cette formalité, je ne doute pas que M. le Procureur Général ne fasse tout ce qui sera du devoir de son ministere pour répondre à vos bonnes intentions. J'aurois souhaité qu'il l'eût fait plutôt ; mais son grand âge mérite qu'on ait pour lui tous les égards qui lui sont dus, après avoir rempli une si longue & si honorable carriere. Je suis, &c.

LETTRE IV.

Du 4 Juin 1729.

TOUTES les difficultés sur lesquelles vous avez jugé à propos de me consulter par votre Lettre du dix-huit du mois dernier, & que M. le Procureur Général m'a aussi expliquées de son côté, ont été plus longues à discuter, qu'elles ne me paroissent difficiles à éclaircir & à lever.

Je vois que la premiere consiste à sçavoir si M. le Procureur Général peut demander de nouveau qu'il soit informé contre les Procureurs du Roi qui ont été dénoncés, quoiqu'il y ait

déja un Arrêt rendu dès le huit Mars dernier, qui ordonne précisément la même chose, avec cette seule différence, qu'il l'ordonne sans réquisition de M. le Procureur Général, au lieu que celui qu'il demande aujourd'hui, seroit rendu sur sa Requête. *Poursuites criminelles.*

Je m'étendrai peu sur cette premiere difficulté que je crois avoir résolue par avance dans les Lettres que j'ai écrites avant l'Arrêt du huit Mars; cet Arrêt subsistant en son entier, il n'est pas douteux que le ministere de M. le Procureur Général l'oblige à en demander l'exécution, & toute la question se réduit à sçavoir comment cet Arrêt doit être exécuté.

C'est ce qui regarde la seconde difficulté que vous m'avez proposée pour sçavoir, si M. le Procureur Général peut diviser le procès, & le faire instruire séparément, contre chacun des accusés.

Après y avoir fait bien des réflexions, je trouve beaucoup d'inconvéniens à ne former qu'un seul corps d'accusation contre tant d'Officiers accusés.

1°. Le nombre & le degré de leurs fautes peuvent être très-différens; il est fort possible que les uns soient seulement coupables de quelques transgressions légeres qui mériteront seulement qu'on les mande au Parlement, & qu'on leur fasse de simples injonctions, pendant que d'autres seroient tombés dans de véritables prévarications qui exigeront qu'on instruise leur procès dans toutes les formes; il n'y a point de complicité, & il ne peut y en avoir dans le cas de l'accusation dont il s'agit, il y a seulement de la conformité & de la ressemblance dans le genre de fautes; mais comme cette ressemblance est susceptible d'un grand nombre de différences, il paroît bien difficile de comprendre également tous les accusés dans une seule & même poursuite.

2°. Quand on supposeroit que tous les Officiers qui sont accusés seroient également coupables de malversations qui méritassent une instruction réguliere, on ne pourroit faire cette instruction contre tous en même-tems sans tomber dans de grands embarras qui produiroient au moins une lenteur ou

Pourſuites criminelles.

un retardement conſidérable dans le cours de la procédure ; il pourra arriver, par exemple, que quelques-uns des accuſés ſoient décretés de priſe-de-corps, pendant que les autres ne le ſeront que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouïs, que les premiers prennent le parti de s'éloigner pendant que les autres ſe préſenteront, & demeureront interdits ou hors d'état de remplir leurs fonctions juſqu'à ce que la contumace ſoit inſtruite contre les défaillans ; je ſçais bien que cela arrive néceſſairement toutes les fois que dans un procès il y a pluſieurs co-accuſés, dont les uns ſont préſens & les autres abſens ; mais, c'eſt alors un inconvénient inévitable qui réſulte de la nature du crime dont pluſieurs perſonnes ſont accuſées comme principaux auteurs ou complices ; mais, encore une fois, c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans l'occaſion préſente ; ainſi la longueur qui eſt ſouvent un inconvénient néceſſaire, ou du moins inévitable dans le cas de la complicité, ſeroit volontaire en quelque maniere, dans un cas où il n'y en a point, parce que rien n'eſt plus facile que de l'éviter en diviſant des accuſations qui n'ont entr'elles aucune véritable connexité.

3°. Plus on multiplie les accuſés ſans néceſſité dans un procès, plus on donne lieu à des longueurs, & ſouvent à des frais, qu'il eſt beaucoup plus ſage & plus ſûr de prévenir. Je ſuppoſe que dans l'affaire préſente, comme cela ne manquera pas d'arriver, il y a un certain nombre de témoins contre un des accuſés, un certain nombre contre un autre, & que la même choſe ſe rencontre par rapport à chacun des prévenus ; quand il faudra interroger chaque accuſé, on ſera obligé de parcourir toutes les informations pour en extraire les faits qui ne concerneront que celui auquel il ſera queſtion de faire ſubir un interrogatoire, & il ſera néceſſaire de recommencer le même travail à l'égard de chacun des accuſés ſucceſſivement, ce qui ne ſe peut faire ſans y employer plus de tems, & y prendre plus de peine ; que ſi ce qui regarde chaque accuſé ſe trouve renfermé dans la même information, le travail deviendra encore bien plus long & plus pénible, lorſqu'il

s'agira des confrontations. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet, parce que tous ceux qui ont quelque expérience des instructions criminelles, sentiront aisément combien cette difficulté est réelle & certaine; car il n'y a personne qui ignore combien la longueur dans l'instruction d'un procès criminel est favorable aux accusés, & contraire au bien de la Justice, sur-tout, quand l'état des coupables leur donne un certain crédit pour détourner les preuves, ou pour les affoiblir; ainsi toutes sortes de raisons me déterminent à penser qu'il est fort à propos dès le commencement & sans attendre plus long-temps de séparer les accusations dont il s'agit. On ne fera par-là que revenir à la régle générale qui veut que des accusations absolument indépendantes les unes des autres, & dans lesquelles il ne peut y avoir aucun soupçon de complicité, soient instruites séparément, on y gagnera même beaucoup par rapport à la promptitude, ou à la facilité de l'instruction: si l'on craint de détourner en même-tems plusieurs Conseillers de leurs fonctions ordinaires, par la nécessité de travailler séparément à chaque instruction, il est bien aisé d'éviter cet inconvénient en commettant le même Commissaire sur chaque accusation, & je suis persuadé qu'on le soulagera par-là bien loin de le charger davantage, parce qu'il aura plutôt fait quatre instructions séparées qu'il n'en aura fait une seule commune; j'y trouve même cet avantage que les Procureurs du Roi qui seront moins coupables, ou qui ne le seront point du tout, étant plus promptement expédiés & condamnés à des peines médiocres ou déchargés de l'accusation, seront aussi plutôt en état de reprendre leurs fonctions, & de rendre le service qu'ils doivent au public.

Poursuites criminelles.

Je crois donc que pour terminer la premiere & la seconde difficulté, le meilleur parti qu'on puisse prendre dans l'état où sont les choses, est que M. le Procureur Général présente une Requête, où en supposant l'Arrêt du huit Mars tel qu'il est, & en marquant la disposition où il est de le faire exécuter, il expose en même-tems toutes les difficultés & tous les inconvéniens qui naîtroient d'une instruction commune, dans

Poursuites criminelles.

laquelle on envelopperoit également tous les accusés ; & conclut à ce que chaque accusation soit poursuivie séparément en se rapportant à la prudence du Parlement, de nommer le même Commissaire pour procéder à toutes les informations, quoique faites séparément, ou d'en commettre de différens ; après quoi, à mesure que l'information sera faite contre un des accusés, elle sera décretée séparément, & l'instruction continuée de la même maniere, si les faits paroissent assez graves pour mériter que le procès soit fait & parfait dans toute la rigueur de la justice.

Je ne crois pas avoir rien à répondre sur ce qui regarde la troisieme difficulté dont l'objet étoit de sçavoir si le dépôt des procurations en vertu desquelles le Sieur..... a présenté ses Requêtes contre les Procureurs du Roi, devoit être fait en présence d'un Commissaire du Parlement ; la question m'a paru clairement décidée par l'Arrêt du 9 Avril, qui le porte expressément, & par celui du 5 Mai qui rappelle & qui confirme la disposition du premier.

La quatrieme, & peut-être la plus importante difficulté est de sçavoir, si l'acte du 27 Mars 1723, qui a été, & qui doit être déposé au greffe par le Sieur....., est une procuration suffisante pour donner le pouvoir de faire une dénonciation telle que celle qui est contenue dans ses Requêtes. Comme on ne sçauroit trop assurer le fondement d'une procédure criminelle, j'aurois de la peine à regarder une telle procuration, comme donnant un pouvoir suffisant à celui qui en est le porteur, la date en est bien ancienne, & une procuration perd beaucoup de sa force en vieillissant, sur-tout dans une matiere si délicate ; non-seulement celle dont il s'agit est surannée, mais il y a plus de six ans qu'elle a été passée ; l'accusé peut avoir changé de conduite dans cet intervalle, & le dénonciateur peut avoir changé d'intention, comme cela paroît déja par la variation de quelques-uns de ceux qui avoient signé la procuration en 1723 : s'ils étoient tous bien éloignés du lieu où la dénonciation se fait en leur nom, on auroit un prétexte pour ne pas prendre de nouvelles précau-

tions

Poursuites criminelles.

tions de s'en instruire au plutôt, & s'en assurer par de nouvelles procurations, mais ils sont tous dans la même Province, & rien n'est plus facile que de sçavoir qu'elle est leur disposition présente ; ainsi la précaution de s'en instruire au plutôt & s'en assurer par de nouvelles procurations, peut paroître absolument nécessaire, & on ne doit pas répondre à cette difficulté en disant que le Sieur..... n'étant obligé, suivant l'Arrêt du huit Mars, qu'à déposer les procurations dont il étoit porteur, il aura satisfait pleinement à cet Arrêt en les déposant telles qu'elles étoient entre ses mains dans le tems de l'Arrêt ; il n'étoit pas possible de prévoir la difficulté qui naît de la date de l'Acte du 17 Mars 1723, avant que cet acte eût été déposé ; & dès le moment que c'est le dépôt même qui produit le doute dont il s'agit, il n'est pas à craindre qu'on puisse trouver aucune contrariété entre l'Arrêt du huit Mars dernier, & celui qui ordonnera que le Sieur..... sera tenu de rapporter de nouvelles procurations spéciales pour soutenir la dénonciation qu'il a formée.

Au surplus, lorsqu'il y aura de nouvelles procurations rapportées en bonne forme qui auront été déposées au greffe de la maniere prescrite par les Arrêts du 9 Avril & du 5 Mai dernier ; il n'est pas douteux que M. le Procureur Général ne soit dans l'obligation d'agir contre chacun des Procureurs du Roi, qui demeureront valablement dénoncés, & sur tous les faits qui seront compris dans la dénonciation, ou dans les Requêtes qui en tiennent lieu. Je suis persuadé que ce Magistrat à qui j'envoye une copie de cette Lettre, s'y portera avec tout le zèle que je lui connois depuis long temps pour le public.

Je ne m'explique point ici sur ce qui regarde le renvoi à la Grand'Chambre, que le Procureur du Roi de.... a demandé, parce que cet incident ne concerne que la discipline intérieure du Parlement, dans lequel je ne doute pas que la Grand'-Chambre & la Tournelle ne trouvent aisément les moyens de se concilier par les voyes qu'elles ont accoutumé de prendre en pareil cas, sans qu'il soit nécessaire de recourir pour cela à l'autorité du Roi. Je suis, &c.

LETTRE V.

Du 5 Mai 1731.

Pourſuites criminelles.

Vous n'êtes point obligé à la rigueur de vous abſtenir de la pourſuite de l'affaire du Procureur du Roi de ...., quoiqu'il ſoit de vos parens ; ceux qui exercent le miniſtere public n'étant point récuſables, parce qu'ils ſont regardés comme Parties principales & néceſſaires, plutôt que comme Juges dans les matieres criminelles qui s'inſtruiſent à leur Requête ; ainſi je ne puis que laiſſer à votre diſcrétion d'en uſer ſur ce point comme vous le jugerez à propos, & j'ai aſſez bonne opinion de M. de la ...., pour être perſuadé que ſi vous perſiſtez à lui remettre le ſoin de cette affaire, il s'en acquittera très-dignement. Je ſuis, &c.

LETTRE VI.

Du 4 Septembre 1731.

Si le divertiſſement des tableaux & autres effets dont M.... a rendu plainte eſt un véritable vol, comme il paroît que le Parlement l'a ſuppoſé ; il eſt ſans difficulté que le Procureur du Roi eſt obligé d'en achever la pourſuite au défaut de M......, qui, cependant, ne peut ſe diſpenſer d'en ſupporter les frais ; dès le moment qu'il a rendu plainte & qu'il ne s'en eſt pas déſiſté dans les vingt-quatre heures, c'eſt le ſeul moyen de concilier l'intérêt public avec le ſoin de ne pas charger ſans raiſon, le domaine du Roi des frais d'un procès dans lequel il y a une Partie civile. Je ſuis, &c.



LETTRE VII.

Du 27 Mai 1732.

Pourſuites criminelles.

LES occupations que j'ai eues ici depuis que j'y ai reçu votre Lettre du ſeize de ce mois, ne m'ont pas permis d'y répondre auſſi-tôt que je l'aurois deſiré.

Il eſt à ſouhaiter pour vous que tout le monde ſoit auſſi prévenu en votre faveur que vous le paroiſſez par cette Lettre ; je rends volontiers juſtice à la droiture de vos intentions, & vous n'aviez pas beſoin de vous étendre autant que vous l'avez fait ſur ce point ; il ne s'agit que de ſçavoir ſi ces bonnes intentions ſont auſſi accompagnées que vous le croyez, d'une connoiſſance exacte des régles de l'ordre judiciaire ; & c'eſt ſur quoi votre Lettre me laiſſe beaucoup à douter.

Les raiſons dont vous vous ſervez pour juſtifier l'Arrêt du 30 Avril n'ont rien de concluant, ni même de ſpécieux.

Quand même il ſeroit vrai que M..... auroit dû requérir qu'il fût informé tant à .... qu'à .... de la diſtribution affectée de l'Ecrit dont il s'agit, vous n'auriez pas dû en conclure qu'il falloit lui refuſer ce qu'il demandoit & qui étoit juſte, ſous prétexte qu'il n'en demandoit pas aſſez ; c'étoit tout au plus, une raiſon pour ſuppléer ce qui pouvoit manquer à ſon Requiſitoire, & pour ordonner que l'information ſeroit faite, tant ſur ce qui s'étoit paſſé à......, que ſur ce que l'on avoit fait à.....

Au fond, il y a une grande différence à faire entre ce qu'une Partie préſente à ſes Juges pour leur inſtruction, lorſqu'elle le croit néceſſaire pour ſa défenſe, & ce qu'on répand gratuitement dans la ville où l'Evêque fait ſa réſidence, dans la ſeule vue de le décrier, & par un pur eſprit de diffamation ; c'eſt ſans doute, par cette raiſon, que M. de .sl.. s'eſt contenté de demander qu'il fût informé de ce qui s'étoit paſſé à...... ; & il eſt bien extraordinaire, que parce qu'il a eu la modération de n'en pas demander davantage, on lui ait fait eſſuyer

Poursuites criminelles.

un refus que le ministere public ne doit jamais éprouver en pareille matiere.

La délicatesse que vous avez sur le nom de libelle que vous vous faites scrupule de donner à un Ecrit qui en porte tous les caracteres, me paroît aussi singuliere. Vous avez regardé cet Ecrit, aussi-bien que tous les Juges, comme un nouveau corps de délit, puisque vous avez ordonné avec eux que ..... seroit de nouveau interrogé sur ce sujet; & qu'en même-tems, la dame ..... chez laquelle l'Ecrit avoit été imprimé, a été décretée d'ajournement personnel; la déclaration qu'ils ont faite du nom de l'Auteur de l'ouvrage, ne change pas la nature du délit; elle ne fait qu'indiquer un nouvel accusé : hésiter après cela, à permettre au Procureur Général d'informer de la distribution injurieuse qu'on a faite à ..... du même Ecrit, & ne pas hésiter seulement, mais prononcer qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la remontrance d'un Avocat Général sur ce sujet; c'est une chose si extraordinaire & si contraire à toutes les régles, que je suis surpris que vous ayez entrepris de la soutenir.

Ce que vous m'écrivez au sujet de l'Arrêt du 26 Avril, ne résout pas davantage la difficulté.

Toute opposition à un Arrêt qui prononce des decrets, est un préalable sur lequel il faut statuer avant toutes choses, & c'est à l'audience qu'on y doit prononcer; on pourroit en y renvoyant les Parties, ordonner que les interrogatoires seroient remis entre les mains des Gens du Roi, pour en rendre compte à la Cour; & alors, si la matiere avoit été disposée à être jugée à l'audience, on auroit été en état de l'expédier sans nouvelle instruction, ou si elle avoit paru plus grave, on auroit débouté les Demandeurs de leur opposition, & ordonné que le procès seroit continué : mais la route qu'on a prise est entierement irréguliere. Débouter quant à présent d'une opposition, c'est la rejetter d'un côté, & la laisser subsister de l'autre; il est aussi singulier de joindre une opposition, non pas au fond du procès, ce qui emporte une espèce de débouté tacite, mais à des interrogatoires; c'étoit au contraire les in-

terrogatoires qu'il falloit joindre à l'opposition, en ordonnant qu'ils seroient remis aux Gens du Roi, comme je viens de vous le dire.

Poursuites criminelles.

Comment statuera-t-on même sur cette opposition ainsi jointe aux interrogatoires, elle n'est plus pendante à l'audience, & cependant on n'y peut statuer comme on feroit en un procès par écrit, puisqu'il n'y a pas encore eu de réglement à l'extraordinaire, qui est ce qui tient lieu d'appointement en matiere criminelle.

Telles sont les contradictions & les difficultés dans lesquelles on se jette, quand on s'écarte des véritables régles de l'ordre judiciaire : mais le mal est fait, & il n'est plus question que d'y trouver un remède.

C'est aux Juges à examiner, s'il peut y en avoir d'autres que celui de rendre un Jugement sur le vu des interrogatoires, par lequel, sans s'arrêter à l'opposition, on ordonneroit que les témoins seroient recolés & confrontés, même si M. l'Evêque de..... le demandoit, qu'il seroit informé de la diffamation qu'on a voulu faire en répandant l'Ecrit en question, tant à..... qu'à.....; & cependant, attendu la longue détention des prisonniers, le même Arrêt porteroit qu'ils seroient mis en liberté, à la charge de se représenter à toute assignation en état d'*ajournement personnel*.

Il faut ou par ce Jugement ou par quelque autre voye réguliere que ce puisse être, remettre cette affaire en régle, sans quoi, il est à craindre que la Justice ne soit compromise, ce que je souhaite fort pour l'honneur de votre Compagnie, & pour le vôtre qu'on puisse éviter. Je suis, &c.

LETTRE VIII.

Du 17 Avril 1748.

LA délicatesse qui vous a arrêté par rapport aux recherches que je vous avois écrit de faire sur ce qui regarde le Sieur.... est peut-être portée trop loin, soit parce qu'il ne s'agit point

Pourſuites criminelles. ici d'aucune procédure judiciaire, ſoit parce que quand il en ſeroit queſtion, le miniſtere public n'eſt pas aſſujetti aux régles ordinaires ſur les récuſations. Mais cependant, comme dans une affaire de cette nature, un excès de circonſpection n'eſt pas abſolument blâmable, il n'y a qu'à charger celui de vos Subſtituts en qui vous avez le plus de confiance, & qui eſt, à ce que je crois, le Sieur de ..... de faire la perquiſition dont vous demandez d'être diſpenſé ; & tout bien conſidéré, je crois qu'il ſera aſſez inutile d'y appeller un des Officiers de la Maréchauſſée ; il ſuffira, lorſque les extraits ſeront faits, d'entendre le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux, & de rédiger ſes remarques par écrit, pour me les envoyer, avec les extraits ſur leſquels je verrai moi-même ce que cet Officier aura à me repréſenter : c'eſt ce que je viens de dire à M..... qui part inceſſamment pour la Provence. Je ſuis, &c.



LETTRE IX.

Du 31 Janvier 1729.

Compétence. LA conſultation que vous me faites par votre Lettre du dix-neuf de ce mois, roule ſur trois points. Dans le premier, il s'agit de ſçavoir ſi vous pouvez porter directement au Parlement une accuſation formée contre pluſieurs Procureurs du Roi de votre Province pour des fautes commiſes par eux dans les fonctions de leurs Charges, où s'il faut néceſſairement qu'en pareil cas le procès leur ſoit fait en premiere inſtance dans un Bailliage, ſans que le Parlement en puiſſe connoître autrement que par appel.

Le ſecond point conſiſte à examiner, ſi c'eſt à la Tournelle ou à la Grand'Chambre que vous devez porter une ſemblable accuſation, ſuppoſez qu'il y ait lieu de la former en premiere & derniere inſtance au Parlement.

Le troiſieme enfin eſt de ſçavoir, quelle eſt la conduite que vous devez ſuivre par rapport aux faits qui vous ont donné lieu de me conſulter ſur ces deux queſtions générales.

La premiere question n'est pas susceptible de difficulté. Le Parlement est incontestablement en droit de faire le procès en premiere instance à tous les Officiers royaux qui lui sont immédiatement soumis, lorsqu'ils sont accusés de malversations commises dans l'exercice de leurs fonctions; & l'opinion la plus commune & la moins autorisée, est qu'il en est non-seulement le Juge compétent, soit parce qu'ayant reçu le serment de ces Officiers, c'est à lui qu'il appartient de connoître de l'infraction de ce Réglement, soit parce qu'il seroit à craindre que l'Officier accusé ne trouvât trop de faveur ou trop de haine dans son propre Siége. L'usage de tous les Parlemens du Royaume est uniforme sur ce point, & personne n'a jamais révoqué en doute leur autorité en cette matiere. Le Parlement de Besançon n'a donc rien perdu de ses droits, à cet égard, lorsque la Franche-Comté a passé sous la domination du Roi, & il a conservé, par le Droit commun de la France, ce qui lui étoit acquis auparavant par le droit singulier de la Province. Compétence.

Le second point ne seroit plus susceptible de doute au Parlement de Paris, où la question a été décidée par une Déclaration du feu Roi, donnée le vingt-six Mars 1676, par laquelle il a été ordonné que lorsque le Procureur Général voudroit former une accusation contre des Officiers du caractere de ceux que je viens de vous marquer, il seroit à son choix de la porter à la Grand'Chambre ou à la Tournelle, ainsi qu'il le jugeroit le plus à propos; mais comme vous ne me marquez point qu'il y ait jamais eu une pareille loi faite pour votre Parlement, ni qu'il y ait aucun usage qui puisse y en tenir lieu, je crois que le plus sûr en pareil cas, pour ne plus compromettre votre ministere avec une des Chambres du Parlement, seroit de vous adresser à la Tournelle, comme un Tribunal auquel de droit commun appartient la connoissance des affaires criminelles, quoiqu'il y eût de grandes raisons pour autoriser la Grand'Chambre à connoître des prévarications & des malversations des Officiers royaux qui lui sont immédiatement soumis.

Compétence. A l'égard du troisieme point qui consiste à sçavoir ce que vous devez faire sur la dénonciation que les Lieutenans Criminels font au Parlement, des exactions dont ils accusent les Procureurs du Roi des Bailliages de Franche-Comté ; il faudroit, pour en bien juger, avoir vu la Requête des Lieutenans Criminels, & être instruit de la nature des faits qu'elle contient. Tout ce que je puis donc vous répondre en général sur ce sujet, est que s'il ne résulte de tous les faits expliqués par cette Requête, qu'une espèce d'abus général qui s'est glissé également dans tous les Bailliages dont les Procureurs du Roi ayent cru pouvoir prendre légitimement certains droits, qui cependant ne sont pas bien établis ; ce n'est pas tant un véritable crime, qu'une erreur ou une faute qui doit faire le sujet d'un Réglement rendu par la Grand'Chambre sur votre requisition, plutôt que la matiere d'une procédure extraornaire ; mais si au contraire, il s'agit d'exaction commise, non par ignorance, mais par une avidité punissable qui ne puisse être excusée par aucun usage ; en ce cas, vous devez faire faire le procès aux coupables, & porter pour cela votre accusation à la Chambre de la Tournelle. Je suis, &c.

LETTRE X.

Du 28 Février 1729.

J'AI différé de faire réponse à la Lettre que vous m'avez écrite le neuf de ce mois, au sujet des Requêtes que les Lieutenans Criminels de votre ressort vous ont présentées contre les Procureurs du Roi, parce que je m'attendois de recevoir d'un jour à l'autre une Lettre de M. le Procureur Général, où il expliqueroit les difficultés qui l'arrêtoient encore, & que j'avois de la peine à imaginer, après la Lettre que je lui ai écrite le trente-un Janvier dernier, à laquelle je n'ai pas douté qu'il ne se conformât, parce qu'il ne m'a fait aucune représentation sur ce que je lui ai écrit ; mais puisqu'il demeure dans le silence à mon égard, & dans l'inaction sur la Requête des Lieutenans

Lieutenans Criminels, malgré les excitations réitérées qu'il a reçues de votre part sur ce sujet, je ne dois pas suspendre plus long-tems ma réponse à votre Lettre, & il me sera facile de la faire, après la communication que vous avez eu de celle que j'ai écrite à M. le Procureur Général. Compétence.

Vous y avez vu qu'il ne m'a point envoyé la copie des deux Requêtes présentées par les Lieutenans Criminels; & qu'ainsi n'étant pas suffisamment instruit de la nature des faits portés par ces Requêtes, je n'aurois pu lui répondre qu'en lui laissant le soin de distinguer les cas qui pouvoient ne demander qu'un Réglement pour réformer des abus qu'un mauvais usage avoit introduit, & ceux qui pouvoient exiger qu'on fit le procès dans les formes aux Officiers suspects d'exactions véritablement punissables.

Les deux Requêtes dont vous m'avez envoyé la copie, me mettent en état de vous faire une réponse plus précise. J'y vois, & principalement dans la seconde, non-seulement des choses qui méritent d'être réformées par un Réglement, mais des malversations criantes qui méritent une punition exemplaire, à quoi on ne sçauroit parvenir que par une instruction réguliere : il est fâcheux, à la vérité, d'entreprendre tant d'Officiers à la fois, & d'en mettre peut-être une grande partie hors d'état de rendre le service qu'ils doivent au public, mais il seroit encore plus dangereux d'accorder grace aux accusés ; & d'ailleurs, il n'est pas encore tems de délibérer sur ce sujet, ce sera sur le vu des informations que la Chambre de la Tournelle pourra distinguer exactement les degrés des fautes, & faire un juste discernement entre les Officiers qui meritent d'être poursuivis avec la derniere rigueur, & ceux qui n'auront besoin que d'un simple avertissement pour rentrer dans le bon chemin.

Vous jugez assez par ce que je viens de vous dire, & vous l'avez déja vu par ma Lettre à M. le Procureur Général, que dès le moment qu'il s'agit de prendre la voye extraordinaire, je ne révoque pas en doute la compétence de votre Tribunal, & je l'écrirai de nouveau à M. le Procureur Général, pour

Compétence. faire cesser absolument les difficultés sur lesquelles il n'a que trop insisté.

A l'égard de la forme de prononcer sur les Requêtes des Lieutenans Criminels, vous n'avez pas besoin pour y statuer ni d'une réquisition formelle ni même d'un consentement de sa part; vous ne devez pas non plus vous servir de la formule qui est dans le projet que vous m'avez envoyé, & que M. le Procureur Général regarderoit comme une injonction dont il seroit fort blessé; mais le seul parti que vous pouvez prendre sans aucune difficulté, est d'ordonner qu'il sera informé à la Requête de M. le Procureur Général, des faits contenus dans les deux Requêtes des Lieutenans Criminels qui demeureront déposés au greffe, pour y servir & valoir ce que de raison, après qu'elles auront été paraphées & signées des Lieutenans Criminels, si fait n'a été: c'est ainsi qu'on en use dans tous les cas où des Parties articulent des faits qui ne peuvent être instruits qu'à la requête du ministere public.

Au reste, j'ai été surpris de ce qu'on a laissé mettre aux Lieutenans Criminels dans leur Requête, qu'ils s'étoient assemblés pour convenir des poursuites qu'ils feroient contre les Procureurs du Roi de leur Siége. Toute Assemblée qui se fait sans la permission du Roi, est illicite; & quoiqu'il y ait lieu de présumer que les Lieutenans Criminels ont bonne intention, il est néanmoins dangereux d'accoutumer les Officiers à se croire en droit de se lier & de s'unir les uns avec les autres pour former comme une espèce d'association contre d'autres Officiers; ainsi, afin de ne point paroître tolerer une pareille énonciation, vous devez obliger les Lieutenans Criminels à refaire leur Requête pour en retrancher l'endroit où ils parlent de leur assemblée, moyennant quoi rien ne vous empêchera plus de rendre un Arrêt conforme à ce que je viens de vous marquer.

Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter ici, que votre Chambre aura bien le droit de punir les malversations ou les exactions dont elle trouvera des preuves dans le procès qui sera instruit contre les Officiers accusés; mais que s'il paroît nécef-

faire dans la suite de rendre un nouvel Arrêt de Réglement général pour prévenir des abus semblables à ceux qu'elle aura punis, ce sera à la Grand'Chambre qu'il appartiendra de faire ce Réglement sur les réquisitions de M. le Procureur Général. Je suis, &c. Compétence.

LETTRE XI.

Du 14 Mars 1730.

J'AI appris par plusieurs Lettres de M. le Procureur Général, que l'industrie des accusés ou celle de leur conseil, a imaginé depuis quelque-tems un nouveau genre d'évocation qu'il auroit été difficile de prévoir, & qui est fondé sur les parentés & alliances du Seigneur dans la Justice duquel un procès criminel a été poursuivi; je lui ai envoyé, il n'y a pas long-tems, un Arrêt du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majesté a ordonné, que sans s'arrêter à un si mauvais détour, il seroit passé outre au Jugement du procès du nommé.....; & si l'on n'a pas compris dans cet Arrêt trois autres accusés, qui sur le même prétexte, ont fait signifier de pareilles cédules évocatoires, c'est parce que je n'étois pas informé du fait, quand j'ai envoyé l'Arrêt à M. le Procureur Général, & que je ne l'ai appris que par une Lettre qu'il m'a écrite le quatre de ce mois; mais en vérité, la prétention de l'évoquant est si absurde dans le cas dont il s'agit, qu'il n'est pas nécessaire de la condamner expressément par une déclaration générale, ni même par des Arrêts particuliers.

L'évocation ne peut jamais être fondée que sur les parentés & alliances de ceux qui sont intéressés & parties dans le procès qu'on veut évoquer: or, d'un côté, le Seigneur, dans la Justice duquel un procès criminel a été instruit, n'y a aucun intérêt personnel, ses Officiers n'y ayant agi que pour la vengeance publique; & de l'autre il n'est point partie, & il ne doit pas l'être en cause d'appel, où le Procureur Général est la véritable & seule partie, comme entrant en cause pour le

Compétence. Procureur Fiscal, du Seigneur auquel il doit prêter le secours de son Ministere, quand il y a quelque nouvelle requisition à faire sur ce sujet.

La question est d'ailleurs décidée par les principes & l'esprit de la Déclaration du 31 Mars 1710, qui établit en général, que nul ne pourra évoquer du chef des parens ou alliés des Procureurs Généraux, quoiqu'ils soient parties nécessaires dans tout procès criminel; cette régle doit être appliquée à plus forte raison à des Seigneurs qui ne sont pas même parties personnellement dans la poursuite des procès qui s'instruisent dans leurs Justices.

La même Loi déclare nulles toutes les cédules évocatoires signifiées dans les cas qu'elle exprime, & ordonne qu'il sera passé outre par les Cours au jugement des procès, ainsi qu'elles l'avoient pu faire avant lesdites cédules; ainsi, soit par cette raison, soit parce que le Parlement ne sçauroit douter des intentions du Roi, après l'Arrêt que j'ai envoyé à M. le Procureur Général, & qui est un préjugé plus que suffisant pour tous les cas semblables; cette Compagnie ne doit faire aucune difficulté de mépriser des cédules évocatoires & frivoles, & de procéder au Jugement des procès criminels dans lesquels on les a fait ou on les feroit signifier.

Vous prendrez donc la peine de faire part de cette Lettre à la Chambre de la Tournelle, & même si vous le jugez à propos à toute votre Compagnie, parce qu'elle contient une régle, dont il est bon que tous les Juges soient instruits, & surtout Messieurs de la Grand'Chambre, qui sont Juges en plusieurs occasions des affaires criminelles. Je suis, &c.

LETTRE XII.

Du 9 Novembre 1730.

Je vois par votre Lettre, & par le Mémoire de M. de..... qui y est joint, qu'il y a de grandes raisons pour porter à la Grand'Chambre les incidens criminels du procès qui a été

évoqué du Parlement de..... en celui de..... ; mais comme il n'y a point de contestation précisément formée sur ce sujet, & que l'ordre naturel est que les deux Chambres entre lesquelles il peut naître un conflit de jurisdiction se concilient entr'elles, ou qu'elles conviennent de s'en rapporter à ma décision ; je ne crois pas qu'il soit à propos que je m'explique, quant à présent, sur ce sujet, & je laisse à la Grand'Chambre & à la Tournelle la liberté de prendre les voyes ordinaires pour prévenir ou pour terminer l'incident dont il s'agit. *Compétence.*

Je suis, &c.

LETTRE XIII.

Du 7 Février 1731.

J'AUROIS fort souhaité, comme je vous l'ai déja marqué, que cette espèce de conflit de jurisdiction qui se forme entre la Grand'Chambre & la Chambre de la Tournelle du Parlement de..... pour sçavoir à laquelle de ces deux Chambres l'appel de la procédure criminelle faite à la requête de M. de..... doit être porté, eût pu se terminer dans l'intérieur de votre Compagnie, suivant la forme prescrite par l'art. II du Réglement qu'elle a fait en l'année 1710 ; mais puisque les deux Chambres desirent également que je m'explique sur ce qui partage leurs sentimens, sans exciter aucune chaleur dans leurs esprits, je commencerai par leur témoigner la satisfaction que j'ai de la sagesse & de la modération qui regnent également dans les deux Mémoires que j'ai reçu de part & d'autre.

Pour entrer après cela dans le fonds de la difficulté, je crois qu'on peut la réduire à deux points, dont l'un forme une question générale, & l'autre une question particuliere.

La question générale est de sçavoir, si tous les procès évoqués des autres Parlemens, & renvoyés dans celui de....., doivent être portés à la Grand'Chambre, sans aucune distinction entre les affaires civiles & les affaires criminelles, ou s'il

Compétence. y a lieu de faire une espèce de partage dans cette matiere entre les deux Chambres ; ensorte que dans le cas même de l'évocation, la connoissance des procès civils appartienne à l'une, & la connoissance des procès criminels appartienne à l'autre.

La question particuliere se réduit à décider, si indépendamment de ce que l'on peut penser sur la question générale, les circonstances propres à l'affaire dont il s'agit, sont favorables à la jurisdiction de la Grand'Chambre ou à celle de la Tournelle.

Sur le premier point, je vois beaucoup de raisons que l'on peut alléguer de part & d'autre.

D'un côté, la Lettre de l'art. II de la Déclaration du cinq Juillet 1724, conforme en ce point à un Réglement de 1675, & où l'on prétend qu'on ne peut suppléer une distinction entre les affaires civiles & les affaires criminelles que la loi pouvoit faire, & qu'elle n'a pas faite.

De l'autre, le texte de cet Article même où le Roi ayant marqué expressément en deux endroits, par rapport à d'autres matieres, que la Grand'Chambre en connoîtroit, tant au civil qu'au criminel, n'a pas fait la même addition par rapport aux affaires évoquées ; d'où l'on peut conclure que son intention a été de laisser les choses à cet égard, dans les termes du Droit commun, qui est pour la Grand'Chambre dans les matieres civiles, & pour la Tournelle dans les affaires criminelles.

En parcourant le reste de la même Déclaration, il seroit facile d'en tirer encore plusieurs autres argumens pour l'une & pour l'autre jurisdiction, & l'usage qui pourroit avoir interprêté la loi, n'est ni assez ancien ni assez constant de part & d'autre, pour me mettre en état de m'expliquer dès-à-présent sur cette question.

Elle est vraiment du nombre de celles qui n'étant point clairement décidées par la lettre de la loi, ne peuvent régulièrement être bien réglées que par l'autorité d'une loi nouvelle qui fixe ce qui détermine le sens de la premiere. Les

deux Chambres peuvent donc, si elles le jugent à propos, m'envoyer un Mémoire plus ample sur cette premiere difficulté, & y joindre même de plus grands éclaircissemens sur l'usage & la possession, afin que je sois plus en état d'avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & que S. M. puisse vous expliquer ses intentions avec une entiere connoissance de cause, par la Déclaration qu'elle fera expédier sur ce sujet. *Compétence.*

La deuxieme question qui est propre à l'affaire particuliere dont il s'agit ne demande pas tant d'examen, & elle souffre beaucoup moins de difficultés.

C'est un principe certain, que suivant la disposition de l'Ordonnance, tout Juge, & même ceux qui n'ont connoissance que des matieres civiles, sont compétens pour connoître des rébellions qui empêchent l'exécution de leurs Jugemens; & alors, le criminel n'étant que l'incident & l'accessoire du civil, il en suit, pour ainsi dire, le sort, & se régle par le même Juge.

C'est par cette raison, que M. le..... s'est adressé aux Juges saisis des contestations civiles qui s'étoient formées entre lui & Madame sa sœur : & en effet, il ne pouvoit s'adresser à aucun autre Juge, qu'à celui dont le Jugement n'avoit pas été exécuté, à cause de la rébellion dont il se plaignoit.

Or, ce qui a lieu en premiere instance, entre le Juge inférieur des matieres civiles, & le Juge inférieur des matieres criminelles, est aussi la régle que l'on doit suivre en cause d'appel entre le Tribunal supérieur qui connoît du civil, & le Tribunal supérieur qui connoît du criminel.

Ainsi le civil étant ici le véritable objet de la contestation, & le criminel n'en étant que l'accessoire, soit dans le premier, soit dans le second degré de jurisdiction où la même régle doit être également observée; le fait particulier me détermine entierement pour la Grand'Chambre dans l'espèce présente, & l'exemple même de ce que j'ai toujours vu pratiquer en pareil cas au Parlement de..... à l'instar duquel le Roi a eu inten-

Compétence. tion de régler la discipline du Parlement de ..... acheve de me confirmer dans ce sentiment.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris à MM. de la Grand'Chambre ; & comme j'écris dans les mêmes termes à M. le Président de ..... qui communiquera aussi ma Lettre à MM. de la Tournelle, je ne doute pas qu'elle ne termine entiérement une difficulté, qui, comme je vous l'ai déja dit, a été traitée de part & d'autre avec tant d'honnêteté, que je ne sçaurois trop vous répéter combien j'en ai été édifié. Je suis, &c.

LETTRE XIV.

Du 7 Avril 1742.

M. le Prévôt de ...... peut n'avoir pas raison de prétendre que la négligence du Juge Seigneurial de ..... le mette en droit de connoître du meurtre qui a été commis dans cette Justice ; mais le véritable moyen d'empêcher que ce crime ne demeure impuni, est que le Parlement de..... y pourvoye sur votre requisition, comme vous me marquez dans votre Lettre qu'il est dans l'usage de le faire, & qu'il commette le Juge royal le plus prochain pour suppléer à la négligence du Juge du lieu du délit. J'ai de la peine à croire qu'il soit bien difficile de trouver des preuves, dès le moment que vous aurez donné des ordres nécessaires pour obliger votre Substitut au Siége royal qui sera commis par le Parlement, à faire toutes les diligences possibles pour y parvenir ; & il seroit bon même, soit dans cette vue, soit pour rendre les Juges subalternes plus attentifs à faire leur devoir, qu'en faisant commettre le plus prochain Juge royal du lieu de...... vous demandassiez aussi que le Juge & le Procureur Fiscal de ce lieu fussent mandés au Parlement, pour rendre compte de leur conduite dans l'affaire dont il s'agit. La crainte d'être exposés à une pareille mortification, seroit plus capable que toute

toute autre chose, de réveiller l'attention des Juges inférieurs dans les matieres criminelles. Compétence

Au surplus, il est vrai qu'il n'y a que trop de négligence, non-seulement dans les Justices seigneuriales, mais même dans les Jurisdictions royales, par rapport à la poursuite des crimes; c'est un mal général auquel on ne peut remédier aussi que par des moyens généraux; & c'est de quoi je suis fort occupé.

J'ajoute ici, qu'avant que de prendre le parti de demander que le Parlement ordonne aux Officiers de la Justice de..... de venir lui rendre compte de leur négligence, je ne doute pas que vous ne vous fassiez envoyer les informations qu'ils ont faites pour vous mettre en état de bien juger si leur faute est assez grande pour mériter un pareil traitement. Je suis, &c.

LETTRE XV.

Du 15 Octobre 1743.

Des deux difficultés qu'il s'agit de résoudre par rapport au Viguier, & qui font le sujet de votre Lettre du neuf de ce mois, il y en a une qui ne demande aucun examen, & c'est celle qui regarde la quotité des droits qui sont dus à cet Officier, lorsqu'il se transporte hors de la ville..... pour faire des instructions criminelles. Quelque distinction qu'il mérite par son application à remplir les devoirs de sa charge, on ne peut pas l'excepter de la régle commune à tous les Officiers qui sont du même degré que lui; ainsi, dans les exécutoires qui se délivrent sur le domaine du Roi, on ne peut régler ses vacations que sur le pied de cinq livres par jour, comme vous le marquez avec raison, par votre Lettre.

La seconde difficulté qui m'est venue dans l'esprit sur le compte que le Viguier .... m'a rendu d'une procédure qu'il paroit avoir faite avec beaucoup de zèle & d'activité, soit dans son territoire ou dans d'autres jurisdictions, paroîtroit mériter une plus grande discussion, s'il s'agissoit de faire un Réglement sur le pouvoir des Juges, à l'égard des accusations de crimes

Compétence. commis hors de leur territoire, qui sont incidentes à d'autres accusations dont ils sont les Juges naturels; mais puisqu'il est d'un usage constant en Provence, de regarder en ce cas, les Juges qui sont saisis de l'accusation principale, comme compétens pour en connoître, même de celles qui viennent à leur connoissance, en instruisant les premieres, quoique le lieu du délit qui en fait la matiere soit hors de l'étendue de leur jurisdiction; je crois que l'on peut continuer de tolérer cet usage qui convient fort au bien de la Justice, quoiqu'il soit contraire à la rigueur des principes; ainsi vous pouvez faire sçavoir au Viguier..... qu'il peut continuer la procédure qu'il a commencée sur les différens crimes dont il a pris connoissance; & qu'au surplus, je suis très-fâché qu'il ne soit pas possible d'accorder à un Officier qui paroît avoir tant de zèle & de bonne intention, des droits plus considérables que ceux qui sont portés par les Réglemens du Conseil.

Je ne vous parle point encore de la pensée que vous avez de faire rendre un Arrêt de Réglement pour l'avenir, sur ce qui a fait l'objet de ma difficulté; parce que cette pensée, quoique réguliere en elle-même, peut mériter plus de réflexion, & que s'il faut pouvoir au cas dont il s'agit, il sera plus à propos que ce soit par l'autorité du Roi, en travaillant, comme j'ai déja commencé de le faire, à une Ordonnance générale pour réformer ou perfectionner le premier titre de l'Ordonnance de 1670, sur la compétence des Juges.

Je suis, &c.

LETTRE XVI.

Du 19 Novembre 1743.

La question que vous me proposez par votre Lettre du quatorze de ce mois, n'est pas difficile à résoudre : d'un côté, aucun des Juges des deux Seigneuries qui cherchent également à se décharger de la connoissance des accusations dont il s'agit, n'est compétent pour connoître de tous ces vols,

quand même ils seroient véritablement Juges du lieu du délit; parce que le dernier vol, (il paroît même que c'est le principal) a été certainement commis hors de leur territoire. D'un autre côté, le Juge royal est capable de connoître de tous ces vols, ou par lui-même ou en vertu du pouvoir que le Parlement peut lui attribuer pour le bien de la Justice, qui ne permet pas que l'on divise trois accusations formées contre deux co-accusés. Les excuses de ces Juges ne sont pas admissibles : il est vrai que dans les Arrêts du Conseil qui regardent les frais des instructions criminelles, on n'y a exprimé que quatre grands crimes qui doivent être poursuivis aux dépens du domaine du Roi; mais dans les mêmes Arrêts, on a ajouté ces mots, & autres semblables ; & il n'est pas douteux que le vol, quoique commis sans effraction, est du nombre des crimes qui peuvent & qui doivent être poursuivis d'office, à la requête de la Partie publique, parce qu'il suffit pour cela, suivant la disposition des Ordonnances, qu'un crime mérite par sa nature d'être puni d'une peine afflictive ou infamante. Compétence.

Ainsi le seul parti que vous ayez à prendre dans l'occasion présente, où il s'agit même d'un voleur d'habitude, est de faire rendre un Arrêt sur votre Réquisitoire, qui ordonne que les accusations des différens vols dont le nommé...... est accusé, seront poursuivies & jugées par le Juge royal de ...., qui y sera autorisé par cet Arrêt, avec pouvoir de se transporter, s'il le faut, hors de son territoire.

Je suis, &c.

LETTRE XVII.

Du 29 Juillet 1746.

J'ai examiné avec attention le Mémoire que vous m'avez envoyé sur le procès criminel instruit contre .... accusés de l'assassinat commis en la personne du nommé...... Garde des Gabelles à......, & j'avoue que j'ai de la peine

Compétence. à comprendre ſur quel fondement le Parlement a pu ordonner par ſon Arrêt du 3 Septembre 1742, qu'il ſeroit informé de l'aſſaſſinat de..... devant le Lieutenant Criminel de..... à qui il a auſſi renvoyé toute l'inſtruction du procès, en ſe réſervant ſeulement le Jugement définitif.

Le Parlement étoit incompétent pour connoître de ce crime par la nature même du meurtre commis par des Faux-ſauniers, dans la perſonne d'un Employé aux Gabelles; & il l'étoit encore plus, aux termes de l'Arrêt du Conſeil, qui avoit commis M...... Intendant en........., pour l'inſtruction & le Jugement de l'accuſation, & il n'eſt pas douteux que ſi l'on avoit été inſtruit au Conſeil des Finances de ce qui s'étoit fait au Parlement, on n'auroit pas héſité à caſſer l'Arrêt que la Tournelle avoit rendu.

Il eſt vrai que l'inſtruction qui a été faite par le Lieutenant Criminel de..... en vertu de cet Arrêt, a fait découvrir un nouvel accuſé de l'aſſaſſinat de....., & c'eſt le nommé..... qui paroît avoir été inconnu à M......, & qui étoit apparemment un des trois Faux-ſauniers, dont il n'y en a eu que deux qui ayent été pourſuivis devant cet Intendant; mais il eſt coupable d'un crime dont le Parlement ne pouvoit connoître, & l'ignorance où l'on a été à ſon égard dans le cours de la premiere inſtruction faite contre ſes complices, ne peut ni changer la qualité du crime, ni ſuppléer au défaut de pouvoir dans les Juges; & comment d'ailleurs, pourroit-on ſéparer ce qui regarde l'accuſé nouvellement découvert, c'eſt-à-dire......, de ce qui concerne le nommé..... à qui M..... a fait le procès, & qui ſe trouve auſſi chargé de l'aſſaſſinat de....., par la procédure du Lieutenant Criminel de.....

Je ne ſçaurois donc approuver en aucune maniere, ni cette procédure, ni l'Arrêt qui lui a ſervi de fondement; & je loue fort le ſcrupule qui vous a porté à me conſulter ſur ce ſujet, avant que de prendre des concluſions qui ne pourroient en effet tendre qu'à la mort contre l'un des coupables, au moins ſi elles étoient fondées ſur une procédure réguliere.

L'expédient de donner des Lettres Patentes par lesquelles, en attribuant à la Chambre de la Tournelle la connoissance de ce procès criminel, le Roi valideroit les procédures qui qui ont été faites sur le fondement de l'Arrêt du 3 Septembre 1742, me paroît fort difficile à adopter. Il n'y a point de plus grand défaut que celui de pouvoir, & la nullité essentielle qui en résulte, forme un droit acquis aux accusés; il est bien difficile de laisser subsister un corps entier de procédure, dont le fondement est vicieux, sur-tout, lorsqu'il est question d'une accusation capitale, comme celle dont il s'agit; j'aurois grand regret de voir condamner à mort des accusés que leur seule ignorance, ou le défaut de conseil, a empêché de se pourvoir contre l'Arrêt du Parlement & la procédure qui l'a suivie, dont ils auroient obtenu sans difficulté la cassation, s'ils l'avoient demandée; & si j'étois à la place des Juges, je serois bien éloigné d'en vouloir charger ma conscience. Compétence.

Je crois donc que le premier pas que l'on doit faire dans la situation où est ce procès, est de ne rien laisser subsister de tout ce qui doit être regardé comme nul, & de remettre les choses dans l'état où elles étoient, lorsque l'Arrêt du 3 Septembre 1742 a été rendu; si la Chambre de la Tournelle veut le suivre, il lui sera honorable de se réformer elle-même: si elle ne croit pas pouvoir ou devoir le faire, ce sera au Roi d'y pourvoir par son autorité, & lorsque l'affaire aura été ainsi remise en régle, ce sera le tems d'examiner si le Parlement se trouvant saisi d'un autre procès instruit contre les mêmes accusés, sur une accusation qui étoit entierement de sa compétence, il sera à propos de lui attribuer celle qui ne commencera à en être que par l'attribution qui lui en sera faite par Sa Majesté.

C'est à quoi se réduit tout ce que je pense sur ce sujet, & je vous prie de me faire sçavoir à quoi vous vous serez déterminé, après vous être concilié avec MM. de la Tournelle, sur le parti qu'il convient de prendre au Parlement dans l'état actuel du procès, afin que si les Juges paroissent disposés à ne point douter de leur pouvoir, je prenne les mesures nécessaires

Compétence. pour mettre les choses en régle, comme je l'ai déja dit, par l'autorité du Roi. Je suis, &c.

LETTRE XVIII.

Du 11 Avril 1750.

C'EST une maxime certaine en général, que le Juge qui est saisi de la connoissance de l'accusation principale, est le seul qui soit compétent pour faire justice de l'évasion des prisonniers qui sont l'objet de cette accusation. Ainsi la Cour des Aides de....., ayant été substitué par le Roi au Conseil de ...., pour statuer sur l'appel des Sentences rendues par les Juges des Fermes, c'est à cette Cour qu'il appartient de connoître de l'évasion des trois Faux sauniers qui se sont sauvés des prisons de.....

A l'égard du Geolier, s'il y avoit eu de la corruption, ou de la collusion de sa part avec ces prisonniers pour les mettre en liberté, ce seroit naturellement au Conseil Supérieur de......, qu'il appartiendroit de lui faire son procès, ce genre de délit n'étant point compris dans l'attribution qui a été faite à la Cour des Aides de....... & qui est de droit étroit ; mais dès le moment qu'on ne peut reprocher qu'une simple négligence à ce Geolier, sa faute n'est pas assez grave pour mériter qu'on lui instruise son procès, suivant la rigueur des Ordonnances. Il ne s'agit par rapport à lui, que d'un fait de pure police ou de discipline, sur lequel le Conseil de..... peut user à son égard de la voye de correction, plutôt que d'une véritable punition.

Enfin, pour ce qui regarde le nommé......, puisqu'il s'est joint aux Faux-sauniers pour user de violence contre le Geolier, il est dans le même cas qu'eux, comme leur complice ; & l'on ne peut pas empêcher que la Cour des Aides de...... n'en prenne connoissance, sauf à le renvoyer à ...., lorsqu'il aura été jugé à ....., pour y être statué, s'il y échet, sur les autres crimes dont ce particulier est accusé. Je suis, &c.

LETTRE XIX.

Du 15 Janvier 1729.

COMME je vois que vous n'avez pas bien pris le ſens de ma Lettre du dix Décembre dernier où je ne m'étois expliqué qu'en un mot, croyant être aiſément entendu dans une matiere ſi commune, j'entrerai ici dans un plus grand détail pour vous faire connoître plus exactement les régles que vous devez ſuivre dans les cas pareils à celui de l'affaire de Mademoiſelle de..... *Decrets.*

Il eſt vrai que le Parlement eſt ſeulement obligé de voir les charges & informations, lorſqu'il s'agit de donner des défenſes d'exécuter des decrets de priſe-de-corps, ou de les convertir en des decrets plus legers, & perſonne n'a jamais penſé qu'en pareil cas, les Cours Supérieures duſſent exiger que les accuſés ſubiſſent un interrogatoire. Vous pouviez donc bien juger que ce n'étoit pas là le ſens de ma Lettre, & il ne vous étoit pas difficile de le pénétrer, ſi vous y aviez fait plus de réflexion.

J'ai ſuppoſé comme un principe certain & connu de tous les Juges, que c'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir l'exécution d'un decret de priſe-de-corps: lorſque le cas eſt léger, & ne mérite aucune peine afflictive ou infamante, il eſt ſans difficulté que les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation, ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des témoins; au contraire, lorſque la matiere eſt grave & mérite une peine de la qualité de celles que je viens de marquer, la régle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves du fait ne ſoient pas encore ſuffiſamment établies; à plus forte raiſon cette régle doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'un crime capital, & qui a été regardé comme ſi puniſſable, que les Rois ſe ſont interdits à eux-mêmes le pouvoir d'uſer de leur clémence.

Decrets. Si l'on peut adoucir quelquefois la rigueur de la régle ; c'eſt lorſque les interrogatoires des accuſés, qui ſont leur défenſe naturelle, font voir que l'accuſation a été préſentée aux yeux de la Juſtice ſous une face odieuſe qui ne s'accorde pas avec l'exacte vérité ; alors, comme le titre de l'accuſation reçoit un changement, & ne ſubſiſte plus le même, les Juges peuvent ſe porter à adoucir les decrets, & à mettre les accuſés dans l'état où ils auroient dû être d'abord, ſi l'on avoit mieux connu la véritable nature du fait qui donne lieu à l'accuſation.

Mais en quel Tribunal des interrogatoires capables de produire un tel effet, doivent-ils être ſubis ? C'eſt ce qui ne m'eſt pas venu ſeulement dans l'eſprit d'expliquer par ma Lettre, parce que je n'ai pas penſé qu'il y eut aucun Magiſtrat qui pût croire que ce fût ailleurs que devant les Juges qui ſont ſaiſis du fond de l'accuſation.

Toutes ces notions générales étant ainſi ſuppoſées, il m'eſt facile à préſent de vous mettre pleinement au fait de ce que j'ai voulu vous faire entendre par ma Lettre du dix Décembre dernier, & je n'ai beſoin pour cela que de vous tracer en peu de mots la conduite que la Chambre de la Tournelle auroit dû ſuivre dans l'affaire de Mademoiſelle de ..... pour ſe conformer exactement aux régles de l'ordre public en cette matiere.

Premierement, elle n'auroit dû juger des défenſes qui lui étoient demandées contre les decrets décernés par le premier Juge, que par le titre même de l'accuſation ; & comme cette accuſation a eu pour objet dans ſon principe un crime non-ſeulement capital, mais irrémiſſible par ſa nature, elle devoit refuſer les défenſes qu'on lui demandoit, les accuſés qui n'avoient pas encore été interrogés, n'ayant pu rien dire qui fût capable de changer ou d'affoiblir le titre de l'accuſation.

Secondement, quand il y auroit eu d'ailleurs quelque doute ſur le genre de crime & ſur le degré de la faute que les accuſés avoient commis, il n'étoit pas encore temps d'approfondir ce doute, parce que la régle générale, en pareille matiere, eſt qu'on

qu'on ne ſupplée rien en faveur d'un accuſé qui ne s'eſt pas encore préſenté ; il falloit donc, en refuſant les défenſes, mettre les accuſés dans la néceſſité de ſe remettre en état devant les premiers Juges & d'y ſubir des interrogatoires où ils auroient expliqué leurs défenſes ſur le titre de l'accuſation ; & ſuppoſé que ces défenſes euſſent été ſolides, alors on auroit pu adoucir la rigueur des decrets, encore auroit-il fallu pour cela, que ce que les accuſés auroient dit à leur décharge, eût été porté à un tel degré d'évidence, qu'il fût impoſſible de les regarder comme coupables de ce rapt de violence qui eſt ſi ſévérement condamné par les Ordonnances de nos Rois ; car tant qu'il ſeroit reſté le moindre doute ſur ce ſujet, la régle eût été de les laiſſer juſqu'au Jugement du procès dans l'état où les premiers Juges les avoient mis. Decrets.

J'ai donc craint de trouver deux défauts au lieu d'un dans ce qui s'eſt paſſé à la Tournelle, au ſujet des decrets décernés dans l'affaire de Mademoiſelle de......

Le premier eſt d'avoir accordé des défenſes ou des converſions de decrets à des perſonnes accuſées d'un crime capital, & ce premier défaut paroiſſoit déja conſtant dès le temps que je vous écrivis.

Le ſecond eſt de l'avoir fait ſans qu'aucun interrogatoire *ſubi par les accuſés* eut pû mettre les Juges en état de penſer que l'on avoit donné à l'accuſation un titre qu'elle ne méritoit pas. Je cherchois à douter, en faveur du Parlement, de ce ſecond défaut ; & c'eſt pour cela que je vous ai demandé ſi les accuſés avoient été interrogés.

Votre réponſe m'apprend qu'ils ne l'ont encore été en aucun Tribunal, ainſi les deux défauts ſe réuniſſent, & ſi je ne ſçaurois m'empêcher de les relever, je ne dois pas approuver davantage que l'on faſſe ſubir des interrogatoires aux accuſés, pardevant M. de...... comme la Tournelle paroît l'avoir arrêté ; & en juger par ce qui eſt porté par votre Lettre, il n'eſt pas permis aux Parlemens de s'attribuer le droit d'interroger les accuſés dont le procès eſt pendant pardevant les premiers Juges ſaiſis du fonds de l'accuſation.

Decrets.

Ce feroit évoquer en quelque maniere le principal, ce que le Parlement ne peut faire qu'en jugeant l'appel à l'audience, & feulement dans les matieres légeres qui ne méritent aucune inftruction, il n'y a qu'un feul cas dans lequel les Cours Supérieures peuvent ordonner de pareils interrogatoires, quoiqu'elles ne feroient pas actuellement faifies du fonds de l'affaire, c'eft celui qui eft marqué par l'Arrêt de Réglement du 16 Août 1707; & il faut pour cela, comme cet Arrêt le porte, qu'il s'agiffe d'une affaire qui foit de nature à être civilifée, & qu'on n'ordonne l'interrogatoire qu'afin de tirer un plus grand éclairciffement de la bouche de l'accufé, avant que de renvoyer les Parties à fe pourvoir à fins civiles; comme ce cas n'a pas été prévu dans l'Ordonnance de 1670, on a toléré cette efpèce d'inftruction, quoiqu'irréguliere à la rigueur, parce qu'elle tend à l'éclairciffement de la vérité & au bien de la juftice, dans un cas où d'ailleurs elle a paru innocente, parce qu'il s'agit d'une affaire qui doit être civilifée, mais à la réferve de cette feule efpèce, & de quelques cas extraordinaires où il y a un péril évident dans le retardement, on n'a jamais cru qu'un accufé pût être interrogé au Parlement fur le fondement d'un decret décerné par un Juge inférieur faifi du fonds de l'accufation.

Ainfi, non-feulement la Tournelle agiroit contre la régle, mais elle fe commettroit même fi elle perfiftoit à faire interroger les accufés pardevant M..........; qu'ils jouiffent à la bonne-heure de l'indulgence qu'on a eue pour eux en adouciffant leurs decrets; mais il faut à cela près, que la régle foit fuivie dans tout le refte, & que s'ils peuvent fe juftifier, ils le faffent par une inftruction réguliere devant les premiers Juges, fans qu'il foit dit qu'une accufation de rapt de violence formée par une mere, ait été jugée à l'audience de la Tournelle, & fur le fimple fondement d'un interrogatoire fubi mal-à-propos au Parlement. La diftinction que l'on veut faire ici entre les différens motifs que peut avoir eu un enlevement, ne fçauroit être abfolument rejettée, mais il faut au moins qu'elle foit rétablie par une procédure juridique, fans quoi les Juges

auroient le pouvoir arbitraire de faire évanouir par des conjectures & par de simples raisonnemens, des accusations de cette importance. L'affaire présente en fournit un exemple, puisqu'il ne faut que lire la Lettre qui m'a été écrite par M. de ..... sur ce sujet, pour être persuadé que ce n'est point sur les faits résultans de la procédure criminelle, mais sur les connoissances extraordinaires que MM. du Parlement se sont déterminés en cette occasion, suivant plutôt ce qu'ils sçavoient comme hommes, que ce qu'ils lisoient comme Juges; & quoique j'aie tout lieu de croire qu'ils l'ayent fait à bonne intention, l'exemple en est cependant assez dangereux, pour m'obliger à vous charger de faire part de cette Lettre à votre Chambre, afin qu'on s'y conforme plus exactement à des régles qui doivent être inviolables dans les matieres criminelles & auxquelles il n'est jamais trop tard de revenir. Je suis, &c. Decreu.

LETTRE XX.

Du 11 Mars 1730.

Si le fait est tel qu'on me l'expose, j'ai bien de la peine à concevoir quels peuvent avoir été les motifs de la conduite des Juges, & quelques efforts que je fasse pour deviner ces motifs, il ne se présente rien à mon esprit qui puisse leur être favorable.

C'est une maxime qui n'a jamais été révoquée en doute, qu'on ne plaide point par Procureur en matiere civile, & à plus forte raison, en matiere criminelle, n'y ayant rien de si personnel que toute espèce de crime ou de délit; cependant, je vois que la Chambre de la Tournelle a souffert qu'un pere plaidât la cause de son fils absent, qui n'avoit pas même interjetté appel du decret de prise-de-corps décerné contre lui.

Un second principe aussi constant que le premier, est qu'un accusé qui est en decret de prise-de-corps, ne sçauroit lui-même, quand il soutiendroit sa cause personnellement, ob-

Decrets. tenir audience jusqu'à ce qu'il se soit mis en état, ou qu'il ait obtenu des défenses d'exécuter le decret de prise-de-corps.

Cependant, au grand étonnement du public, les suffrages des Juges ont été partagés sur deux points qui encore une fois, sont comme deux axiomes en matiere de jurisprudence criminelle ; c'est la premiere difficulté dont je souhaite de trouver le dénouement dans votre réponse.

Non-seulement, dans de telles circonstances, on ne devoit écouter ni le pere ni le fils ; mais quand il auroit été possible de s'écarter en cette occasion, des deux maximes inviolables que je viens de vous rappeller, l'Arrêt que la Chambre de la Tournelle a rendu, seroit encore très-irrégulier.

Il ne peut jamais y avoir de partage en matiere criminelle ; il faut nécessairement que l'avis le plus nombreux l'emporte de deux voix sur l'avis contraire, pour former un Arrêt ; autrement, soit qu'il y ait une parfaite égalité de suffrage des deux côtés, soit qu'il y ait une voix de plus pour un sentiment que pour l'autre, l'avis le plus doux doit prévaloir non-seulement dans les Jugemens définitifs, mais aussi dans ceux qui ne sont que d'instruction ; c'est la disposition expresse de l'art. 12 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. Ainsi dans l'affaire qui fait le sujet de cette Lettre, l'avis le plus doux, étant sans doute, celui qui tendoit à laisser plaider le fils, ou son pere pour lui, quoiqu'il ne fût point en état, c'étoit le parti qui devoit l'emporter, & il y avoit Arrêt de plein droit pour cette opinion. C'auroit été, à la vérité, très-mal juger dans le fonds que de décider ainsi ; mais la rigueur de la forme y assujettissoit nécessairement les Juges, & il n'y a pas long-tems que la même question a été décidée par un Arrêt du Conseil, en cassant un Arrêt contraire à cette régle, que le Parlement de .... avoit rendu.

A la vue de tant de défauts qui rendroient cet Arrêt inexcusable, si les faits qu'on m'a exposés sont exactement conformes à la vérité, je souhaite de tout mon cœur que, soit par des circonstances qui ne m'ont pas été expliquées, ou par d'autres raisons, vous puissiez détruire une premiere im-

preſſion que je ne reçois qu'à regret, & dont je reviendrai Decrets.
avec un véritable plaiſir, ſi vous pouvez l'effacer abſolument.
Je ſuis, &c.

LETTRE XXI.

Du 3 Décembre 1737.

VOUS ſçavez, Monſieur, l'aventure du joueur de Harpe, & la part qu'on veut que Madame la Ducheſſe..... ait eue à ſon évaſion. Les Jurats, le Procureur-Syndic de la Ville, & d'autres encore m'en ont écrit; on doit même m'envoyer une copie de la procédure; mais je ne ſçaurois être mieux inſtruit que par vous de ce qu'il y a de réel dans cette aventure. Il eſt vrai que Madame...... auroit auſſi bien fait de ne pas aller en ſi grand cortége dans une priſon, & les Jurats auroient prévenu tout inconvénient s'ils avoient pris le parti de lui repréſenter qu'on ne parloit point à un priſonnier qui étoit en decret de priſe-de-corps, ſans la permiſſion du Juge; & que comme cela pourroit faire du bruit, ils croyoient devoir conſulter M. le Procureur Général avant que de la laiſſer entrer : mais il ne laiſſe pas d'être fâcheux que tout retombe ſur un malheureux Geolier, a qui la tête à fort bien pu tourner à la vue d'une ſi nombreuſe compagnie, & il y a grande apparence que le priſonnier en a profité pour prendre l'habit de quelque domeſtique, & ſe ſauver à la faveur de ce déguiſement. Tout le monde me paroît donc avoir tort dans cette affaire : mettez-moi en état d'en connoître la juſte meſure, & cependant ne me laiſſez pas ignorer auſſi le degré du crime ou de la faute qui avoit donné lieu de décreter le joueur de Harpe, parce que cela peut beaucoup influer dans le Jugement qu'on doit porter ſur toute l'affaire. S'il ne paroît que de la ſurpriſe dans l'évaſion de ce priſonnier, & qu'il n'y ait aucun ſoupçon de connivence de la part du Geolier, je crois que vous penſerez qu'il y a lieu de le traiter avec plus d'indulgence. Je ſuis, &c.

Decrets.

LETTRE XXII.

Du 23 Décembre 1737.

J'AI lu avec attention toutes les procédures dont vous m'avez envoyé la copie, & qui ont été faites par les Jurats de...... au ſujet de l'évaſion du nommé......... Irlandois, dont il ſemble que la Chambre de la Tournelle à laquelle vous préſidez, ſoit portée à ſe retenir la connoiſſance, & pour répondre à la conſultation qu'elle vous a prié de me faire ſur ce ſujet; je remarquerai d'abord, qu'on ne peut mieux juger de la compétence de cette Chambre, qu'en examinant les raiſons que M. le Procureur Général a employées pour l'établir dans le réquiſitoire dont vous m'avez envoyé la copie auſſi bien que lui.

Je n'y en trouve qu'une ſeule, & elle eſt fondée ſur ce que le nommé..... ayant interjetté appel au Parlement du decret de priſe-de-corps que les Jurats avoient décerné contre lui, on a fait apporter au greffe de la Tournelle les procédures qui avoient ſervi de motif à ce decret. Mais j'ai de la peine à comprendre comment M. le Procureur Général a pu conclure de ce ſeul fait, que l'accuſation principale devoit être regardée comme dévolue au Parlement, & que par conſéquent il étoit en droit de prendre auſſi connoiſſance de l'évaſion du priſonnier, comme d'un incident de cette accuſation.

C'eſt au contraire un principe certain & reconnu dans tous les Tribunaux, que le ſimple appel d'un decret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné & ne ſaiſit point les Juges ſupérieurs du fonds de l'accuſation. Tant que l'accuſé n'obtient point de défenſes, rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, qu'il ſeroit inutile de rappeller ici, & qui font également voir que le fonds d'un procès criminel n'eſt dévolu aux

Parlemens que par l'appel du Jugement définitif, par lequel ſeul le Juge inférieur eſt cenſé avoir conſommé ſon pouvoir.

C'eſt avec raiſon que M. le Procureur Général a regardé l'évaſion du priſonnier comme la matiere d'une accuſation véritablement incidente au procès principal ; mais c'étoit de ce principe même qu'on devoit conclure, qu'il n'appartenoit qu'aux Jurats de prendre connoiſſance de cette ſeconde accuſation, qui n'étoit que la ſuite & l'acceſſoire de la premiere.

Ainſi, n'y ayant rien dans les motifs du réquiſitoire de M. le Procureur Général qui puiſſe en cette occaſion vous diſpenſer de ſuivre les régles ordinaires, Sa Majeſté à qui vous avez deſiré que je rendiſſe compte de cette affaire, m'a ordonné de vous écrire que vous n'avez qu'à faire ſçavoir aux Jurats, qu'ils peuvent continuer librement leur procédure ; & comme vous ne l'avez ſuſpendue par aucun Arrêt, il ne ſera pas néceſſaire non plus d'en rendre un pour les autoriſer à reprendre des pourſuites qu'ils n'ont interrompues que par reſpect pour la Chambre de la Tournelle.

Je n'ai pas beſoin, après cela, de vous parler des conſidérations extrajudiciaires que vous avez mêlées dans votre Lettre, parce qu'elles n'ont été faites qu'en ſuppoſant que le Parlement pouvoit retenir la connoiſſance de l'affaire dont il s'agit, au lieu qu'elle doit être laiſſée entre les mains des Jurats, comme je viens de vous le marquer. Je ſuis, &c.

LETTRE XXIII.

Du 23 Décembre 1737.

J'AI deux choſes à faire dans cette Lettre, Monſieur ; l'une, de vous inſtruire du parti que j'ai pris ſur la Conſultation que la Chambre de la Tournelle a chargé M. le Préſident de . . . . . de me faire ; l'autre, de répondre à la grande Lettre que vous m'avez écrite ſur le fonds des deux affaires qui ont donné lieu à cette Conſultation.

Par rapport au premier objet, je crois qu'il me ſuffiroit

Decrets. presque de vous envoyer, comme je le fais, la copie de ma réponse à la Lettre de M. le Président de....., vous y verrez que je m'y suis renfermé dans ce qui regarde la forme à l'égard de la compétence de la Tournelle, & que j'ai évité d'y traiter des questions extrajudiciaires qu'on ne m'avoit proposées, ou plutôt indiquées, qu'en supposant que cette Chambre étoit en droit de se rendre juge des deux accusations dont il s'agit.

Le prétexte en étoit si frivole, qu'on voyoit bien qu'il cachoit un autre motif, qu'on vouloit moins m'expliquer que me laisser deviner. C'est précisément ce que je n'ai pas voulu faire, & vous en sentez aisément les raisons.

Il ne convenoit pas que dans une Lettre, qui doit devenir, en quelque maniere, publique, je m'engageasse à traiter la question qui a passé apparemment par l'esprit de plusieurs de MM. de la Tournelle, sur un privilége qu'ils ont cru appercevoir en cette occasion; question très-inutile à émouvoir dans le Parlement de.....: en effet, quand même on supposeroit sans fondement, que les femmes des Ducs & Pairs ont les mêmes priviléges que leurs maris, cette supposition ne pourroit être favorable qu'au Parlement de Paris, seul Juge avec les Pairs de France, d'un Pair qui a le malheur d'être accusé.

C'est à quoi la Chambre de la Tournelle ne paroît pas avoir fait attention; mais je n'ai pas cru devoir y suppléer dans ma réponse, parce que ces sortes de questions ne doivent pas être traitées sans nécessité, & que le fait dont il s'agit, quoique très-blâmable en lui-même, n'est pas assez grave pour exiger de semblables discussions; mais connoissant, comme je le fais, votre sagesse & votre grande discrétion, je sçais que je ne risque rien en allant plus loin avec vous, que je ne l'ai fait avec MM. de la Tournelle.

Après vous avoir ainsi expliqué le véritable esprit de la réponse que je leur ai faite, je passe à la Lettre que vous m'avez écrite, & qui ne me laisse rien à desirer ni sur le fonds de l'accusation principale, à laquelle on a donné le titre peut-

être

Decrets.

être trop honorable de rapt de séduction, ni sur l'incident de l'évasion du prisonnier.

Je pense comme vous sur le premier point, que la nature du délit ne méritoit pas qu'on le solemnisât autant qu'on l'a fait; & si je ne craignois de faire un jugement téméraire, je serois tenté de croire que le jeune Conseiller qui a été le grand mobile de toute cette affaire, n'auroit peut-être pas moins besoin de correction que l'Etranger qu'il a poursuivi si vivement.

A l'égard du second point, c'est un épisode qui est devenu plus intéressant que le véritable sujet de la piéce; & la principale actrice y paroît entierement inexcusable: dessein mal conçu, mal exécuté & mal soutenu après l'exécution. Il n'est pas permis de vouloir jouer ainsi avec la Justice, encore moins de s'en vanter & de l'afficher, pour ainsi dire. Madame...... le sent bien à présent, & il seroit à desirer qu'elle l'eût fait plutôt.

Mais quoiqu'à la rigueur, les discours qui lui sont échappés pussent donner lieu à un decret d'assigné pour être oui; cependant la légéreté de l'accusation formée contre le prisonnier qui s'est évadé, l'inutilité de l'éclat dans une affaire d'imagination & d'imprudence, qui ne peut gueres produire qu'une condamnation à des dommages & intérêts; & la disposition où est Madame.......... de réparer entiérement tout le préjudice qu'elle peut avoir causé par une démarche très-inconsidérée, mais qu'elle a regardée, quoique fort mal-à-propos, comme une bonne œuvre, ont fait croire à M. de....., comme à moi, que le meilleur parti étoit de finir cette affaire par une espèce d'accommodement secret, où la Justice seroit exactement conservée dans le fonds, & dont on ne retrancheroit qu'une forme, qui, après avoir donné lieu d'émouvoir des questions inutiles, & fait naître des incidens ou des difficultés qu'on ne peut prévoir, se termineroit enfin, comme je viens de le dire, à une réparation pécuniaire.

Ce qu'il y a de plus pressé est de pourvoir à ce qui regarde

Decrets. le Geolier & sa femme, tous deux plus malheureux que coupables, & victimes en cette occasion de la faute d'autrui; il n'y a pas d'apparence que les Jurats qui en sont bien instruits, veuillent user, à l'égard de ces deux accusés, qui doivent être le seul objet de leur Jugement, d'une rigueur qui seroit contraire aux premiers principes de l'équité & de l'humanité. Vous pouvez même en conférer avec M. de ..... le Sous-Maire, qui est homme de condition & de très-bon esprit, pour voir avec lui de quelle maniere on peut terminer cette affaire, sans blesser les régles de la Justice, en sorte qu'elle ne soit plus portée au Parlement; bien entendu néanmoins, que Madame ...... fera de sa part tout ce qu'elle doit & paroît résolue de faire, suivant ce que je vous ai déja marqué, soyez-en le juge vous-même, & prenez la peine de m'expliquer par un petit Mémoire séparé, tout ce que vous croirez qu'il est juste d'exiger d'elle en cette occasion.

Au surplus, vous pouvez, sans montrer cette Lettre à MM. de la Tournelle, faire tel usage que vous trouverez à propos de ce qu'elle contient pour modérer leur vivacité dans cette affaire, sur laquelle ils n'auroient dû prendre aucun parti, sans le concerter avec vous, ou s'ils vouloient me consulter, il auroit fallu le faire avant que de rien engager par la démarche de M. le Procureur Général.

Tout ce qui s'est passé me confirme donc dans le jugement que j'ai porté lorsque je vous ai écrit, que c'étoit ici une affaire où l'on pouvoit dire, que tout le monde avoit tort: tâchons, s'il se peut, de n'y en avoir aucun, ni vous ni moi; & c'est à quoi l'on ne peut parvenir, qu'en prenant les mesures nécessaires pour faire ensorte que toute justice y soit remplie dans le fonds, & peut-être mieux qu'elle ne l'auroit été par un Jugement rendu dans les formes ordinaires. Je suis, &c.

P. S. Je fais réflexion en signant ma Lettre, que s'il étoit possible de satisfaire ceux qui sont intéressés dans la premiere accusation, & de finir par-là les deux affaires en même-tems,

ce feroit peut-être ce que l'on pourroit faire de mieux ; il feroit apparemment queftion pour y parvenir, d'acquitter les frais qui ont été faits, & de donner quelque chofe à la fille qui a été féduite ou féductrice, & je ferois fort porté à y condamner une dame d'ailleurs refpectable, mais qui ayant fait la faute de fe mêler de ce qui ne la regardoit point, ne doit pas héfiter à acheter un défiftement qui ôteroit tout prétexte de fe plaindre, ou même de parler d'elle, après une aventure fi défagréable ; & d'un autre côté, cette affaire, je veux dire, l'accufation de rapt, ne fait pas affez d'honneur à M. de...... pour le rendre difficile fur un pareil accommodement. *Decrets.*

LETTRE XXIV.

Du 24 Décembre 1737.

J'AI lu avec attention toutes les procédures dont vous m'avez envoyé la copie, & qui ont été faites par les Jurats de......., au fujet de l'évafion du nommé......., dont il femble que la Chambre de la Tournelle à laquelle vous préfidez, foit portée à fe retenir la connoiffance ; & pour répondre à la confultation qu'elle vous a prié de me faire fur ce fujet, je remarquerai d'abord qu'on ne peut mieux juger de la compétence de cette Chambre, qu'en examinant les raifons que M. le Procureur Général a employées pour l'établir dans le requifitoire dont vous m'avez envoyé la copie auffi-bien que lui.

Je n'y en trouve qu'une feule, & elle eft fondée fur ce que le nommé....... ayant interjetté appel au Parlement du decret de prife-de-corps que les Jurats avoient décerné contre lui, on a fait apporter au greffe de la Tournelle les procédures qui avoient fervi de motif à ce decret ; mais j'ai de la peine à comprendre comment M. le Procureur Général a pu conclure de ce feul fait, que l'accufation principale devoit être regardée comme dévolue au Parlement, & que par

Decrets. conséquent il étoit en droit de prendre aussi connoissance de l'évasion du prisonnier, comme incident de cette accusation.

C'est au contraire un principe certain & reconnu dans tous les Tribunaux, que le simple appel d'un decret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné, & ne saisit point les Juges supérieurs du fond de l'accusation, tant que l'accusé n'obtient point de défenses; rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. C'est ce qui résulte de plusieurs dispositions de l'Ordonnance de 1670, qu'il seroit inutile de rappeller ici, & qui font également voir que le fond d'un procès criminel n'est dévolu aux Parlemens, que par l'appel d'un Jugement définitif par lequel seul le Juge inférieur est censé avoir consommé son pouvoir.

C'est avec raison que M. le Procureur Général a regardé l'évasion d'un prisonnier comme la matiere d'une accusation véritablement incidente au procès principal, mais c'étoit de ce principe même qu'on devoit conclure qu'il n'appartenoit qu'aux Jurats de prendre connoissance de cette seconde accusation, qui n'étoit que la suite & l'accessoire de la premiere.

Ainsi n'y ayant rien dans les motifs du requisitoire de M. le Procureur Général qui puisse en cette occasion vous dispenser de suivre les régles ordinaires, Sa Majesté a qui vous avez desiré que je rendisse compte de cette affaire, m'a ordonné de vous écrire que vous n'avez qu'à faire sçavoir aux Jurats, qu'ils peuvent continuer librement leur procédure, & comme vous ne l'avez suspendue par aucun Arrêt, il ne sera pas nécessaire non plus d'en rendre un pour les autoriser à reprendre des poursuites qu'ils n'ont interrompues que par respect pour la Chambre de la Tournelle.

Je n'ai pas besoin après cela, de vous parler des considérations extrajudiciaires que vous avez mêlées dans votre Lettre, parce qu'elles n'ont été faites qu'en supposant que le Parlement pouvoit retenir la connoissance de l'affaire dont il s'agit, au lieu qu'elle doit être laissée entre les mains des Jurats, comme je viens de vous le marquer. Je suis, &c.

LETTRE XXV.

Du 31 Janvier 1738.

Decrets.

TOUT ce qui s'eſt paſſé dans la Chambre de la Tournelle au ſujet de l'accuſation d'aſſaſſinat pourſuivie par M. le Procureur Général, contre les Sieurs de la ..... & ....., paroît ſi extraordinaire, que j'ai cru enfin être obligé d'avoir l'honneur d'en rendre compte à Sa Majeſté.

Pour reprendre les choſes de plus loin, je vous dirai d'abord, que je fus aſſez ſurpris, lorſqu'on m'informa, il y a quelques mois, de la légereté du decret qui avoit été donné contre ces accuſés, parce que c'eſt ſur le titre de l'accuſation qu'on doit régler la qualité des decrets, beaucoup plus que ſur le degré de la preuve; & d'ailleurs, la Tournelle devoit d'autant moins héſiter à prononcer un decret plus proportionné à la nature du crime, qu'il s'agiſſoit d'accuſés que Sa Majeſté avoit fait mettre en priſon par un ordre émané immédiatement de ſon autorité. Mais comme je ſçus preſque dans le temps, qu'on avoit fait de nouvelles informations qui augmentoient encore les ſoupçons qu'on avoit déja contre les accuſés, je préſumai que ſur le vu de ces informations, & ſur la requiſition de la Partie publique, la Tournelle ne manqueroit pas d'aggraver le decret trop leger qu'elle avoit d'abord décerné.

C'eſt cependant ce qui n'a pas encore été fait, quoique la maniere dont les accuſés ſe ſont défendus dans leurs interrogatoires, paroiſſe plus propre à les rendre ſuſpects qu'à les juſtifier; mais ce qui m'a encore plus ſurpris, c'eſt d'apprendre que M. le Procureur Général étant entré le vingt-un de ce mois dans la Chambre de la Tournelle, pour y requerir qu'il fût ordonné qu'un acte d'accommodement paſſé entre le Sieur ..... & les accuſés, comme ils en conviennent eux-mêmes dans leurs réponſes, ſeroit apporté au greffe, & qu'en procédant au recolement des témoins, il leur ſeroit fait lecture d'un ſecond requiſitoire dans lequel M. le Procureur Général avoit ſuppléé pluſieurs circonſtances qui ne lui étoient

Decrets. pas encore connues dans le temps du premier, afin que les témoins fussent en état d'ajouter, lors de leur recolement, ce qu'ils pouvoient sçavoir sur ces circonstances, la Chambre de la Tournelle a rendu un Arrêt par lequel elle a ordonné, sans s'arrêter au requisitoire de M. le Procureur Général, qu'il seroit procédé à l'exécution de l'Arrêt qui ordonnoit le recolement & la confrontation des témoins.

Je m'arrêterai principalement ici à ce qui regarde le premier objet de la requisition de M. le Procureur Général, parce que c'est celui qui mérite une plus grande attention; je crois, en effet, que c'est peut-être la premiere fois qu'on ait refusé à un Procureur Général la permission ou les ordres nécessaires pour faire apporter au greffe, dans un procès criminel, une piéce qui peut servir à la conviction, & sur-tout une piéce aussi importante qu'un accommodement, qui, suivant les régles du droit, est souvent regardée comme un aveu tacite du crime. Je sçais que les accusés qui en ont senti la conséquence, ont cherché dans leurs interrogatoires à éluder l'induction qu'on pouvoit tirer contre eux de cet acte, en y donnant le tour qu'ils ont cru pouvoir leur être plus favorable, ou en supposant qu'ils l'avoient signé par surprise, sans en avoir bien fait la lecture; mais c'étoit précisément, ou du moins en partie, par cette raison, qu'il falloit voir la piéce même pour être en état de juger des véritables conséquences qui pouvoient en résulter, soit contre les accusés, soit à leur décharge, & refuser dans de telles circonstances, d'ordonner qu'une piéce de cette qualité soit apportée au greffe, il semble que ce soit vouloir étouffer la voix de la Partie publique, & lui ôter tous les moyens d'éclaircir & de faire connoître la vérité, ce qui est encore plus l'objet de son ministere, que la vengeance publique.

Je ne sçaurois vous dissimuler d'ailleurs, qu'il me revient de tous côtés, que l'opinion qu'on a du crédit des accusés à......, peut être ici un grand obstacle à la découverte de cette vérité, qu'il feroit si important de connoître dans l'occasion présente; je suis bien persuadé que ce crédit ne fait

aucune impreſſion ſur MM. de la Tournelle ; mais il en peut faire ſur d'autres, & ſur-tout ſur des témoins, lorſqu'ils voyent d'un côté un decret ſi leger dans une accuſation ſi grave, & lorſqu'ils apprendront de l'autre, qu'on a refuſé au Miniſtere public un éclairciſſement auſſi néceſſaire & auſſi naturel que celui qu'il demandoit. Decrets.

J'ajouterai ici, qu'un nouveau fait qui vient d'arriver à....., ſemble montrer aſſez combien on eſt perſuadé, quoique par une mauvaiſe prévention, que l'on peut tout entreprendre impunément contre le Sieur..... Après les égards qu'on a eu pour les Sieurs de la....... & .... vous n'ignorez pas, ſans doute, que le Sieur de la....., qu'on prétend être l'ami de ces accuſés, étant à cheval dans la Ville de..... y a attaqué, le piſtolet à la main, le Sieur....., & que celui-ci ayant cru ne pouvoir ſauver ſa vie, qu'en ſaiſiſſant un payſan qu'il mettoit toujours entre lui & le Sieur de la......, le dernier après avoir caracolé autour d'eux pour tâcher de ne tirer que ſur....., a enfin lâché ſon coup, qui heureuſement n'a pas porté ; mais dont on prétend que le payſan a eu ſeulement une partie du viſage brûlée ; c'eſt au moins de cette maniere que le fait m'a été expliqué.

Dans toutes ces circonſtances, j'ai cru ne pouvoir me diſpenſer de rendre compte au Roi de ce qui eſt contenu dans cette Lettre ; & les grandes conſéquences du refus qui a été fait à M. le Procureur Général ont fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit de Sa Majeſté, qu'elle a jugé à propos de rendre un Arrêt, dont j'envoye une expédition en forme au Magiſtrat, qui ordonne que les motifs de celui que le Parlement a rendu le vingt-un de ce mois, & une expédition de toute la procédure qui a été faite dans le procès criminel dont il s'agit, ſeront inceſſamment envoyés au greffe du Conſeil, toutes choſes cependant demeurant en état, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans cet Arrêt.

Il ne ſeroit pas naturel que ce Magiſtrat fût chargé de dreſſer les motifs d'un Arrêt qui a rejetté ſon requiſitoire, ainſi il n'y a que les Juges mêmes qui puiſſent rédiger ces

Decrets. motifs ; c'est à quoi vous aurez soin, s'il vous plaît, de faire travailler incessamment, pour les envoyer ensuite au greffe du Conseil, ou me les adresser, si vous l'aimez mieux.

A l'égard de l'expédition de la procédure criminelle, c'est l'affaire du Greffier auquel M. le Procureur Général doit faire signifier l'Arrêt du Conseil, avec commandement d'y satisfaire incessamment.

Il ne me reste après cela, que de desirer de trouver d'assez grands éclaircissemens dans les motifs de la Chambre de la Tournelle, pour me mettre en état de juger plus sûrement de la conduite de cette Chambre, & de voir si elle peut mériter l'approbation de Sa Majesté. Je suis, &c.

LETTRE XXVI.

Du 15 Février 1738.

J'AI reçu la Lettre par laquelle vous me marquez que vous avez fait signifier l'Arrêt du Conseil que je vous ai adressé, comme je l'ai vu encore, par la copie que vous avez jointe à votre Lettre, de la signification qui en a été faite ; j'y vois en même-temps, que MM. de la Tournelle font dresser les motifs de l'Arrêt qu'ils ont rendu le vingt-un du mois denier, pendant que le Greffier travaille de son côté à faire une expédition de la procédure criminelle qui a été faite contre les Sieurs de la...... & ...... ; & qu'enfin, toute l'instruction demeure suspendue conformément à l'Arrêt rendu par S. M.

A mon égard, je ne puis qu'attendre qu'elle soit entiérement exécutée, & que j'aie tout vu pour pouvoir porter mon jugement sur ce qui s'est passé dans une affaire qui paroît si extraordinaire ; & je suis d'autant plus obligé de prendre cè parti, que vous ne me donnez par votre Lettre aucun éclaircissement véritable sur ce sujet.

Par rapport à la légereté du decret, vous ne répondez pas seulement à ce qu'il y avoit de plus essentiel dans la premiere Lettre que je vous ai écrite, je veux dire, à cette maxime certaine,

Decrets.

certaine, que ce n'est point par le degré de la preuve qu'on doit juger de la qualité des decrets qu'il est à propos de décerner, & que c'est sur le titre de l'accusation, lorsqu'elle est capitale; j'avois ajouté par la même Lettre, que cette régle devoit souffrir d'autant moins de difficulté dans l'occasion présente, qu'il s'agissoit d'accusés qui étoient déja en prison par l'ordre du Roi.

Vous gardez un profond silence sur tout cela, & vous vous contentez de me dire que la preuve me paroîtra bien légere, quand j'aurai vu la procédure criminelle. Je ne puis sçavoir encore quelle impression elle fera sur mon esprit, mais cependant, j'ai déja vu les interrogatoires des accusés, dans lesquels il m'a paru qu'ils se défendoient assez mal sur des articles importans; je crains toujours que cette affaire n'ait été examinée superficiellement; mais encore une fois, c'est sur quoi je suspends mon jugement, jusqu'à ce que je puisse le fixer moi-même en voyant la procédure.

Vous m'assurez encore par votre Lettre, que vous ne vous êtes pas apperçu du crédit des accusés, & que si je pouvois voir ce qui se passe sur les lieux, je penserois comme vous, que ce crédit est bien médiocre.

Mais comment puis-je mieux en juger que par les effets; je vois que sur une accusation capitale, on ne décerne qu'un decret d'ajournement personnel; je vois qu'on rejette le requisitoire de M. le Procureur Général qui ne demande que ce qui est juste, & qu'on ne sçauroit jamais lui refuser.

Je vois enfin, que dans le temps qu'on en use avec tant d'indulgence à l'égard des accusés, l'espérance de l'impunité engage un homme qu'on dit être de leurs amis, à entreprendre d'assassiner en plein jour & dans une rue le même homme qu'on a voulu l'année derniere assassiner dans son lit; il est, en vérité, bien difficile sur de pareils faits de fermer entiérement l'oreille à ceux qui parlent ici du crédit & de la protection que les premiers accusés ont trouvée à ...., & cela mérite bien au moins qu'on se donne le temps & qu'on cherche les moyens d'approfondir une affaire de cette nature;

Decrets. c'eſt ce qui a été le véritable motif de l'Arrêt que je vous ai envoyé, & je ſouhaite fort de pouvoir être bien convaincu dans la ſuite, que les ſoupçons qui ſont principalement fondés ſur la conduite des Juges, ſur-tout à votre égard, ſe trouvent téméraires par le compte qu'ils en rendront.

La propoſition que vous me faites de renvoyer la connoiſſance du procès à M. le Premier Préſident & à d'autres Commiſſaires choiſis dans le Parlement de......., ſemble faire entendre que vous-même ne trouvez point ces ſoupçons entiérement mal-fondés ; mais, outre que la nomination des Commiſſaires dans une affaire criminelle dont le Parlement eſt déja ſaiſi, auroit quelque choſe d'extraordinaire, & dont on craindroit peut-être les conſéquences : il n'eſt pas temps de s'expliquer encore ſur ce ſujet, & c'eſt ce qui ne pourra être bien placé, qu'après que j'aurai vu la procédure criminelle & les motifs de l'Arrêt du 21 Janvier dernier.

J'avoue qu'en liſant cet Arrêt, & depuis que je l'ai lu, je n'ai pas compris, & je ne comprends pas encore, pourquoi vous ne m'en avez pas écrit un ſeul mot, c'eſt cependant un point ſur lequel vous gardez encore le ſilence dans votre derniere Lettre ; il ſemble donc que dans une affaire auſſi ſinguliere que celle dont il s'agit, tout concourt à former des nuages, & que rien ne puiſſe ſervir encore à les diſſiper, c'eſt ce qui arrivera peut-être dans la ſuite ; mais en attendant, je peux vous aſſurer que M. ..... ne s'eſt jamais expliqué avec moi d'une maniere qui pût vous faire de la peine ; & s'il ne vous a point parlé de la Lettre qu'il m'a écrite au ſujet de l'Arrêt du vingt-un Janvier, c'eſt, ſuivant toutes les apparences, parce qu'il n'a pas douté que vous ne m'en rendiſſiez compte, comme cela étoit en effet bien naturel.

Je ſuis, &c.



LETTRE XXVII.

Du 31 Mars 1738.

J'AUROIS fort souhaité que la lecture des motifs qui m'ont été envoyés, & l'examen de toutes les procédures qui m'ont été adressées en exécution de l'Arrêt du Conseil du trente-un Janvier dernier, eussent pu justifier entiérement aux yeux de Sa Majesté, celui que la Chambre de la Tournelle avoit rendu le vingt-un du même mois au sujet d'un requisitoire de M. le Procureur Général. *Decrets.*

Mais pour commencer par ce qui regarde les motifs, il a paru que les Juges n'en alléguoient point d'autres par rapport au premier chef de ce requisitoire, que l'irrégularité d'une requisition qui tendoit d'un côté à obliger des accusés à produire un acte contre eux-mêmes, & de l'autre à faire contraindre par corps le nommé....... qui n'étoit point un dépositaire public à rapporter le même acte.

La premiere de ces deux remarques auroit pu être juste, si M. le Procureur Général n'avoit pris des conclusions à cet égard que contre les accusés; & si cela étoit, le Roi auroit porté le même jugement que la Chambre de la Tournelle sur ce requisitoire; mais comme il l'a dirigé en même-temps contre la personne de......, il étoit aisé à la Tournelle de séparer en cette occasion ce qui n'étoit pas régulier de ce qui l'étoit, & de n'avoir égard qu'à la partie du requisitoire qui tomboit sur...... au lieu de le rejetter tout entier contre cette régle de droit, *utile per inutile non vitiatur*, comme ce qui est juste pouvoit être refusé à un Procureur Général, sous prétexte que par un excès de zèle, il y a joint une demande qui n'étoit pas aussi légitime. Les Juges ne sont obligés de suivre les conclusions des Gens du Roi, qu'en ce qu'elles contiennent de juste & de conforme aux régles de l'ordre public; & l'on ne comprend pas ce que l'on a voulu dire dans les motifs, lorsqu'on y a avancé que les requisitions

Decrets. faites d'un côté contre les accusés & de l'autre contre . . . . . . par M. le Procureur Général, ne formoient qu'un tout indivisible; c'est au contraire un des premiers principes de l'ordre judiciaire, que dans les requisitoires de la partie publique, comme dans les demandes des parties ordinaires, les Juges doivent prendre ce qui est bon, ne retrancher que ce qui est mauvais, sans vouloir rejetter également l'un & l'autre, parce qu'on les a mêlés dans la même requête.

Le même raisonnement a paru détruire encore l'observation qu'on fait dans les motifs, sur ce que . . . . . n'étant point dépositaire public de l'acte dont il s'agissoit, il ne pouvoit être contraint par corps à la représenter.

1°. Si les Juges trouvoient que le Ministere public avoit été trop loin en requérant cette contrainte, ils pouvoient retrancher cet excès par leur Jugement, en suivant d'ailleurs ce qu'il y avoit de régulier dans le requisitoire, & c'est ce qui arrive tous les jours dans des cas semblables.

2°. Il n'est pas même exactement vrai, que lorsqu'il s'agit de la représentation de piéces qui peuvent servir à conviction dans un procès criminel, les Juges ne puissent prononcer la contrainte par corps contre d'autres que des dépositaires publics, de la même maniere qu'un témoin peut être contraint par corps à déposer; & dans la nouvelle Ordonnance que le Roi vient de faire sur les instructions de faux, vous trouverez que Sa Majesté a laissé aux Juges la liberté d'ordonner que ceux mêmes qui ne sont pas dépositaires publics, seront contraints par corps, à rapporter les piéces qui peuvent établir la preuve de la fausseté.

On prétend à la vérité dans les motifs, que le refus qui a été fait par la Chambre de la Tournelle, d'admettre le requisitoire de M. le Procureur Général même, par rapport au premier chef, ne tire à aucune conséquence pour la conviction du crime, attendu qu'il sera toujours en droit de prendre les avantages qu'il jugera à propos, de l'aveu des accusés, d'avoir passé l'acte d'accommodement dont il s'agit; mais cette réflexion n'a pas paru bien solide, parce qu'il y a une

différence entiere entre une piéce représentée aux Juges, qui peuvent en peser exactement toutes les expressions, & l'aveu que des accusés font en général de l'avoir passée, en y ajoutant des restrictions par lesquelles ils prétendent en éluder l'induction. Il est vrai que leur confession peut être divisée ; mais comment peut-on le faire avec connoissance, lorsqu'on ne voit point l'acte même auquel ils prétendent appliquer leurs réponses ou leurs restrictions? C'est vouloir deviner dans le tems qu'il ne tient qu'aux Juges de voir ; & comme je l'ai déja remarqué dans une autre Lettre, bien loin que les restrictions dont l'aveu des accusés a été accompagné, rendissent la vue & l'examen de la piéce même ou inutile ou peu nécessaire, c'étoit au contraire pour cette raison qu'il devenoit encore plus indispensable de la faire représenter, pour être en état de juger si elle pouvoit servir à conviction, ou si au contraire, comme ils l'ont prétendu, elle tendoit à leur décharge.

Enfin, une derniere réflexion qu'on a faite sur ce sujet, & qui peut être d'une grande importance, c'est que si l'Arrêt du vingt-un Janvier subsistoit, on pourroit douter que M. le Procureur Général fût en droit de représenter lui-même l'acte d'accommodement qui a fait la matiere du premier chef de son requisitoire, parce que les accusés ne manqueroient pas de prétendre que M. le Procureur Général ayant été débouté de la demande qu'il auroit formée pour faire remettre cette piéce au greffe, le Parlement a jugé par-là qu'elle ne devoit point faire partie du procès.

Ainsi, par toutes sortes de considérations, & en s'attachant même uniquement au premier chef du requisitoire qu'il vient d'examiner, le bien de la Justice a paru demander que le Roi remît le procès criminel dont il s'agit dans l'état où il étoit avant l'Arrêt du vingt-un Janvier dernier, non par aucun principe de défiance contre les Juges qui l'ont rendu, & dont je crois que les intentions ont été bien droites, mais pour faire cesser un des obstacles qui pourroient empêcher que l'instruction du procès ne fût entiérement complette, & pour

Decrets. ne pas laiſſer ſubſiſter un exemple d'un refus fait à un Procureur Général, de faire apporter des piéces dont on peut tirer des induƈtions contre les accuſés.

Il ſeroit aſſez inutile après cela, de diſcuter avec autant d'attention le ſecond chef du requiſitoire de M. le Procureur Général, & les motifs qui paroiſſent avoir déterminé les Juges à n'y avoir point d'égard ; je me contenterai donc de vous dire, que quoiqu'il y ait ſans doute des raiſons plauſibles pour ſoutenir le ſentiment que la Tournelle a embraſſé ſur ce point, il ſeroit aiſé néanmoins de juſtifier par des réflexions peut-être encore plus ſolides, la précaution que M. le Procureur Général avoit cru devoir prétendre pour faire enſorte que les témoins fuſſent en état de ſuppléer ce qui pouvoit manquer à leur dépoſition, faute d'avoir été interrogés ſur des circonſtances qui n'étoient pas connues dans le temps de la premiere information ; quand on a dit dans les motifs, que M. le Procureur Général auroit pu faire dépoſer de nouveau les mêmes témoins par rapport à ces circonſtances, on n'a pas pris garde qu'il eſt permis à la vérité de faire entendre deux fois le même témoin par rapport à un fait véritablement nouveau ; mais qu'il n'en eſt pas ainſi lorſqu'il ne s'agit que de quelques nouvelles circonſtances du même fait, & ſi M. le Procureur Général avoit pris cette voye, elle auroit été beaucoup plus difficile à excuſer & à ſoutenir que le tempérament qu'il avoit propoſé ; en tout cas, ſi une telle voye paroiſſoit réguliere à la Chambre de la Tournelle, elle auroit donc dû la réſerver au moins à M. le Procureur Général, au lieu de le débouter purement & ſimplement de ſon requiſitoire.

Il me reſte de vous dire un mot de ce qu'on allégue dans les motifs, pour juſtifier la légereté du decret qui a été décerné contre les accuſés.

Il eſt vrai que la Chambre de la Tournelle n'eſt pas obligée de ſe défendre ſur cet article, parce que c'eſt de celle des vacations que ce decret eſt émané, & que depuis l'ouverture du Parlement, M. le Procureur Général n'ayant point pris

de-conclusions pour faire aggraver le même decret, on ne peut à la rigueur faire un reproche sur ce sujet à la Chambre de la Tournelle; mais tout cela n'empêche pas que le decret, considéré en lui-même, ne soit trop léger, & l'on ne s'est pas expliqué sur ce sujet dans les motifs d'une maniere aussi claire & aussi correcte que je l'aurois desiré; le seul titre de l'accusation ne suffit pas, à la vérité, pour autoriser les Juges à donner un decret de prise de corps, ni même un moindre decret, si ce n'est dans quelques cas particuliers qui ont été remarqués par l'Ordonnance de 1670; mais lorsqu'il y a eu un procès-verbal du corps du délit, & une information faite, la régle générale est, comme je vous l'ai déja décrit, que quoiqu'il n'y ait encore que des soupçons & des indices contre l'accusé, c'est le titre de l'accusation, & non pas le degré de la preuve qui doit décider de la nature du decret. Decrets.

J'ai reconnu d'ailleurs, en examinant toutes les informations qui m'ont été envoyées, que si les témoins qui ont été entendus dans la seconde information sur le coup de fusil qu'on prétend avoir été tiré pendant la nuit dans la chambre de......, ne forment pas une preuve suffisante, comme cela arrive souvent, lorsqu'il s'agit d'un fait nocturne, il y auroit d'un autre côté, de très-grands commencemens de preuve dans une premiere information faite par le Juge de lieux contre les mêmes accusés sur le dessein qu'on prétend qu'ils avoient conçu de maltraiter le fils de...... & d'attenter même à sa vie; il y a, entr'autres, un témoin qui déclare avoir entendu les accusés former entre eux le complot de désarmer...... & de le tuer avec sa propre épée; plusieurs circonstances attestées par d'autres témoins, & qu'il seroit trop long d'expliquer en détail, concourent encore à affermir & à fortifier cette déposition.

Rien n'étoit donc plus naturel que de joindre l'attentat médité sur la personne du fils, avec celui qu'on prétend avoir été porté plus loin contre celle du pere; & quand même on auroit voulu les séparer (ce qui n'auroit pu se faire sans blesser les régles de la Justice) il y en avoit assez dans les preuves

Decrets. résultantes de l'information faite par rapport au fils, pour fonder un decret de prise-de-corps contre les accusés ; & encore plus, s'il est possible, comme je vous l'ai déja marqué, contre des accusés qu'il ne s'agissoit pas de faire arrêter de nouveau, puisqu'ils étoient dans les prisons par ordre du Roi.

Il y auroit peut-être encore bien d'autres réflexions à faire sur le procès dont il s'agit, & sur tout ce qui s'y est passé ; mais j'en ai déja assez dit, pour ne pas m'étendre davantage sur une matiere si peu agréable, & dans laquelle je dois présumer, comme je le fais très-volontiers, que tous les Magistrats qui y ont eu part, n'ont eu que des intentions louables, quoiqu'ils ayent pu penser différemment ; mais sans cesser de rendre justice à la droiture de leurs cœurs, j'ai cru que le Roi ne jugeant pas à propos de laisser subsister l'Arrêt du vingt-un Janvier, il convenoit par toutes sortes de raisons de renvoyer le procès dont il s'agit dans un autre Tribunal, suivant l'usage ordinaire ; c'est ce que Sa Majesté a approuvé, & elle a jugé que c'étoit au Parlement de Toulouse que le renvoi devoit en être fait ; j'adresse donc l'Arrêt qui a été rendu sur ce sujet à M. le Procureur Général en ce Parlement, afin qu'il le fasse signifier, ce qui sera beaucoup plus décent que si cette signification se faisoit à la requête de M. le Procureur Général en votre Parlement même.

Vous pouvez juger par la maniere dont je vous écris, avec combien de peine je suis obligé de vous annoncer la résolution que le Roi a prise en cette occasion, j'aurois fort souhaité qu'il eût été possible de trouver un autre moyen de remédier aux inconvéniens que l'Arrêt du vingt-un Janvier dernier auroit produits, si on l'avoit laissé subsister ; mais, comme après tout, je suis persuadé qu'il n'a été rendu que faute d'en avoir bien senti toutes les conséquences, il ne diminuera rien de mon estime pour les Juges dont la Chambre de la Tournelle est composée, & pour vous, Monsieur, en particulier, dont je connois parfaitement la droiture & la vertu. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE XXVIII.

Du 31 Mars 1738.

J'AI reçu dans son temps la lettre que vous m'avez écrite au sujet du procès qui s'instruit au Parlement de .... contre trois Gentilshommes accusés d'avoir voulu assassiner le nommé ......: vous y avez discuté avec la justesse d'esprit & la sagesse qui vous sont naturelles, tout ce que l'on pouvoit dire, soit sur la nature du procès, soit sur la disposition des esprits, qui semble y avoir porté des deux côtés un peu plus de chaleur & de vivacité qu'il n'auroit été à desirer, quoique je sois persuadé que leurs intentions ayent été également droites & également fondées sur l'amour de la justice, qu'ils paroissent seulement avoir envisagée par des faces différentes : si je ne vous l'ai pas marqué plutôt, c'est parce que je n'ai pas voulu faire réponse à votre lettre avant que d'avoir pu trouver le temps d'examiner attentivement & les motifs du Parlement, & toutes les procédures criminelles qui m'ont été envoyées en exécution de l'Arrêt rendu au Conseil le 31 Janvier dernier. *Decrets.*

Je n'entrerai point cependant, avec vous, dans le détail de toutes les réflexions que cet examen m'a donné lieu de faire, ni des résolutions que le Roi a cru devoir prendre sur ce sujet, parce que vous les trouverez toutes expliquées dans la lettre que j'écris à M. le Président......, & dont je joins la copie à celle-ci; je me contenterai d'y ajouter ici ce qui regarde deux points dont je n'ai pas cru devoir faire mention dans celle que j'écris à ce Président.

Le premier est le choix des Juges auxquels on auroit pu renvoyer la connoissance du procès, en l'évoquant du Parlement de ......

Le second est ce qui regarde M. ...... en particulier.

Par rapport au premier point, j'aurois fort souhaité que le Roi eût pu entrer dans le tempérament que vous m'avez proposé par votre lettre, & qui étoit de former une Commission

Decrets. composée des Magistrats les plus éclairés & les plus estimés dans le Parlement de ......, auxquels Sa Majesté attribueroit la connoissance de cette affaire; mais il a paru, d'un côté, qu'il seroit d'un exemple dangereux de nommer des Commissaires pour juger un procès criminel qui est poursuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accusation capitale. On s'est récrié dans tous les temps contre ces sortes d'attributions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matiere des remontrances des Parlemens. Quoiqu'il y ait des raisons singulieres dans l'occasion présente pour appuyer votre pensée sur ce point, l'exemple n'en tireroit pas moins à conséquence, & je ne craindrai pas moins de vous dire qu'il ne convient pas trop d'accoutumer ceux qui ont l'honneur d'avoir part au gouvernement à en donner de pareils; d'un autre côté, j'ai bien de la peine à croire que MM. de la Tournelle eussent vu une telle attribution avec moins de peine qu'un renvoi au Parlement de .....; j'en jugerois bien différemment si j'étois à leur place. Dépouiller une Chambre entiere de la connoissance d'un procès dont elle a été saisie très-légitimement pour le renvoyer pardevant d'autres Juges choisis un à un, pour ainsi dire, dans la même Compagnie, c'est faire une espece d'affront, ou du moins de reproche personnel à chacun des Magistrats dont cette Chambre est composée, parce que c'est donner lieu au Public de dire qu'on les a regardés tous comme personnellement suspects; au lieu qu'en renvoyant simplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que suivre le style ordinaire du Conseil, qui, en détruisant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoye toujours la connoissance du procès dans un autre Tribunal du même genre; ensorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que sur la forme & sur l'usage ordinaire, sans qu'il en résulte aucun soupçon contre la personne des Juges. Ainsi cette considération jointe à la premiere m'a donné lieu de penser que la vivacité des esprits & la crainte des suites qu'elle pourroit avoir par rapport à M...... formoient une nouvelle raison pour exclure le parti de nommer des Commissaires, bien loin de favoriser cette vue.

Pour passer après cela au second article qui regarde M....., les interpellations que M........ a faites sur son sujet à quelques témoins ont servi encore d'un motif secret pour renvoyer le procès dont il s'agit au Parlement de ...., qui sera en état d'y pourvoir, au lieu que des Commissaires n'auroient jamais pu le faire. Au surplus, je ne sçaurois comprendre comment un Magistrat qui a autant de lumiere & d'expérience que M...... a pu avoir la facilité de se prêter aux réquisitions qui lui ont été faites par ces interpellations; outre qu'elles étoient entierement étrangeres à l'accusation, & qu'il seroit d'une très-dangereuse conséquence d'exposer le Ministere public à devenir suspect par des interpellations qui pourroient être faites de concert entre un accusé & un témoin, M....... avoit devant les yeux l'exemple de ce qui se passa il n'y a pas long-temps au Parlement de ......, même dans le procès criminel poursuivi par M...... contre le Sieur.... Vous sçavez que le Lieutenant Criminel ayant fait des interpellations aux témoins qui retomboient sur M......, & qui tendoient à le rendre accusé, au lieu qu'il étoit accusateur, le Parlement les regarda comme une entreprise de la part de ce Juge sur les privileges de tous les Officiers du Parlement, & ordonna qu'elles seroient rayées & biffées. Or, quelque différence qu'il y ait entre un Lieutenant Criminel & un Conseiller au Parlement, il est certain que l'un n'a pas plus de pouvoir que l'autre de recevoir, sans être commis par le Parlement, des déclarations qui contiennent une espece d'accusation contre des membres de cette Compagnie. Ce n'est donc pas sans raison que M...... a pris feu à cette occasion, & je suis très-fâché que M...... y ait donné lieu. Mais tout cela même fait voir combien il est convenable que le procès dont il s'agit sorte du Parlement de ....., où il seroit fort à craindre que les uns prissent le parti pour M....., & les autres pour M...... L'énonciation pourra faire d'abord quelque bruit; mais il s'appaisera bientôt, suivant les apparences, par l'éloignement de l'objet qui a échauffé les esprits.

Decrets.

Il y a encore un autre fait qui regarde M...... On pré-

Decrets. tend qu'il avoit entre ses mains l'acte d'accommodement qui avoit été passé entre .... & les accusés lorsqu'il a engagé M. le Procureur Général à requérir que cet acte fût apporté au Greffe. Mais comme j'écris une lettre particuliere sur ce sujet à M. le Président ......, parce qu'il en a fait mention dans la lettre que j'ai reçue de lui, il me suffira à cet égard de vous envoyer, comme je le fais, la copie de cette lettre, afin que vous soyez également au fait de tout ce que j'ai pensé & écrit sur cette triste affaire : vous méritez cette attention de ma part, par la place où vous êtes, & encore plus par la maniere dont vous la remplissez. Je suis, &c.

LETTRE XXIX.

Du 20 Juillet 1740.

La maniere dont vous justifiez l'Arrêt que la Tournelle a rendu dans l'affaire du nommé...... ne paroît pas entiérement satisfaisante ni dans le droit ni dans le fait.

Dans le droit, ce n'est point précisément par le degré de la preuve, que les Juges doivent se déterminer à accorder des défenses à un accusé, ou à ordonner qu'il sera mis par provision en liberté; c'est le titre de l'accusation qui doit être principalement considéré en cette occasion, & quand il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive ou infamante, il n'est pas des régles d'accorder l'élargissement à un accusé sur sa simple requête; c'est tout ce que l'on pourroit faire, en prononçant avec plus de connoissance de cause sur son appel.

Dans le fait, le temps de trois jours qui s'étoient écoulés entre l'emprisonnement du nommé...... & la requête qu'il a présentée au Parlement, étoit bien court, pour rendre les Jurats suspects de quelque négligence, & servir de fondement à la liberté prématurée qu'on a accordée à cet accusé; on étoit vraiement dans le cas d'appliquer la régle dont je viens de vous parler, c'est-à-dire, de se déterminer par la considération du titre de l'accusation, pour ne pas précipiter un élargisse-

ment provisoire avant que d'avoir laissé aux premiers Juges un temps convenable pour faire une information. Decrets.

Enfin, quelque confiance que MM. de la Tournelle doivent avoir dans votre témoignage, elle ne les dispense point de voir eux-mêmes la procédure criminelle, avant que d'ordonner l'élargissement d'un homme décreté de prise-de-corps, sur une accusation de vol; & l'Arrêt qu'ils ont rendu, est visiblement nul dans la forme, outre la précipitation que j'y ai déja remarquée.

Au surplus, on ne peut qu'attendre ce que produira la procédure qui a été commencée par les Jurats, & que cet Arrêt, quoique peu régulier d'ailleurs, ne les empêche pas de continuer; mais il est bon que vous fassiez part de ce que je vous écris à MM. de la Tournelle, afin que doresnavant, ils soient plus attentifs à observer les régles de l'ordre public dans cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE XXX.

Du 19 Avril 1742.

VOTRE Lettre du huit Mars, la copie que vous y avez jointe de toute la procédure criminelle qui a été faite contre les nommés..... & leurs complices, enfin, le Mémoire qui l'accompagnoit, m'ont mis en état de vous expliquer mon sentiment avec une entiere connoissance sur la régularité ou l'irrégularité de cette procédure, & je le fais aussi-tôt que mes autres occupations m'ont permis de l'examiner.

Le premier écrou des accusés, les interrogatoires qu'ils ont subi ensuite, la nomination du Rapporteur, le Jugement qui en ordonnant un nouvel écrou, régle la forme de procéder, le recolement & la confrontation des témoins faits avant que ce Jugement ait été signifié; enfin, la confrontation des accusés les uns aux autres, dans laquelle on a omis de faire mention de la lecture de leur recolement, sont tous les objets

Decrets. des observations qui ont été faites successivement par différens Mémoires sur les défauts de la procédure.

A l'égard du premier, il n'est pas douteux que l'écrou des accusés qui a été fait le premier Juillet 1741, ne soit absolument nul; il auroit dû être précédé d'une Ordonnance du Juge qui auroit équipollé à un decret, & c'est ce qui n'avoit point été fait; ainsi la démarche de l'Huissier qui a fait cet écrou sur le fondement d'une prétendue requête ou réquisition du Procureur du Roi qui n'existoit point, a été justement regardée par les Juges comme inexcusable, & il seroit inutile de s'étendre sur cette premiere nullité, parce que c'est une question décidée par le Jugement qui a réglé la forme de procéder.

Les interrogatoires des accusés qui forment le second objet n'ont rien d'irrégulier; il est permis d'interroger sans decret préalable, tout accusé qui est pris en flagrant délit, ou qui a pu être arrêté légitimement sans être décreté, & il ne paroît pas que les Officiers du Présidial de ..... ayent formé aucun doute sur la validité de ces interrogatoires.

Il en est presque de même du troisieme objet, qui regarde le choix de la nomination que vous avez faite du Rapporteur. Il n'y a point de forme rigoureuse prescrite par les Ordonnances sur ce point, un mandement ou une commission peuvent être données par une Lettre, & votre absence autorise la forme ou la maniere de commettre que vous avez suivie en cette occasion; je vois d'ailleurs que la difficulté qui a été relevée sur cet article a paru si légere, que ceux même qui en avoient fait l'objection, y ont répondu par de meilleures raisons.

Le quatrieme objet, c'est-à-dire, le Jugement qui régle la forme de procéder, est donc celui qui mérite véritablement une attention sérieuse, & le seul, à proprement parler, qui soit susceptible de quelque difficulté.

Sans répéter ici tout ce qui a été dit contre ce Jugement, ou pour le soutenir, toutes les réflexions que j'ai faites sur ce sujet, me déterminent à le regarder comme nul, suivant

les véritables principes de l'ordre judiciaire en matiere criminelle.

Ceux qui l'ont pensé ainsi, ont eu raison de dire, que le decret ou une ordonnance qui en tiennent lieu, est la base & le fondement, non-seulement de toute instruction réguliere, mais du Jugement qui l'ordonne par recolement & confrontation ; la lettre & l'esprit de l'Ordonnance concourent également à établir cette maxime.

Un coupable ne devient véritablement accusé que par le decret ; ni la simple capture, ni les interrogatoires qui la suivent ne lui impriment pas encore cette qualité ; il faut que le Juge l'ait déclaré tel, & c'est ce qu'il ne fait qu'en décernant un decret contre lui ; il faut encore que ce decret lui soit connu, & que c'est en qualité d'accusé & de decreté qu'il va comparoître & répondre devant son Juge : enfin, s'il n'est pas présent, c'est encore le decret & la copie qu'on en laisse au domicile de l'accusé dans le temps du procès-verbal de perquisition qui doivent précéder nécessairement l'instruction de la contumace ; & le Jugement qui en la déclarant bien instruite, ordonne que les témoins seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

Le texte d'un grand nombre d'articles de l'Ordonnance de 1670, & la suite même des titres de cette Ordonnance, comme les Officiers du Présidial de ...... l'ont fort bien remarqué, affermissent tellement la solidité de ces principes, que comme il n'est pas permis d'en douter, il ne reste plus, pour en tirer de justes conséquences, que d'en faire l'application à l'espèce présente.

Il est certain d'abord, qu'avant le Jugement du trente-un Août qui a réglé la forme de procéder, il n'y avoit point encore de decret contre les accusés, que par conséquent, ils ne pouvoient avoir aucune connoissance de ce qui n'existoit pas avant ce Jugement, qu'ils n'étoient donc pas encore véritablement constitués accusés, & qu'ils n'avoient subi aucun interrogatoire en cette qualité.

Ainsi, les préliminaires ou les procédures préalables, qui

Decrets. ſuivant l'eſprit & la lettre même de l'Ordonnance, doivent précéder le réglement à l'extraordinaire, & en être comme la préparation, manquoient abſolument dans l'affaire préſente ; la conſéquence naturelle qui en réſulte eſt donc, qu'en accumulant dans le même Jugement le decret de priſe-de-corps, ou ce qui en tenoit lieu, & la diſpoſition qui ordonne le récolement & la confrontation, quoiqu'elle doive être précédée du decret, & en être même ſéparée par des procédures intermédiaires, comme l'information lorſqu'elle n'a pas été faite avant le decret & les interrogatoires des accuſés, on eſt tombé dans une contravention formelle à l'Ordonnance, elle a ſuppoſé manifeſtement que toutes ces procédures préparatoires ſeroient faites lorſqu'on donneroit le réglement à l'extraordinaire, puiſque l'article premier du titre des récolemens & confrontations qui ſuit celui des interrogatoires commence par ces mots : *Si l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins .... ſeront récolés en leurs dépoſitions &c.* Or, comment le Juge peut-il connoître légitimement que l'accuſation mérite d'être inſtruite, s'il n'y a eu un decret préalable contre les accuſés, & s'ils n'ont été valablement entendus en vertu de ce decret ?

Je ne ſçaurois donc m'empêcher d'être entierement de l'avis de ceux des Officiers du Préſidial de ...... qui ont regardé le Jugement du trente-un Août 1741, en ce qu'il ordonne le récolement & la confrontation des témoins, comme un Jugement prématuré qui étoit nul par conſéquent, & qui n'avoit pu ſervir de baſe à une procédure réguliere.

Je pourrois me diſpenſer après cela, d'examiner les deux derniers objets que j'ai diſtingués d'abord, parce que ſi le réglement à l'extraordinaire eſt entiérement nul, tout ce qui l'a ſuivi tombe pareillement comme un édifice élevé ſur un fondement ruineux qui ne ſçauroit ſe ſoutenir.

Mais indépendamment de cette raiſon qui ſe ſuffiroit à elle-même, ſans avoir beſoin d'aucune autre, je vois par votre Lettre & par les Mémoires qui y ſont joints, que la nullité du récolement & de la confrontation d'un témoin qui ont été faits

faits par le Commissaire avant la signification du Jugement du trente-un Août, est également reconnue de tous côtés; & à l'égard des confrontations respectives des accusés, où l'on a omis de faire lecture de leur récolement, la nullité qui résulte de cette omission est encore si évidente, lorsqu'on joint la disposition de l'article 33 à celle de l'article 18 du titre 15 de l'Ordonnance, qu'on ne peut pas former un doute raisonnable sur ce sujet. *Decrets.*

La foiblesse même des raisons qui ont été employées par ceux qui ont voulu excuser une si grande irrégularité, est plus propre à affermir le sentiment contraire qu'à l'ébranler; la nécessité de faire lecture du récolement des témoins ou des co-accusés lors de la confrontation, ne dépend point de ce que les uns ou les autres peuvent avoir dit ou n'avoir pas dit dans leur récolement; la régle établie par l'Ordonnance est générale, & elle n'admet aucune distinction, autrement chaque Juge deviendroit le maître de faire lire le récolement dans le tems de la confrontation ou de mettre cette lecture à son gré; ainsi l'exécution de la loi deviendroit absolument arbitraire & dépendante de la bonne ou de la mauvaise maniere de penser de chaque Juge, ce qui seroit le plus grand inconvénient qu'on puisse craindre dans les choses qui appartiennent au style & à la forme judiciaire.

Je compte donc que vous ferez part de cette lecture aux Officiers du Présidial de........que vous avez pris pour adjoints dans le procès dont il s'agit, & je ne doute pas que vous ne vous portiez comme eux, à déclarer nul tout ce qui est contraire à la disposition de l'Ordonnance, comme je viens de vous le marquer, & à ordonner que la procédure irréguliere sera recommencée, afin qu'il ne manque rien au moins du côté de la forme à une instruction dont l'objet est si intéressant. Je suis, &c.



LETTRE XXXI.

Du 16 Juillet 1743.

Decrets. J'AI été informé que le Sieur...... voulant interjetter appel d'une procédure criminelle faite contre lui par le Maître particulier des Eaux & Forêts de......, qu'il prétend être incompétent : on a fait difficulté de recevoir son appel, & d'ordonner l'apport des charges & informations, parce que cet accusé est decreté de prise-de-corps, & que l'usage de votre Compagnie est de ne point recevoir de semblables appels, à moins que l'accusé ne soit actuellement prisonnier dans les prisons du Juge qui l'a decreté, & dans celles du Juge supérieur devant qui il veut porter son appel. Cet usage est fondé à la vérité, sur la disposition de l'article 18 de l'Ordonnance de Roussillon de l'année 1563, & d'autres Parlemens, comme ceux de....... &......., s'y étoient conformés pendant long-tems ; mais le Parlement de...... qui étoit plus près de la source, & d'autres Parlemens à son exemple, ont cru au contraire que l'Ordonnance de 1670, dont l'objet avoit été de renfermer toutes les régles qui doivent être observées à l'avenir dans les matieres criminelles, en dérogeant à toutes les loix précédentes, avoit fait cesser la disposition trop rigoureuse de l'Ordonnance de Roussillon, en se contentant d'ordonner, comme elle l'a fait par l'art. 4 du titre des appellations, que les Cours ne pourroient donner des défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels, dans les cas où l'accusé est decreté de prise-de-corps, qu'après avoir vu les charges ou informations, & sur les conclusions du Procureur Général, il y auroit même un grand inconvénient à en user d'une autre maniere : on sçait avec quelle facilité les premiers Juges se portent souvent à décerner légérement des decrets de prise-de-corps dans les cas qui ne le méritent point ; cependant, si l'on suivoit à la lettre l'Ordonnance de Roussillon, il faudroit que dans ces cas mêmes,

l'accusé se remît en prison, avant que de pouvoir faire recevoir son appel, pour obtenir ensuite des défenses tardives, après avoir été obligé de demeurer quelquefois un temps considérable dans les liens de la Justice, en attendant que les charges & informations eussent été apportées au Greffe du Parlement.

C'est pour toutes ces raisons que les Parlemens de....... & ...... n'ont fait aucune difficulté de réformer leur usage à cet égard, sur des Lettres semblables à celles-ci, que je leur écrivis, il y a déja quelques années ; ainsi les régles en cette matiere devant être égales & uniformes dans tous les Tribunaux, je ne doute pas que le Parlement de........ ne suive ces exemples, & ne se conforme très-volontiers à ce que je viens de vous marquer.

J'en écris aussi à M. le Premier Président, afin que de concert avec vous & avec celui qui préside à la Tournelle, il voye s'il est nécessaire de faire un arrêté, par lequel, en changeant l'usage suivi jusqu'à présent, on se contente de ce qui a paru suffisant à l'Ordonnance de 1670 ; ou, si ce changement se peut faire en observant seulement à l'avenir la régle contraire dans les cas qui se présenteront, en commençant par celui qui m'a donné lieu d'écrire cette Lettre.

Je suis, &c.

LETTRE XXXII.

Du 22 Juin 1748.

J'APPRENDS que, sans aucun decret de prise-de-corps, & de votre seule autorité, vous avez fait arrêter par des Cavaliers de la Maréchaussée, le nommé........, *Employé dans les Fermes du Roi*, sous prétexte qu'il avoit été trouvé à une heure indue, jouant dans un Caffé de la Ville de...... Une pareille conduite, *jointe à tout ce qui me revient de la vivacité de votre caractere*, est peu propre à me donner une bonne idée de votre sagesse dans l'exercice de votre charge ;

Decrets. renfermez-vous donc dans les seules fonctions qui y sont attachées, comme les Officiers de Police doivent aussi de leur côté, se borner à celles qui leur appartiennent; mais sur-tout abstenez-vous absolument de donner des ordres verbaux, & de ne faire arrêter qui que ce soit sans decret, excepté dans le cas d'un flagrant délit, & reposez-vous du soin de faire exécuter les decrets que vous aurez donnés sur la partie civile, lorsqu'il y en aura une, ou sur la partie publique, quand il n'y en a point; c'est ainsi que doit se conduire un Juge lorsqu'il veut mériter l'approbation de ses supérieurs, & l'estime du public. Je suis, &c.

LETTRE XXXIII.

Du 6 Avril 1728.

Cas présidiaux & prévôtaux. LES Officiers du Présidial de ..... à qui j'ai écrit au sujet de l'affaire du Sieur ......, sur le compte que vous m'en avez rendu par votre Lettre du douze Décembre dernier m'ont fait réponse.

1°. Qu'à la vérité, dans le procès instruit contre le Sieur ......, les titres d'accusation sont très-graves; mais que des deux seuls témoins qui parlent du prétendu assassinat prémédité; le premier appellé ......, est décedé sans avoir été recolé & confronté; & que le second nommé ....., dépose véritablement qu'il vit un particulier tirer ...... au travers d'une haye; mais que ..... que ..... dit avoir été présent avec lui, n'a point déposé, & que même ..... ne s'est point plaint qu'il l'eut tiré au travers d'une haye; mais a prétendu au contraire qu'il avoit été attaqué dans le champ, & qu'ainsi n'ayant pas trouvé que cette déposition du nommé ...... fût une preuve complette d'assassinat prémédité, il leur a paru que ce n'étoit qu'une simple rencontre de deux hommes animés depuis long-temps par des procès, tant civils que criminels, dont les preuves étoient rapportées, & que .... n'étant point mort, ils ont cru devoir juger conformément à

l'art. 620 de leur Coutume, qui laisse la peine, autre que celle de mort, à l'arbitrage des Juges. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

2°. Que le prétendu viol commis dans la personne de....., n'est pas mieux prouvé, qu'ils n'en ont trouvé aucune charge que par la bouche de la même...... & de sa mere, qui sont reprochables de droit, comme étant des personnes de mauvaise vie.

Si ce que ces Officiers alléguent est véritable, on ne peut pas leur faire reproche de n'avoir pas condamné à mort le Sieur....., n'y ayant point de preuves contre lui. Il peut aisément vérifier le fait sur lequel ils se fondent, en se faisant représenter le procès dont ils ne m'ont envoyé que les informations & les interrogatoires. Au surplus, il n'a pas raison de croire que M. le Procureur Général du Grand Conseil fut en droit d'interjetter appel du Jugement Présidial qui a été rendu dans cette affaire, & de le faire casser sur le fondement de la trop grande indulgence des Juges, toute la fonction du Grand Conseil se réduisant en cette matiere à juger non pas du fond des accusations, mais de la compétence des Présidiaux ou des Prévôts des Maréchaux, lorsqu'elle est contestée par les accusés ou par les Juges ordinaires. Je suis, &c.

LETTRE XXXIV.

Du 30 Septembre 1728.

LA Lettre que vous m'avez écrite ne contient pas encore des éclaircissemens suffisans pour bien juger du secours qu'on peut accorder à la nommée......; mais pour réduire en un mot, tout ce qui peut se dire sur ce sujet, ou la minute de la Sentence rendue présidialement a été signée par sept Juges au moins, avant que le Greffier en délivrât une expédition dans laquelle il a oublié de faire mention du nom de tous ces Juges, dans ce cas, il n'y a qu'à l'obliger d'en délivrer une seconde qui soit plus correcte que la premiere; ou au contraire, la Sentence n'a été réellement signée que de...... Juges, avant

Cas présidiaux & prévôtaux.

que le Greffier en donnât une expédition, & en ce cas, il n'est plus temps de réparer la faute, le droit est acquis à la Partie qui a intérêt de soutenir que la Sentence n'est pas Présidiale, & que l'appel en est recevable. Les Ordonnances veulent que toute Sentence rendue en dernier ressort au premier chef de l'Edit, soit signée de sept Juges, & qu'il en soit fait mention dans l'expédition, sans quoi le Parlement est bien fondé d'en recevoir l'appel; & il n'est plus permis de réparer l'omission des sept Juges, lorsque la Sentence a été une fois expédiée, parce que la preuve de cette signature doit se tirer de la minute de l'expédition de la Sentence, & c'est contre le bon ordre d'y vouloir suppléer : d'ailleurs au surplus, il ne s'agit nullement ici de se pourvoir au Grand Conseil, qui n'est autorisé à soutenir la Jurisdiction des Présidiaux, que lorsqu'ils ont satisfait de leur part aux conditions sous lesquelles cette Jurisdiction leur est accordée. Je suis, &c.

LETTRE XXXV.

Du 17 Février 1733.

J'ENVOYE au Procureur du Roi en votre Siege, l'Arrêt par lequel Sa Majesté a cassé & annullé le Jugement de compétence que le Présidial de .... a rendu dans l'affaire du nommé ...... ; & je ne doute pas que vous ne vous conformiez à cet Arrêt avec le respect qui lui est dû.

Les défenses & les injonctions qu'il contient, vous instruiront suffisamment des régles dont vous vous êtes écarté en cette occasion; il seroit inutile sur-tout de rien ajouter aux deux premieres qui n'ont pas besoin d'une plus grande explication. Mais comme j'ai vu par votre Lettre, & par votre Mémoire, que vous n'entendiez pas assez les principes dont il s'agit dans ce qui regarde la derniere; je dois vous dire, pour vous donner une plus grande instruction sur ce sujet, que l'art. 16 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, ne regarde que les Baillifs & Sénéchaux, & non pas les Juges Présidiaux

auxquels ceux qui sont instruits des véritables maximes de l'ordre judiciaire, n'ont jamais pensé à en faire l'application.

Cas présidiaux & prévôtaux.

La Lettre de cet article le fait suffisamment connoître, puisqu'il n'y est fait mention que des Baillifs ou Sénéchaux; & que les Présidiaux n'y sont pas même nommés.

La Déclaration du 29 Mai 1702 s'explique d'une maniere encore plus claire, s'il est possible, lorsqu'elle défend aux Prévôts des Maréchaux d'entreprendre sur la Jurisdiction des Baillifs & Sénéchaux, ou de leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'art. 16 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. Or, c'est un principe certain, quoique vous paroissiez ne le pas sçavoir, que l'exclusion des Prévôts des Maréchaux emporte celle des Présidiaux, parce que le droit de ces Sieges en matiere criminelle étant renfermé, suivant les anciennes & les nouvelles Ordonnances, dans la concurrence avec le Prévôt des Maréchaux; il est évident que tout crime dont ces Officiers ne sçauroient prendre connoissance, ne peut être aussi de la compétence des Présidiaux.

Enfin, l'art. 22 de la derniere Déclaration du Roi sur les cas Prévôtaux ou Présidiaux, laisse encore moins lieu de douter du véritable esprit des loix précédentes. Le Roi ne s'y est pas contenté de marquer que la capture en flagrant délit, ou la priorité du decret décerné par le Juge ordinaire, établit la compétence du Lieutenant Criminel, non pas du Présidial, mais du Bailliage de la Sénéchaussée; il en ajoute la raison par ces termes: » soit censé avoir prévenu le Prévôt des Ma» réchaux par la diligence du Juge inférieur «.

Or, si la diligence de ce Juge a prévenu le Prevôt des Maréchaux, elle a aussi prévenu le Présidial qui ne peut prétendre que l'égalité & la concurrence avec cet Officier.

Ce qui vous a donc trompé est d'avoir confondu ce que le Lieutenant Criminel fait comme Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal avec ce qu'il fait, comme représentant le Présidial.

Cas présidiaux & prévôtaux.

Lorsqu'il agit en cette derniere qualité, il conserve sans doute tous les droits du Présidial qui est censé procéder par le ministere de cet Officier; mais il faut pour cela, qu'il n'ait pas été prévenu par la capture de l'accusé en flagrant délit, & par le decret émané du Siege inférieur, en quoi la condition du Présidial, ou du Lieutenant Criminel qui le représente, est entiérement égale, comme je l'ai déja dit, à celle du Prévôt des Maréchaux; mais au contraire, lorsque le Juge ordinaire a prévenu le Présidial dans les deux cas que je viens de marquer, sa diligence profite au Lieutenant Criminel, non comme représentant le Présidial, mais comme Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal; & pour exprimer la chose en d'autres termes, c'est alors le Bailliage ou la Sénéchaussée qui est censé avoir prévenu; & le Prévôt des Maréchaux & le Présidial par la diligence du Juge inférieur, comme l'art. 22 de la Déclaration du 5 Février 1731, le fait entendre pleinement.

Attachez-vous donc dorénavant à bien comprendre & à suivre exactement ces principes. Quoique vous vous en fussiez éloignés dans l'affaire du nommé...... en qualité de Juges Présidiaux, je n'ai pas cru néanmoins que cela fût suffisant pour vous priver en cette occasion du droit qui vous appartient en qualité d'Officiers de la Sénéchaussée de.......; & je suis persuadé que l'erreur dans laquelle vous êtes tombé, faute d'avoir fait la distinction que je viens de vous expliquer, n'empêchera pas que vous ne rendiez une exacte justice dans l'affaire dont le Jugement vous est renvoyé. Je suis, &c.

LETTRE XXXVI.

Du 24 Février 1733.

Je vous envoye l'Arrêt par lequel Sa Majesté a cassé & annullé le Jugement de compétence que le Présidial de...... a rendu dans l'affaire du nommé......, afin que vous présentiez cet Arrêt aux Officiers de votre Siege auxquels je recommande de s'y conformer exactement, après quoi vous aurez

aurez soin de le faire exécuter, en poursuivant le procès dont il s'agit, non pas au Présidial, mais à la Sénéchaussée où il doit être jugé, à la charge de l'appel au Parlement de...... Je suis, &c. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

LETTRE XXXVII.

Du 3 Juillet 1733.

M....... m'a rendu compte de la Lettre que vous lui avez écrite, par laquelle vous lui marquez que les motifs qui ont déterminé MM. les Officiers du Présidial de..... à casser une procédure faite par l'Assesseur de la Maréchaussée à la résidence de...... sont insérés dans le Jugement rendu le quinze Mai dernier.

On ne sçauroit avoir trop d'exactitude, quand il s'agit d'examiner une procédure criminelle; mais il ne faut pas aussi que cette exactitude dégenere dans une espèce de critique portée jusqu'à la minutie, sur-tout quand on y veut trouver le fondement de la cassation d'une procédure déja faite.

Il est aisé d'appliquer cette réflexion aux motifs du Jugement qui a été rendu par les Officiers du Présidial dans l'affaire du nommé......

Il suffit que l'absence du Prévôt des Maréchaux soit certaine pour autoriser l'Assesseur à y suppléer; il n'y a aucune loi qui lui ordonne de faire mention de cette absence, à peine de nullité, & il n'appartient pas aux Juges de faire ainsi des nullités à leur gré; ainsi un pareil oubli de la part de l'Assesseur feroit tout au plus la matiere d'une injonction, si votre Siege étoit en droit de lui en faire.

Les ratures & les interlignes qu'on a remarquées dans l'information & dans l'interrogatoire faits par l'Assesseur forment en apparence un objet plus considérable; mais cependant, comme elles ne renferment rien de suspect, & qu'elles ne tombent sur aucun endroit qui soit important, il y a eu trop de rigueur à déclarer la procédure nulle sur ce fondement.

Cas présidiaux & prévôtaux.

Ces ratures & ces interlignes ne sçauroient être regardées que comme un vice de Clerc que l'on a corrigé avec trop peu de précaution, & dont il auroit suffi de prévenir les suites par un simple avertissement.

Il n'y a aucune Ordonnance qui défende aux Juges de faire visiter les accusés en leur présence, pour sçavoir s'ils ont déja essuyé une flétrissure: le rapport du Chirurgien ne devient pas nul, parce qu'il se trouve inséré dans le procès-verbal & dans l'interrogatoire du Juge; & quoique cette forme de procéder ne soit pas ordinaire, on ne peut pas dire que sa singularité en opere la nullité.

Ainsi je ne saurois trop recommander aux Officiers du Présidial de ...., auxquels je compte que vous communiquerez cette lettre, de ne pas multiplier arbitrairement les nullités, & de s'arrêter sur ce sujet aux dispositions écrites dans les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ou dans les Arrêts de réglement; ils peuvent seulement, lorsqu'ils trouvent des irrégularités ou des singularités qui n'emportent point la nullité des procédures faites par les Officiers de la Maréchaussée, arrêter qu'il m'en sera rendu compte, afin que je puisse donner à ces Officiers les ordres & les instructions qui leur seront nécessaires. Je suis, &c.

LETTRE XXXVIII.

Du 12 Novembre 1733.

Le Sieur ....., Prévôt général en la Maréchaussée de ....., m'a envoyé un Mémoire contenant plusieurs difficultés qui se sont formées entre vous, les autres Officiers de cette Ville & lui, au sujet d'un procès criminel qui a été jugé le 17 du mois de Septembre dernier.

Ces difficultés consistent à sçavoir si vous pouvez assister aux Jugemens de compétence qui regardent le Prévôt des Maréchaux, si vous avez pu être Rapporteur du procès qui donne lieu aux plaintes de cet Officier, enfin si les épices des

procès criminels doivent être partagées entre le Prévôt & les Officiers de votre Siége, ensorte qu'il en appartienne la moitié au Prévôt, & l'autre moitié au Présidial.

Cas présidiaux & prévôtaux.

La premiere difficulté est décidée contre votre prétention par l'article 7 du Réglement rendu par le Roi le 30 Septembre 1730, entre les Officiers du Présidial de Pamiers

Le même Arrêt de réglement fait tomber aussi la seconde, puisqu'il est évident que si vous ne pouvez être Juge dans le cas dont il s'agit, vous pouvez encore moins en être Rapporteur.

La décision de la troisieme, qui concerne le partage des épices entre les Officiers du Présidial & le Prévôt des Maréchaux, dépendroit beaucoup de l'usage qui a été observé jusqu'à présent dans ce Siége. Mais il y a une question supérieure à examiner, qui consiste à sçavoir si les épices qui font naître cette difficulté ont pu être légitimement taxées.

C'est une question douteuse, de sçavoir si des accusés peuvent être condamnés aux dépens lorsqu'ils n'ont point d'autre Partie que le Procureur du Roi, & la regle générale est que cette condamnation ne doit pas avoir lieu, quoiqu'il y ait des Parlemens où l'on tolere un usage contraire. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que les épices ne peuvent jamais être comprises, non plus que les droits & vacations des Juges & des Greffiers, dans les exécutoires qui se décernent contre la Partie civile pour le payement des frais des procès criminels, c'est la disposition précise de l'article 16 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. La même regle doit avoir lieu, à plus forte raison, en faveur des accusés, & encore plus, s'il est possible, lorsqu'ils ont été déchargés de l'accusation. Ainsi la véritable solution de la difficulté qui s'est formée entre le Présidial & le Prévôt des Maréchaux sur le partage des épices, est qu'il n'en est dû ni à l'un ni à l'autre en cette occasion.

Pour ce qui est du paraphe que le Prévôt des Maréchaux prétend que vous avez fait de deux pieces qui ne pouvoient servir qu'à faire juger si vous deviez être Rapporteur ou non,

Cas présidiaux & prévôtaux.

la regle générale est qu'aucune piece ne doit être paraphée que par le Juge en qui réside le pouvoir de faire l'instruction, ou à qui ce pouvoir est délégué par une délibération du Siége où le procès est pendant ; ainsi ce que vous avez fait dans l'occasion présente ne peut être regardé comme une procédure réguliere. Mais comme il ne s'agit point ici d'un paraphe qui puisse servir dans une instruction criminelle, & que c'est par un premier mouvement de vivacité que vous vous êtes porté à parapher ces pieces, seulement pour en connoître l'existence en cas qu'il se formât quelque contestation judiciaire sur ce sujet entre vous & les autres Officiers du Siége, je veux bien excuser ce que vous avez fait en cette occasion, & d'autant plus que vous n'aurez pas lieu de rien faire de semblable, puisque vous ne serez plus ni Rapporteur ni Juge des affaires où il s'agira de statuer sur la compétence du Prévôt des Maréchaux. Je suis, &c.

LETTRE XXXIX.

Du 21 Novembre 1733.

Il est sans difficulté que la présence de l'Assesseur n'est pas nécessaire dans les informations que les Prévôts des Maréchaux font avant le Jugement de compétence. L'Ordonnance de 1670 ne requiert cette présence que pour l'interrogatoire de l'accusé dans le cas marqué par l'article 12 du titre 2 ; & pour la confection du procès après les Jugemens de compétence, l'article 28 de la derniere Déclaration sur les cas prévôtaux n'a rien de contraire aux dispositions de l'Ordonnance à cet égard ; il ne fait qu'étendre aux accusations de duel ce qui avoit été réglé pour les autres cas, & l'on n'y a employé que les termes d'interrogatoire & d'instruction, sans y faire mention des informations qui précedent le Jugement de compétence : il est vrai qu'il s'est glissé une erreur dans cet article qu'il faudra réformer incessamment ; mais elle ne regarde que les interrogatoires. Ainsi le Conseil d'Artois n'auroit pas dû

omettre de faire mention de l'information que le Prévôt des Maréchaux a faite seul & sans Assesseur avant le Jugement de compétence, & cette information doit être regardée comme valable dans le cours de l'instruction, & lorsqu'il sera question de rendre le Jugement définitif. Je suis, &c.

Cas présidiaux & prévôtaux.

LETTRE XL.

Du 9 Février 1734.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet du Sieur ......, Assesseur en la Maréchaussée de .... L'Edit du mois de Décembre 1594, par lequel les Charges d'Assesseurs des Prévôts des Maréchaux ont été créées, attribue expressément à ces Officiers la séance aux Présidiaux, avec voix délibérative dans les affaires des Maréchaussées; aucune loi postérieure n'a dérogé à cet Edit : il y a plusieurs Arrêts de réglement qui en ordonnent l'exécution dans le point dont il s'agit, & l'Ordonnance même de 1670 a supposé que les Assesseurs des Prévôts des Maréchaux étoient Juges des affaires prévôtales, puisqu'elle ordonne dans l'article 16 du tit. 2, que les récusations qui seront proposées contre les Assesseurs avant la Sentence de compétence, seront jugées au rapport d'un Officier du Présidial; ainsi la prétention que vous avez contre l'Assesseur du Prévôt des Maréchaux de..... est entierement insoutenable.

Ne faites donc plus difficulté de l'admettre à exercer les fonctions de sa Charge, c'est-à-dire, à entrer dans votre Siége, à y prendre séance après le dernier des Conseillers, avec voix délibérative dans les affaires qui sont instruites par le Prévôt des Maréchaux. Je suis, &c.



LETTRE XLI.

Du 21 Mai 1734.

Cas présidiaux & prévôtaux.

Je suis étonné que MM. les Officiers du Conseil Supérieur de ...... fassent difficulté d'ordonner à leur Greffier d'insérer dans les copies des Jugemens de compétence qu'il délivre aux Procureurs du Roi des Maréchaussées, la mention de la prononciation qu'il est tenu d'en faire dans les prisons aux accusés, conformément à l'article 3 de la nouvelle Déclaration.

Cet article porte que le Greffier satisfera à cette formalité, à peine de nullité. Il résulte de cette disposition que si la prononciation n'avoit pas été faite, le Jugement de compétence, ensemble tout ce qui s'en seroit ensuivi, seroit nul.

Il est donc nécessaire que l'Officier de la Maréchaussée qui doit continuer l'instruction, soit instruit juridiquement que l'on s'est conformé à la loi. D'ailleurs les Juges qui doivent procéder au Jugement définitif ne peuvent se dispenser d'examiner si la procédure est en regle, & ils ne manqueroient pas d'objecter que le Jugement de compétence n'a pas été prononcé à l'accusé, ce qui les engageroit à annuller la procédure qui, quoique bonne en elle-même, paroîtroit vicieuse par la faute du Greffier.

J'ajouterai une troisieme observation qui est décisive, c'est que le Greffier doit fournir aux Procureurs du Roi des Maréchaussées des copies des Jugemens de compétence revêtus de toutes leurs formes, qui soient conformes aux minutes: or s'il retranchoit la mention de la prononciation qu'il est tenu d'en faire, & d'insérer au bas des minutes, il est sans difficulté que les copies qu'il délivreroit ne seroient pas fidelles.

Je ne vois rien d'ailleurs dans tout cela qui intéresse en aucune maniere l'honneur & la dignité du Conseil de ...... Il n'est jamais venu dans l'esprit de personne qu'il ne fût pas honorable à un Tribunal que l'on fît mention de la prononciation ou de la signification de ses Jugemens: j'avoue que

j'ai de la peine à comprendre quelle peut être votre délicatesse sur ce point. Cas présidiaux & prévôtaux.

Obligez donc le Greffier du Conseil Supérieur à observer exactement une formalité qui est essentielle, & jugée telle par une Déclaration concertée avec ce Conseil même. Il est en vérité fort bizarre qu'un Greffier s'imagine qu'il lui soit permis de délivrer des expéditions qui ne représentent pas la minute exactement & parfaitement. Je suis, &c.

LETTRE XLII.

Du premier Juin 1734.

Je viens d'apprendre que vous avez refusé de procéder à un Jugement prévôtal, sous prétexte qu'il n'y avoit que six Conseillers, quoique ces six Conseillers, avec le Lieutenant & l'Assesseur de la Maréchaussée, formassent le nombre de huit Juges.

Je ne puis concevoir quelle peut être la raison de votre refus, sur-tout après la lettre par laquelle je vous écrivis dans le mois de Février dernier, que l'Assesseur devoit avoir rang, séance & voix délibérative au Présidial lors des Jugemens qui se rendent pour des cas prévôtaux. Il formoit donc, dans le cas présent, un septieme Juge gradué avec les six Conseillers au Présidial, & le Lieutenant de la Maréchaussée, qui devoit assister aussi au procès du nommé ......, y en ajoutoit un huitieme; & il est fort extraordinaire, après cela, que vous ayez retardé l'expédition d'un procès criminel par un incident si mal placé en toutes manieres. On prétend aussi que les Rapporteurs gardent souvent des mois entiers les procédures dont ils sont chargés de faire le rapport pour parvenir aux Jugemens de compétence, c'est une négligence qui n'est pas excusable: un Jugement de compétence ne peut être trop prompt, & le temps de trois jours après que les procédures ont été distribuées à un Conseiller est plus que suffisant pour le mettre en état d'en faire son rapport à la Chambre. Vous

Cas préſidiaux & prévôtaux.

aurez donc ſoin d'ordonner au Greffier de votre Siége de marquer ſur le regiſtre des dépôts le jour que les procédures auront été apportées, & le jour qu'elles auront été miſes entre les mains du Rapporteur qui s'en doit charger, afin que le Procureur du Roi envoye à M. ...... l'extrait de ces deux endroits du regiſtre en lui adreſſant la copie du Jugement de compétence, & que je puiſſe juger par-là ſi vous vous ſerez conformé exactement à ce que je viens de vous marquer; vous me rendrez compte au ſurplus de ce qui regarde le premier article de cette lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE XLIII.

Du premier Juin 1734.

Le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de ...... a envoyé à M. ...... la copie du Jugement de compétence intervenu en ce Siége contre pluſieurs Particuliers accuſés de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoye, & il lui a écrit en même temps que ......, l'un des coupables, avoit déclaré au Lieutenant criminel, lors de l'interrogatoire que cet Officier lui a fait ſubir, qu'il avoit des ſecrets importans à révéler, & qui intéreſſoient le bien de l'Etat, mais qu'il ne vouloit les déclarer qu'à Sa Majeſté ſeule.

Quoiqu'il y ait grande apparence que ...... n'a eu pour objet que de tâcher de retarder ſon Jugement, cependant comme il s'agit d'expoſition & de fabrication de fauſſe monnoye, & qu'il ne ſeroit pas abſolument impoſſible que cet accuſé ne donnât des avis dont on pourroit ſe ſervir utilement pour arrêter le cours d'un genre de crime qui devient trop commun, le Roi m'ordonne de vous mander que vous vous tranſportiez à ...... le plutôt qu'il vous ſera poſſible pour recevoir, par ordre de Sa Majeſté, les déclarations que ...... voudra faire, & vous me rendrez compte ſur le champ de ce qu'il vous aura dit, afin que l'on puiſſe voir promptement l'uſage qu'il conviendra d'en faire.

Cet

Cet accusé paroît avoir écrit à Sa Majesté une lettre qui a été déposée au Greffe du Présidial ; vous me l'enverrez en même temps, si elle est cachetée, sinon il suffira que vous en fassiez faire une copie que vous m'adresserez. Je suis, &c. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

LETTRE XLIV.

Du 6 Juin 1734.

M....... enverra incessamment au Procureur du Roi de votre Siége un Arrêt du Conseil qui, en cassant un Jugement en dernier ressort intervenu au Présidial de ...... contre le nommé ......, ordonne qu'il sera procédé de nouveau, en votre Siége, au Jugement du procès de cet accusé.

Vous connoîtrez par la lecture de cet Arrêt, & sur-tout par les injonctions qu'il renferme, quelle est la faute des Officiers du Présidial de ...... qui a obligé le Conseil à casser leur Jugement ; ainsi je n'ai pas besoin de vous avertir de ne pas tomber dans un pareil inconvénient, & d'avoir soin de vous conformer à la disposition de l'article 19 de la Déclaration du 5 Février 1731, en marquant précisément de quels crimes vous déclarerez l'accusé convaincu, & en ne le jugeant qu'à la charge de l'appel, si les crimes que vous trouverez suffisamment prouvés, ne sont pas du nombre des cas prévôtaux par leur nature.

Comme il seroit contre l'équité qu'un simple défaut de formalité qui a donné lieu à la cassation du Jugement rendu au Présidial de ...... exposât l'accusé à être condamné à de plus grandes peines, vous ne devez pas porter votre sévérité plus loin, que celle des Officiers de ce Présidial, en cas que le nommé ...... vous paroisse coupable des crimes dont il est accusé.

Au surplus, vous ne sauriez apporter trop de diligence pour faire finir cette affaire, & vous devez procéder au Jugement de ce procès, toutes autres affaires cessantes. Je suis, &c.

LETTRE XLV.

Du 5 Juillet 1734.

Cas présidiaux & prévôtaux.

M. .... m'a rendu compte du Jugement par lequel vous avez déclaré le Prévôt des Maréchaux incompétent pour faire le procès au nommé..... qui étoit accusé d'avoir commis un vol avec effraction extérieure.

Le motif qui vous a déterminé à rendre ce Jugement, est tiré de ce que le procès-verbal d'effraction avoit été dressé par le Lieutenant de la Maréchaussée de ...... hors de son ressort, & il est sans difficulté, que cette raison devoit vous porter à casser ce procès-verbal; mais il ne falloit pas en demeurer là, & il étoit nécessaire de pourvoir à la maniere de faire le procès à l'accusé.

Pour m'expliquer plus clairement sur ce sujet, je dois vous dire, qu'à la vérité, le Lieutenant de la Maréchaussée de...... avoit agi incompétemment, parce qu'il avoit procédé hors de son département; mais, si cet Officier n'étoit pas compétent, il ne s'ensuit pas de là que la Jurisdiction Prévôtale en général fût incompétente pour connoître du crime dont il s'agit; le Lieutenant qui a instrumenté hors de son territoire, n'a pu préjudicier par-là au Prévôt des Maréchaux du lieu où le procès-verbal a été dressé.

Ainsi, en déclarant ce procès-verbal nul & incompétemment fait, vous deviez ordonner qu'avant faire droit sur le fond de la compétence, par rapport à la Jurisdiction Prévôtale, le corps du délit seroit constaté par un nouveau procès-verbal qui seroit dressé par l'Officier de la Maréchaussée, dans le département duquel le vol avoit été commis.

Telle est la régle que vous devez suivre, lorsque s'agissant d'un cas Prévôtal, soit par la qualité des accusés, ou par la nature du crime, il se trouve néanmoins un défaut personnel de pouvoir dans l'Officier qui a fait la procédure ou un vice de forme qui suffit pour la rendre nulle.

Il n'en est pas de même, lorsqu'il est question de crimes qui ne sont pas Prévôtaux, ou dans le cas de concurrence avec d'autres Juges dans lesquels, suivant les Ordonnances, & principalement suivant la Déclaration du 5 Février 1731, la préférence doit être adjugée aux Présidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges ordinaires, à l'exclusion des Prévôts des Maréchaux. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Vous pouvez & vous devez, dans ces différens cas, déclarer les Prévôts des Maréchaux incompétens, en renvoyant le procès aux Juges qui en doivent connoître; mais tout ce que ces Officiers ont fait avant ce Jugement de compétence, doit subsister; parce que, suivant la Déclaration du 5 Février 1731, ils ont le pouvoir d'informer, de décreter, d'arrêter même les accusés de toutes sortes de crimes, & de les interroger.

Si leur procédure ne se trouve pas bonne, suivant l'Ordonnance, il suffit dans ce cas que vous mettiez cette réserve dans votre Jugement, sauf à être statué par le Siége auquel le procès est renvoyé sur la validité ou la nullité de la procédure; c'est au moins la régle que vous devez suivre par provision jusqu'à ce que le Roi se soit expliqué sur cette difficulté qui n'a pas été prévue par les Ordonnances.

Je n'ai pas besoin d'ajouter ici, qu'il faut toujours ordonner l'envoi ou la remise de la procédure entiere au greffe du Siege où l'affaire est renvoyée. Je suis, &c.

LETTRE XLVI.

Du 7 Juillet 1734.

J'AI examiné la copie que vous m'avez envoyée de la dénonciation du nommé..... qui prétend que......, Cavalier de la Maréchaussée, qui l'avoit arrêté, l'a volé en chemin.

Quoique les faits dont il s'agit soient très-graves, le Parlement n'a pu néanmoins commettre le Lieutenant Criminel de..... pour en informer, puisque la connoissance des fautes,

Cas présidiaux & prévôtaux.

abus & malversations que les Officiers & Archers de la Maréchaussée sont accusés d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, appartient au Siége de la Connétablie, suivant la disposition des Ordonnances.

Il est vrai que vous pouvez, & vous devez même veiller sur la conduite des Officiers & Archers de la Maréchaussée; mais, lorsque vous apprenez qu'ils se sont écartés de leur devoir, il faut que vous m'en rendiez compte, afin que je donne les ordres nécessaires pour les faire punir.

Il seroit donc de la régle de casser l'Arrêt qui est intervenu en la Tournelle, sur vos conclusions; cependant, comme vous me marquez qu'il n'a point encore été envoyé sur les lieux, je veux bien l'ignorer, à condition qu'il n'en sera fait aucun usage, & que vous m'envoyerez la dénonciation en forme qui a été faite par ......

Je la ferai remettre au Procureur du Roi du Siége de la Connétablie, afin qu'il fasse la poursuite de cette affaire.

Je suis, &c.

LETTRE XLVII.

Du 8 Juillet 1734.

PAR l'examen que j'ai fait des procédures criminelles sur lesquelles le Sieur .... a été condamné, j'ai reconnu que le Présidial de ...... a eu tort de se déclarer compétent pour instruire le procès en dernier ressort, puisqu'il ne s'agissoit que d'un meurtre.

Le Présidial n'auroit pas été plus en droit de se réserver la connoissance de cette affaire, s'il avoit été réellement question d'un assassinat prémédité, ce genre de crime n'étant plus du nombre des cas Prévôtaux, suivant la Déclaration du cinq Février 1731; ainsi le Jugement de compétence, & tout ce qui s'en est ensuivi, est absolument nul.

Mais quelqu'irrégulier qu'il soit, le Sieur ...... ne peut être écouté qu'il ne soit mis en état; & s'il est assez hardi pour

se constituer prisonnier, le Présidial doit statuer de nouveau sur la compétence, & renvoyer cette accusation criminelle en la Sénéchaussée de..... pour y être jugée, à la charge de l'appel. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Si l'accusé veut se servir alors pour défenses des Lettres qu'il prétend avoir obtenues de M. l'Evêque de......, vous vous adresserez à M. le Procureur Général au Parlement de...... à qui j'ai écrit par ordre du Roi, comme à tous les autres Procureurs Généraux, pour leur marquer les régles qu'ils doivent suivre dans des cas semblables, c'est-à-dire, à l'égard de ceux qui ont obtenu des graces à l'entrée de cet Evêque; vous ne ferez rien sur ce sujet, jusqu'à ce que le Substitut de M. le Procureur Général ait reçu de lui les ordres ou les instructions qu'il lui envoyera, suivant celles qu'il a reçues de moi. Je suis, &c.

LETTRE XLVIII.

Du 12 Juillet 1734.

M. ...... m'a rendu compte d'un acte que vous avez fait signifier aux Officiers de la Maréchaussée, par lequel vous les avez sommés de délaisser à la Sénéchaussée de..... la connoissance d'un vol commis avec effraction extérieure par..... qui est en prison dès l'année 1728, & dont le procès est depuis plus d'un an entre les mains du Sieur de..... qui a refusé jusqu'à présent d'en faire le rapport.

Vous prétendez, que comme l'accusé a été décreté de prise-de-corps en l'année 1713, pour un vol de bestiaux par le Juge de...... qui n'a fait aucunes autres procédures, le Prévôt ne peut lui faire le procès par rapport à un vol avec effraction qu'il a commis depuis, ce qui est conforme, suivant vous, à la disposition de l'art. 17 de la Déclaration du cinq Février 1731.

Pour raisonner de cette maniere, il faudroit que vous ignorassiez les premiers principes des matieres criminelles, suivant

Cas présidiaux & prévôtaux.

lesquels il seroit absurde de prétendre qu'un crime qui est prescrit par le laps de vingt années, & qui ne peut par conséquent donner lieu à aucune condamnation, quand même la preuve s'en trouveroit complette, puisse néanmoins faire priver le Prévôt de la connoissance d'un crime nouveau qui est de sa compétence.

C'est à vous de voir comment vous pourrez rectifier votre conduite en cette occasion; elle est d'autant plus suspecte, qu'il paroît qu'on différe depuis long-tems, sous de vains prétexte, de juger cet accusé, qu'il est à craindre qu'on ne veuille épargner.

Ne manquez donc pas de me rendre compte au plutôt d'un procédé qui paroît si extraordinaire, & je jugerai par votre Lettre s'il ne sera pas nécessaire d'aller plus loin à votre égard. Je suis, &c.

LETTRE XLIX.

Du 24 Juillet 1734.

M. .... m'a rendu compte d'une Lettre qui lui a été écrite par l'Assesseur de la Maréchaussée de votre Ville où il lui mande que vous ne croyez point pouvoir, sans un ordre de moi, casser les procédures que le Prévôt de la Maréchaussée a faites avec un Conseiller qu'il a pris pour Assesseur, & qu'il n'a point fait commettre par le Président de votre Siége.

Il est sans difficulté que ces procédures sont absolument nulles, puisqu'il est décidé par les art. 22 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, & 28 de la Déclaration du cinq Février 1731, que le Prévôt des Maréchaux doit s'adresser au Président du Siége où le procès s'instruit, afin de faire commettre un Conseiller de ce Siége ou un Officier de Robelongue, pour faire les fonctions d'Assesseur, en cas d'absence de celui de la Maréchaussée; ce qui doit avoir lieu aussi, lorsque l'Assesseur de la Maréchaussée est malade, ou qu'il refuse d'assister le Prévôt.

Vous devez donc casser au plutôt les procédures dont il s'agit ; mais comme le Prévôt s'est fondé, pour en user ainsi qu'il a fait, sur la Déclaration du 20 Mars 1720, & à laquelle il n'a pas fait attention que celle du 5 Février avoit dérogé, cette légere inadvertance n'empêche pas qu'il ne puisse être chargé lui-même de recommencer les procédures que vous aurez déclarées nulles ; & je ne doute pas qu'à l'avenir, il ne se conforme aux dispositions des Ordonnances qui regardent la matiere présente. Je suis, &c. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

LETTRE L.

Du 24 Juillet 1734.

J'ai fait mander au Prévôt de la Maréchaussée de....... de se conformer exactement à l'Arrêt intervenu contre lui au Parlement de......, & je ne doute pas qu'il n'y satisfasse incessamment, s'il ne l'a déja fait.

Au surplus, il est vrai que les Prévôts des Maréchaux sont obligés d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent des Parlemens pour prêter main-forte, soit en matiere criminelle ou en matiere civile ; mais il ne s'ensuit pas de-là, que lorsque ces Officiers commettent quelques fautes dans les fonctions de leurs charges, tous les Parlemens ayent l'autorité de leur faire le procès.

Ils ne sont sommés à cet égard, qu'aux Officiers du Siége de la Connétablie, & en cas d'appel au Parlement de......, suivant la disposition de plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi ; & cette disposition a tous les jours son effet, lorsque les Juges ordinaires ou des Parlemens même, entreprennent de recevoir une accusation contre un Officier ou un Cavalier de la Maréchaussée qui s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions ; le Roi ordonne en ce cas, que le procès sera instruit par les Officiers du Siége de la Connétablie, sans s'arrêter aux procédures qui pourroient avoir été faites par d'autres Juges. Je suis, &c.

LETTRE LI.

Du 3 Août 1734.

Cas présidiaux & prévôtaux.

PAR la réponse que vous avez faite à la Lettre que je vous ai écrite le cinq du mois dernier, je vois qu'outre la nullité dont vous avez fait mention dans le Jugement de compétence que vous avez rendu dans l'affaire de......, vous prétendez qu'il y en avoit encore une seconde.

Elle consiste, suivant vous, en ce que le Lieutenant de la Maréchaussée de...... n'a point pris des Experts pour constater l'effraction que cet accusé avoit commise.

Je ne sçais sur quel fondement vous prétendez qu'un Juge soit dans l'obligation de se servir d'Experts dans ce cas; & c'est peut-être la premiere fois qu'on ait avancé une pareille proposition.

Comme il ne faut avoir que des yeux pour dresser un procès-verbal de cette espèce, le Juge peut le faire, sans appeller des Experts, & en cas qu'il y ait quelques circonstances dont on ne puisse bien juger que par l'avis des Maçons, des Charpentiers, ou des Fermiers, ce qui est assez difficile à imaginer, il dépend de la prudence du Juge de faire visiter les lieux par ceux qu'il juge à propos de commettre à cet effet.

Au reste, puisque...... s'est trouvé impliqué dans une accusation poursuivie en votre Siége, le Procureur du Roi a bien fait de s'adresser à M. le Procureur Général au Parlement de......, pour obtenir un Arrêt qui attribue à votre Siége la connoissance du vol fait avec effraction extérieure hors du ressort de votre Bailliage, conformément à ce qui est porté par l'article 17 de la Déclaration du cinq Février 1731.

Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE LII.

Du 26 Août 1734.

Cas présidiaux & prévôtaux.

LA difficulté que vous me proposez par votre Lettre, consiste à sçavoir, si la procédure qui a été faite contre différens particuliers accusés de fabrication & d'exposition de fausse monnoie, doit être cassée, parce que le procès-verbal de capture des nommés .... au bas duquel est le requisitoire du Procureur du Roi en la Maréchaussée, ne se trouve pas signé en toutes ses pages par cet Officier.

Il ne peut y avoir de doute dans cette affaire; un procès-verbal de capture n'est que le récit de ce qui s'est passé lorsque des accusés ont été arrêtés, soit à la clameur publique, ou autrement, & il ne peut être signé que par ceux qui y ont été présens, il n'est donc pas assujetti aux mêmes formalités que les plaintes; & cela n'empêche pas que lorsqu'il énonce, comme dans le cas présent, le genre de crime pour lequel des accusés ont été arrêtés en flagrant délit, le Procureur du Roi ne soit en droit de requerir qu'il soit informé des faits qui y sont contenus. Ses conclusions en ce cas tiennent lieu de plainte; & il n'est pas nécessaire que les faits dont il faut informer y soient expliqués en détail, parce qu'elles sont relatives au procès-verbal qui contient ces faits.

C'est ainsi qu'on en use tous les jours dans les procès-verbaux de rebellion, au bas desquels les Procureurs du Roi requierent qu'il soit informé des faits qu'ils énoncent. La seule chose qu'on doit observer dans les affaires qui s'engagent de cette maniere, c'est qu'avant que d'entendre les témoins, il faut leur faire lecture du procès-verbal qui prend à cet égard la place de la plainte, parce qu'il leur fait connoître la nature du fait sur lequel ils doivent déposer.

Ainsi, supposez qu'il n'y ait point d'autre difficulté qui ait suspendu votre Jugement, rien ne doit vous empêcher de le rendre incessamment tel qu'il appartiendra sur le fonds de l'accusation. Je suis, &c.

LETTRE LIII.

Du 27 Août 1734.

Cas présidiaux & prévôtaux.

M. ...... m'a rendu compte d'une Lettre que le Sieur...... lui a écrite pour lui mander qu'il n'a pu encore faire statuer sur sa compétence au sujet du Sieur ......, parce que les Lettres de grace que cet accusé a obtenues de M. l'Évêque de ...... vous paroissent être un obstacle par-dessus lequel vous ne croyez pas devoir passer, sans des ordres précis.

Cet obstacle est bien aisé à lever, vous devez ignorer des Lettres qui n'ont été obtenues que par surprise, & procéder par conséquent au Jugement de compétence, comme si l'accusé n'avoit pas pris une voye qui ne peut lui être utile & dont vous ne devez faire aucune mention. Je suis, &c.

LETTRE LIV.

Du 19 Septembre 1734.

Vous avez bien fait de déférer à la proposition que M...... vous a faite de différer le Jugement de compétence dans l'affaire du Sieur ...., jusqu'après les interrogatoires de ceux qui ont été arrêtés depuis peu au Château de ....., vous verrez par ces interrogatoires, s'il y a connexité entre les crimes dont ils sont soupçonnés, & ceux dont le Sieur...... est accusé.

Au surplus, je ne vois pas sur quoi peut être fondée l'inquiétude que vous a donné le Mémoire qui a été envoyé par M. le Procureur Général au Prévôt des Maréchaux. Il est conforme aux instructions que je lui ai adressées par ordre du Roi sur les graces accordées par M. l'Evêque de ......

Il est sans difficulté que, lorsqu'il s'agit d'un crime rémissible, les Juges doivent examiner si les Lettres de l'Evêque de ...... sont obreptices ou subreptices par la fausseté de l'exposé; & c'est ce qui a lieu à l'égard de toutes sortes de Lettres

de rémission, même de celles qui sont accordées par le Roi; mais vous n'êtes point ici dans le cas où cet examen est nécessaire, parce que le crime dont le Sieur ...... est accusé, n'est pas rémissible; & vous aurez vu, sans doute, par le Mémoire de M. le Procureur Général, que l'intention du Roi est, qu'en ce cas, on n'ait aucun égard aux Lettres de rémission surprises de M. l'Evêque d......

Cas présidiaux & prévôtaux.

Rien ne doit donc retarder plus long-tems le Jugement de compétence qu'il s'agit de rendre; & vous avez raison de croire que le Sieur ...... étant Gentilhomme, le Prévôt des Maréchaux ne peut être déclaré compétent à son égard, selon la Déclaration de 1731, suivant laquelle le Jugement doit être rendu, sans qu'il soit nécessaire pour cela de donner un effet rétroactif à cette Déclaration, puisque le Jugement que vous prononcerez y sera postérieur, & que le premier Jugement qui a été rendu sur ce sujet, en l'absence du Sieur ....., ne subsiste plus depuis sa capture, suivant l'Edit de 1680.

Mais les Jugemens qui regardent ses complices, ayant été rendus & exécutés dans un temps où le Prévôt des Maréchaux étoit compétent, sont entierement hors d'atteinte, & irrévocables dans le droit, comme dans le fait; il n'y a donc point de conséquences à tirer contre ces Jugemens de ce qui se passera à l'égard du Sieur .... ; & le doute que vous voulez former à cet égard, n'est pas fondé sur des raisons plus solides que votre prétendue inquiétude sur le Mémoire de M. le Procureur Général.

A l'égard des nouveaux accusés qui ont été arrêtés, s'il s'en trouve qui ayent été complices du Sieur ...... dans les crimes dont il est accusé, ce qui sera jugé par rapport à lui sur la compétence ou l'incompétence du Prévôt des Maréchaux, décidera aussi du Tribunal où le procès leur sera fait; & pour ceux qui ne se trouveront point ses complices, ce sera à vous, après avoir vu les procédures criminelles, de statuer sur la compétence du Prévôt des Maréchaux à leur égard, ainsi que vous croirez le devoir faire, suivant les régles de la Justice. Je suis, &c.

LETTRE LV.

Du 21 Septembre 1734.

Cas présidiaux & prévôtaux.

LA seconde lettre que vous m'avez écrite n'ajoute rien à la premiere que j'ai reçue de vous au sujet de la procédure que vous avez commencée contre ....

Il paroît constant que le 11 Août dernier les Cavaliers de la Maréchaussée de ...... sont allés arrêter ce Particulier dans le Bourg & Paroisse de ......, qu'ils l'ont conduit dans les prisons de ......, où ils l'ont écroué à la requête du Procureur du Roi de la Maréchaussée; qu'ils ont déposé au Greffe de la Maréchaussée leur procès-verbal de capture, & les effets qu'ils avoient trouvés sur l'accusé; que comme le Lieutenant de la Maréchaussée étoit obligé de monter à cheval avec ses brigades pour aller au-devant de M. le premier Président, il pria l'Assesseur de la Maréchaussée d'aller faire subir l'interrogatoire à ...., ce qu'il fit sur le champ, & que vous ne lui fites subir un nouvel interrogatoire que postérieurement.

Il résulte de ces faits que le Prévôt des Maréchaux a connu de cette accusation criminelle avant vous.

Il est vrai que l'article 9 de la Déclaration du 5 Février 1731 adjuge la préférence aux Juges présidiaux lorsqu'ils auront informé & décrété avant le Prévôt des Maréchaux ou le même jour; mais cet article ne doit s'entendre que lorsqu'il s'agit d'une accusation qui a été également poursuivie, d'un côté, pardevant les Juges présidiaux, & de l'autre, pardevant le Prévôt des Maréchaux, ou le même jour. Vous n'êtes point dans ce cas, puisque, de votre part, vous n'avez rien fait contre le nommé ......, & vous avez seulement voulu profiter de la capture que les Officiers de la Maréchaussée avoient faite pour vous approprier le fruit de leur diligence. Si votre prétention avoit lieu, il en résulteroit que vous préviendriez toujours les Officiers de la Maréchaussée, puisqu'étant maître des prisons, vous auriez soin d'ordonner aux Geoliers de vous

avertir dès qu'il arriveroit un Prisonnier arrêté par la Maréchaussée, en flagrant délit ou à la clameur publique, & décrétant sur le champ, sans avoir fait aucune procédure de votre part, vous vous mettriez en état de pouvoir dire que vous avez décrété ou avant le Prévôt, ou le même jour. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

La démarche que vous avez faite en vous pressant d'interroger ...... étoit donc prématurée & suspecte d'une affectation à vous rendre maître de cette affaire que je ne saurois autoriser. Mais outre l'inutilité & la nullité de votre procédure, elle a un autre défaut qui est encore plus considérable, & qui consiste en ce que vous avez fait juger votre compétence sans avoir prononcé aucun decret contre l'accusé, ce qui est une suite de la précipitation avec laquelle vous avez procédé en cette occasion.

Toutes ces nullités ont donc porté le Roi à casser les procédures que vous avez faites, & comme la connoissance de cette accusation criminelle devoit appartenir au Prévôt des Maréchaux, Sa Majesté la lui a renvoyée par l'Arrêt qu'elle a fait rendre dans son Conseil, & que M....... doit à présent vous avoir fait signifier.

Vous y déférez sans doute, comme vous le devez; mais cela ne suffira pas pour effacer l'impression que votre conduite dans cette affaire a faite sur mon esprit, & c'est à quoi vous ne pourrez parvenir que par votre attention à profiter dans la suite des instructions que vous m'avez obligé de vous donner. Je suis, &c.

LETTRE LVI.

Du 21 Septembre 1734.

M....... m'a rendu compte d'un Jugement rendu le 7 Août dernier, par lequel vous avez déclaré le Prévôt des Maréchaux compétent pour faire le procès à ......, attendu qu'il étoit Soldat de Milice lorsqu'il fut décrété de prise de corps.

Ce Jugement est contraire à la disposition de l'article 3 de

Cas présidiaux & prévôtaux.

la Déclaration du 5 Février 1731, qui est entierement conforme à l'art. 12 du tit. 1er de l'Ordonnance de 1670, & qui ne concerne que les crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, & ne peut s'appliquer à ceux que les gens de guerre commettent dans les garnisons, quartiers d'hiver ou autres endroits.

La contravention à la loi que ce Jugement renferme auroit porté le Roi à le casser, ainsi que Sa Majesté l'a déja fait plusieurs fois à l'égard des Jugemens intervenus dans un cas pareil, & notamment le 5 Avril 1734, comme vous le verrez par l'Arrêt du Conseil dont je vous envoye une copie.

Mais comme, dans le nombre des crimes que ...... est accusé d'avoir commis, il se trouve un vol de grand chemin par rapport auquel vous auriez dû déclarer le Prévôt des Maréchaux compétent, Sa Majesté a jugé à propos de faire rendre en son Conseil un Arrêt pour lui attribuer la connoissance de tous les crimes dont est question.

Au surplus, ayez soin de vous conformer à l'avenir à la disposition des articles de l'Ordonnance de 1670, & de la Déclaration de 1731, qui regardent la matiere présente.

Je suis, &c.

LETTRE LVII.

Du 7 Juin 1737.

LES difficultés que vous me proposez par votre lettre consistent à sçavoir si vous devez faire l'instruction dont vous vous êtes chargé par l'Arrêt du 3 Avril dernier, sur les procédures qui ont été faites par le Prévôt général de la Maréchaussée de ......, ou s'il faut que vous recommenciez ces procédures.

Cet Arrêt les a regardées comme valables, puisqu'il ne les a point détruites en vous renvoyant l'affaire, & elles l'étoient en effet en ne les considérant que par rapport au pouvoir du

Juge qui les a faites, puisque, suivant l'article 21 de la Déclaration du 5 Février 1731, les Prévôts des Maréchaux ont droit d'informer, de décréter & d'interroger à l'égard de toutes sortes de crimes; ainsi tout ce qu'ils sont jusqu'au Jugement de compétence est légitime. Si ce Jugement leur est favorable, ils peuvent achever leur ouvrage, sinon il n'y a que ce qu'ils pourroient avoir fait depuis ce Jugement qui doive être déclaré nul.

Cas presidiaux & prévôtaux.

A la vérité, si dans la procédure qu'ils ont faite avec un pouvoir suffisant il se trouvoit des défauts de forme qui rendissent cette procédure nulle, comme de pareils défauts ne peuvent jamais se couvrir, il faudroit nécessairement en ce cas prononcer la nullité de la procédure, & ordonner qu'elle seroit recommencée.

Vous devez conclure de ces deux principes ou réflexions générales, que, soit à l'égard des accusés qui étoient originairement de la compétence du Prévôt général de la Maréchaussée de ......, soit à l'égard de ceux qui se sont trouvés n'en être pas, comme ......, vous devez suivre les derniers ertemens des procédures commencées par cet Officier, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient nulles par un défaut de formalité, ou parce que le Prévôt des Maréchaux les auroit faites depuis le Jugement de compétence, & contre les accusés à l'égard desquels il a été déclaré incompétent.

Les procédures de l'un & de l'autre genre doivent être cassées, en ordonnant que vous les recommencerez: tout le reste doit subsister, & les procédures régulieres que vous édifierez sur le fondement de celles qui ont été faites légitimement par le Prévôt des Maréchaux ne sçauroient être vicieuses.

Je suis, &c.



LETTRE LVIII.

Du 4 Janvier 1739.

Cas présidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu le Mémoire que vous m'avez envoyé sur l'affaire du nommé ......, & j'ai été fort surpris de l'usage dans lequel vous m'avéz marqué que sont les Officiers du Présidial de ..... de déclarer les accusés atteints & convaincus de crimes dont la preuve n'est pas complette, & de les condamner en même temps à quelques peines: cet usage est un abus qu'on ne peut tolérer, & auquel j'aurai soin de remédier. Ou la preuve d'un crime est complete, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, il n'est pas douteux qu'on doit prononcer la peine portée par les Ordonnances; mais dans le dernier cas, il est aussi certain qu'on ne doit prononcer aucune peine, & qu'on ne peut ordonner que la question ou un plus amplement informé, suivant la nature des crimes & le genre des preuves. Si cependant vous aviez acquis contre ...... la preuve complete d'autres crimes que du cas prévôtal dont il est prévenu, vous pourriez le condamner aux peines que ces autres crimes méritent, en ayant attention de faire mention dans votre Jugement qu'il n'a été rendu qu'à la charge de l'appel, conformément à la disposition de l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731.

J'ai observé dans votre Mémoire, que le Sieur ....., qui a fait les fonctions d'Assesseur en l'absence de celui de la Maréchaussée, & qui a instruit conjointement avec vous le procès de ......, a été nommé Rapporteur de ce procès. Comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Cours supérieures de rapporter les affaires criminelles qu'ils auront instruites, & que cette disposition des Ordonnances doit s'étendre à tous les Officiers qui rendent des Jugemens en dernier ressort, vous aurez soin, s'il vous plaît, de faire subroger au Sieur .... un autre Rapporteur dans l'affaire dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE LIX.

Du 16 Février 1739.

J'AI appris que vous avez rendu au Préſidial de ...... un Jugement en dernier reſſort le 11 Septembre dernier, contre le nommé ......, & par l'examen que j'ai fait des procédures qui en ont été le fondement, il m'a paru que ces procédures & les diſpoſitions du Jugement ne ſont pas régulieres. 1°. J'ai obſervé qu'on a entendu deux fois ...... en dépoſition ſur deux différens faits avant qu'il eût été rendu plainte du ſecond fait. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

2°. C'eſt en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant criminel ſeul qu'on a procédé à la ſeconde addition d'information, quoiqu'elle ſoit poſtérieure au Jugement de compétence, & qu'après ce Jugement on ne puiſſe ordonner ces ſortes d'additions d'information que par une Sentence préſidiale rendue par ſept Juges, conformément à l'article 24 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670.

3°. Vous avez renvoyé ...... de l'accuſation de vol formée contre lui, quoiqu'il réſultât des procédures un commencement de preuve contre lui.

4°. Il ne paroît pas qu'il eût été rendu plainte du coup de fuſil qui a été tiré ſur deux Chartiers dans le grand chemin de ......, & dont cependant vous avez déclaré ...... atteint & convaincu.

5°. Comme vous ne l'avez déclaré atteint & convaincu d'aucun cas prévôtal ou préſidial, vous auriez dû faire mention dans votre Jugement qu'il n'avoit été rendu qu'à la charge de l'appel, conformément à l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, qui l'ordonne ainſi, à peine de nullité, & même d'interdiction contre les Juges.

Enfin vous n'auriez dû bannir .... que du reſſort du Préſidial de ......, puiſque vous n'avez pas prononcé contre lui cette peine à perpétuité.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

Il y auroit donc lieu de caſſer un Jugement ſi irrégulier par toutes ſortes de raiſons ; mais comme celui que vous avez condamné a été apparemment mis en liberté, & qu'il ſeroit difficile de le retrouver, je me contente, quant à préſent, de vous avertir de toutes les fautes dans leſquelles vous êtes tombé, auſſi-bien que les autres Officiers de votre Siége, en cette occaſion, afin que vous travailliez à effacer, par une meilleure conduite, les impreſſions qu'un tel Jugement peut faire ſur mon eſprit, & ne pas m'obliger à vous faire éprouver les marques du mécontentement du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE LX.

Du 16 Février 1739.

J'AI appris que vous avez rendu deux Jugemens au Préſidial de .... les 16 & 26 Septembre dernier, & que par le premier vous avez déclaré le Lieutenant de la Maréchauſſée à la Réſidence de la même Ville compétent pour faire le procès à ...., attendu qu'il s'agiſſoit de violences commiſes par des mendians-vagabonds valides, & incompétent pour continuer l'inſtruction du procès de ...., auquel vous avez ordonné en même temps que les priſons ſeroient ouvertes. Par le ſecond Jugement vous avez déclaré les nommés .... atteints & convaincus d'excès & violences, & d'être des mendians-vagabonds valides, & vous les avez ſeulement condamnés à être attachés au carcan.

Ces deux Jugemens ne ſont pas plus réguliers l'un que l'autre : celui de compétence peche en deux points eſſentiels. Comme les trois Particuliers dont il s'agit étoient co-accuſés, & que ...... avoit une profeſſion, vous auriez dû déclarer indiſtinctement le Lieutenant de la Maréchauſſée incompétent pour faire le procès à ces trois accuſés, conformément à l'article 20 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. Mais quand vous auriez pu diviſer cette accuſation, vous ne deviez prononcer que ſur la compétence ou l'incompétence, & non

pas sur le fond de l'affaire, comme vous l'avez fait à l'égard de ......, en ordonnant que les prisons lui seroient ouvertes.

Cas présidiaux & prévôtaux.

Quant au Jugement prévôtal, vous ne pouviez vous dispenser de condamner .... au bannissement, suivant la Déclaration du Roi du 27 Août 1701, puisqu'ils étoient vagabonds. Soyez donc plus attentif dans la suite à exécuter les Ordonnances & Déclarations du Roi, & tâchez d'effacer les impressions que ces Jugemens laissent dans l'esprit contre les Officiers qui composent votre Jurisdiction. Je suis, &c.

LETTRE LXI.

Du 18 Février 1739.

J'AI appris que vous refusiez à l'Assesseur en la Maréchaussée de la Généralité de ...., à la Résidence de ...., la séance au Présidial de ...., avec voix délibérative dans les affaires prévôtales. L'Edit du mois de Décembre 1594, par lequel les Charges d'Assesseur des Prévôts des Maréchaux ont été créées, attribue expressément à ces Officiers la séance aux Présidiaux, avec voix délibérative dans les affaires de Maréchaussée: aucune loi postérieure n'a dérogé à cet Edit: il y a plusieurs Arrêts de réglement qui en ordonnent l'exécution dans le point dont il s'agit, & l'Ordonnance même de 1670 a supposé que les Assesseurs des Prévôts des Maréchaux étoient Juges des affaires prévôtales, puisqu'elle ordonne dans l'article 16 du tit. 2, que les récusations qui seront proposées contre le Prévôt avant la Sentence de compétence seront jugées au rapport de l'Assesseur, qui est encore regardé comme Juge dans la suite du même article, puisqu'on y parle des récusations qui pourroient être formées contre lui. Ainsi la prétention que vous avez contre l'Assesseur du Prévôt des Maréchaux de ......, est entierement insoutenable; & si quelques-uns de ses prédécesseurs n'ont pas assisté avec voix délibérative aux Jugemens des procès prévôtaux, leur négligence ne peut pas priver celui qui remplit aujourd'hui leur place

Cas présidiaux & prévôtaux.

d'une faculté qui, étant de droit public, n'est sujette à aucune prescription.

Ne faites donc plus de difficulté d'admettre l'Assesseur à exercer les fonctions de sa Charge, c'est-à-dire, à entrer dans votre Siége, & y avoir voix délibérative dans les affaires qui sont instruites par le Prévôt des Maréchaux. Je suis, &c.

LETTRE LXII.

Du 18 Février 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite sur le rang que vous prétendez avoir avec les Officiers du Présidial de ......, & sur le refus qu'ils font de vous laisser assister avec voix délibérative aux Jugemens des affaires prévôtales.

Sur le premier point, votre prétention ne m'a pas paru bien fondée, parce qu'elle est contraire à la Déclaration du Roi du 6 Mai 1692, qui porte expressément que les Officiers des Maréchaussées n'auront aucun rang dans les assemblées publiques & particulieres parmi les Officiers des Siéges Présidiaux, lorsque ces Officiers sont en corps; & à l'égard du second point, il est certain que vous devez assister & avoir voix délibérative aux Jugemens des affaires prévôtales. J'écris à cette occasion aux Officiers du Présidial de ......, & je compte qu'ils ne vous troubleront plus dans la jouissance de ce droit qui vous est acquis par un usage général, & par l'Edit du mois de Décembre 1594. Je suis, &c.

LETTRE LXIII.

Du 19 Mars 1739.

J'AI appris que vous avez rendu le 14 Janvier dernier un Jugement en dernier ressort, par lequel, en déclarant le Lieutenant de la Maréchaussée de ......, à la Résidence de ......, incompétent pour connoître de l'accusation formée

contre le nommé ......, vous avez renvoyé la connoiſſance de cette accuſation pardevant les Officiers du Bailliage de .... Comme les Officiers des Préſidiaux ne ſont autoriſés par les Ordonnances & Déclarations du Roi à prononcer en dernier reſſort que ſur la compétence des Prévôts des Maréchaux & de leurs Lieutenans, & qu'il n'y a que les Parlemens & autres Cours ſupérieures qui puiſſent régler la compétence des Juges ordinaires de leur reſſort, vous n'auriez pas dû déterminer, comme vous l'avez fait en cette occaſion, les Juges ordinaires qui connoîtront du crime dont .... eſt accuſé, & vous aurez l'attention dans la ſuite de déclarer ſeulement les Officiers de la Maréchauſſée incompétens pour connoître dans de ſemblables circonſtances des crimes dont il ſera queſtion, & de faire informer de votre Jugement M. le Procureur général au Parlement par ſon ſubſtitut en votre Siége, afin qu'il donne les ordres néceſſaires aux Juges des lieux où les crimes auront été commis, pour continuer les procédures commencées par les Officiers de la Maréchauſſée, à moins qu'il ne juge plus à propos d'obtenir un Arrêt du Parlement qui en renvoye la connoiſſance à un autre Siége. Je ſuis, &c. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Du 19 Mars 1739.

Pareille lettre à l'occaſion d'un Jugement d'incompétence rendu le 17 Février dernier en ce Siége ſur les procédures faites par les Officiers de la Maréchauſſée de ...... contre .... & ſon fils, ... & le nommé ......, par lequel Jugement la connoiſſance de l'accuſation formée contre ces Particuliers a été renvoyée pardevant le Bailli de la Juſtice de ......

Du 18 Avril 1739.

Pareille lettre à l'occaſion d'un Jugement d'incompétence rendu le 16 Mars dernier, par lequel ces Officiers avoient renvoyé la connoiſſance de l'accuſation formée contre les nommés .... pardevant le Sénéchal de ......

LETTRE LXIV.

Du 18 Avril 1739.

Cas présidiaux & prévôtaux.

J'AI appris que vous êtes dans l'usage de juger la compétence du Prévôt de la Maréchaussée de ...... ou de ......, & de ses Lieutenans, sans les conclusions du Procureur du Roi en votre Siége. Comme cet usage est contraire, non-seulement à celui de tous les Présidiaux & des autres Tribunaux du royaume, où l'on exige des conclusions des Gens du Roi dans toutes les affaires qui concernent la compétence des Juges, mais encore aux dispositions des Ordonnances qui ne permettent de rendre aucun Jugement en matiere criminelle que sur les conclusions des Gens du Roi, vous aurez l'attention dans la suite de faire communiquer ces sortes d'affaires au Procureur du Roi en votre Siége, & de ne rendre aucun Jugement de compétence sans ses conclusions. Je suis, &c.

LETTRE LXV.

Du 18 Avril 1739.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous demandez si vous devez déclarer nulles les informations par addition qui se trouveront avoir été faites en exécution d'Ordonnances rendues par le Prévôt de la Maréchaussée, ou son Lieutenant seul, postérieurement aux Jugemens de compétence. Comme la nullité de ces sortes d'informations est une conséquence nécessaire de la disposition de l'article 24 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, il est certain que vous ne pouvez pas les laisser subsister, & que vous devez par conséquent les déclarer nulles, & ordonner en même temps qu'elles seront recommencées. Je suis, &c.

LETTRE LXVI.

Du 18 Avril 1739.

J'AI appris que vous avez rendu les 5, 9 & 10 du mois dernier deux Jugemens de compétence & deux Jugemens prévôtaux sur les procédures faites par le Prévôt de la Maréchaussée de ...... contre ...., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens ne sont pas réguliers. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

1°. Comme les vols avec effraction ne sont plus au nombre des cas prévôtaux par leur nature que lorsqu'ils ont été commis avec effraction extérieure, comme d'ailleurs ces Particuliers n'étoient point vagabonds, & qu'ils n'avoient pas été repris de Justice, vous auriez dû faire mention dans les Jugemens de compétence que les effractions faites pour parvenir aux vols, dont on les accusoit étoient extérieures.

2°. Il n'y a que les Parlemens & autres Cours supérieures qui soient dans l'usage de prononcer des condamnations criminelles pour les cas résultans du procès, & cet usage n'est même que toléré; ainsi vous auriez dû déclarer dans les Jugemens prévôtaux les crimes dont .... ont été convaincus, & s'il résultoit des procédures une preuve complette du vol avec effraction dont ...... étoit accusé, vous deviez le condamner au dernier supplice, conformément aux dispositions des Ordonnances & Déclarations du Roi qui prononcent cette peine pour ces sortes de vols, ou du moins aux galeres à perpétuité, si quelques circonstances particulieres pouvoient déterminer à modérer dans cette occasion la rigueur des Ordonnances; si au contraire on n'avoit pas acquis une preuve complette du vol avec effraction, vous ne deviez prononcer aucune peine contre ...., & vous pouviez seulement ordonner qu'il en seroit plus amplement informé, ou que ...... seroit appliqué à la question, suivant le genre des preuves.

3°. Les criminels que l'on condamne aux galeres étant censés payer le Roi de leur personne, vous n'auriez pas dû

Cas présidiaux & prévôtaux.

condamner ...... à une amende envers le Roi en le condamnant aux galeres.

Enfin, quoiqu'on doive punir de mort les vols avec effraction, on ne doit cependant pas condamner à la roue ceux qui en sont convaincus, comme vous l'avez fait à l'égard de ......

Faites attention à ces différentes observations qui sont importantes, & soyez plus attentifs dans la suite à exécuter les dispositions des Ordonnances & Déclarations du Roi.

Je suis, &c.

LETTRE LXVII.

Du 18 Avril 1739.

J'APPRENDS que vous avez rendu depuis peu une Ordonnance, par laquelle vous avez enjoint au Greffier de la Maréchaussée de ......, à la Résidence de ...., d'envoyer à votre Greffe les minutes des procédures commencées par le Sieur ......, Lieutenant de Maréchaussée, à l'occasion du combat qui s'est passé entre les Sieurs ...., & vous avez ordonné que ce Greffier y seroit contraint par corps. Comme vous n'ignorez point que les Officiers de Maréchaussée ne vous sont point subordonnés, & qu'ils ne peuvent être contraints à se dessaisir de leurs minutes que par des Arrêts du Parlement ou du Conseil, ou par des ordres supérieurs, je suis surpris que vous abusiez ainsi de l'autorité qui vous est confiée, & je croirois devoir réprimer plus séverement une pareille entreprise si je n'espérois pas que vous aurez dorénavant une meilleure conduite. Empêchez donc qu'on ne procede à l'exécution de l'Ordonnance que vous avez rendue trop légerement, & faites juger au Parlement le conflit que cette affaire a fait naître entre vous & le Sieur ...... Je suis, &c.



LETTRE

LETTRE LXVIII.

Du 2 Mai 1739.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occasion du Jugement rendu en dernier ressort au Présidial de .... contre le nommé .... le 11 Septembre dernier, & je compte que vous aurez l'attention, lorsque vous jugerez les procès instruits en dernier ressort, & que vous ne déclarerez les accusés atteints & convaincus d'aucun cas prévôtal ou présidial, de faire mention dans les Jugemens qu'ils ont été rendus à la charge de l'appel. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

A l'égard des autres observations que je vous ai faites sur ce procès, comme il paroît que ...... a été entendu en déposition le 20 Juin 1738 sur un fait dont il n'a été rendu plainte que le 8 Août suivant, j'ai eu raison de vous marquer, par ma lettre du 16 Février, qu'on avoit entendu ce premier deux fois en déposition sur deux faits différens avant qu'il eût rendu plainte du second fait.

Je persiste aussi à croire qu'on ne devoit pas renvoyer ..... de l'accusation de vol qui avoit été formée contre lui, & dont ...... l'avoit chargé dans sa déposition, quoiqu'il y eût lieu de douter de la vérité de cette déposition, & je trouve les faits dont il avoit été rendu plainte le 8 Août bien vagues pour en faire l'application au coup de fusil tiré par ...... sur des Chartiers dans le chemin de ......, & pour l'en déclarer atteint & convaincu.

Quant à l'information par addition, faite en exécution d'une Ordonnance rendue par le Lieutenant criminel de votre Siége, postérieurement au Jugement de compétence, cet Officier étant autorisé par l'article 46 du Réglement de 1697 à rendre seul dans les affaires présidiales tous les Jugemens préparatoires, cette Ordonnance & cette addition d'information ne sont pas nulles, & il peut continuer seul l'instruction des affaires présidiales jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de

Cas présidiaux & prévôtaux.

révoquer les dispositions du Réglement de 1697, qui sont contraires à celles de l'Ordonnance de 1670, & à l'usage de tous les Siéges présidiaux du Royaume. Je suis, &c.

LETTRE LXIX.

Du 2 Mai 1739.

J'ai reçu la lettre que vous m'aviez écrite à l'occasion du Jugement en dernier ressort rendu au Présidial de...... contre le nommé....... Comme il paroît que vous êtes autorisé par l'article 46 du Réglement fait pour les Présidiaux de........ en 1697, à rendre seul tous les Jugemens préparatoires, l'Ordonnance que vous avez rendue pour informer par addition contre ce Particulier, & l'information que vous avez faite en conséquence, ne sont point nulles, & vous pouvez continuer de faire seul l'instruction des affaires présidiales jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de révoquer le Réglement de 1697, en ce qui est contraire dans ce Réglement aux dispositions de l'Ordonnance de 1670, & à l'usage de tous les Siéges présidiaux du Royaume; mais vous n'auriez pas dû entendre....... en déposition sur un fait dont il n'avoit pas encore été rendu plainte. Vous pouvez entendre plusieurs fois le même témoin en déposition sur des faits différens qui se découvrent pendant le cours de l'instruction d'un procès criminel, pourvu que l'on ait préalablement rendu plainte de chaque fait, & quand il n'y a pas eu de plainte d'un fait nouveau, vous ne pouvez entendre aucun témoin sur ce fait, ni dans une addition d'information, ni dans le recolement de ce témoin sur la premiere déposition; ainsi je pense que la deuxieme déposition de..... que vous avez reçue sur un nouveau fait, avant qu'il en eût été rendu plainte, n'étoit pas réguliere, & je vous exhorte à procéder dans la suite avec plus d'attention à l'instruction des procès criminels dont vous serez chargé. Je suis, &c.

LETTRE LXX.

Du 24 Mai 1739.

J'AI appris que vous avez rendu, les 7 Janvier, 27 & 30 Avril derniers, & les 2 & 4 de ce mois, trois Jugemens de compétence, & trois Jugemens prévôtaux sur les accusations formées contre ...., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens n'étoient pas réguliers. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

1°. J'ai observé que vous avez commis par les Jugemens de compétence un Officier de votre Siége pour faire les fonctions d'Assesseur & pour rapporter les procès que cet Officier devoit instruire conjointement avec le Prévôt de la Maréchaussée ou son Lieutenant. Vous ne devez prononcer par ces sortes de Jugemens que sur la compétence du Prévôt des Maréchaux, & vous ne devez point en même temps nommer un Rapporteur. D'ailleurs, comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Parlemens de faire le rapport des procès criminels qu'ils auront instruits, & que les Officiers des Présidiaux & des autres Siéges qui rendent des Jugemens en dernier ressort doivent se conformer à cette disposition des Ordonnances, vous ne deviez ni ordonner ni permettre que l'Officier que vous aviez commis pour faire les fonctions d'Assesseur feroit le rapport des procès à l'instruction desquels il auroit assisté.

2°. Il est indispensable de rendre un Jugement de compétence contre chaque accusé; ainsi vous auriez dû rendre un Jugement de compétence contre chacun des complices de ...., ou les comprendre nommément dans celui que vous avez rendu contre ce Particulier.

3°. Les criminels contre lesquels on prononce la peine des galeres étant censés payer le Roi de leur personne, on ne doit pas les condamner en même temps à une amende envers le Roi; par conséquent, en condamnant ...... aux galeres, vous ne deviez pas les condamner à une amende.

Cas présidiaux & prévôtaux.

4°. Comme les Ordonnances & Déclarations du Roi ne prononcent que la peine du bannissement contre les vagabonds, je suis surpris que vous ayez condamné .... aux galeres pour avoir mené une vie errante & vagabonde, & je crois devoir vous demander les raisons qui vous ont porté à prononcer dans de semblables circonstances.

5°. Je ne suis pas moins surpris des condamnations que vous avez prononcées contre ...... Ce premier n'ayant été déclaré atteint & convaincu que de vols simples, je ne vois pas sur quel fondement on a pu le déclarer à mort, à moins qu'il n'y ait eu des circonstances assez graves pour servir de motif à une condamnation si rigoureuse; c'est ce que vous aurez soin de m'expliquer incessamment. Je suis, &c.

LETTRE LXXI.

Du 24 Mai 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois, & je crois que comme ce sont ordinairement les Lieutenans criminels des Présidiaux qui doivent instruire, à la charge de l'appel, les affaires dont les Officiers de Maréchaussée ont commencé l'instruction, dans les cas où ces derniers sont incompétens, la regle est que les Lieutenans criminels étant en quelque maniere intéressés dans les Jugemens de compétence des Officiers de Maréchaussée, ils doivent s'abstenir d'assister à ces sortes de Jugemens.

A l'égard des autres articles de votre lettre, vous devez vous adresser à M. le Procureur général au Parlement, qui fera faire à cette occasion tel Réglement qu'il jugera à propos, & qui m'en rendra compte s'il est nécessaire. Je suis, &c.

LETTRE LXXII.

Du 19 Juin 1739.

Cas présidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 18 du mois dernier, avec les pieces qui y étoient jointes, & je suis surpris que vous ayez attendu que l'instruction du procès de .... fût presque achevée pour douter de la compétence du Sieur ...., Procureur du Roi en la Maréchaussée de la Généralité de ...., à la Résidence de cette Ville. A l'égard de vos observations, la premiere paroît n'avoir aucun fondement si l'on examine avec attention l'Arrêt du Conseil du 28 Mars 1737, par lequel Sa Majesté a renvoyé pardevant vous, & en cas d'absence, pardevant votre Lieutenant à la Résidence de ...... la connoissance des accusations formées contre ...... & ses complices, & quand même cet Arrêt ne porteroit pas que ces accusations seroient instruites & jugées à la requête du Procureur de Sa Majesté en ladite Maréchaussée, la compétence du Sieur .... seroit établie suffisamment, puisque votre Lieutenant à la Résidence de ...... ne peut faire aucune instruction qu'avec l'Assesseur & le Procureur du Roi en la Maréchaussée à la même Résidence.

Votre seconde observation ne paroît pas mieux fondée. Les Procureurs du Roi n'agissant que comme Parties publiques & non pas en qualité de Juges, ne sont pas régulierement sujets à être recusés : c'est d'ailleurs aux Parties intéressées de le faire, si elles croyent en avoir le droit, & enfin le soupçon qui peut résulter de ce que le Sieur ...... a été quelquefois consulté comme Avocat par les Fermiers généraux dont il n'a pas d'appointemens fixes, suivant ce qui m'a été attesté, ne méritoit pas que vous en fissiez usage pour suppléer d'office une recusation que les accusés ne forment point. Je suis, &c.

LETTRE LXXIII.

Du 19 Juin 1739.

Cas présidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu vos observations sur les différens articles de la lettre que je vous ai écrite le 18 Avril dernier, & j'ajoute à cette lettre, que comme les Officiers de Maréchaussée ne doivent connoître des vols commis avec effraction que dans les cas où l'effraction est extérieure, vous devez sentir qu'il est indispensable de faire mention de cette circonstance dans le dispositif des Jugemens de compétence; il est vrai que l'Edit du mois de Janvier 1734 prononce la peine de la roue pour les vols commis avec effraction: mais les dispositions de cet Edit qui concernent ces sortes de vols ne s'exécutent plus à la rigueur, & il est d'usage dans tous les Tribunaux du Royaume de condamner à être pendu ou aux galeres à perpétuité, suivant les circonstances, ceux qui sont convaincus de ces vols; c'est la regle que vous devez suivre: réformez aussi l'usage où vous êtes de prononcer des condamnations criminelles pour les cas résultans du procès, & ayez soin dorénavant de faire mention dans vos Jugemens des crimes dont les accusés seront convaincus. Je compte, au surplus, que vous vous conformerez exactement dans la suite à ce que je vous ai marqué par ma lettre du 18 Avril dernier. Je suis, &c.

LETTRE LXXIV.

Du 27 Juin 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 9 de ce mois, à l'occasion du rang qui vous appartient en qualité d'Assesseur en la Maréchaussée lors du rapport des affaires prévôtales. Il est certain que vous êtes en droit d'assister au Jugement de ces sortes d'affaires; mais le rang que vous devez y avoir n'a été réglé par aucun Edit ou Arrêt du Conseil, & il ne paroit pas

naturel que vous précédiez le Doyen des Conseillers du Siége où les affaires prévôtales doivent être jugées, puisque le Lieutenant de la Maréchaussée ne peut le précéder. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Je crois devoir vous observer en même temps que comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Cours supérieures de faire le rapport des procès criminels dont ils auront fait l'instruction, & que les Officiers des Présidiaux & des autres Siéges qui rendent des Jugemens en dernier ressort sont obligés de se conformer à ces dispositions des Ordonnances, vous ne devez point rapporter les affaires à l'instruction desquelles vous aurez travaillé ou assisté. Je suis, &c.

LETTRE LXXV.

Du 3 Juillet 1739.

J'ai appris que vous avez rendu, le 15 du mois dernier, un Jugement, par lequel en déclarant le Prévôt de la Maréchaussée incompétent pour connoître des accusations formées contre le nommé ...., vous avez renvoyé leur procès pardevant le Lieutenant criminel de votre Siege, pour être jugé à la charge de l'appel. Vous pouviez bien prononcer en dernier ressort la premiere partie de ce Jugement; mais il n'en est pas de même de la seconde, parce qu'il ne vous appartient pas de statuer en dernier ressort sur la compétence d'aucun des Juges ordinaires, & qu'en cas de doute, c'est au Parlement d'y pourvoir; ainsi vous auriez dû vous contenter de déclarer le Prévôt de la Maréchaussée incompétent, & c'étoit, après cela, au Procureur du Roi de votre Siége à présenter sa requête au Lieutenant criminel pour faire informer à l'ordinaire des crimes dont il s'agit, supposé qu'ils soient en effet de la compétence de votre Sénéchaussée; vous aurez donc soin de vous conformer dorénavant à cette régle, afin que s'il se trouvoit, dans certains cas, que le Lieutenant de votre Siege auroit connu mal-à-propos d'une pareille affaire, le Parlement soit toujours en état de pouvoir refor-

Cas présidiaux & prévôtaux.

mer ce qu'il aura fait, au lieu qu'il n'en auroit pas le pouvoir, si vous aviez le droit de juger en dernier ressort, que le Lieutenant criminel doit en connoître. Je suis, &c.

LETTRE LXXVI.

Du 9 Juillet 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 28 du mois dernier, à l'occasion du vol commis à ...., dont le nommé .... est accusé; c'est une maxime constante que les vols sont censés commis par continuation dans tous les lieux où les accusés portent les effets par eux volés, & comme .... a été trouvé saisi, lorsqu'on l'a arrêté à Soissons, de la vaisselle d'argent qu'il avoit volée à ......, il n'est pas douteux que le vol par lui commis ne soit censé l'avoir été à Soissons; ainsi vous n'avez pas besoin de l'Arrêt d'attribution que vous demandez, & vous êtes suffisamment autorisé par les Ordonnances à faire le procès à ce particulier. Je suis, &c.

LETTRE LXXVII.

Du 27 Juillet 1739.

J'AI appris que vous êtes dans l'usage de juger la compétence de la Maréchaussée de ....., à la résidence de ...., sur les conclusions du Procureur du Roi en la Maréchaussée; comme ces sortes de Jugemens sont des Jugemens Présidiaux, il n'est pas douteux qu'ils doivent être rendus sur les conclusions du Procureur du Roi en votre Siege, & je compte que vous aurez attention dans la suite de ne rendre aucun Jugement de compétence que sur ses conclusions. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE LXXVIII.

Du 27 Juillet 1739.

J'AI reçu votre réponse à la lettre que je vous ai écrite le 24 Mai dernier, à l'occasion des Jugemens de compétence & Prévôtaux rendus en votre Siege sur les accusations formées contre.... & ...., & comme il me paroît, suivant ce que vous me marquez, que le Parlement de .... est dans l'usage de condamner à une amende les criminels contre lesquels il prononce la peine des galeres, vous pouvez suivre cet usage dans de semblables circonstances; mais vous devez réformer celui où vous êtes de commettre, par les Jugemens de compétence que vous rendez, un Officier pour faire les fonctions d'Assesseur en l'absence de celui de la Maréchaussée, pour faire le rapport des affaires prévôtales, & vous devez vous conformer à ce que je vous ai marqué à cet égard. Quant aux condamnations que vous avez prononcées contre ...... & ......, je trouverois celles qui concernent .... assez régulieres, si en déclarant ce premier atteint & convaincu d'avoir mené une vie errante & vagabonde, vous l'aviez, en même-tems, déclaré suspect d'avoir commis le vol avec effraction dont il étoit prévenu, & dont on avoit acquis, suivant ce que vous me marquez, un commencement de preuve contre lui; mais je persiste à croire que les condamnations qui concernent .... sont bien rigoureuses. On ne doit condamner à mort que les criminels, qui ayant déja été condamnés aux galeres pour vols, sont convaincus de récidive, & ceux qui sont convaincus de vols commis sur les grands chemins ou avec effraction, & d'autres crimes de cette nature. Il ne paroît pas que ...... eût été condamné aux galeres; on ne devoit pas même le regarder comme ayant été repris de Justice, puisque la peine à laquelle il avoit déja été condamné avoit été prononcée en pays étrangers, & les vols commis avec de fausses clefs,

Cas présidiaux & prévôtaux.

Cas présidiaux & prévôtaux.

n'étant point réputés vols avec effraction, il est certain qu'il n'a été convaincu que de vols simples qui ne méritoient que la peine du fouet, de la flétrissure & du bannissement, suivant les dispositions de la Déclaration du Roi du 4 Mars 1725. Soyez donc plus attentifs aux Jugemens que vous rendrez dorénavant dans des matières si importantes; ayez plus de soin de vous instruire des regles établies par les Loix, pour ne pas devenir coupables vous-mêmes, en vous donnant le pouvoir de condamner arbitrairement les criminels, & sans un fondement légitime. Je suis, &c.

LETTRE LXXIX.

Du 25 Août 1739.

J'AI reçu votre lettre du 22 du mois dernier, avec la copie du decret qui y étoit jointe, & comme par la lecture que j'ai faite de ce decret, il m'a paru que vous avez enjoint aux Officiers de la Maréchaussée de le mettre à exécution, quoique les Juges inférieurs ne puissent rien ordonner ni enjoindre à ces Officiers, & qu'ils doivent seulement les requérir de leur prêter main-forte; je ne suis point surpris du refus que le Sous-brigadier de Maréchaussée, résident à ......, a fait de se charger de l'exécution de ce décret; ainsi ayez soin de réformer le style de ce decret, & d'y ajouter seulement que les Officiers & Cavaliers de la Maréchaussée sont requis de prêter main-forte à son exécution. Si ce Sous-brigadier persistoit alors dans son refus, ce que je ne dois pas présumer, prenez la peine de m'en informer, & je donnerai volontiers les ordres nécessaires pour l'obliger à faire son devoir.

Je suis, &c.



LETTRE LXXX.

Du 23 Août 1739.

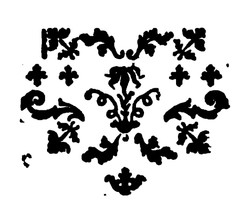
Je vous envoye les décisions que vous avez demandées sur plusieurs questions qui font naître souvent des difficultés entre vous & les Officiers du Présidial de ...., & je compte que ces éclaircissemens confirmeront entre vous & ces Officiers la paix & l'union qui sont si desirables pour le bien de la Justice. Je suis, &c.

Cas présidiaux & prévôtaux.

Questions sur lesquelles le Prévôt de la Maréchaussée de.... prie Monseigneur le Chancelier de donner sa décision.	*Réponses.*
Les Prévôts des Maréchaux peuvent-ils avoir une autre séance, lors du Jugement des affaires prévôtales, que celle qui est réglée par la Déclaration du Roi du 30 Octobre 1720?	Non.
Comme, suivant cette Déclaration, le Prévôt doit avoir la seconde place lors des Jugemens des affaires prévôtales, ne doit-il pas aussi signer le second, & même avant le Président lorsque le Rapporteur signe le premier?	Il ne doit jamais signer qu'après le Président.
Les interrogatoires qu'on fait subir aux accusés dans la Chambre du Conseil, en présence de tous les Juges, ne doivent-ils pas être signés de tous les Juges, ou du moins du Président & du Prévôt?	Il suffit qu'ils soient signés par le Président.

Cas présidiaux & prévôtaux.

Questions.	*Réponses.*
Ces interrogatoires & les procès-verbaux de torture doivent-ils être écrits par le Greffier de la Maréchaussée ?	Oui.
Le Greffier du Siége où les Jugemens prévôtaux sont rendus peut-il assister à ces Jugemens ?	Il ne paroît pas y avoir rien à faire : si cependant il est d'usage qu'il y assiste, on peut le permettre.
A qui l'exécution des Jugemens prévôtaux appartient-elle ? qui doit en faire la prononciation ? & où cette prononciation doit-elle être faite ?	L'exécution est dévolue aux Prévôts. Le Greffier de la Maréchaussée doit les prononcer, & la prononciation doit être faite dans la Chambre ou dans la Chapelle des prisons.
Les Jugemens prévôtaux ne doivent-ils pas être intitulés du nom du Prévôt, & finir ainsi : *Donné par nous Prévôt général ou Lieutenant de la Maréchaussée dans la Chambre du Conseil du Présidial, ou du Bailliage, ou de la Sénéchaussée de ...... où étoient ...... Présidens, Lieutenans & Conseillers du Siége ?*	Oui.
Enfin, lorsque les Prévôts assistent à ces Jugemens, leurs Lieutenans peuvent-ils aussi y assister ?	Non.



LETTRE LXXXI.

Du 7 Décembre 1739.

Je vous envoye les décisions que vous avez demandées sur plusieurs questions qui font naître souvent des difficultés entre vous & les Officiers de la Maréchaussée, & je compte que ces éclaircissemens confirmeront entre vous & ces Officiers la paix & l'union qui sont si desirables pour le bien de la Justice. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Je suis, &c.

QUESTIONS sur lesquelles les Officiers du Bailliage de ...... prient M. le Chancelier de donner sa décision.	*RÉPONSES.*
Les Officiers de la Maréchaussée peuvent-ils juger à ...... conjointement avec des gradués qu'ils y assemblent les procès qu'ils ont instruits en conséquence des Jugemens de compétence rendus aux Bailliages de ......?	Non, ils doivent les juger conjointement avec les Officiers du Bailliage royal dans l'étendue duquel les crimes dont il s'agit ont été commis.
Le Prévôt & le Lieutenant de la Maréchaussée peuvent-ils prendre, en l'absence de leur Assesseur, tel gradué qu'ils veulent choisir pour en faire les fonctions?	Non, ils doivent faire nommer un Conseiller ou un gradué pour remplir ces fonctions par le Président du Siége où le procès doit être jugé.
Lorsque le fils d'un Officier du Siége où le procès doit être jugé a été choisi pour Assesseur du Prévôt ou du Lieutenant de la Maréchaussée, & qu'il doit assister en cette qualité aux Ju-	Oui, & dans ce cas la confusion de voix qui peut arriver entre le pere & le fils n'oblige point à ajouter un huitieme Officier ou gradué.

Cas présidiaux & prévôtaux.

QUESTIONS.	*RÉPONSES.*
gemens Prévôtaux, le pere peut-il aussi assister à ces Jugemens?	
Le Prévôt de la Maréchaussée doit-il présider aux Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs qu'il rend avec les Officiers des Bailliages de ......?	Non, il ne doit avoir que la seconde place, & il doit opiner immédiatement avant le Lieutenant général ou le plus ancien Officier du Siége qui préside en l'absence du Lieutenant général dans toutes les affaires prévôtales, même dans celles que le Prévôt juge en exécution d'Arrêt du Conseil.
Est-ce le Prévôt de la Maréchaussée ou le chef du Bailliage qui doit indiquer les assemblées de la compagnie pour les Jugemens prévôtaux, & qui doit appeller, au défaut d'Officiers, les gradués nécessaires?	C'est le Lieutenant général du Bailliage, & en son absence le plus ancien Officier du Siége.

LETTRE LXXXII.

Du 25 Septembre 1739.

J'AI reçu les motifs des condamnations que vous avez prononcées contre ...., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces condamnations n'étoient pas regulières; quand il feroit vrai que les Loix n'auroient pas reglé les peines qu'on doit prononcer pour chaque crime, il est certain qu'on ne peut en prononcer aucune que dans le cas où l'on a acquis la preuve complette de quelque crime contre un accusé. Cette maxime est confirmée par l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, puisque, suivant les dispositions de cet article, les Officiers des Présidiaux & des Maréchaussées sont obligés de marquer distinctement dans

leurs Jugemens les crimes dont les accusés sont atteints & convaincus, & qu'il n'est pas naturel de déclarer des accusés atteints & convaincus de crimes dont on n'a pas acquis de preuves completes contr'eux. En partant de ce principe qui est incontestable, je crois devoir vous observer que les témoins que vous avez entendus contre les nommés ......, ayant chacun déposé de faits différens, & les accusés n'étant convenus d'aucuns de ces faits, vous ne deviez pas regarder ces particuliers comme convaincus de quelque crime, & vous ne pouviez, par conséquent, les condamner à aucune peine, vous étiez seulement autorisé à ordonner qu'ils seroient appliqués à la question pour tirer de leur bouche l'aveu de leur crime, & s'ils l'avoient soutenue sans rien avouer, vous ne pouviez ordonner qu'un plus amplement informé. Suivez donc plus exactement à l'avenir la lettre & l'esprit des Ordonnances & Déclarations du Roi, & craignez de vous rendre coupables vous-mêmes, en vous donnant la liberté de condamner arbitrairement les accusés auxquels vous avez instruit le procès.

Cas présidiaux & prévôtaux.

A l'égard du Jugement prévôtal que vous avez rendu contre ....; comme vous m'avez marqué seulement en général, que vous avez trouvé complette la preuve du vol de grand chemin dont il étoit accusé, & que je ne suis pas satisfait de ces éclaircissemens, vous aurez soin de m'envoyer un détail plus circonstancié de la nature de cette preuve.

Je suis, &c.

LETTRE LXXXIII.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au nom de votre Compagnie, à l'occasion des requêtes que le Procureur du Roi de votre Siege a données, tendant à faire déclarer nulles des procédures faites par le Lieutenant de la Maréchaussée avant que de juger sa compétence; il n'est pas douteux que

Cas présidiaux & prévôtaux.

les dispositions de l'article 12, du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, ne doivent s'exécuter à peine de nullité, de même que celles de plusieurs autres articles, dans lesquels il n'est fait aucune mention de cette peine de nullité; & comme vous ne pouvez asseoir vos Jugemens de compétence sur des procédures qui sont nulles, il n'est pas douteux, non plus, qu'avant de juger la compétence du Lieutenant de la Maréchaussée, vous pouvez, & même vous devez, conformément aux Requisitoires du Procureur du Roi en votre Siege, déclarer nuls les interrogatoires que le Lieutenant de la Maréchaussée a faits, & qui ne sont point conformes à l'Ordonnance, avec toutes les procédures qui en dépendent; mais les procédures que vous déclarerez nulles doivent être recommencées par le Lieutenant de la Maréchaussée, conjointement avec son Assesseur, n'y ayant point d'autres Officiers dans leur département qu'on puisse leur substituer; à l'égard de l'amende portée par l'article 12, du titre 2, on peut la regarder comme une peine comminatoire qu'on ne prononce presque jamais, & vous devez à cet égard vous conformer à l'usage. Je suis, &c.

LETTRE LXXXIV.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI appris qu'il est intervenu au Présidial de .... le 4 Juillet dernier un Jugement, par lequel vous avez été déclaré compétent pour faire le procès au nommé ......, & comme j'ai appris aussi que ce particulier n'avoit pas signé, & qu'il n'avoit pas même interpellé de signer le procès-verbal de la prononciation qu'on lui a faite de ce Jugement en présence de tous les Juges; je crois devoir vous marquer que ce procès-verbal & les procédures que vous avez faites depuis sont nulles, suivant les dispositions de l'article 25 de la Déclaration du 5 Février 1731; vous aurez donc soin de les déclarer nulles par un Jugement prévôtal, que vous rendrez conjointement

tement avec les Officiers du Présidial de ...., après avoir fait conduire .... dans la Chambre du Conseil de ce Siege, afin qu'on lui prononce de nouveau, en présence de tous les Juges, le Jugement de compétence dont il s'agit, & qu'on lui fasse signer le procès-verbal qu'on dressera de cette nouvelle prononciation ; ou s'il le refuse, qu'on l'interpelle de le signer ; vous aurez ensuite l'attention de lui faire signifier aussi de nouveau, ce Jugement, & lorsque toutes ces formalités auront été remplies, vous recommencerez les procédures qui auront été déclarées nulles. Cas présidiaux & prévôtaux.

Je suis, &c.

Par autre Lettre écrite le même jour aux mêmes Officiers, est dit, à l'égard des procédures :

Vous aurez donc soin de les déclarer nulles par un Jugement en dernier ressort, que vous rendrez conjointement avec le Prévôt de la Maréchaussée, après avoir fait entrer....... dans la Chambre du Conseil, afin qu'on lui prononce, de nouveau, en votre présence, le Jugement de compétence dont il s'agit, & qu'on lui fasse signer le procès-verbal qu'on dressera de cette nouvelle protestation ; ou s'il le refuse, qu'on l'interpelle de le signer ; vous aurez attention à observer exactement à l'avenir cette formalité dans les cas semblables. Je suis, &c.

LETTRE LXXXV.

Du 30 Septembre 1730.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 20 de ce mois, & j'ai été surpris d'apprendre que, n'entendant pas bien ma Lettre du 15 de ce mois, vous vous disposez à rendre au premier jour, en présence du Prévôt de la Maréchaussée, un nouveau Jugement de compétence, sur les accusations formées contre .... Je ne vous ai point

Cas présidiaux & prévôtaux.

mandé qu'il fût nécessaire de rendre un tel Jugement, & quand même cette formalité seroit nécessaire, il faudroit la remplir en l'absence du Prévôt des Maréchaux, & non pas en sa présence; je vous ai seulement marqué que vous deviez faire amener .... dans la Chambre du Conseil, afin qu'on lui prononce de nouveau, en votre présence, le Jugement de compétence que vous avez rendu le 4 Juillet dernier, & qu'on lui fasse signer le procès-verbal qu'on dressera de cette nouvelle prononciation; ou s'il le refuse, qu'on l'interpelle de le signer, & qu'ensuite vous deviez rendre, conjointement avec le Prévôt de la Maréchaussée, un Jugement, par lequel vous déclarerez nulles toutes les procédures qui ont été faites contre .... depuis le 4 Juillet, c'est à quoi se réduit tout ce que je vous ai écrit, & tout ce que vous devez faire sur ce sujet.

A l'égard de l'autre affaire prévôtale que vous êtes prêts à juger, il n'est pas douteux que le Prévôt de la Maréchaussée n'ayant point déclaré à l'accusé, au commencement de son premier interrogatoire, qu'il entendoit lui faire son procès, en dernier ressort, suivant les dispositions de l'article 24 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, ce procès ne peut être instruit & jugé qu'à la charge de l'appel, & qu'ainsi le Jugement de compétence qui a été rendu sur les accusations formées contre ce premier, & toutes les procédures qui ont été faites depuis ne sont pas regulières. Prenez la peine de m'envoyer une copie de ce Jugement, afin que je le fasse réformer, & sursoiez au Jugement définitif, jusqu'à ce que je vous aie fait sçavoir le parti qui aura été pris sur cette affaire.

Je suis, &c.



LETTRE LXXXVI.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu les motifs que je vous avois demandé du Jugement d'incompétence que vous avez rendu le 3 Juillet dernier, sur les procédures commencées par le Lieutenant de la Maréchaussée de......, à la résidence de....... contre le nommé......., & je persiste à croire que ce Jugement n'est pas régulier. Quoiqu'il semble nécessaire de constater les effractions par un procès-verbal, cependant cette formalité n'est pas absolument indispensable, & elle peut être suppléée par les dépositions de deux témoins, qui déclarent avoir vu l'effraction, ou par la déposition d'un témoin & l'aveu de l'accusé. Par l'examen que j'ai fait des procédures, sur lesquelles le Jugement dont il s'agit est intervenu, j'ai observé que la déposition de........ & l'aveu de l'accusé dans l'interrogatoire que le Lieutenant de la Maréchaussée lui a fait subir le 19 Juin, établissent suffisamment qu'il a été fait un trou au mur de la maison de......., & que ce trou a facilité l'ouverture de la fenêtre, par laquelle...... s'est introduit dans cette maison pour y commettre le vol dont il est prévenu. Il est vrai que les dépositions des autres témoins ne sont pas si précises; mais elles ne détruisent pas celle de....... ni l'aveu de l'accusé, qui dans l'interrogatoire que vous lui avez fait subir dans la Chambre du Conseil, n'a pas même contesté la vérité de cette effraction; ainsi vous n'auriez pas dû dépouiller les Officiers de la Maréchaussée d'une affaire dont la connoissance leur appartenoit, & je vous exhorte à faire plus d'attention aux Jugemens d'incompétence que vous rendrez dans la suite. Je suis, &c.

Cas présidiaux & prévôtaux.



LETTRE LXXXVII.

Du 26 Novembre 1739.

Cas présidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occasion de l'Arrêt que Sa Majesté a rendu le 19 Septembre dernier, pour réunir les accusations du crime de fabrication & d'exposition de fausse monnoie qui y ont été formées contre......, & je vois, par cette Lettre, que vous craignez qu'on ne conclue de cet Arrêt, qu'il n'y a aucuns cas prévôtaux dont vous puissiez connoître concurremment & par prévention avec les Officiers de Maréchaussée; d'un côté, vous observez que par Arrêt du Parlement de........, du 7 Juin 1726, le Lieutenant criminel de votre Siege a été autorisé à recevoir seul les plaintes, & à faire seul toutes les instructions antérieures aux Jugemens de compétence, à l'exclusion de tous les Officiers du Présidial; & de l'autre, vous remarquez que suivant l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre, les Lieutenans criminels ne peuvent prévenir les Officiers de Maréchaussée qu'en qualité de Lieutenants criminels des Bailliages ou Sénéchaussées; c'est de ces deux observations réunies, & sur-tout de la seconde, que vous croyez qu'on pourroit tirer cette conséquence que les Présidiaux ne peuvent jamais prévenir les Officiers de Maréchaussée, ni profiter par-là de la préférence que les Ordonnances leur donnent sur ces Officiers, même dans le cas de la concurrence; à quoi vous ajoutez, pour fortifier votre raisonnement, que le même Arrêt du Conseil vous défend de statuer sur la compétence des Juges ordinaires, & par conséquent sur celle de Lieutenant criminel de votre Siege; vous n'êtes pas moins exclus par cette disposition de connoître d'aucun cas prévôtal.

Je répete avec peine des doutes plus difficiles à expliquer qu'à résoudre.

L'obscurité qui vous a paru répandue sur cette matiere,

ne vient que de ce que vous n'avez pas distingué deux sortes de concurrences & de préventions. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

La premiere est celle qui regarde le Lieutenant criminel de votre Siége, en qualité de Juge ordinaire, soit qu'il ait commencé lui-même la procédure qui peut lui assurer la prévention, soit qu'il ne fasse que profiter de la diligence du Juge qui lui est inférieur.

La seconde est celle qui regarde le Lieutenant criminel, en tant qu'il est Officier du Présidial, & qu'il agit comme représentant ce Siege.

C'est à la premiere espèce de prévention que doit s'appliquer la disposition de l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre dernier; il a été justement décidé, par cet Arrêt, que lorsque le droit du Lieutenant criminel n'est fondé que sur la diligence des Juges inférieurs & qu'ils le représentent, il ne peut agir que comme Juge ordinaire, conformément aux Déclarations de 1702 & 1731, & par conséquent à la charge de l'appel; c'est en cette qualité qu'il est censé avoir prévenu le Prévôt des Maréchaux, & le Jugement de votre Siege, qui étoit contraire à une regle si certaine, a été cassé avec raison par le Roi

C'est au contraire à la seconde espece de prévention que doit s'appliquer ce qui a été réglé par le Parlement de........., lorsqu'il a ordonné que le Lieutenant criminel recevroit seul les plaintes, & qu'il feroit seul toutes les instructions antérieures au Jugement de compétence, ces derniers termes font entendre clairement que les cas prévôtaux ou présidiaux ont été le véritable objet de cette disposition, qui ne regarde que l'intérieur de votre Siege, & qui n'a point de rapport à ce qui doit être observé entre le Présidial & le Prévôt des Maréchaux, en cas de concurrence & de prévention.

Il est certain, en ce cas, que la préférence est due au Présidial, quand il a concouru avec le Prévôt des Maréchaux ou qu'il l'a prévenu; mais il faut pour cela que le Présidial, soit par lui-même, ou par le Lieutenant criminel qui le représente, ait connu d'abord de l'affaire en tant que Présidial,

Cas présidiaux & prévôtaux.

que le Procureur du Roi ait exposé dans sa requête qu'il s'agissoit d'un cas prévôtal, que le Lieutenant criminel ait déclaré à l'accusé au commencement du premier interrogatoire, qu'il entendoit lui faire le procès en dernier ressort, & qu'il ait fait ensuite statuer sur sa compétence, ou plutôt sur celle du Présidial; c'est dans ces circonstances, & sous ces conditions, que ce Siege peut connoître en dernier ressort, des cas Prévôtaux, & préférablement au Prévôt des Maréchaux, s'il en a égalé ou surpassé la diligence.

L'Arrêt du Conseil du 19 Septembre ne contient rien qui donne la moindre atteinte à cette régle, & si vous en avez été allarmés, c'est faute d'avoir fait la distinction que je viens de vous marquer entre les cas où le Lieutenant criminel prévient comme Juge ordinaire, & ceux où il prévient comme représentant le Présidial.

Il n'est pas surprenant que n'ayant pas bien pris le principe de l'Arrêt du Conseil, vous vous soyez trompé dans la mauvaise conséquence que vous en avez tirée.

Ce que vous avez ajouté au sujet des défenses que le même Arrêt vous fait de statuer sur la compétence des Juges ordinaires, fait encore voir que vous n'avez pas bien compris les motifs de cet Arrêt; il ne s'agit dans les défenses qu'il contient à cet égard que des cas où vous prononcez sur la compétence du Prévôt des Maréchaux ou sur celle du Présidial; vous pouvez bien alors déclarer l'un ou l'autre compétent par un Jugement en dernier ressort; mais lorsque vous les déclarez incompétens, il ne vous appartient pas en ce cas de rien décider sur la compétence des différens Juges ordinaires qui peuvent connoître de l'accusation, parce que vous ne pourriez qu'en juger en dernier ressort, & c'est un pouvoir qui ne vous étant donné par aucune Loi, est réservé au Parlement. Vous devez donc, en ce cas, vous contenter d'ordonner que le procès sera poursuivi pardevant les Juges qui en doivent connoître, & s'il vous paroît que ce soit au Lieutenant criminel que cette connoissance doit appartenir, soit parce qu'il s'agit d'un cas royal, soit parce que l'affaire lui est dévolue par la négligence

du Juge du lieu du délit, vous pouvez rendre un Jugement séparé sur le Requisitoire du Procureur du Roi, par lequel il sera ordonné que le procès sera poursuivi pardevant le Lieutenant criminel, Jugement qui n'aura plus rien d'irrégulier, parce qu'il ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, le Procureur du Roi doit même en informer M. le Procureur Général, afin qu'il soit en état d'y faire pourvoir par le Parlement dans les cas où cela pourroit être nécessaire, & qu'il seroit inutile d'expliquer ici. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Tous vos doutes doivent être levés par les instructions que j'ai cru devoir vous donner en cette occasion, & je ne doute pas que vous ne vous conformiez exactement dans la suite aux régles que j'ai été obligé d'y rappeller. Je suis, &c.

LETTRE LXXXVIII.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu les motifs que je vous avois demandé du Jugement d'incompétence rendu en votre Siege le 20 Août dernier, sur les procédures commencées par le Prévôt de la Maréchaussée de ...... contre le nommé ...., & je persiste à croire que ce Jugement n'est pas régulier. Il est vrai que tout enfant de famille peut dire qu'il a un domicile de droit chez son pere; mais cela ne suffit pas, il doit encore prouver que dans le tems où on l'accuse d'être vagabond, il a un domicile de fait chez son pere, ou qu'il y demeuroit peu de temps auparavant; il doit rapporter des certificats, dans lesquels on atteste que dans un temps peu éloigné, & non pas plusieurs années avant, il n'étoit point errant & vagabond, & c'est ce que .... n'a point fait; il paroît, au contraire, par les certificats qui ont été joints à son procès, que ce premier avoit quitté la maison paternelle depuis trois ans, & qu'il avoit employé ce tems à courir de Province en Province pour chercher les occasions de voler, ce qu'il avoit effectivement exécuté dans plusieurs villes du Royaume; vous devez donc

Cas préſidiaux & prévôtaux.

regarder .... comme un véritable vagabond, & je vous exhorte à faire plus d'attention aux Jugemens d'incompétence que vous rendrez à l'avenir. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIX.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu vos obſervations ſur la conduite que j'ai cru devoir vous preſcrire par la Lettre que je vous ai écrite le 29 Septembre dernier, & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru qu'il n'y avoit rien à changer à ce que je vous ai marqué. Quoique l'article 21, du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, porte que deux jours au plûtard après le Jugement d'incompétence, l'accuſé ſera transferé dans les priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, il n'autoriſe pas les Officiers des Préſidiaux à déterminer dans les Jugemens d'incompétence qu'ils rendent quels ſont les Juges du lieu du délit, c'eſt au Prévôt des Maréchaux de s'en inſtruire & d'exécuter les diſpoſitions de cette Loi ſous les peines qui y ſont exprimées; il y auroit même un grand inconvénient à permettre aux Officiers des Préſidiaux de déſigner dans ces ſortes de Jugemens les Juges ordinaires pardevant leſquels les accuſés doivent être renvoyés, car ces Jugemens étant rendus en dernier reſſort, le Parlement ne pourroit pas les réformer ſi ces Officiers s'étoient trompés, & je ne vous ai preſcrit de faire informer M. le Procureur général au Parlement, par ſon Subſtitut en votre Siége, des Jugemens d'incompétence à meſure qu'ils ſont rendus, que pour éviter l'inconvénient que je viens de vous marquer, & afin que M. le Procureur général puiſſe donner les ordres néceſſaires pour accélérer la pourſuite & la punition des crimes. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE XC.

Du 26 Novembre 1739.

Cas présidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu les motifs que vous m'avez envoyés du Jugement d'incompétence rendu par vous le 11 Août dernier sur les procédures faites par les Officiers de la Maréchaussée contre la nommée...... Il me paroît que vous avez suivi dans cette occasion plutôt la lettre que l'esprit de l'article 22 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731.

Il est nécessaire que le Juge ordinaire fasse quelque diligence pour prévenir en faveur du Juge supérieur les Officiers de la Maréchaussée dans le cas où l'accusé a été pris en flagrant délit; d'ailleurs, j'ai observé qu'en déclarant par ce Jugement le Prévôt de la Maréchaussée incompétent pour connoître des accusations formées contre......., vous avez ordonné que son procès lui seroit fait par vous, à la charge de l'appel. Vous pouviez bien prononcer en dernier ressort la premiere partie de ce Jugement; mais il n'en étoit pas de même de la seconde, parce qu'il ne vous appartient pas de statuer en dernier ressort sur votre compétence ni sur celle d'aucun des Juges ordinaires, & qu'en cas de doute, c'est au Parlement d'y pourvoir; ainsi vous deviez vous contenter de prononcer sur la compétence ou sur l'incompétence du Prévôt des Maréchaux, & c'étoit après cela au Procureur du Roi de votre Siége à présenter sa Requête au Lieutenant criminel pour faire informer à l'ordinaire des crimes dont il s'agit, supposé qu'ils soient en effet de la compétence de votre Sénéchaussée. Vous aurez donc soin de vous conformer dorénavant à cette regle, afin que s'il se trouvoit, dans certains cas, que le Lieutenant criminel de votre Siége auroit connu mal à propos d'une pareille affaire, le Parlement soit toujours en état de pouvoir réformer ce qu'il aura fait, au lieu qu'il n'en auroit pas le pouvoir si vous aviez le droit de juger en dernier ressort que le Lieutenant criminel doit en connoître. Je suis, &c.

LETTRE XCI.

Du Juin 1738.

Cas royaux. JE vous envoye l'extrait d'une lettre que M....... m'a écrite au sujet d'un meurtre commis par le Sieur ......, afin que vous fassiez, s'il vous plaît, poursuivre l'affaire dont il s'agit avec toute la diligence & l'attention qu'elle mérite; & comme le meurtre dont il est question ne peut être regardé que comme un véritable assassinat, je crois qu'il convient que vous fassiez commettre par le Parlement le Juge royal du lieu le plus proche de celui où le crime a été commis, parce qu'il s'agit d'un cas royal, & qu'une telle poursuite tomberoit bientôt si on la laissoit entre les mains des Officiers d'un Seigneur particulier. Je suis, &c.

LETTRE XCII.

Du 8 Août 1743.

VOUS n'ignorez pas sans doute que depuis que l'assassinat prémédité a été retranché du nombre des cas prévôtaux, il s'est formé une question entre les Juges royaux & les Juges des Seigneurs, pour sçavoir si ce crime devoit être regardé ou comme un cas royal, ou comme un cas ordinaire. Il y a des Parlemens dans le Royaume qui paroissent s'être déterminés en faveur de la derniere opinion. Je vous prie de me faire sçavoir ce que vous pensez sur ce sujet, & si, depuis la Déclaration du 5 Février 1731, il y a eu quelques Arrêts de préjugé rendus au Parlement de Paris, ou pour les Juges royaux, ou pour les Officiers des Seigneurs. Je suis, &c.

LETTRE XCIII.

Du 12 Septembre 1743.

LE Lieutenant criminel de la Sénéchaussée de .... m'a écrit pour me demander si, quoique depuis la Déclaration de 1731 l'assassinat prémédité ne soit plus regardé comme un cas prévôtal, il ne falloit pas au moins le mettre au nombre des cas royaux; c'est une question qui peut souffrir quelque difficulté, & sur laquelle il seroit aisé de trouver des raisons pour soutenir les deux opinions contraires. Mais comme il ne convient pas que je m'explique avec l'Officier d'un Siége particulier sur une question qui lui est commune avec tous les Lieutenans criminels des Sénéchaussées de votre ressort, & que pour bien décider cette question il est nécessaire de sçavoir l'usage qui s'y est observé sur le point dont il s'agit depuis le changement survenu par la Déclaration de 1731, je vous prie de me faire sçavoir si l'assassinat prémédité y est considéré comme un cas royal, quoique non prévôtal, & si, lorsque la question s'en est présentée, le Parlement a renvoyé les accusations de ce crime pardevant les Juges qui ont la connoissance des cas royaux, ou s'il a autorisé les Officiers des Seigneurs à en connoître. Quand j'aurai reçu votre réponse, je serai plus en état de m'expliquer avec vous sur la regle qu'on doit suivre en cette matiere, & que les Officiers de votre ressort doivent apprendre par votre canal. Je suis, &c.

Cas royaux.

LETTRE XCIV.

Du 30 Mai 1744.

J'AI relu depuis peu la lettre que vous m'avez écrite le 14 Décembre dernier, sur la question qui consiste à sçavoir si depuis la Declaration de 1731, qui a retranché l'assassinat prémédité du nombre des cas prévôtaux, il doit cependant être

Cas royaux. toujours considéré comme un cas royal, & je ne peux qu'approuver entierement la Jurisprudence que le Parlement de Bordeaux suit sur cette question, comme plus conforme aux principes, & plus convenable à l'intérêt public. Je suis, &c.

LETTRE XCV.

Du 6 Juin 1747.

JE vous envoye la lettre que le Sieur .... m'a écrite au sujet du meurtre de son fils, & celle qu'il a reçue de votre Substitut à ...., afin que vous preniez la peine de me rendre un compte exact des circonstances du crime dont il s'agit, & que vous me fassiez sçavoir en même temps sur quel fondement le Lieutenant civil de .... s'en attribue la connoissance. Le crime qui est l'objet de l'accusation du Sieur .... n'a gueres l'apparence d'un cas royal, & il y a lieu de présumer que c'est un simple meurtre commis à l'occasion de la chasse : d'un autre côté, la restriction que le Sieur ...... a mise dans sa Requête, en déclarant qu'il ne vouloit faire les frais de la poursuite que devant le Juge qu'il en avoit saisi, & au Parlement, a quelque chose de fort singulier dans la bouche d'un pere qui demande vengeance contre le meurtrier de son fils ; & supposé que le cas fût véritablement royal, il seroit difficile, suivant les regles qui s'observent dans la finance, qu'on ne le regardât pas comme obligé de supporter les frais d'un procès criminel où il s'est déclaré partie civile ; c'est ce qui peut rendre la question de la compétence du Juge importante en cette occasion, & je ne sçaurois en bien juger qu'après avoir reçu les éclaircissemens que vous me donnerez sur tout ce que je viens de vous marquer.

Je suis, &c.



LETTRE XCVI.

Du 5 Juin 1728.

Duels.

VOTRE Subſtitut à . . . . . . ne ſe juſtifie pas bien au ſujet du combat qui s'eſt paſſé entre les Sieurs . . . . Ce n'eſt pas aſſez en pareil cas de faire des recherches ſecretes. Un Procureur du Roi eſt obligé de faire faire des informations dans les regles ordinaires pour la décharge de ſon miniſtere. Si par ces informations il n'y a aucun ſoupçon de duel, & que le fait ne paroiſſe être qu'une rencontre qui n'ait rien de prémédité, il n'eſt pas obligé d'aller plus loin; mais il faut au moins que le fait ſoit vérifié par une preuve réguliere, ſans quoi un Procureur du Roi deviendroit ſeul le maître de pourſuivre ou d'étouffer à ſon gré une accuſation de duel: je doute d'ailleurs que les recherches de celui de . . . . . . ayent été bien exactes. Des perſonnes très-dignes de foi m'aſſurent que ceux qui ſe ſont battus avoient eu une querelle à table la veille du jour de l'action, & que ceux qui mangeoient avec eux les empêcherent d'en venir aux mains; que le jour même de l'action ils ſe trouverent dans une maiſon où l'on jouoit, en ſortirent tous deux, paſſerent pluſieurs rues enſemble, & s'arrêterent dans celle de . . . ., où ils mirent l'épée à la main. Comme votre Subſtitut ne parle d'aucune de ces circonſtances dans la lettre qu'il vous a écrite, j'ai lieu de préſumer qu'il s'eſt informé bien légerement de cette affaire. Ce qu'il dit ſur le lieu du combat arrivé dans une rue fort paſſante, qu'il eſt peu vraiſemblable, ſelon lui, qu'on eût choiſie pour ſe battre, ne prouve rien, parce que la même choſe eſt arrivée ſouvent dans des combats très-juſtement ſuſpects de duel, dans la vue de faire paſſer l'action pour une ſimple rencontre. Recommandez donc, s'il vous plaît, à cet Officier d'être en général plus vigilant & plus attentif à ſuivre les formes les plus exactes en pareille matiere, & à l'égard du fait dont il s'agit, d'en approfondir mieux les circonſtances qu'il ne l'a fait d'abord;

Duels. & ſuppoſé qu'il y ait la moindre preuve d'une querelle précédente, qu'il ne manque pas de faire faire une information dans les regles, & de vous l'envoyer, afin que vous puiſſiez juger ſi le fait mérite d'être pourſuivi.

A l'égard du crime d'empoiſonnement dont je vous avois auſſi écrit, comme c'eſt un crime ſecret dont votre Subſtitut n'a reçu aucune dénonciation, & ſur lequel il ne reſtoit rien qui pût établir le corps du délit, on ne ſçauroit lui reprocher de n'avoir fait aucune procédure à cet égard. Il eſt bon néanmoins qu'il veille ſur la conduite du Sieur ......, & qu'il s'informe ſi ce Gentilhomme n'a point d'autres mauvaiſes affaires ſur ſon compte, car il n'y a nulle apparence que l'avis qu'on m'a donné ſoit ſans fondement. Je ſuis, &c.

LETTRE XCVII.

Du 3 Janvier 1730.

SUR la plainte que le ſieur .... m'a portée de ce que, par un Arrêt rendu à la Tournelle du Parlement de ...., il avoit été condamné aux dépens, quoiqu'il eût été mis hors de cour ſur l'accuſation de duel qui faiſoit la matiere du procès, & qu'il n'eût point d'autre partie que M. le Procureur général, j'ai cru devoir me faire envoyer une copie des procédures extraordinaires qui ont été faites dans cette affaire, & après les avoir examinées, je vois que le fond du Jugement mérite beaucoup plus mon attention que ce qui n'en eſt que l'acceſſoire, & qui eſt le ſeul fondement des plaintes du Sieur ......

En effet, le Jugement qui a été rendu par MM. de la Tournelle eſt ſi contraire à toutes les regles qui ſont établies, ſoit dans la matiere des duels, ſoit par rapport à toute autre eſpece de crime, qu'il m'eſt preſque impoſſible d'en concevoir les motifs.

Il paroît par les informations, que l'accuſation de duel n'étoit nullement deſtituée d'apparence & de fondement; on y voit qu'il y avoit eu une ou deux querelles précédentes entre

ceux qui se sont battus, & un intervalle suffisant entre les querelles & le combat pour donner lieu à la réflexion. Il y a d'ailleurs dans toutes les circonstances de l'action plusieurs faits qui concourent dans l'étroite rigueur à la faire regarder comme un duel; tout ce que l'on y peut opposer est qu'il paroît, par les dépositions des témoins, que les accusés étoient pris de vin. Mais outre que cette circonstance ne suffit pas pour les justifier dans une matiere si grave, on reconnoît aisément, par les discours qu'ils ont tenus, soit pendant ou après l'action, que leur ivresse prétendue ne les empêchoit pas de sçavoir ce qu'ils faisoient, & d'agir même comme s'ils avoient eu toute la présence d'esprit qu'on peut avoir en pareil cas: ainsi, quand même ils auroient été tous deux dans les prisons, c'auroit été une question douteuse, de sçavoir s'il n'y en avoit pas assez pour les condamner suivant la rigueur des Ordonnances; & la plus grande indulgence dont on auroit pu user à l'égard de ces accusés auroit été d'ordonner seulement qu'il seroit plus amplement informé pendant un an, & que cependant ils tiendroient prison. Duels.

Mais ce qui paroît inconcevable, c'est que l'Arrêt dont il s'agit est un Jugement rendu par contumace, dans lequel tout est de rigueur, principalement contre les accusés de duel, & où l'on ne peut suppléer aucune de ces présomptions favorables qui ne sçauroient être écoutées que lorsque les accusés sont présents & en état de proposer leurs défenses.

Il est bien surprenant, encore une fois, que dans une affaire où il y a non-seulement des soupçons très-violens, mais des preuves presque completes de duel, les Juges n'envisagent que ce qui peut aller en quelque maniere à la décharge des coupables, & qu'ils épuisent, pour ainsi dire, leur indulgence en faveur de deux contumaces qui, par leur seule désobéissance à la Justice, quand même il n'y auroit pas eu de preuves contre eux, auroient mérité d'être condamnés au bannissement à temps, comme cela s'est pratiqué souvent en pareil cas au Parlement de Paris.

Enfin, à ne regarder même que ce qui s'est passé entre les

Duels. Sieurs .... que comme un ſimple combat peu ſuſpect de duel, ils méritoient au moins d'éprouver quelque genre de punition, & ſur-tout étant jugés par contumace.

La condamnation aux dépens, qui m'a donné lieu d'examiner cette affaire, eſt auſſi ſinguliere que tout le reſte dans une occaſion où non-ſeulement il n'y avoit point d'autre partie que le Procureur général, mais où l'on a cru pouvoir mettre les accuſés hors de cour, & où par conſéquent on ſuppoſoit qu'ils étoient innocens. Vouloir qu'un coupable ſupporte les frais de la condamnation portée contre lui à la ſeule acquiſition de la partie publique, c'eſt déja un abus qui ne peut être excuſé que par un uſage obſervé depuis long-temps dans votre province, quoiqu'il ſoit contraire aux Ordonnances; mais prétendre qu'un innocent, ou du moins un homme qu'on regarde comme tel, doive payer les frais d'un procès qui, dans la penſée des Juges, n'auroit pas dû être inſtruit contre lui, puiſqu'on le met hors de cour ſur l'accuſation, c'eſt une idée ſi nouvelle & ſi extraordinaire, que je ne comprends pas comment elle a pu venir dans l'eſprit d'aucun Juge. Il ne m'eſt donc pas permis de garder le ſilence au ſujet d'un Arrêt ſi irrégulier dans toutes ſes parties, & ſi contraire à la juſtice & à la ſévérité avec laquelle le Roi veut que ſes Ordonnances & celles des Rois ſes prédéceſſeurs, ſur le fait des duels, ſoient inviolablement obſervées. Ainſi, en même temps que j'écris à M. le Procureur général de donner main-levée des ſaiſies qui ont été faites ſur les biens du Sieur .... en vertu d'une condamnation de dépens ſi inſoutenable, je ſuis obligé de recueillir le zèle & l'attention de MM. de la Tournelle ſur une matiere ſi importante, en vous chargeant expreſſément de leur faire part de cette lettre, afin que dorénavant ils évitent avec ſoin de tomber dans des inconvéniens pareils à ceux que je ſuis forcé à regret de relever en cette occaſion. Il eſt inutile de faire des loix ſur un crime auſſi grave que le duel, & auſſi dangereux dans ſes conſéquences, ſi les Juges n'entrent dans l'eſprit du Prince qui les a faites, & s'ils ne les rendent véritablement utiles par la rigueur avec laquelle

Duels.

laquelle ils les exécutent. J'espere donc que MM. de la Tournelle s'y conformeront plus exactement à l'avenir, & que par-là ils me donneront la satisfaction d'approuver autant leur conduite dans d'autres affaires qu'elle m'a paru extraordinaire dans celle dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE XCVIII.

Du 15 Février 1731.

Je n'entends pas bien le style de votre Compagnie, lorsqu'en matiere de duel elle décerne un decret d'ajournement personnel contre la mémoire d'un mort, pendant que de l'autre côté elle donne un decret de prise-de-corps contre l'accusé qui est vivant.

Il n'est pas plus aisé de faire comparoître la mémoire d'un homme que de la prendre au corps, & en second lieu, il est contre la regle, en cas de duel, de distinguer les deux accusés dans le decret, puisqu'ils sont d'abord présumés coupables du même crime, & qu'il n'y a que l'instruction qui puisse mettre dans la suite quelque différence entr'eux.

Le style qu'on suit au Parlement de Paris, & le seul qui soit régulier dans le cas où vous vous êtes trouvé, est d'ordonner que l'accusé vivant sera pris au corps, & que le procès sera fait à la mémoire du mort, à l'effet de quoi il y sera nommé un Curateur, lequel sera tenu de comparoître à toutes assignations.

Je fais ici cette remarque, parce que je vois souvent avec déplaisir que dans la plupart des Parlemens de province les regles & le style de la procédure criminel ne sont pas aussi connus qu'il seroit à desirer, ce qui donne lieu à plusieurs demandes en cassation, dont le succès n'est souvent que trop assuré.

Pour ce qui regarde le fond de l'affaire, dont l'évenement a été si funeste au Sieur ...., vous me paroissez avoir fait toutes les diligences possibles pour découvrir des preuves de la vérité du fait, & je ne puis qu'approuver la pensée où vous

Duels. êtes d'y ajouter la précaution de faire publier des monitoires; quoiqu'il n'y ait pas lieu d'en espérer un grand succès; mais moins on peut faire d'exemples réels dans ces sortes d'occasions, plus il est important de n'y avoir rien à se reprocher, & de répandre au moins une espece de terreur par la rigueur & l'éclat des procédures au défaut de remede plus efficace.

Je suis, &c.

LETTRE XCIX.

Du 5 Juillet 1737.

Les procédures que vous m'avez envoyées ne permettent qu'à vous de douter que le cadavre qu'on a trouvé sur le bord de la riviere ne soit celui de l'Officier qui a été tué le 16 du mois dernier: mais comme on n'a pu le reconnoître, il n'en résulte point une véritable preuve; cela n'empêche pas qu'on ne continue avec soin la procédure commencée, parce que ce n'est pas tant l'homme de qui est le cadavre qui est le corps du délit en pareille matiere, que le combat prémédité. Je sçais combien il est rare que l'on trouve des preuves complettes dans une accusation de duel; mais il faut au moins faire tout ce qui est possible pour y parvenir. Je suis, &c.

LETTRE C.

Du 11 Juillet 1737.

Je ne doute pas que vous ne remplissiez dignement les fonctions de votre ministere pendant le temps des vacations, comme vous le faites pendant tout le cours de l'année. A l'égard de l'accusation de duel dont vous me parlez dans votre lettre, il faudroit avoir vu les informations & autres procédures pour être en état d'en bien juger. Mais comme le duel est ce qu'on appelle *crimen duorum*, j'ai de la peine à concevoir comment, de deux accusés de ce crime, l'un peut être

regardé comme coupable & l'autre comme innocent; si cela étoit, l'accusation changeroit de face & de titre; il ne seroit plus question de duel; il ne s'agiroit que d'une insulte, ou tout au plus d'une provocation à un combat singulier, à laquelle celui qui auroit été provoqué n'auroit eu aucune part. Il paroît aussi assez difficile de concevoir que le sieur...... ait été trouver le sieur...... pour le forcer à se battre contre lui, sans qu'il y ait eu une querelle précédente entre ces deux Officiers; la présomption générale est au moins contraire à cette pensée. Il faut être bien circonspect & agir avec une extrême précaution quand on veut se fonder uniquement sur un argument négatif, ou sur un défaut de preuves qui peuvent se réparer d'un moment à l'autre: ce seroit au moins des réflexions générales qu'il est bon de faire en pareille matiere, & ce sont les seuls que je puisse me permettre quant à présent, quoique je ne suis pas assez instruit de l'affaire dont il s'agit pour pouvoir m'expliquer plus précisément sur ce sujet. Duels.

Je suis, &c.

LETTRE CI.

Du 25 Octobre 1744.

La régle que vous avez suivie par rapport au combat suspect de duel, dans lequel le Sieur...... a été tué, n'est susceptible d'aucun doute. Il n'y a point d'exemple qu'on ait permis à aucun Juge non royal, d'instruire une accusation de cette nature, quand même il auroit la connoissance des Cas royaux par un titre singulier, parce que le duel est un crime privilégié dont la connoissance est attribuée spécialement aux seuls Juges royaux: & d'ailleurs, suivant la Déclaration donnée sur l'Edit des Duels de l'année 1679, les Parlemens sont en droit d'en prendre directement connoissance par eux-mêmes ou de la renvoyer à tel Juge royal qu'il leur plaira commettre.

Je suis, &c.

LETTRE CII.

Du 28 Novembre 1746.

Duels. J'AI reçu la Lettre par laquelle vous me rendez compte de la procédure que vous avez fait faire à l'occasion du combat qui s'est passé entre le Sieur..... & le Sieur..... que vous avez regardé comme suspect de duel. Quoique les informations ne prouvent pas ce genre de crime que vous aviez soupçonné, je ne vois rien qui doive vous empêcher de continuer l'instruction de la procédure, & lorsquelle sera achevée, ce sera au Parlement, en déchargeant de l'accusation de duel, tant celui qui en a été accusé, que la mémoire du mort, de prononcer contre le coupable la peine que pourra mériter le crime dont il se trouvera convaincu. C'est l'usage qui s'observe dans les autres Parlemens; & ceux qui ont écrit à M. de..... les deux Lettres dont vous m'avez envoyé la copie, sont excusable par leur état, d'avoir ignoré cet usage qui n'a rien d'ailleurs que de convenable au bien de la Justice. Je suis, &c.

LETTRE CIII.

Du 23 Novembre 1747.

JE comprends toute la répugnance que vous avez à manifester votre zèle, après un an de silence, contre un combat sur lequel votre esprit est balancé entre les soupçons de duel & la crainte de ne découvrir que de l'imposture dans ceux qui lui ont donné ce nom; mais la rigueur de votre devoir est telle dans cette matiere, qu'il ne vous est pas permis de négliger les moindres apparences; & pour n'avoir rien à vous reprocher, il faut montrer au moins au public que vous avez fait tout ce qui étoit en votre pouvoir pour parvenir à la découverte de la vérité, par la voye d'une information. On ne risque jamais rien à prendre cette voye, parce qu'on est tou-

jours le maître de ne la pas porter plus loin, lorſqu'on ne trouve aucune preuve d'un crime de la nature de celui dont il s'agit.

Il ſeroit d'ailleurs d'autant plus difficile pour vous de ne pas agir en cette occaſion, que celui qui m'a écrit la Lettre dont je vous ai fait part, & que je vous renvoye, nomme deux témoins qu'il dit avoir été ſpectateurs du combat, & en indique pluſieurs autres qui l'ont appris par les premiers : on ne peut pas aſſez compter ſur la diſcrétion de l'auteur de cet avis, pour être aſſuré qu'il ne le donnera pas encore à d'autres, ſurtout ſi c'eſt une inimitié ſecrete qui le fait agir, comme cela eſt fort vraiſemblable ; & il ſeroit fâcheux pour vous que ceux qui ne vous connoiſſent pas autant que je le fais, fuſſent ſurpris de votre inaction ſur ce ſujet. Je crois donc que vous ne devez pas différer plus long-temps de faire votre requiſition au Parlement, pour demander une permiſſion d'informer qu'on ne ſçauroit vous refuſer, pour faire aſſigner enſuite les prétendus témoins oculaires auſſi-bien que ceux à qui on prétend qu'ils ont raconté le fait ; ſi la preuve ne répond pas à l'aſſurance que celui qui m'a écrit paroît en donner, vous ne ſerez pas, à la vérité, en état de faire punir un crime, mais vous aurez au moins la ſatisfaction d'avoir déchargé votre miniſtere.

Je ſuis, &c.

LETTRE CIV.

Du 26 Juin 1749.

Les raiſons que vous m'expliquées par votre Lettre du..... pour juſtifier votre ſilence & votre inaction au ſujet du combat qui s'eſt paſſé dans la Ville de....., ne vous ſont pas auſſi favorables que je l'aurois deſiré.

Je vois d'abord que vous ne répondez en aucune maniere à la queſtion que je vous avois faite pour ſçavoir ſi les Officiers de la Prévôté royale d......, avoient la connoiſſance des Cas royaux ; il y a grande apparence qu'ils ne l'ont pas

Duels. en effet, puiſque vous n'en dites rien dans votre Lettre ; & ſi cela eſt, cette ſeule raiſon ſuffiroit pour m'empêcher d'approuver votre conduite : vous ne pouviez vous repoſer ſur ces Officiers de la pourſuite & de l'inſtruction du Cas royal, auſſi grand que le crime de duel.

Si votre Subſtitut à ......, m'avoit rendu compte de ſa procédure, cela ne vous diſpenſoit point de me faire part d'un fait de cette qualité, quand ce n'auroit été que pour m'expliquer les raiſons qui vous empêchoient d'en faire vous même la pourſuite, comme vous en aviez le droit, & comme la choſe le méritoit.

La contumace des accuſés ne changeoit point la nature de l'accuſation, & ne pouvoit pas ſuppléer au défaut de compétence des Juges devant qui elle avoit été portée. Vous aviez d'ailleurs, ſuivant les Edits qui ont été faits ſur les Duels, une faculté qui n'eſt ordinairement exercée que par les Procureurs Généraux, & c'étoit de requerir, attendu la notoriété du fait, que les accuſés ſeroient tenus de ſe remettre dans les priſons du Parlement pour ſe juſtifier, s'ils le pouvoient, & répondre à vos concluſions, ſinon qu'ils ſeroient pris au corps, pour leur être le procès fait & parfait. Les Officiers d'un Siege auſſi inférieur que la Prévôté......., n'étoient pas en droit d'uſer d'un pareil pouvoir, & il n'en falloit pas davantage pour vous obliger à votre miniſtere en cette occaſion.

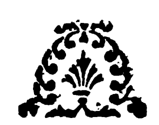
Vous n'avez pas beſoin du conſentement des Juges pour agir dans des cas ſemblables, ſuivant la loi que les Ordonnances vous impoſent ; & ce ſont eux au contraire, qui doivent déférer aux requiſitions que vous faites dans une matiere ſi importante.

Votre derniere raiſon eſt la moins bonne de toutes. Un Procureur Général ne doit jamais regarder comme un bien que de pareilles affaires tombent, pour ainſi dire, d'elles-mêmes, au moyen d'un Jugement rendu par contumace, ce n'eſt pas ſeulement la punition réelle des coupables qui doit être l'objet de ſon miniſtere, c'eſt l'éclat même des procédures qui ſe font contr'eux, & qui ſont ſouvent le ſeul exem-

ple qu'on puiſſe en faire pour imprimer le reſpect qui eſt dû aux Ordonnances de nos Rois : on n'a point à craindre en pareil cas des requêtes de récrimination, parce qu'on n'en doit recevoir aucune ; on n'y admet pas non plus les accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs, à moins qu'il ne fût queſtion d'un *alibi* qui fût tel que le combat dût être regardé comme impoſſible par la grande diſtance des lieux, d'où il réſulteroit qu'il y auroit eu de l'erreur ſur la perſonne d'un des accuſés. Mais ce ſont des cas preſque métaphyſiques, dont je crois qu'on n'a point eu d'exemple dans cette matiere, & dont la conſidération ne peut jamais refroidir le zèle d'un Procureur Général. Au ſurplus, les faits que vous voulez indiquer par votre Lettre, ne changeoient rien dans la ſubſtance de l'accuſation de duels, ils étoient d'ailleurs de nature à n'être punis que par l'autorité du Roi : & en effet, Sa Majeſté a fait expédier à cet égard les ordres qu'elle a jugé néceſſaires.

Je vois donc bien, & c'eſt la ſeule choſe qui puiſſe vous excuſer dans cette affaire, que vous n'avez pas encore acquis toute l'expérience néceſſaire pour bien juger de la maniere dont ces ſortes d'accuſations doivent être traitées. Mais j'eſpere que vous profiterez de tout ce que je viens de vous dire, pour ne plus faire à l'avenir tant de réflexion, quand il s'agit de vous acquitter d'un devoir preſſant qui ne peut être bien rempli que par vous.

Vous avez cependant bien fait de réparer votre long ſilence, auſſi-tôt que vous avez eu reçu ma Lettre ; mais il auroit été beaucoup mieux de la prévenir, & ſur-tout dans une affaire qui a fait un ſi grand bruit, vous auriez dû joindre à votre Lettre, la copie de l'Arrêt qui a été rendu ſur votre requiſition, afin que je puſſe voir s'il étoit conforme à la régle, & vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de me l'envoyer inceſſamment. Je ſuis, &c.



LETTRE CV.

Du 3 Juillet 1749.

Duels. J'AI reçu la copie que vous m'avez envoyée des informations que vous avez faites au ſujet du combat qui s'eſt paſſé dans votre Ville entre deux Officiers du Régiment de.....; quoique vous ayez la connoiſſance des Cas royaux, comme vous m'en aſſurez par votre Lettre, le Parlement de....... n'en étoit pas moins en droit de ſe rendre juge de ce combat; c'eſt un pouvoir qui lui a été accordé, comme à tous les Parlemens du Royaume, par une Déclaration du feu Roi de l'année 1679, ſuivant laquelle ces Compagnies ſont en droit de ſe réſerver la connoiſſance des accuſations de duel, quand elles le jugent à propos; celle dont il s'agit étoit aſſez importante pour mériter qu'un Tribunal ſupérieur y interpoſât ſon autorité.

Au ſurplus, j'appuyerai très-volontiers une demande auſſi juſte que celle que vous faites pour avoir un auditoire dans votre Ville, & cela eſt même néceſſaire pour le bien du ſervice de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

LETTRE CVI.

Du 17 Juillet 1749.

VOUS avez été informé ſans doute, du combat très-ſuſpect de duel qui s'eſt paſſé dans la Ville de..... entre deux Officiers du Régiment de......, avec des circonſtances fort graves, contre beaucoup d'autres Officiers de ce Régiment. Je doute que les Juges de la Prévôté royale........ & qui ont décreté les deux combattans, ayent la connoiſſance des Cas royaux, & ſur-tout du crime de duel; mais quand ils l'auroient, vous n'en ſeriez pas moins en droit, en vertu de la Déclaration donnée par le feu Roi en l'année 1679, après l'Edit

l'Edit des Duels qui est de la même année, de porter au Parlement l'accusation dont il s'agit, sur le compte que vous lui rendrez des informations faites par les premiers Juges, sauf à ordonner que l'instruction seroit continuée par eux, à moins que le Parlement ne jugeât plus à propos de se la retenir, comme il est en droit de le faire, suivant la même Déclaration. L'éclat que cette affaire a fait, mérite bien que vous usiez du pouvoir qui vous est accordé, l'instruction en sera beaucoup mieux faite, & plus réguliérement, lorsqu'elle se fera sous votre direction; & il ne seroit pas impossible que vous n'eussiez déja pris ce parti lorsque vous recevrez ma Lettre, mais ce qui me donne lieu d'en douter, est que vous ne m'avez encore rien écrit sur ce sujet. Je suis, &c. Duels.

LETTRE CVII.

Du 20 Juillet 1749.

Il n'y avoit rien dans ma Lettre du vingt-six Juin dernier, qui fût capable de faire sur vous cette impression funeste dont vous me parlez dans la réponse que vous y avez faite. Il est vrai que je ne fus pas bien satisfait de la maniere dont vous vous expliquiez sur une matiere aussi grave que celle dont il s'agissoit, & c'est ce qui m'a fait prendre le parti d'en réfuter l'une après l'autre les différentes raisons dont vous vous étiez servi pour justifier le silence que vous aviez gardé par rapport à moi, sur le combat qui s'est passé dans la Ville de ......, & je crus devoir entrer dans ce détail, parce que les accusations de duel, étant peut-être assez rares dans votre Compagnie, il étoit bon de vous marquer plus précisément les régles qu'on y doit suivre, & l'attention que le ministere du Procureur Général l'oblige à y donner.

Les explications plus amples dans lesquelles vous êtes entré par votre derniere Lettre, peuvent bien me rendre témoignage de la droiture de vos intentions; mais c'est sur quoi je ne vous avois marqué aucun doute dans la Lettre qui vous

Duels. afflige, & je crois très-volontiers que si vous vous êtes exposé à recevoir les avis que je vous ai donnés, c'est uniquement par les difficultés qui vous sont venu dans l'esprit, & par l'embarras où vous vous êtes trouvé sur les démarches que vous aviez à faire.

J'en trouve encore des restes dans votre Lettre du vingt-neuf du mois dernier; & il est bien aisé de les faire cesser, après ce que je vous ai déja marqué sur ce sujet.

Vous n'étiez pas, à la vérité, dans le cas d'un duel arrivé dans l'enceinte ou aux environs de la Ville de..... Mais vous étiez dans celui que la Déclaration de 1679 y a ajouté, je veux dire, dans le cas d'un combat qui s'étoit passé plus loin entre des personnes de telle qualité & importance que les Parlemens jugent devoir y interposer leur autorité : c'étoit une réflexion qui devoit se présenter à vous naturellement, à la vue des informations dont l'extrait vous avoit été envoyé par votre Substitut en la Prévôté de......, & l'instruction commencée à sa requête, n'auroit pas dû vous paroître faite avec une entiere exactitude; la Chambre de la Tournelle du Parlement de...... en a jugé autrement, comme je l'ai vu par la consultation qu'elle m'a faite, & à laquelle je réponds aujourd'hui pour sçavoir si elle devoit decreter dès-à-présent les complices & les fauteurs du duel de...... ou ne le faire qu'en prononçant une condamnation définitive contre les deux coupables qui ont été seuls decretés par le premier Juge; il est sans difficulté, comme je le lui marque, qu'il faut commencer par suppléer à un si grand défaut d'attention de la part de ce Juge, & rien n'est plus propre à vous faire sentir combien il est important que vous usiez du droit qui est attribué à votre ministere, de poursuivre directement au Parlement les accusations de cette nature.

Je suis même persuadé, que si vous aviez pris le parti de m'écrire aussi-tôt que vous avez été informé de ce qui s'étoit passé à........, vous auriez fait de plus grandes réflexions sur la procédure du Prévôt de....., & que vous m'auriez fait dès-lors la même consultation que la Chambre de la Tour-

nelle sur l'omission de decrets aussi nécessaires que ceux qui auroient dû être donnés par ce Juge. Il vous est d'ailleurs si aisé & si naturel de bien écrire, que vous ne devez pas craindre de le faire trop souvent, & il est certain que la plume éclaire & donne lieu de mieux approfondir la matiere que l'on traite. Duels.

Vous avez raison, à la vérité, de croire que vous n'étiez pas dans le cas d'interposer votre ministere sur le seul fondement de la notoriété du combat & de la fuite des accusés, puisqu'il y avoit une information faite par le premier Juge qui contenoit des preuves concluantes ; & quand j'ai parlé des pouvoirs que les Edits des Duels vous donnent dans certaines occasions, je n'ai pas prétendu vous dire, que vous auriez dû en user dans celle-ci, j'ai voulu seulement vous expliquer une des raisons qui peuvent vous porter à agir directement dans ces sortes de matieres.

Ce que vous remarquez dans votre Lettre sur les faits justificatifs qu'un accusé de duel pourroit alléguer en sa faveur, ne me paroît pas mériter une grande attention ; la Justice est due, sans doute, dans les accusations de duel, comme dans toutes les autres, à ceux qui en sont prévenus ; mais la crainte ou la prévoyance de ces sortes d'allégations qui sont communes à tous les genres de crime, ne doit pas empêcher qu'on ne les poursuive suivant la rigueur des Ordonnances, sauf à y avoir tel égard que de raison, après l'instruction du procès.

Tout ce que vous m'expliquez encore au sujet des récriminations que vous aviez paru craindre par votre premiere Lettre, reçoit une semblable réponse. Elles auroient été même également possibles, ainsi que l'allégation des faits justificatifs, quand vous auriez laissé juger le procès à . . . ., puisque si les accusés avoient eu confiance dans l'une ou l'autre de ces deux voyes, il leur auroit été facile de faire tomber la Sentence des premiers Juges, en se représentant à . . . . ou à . . . . ; & en cas que leurs défenses n'eussent pas réussi en premiere instance de se pourvoir par appel au Parlement de . . . . où ils eussent pu se servir des mêmes moyens.

Duels. Enfin, s'il y a jamais eu une accusation sur laquelle on ne pût avoir de pareilles inquiétudes, c'est celle dont il s'agit, dans laquelle il n'y a nulle apparence que ni les accusés principaux ni leurs complices, osent jamais se présenter aux yeux de la Justice, & l'on peut se reposer sur eux du soin de prendre les précautions nécessaires pour n'y être pas amenés par force.

Tout ce que je vous ai donc dit sur ce sujet, & tout ce que j'y ajoute aujourd'hui pour vous donner les éclaircissemens que vous m'avez demandés, ne renferment que de simples instructions, qui n'ont rien d'affligeant pour vous ; je rends toujours la même justice à votre zèle, à vos lumieres & à vos talens dans l'exercice de votre ministere ; mais il n'est pas étonnant qu'il échappe quelque chose aux meilleurs esprits, & aux Magistrats les mieux intentionnés sur des matieres qui ne sont pas communes, & qu'une longue & triste expérience m'a donné lieu d'approfondir plus qu'ils n'ont encore eu le temps de le faire ; ainsi vous pouvez être tranquille sur tout ce que je vous ai écrit, ce qui n'empêche pas que je ne vous donne toujours des marques de l'estime avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CVIII.

Du 19 Avril 1742.

Vols. J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le vingt-trois Mars dernier, & tout ce que vous y avez joint pour me faire connoître les motifs de l'Arrêt rendu à votre rapport, par lequel le nommé..... a été condamné à mort ; mais plus j'ai fait de réflexions sur les raisons dont vous vous servez pour justifier cet Arrêt, plus j'ai été effrayé des maximes que vous m'expliquez à cette occasion, & sur-tout de la premiere.

Je vois que le Parlement de ...... y suppose pour principe, que quoique chacun des témoins qui sont entendus

contre un accusé de vol ou de quelqu'autre crime semblable, ne dépose que des faits singuliers, en sorte qu'il n'y en a aucun sur lequel on trouve deux témoins uniformes, l'accusé doit néanmoins être regardé comme un voleur d'habitude, & comme tel condamné au dernier supplice. Vols.

Une maxime si contraire aux véritables régles, & à l'humanité même, renferme deux erreurs évidentes.

La premiere est, qu'en général, la simple habitude de commettre des vols, est une raison suffisante pour autoriser les Juges à prononcer la peine de mort contre le coupable, quoique ces vols n'ayent aucun des caracteres odieux auxquels les Ordonnances ont appliqué ce genre de peine, comme le vol domestique, le vol commis avec effraction ou sur un grand chemin, & dans une Maison royale; ou enfin, un vol commis par un accusé qui a déja été condamné aux Galeres pour de pareils crimes. La rigueur de la loi n'est tombée que sur ces sortes de cas qu'elle a exprimés avec soin, comme pour apprendre aux Ministres de la Justice, qu'il ne leur est pas permis d'étendre la sévérité de leur Jugement jusques au cas dont elle n'a point parlé, & que par conséquent elle n'a pas jugé dignes du même supplice. Les Juges manquent donc absolument de pouvoir, lorsqu'au lieu d'adoucir le degré de la peine, comme il leur est quelquefois permis de le faire dans des circonstances que la loi n'a pas prévues; ils veulent ajouter à sa rigueur, & juger des crimes, non par leur nature, mais par la seule habitude de les commettre. Cette considération peut, à la vérité, les porter à aggraver les peines qui ne sont pas fixées précisément par la loi, & à condamner par exemple un voleur d'habitude aux Galeres, pendant que des vols du même genre n'auroient été punis dans un autre accusé que par la peine de la flétrissure & du bannissement. Mais il faut néanmoins qu'en usant de cette liberté, les Juges s'arrêtent toujours au-dessous de la peine de mort, qu'ils ne doivent jamais imposer que pour les genres de crime qui en sont susceptibles, suivant la Lettre & l'esprit des Ordonnances.

La seconde erreur de la maxime que vous m'assurez être

Vols. reçue dans votre Compagnie, regarde la qualité de la preuve, au lieu que la premiere tombe sur la matiere du crime.

Il est certain dans les véritables régles, que le concours de deux témoins uniformes dans les circonstances essentielles est absolument nécessaire, pour l'intégrité de la preuve testimoniale; c'est une maxime établie par le consentement général de toutes les nations policées, & de toutes les loix anciennes & nouvelles; ainsi un fait qui n'est attesté que par un seul témoin, ne peut être considéré par les Juges comme véritablement prouvé, & il n'en résulte que ce qu'on appelle une demie preuve qui ne peut opérer la condamnation du coupable, que lorsqu'elle est accompagnée de son aveu volontaire ou forcé, ou lorsqu'elle est fortifiée par des indices équivalens à la déposition de ces témoins, & par conséquent tous les faits singuliers dont chacun n'est connu que par le récit d'un seul témoin n'étant prouvés qu'à demi, ils ne peuvent jamais former un corps de preuve qui mette les Juges en état de prononcer une condamnation contre l'accusé, & encore moins une condamnation capitale; ils doivent donc en ce cas se contenter d'ordonner qu'il sera plus amplement informé, en retenant l'accusé dans les prisons pendant le temps qu'ils estiment convenable.

A la vérité, il y a des cas, comme ceux des accusations d'usure, de concussion, de prévarication commise par un Officier dans les fonctions de sa charge, ou d'un grand nombre de vols commis par le même accusé, dans lesquels l'usage de plusieurs Tribunaux a établi, que dix témoins qui ne déposent chacun que d'un fait singulier équipollent à deux témoins qui déposeroient uniformément du même fait, encore faut-il en ce cas qu'il y ait un très-grand nombre de témoins qui ayent été entendus, ensorte qu'il s'en trouve plusieurs fois dix qui déposent de faits singuliers; mais on abuseroit étrangement de cette maxime, si l'on vouloit en conclure, comme je vois qu'on le fait au Parlement de ......, qu'il suffit que plusieurs témoins ayent déposé chacun d'un fait singulier dans une accusation de vol, pour faire regarder l'accusé comme convaincu

d'être un voleur d'habitude, il ne l'est pas même en ce cas, d'être un voleur, puisqu'aucun vol n'est suffisamment prouvé, & l'opinion contraire doit être considérée comme une erreur qui n'est pas tolérable dans les vrais principes de l'ordre judiciaire. Vols.

Il y a enfin dans la suite de votre Lettre, un dernier point qui est beaucoup moins important que les deux premiers, mais qui mérite néanmoins attention par rapport à la régularité de la procédure, qu'on ne sçauroit porter trop loin en matiere criminelle.

Vous me marquez que quoiqu'une dénonciation faite à un Procureur du Roi, ne tombe que sur un seul crime, comme par exemple sur un seul vol, & que la permission d'informer ne s'applique qu'à ce seul fait, il est d'usage cependant, que si les témoins déposent de plusieurs autres faits, l'instruction s'en fasse sans nouvelle plainte ou requisition de la part du Ministere public, lorsque la poursuite du procès se fait à sa requête.

Quoique cet usage puisse être excusé, il n'est pas cependant exactement conforme à la régle. Elle exige qu'on n'informe que des faits compris dans la plainte ou dans la requête, ou requisition qui en tient lieu; & lorsque les témoins y ajoutent d'autres faits qui n'ont pas de rapport aux premiers, on ne doit pas, à la vérité, leur fermer la bouche; mais les Procureurs du Roi, en prenant des conclusions sur l'information, doivent requérir ou demander par une requête séparée, que l'information soit continuée & l'instruction faite, tant sur les faits dont il a été d'abord permis d'informer, que sur ceux qui sont depuis venus à leur connoissance par les dépositions des témoins, ou par d'autres voyes, sans quoi il reste toujours quelque chose d'imparfait & de peu régulier dans la procédure.

J'envoye la copie de cette Lettre à M....... qui est à présent à la tête de la Tournelle, afin qu'il en fasse part à cette Chambre. Je suis persuadé qu'elle se portera d'elle-même à se conformer aux principes que j'y ai expliqués, & à faire cesser

Vols. une Jurisprudence qui ne peut s'accorder ni avec les régles de l'ordre judiciaire, ni même en partie avec les sentimens de l'humanité. Je suis, &c.

LETTRE CIX.

Du 4 Septembre 1742.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le vingt-deux Août, avec le Mémoire que MM. les Commissaires du Parlement vous ont remis pour justifier l'usage de condamner à mort ceux qui font des vols de chevaux, bœufs & autres bêtes de labour.

Ils se fondent sur deux raisons principales, l'une est l'autorité de la Coutume de......., l'autre est tirée des grandes conséquences du crime que l'on punit d'une maniere si rigoureuse; & ces deux motifs méritent sans doute beaucoup d'attention.

Je ne suis pas néanmoins aussi touché qu'eux du premier, & je crains qu'ils ne déférent trop au préjugé, qu'il est naturel à tous les hommes d'avoir pour les loix de leur pays.

L'autorité des Coutumes est très-grande sans doute, dans les matieres de droit privé qui regardent les actes communs & ordinaires de la société civile. Elles tiennent lieu de loix entre les Habitans d'une même Province, lorsqu'elles ont été une fois revêtues de l'autorité du Roi, & les Tribunaux sont obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens; mais il s'en faut bien que les Coutumes ne soient aussi respectables dans ce qui regarde directement le droit & l'ordre public comme la punition des crimes.

Si les Commissaires du Roi qui président à la rédaction d'une Coutume, y laissent passer des dispositions qui concernent cette matiere, c'est toujours sous la condition tacite que l'autorité suprême du Roi demeure en son entier, parce que c'est à elle qu'il est réservé de disposer de la vie des hommes par ses loix. Ainsi, l'approbation donnée en général à une Coutume,

Coutume, n'emporte qu'une eſpèce de tolérance à l'égard des peines qu'elle établit contre les crimes, & les Juges ne doivent uſer de cette tolérance que dans les cas où, ſuivant l'eſprit général des véritables loix, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont émanées directement du Souverain, il ſe trouve un concours de circonſtances aſſez graves pour mériter que la Juſtice y applique la peine de mort écrite dans une Coutume. S'il a été décidé pluſieurs fois que les droits du Roi, & les prérogatives du Domaine de la Couronne, ſont toujours cenſés exceptés de la diſpoſition des Coutumes, quand même il n'en auroit pas été fait une réſerve générale; & ſi l'on a cru que dans les affaires qui intéreſſent ces droits, les Juges devoient ſuivre les régles générales de l'ordre public, préférablement à celles qui ſont contenues dans les Coutumes; ils ſont encore plus obligés de ſuivre le même principe dans les matieres criminelles où il s'agit de l'honneur & de la vie même des hommes. *Vol.*

C'eſt en effet, ce que l'on reconnoît en partie dans le Mémoire que vous m'avez envoyé, & l'on y convient que ſi le Roi avoit fait une loi contre les voleurs de beſtiaux ou de chevaux qui fût différente de la diſpoſition portée par un des articles de la Coutume de ......, il faudroit ſe conformer à la loi, plutôt qu'à la Coutume; mais on prétend que c'eſt ce qui n'eſt point arrivé dans la matiere préſente, puiſqu'il n'y a eu aucune Déclaration du Roi qui ait dérogé à la diſpoſition de votre Coutume.

La réflexion eſt juſte en un ſens; & il eſt vrai de dire, qu'il n'y a point de Déclaration qui ait dérogé littéralement à l'article 627 de cette Coutume; mais c'eſt à quoi il eſt aiſé de répondre, en diſant que ſi l'on ne trouve pas de dérogation expreſſe à cet article, il y en a une générale & ſuffiſante dans toute la ſuite des loix qui ont été faites ſur la punition du crime du vol. Nos Rois y ont marqué ſucceſſivement les différentes eſpèces de ce crime qui étoient dignes du dernier ſupplice, comme les vols faits ſur les grands chemins, les vols faits avec effraction, les vols domeſtiques, & ceux qui ſe font

Vols. dans les Maiſons royales ; ainſi, en ne comprenant que ces différens genres de vols dans le nombre de ceux qu'ils ont jugés dignes de mort, ils en ont ſuffiſamment exclus les autres, qu'ils ont regardés comme devant être punis par des peines moins rigoureuſes. C'eſt donc par la réunion de toutes les loix faites par nos Rois ſur cette matiere, qu'il faut faire la diſtinction des vols qui doivent être expiés par la mort du coupable, & de ceux qui ne méritent pas le même châtiment ; & il n'eſt plus queſtion de faire valoir en cette matiere la diſpoſition d'une Coutume qui pouvoit être tolérée pendant qu'il n'y avoit point de loix du Souverain qui s'expliquaſſent ſuffiſamment ſur les peines que les différentes eſpèces de voleurs doivent ſubir, mais qui a perdu toute ſa force depuis que nos Rois ont pris ſoin de marquer exactement aux Juges quels ſont les genres de vols qui doivent être punis de mort.

A ces premieres réflexions générales, il eſt néceſſaire d'ajouter quelques remarques particulieres ſur les diſpoſitions de la Coutume de......., par rapport aux crimes, & rien ne peut mieux faire voir que les remarques, combien les articles des Coutumes, qui regardent les matieres criminelles, ſont peu reſpectables & peu dignes d'être ſuivis dans les Tribunaux, ſoit par leur imperfection, ou même par leur abſurdité.

Qu'y a-t-il, par exemple, de plus imparfait que la diſpoſition de l'article 626 de la nouvelle Coutume qui répond à l'article 582 de l'ancienne ?

Le texte de l'article 626 porte, que le Furt qualifié ſera puni de mort. Mais qu'eſt-ce qu'un Furt qualifié ? c'eſt ce que ni les rédacteurs de l'ancienne Coutume, ni ceux qui l'ont réformée dans la nouvelle, n'ont pas daigné expliquer.

M. ...... s'eſt efforcé d'y ſuppléer par le ſecours du Droit Romain, où il a puiſé les diſtinctions des différentes circonſtances qui peuvent aggraver les crimes par rapport aux perſonnes, aux choſes, aux lieux, aux temps, & à la maniere de faire une action criminelle : mais toutes ces circonſtances doivent-elles ſe réunir pour rendre le vol digne de mort, ou une

seule suffit-elle ? C'est ce que le même Interprête n'a pu expliquer, & par conséquent l'interprétation du terme de qualifié demeure toujours arbitraire, &c. dans la main du Juge, ce qui est un des plus grands défauts que l'on puisse trouver dans une loi où il s'agit d'imposer la peine de mort, parce que la vie des hommes devient par là absolument dépendante des différentes manieres de penser de chaque Juge. Vol.

Si l'on compare ensuite le même article 626 de la nouvelle Coutume, avec l'article 582 de l'ancienne qui en a été le fondement, on sera encore plus frappé du peu d'égards que méritent de pareilles loix dans ce qui appartient à l'ordre public.

Ceux qui ont réformé la très-ancienne Coutume en 1539, dans un temps où on commençoit cependant à avoir des idées plus justes sur la Législation, avoient fixé à cinq sols la valeur de la chose volée, qu'ils jugeoient nécessaire pour rendre le Furt *qualifié* digne de mort; & il y a quelque chose de si singulier, pour ne pas dire de si absurde dans une fixation si bisarre, qu'elle n'est pas propre à inspirer un grand respect pour les décisions des Coutumes dans cette matiere. Les derniers Réformateurs l'ont bien senti, puisqu'ils ont retranché ce qu'on appelle l'évaluation du crime, dans la rédaction de l'article 626 : mais de ce retranchement même, il résulte une autre absurdité; c'est que quand le vol seroit d'une somme au-dessous de cinq sols, il doit néanmoins être puni de mort, s'il plaît aux Juges de l'appeller Furt qualifié, ce qui, comme on l'a déja remarqué, est absolument arbitraire, puisque la Coutume ne définit point cette expression.

Une seconde remarque est, que les mêmes réformateurs avoient retranché dans l'article 626, la fixation de la matiere du vol qu'ils avoient regardé apparemment comme puerile, sont retombés dans le même inconvénient en rédigeant l'art. 628 où il est dit, que *pour Furt non qualifié ne sera imposé peine de mort, s'il ne monte ou excéde de la valeur de 10 liv. monnoye de France, auquel cas s'ensuivra peine de mort, sauf en tout l'arbitrage du Juge, selon la qualité & circonstances du délit.* Ainsi

Vols. la seule différence qui se trouve entre cet article & l'art. 585 de l'ancienne Coutume est, qu'au lieu de vingt sols à quoi le vol avoit été évalué par cette Coutume, on en a porté l'estimation jusqu'à 10 liv. dans la derniere réformation ; en sorte que suivant cette disposition, la vie des hommes se trouve appréciée en quelque maniere à 10 livres, puisqu'il suffit d'avoir volé cette somme pour pouvoir être condamné à mort, quoiqu'il ne s'agisse point de ce qu'on appelle un *Furt qualifié*.

Il est vrai qu'une maniere si bisarre de fixer la peine d'un crime a été tempérée, en quelque sorte, soit dans l'ancienne ou dans la nouvelle Coutume, par la liberté qu'on y a réservée aux Juges d'arbitrer cette peine, selon la qualité & circonstances du délit.

Mais c'est sur quoi M....... se récrie gravement, & remarque que les trois Ordres des Etats souffrirent cette réserve avec peine, prévoyant ce qui est arrivé en effet, que par-là on éluderoit dans les Jugemens la rigueur de la premiere partie de cet article ; mais l'autorité des Commissaires du Roi prévalut, selon lui, à la véritable régle. On peut donc juger & par la Coutume même, & par son interprête, de la considération que méritent de pareilles loix.

Rien ne le fait mieux connoître encore, & c'est une troisiéme remarque sur le texte de la Coutume qui regardent les crimes, que la disposition de l'article 634 de la nouvelle Coutume, qu'on n'a fait que copier sur l'article 589 de l'ancienne.

Cet article porte, que *les faux monnoyeurs seront bouillis, puis pendus ;* & je demanderois volontiers si ceux qui paroissent avoir un si grand respect pour la Coutume de leur pays, voudroient prononcer eux-mêmes une condamnation pareille à celle que la Coutume leur dicte par cet article. Par quelle raison cependant, si son autorité étoit aussi grande qu'ils se l'imaginent, se dispenseroient-ils de la suivre dans le cas de l'article 633, pendant qu'ils se croyent indispensablement obligés de s'y conformer dans le cas de l'article 627 ?

On peut faire une remarque à peu-près semblable sur l'art.

642 de la nouvelle Coutume qui est conforme à l'article 597 de l'ancienne, & qui contient cette disposition. Le Juge peut absoudre en cas avenu par fortune ou ignorance.

Dira-t-on, que parce que les Commissaires du Roi ont eu la facilité de laisser insérer une pareille disposition dans la Coutume, les Juges de ...... ont seuls dans le Royaume le pouvoir d'absoudre d'un homicide involontaire, sans que l'accusé soit obligé de recourir à la clémence du Roi en obtenant des Lettres de rémission ? Et quand on pourroit répondre à cette question, en disant que les Ordonnances qui ont été faites au sujet des Lettres de rémission, ont dérogé à cet article de la Coutume de ......, il résulteroit toujours de sa disposition que les Réformateurs étoient bien peu instruits des véritables régles, lorsqu'ils ont transféré du Souverain aux Juges, le droit d'absoudre *dans les cas avenus par fortune ou ignorance*, & que par conséquent les dispositions des Coutumes en matiere de crimes, méritent bien peu de considérations.

Enfin, pour ne pas s'étendre davantage sur ce point, prétendra-t-on que l'article 667 de la nouvelle Coutume, où il est dit, qu'*en tout cas de délit aura immunité, fort ès cas exceptés de droit*, doit être excepté dans la Province de ....., sous prétexte qu'il n'y a point d'Edit, ou de Déclaration du Roi qui ait dérogé expressément à cet article ?

Il y a même une observation singuliere qu'on peut faire sur les termes dans lesquels il est rédigé, en le copiant sur l'art. 622 de l'ancienne Coutume, qui commençoit par ces mots, *en cas de délit aura immunité;* on y a ajouté *en tout cas*, ce qui est encore plus fort, & par-là plus mauvais que l'expression de l'ancienne Coutume.

Ainsi, la conséquence générale que l'on doit tirer de toutes ces remarques, est qu'il y a bien des choses qu'on a conservées dans la rédaction ou dans la réformation des Coutumes par respect, ou par prévention pour d'anciennes traditions, qui ne doivent plus tirer à conséquence depuis que la Législation s'est perfectionnée en France, & qui sont censé suffisam-

Vols. ment abrogées par l'esprit général des loix, & par l'usage commun de tout le Royaume qui en est le plus sûr interprête.

Il est temps de passer à présent au second objet du Mémoire de MM. les Commissaires du Parlement, je veux dire, ce qui regarde la nature & les conséquences du crime qui consiste dans le vol de chevaux ou de bestiaux, & principalement de ceux qui servent au labourage.

La nature de ce crime a été fort bien qualifiée par M...... lorsqu'il a dit, que c'étoit celui des voleurs que les Jurisconsultes appelloient *abigei*, c'est-à-dire, ceux qui, comme ils les définissent, *emmenoient les troupeaux des pâturages, & les pilloient en quelque maniere dans la campagne, s'en faisant un métier & une espèce d'art*, ce qui s'accorde parfaitement avec la description que MM. les Commissaires du Parlement font des voleurs de bestiaux en.......

Il est vrai que suivant les loix des Empereurs Romains, ce crime étoit souvent regardé comme méritant d'être puni par la mort des coupables; mais les Jurisconsultes Romains en ont marqué les raisons, & ils ont expliqué les circonstances qui pouvoient porter les Juges à cette rigueur; elle étoit principalement fondée, sur ce que ceux qu'ils appelloient *Abigei* étoient souvent armés, & se servoient du fer pour faciliter leurs vols; on faisoit aussi attention au nombre des bestiaux qu'ils avoient enlevés, on distinguoit les animaux domestiques enlevés de l'étable même, & ceux qui avoient été pris dans les bois ou dans la campagne; enfin, on y avoit égard à l'habitude dans laquelle les coupables étoient de commettre de pareils larcins.

C'est avec de telles distinctions qu'on fait des loix véritablement dignes d'être respectées, & non pas par des termes vagues & généraux, tels que ceux qui ont été employés dans l'article 628 de la Coutume de......, termes qui par leur généralité semblent assujettir les Juges à prononcer indistinctement la peine de mort contre tout voleur de bestiaux, sans prendre même la précaution d'y ajouter, comme on l'a fait dans l'art. 628, que les Juges auroient la faculté de modérer

une si grande rigueur, eu égard aux circonstances du crime.

Ce sont apparemment ces réflexions qui ont fait, comme le remarque M......; d'ailleurs, fort attaché à la lettre rigoureuse de sa Coutume, que cet article si sévere n'a pas été exécuté, comme il le desiroit, *sed nihil actum est*, dit-il, en parlant du même article; il en est surpris, à la vérité, & il s'éleve contre ceux, qui méprisant le consentement de tous les ordres de la Province, s'attribuent le droit de juger des loix, comme s'ils étoient plus sages qu'elles, & se font une prétendue conscience contraire aux dispositions de la Coutume.

Mais la déclaration même de cet éloquent Interprête, fait voir combien la rigueur de l'art. 627, avoit révolté le commun des esprits, dans le temps même de la derniere réformation de la Coutume, & je doute fort en effet, qu'il y ait beaucoup d'exemples de condamnation à mort prononcées par le Parlement dans le cas de cet article.

Ce qu'il y a donc de meilleur dans le Mémoire qui m'a été envoyé pour soutenir la Jurisprudence du Parlement de...... est l'observation qu'on y fait sur les conséquences du vol dont il s'agit, & sur le danger qu'il y auroit à ne le pas punir rigoureusement; mais la peine des Galeres à tems, ou même à vie, n'est-elle pas une grande punition, & plus proportionnée à la nature du crime que celle de la mort? Il ne s'agit pas d'ailleurs, d'exclure entiérement cette derniere peine; il peut y avoir des cas où il seroit juste de prononcer, en suivant sur ce sujet les vues sages & modérées des Jurisconsultes Romains que je vous ai indiquées dans cette Lettre, comme lorsqu'il est question d'un vol de bestiaux commis à main armée, ou avec attroupement & violence, ou accompagné de quelque effraction dans les étables, ou lorsqu'il s'agit de récidive, & que le coupable est un voleur d'habitude: c'est avec ces tempéramens que la Jurisprudence du Parlement de...... peut être approuvée, & l'expérience fait voir que les peines les plus séveres ne sont pas toujours les plus utiles, parce que la répugnance qu'on a naturellement à prononcer la peine de mort,

Voi

Vols. engage les Juges à chercher ou dans la forme ou dans le fonds, un prétexte pour ne pas trouver la preuve complette, ou pour diminuer la gravité du crime qui demeure quelquefois impuni par la grandeur même de la peine que l'on craint de prononcer; au contraire, lorsqu'on n'est plus frappé de cette crainte, & que la vie du coupable peut être en sûreté, ou se porte plus volontiers à en faire une punition rigoureuse, quoiqu'elle le soit moins que la mort.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette Lettre, dès-à-présent, à M. le Président, qui tient la Chambre des Vacations, & après la S. Martin à M. le Président, aussi-bien qu'à MM. les Commissaires du Parlement, je ne doute pas qu'ils n'entrent tous très-volontiers dans les sentimens de justice & d'humanité que mon unique objet a été de leur inspirer, sans rien diminuer de l'attention qu'ils doivent donner toujours à réprimer un aussi grand mal que le vol des bestiaux, & sur-tout des animaux qui servent au labourage & à la culture des terres. Je suis, &c.

LETTRE CX.

Du 10 Novembre 1743.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite; je trouve que l'état que vous m'avez envoyé ne contient que les affaires qui ont été instruites, & jugées dans le ressort du Parlement de....., depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin 1743; mais ce sont les affaires dont les poursuites ont été commencées, & qui ne sont point encore terminées, dont il est le plus nécessaire que je sois informé, afin de pouvoir donner des ordres pour en accélérer l'expédition. Si vous trouvez tant de difficultés de la part des Juges des Seigneurs qui refusent de remettre à vos Substituts l'état des affaires criminelles dont ils font l'instruction, vous pouvez faire rendre un Arrêt pour les obliger à satisfaire aux dispositions de l'Ordonnance de 1670; & en cas qu'ils y manquent, la peine de l'interdiction

&

Vols.

& de l'amende est prononcée par l'ordinaire. Je ne sçais si vous avez pris ce parti par l'Arrêt du Parlement de 1738, dont vous me parlez, & que je ne connois pas.

A l'égard des vols, la distinction du Droit Romain entre le *furtum* & le *latrocinium*, est inconnue dans nos mœurs; tout vol est un crime public; & les Juges doivent informer, même d'office, de tous ceux dont ils ont connoissance.

En examinant l'état que vous m'avez envoyé, j'ai remarqué que par un Arrêt du Parlement de ...., du douze Février dernier ...., qui étoit accusé d'avoir donné un coup de couteau au Clerc d'un Procureur, a été condamné à être enfermé pour toute sa vie dans une maison de force. Cette disposition pouvoit être fondée sur la démence de ce particulier, mais vous n'en faites point mention; ainsi vous aurez soin, s'il vous plaît, de m'expliquer les motifs qui ont déterminé le Parlement à prononcer une pareille condamnation.

Je suis, &c.

LETTRE CXI.

Du 31 Octobre 1747.

Je vous envoye une Lettre que le Sieur ....., Curé de ..... m'a écrite au sujet du nommé ...., son Valet, qui lui a volé plusieurs effets. Ce vol domestique est un crime qui mérite d'être poursuivi par la partie publique aux frais du Domaine du Roi; & il est du devoir de votre ministere de suppléer à l'impuissance de ce Curé, en chargeant votre Substitut de poursuivre non-seulement le voleur, mais le Gentilhomme qui le protége, & qui s'est rendu lui-même coupable d'un crime semblable, s'il est vrai qu'il ait enlevé avec violence les effets saisis sur le principal accusé. Je suis, &c.



LETTRE CXII.

Du 26 Février 1734.

Crime de faux. Je vous prie de m'expliquer les motifs que la Chambre de la Tournelle peut avoir eu pour se servir dans l'Arrêt dont je lui envoye la copie, des termes d'enjoindre au Procureur Général de formaliser le faux ; ce terme paroît bien dur & peu convevenable à l'égard d'un Procureur Général ; il est d'ailleurs mal placé dans une matiere où l'Ordonnance laisse la liberté au Procureur Général de poursuivre le faux, sans lui en imposer la nécessité. Ainsi, il semble que la Tournelle ait voulu aller au-delà des termes de la loi, & faire plus à l'égard d'un Procureur Général, que le Roi même n'a cru le devoir faire dans son Ordonnance ; j'ai donc de la peine à comprendre comment on peut justifier une pareille prononciation, & je vous prie de me l'expliquer incessamment. Je suis, &c.

LETTRE CXIII.

Du 30 Mai 1738.

Par une Lettre que j'ai reçue du Sieur......., je vois que dans un procès qu'il a avec M......., celui-ci ayant produit une reconnoissance dont il se sert pour soutenir la mouvance qu'il reclame, il s'est trouvé que cette reconnoissance n'étoit pas conforme à l'original, & que dans la copie qui en avoit été délivrée par un Notaire nommé......., on avoit ajouté les termes qui désignoient le fief possédé par M......, que le Sieur......, à la vue de cette addition fausse, avoit fait sommer M....... de déclarer s'il entendoit se servir de la piéce qu'il avoit produite, & que sur cette sommation, ce dernier ayant déclaré qu'il n'entendoit plus s'en servir, en voulant faire tomber la faute de l'addition sur le Notaire qui

lui avoit délivré l'expédition dont il s'agiſſoit, les Parties ont été renvoyées à l'audience. *Crime de faux.*

Cette affaire me paroît d'une extrême importance, & ſurtout dans la perſonne d'un Magiſtrat qui a contre lui la préſomption de droit, puiſque la fauſſe addition dont on ſe plaint, ne pouvant être utile qu'à lui, il eſt naturel de l'en regarder comme le premier auteur. Il eſt queſtion d'ailleurs, de la prévarication d'un Notaire dans l'exercice de ſes fonctions; ainſi le Miniſtere public étant intéreſſé directement en cette occaſion, par rapport aux deux perſonnes ſuſpectes du faux dont il eſt queſtion, je ne doute pas que vous n'y faſſiez tout ce qu'on doit attendre de votre zèle pour le bien public, & que quand même on ordonneroit le rejet de la piéce arguée de faux, vous ne requeriez que le procès ſoit pourſuivi & inſtruit à votre requête, comme en matiere de faux principal, afin qu'un crime qui intéreſſe ſi fort la ſûreté des familles, & le bien commun de la ſociété, n'éclate pas aux yeux de la Juſtice, ſans être approfondi avec toute l'attention & puni toute la ſévérité qu'il mérite. Je ſuis, &c.

LETTRE CXIV.

Du 22 Février 1739.

J'AI différé de répondre à la Lettre que vous m'écrivîtes avec deux de MM. vos Collégues, le dix-ſept Décembre dernier, au ſujet de la triſte affaire de M....... votre confrere, parce que j'ai cru entrer dans vos ſentimens communs, en lui faiſant parler par différentes perſonnes, ſur les conſéquences de cette affaire, & en lui donnant du temps pour faire ſes réflexions ſur un éclat preſque auſſi fâcheux pour l'honneur de la Magiſtrature, que pour lui, mais par les diſcours qu'il a tenus depuis ce temps-là, & encore plus par les Lettres qu'il m'a écrites; je vois qu'il perſiſte toujours dans la ferme réſolution d'eſſuyer plutôt toutes les pourſuites dont il eſt menacé, que de chercher à les prévenir par ſa retraite; il m'écrit en

Crime de faux. dernier lieu, qu'il ne pourroit prendre ce parti ſans ſe déshonorer le premier, & ſans donner lieu de croire qu'il s'eſt regardé lui-même comme coupable; il ajoute que raſſuré, comme il l'eſt par le témoignage de ſa conſcience, bien loin de deſirer un delai, il me prie au contraire de faire commencer au plutôt une procédure dont il ne craint point l'événement; je ſouhaite que ſon intrépidité ſoit en effet une marque de ſon innocence. Mais comme il n'y a plus rien à ménager avec un Magiſtrat qui demande lui-même qu'on lui faſſe ſon procès, & qui d'ailleurs pendant le temps qui s'eſt écoulé depuis votre Lettre, il ſemble que la conduite de M....... ſoit devenue encore plus ſuſpecte par un mauvais fait, dont il ne paroît pas cependant fort inquiet dans la Lettre qu'il m'a écrite; je ne peux dans toutes ces circonſtances, que laiſſer agir librement votre zèle, ſi vous perſiſtez toujours à vous croire obligé, pour le bien de la Juſtice, & pour l'honneur même de votre miniſtere, à pourſuivre celui qui l'a partagé avec vous juſqu'à préſent; & il mérite en effet, d'être traité plus rigoureuſement qu'un autre, s'il eſt vrai qu'il ait été capable de la fauſſeté dont on le ſoupçonne.

La ſeule choſe qui puiſſe faire quelque peine en cette occaſion, eſt la difficulté que vous aurez peut-être à bien prouver, en regardant même la falſification comme véritable, que ce ſoit M........ qui en ait été l'auteur. Il n'oublie pas de faire remarquer dans ſes Lettres, que c'eſt ſa femme ſeule qui eſt intéreſſée & partie dans l'affaire dont il s'agit, & que juſqu'à préſent, il n'a point été employé dans les qualités de la procédure.

On ne pourra point, ſi cela eſt, traiter ce qui regarde le faux, comme un faux incident, & vous vous trouverez obligé à en former l'accuſation comme d'un faux principal, qui dévra être pourſuivi dans l'aſſemblée de toutes les Chambres, à cauſe du privilége de M.........; je préſume, ſoit parce que vous m'avez écrit, ſoit par tout ce que j'ai entendu dire d'ailleurs, que vous pourrez parvenir à prouver le corps du délit, c'eſt-à-dire, qu'il y a eu une altération ou une falſifi-

cation dans la date du billet qui fait la matiere du procès civil; mais comme M...... ne s'en est point servi, & que jusqu'à présent, il n'a été question que de sa femme, il faudra que vous puissiez établir par d'autres voyes, que c'est lui qui est coupable de cette fausseté; je ne suis pas assez au fait de toute cette affaire, pour pouvoir juger du genre & du mérite des preuves que vous serez en état d'employer personnellement contre M........., & je ne peux sur ce sujet que m'en rapporter à votre connoissance & à votre sagesse; mais j'ai cru qu'il étoit bon de vous faire faire cette réflexion générale, afin que, s'il est nécessaire de faire éclater une accusation si grave contre un Magistrat votre confrere, vous preniez au moins toutes les précautions que votre prudence peut vous inspirer, pour faire ensorte qu'un si grand éclat ne devienne pas inutile; & que s'il est vrai que la conduite de M........ ait été le déshonneur de la Justice, elle puisse au moins en être vengée par la punition de ce Magistrat. Je suis, &c.

Crime de faux.

LETTRE CXV.

Du 8 Août 1739.

Il est aisé de répondre à la consultation que vous me faites par votre Lettre du quatorze Juillet dernier.

Aucune loi n'ordonne que les moyens de faux seront mis dans un papier cacheté, si les demandeurs en faux en usent ainsi au Parlement de...... ; c'est une précaution surabondante qui n'exige aucun procès-verbal d'ouverture du paquet où les moyens de faux sont renfermés, & vous me marquez qu'en effet, il ne se fait point de procès-verbal d'ouverture en pareil cas. Le Rapporteur peut donc ouvrir ce paquet comme bon lui semble, de la même maniere qu'il ouvre celui qui renferme vos conclusions, lorsque vous les donnez cachetées, & sans que vous y soyez présent, ni aucun de vos Substituts.

L'usage qu'il doit faire des moyens de faux, est de les faire remettre au Parquet, afin que vous y donniez vos conclusions

Crime de faux. par écrit, un pareil incident ne devant jamais être porté à l'audience. C'est ainsi que doivent être entendus les art. 27, 28 & 29 du titre du faux incident, dans la nouvelle Ordonnance sur le Faux; & je ne vois rien dans tout cela qui puisse être susceptible de la moindre difficulté. Je suis, &c.

LETTRE CXVI.

Du 20 Octobre 1739.

J'AI examiné avec attention les procédures par lesquelles vous avez commencé la poursuite de l'accusation de faux que vous avez formée contre M......; & je ne sçais si les deux premieres dépositions de l'information dont vous m'avez envoyé la copie, ne pourront pas souffrir beaucoup de difficulté dans la forme, parce qu'elles regardent un fait qui n'est point compris dans votre plainte, & dont on ne manquera pas de dire que vous n'avez pas obtenu la permission d'informer; il auroit fallu pour bien faire, dès le moment que cette nouvelle fausseté est venue à votre connoissance, présenter une seconde requête pour obtenir une nouvelle permission d'informer; je sçais bien qu'on pourra prétendre, que quoique vous n'ayez pas compris dans votre accusation le nouveau fait qui a été expliqué par les deux premiers témoins; il peut former néanmoins une présomption par rapport à la fausseté dont vous avez accusé M........., parce qu'il s'agit toujours du même genre de crime, quoiqu'il ne soit pas question individuellement de la même fausseté. Mais les Juges peuvent penser différemment sur ce sujet, & s'ils y trouvent de la difficulté, le plus sûr seroit peut-être de déclarer ces deux dépositions nulles, & d'ordonner en conséquence de la nouvelle requête que vous présenterez sur ce nouveau fait que les mêmes témoins seroient entendus sur ce dernier fait, procès-verbal préalablement dressé de l'état du billet qu'ils ont joint à leur déposition; mais quelque parti que l'on prenne, il faut toujours ordonner une instruction particuliere sur cet article,

ſuppoſé qu'on puiſſe en effet prouver la fauſſeté ou l'altération du billet dont il s'agit, ce qui ſera peut-être aſſez difficile; attendu la longueur du temps qui s'eſt écoulé depuis la date de ce billet. Crime de faux.

Au ſurplus, je ſens combien vous ſouffrez d'être obligé de pourſuivre une pareille affaire ; mais après tous les délais qui ont été donnés à M....... & tous les avis qu'il a reçus pour l'obliger à rentrer en lui-même, vous ne devez plus penſer qu'à remplir les devoirs de votre miniſtere, & oublier la dignité de l'accuſé, & ne plus enviſager en lui que ſa perſonne. Je ſuis, &c.

LETTRE CXVII.

Du 29 Février 1740.

La difficulté ſur laquelle vous me conſultez, n'a pu être prévue par aucun Légiſlateur, parce qu'elle ne naît que de la qualification ſinguliere qu'on a jugé à propos de donner aux piéces produites par M........., en les appellant des *piéces de conviction*, par rapport à l'inſcription de faux. Cette dénomination ne convient véritablement qu'à des piéces qui chargeroient la perſonne de l'accuſé, ou qui indiqueroient des voies que l'on auroit priſes pour parvenir à la fabrication ou à l'altération des actes argués de faux ; mais, lorſqu'il ne s'agit que d'anciennes chartes ou d'anciens monumens dont on tire des conjectures ou des obſervations critiques ſur des dates chronologiques ou ſur des faits hiſtoriques, pour montrer par raiſonnement la fauſſeté d'un ancien titre ; on ne peut appliquer à de tels argumens, le nom de *piéces de conviction*, & l'on auroit dû plutôt leur donner la qualification générale, de preuves par écrit de la fauſſeté des titres produits par le défenſeur en faux.

D'un autre côté, je vois par votre Lettre, que les mêmes piéces dont on tire des inductions critiques pour combattre la vérité de ces titres, ſont devenues des *piéces de comparaiſon*

Crime de faux. qu'on a employées pour parvenir à l'instruction du faux ; & c'est de cette double qualification qui a été donnée aux mêmes piéces, l'une sans fondement, & l'autre avec raison que naît la difficulté qu'il s'agit de résoudre.

Ce qui la forme, est la différence des régles établies par la derniere Ordonnance que le Roi a faite sur le faux, entre le temps de la représentation à l'accusé, des *piéces de conviction*, & celui de la représentation des *piéces de comparaison*. Si on regarde celles dont il s'agit, comme *piéces de conviction*, c'est dans le temps de l'interrogatoire, qu'elles doivent être représentées à l'accusé ; si on les regarde comme *piéces de comparaison*, ce ne sera que dans le temps de la confrontation ; mais elles sont en même-tems l'un & l'autre. Ainsi les régles sur le temps de les représenter, selon leur différente qualité, n'étant pas les mêmes, quelle est celle de ces deux régles qui doit l'emporter sur l'autre en cette occasion ? C'est le véritable état de la question que vous me proposez.

Rien n'est plus raisonnable que le doute qui s'est formé dans l'esprit des Juges sur ce point de procédure ; mais après tout, il ne me paroît pas bien difficile de le faire cesser.

Il est évident d'abord, que puisqu'on a donné bien ou mal, le nom de *piéces de conviction* à certains titres, on ne peut se dispenser de les représenter à l'accusé dans le temps de son interrogatoire, sans quoi on contreviendroit formellement à la disposition de l'article 31 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, au titre du Faux principal, & à l'article 43 du titre du Faux incident.

Mais en évitant de contrevenir à ces articles, ne contreviendra-t-on point à l'art. 32 du même titre du Faux principal, & à l'art. 43 du titre du Faux incident, parce que les *piéces de conviction* sont aussi des *piéces de comparaison*, qui, suivant ces derniers articles, ne doivent être représentées aux accusés que lors de la confrontation.

C'est une objection à laquelle il est aisé de répondre, que ce ne sera point comme *piéces de comparaison*, que celles dont il s'agit seront représentées à l'accusé, lors de son interrogation,

ce

ſont uniquement comme *piéces de conviction*, ce qui n'empêchera pas qu'on les repréſente encore au même accuſé dans le temps de la confrontation ; mais elles ne lui ſeront alors repréſentées, que comme *piéces de comparaiſon ;* ainſi la diſpoſition de l'Ordonnance ſera également remplie des deux côtés, ſelon les différentes faces ſous leſquelles les mêmes piéces ont été conſidérées, & qui auront donné lieu de les regarder, comme ſi c'étoit des piéces réellement diſtinctes & ſéparées, les unes ſervant à la *conviction*, & les autres employées comme piéces de *comparaiſon*. *Crime de faux.*

Il y a même une réflexion importante à faire ſur le peu d'inconvénient qu'il y a ici à repréſenter les piéces dont il eſt queſtion, dès le temps de l'interrogatoire qui ſera ſubi par l'accuſé ; c'eſt qu'il les connoît déja, ou qu'il a dû les connoître dans le temps du procès-verbal qui s'eſt fait pour recevoir les piéces de comparaiſon. Une des différences qui ſe trouvent, ſuivant l'Ordonnance de 1737, entre l'inſtruction du faux principal & l'inſtruction du faux incident, eſt que dans l'une, l'accuſé ne doit pas être préſent au procès-verbal d'admiſſion des *piéces de comparaiſon ;* au lieu que dans l'autre, il doit y être appellé, parce que juſques-là, il n'a point encore le caractere d'accuſé. Il ne tient donc qu'à lui d'avoir dès-lors la connoiſſance des *piéces de comparaiſon*, & par ce motif, on auroit dû, ſans inconvénient, permettre aux Juges de les lui repréſenter dans le temps de ſon interrogatoire. Mais d'un côté, on n'a pas voulu charger cet acte d'une repréſentation qui n'auroit ſervi qu'à le groſſir inutilement ; & de l'autre on a cru devoir ſuivre exactement & d'une maniere uniforme, le véritable principe de cette matiere, qui eſt, que les *piéces de comparaiſon*, ſont conſidérées comme des témoins muets, qui ne doivent être repréſentées à l'accuſé, que comme les témoins parlans, dans le temps de la confrontation ; & c'eſt par cette raiſon, que ſur ce qui regarde la repréſentation des piéces de comparaiſon à l'accuſé, l'Ordonnance de 1737 a établi les mêmes régles dans le faux incident, que dans le faux principal.

Crime de faux.

Mais ces régles feront exactement obfervées, en repréfentant les piéces dont il eft queftion, à l'accufé, comme *piéces de comparaifon*, dans le temps de la confrontation, fans qu'on puiffe dire que ces mêmes piéces ayent été violées, en les lui repréfentant auffi dans le temps de fon interrogatoire, parce qu'elles ne lui auront été repréfentées alors, que comme *piéces de conviction*.

Je crois donc que cette diftinction, fans laquelle les Juges feroient réduits à l'impoffible, ce qui ne peut jamais avoir été l'intention du Légiflateur, applanit entiérement la difficulté que vous me propofez; on peut feulement en la fuivant, prendre la précaution de marquer, lors de l'interrogatoire, qu'on ne repréfente à l'accufé les piéces dont il s'agit, que comme piéces employées par le demandeur en faux pour fervir à conviction, & réciproquement ne leur donner, lors de la confrontation, que la feule dénomination de *piéces de comparaifon*.

Je compte que vous ferez part de cette Lettre à la Chambre à laquelle vous préfidez, en l'affurant que je loue, comme je le dois, la délicateffe qui l'a portée à vouloir me confulter fur une difficulté qu'elle auroit pu réfoudre par fes propres lumieres. Je fuis, &c.

LETTRE CXVIII.

Du 3 Juillet 1741.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite au fujet d'un procès criminel qui a été inftruit & jugé en matiere de faux, au Préfidial de..... & j'ai parcouru le Mémoire que vous y avez joint, où j'ai trouvé un récit abregé de la procédure qui a été faite fur ce fujet.

Il eft vrai que cette procédure paroît fort extraordinaire en plufieurs points; mais il n'eft pas poffible que j'entre dans la difcuffion des défauts de forme ou des irrégularités qui peu-

vent être relevés dans des procès criminels instruits par des Juges subordonnés aux Parlemens, outre que pour en bien juger, il faudroit voir tout le procès; je ne dois point influer par mes Lettres dans les délibérations des Juges, & j'évite encore plus de le faire dans les matieres criminelles que dans les matieres civiles : c'est aux Parlemens qui sont saisis de la connoissance d'un procès criminel par la voye de l'appel, ou autrement, d'examiner avec soin la forme des procédures qui sont sous leurs yeux, d'y appliquer les régles prescrites par les anciennes ou par les nouvelles Ordonnances, & de faire le discernement de ce qui est nul dans une procédure extraordinaire, & de ce qui peut y être régulier, pour rendre ensuite tel Jugement qu'il appartient, soit par rapport aux accusés, ou par rapport aux Juges qui les ont condamnés. *Crime de faux.*

L'Ordonnance de 1737, qui a été faite sur l'instruction du faux, contient un détail si clair & si précis sur les régles qui doivent y être observées, que je ne pourrois y rien ajouter par mes Lettres. Ainsi, le seul parti que je puisse prendre dans l'occasion présente, est de m'en rapporter à votre prudence & à celle du Parlement, pour juger de ce qui doit être détruit, & de ce qui peut subsister dans le procès instruit par les Officiers de la Sénéchaussée de ......, & pour décider en même-temps, si la nouvelle procédure qu'il faudra substituer à celle que le Parlement aura cassée, sera faite aux dépens des Juges qui ont mal procédé dans cette affaire.

Je remarquerai seulement, qu'en statuant sur des procédures irrégulieres, le Parlement ne sçauroit avoir trop d'attention à ne pas tomber lui-même dans des défauts de forme qui pourroient nuire à son Arrêt; & ce qui me donne lieu de faire cette réflexion, est le peu d'exactitude de l'extrait que vous m'avez envoyé, & des réflexions qu'on y a jointes; on n'a pas relevé dans cet extrait des défauts qui paroissent essentiels, & on y en remarque qui ne le sont pas, comme lorsque l'on dit que, quoique le faux dont il s'agissoit fût un faux principal, & poursuivi à la requête de la partie publique, on l'a instruit cependant comme faux incident, ce qui ne paroît en

Crime de faux. aucune maniere par l'extrait au bas duquel on a fait cette obſervation.

On y dit encore, que, quand même il eût été queſtion d'un faux incident, les Juges civils n'auroient pu inſtruire la procédure que par *la rejection de la piéce arguée de faux, après quoi, il auroit fallu pour la peine, ſe pourvoir devant ceux qui connoiſſent des matieres criminelles, ſuivant la diſpoſition de l'art. 22 de la nouvelle Ordonnance.* On avance là une maxime très-fauſſe, & on l'appuie ſur un article de l'Ordonnance qui ne dit rien de ſemblable.

La déciſion contraire dans cet article, porte ſeulement, que lorſque dans les cas marqués par les trois articles précédens, *l'accuſation de faux principal, ſera ſubſtituée à celle du faux incident, elle ſera inſtruite & jugée par la Chambre ou par les Juges auxquels la connoiſſance des matieres criminelles eſt attribuée dans la Cour ou Juriſdiction où l'accuſation de faux incident avoit été portée.* Mais il ne s'enſuit nullement de-là, que dans toutes les accuſations de faux incident, les Juges civils ne peuvent inſtruire la procédure que par la rejection de la piece; preſque tous les articles de l'Ordonnance de 1637, au titre du Faux incident, prouvent évidemment le contraire; & perſonne ne doute, que lorſque l'accuſation du faux incident s'inſtruit dans les formes preſcrites, par ce titre, les Juges civils n'en demeurent toujours les Juges, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu leur Sentence définitive ſur l'inſtruction entiere du procès criminel.

Il y a donc deux cas à diſtinguer en cette matiere.

Le premier eſt, lorſque l'incident de faux eſt ſuivi dans les régles preſcrites par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, par voye d'information, d'interrogatoire, de recolement & de confrontation.

Le ſecond, lorſque l'incident de faux tombe par le fait du demandeur ou du défendeur, & que la partie civile ou la partie publique y ſubſtitue l'accuſation de faux principal.

Dans le premier cas, le Juge civil devant lequel l'inſcription

de faux a été formée, demeure toujours compétent, soit pour l'instruction ou pour le Jugement du faux. Crime de faux.

Dans le second cas, il cesse de l'être; & le faux principal doit être poursuivi dans la Chambre ou devant les Juges qui connoissent des matieres criminelles dans la même Cour ou Jurisdiction où ce faux incident avoit d'abord été porté; tel est le véritable esprit & la lettre même de l'article 22 dont on fait un si mauvais usage dans la premiere observation qui est au bas de l'extrait que vous m'avez envoyé; & j'ai cru devoir m'expliquer plus au long sur cet article, afin de vous faire sentir combien il est important que le Parlement évite lui-même de se former de fausses idées sur cette matiere.

Je suis, &c.

LETTRE CXIX.

Du 17 Mars 1743.

La question que vous me proposez par votre Lettre du douze de ce mois, n'est pas difficile à résoudre; ni l'un ni l'autre des sentimens contraires qui se sont formés dans votre Compagnie sur l'exécution de l'article 59 du titre du Faux principal de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, ne sont absolument corrects, & ils péchent tous deux presque également, en ce qu'ils tendent à restreindre trop la disposition générale de cet article, quoique dans des sens directement opposés.

Ceux qui croyent que l'exécution de cet article regarde le ministere du Procureur Général, ont raison de le penser ainsi; mais ils vont trop loin, quand ils regardent cette exécution comme tellement réservée à la partie publique, que la partie civile soit exclufe de faire aucune démarche pour obtenir que le chef d'une Sentence dont il n'y a point d'appel, & qui ordonne la suppression, ou la radiation, ou la réformation d'une piéce déclarée fausse, soit exécutée définitivement.

Réciproquement ceux qui pensent au contraire, que la partie civile peut être admise à faire ces démarches, ont aussi

Crime de faux. raiſon en ce point ; mais ils ſe trompent à leur tour, lorſqu'ils croyent que le droit d'agir en pareil cas ne réſide que dans les parties civiles, & que le Procureur Général ne peut exercer ſeul ſon miniſtere à cet égard.

Ainſi pour retrancher également ce qu'il y a d'exceſſif dans chacune de ces deux opinions contraires, & les concilier parfaitement l'une avec l'autre, il n'y a qu'à les réunir, & dire que la partie publique & la partie civile ſont également en droit de demander au Parlement l'exécution de l'article 59 dont il s'agit.

La généralité même des expreſſions dont on s'eſt ſervi dans cet article, montre ſuffiſamment, que le Légiſlateur n'a voulu exclure ni la partie publique ni la partie civile d'en demander l'exécution ; & cette excluſion auroit été également injuſte des deux côtés.

Il y a des cas où la partie civile a intérêt de demander que la Sentence qui a déclaré des piéces fauſſes ſoit exécutée en ce qui concerne leur ſuppreſſion, radiation ou réformation, ſoit pour mettre ces piéces hors d'état de pouvoir jamais lui nuire, en cas qu'elles vinſſent à s'égarer & à tomber dans des mains qui pourroient en abuſer de nouveau contre elle, ſoit parce que s'il n'y a eu qu'une partie de l'acte qui ait été déclarée fauſſe, ou que la fauſſeté n'ait conſiſté que dans la radiation ou l'altération d'un ſeul mot, dont le premier Juge a ordonné la réformation, la partie qui a obtenu la Sentence, a beſoin de retirer une piéce qui peut lui être utile dans ſes affaires, après que la réformation en aura été faite ; & comme l'intérêt eſt la meſure de la capacité d'agir en Juſtice, il auroit été contraire à l'équité, de ne pas laiſſer aux parties civiles la liberté de s'adreſſer aux Cours Supérieures, pour demander qu'il fût procédé à la pleine exécution de la Sentence rendue par les premiers Juges.

Mais d'un autre côté, comme il arrive très-ſouvent, que les parties civiles n'ont point d'intérêt à avancer cette exécution, ou qu'elles négligent de la demander, il auroit été encore plus irrégulier de faire dépendre d'elles le miniſtere pu-

blic, & de ne pas lui laisser la faculté de requerir directement l'exécution du Jugement rendu en premiere instance, en ce qui concerne la suppression, la radiation ou la réformation des piéces déclarées fausses. *Crime de faux.*

C'est le Procureur Général qui est toujours la partie principale dans la poursuite des crimes; il est en droit de la faire sans y être excité par la plainte des parties civiles; il a aussi le pouvoir de suppléer à leur négligence, & l'on ne peut lui opposer aucune fin de non-recevoir en pareille matiere, parce qu'il agit toujours pour l'intérêt public qui exige que l'exécution d'une Sentence par laquelle des piéces fausses ont été flétries en quelque maniere, & mises hors d'état de nuire, soit entierement consommée.

On a cru même, & ç'a été un des motifs de l'article dont il s'agit, qu'il étoit important de donner par la disposition qu'il contient, une accusation naturelle au Procureur Général pour revoir les Sentences rendues par les premiers Juges sur des accusations de faux, parce que cela pouvoit exciter son ministere ou à faire réformer la procédure, lorsqu'elle ne se trouveroit pas réguliere, ou à interjetter un appel *à minimâ* de la Sentence, lorsque l'accusé paroît avoir été traité avec trop d'indulgence par les premiers Juges : c'est dans cet esprit, qu'il a été ordonné par l'article 65 du même titre de l'Ordonnance de 1737, qu'aucunes des piéces arguées de faux ou autres qui auront été déposées au greffe, ce qui comprend même les piéces de comparaison, ne pourront en être retirées, que six mois après la Sentence, & le même article enjoint aux Substituts des Procureurs Généraux ou aux Procureurs d'offices, d'informer diligemment lesdits premiers Juges du contenu aux Jugemens rendus en matiere de faux, même par contumace, pour être par ces Officiers fait telles réquisitions qu'ils jugeront nécessaires; disposition qui fait encore bien sentir, quel est le droit des Procureurs Généraux en pareille matiere.

Ainsi, au lieu de soutenir que les seuls Procureurs Généraux ont droit d'agir dans le cas de l'article 59 du premier titre de

Crime de faux. l'Ordonnance de 1737, ou de prétendre que c'eſt aux parties civiles ſeules qu'il appartient de ſe pourvoir en pareil cas, la véritable régle eſt que les uns & les autres ont le pouvoir de le faire, mais que ce pouvoir réſide encore plus eſſentiellement dans la perſonne des Procureurs Généraux, que dans celles des parties civiles.

La queſtion que vous propoſez à la fin de votre Lettre, ſur les épices des Juges, n'eſt pas plus ſuſceptible de difficulté.

Si c'eſt la partie civile qui forme une demande au Parlement, pour faire exécuter la Sentence du premier Juge dans ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation, ou la réformation des piéces fauſſes, il eſt certain que, ſuivant l'uſage obſervé dans votre Compagnie, les Juges ont droit de prendre des épices; mais ils doivent uſer modérément de ce droit, parce qu'il n'eſt pas queſtion en ce cas, de juger de nouveau le procès criminel; il ne s'agit de le voir, que pour examiner s'il n'y a aucun inconvénient à exécuter la Sentence dans le chef qui eſt demeuré en ſurſéance; cela ne demande ni beaucoup de temps, ni beaucoup d'application.

Si c'eſt au contraire le Procureur Général ſeul qui agit en cette occaſion, il n'eſt pas douteux que les Juges ne peuvent prendre aucunes épices. Je ſuis, &c.

LETTRE CXX.

Du 7 Mai 1743.

LA Lettre que vous m'avez écrite le vingt-un Mars dernier, m'a mis pleinement au fait de la nature & de l'état actuel de l'affaire ſur laquelle vous m'aviez conſulté par une Lettre précédente du vingt-huit Février; & il m'eſt aiſé à préſent de vous faire une réponſe plus préciſe ſur la difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

Je vois qu'il n'a point été queſtion en premiere inſtance d'aucune procédure véritablement criminelle qui ait été faite contre celui qui eſt appellant pardevant vous d'une ſimple

condamnation

condamnation d'amende prononcée pour fait de chasse dans une Justice seigneuriale ; ainsi l'affaire n'ayant été poursuivie jusqu'à présent, que par la voye civile, & la condamnation n'étant fondée que sur un simple rapport des Gardes chasse, il n'est pas douteux que l'inscription en faux qui a été formée par l'Appellant n'ait pu être admise ; & le seul défaut que l'on puisse lui opposer, est l'omission du procès-verbal de l'état de la piéce arguée de faux, c'est-à-dire, du rapport des Gardes chasse. Cette omission emporteroit, comme je vous l'ai déja marqué, la nullité de la procédure, s'il y en avoit eu de faite pour prouver la fausseté de la piéce ; mais votre derniere Lettre me fait voir qu'il n'y en a eu encore aucune, puisqu'on n'a pas même statué sur les moyens de faux, soit pour les admettre ou pour les rejetter, & par conséquent l'omission dont il s'agit est encore réparable. *Crime de faux.*

Tout paroît donc se réduire, quant à présent, à rendre un Jugement préparatoire par lequel il sera dit, qu'avant faire droit sur les moyens de faux, celui qui les a fournis sera tenu dans un terme fixe de faire dresser procès-verbal de l'état de la piéce, dans la forme prescrite par l'Ordonnance qui a été faite sur les instructions de faux en 1737, pour ce procès-verbal vu & rapporté, être ensuite statué sur les moyens de faux, ainsi qu'il appartiendra. Je suis, &c.

LETTRE CXXI.

Du 9 Mars 1744.

Vous serez affligé sans doute, non-seulement pour le Parquet, mais pour toute votre Compagnie, d'apprendre, que l'Arrêt de condamnation qu'elle avoit rendu contre M..... a été détruit ce matin au Conseil : je ne sçais si vous n'aviez pas prévu en quelque maniere cet événement pendant votre séjour à......, & dès le temps que sur le premier rapport qui fut fait de la Requête présentée par M......., le Conseil

Crime de faux. jugea à propos d'ordonner, que toute la procédure qui avoit été faite contre lui au Parlement de....., seroit apportée au greffe du Conseil.

On trouva dès-lors, une grande difficulté à laisser subsister un Arrêt dont la disposition étoit fondée en partie, & par rapport à un des deux chefs d'accusation, sur cette forme de procéder qui porte en Provence le nom d'*audition d'office*. Mais l'examen attentif qui a été fait de toutes les parties de la procédure criminelle, bien loin de diminuer cette premiere difficulté, l'a encore augmentée, & a donné lieu de découvrir plusieurs autres défauts qui n'étoient pas connus dans le tems du premier rapport de cette triste affaire.

Sur le premier point, je veux dire sur ce qui regarde l'*audition d'office*, on a observé que, quand même en faveur de l'ancien usage, & d'un grand nombre d'exemples, on auroit pu fermer les yeux sur une procédure si singuliere en elle-même, & si contraire à l'esprit de l'Ordonnance, le seul effet de cette espèce de tolérance ou de dissimulation auroit été de regarder l'*audition d'office* dont il s'agissoit, comme la simple déposition d'un témoin; mais en la considérant même de cette maniere, elle s'est trouvée absolument nulle, soit en elle-même, soit dans ce qui l'a suivie, je veux dire, dans le recolement & dans la confrontation du même témoin.

En effet, elle étoit nulle en elle-même, parce qu'on y avoit omis de faire déclarer au nommé......, avant que de l'entendre d'office, s'il étoit parent, allié, serviteur ou domestique des Parties, omission si irréguliere, suivant l'Ordonnance, que les Juges ne peuvent se dispenser de déclarer nulles toutes les dépositions où elle se trouve. Non-seulement ce défaut n'avoit point été réparé (quand même il pourroit l'être) dans le temps du recolement; mais on y avoit ajouté une autre nullité en finissant ce recolement, sans y faire mention, quoique l'Ordonnance l'exige expressément, qu'il en auroit été fait lecture à.......; ainsi ce recolement étoit doublement nul, soit parce qu'il avoit été fait sur une déposition nulle, soit parce qu'on y trouvoit de plus une nullité

qui lui étoit propre par un défaut essentiel dans la forme pres- *Crime de faux*
crite pour cette partie d'instruction.

La confrontation du même ...... à l'accusé, déja infectée des deux vices que je viens de remarquer, par la nullité des procédures qui en étoient la base, avoit aussi un défaut qui lui étoit particulier. L'Ordonnance veut qu'en procédant à la confrontation, il soit fait d'abord lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition où le témoin est obligé de déclarer la parenté ou l'alliance, ou les autres liaisons qu'il peut avoir avec les Parties, après quoi, l'accusé est interpellé de fournir ses reproches contre le témoin, s'il en a à proposer, & le Greffier qui a travaillé dans l'instruction du procès de M......., étoit si fort accoutumé à ce style établi par l'Ordonnance, & inviolablement observé, que par habitude il avoit d'abord écrit ces mots, *lecture faite de la déclaration*; mais comme l'on s'apperçut que le témoin entendu d'office, n'avoit point fait la déclaration portée par l'Ordonnance, il est arrivé par une erreur de droit plutôt que de fait., qu'on a pris le parti d'effacer dans la minute les mots que le Greffier avoit commencé d'écrire; & ce qui a paru surprenant au Conseil, c'est que cette rature avoit été également approuvée par l'accusé, par ...., & par le Commissaire, qui auroit dû s'arrêter au contraire, & rendre compte aux Chambres assemblées de la difficulté que les omissions dont je viens de parler pouvoient faire naître, auquel cas il auroit été encore temps d'y remédier en déclarant l'*audition d'office* nulle, aussi-bien que le recolement qui l'avoit suivie, & en ordonnant que la procédure seroit recommencée dans la forme prescrite par l'Ordonnance: on chercheroit bien inutilement à lever cette difficulté, si l'on vouloit dire que dans les auditions d'office il n'est pas d'usage de faire déclarer par ceux qu'on entend de cette maniere, s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des Parties; ce seroit entreprendre de justifier une faute par une autre.

En effet, on ne pouvoit considerer le nommé .... qui a été entendu d'office, que comme un témoin, ou comme un

Crime de faux. accuſé ; les premiers élémens des matieres criminelles n'admettent point de milieu entre ces deux qualités.

Mais ſi on regarde .... comme un témoin, il eſt évident que ſa dépoſition ou ſon audition, & tout ce qui les a ſuivies, eſt eſſentiellement nul, ſuivant l'Ordonnance.

Si au contraire, on veut le faire conſiderer comme un accuſé, ce ſera d'abord une ſuppoſition impoſſible à admettre, puiſque ...... n'a jamais pu être accuſé, puiſqu'en effet il ne l'a jamais été, & qu'il n'y a eu contre lui ni decret ni matiere de decret.

Mais quand on voudroit ſuppoſer pour un moment, qu'il peut avoir la qualité d'accuſé, la procédure qui a été faite en conſéquence de ſon audition d'office n'en feroit pas moins mauvaiſe ; on ne pourroit attaquer, à la vérité, cette eſpèce d'interrogatoire qu'on lui a fait prêter par le défaut de déclaration de ſa part, ſur les articles qui forment les reproches de droit ; mais ſon récolement n'en ſeroit pas moins nul, parce qu'on ne lui en a pas fait la lecture, & que le procès-verbal de récolement n'en contient aucune mention ; la chûte de cet acte entraîne néceſſairement celle de la confrontation qui a été faite en conſéquence, & il n'eſt pas poſſible d'en douter, puiſque l'Ordonnance de 1670 porte expreſſément, que lorſqu'il y a lieu de récoler & de confronter des accuſés ſur leurs interrogatoires, les Juges ſeront tenus d'obſerver les mêmes formalités que dans les récolemens & dans les confrontations des témoins.

Ainſi, quelque qualité qu'on veuille donner au nommé...... ; dont la dépoſition étoit très-importante pour conſtater l'état du billet de 875 livres, lorſqu'il étoit ſorti des mains de M......., ſon récolement au moins, & ſa confrontation, étoient viſiblement & également nuls, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que, comme je vous l'ai dit d'abord, la difficulté qui regardoit l'*audition d'office*, & qui étoit déja née dans le temps que l'affaire a été introduite au Conſeil, avoit été tellement fortifiée par l'examen détaillé

de toute la procédure, qu'au lieu qu'elle ne formoit d'abord qu'un doute raisonnable, elle est devenue un principe de décision contre l'Arrêt du Parlement de...... *Crime de faux.*

Il me reste de vous dire un mot des autres défauts que l'inspection de la même procédure a donné lieu d'appercevoir.

Des sept témoins qui ont été entendus dans le procès de M........, & que l'on peut réduire à six, parce qu'il y en a eu un qui a été valablement reproché, il y en a deux, outre le nommé........, dans le récolement desquels on a trouvé le même défaut dont j'ai déja parlé, c'est-à-dire, qu'on a omis d'y faire mention de la lecture du récolement qui doit être faite au témoin; & un de ces deux témoins est le nommé...., témoin nécessaire sur le fait du billet de 875 livres.

Il seroit trop long de vous expliquer ici toutes les conséquences qu'on a tirées de cette omission. La principale a été, qu'en joignant à ce défaut les remarques que j'ai faites sur l'audition d'office, il ne restoit plus de preuve du second chef d'accusation contre M.......

Ce second chef cependant, étoit absolument inséparable du premier, puisque les Juges les avoient réunis tous deux dans la disposition de leur Arrêt, en déclarant M...... coupable d'avoir falsifié les dates & du billet de 4500 livres fait par le sieur........., & du billet de 875 livres fait par un autre particulier; & que ces deux crimes avoient été également le motif & le fondement de la condamnation prononcée contre lui.

Telles sont les principales réflexions qui ont déterminé MM. du Conseil à détruire cette condamnation; & si j'ai cru devoir vous les expliquer dans un si grand détail, c'est non-seulement pour faire sentir tout le poids des raisons dont les Juges ont été frappés, mais parce qu'il est nécessaire que ceux du Parlement de...... en soient instruits, pour éviter dorénavant de tomber dans de semblables contraventions à l'Ordonnance.

Le Conseil a été fort touché, à la vérité, du grand inconvénient qu'il y avoit à donner atteinte à un Jugement aussi

Crime de faux. solemnel que celui qui avoit été prononcé contre M......; & c'est la seule considération qui ait pu faire hésiter sur le parti qu'il y avoit lieu de prendre. Mais d'un côté on a considéré, que plus la forme de procéder dans les instructions criminelles est rigoureuse pour les accusés, plus il est juste d'avoir égard aux nullités écrites dans l'Ordonnance, dont il peuvent se servir pour combattre le Jugement qui les condamne; outre que le Conseil n'étant point Juge d'appel, ni par conséquent en état de connoître du fond de l'accusation, il ne peut envisager que la forme dans les demandes en cassation, & son premier devoir est de veiller attentivement à l'observation des Ordonnances, en détruisant tout ce qui peut y être contraire; d'un autre côté, on a cru que la Justice ne pourroit souffrir aucun préjudice par la cassation de l'Arrêt du Parlement de....., parce que le fond de l'affaire demeurant toujours le même, il sera aisé de rectifier dans un autre Parlement les défauts de formalité qui n'ont pas permis de laisser subsister l'Arrêt dont il s'agissoit. Il y a même des Juges qui ont cru que la Justice pourroit y gagner, bien loin d'y rien perdre, parce qu'il a paru que la preuve auroit pu être rendue encore plus complette; & en effet, je ne sçais s'il n'auroit pas été aisé de la fortifier en plusieurs manieres; mais c'est un détail qui me meneroit trop loin, & qui vous seroit fort inutile, puisque le fond de l'affaire sera porté dans un autre Parlement.

C'est par de si grandes considérations, que tous les suffrages, à la réserve d'un seul, se sont réunis pour avoir égard à la demande en cassation: j'ai eu un très-grand regret d'être obligé d'y joindre le mien; mais quelque prévenu que je sois en faveur de vôtre Compagnie, & de la pureté de ses intentions dans le Jugement qu'elle a rendu contre M........, la justice & la régle doivent l'empêcher sur tout autre motif, lorsqu'on est réduit à exercer la triste fonction de Juge.

J'ai cherché cependant avec tout le Conseil, à adoucir un Arrêt que la rigueur de la forme lui a arraché en quelque maniere, en réprimant la hardiesse avec laquelle M........ &

ſon défenſeur avoient répandu dans leurs Mémoires des *Crime de faux.*
traits auſſi injurieux que téméraires, contre un Parlement, dont cet accuſé n'étoit gueres digne d'être Membre, & contre des collégues dont il auroit dû ſuivre les exemples.

On a non-ſeulement ordonné que ces Mémoires ſeroient ſupprimés, mais encore on a interdit l'Avocat qui avoit eu la facilité de les ſigner, quoiqu'il prétende ne l'avoir fait que par ſurpriſe.

Tout ce qui intéreſſera l'honneur de la Magiſtrature en général, & en particulier celui du Parlement de...... me ſera toujours cher, & je ſouhaite d'avoir des occaſions moins déſagréables de lui en donner des marques.

Vous pouvez faire part de ce que je vous écris, non-ſeulement à MM. vos Collégues, mais à MM....., à M...... & à ceux de votre Compagnie que vous jugerez à propos. Il eſt bien fâcheux en vérité, que je ſois obligé de faire, en finiſſant cette Lettre, une réflexion qui m'afflige ſouvent, lorſque j'examine des procédures faites dans pluſieurs Parlemens du Royaume; c'eſt de voir que des Magiſtrats, d'ailleurs pleins d'amour pour la Juſtice, & très-éclairés ſur des points de droit beaucoup plus obſcurs & plus difficiles à bien entendre que les régles de l'ordre judiciaire, tombent néanmoins dans des mépriſes ou dans des inadvertances ſur la forme de l'inſtruction en matiere criminelle, qui ne permettent pas de laiſſer ſubſiſter leurs Jugemens. Il leur ſeroit bien facile de les éviter, s'ils vouloient s'aſſujettir à ne procéder, ou à ne travailler jamais que l'Ordonnance à la main; perſuadés que quand il s'agit de l'irrégularité des procédures, il vaut mieux s'expoſer à obſerver des formalités inutiles, que de courir les riſques d'en omettre d'eſſentielles.

Vous voyez bien que je vous parle en cette occaſion de l'abondance du cœur, & par l'extrême deſir que j'ai de n'être plus obligé de réformer l'ouvrage de Magiſtrats dont j'honore ſincérement la droiture, autant que la capacité; vous n'ignorez pas la part que vous avez à ces ſentimens, ni à quel point je ſuis, &c.

LETTRE CXXII.

Du 7 Mai 1747.

Crime de faux. LA question que vous me proposez par votre Lettre du .... n'est pas susceptible de difficulté.

Il n'est pas vrai, comme quelques-uns des Juges paroissent l'avoir pensé, que l'Ordonnance de 1737 ait laissé au pouvoir des Juges d'appliquer l'amende du faux ou au Roi ou aux Seigneurs hauts-justiciers, à leur choix; le sens naturel, & presque littéral de l'art. 49, est que ce n'est point l'arbitrage du Juge qui doit en décider, & que c'est uniquement la qualité de la Jurisdiction où l'inscription de faux a été poursuivie & jugée.

Si c'est dans une Justice seigneuriale, c'est sans doute au Seigneur que l'amende doit être adjugée pour les deux tiers.

Si c'est dans une Justice royale, c'est au contraire au Roi que l'application doit en être faite; & ceux qui ont été du bon avis, ont eu raison de soutenir que c'est par le même principe qu'on doit juger & de la qualité de l'amende, & de celui à qui les deux tiers en doivent être adjugés.

A l'égard de l'autre tiers, comme c'est sans doute le Seigneur ou son Procureur Fiscal qui a été le défendeur à l'inscription en faux dans l'espèce présente, c'est à lui que ce tiers doit appartenir; & l'on a encore fort bien remarqué que la condition du Seigneur sera meilleure par-là, que si les deux tiers de l'amende lui avoient été adjugés dans sa propre Justice.

Il est fâcheux que la Chambre des Vacations se soit écartée d'une maxime si certaine. Mais deux Arrêts rendus avec peu de réflexion, ne doivent pas l'emporter sur une régle écrite dans l'Ordonnance, & ils ne servent qu'à montrer que les Juges n'ont pas toujours autant d'attention qu'ils le devroient, à en bien étudier les dispositions. Au surplus, il n'y avoit rien de personnel contre le Procureur Fiscal dans l'inscription de faux

faux qui a été formée dans la Chambre des Eaux & Forêts : c'étoit le Seigneur, comme prenant le fait & cause de son Procureur Fiscal, qui auroit dû être Partie, soit sur l'appel, soit sur l'inscription de faux, & non pas le Procureur Fiscal; les Parlemens de Province ne sont pas toujours assez exacts à observer cette régle. Je suis, &c. *Crime de faux.*

LETTRE CXXIII.

Du 27 Décembre 1748.

Vous auriez pu vous épargner la peine de m'expliquer de nouveau les motifs de l'Arrêt que le Parlement de..... avoit rendu contre le nommé......, & que le Conseil du Roi n'a pas cru pouvoir laisser subsister. Je n'ai trouvé dans votre Lettre qu'une grande partie des mêmes défauts que j'avois relevés en vous écrivant au sujet des motifs envoyés au nom du Parlement; & il vous auroit suffi de relire attentivement ma Lettre, pour vous convaincre que j'avois prévenu tout ce que vous dites dans la vôtre pour justifier le même Arrêt.

Si vous y ajoutez quelques réflexions qui vous paroissent nouvelles, & qui ne le sont pas à la rigueur, j'y trouve des principes qui ne sont pas plus solides que ceux dont le rédacteur des motifs s'étoit servi.

A la vérité, c'est une régle certaine que la preuve testimoniale ne doit pas être admise contre une preuve par écrit, & il n'étoit pas nécessaire de rechercher des autorités pour établir une maxime qui ne sçauroit être révoquée en doute; mais personne n'ignore aussi, qu'elle n'a aucune application aux preuves qui se font par la voie de la procédure criminelle, & c'est ce que j'avois eu soin de vous marquer dans la Lettre que je vous ai écrite; une grande partie des accusations de faux tomberoient d'elles-mêmes, si l'on admettoit un principe si dangereux; il arrive tous les jours qu'elles tendent à prouver la fausseté de ce qui est énoncé dans un acte qui d'ailleurs n'est suspect d'aucune altération; mais c'est alors

Crime de faux. que l'intérêt public exige manifeſtement que le crime du Notaire & des témoins puiſſe être établi par toutes ſortes de preuves ; de-là vient que les premiers Arrêts qui ſe rendent ou ſur une inſcription en faux, ou ſur une accuſation de faux principal, ordonnent toujours qu'il ſera informé tant par titres que par témoins ; & c'eſt ce qui diſtingue eſſentiellement les pourſuites extraordinaires des actions purement civiles.

Les loix qui défendent d'admettre la preuve teſtimoniale contre le contenu aux actes, ne regardent que les derniers ; mais on a toujours ſuivi une régle contraire dans les accuſations de faux, parce que, comme je viens de le dire, il s'agit alors d'établir la vérité d'un crime qui ne peut ſe prouver que par la fauſſeté de l'acte ; & de tous les genres de preuves, celle qui réſulte des dépoſitions des témoins, eſt ordinairement plus forte que celle qui réſulte de la comparaiſon des écritures, ou du jugement des Experts.

Une ſeconde réflexion que vous faites dans votre Lettre, ſur ce que .... n'avoit pas paſſé à l'inſcription en faux, m'a paru encore moins ſolide que la premiere ; il n'eſt écrit en aucune loi, que l'on ne puiſſe arguer un acte de fauſſeté que par la voie de l'inſcription en faux. Toutes les Ordonnances anciennes ou nouvelles ſuppoſent au contraire, qu'il eſt libre à tous ceux qui ſe plaignent d'une fauſſeté, ou de s'inſcrire en faux contre la piéce qu'on leur oppoſe, ou de former une accuſation de faux principal ; c'étoit cette derniere route que .... avoit ſuivie, elle eſt encore plus forte, & même plus réguliere en un ſens, que l'inſcription de faux incidente, parce qu'elle attaque directement la perſonne du coupable, au lieu que dans l'autre, c'eſt à la piéce qu'on fait le procès. Je ſuis donc fort ſurpris que dans un Parlement auſſi éclairé que celui de ....., on ait cru pouvoir objecter à ....., de n'avoir pas pris la voie de l'inſcription en faux : mais je remarque ſouvent que l'intelligence des loix qui ont été faites ſur les matieres criminelles, n'eſt pas auſſi commune qu'il ſeroit à déſirer dans pluſieurs des Parlemens établis dans les Provinces.

Il eſt vrai que .... n'avoit dirigé ſon accuſation que contre le Notaire & les témoins, ſans y comprendre les donataires ou légataires qui devoient profiter de l'acte prétendu faux ; c'étoit une omiſſion qui ne donnoit point atteinte à la validité de la procédure, qui pouvoit faire recevoir l'oppoſition de ces légataires, ou engager le Parlement à y ſuppléer : mais ni l'un ni l'autre n'a été fait, on n'a pas même déclaré la procédure du premier Juge nulle, & pendant qu'il y avoit une piéce ſubſiſtante contre le Notaire & les témoins inſtrumentaires, on a confirmé un teſtament qui étoit abſolument nul, ſuivant la diſpoſition littérale de l'Ordonnance qui a été faite par le Roi ſur les Teſtamens. *Crime de faux.*

Le paſſé n'eſt donc ici ſuſceptible d'aucune excuſe ſolide ; mais j'eſpere qu'à l'avenir, le Parlement de ...... ſera plus attentif à obſerver exactement la lettre des loix, ſans vouloir les rendre en quelque maniere inutiles, en leur attribuant des vues bien éloignées de l'eſprit du Légiſlateur. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXIV.

Du 20 Février 1750.

LA queſtion ſur laquelle vous me conſultez par votre Lettre, bien loin d'avoir beſoin d'être réſolue, ne peut pas même être propoſée, parce qu'elle ne doit jamais avoir lieu. L'accuſation de faux dans la bouche d'un Procureur Général, eſt toujours une accuſation de faux principal ; ce qui diſtingue eſſentiellement cette accuſation, de l'inſcription en faux incident, eſt que la derniere ne tend qu'à faire rejetter d'un procès une piéce qui y eſt produite, & que l'inſcription de faux tombe d'elle-même ; lorſque le défendeur déclare qu'il ne veut point ſe ſervir de la piéce arguée de fauſſeté, il n'y a en ce cas, que la voie d'accuſation principale qui puiſſe être ſubſtituée à celle du faux incident, ſoit que cette accuſation ſoit formée par le demandeur en faux, s'il y eſt recevable, ſoit qu'elle ſe pourſuive à la requête de la Partie publique.

Crime de faux. L'accuſation de faux principal eſt d'une nature bien différente de celle de l'inſcription en faux, elle tend à faire le procès à la perſonne ſuſpecte encore plus qu'à la piéce produite; l'accuſé déclareroit en vain qu'il ne veut pas s'en ſervir, il n'empêcheroit pas par-là, que l'accuſation ne continuât d'être pourſuivie contre lui; & comme c'eſt toujours la vengeance publique & la punition des coupables qui eſt l'objet néceſſaire des accuſations formées par un Procureur Général, c'eſt toujours la perſonne, & jamais la piéce ſeule qu'il doit attaquer.

Il y auroit cependant un cas dans lequel il ne ſeroit pas impoſſible que la Partie publique ne fût obligée de prendre la voie de l'inſcription en faux; ce ſeroit dans les affaires où un Procureur Général procéde à fins civiles, comme dans les procès où il s'agit du domaine du Roi, ou de droits reclamés par Sa Majeſté, ſi l'on produiſoit dans ces procès, un titre ſuſpect de faux, & que la mort du fauſſaire, ou d'autres circonſtances, ne permiſſent pas de former une accuſation de faux principal, enſorte qu'on ne pût faire le procès qu'à la piéce, ce ſeroit alors que le Miniſtere public ſeroit réduit à former une inſcription en faux; mais dans quelques cas que cette voie puiſſe avoir lieu, il eſt indubitable que jamais on ne peut l'obliger à conſigner l'amende, parce que ce ſeroit y obliger le Roi, & que la précaution qui a été priſe par les Ordonnances qui exigent cette conſignation, n'a eu pour objet que de prévenir les inſcriptions de faux téméraires ou fruſtratoires ou calomnieuſes, ce qui ne peut jamais être appliqué à ceux que la nobleſſe & la dignité de leur miniſtere mettent à cet égard au-deſſus de toute ſuſpicion.

C'eſt par cette raiſon, qu'il y a d'anciennes Ordonnances qui diſpenſent des Procureurs du Roi de prêter le ſerment *de calomnie*, dans le tems qu'il étoit encore en uſage. A l'égard des procès ordinaires, & pour ſe rapprocher encore plus de la Juriſprudence préſente, c'eſt par un ſemblable motif, que par les articles 16, 17 & 18 du titre des demandes en caſſation d'Arrêt du Réglement du Conſeil, il a été ordonné que

les Requêtes en cassation présentées par les Procureurs Généraux seroient admises sans consignation d'amende ; & si l'on ne trouve pas une pareille disposition dans les Ordonnances qui regardent la matiere de faux, c'est parce qu'on y a toujours supposé, comme je vous l'ai dit d'abord, que c'étoit par la voie de faux principal, & non par celle du faux incident, que les Procureurs Généraux doivent agir en cette matiere. *Crime de faux.*

L'usage qu'on a observé sur ce point au Parlement de....., n'a donc rien que de très-régulier en lui-même ; mais vous devez aller encore plus loin, & prévenir toute occasion de doute à l'égard de la consignation d'amende, en prenant toujours la voie de l'accusation de faux principal, dans les cas où vous croyez que la nature de la fausseté exige la poursuite de la fausseté ou du faussaire.

Si cependant il y avoit des circonstances singulieres dans l'affaire sur laquelle vous avez cru devoir me consulter, qui pussent vous faire hésiter à former l'accusation de faux principal, vous pouvez me les expliquer plus en détail, pour me mettre en état d'en bien juger. Je suis, &c.

LETTRE CXXV.

Du 14 Avril 1730.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 20 du mois dernier, au sujet de l'usage dans lequel le Parlement de..... se trouve, de n'avoir égard, en matiere criminelle, aux dépositions des parens ou alliés de l'accusé, que lorsqu'elles tendent à la conviction, & de les rejetter lorsqu'elles le justifient. Je suis entierement de votre avis ; mais il ne paroît nullement nécessaire de rien ordonner de nouveau sur ce sujet. La lettre de l'Ordonnance est si précise, & elle exclut tellement toute distinction par son silence, qu'il est inutile de faire parler de nouveau le Législateur pour rejetter celle qui s'est introduite dans votre Compagnie. Il y a deux ma- *Informations, récolemens & confrontations.*

Informations, récolemens & confrontations.

nières plus convenables pour réformer sa Jurisprudence sur ce point; l'une, que ce soit elle qui se corrige elle-même par un Arrêt de Réglement qu'elle rendra, & qu'elle envoyera aux Juges de son ressort; l'autre, que je vous écrive une lettre pour ramener les Juges au véritable esprit de la loi. Je vous laisse le choix entre ces deux voies, & je préférerai volontiers celle qui vous paroîtra la meilleure.

Je suis, &c.

LETTRE CXXVI.

Du 31 Mars 1738.

J'AI reçu dans son tems la lettre que vous m'avez écrite au sujet du procès qui s'instruit au Parlement de......, contre trois Gentilshommes accusés d'avoir voulu assassiner le nommé........; vous y avez discuté avec la justesse d'esprit & la sagesse qui vous sont naturelles, tout ce que l'on pouvoit dire, soit sur la nature du procès, soit sur la disposition des esprits, qui semblent y avoir porté des deux côtés un peu plus de chaleur & de vivacité qu'il n'auroit été à désirer; quoique je sois persuadé que leurs intentions ayent été également droites & également fondées sur l'amour de la Justice qu'ils paroissent seulement avoir envisagé par des faces différentes; si je ne vous l'ai pas marqué plutôt, c'est parce que je n'ai pas voulu faire réponse à votre lettre avant que d'avoir pu trouver le tems d'examiner attentivement & les motifs du Parlement, & toutes les procédures criminelles qui m'ont été envoyées en exécution de l'Arrêt rendu au Conseil le 31 Janvier dernier.

Je n'entrerai point cependant avec vous dans le détail de toutes les réflexions que cet examen m'a donné lieu de faire, ni des résolutions que le Roi a cru devoir prendre sur ce sujet, parce que vous les trouverez toutes expliquées dans la lettre que j'écris à M. le Président......., & dont je joints la copie à celle-ci. Je me contenterai d'y ajouter ici ce qui re-

garde deux points dont je n'ai pas cru devoir faire mention dans ce que j'écris à ce Président. *Informations, récolemens & confrontations.*

Le premier est le choix des Juges auxquels on auroit pû renvoyer la connoissance du procès en l'évoquant au Parlement de ....

Le second est ce qui regarde M. .... en particulier.

Par rapport au premier point, j'aurois fort souhaité que le Roi eût pu entrer dans le tempérament que vous m'avez proposé par votre lettre, & qui étoit de former une commission composée des Magistrats les plus éclairés & les plus estimés dans le Parlement de ...., auxquels S. M. attribueroit la connoissance de cette affaire; mais il a paru, d'un côté, qu'il seroit d'un exemple dangereux de nommer des Commissaires pour juger un procès criminel, qui est poursuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accusation capitale. On s'est récrié dans tous les tems contre ces sortes d'attributions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matiere des remontrances des Parlemens. Quoiqu'il y ait des raisons singulieres dans l'occasion présente pour appuyer votre pensée sur ce point, l'exemple n'en tireroit pas moins à conséquence, & je ne craindrai pas même de vous dire, qu'il ne convient pas trop d'accoutumer ceux qui ont l'honneur d'avoir part au Gouvernement à en donner de pareils; d'un autre côté, j'ai bien de la peine à croire que Messieurs de la Tournelle eussent vu une telle attribution avec moins de peine qu'un renvoi au Parlement de .... J'en jugerois bien différemment si j'étois en leur place; dépouiller une Chambre entiere de la connoissance d'un procès dont elle a été saisie très-légitimement, pour le renvoyer pardevant d'autres Juges choisis un à un, pour ainsi dire, dans la même Compagnie, c'est faire une espece d'affront, ou du moins de reproche personnel à chacun des Magistrats, dont cette Chambre est composée, parce que c'est donner lieu au public de dire, qu'on les a regardés tous comme personnellement suspects; au lieu qu'en renvoyant simplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que suivre le style ordinaire

Informations, récolemens & confrontations.

du Conseil, qui, en détruisant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoye toujours la connoissance du procès dans un autre Tribunal du même genre, ensorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que sur la forme & sur l'usage ordinaire, sans qu'il en résulte aucun soupçon contre la personne des Juges; ainsi cette considération, jointe à la premiere, m'a donné lieu de penser que la vivacité des esprits & la crainte des suites qu'elle pourroit avoir par rapport à M.........., formoient une nouvelle raison pour exclure le parti de nommer des Commissaires, bien loin de favoriser cette vue.

Pour passer après cela au second article qui regarde ce Magistrat, les interpellations que M......... a faites sur son sujet à quelques témoins, ont servi encore d'un motif secret pour renvoyer le procès dont il s'agit au Parlement de .... qui sera en état d'y pourvoir, au lieu que des Commissaires n'auroient jamais pu le faire. Au surplus, je ne sçaurois comprendre comment un Magistrat, qui a autant de lumieres & d'expérience que M......, a pu avoir la facilité de se prêter aux requisitions qui lui ont été faites pour ces interpellations, outre qu'elles étoient entiérement étrangeres à l'accusation, & qu'il seroit d'une très-dangereuse conséquence d'exposer le Ministere public à devenir suspect par des interpellations qui pourroient être faites de concert entre un accusé & un témoin, M........ avoit devant les yeux l'exemple de ce qui se passa il n'y a pas long-tems au Parlement de .... même, dans le procès criminel poursuivi par M......... contre le sieur ....: vous sçavez que le Lieutenant Criminel ayant fait des interpellations aux témoins, qui retomboient sur M.........., & qui tendoient à le rendre accusé, au lieu qu'il étoit accusateur, le Parlement les regarda comme une entreprise de la part de ce Juge sur les priviléges de tous les Officiers du Parlement, & ordonna qu'elles seroient rayées & biffées; or quelque différence qu'il y ait entre le Lieutenant Criminel & un Conseiller au Parlement, il est certain que l'un n'a plus de pouvoir

voir que l'autre, de recevoir, sans être commis par le Parlement, des déclarations qui contiennent une espéce d'accusation contre un des membres de cette Compagnie. Ce n'est donc pas sans raison que M......... a pris feu à cette occasion, & je suis très-fâché que M......... y ait donné lieu, mais tout cela même fait voir combien il est convenable que le procès dont il s'agit sorte du Parlement de....... où il seroit fort à craindre que les uns prissent parti pour M......... & les autres pour M........ L'évocation pourra faire d'abord quelque bruit, mais il s'appaisera bientôt, suivant les apparences, par l'éloignement de l'objet qui a échauffé les esprits.

Informations, récolemens & confrontations.

Il y a encore un autre fait qui regarde M........, on prétend qu'il avoit entre ses mains l'acte d'accommodement qui avoit été passé entre........ & les accusés, lorsqu'il a engagé M. le Procureur Général à requérir que cet acte fût apporté au Greffe ; mais comme j'écris une lettre particuliere sur ce sujet à M........, parce qu'il en a fait mention dans la lettre que j'ai reçue de lui, il me suffira, à cet égard, de vous envoyer, comme je le fais, la copie de cette lettre, afin que vous soyez également au fait de tout ce que j'ai pensé & écrit sur cette triste affaire. Vous méritez cette attention de ma part par la place où vous êtes, & encore plus par la maniere dont vous la remplissez.

Je suis, &c.

LETTRE CXXVII.

Du 17 Avril 1743.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet de la déclaration faite depuis le récolement & la confrontation, par un témoin essentiel qui a été entendu en déposition, dans l'instruction d'une accusation fort grave & poursuivie à votre requête.

L'Ordonnance défend absolument d'avoir aucun égard à

Informations, récolemens & confrontations.

ces sortes de déclarations. Ainsi quelque importante que soit celle dont il s'agit, vous ne devez point la faire joindre au procès, ni requérir qu'il soit ordonné qu'elle soit réitérée pardevant un Officier du Siége; mais il reste à sçavoir quel parti les Juges doivent prendre à l'égard d'un pareil témoin, & comme il paroît que sa déclaration n'est pas absolument contraire à ce que le même témoin avoit dit dans sa déposition & dans son récolement, à quoi il n'a fait qu'ajouter des circonstances aggravantes, il pourroit être trop dur de le traiter comme un faux témoin, & il suffira de le condamner à la peine portée par l'article 21 du titre de l'Ordonnance de 1670. Au surplus, sa foi devient si suspecte & si équivoque par une telle déclaration, que son témoignage ne peut plus servir de fondement à une condamnation capitale, ni même à un Jugement qui porteroit que les accusés subiroient la question préparatoire, à moins qu'il n'y eût des preuves suffisantes pour aller jusque-là, indépendamment de la déposition & du récolement du témoin dont il s'agit.

Je suis, &c.

LETTRE CXXVIII.

Du 20 Septembre 1749.

J'AI examiné la procédure qui a été faite dans la Justice de........, au sujet d'une querelle qui s'est élevée dans un cabaret, d'abord entre un Boucher de la ville de...... & un habitant du village de........, & qui a eu des suites funestes, parce que les Paysans de ce lieu & quelques Sergens du Régiment de........., qui buvoient dans le même cabaret, ont voulu s'en mêler mal-à-propos, des deux côtés; je ne vois à la vérité aucune marque de partialité dans la conduite du Juge de......; mais il peut bien y avoir une faute d'ignorance dans sa procédure. Il y est fait mention d'un Jugement qui porte que les témoins seront récolés, & si besoin étoit, confrontés, ce qui a aussi été ordonné à l'égard

des accusés pour les faire répéter sur leurs interrogatoires ; mais on n'y parle plus après cela que du récolement & de la répétition, ensorte qu'on n'y trouve aucun vestige de confrontation. Il y avoit pourtant lieu d'en faire une, puisqu'il y a plusieurs des combattans qui sont chargés par les témoins & par les accusés ; c'est un défaut très-apparent, suivant ce que je viens de vous dire ; mais qui mérite que vous approfondissiez le soupçon qu'on peut en avoir, & s'il se trouvoit en effet une omission si grave dans l'instruction faite par le Juge de ce lieu, vous seriez obligé d'interjetter appel de son Jugement pour le faire déclarer nul, aussi bien que l'information plus ample qui a été faite en conséquence, & ordonner qu'il seroit procédé à la confrontation par le Juge Royal le plus prochain, pour être rendu ensuite par le Jnge Royal le plus prochain tel nouveau Jugement qu'il appartiendroit. Je suis, &c.

Informations, récolemens & confrontations.

LETTRE CXXIX.

Du 28 Janvier 1730.

Prisons & Prisonniers.

La lettre que vous m'avez écrite sur la prétendue impossibilité où vous craignez d'être de trouver des Geoliers qui veuillent se charger de la garde des prisons, ne m'a pas paru plus aisée à entendre que celle que vous avez écrite à M. le Contrôleur Géneral, & qui en a porté le même jugement que moi.

On a d'abord de la peine à comprendre que le Concierge des prisons de ...., qui est le principal objet de vos lettres, étant aujourd'hui déchargé de payer au Fermier du domaine un loyer qui montoit auparavant à 3000 liv. par an, ne puisse soutenir les charges de son emploi, qu'il supportoit bien dans un temps où il s'en falloit beaucoup que sa condition ne fût aussi bonne qu'elle l'est à présent ; quand il seroit vrai qu'il lui en coûte deux mille quatre ou cinq cens livres par an pour les fournitures & dépenses qu'il est obligé

Prisons & Prisonniers.

de faire, il en seroit plus que dédommagé par le retranchement de 3000 livres de loyer qu'il trouvoit autrefois le moyen de payer, quoiqu'il fût toujours assujetti aux mêmes charges.

Vous remarquez dans votre lettre à M. le Contrôleur Général, que ce Concierge est obligé de payer régulierement trois sols par jour à chaque prisonnier auxquels il doit d'ailleurs fournir la paille & l'eau; mais vous n'ajoutez point que le Roi paye six sols par jour aux Géoliers de votre Province pour chacun des prisonniers, dont la nourriture se prend sur le domaine de Sa Majesté. Il résulte cependant de ce fait, qu'il y a un revenant bon de trois sols par jour, sur lequel les Géoliers ne sont chargés que de fournir de l'eau & de la paille, & qui se réduit presqu'à rien, en sorte qu'il leur reste un fonds plus que suffisant pour acquitter toutes les autres charges dont vous faites l'énumération, sans parler de ce qu'ils gagnent sur les personnes qui sont détenues pour dettes civiles, & qui va encore assez loin, & peut-être trop, comme je l'ai remarqué par les éclaircissemens que je vous ai demandés, & que vous m'avez donnés en différentes occasions sur ce sujet.

Il paroît donc absolument inconcevable que vous puissiez avoir aucune peine à trouver des Géoliers dans l'état présent des choses, où d'un côté leurs profits ne sont pas diminués, & où de l'autre ils sont déchargés de payer des loyers qui en consommoient autrefois une grande partie.

Outre ces réflexions qui me sont communes avec M. le Contrôleur Général, j'ai été surpris comme lui de l'usage que vous souffrez dans votre Province, où je crois qu'au lieu de faire fournir le pain en nature aux prisonniers par un Boulanger, qui se rend adjudicataire de cette fourniture au rabais, comme cela se pratique ailleurs, les Géoliers donnent trois sols par jour aux prisonniers, qui se fournissent ensuite de pain comme bon leur semble, ce qui peut être sujet à plusieurs abus & à de grands inconvéniens.

Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de vous expliquer

plus exactement ſur tous ces articles, ſi vous voulez qu'on y donne quelque attention, & ſur-tout d'examiner avec M. le Premier Préſident ce qu'il y auroit lieu de faire en réformant l'abus de fournir le pain en argent aux priſonniers, qui ne doit pas être toleré plus long-temps, pour mettre les Concierges en état de ſupporter les charges de la priſon en y trouvant une ſubſiſtance & un profit raiſonnable. *Priſons & Priſonniers.*

Je compte par conſéquent que vous ferez part de cette lettre à M. le Premier Préſident, avec lequel vous concerterez la réponſe que vous y ferez, & le projet de réglement qu'il ſera néceſſaire de faire ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXX.

Du 10 Décembre 1740.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte des plaintes que le ſieur .... m'a faites de la conduite du ſieur .... Lieutenant Criminel de .... à ſon égard.

Il eſt fort fâcheux, premierement, que celui qui ſe plaint ait été arrêté par mépriſe, & retenu ſi long-temps dans les priſons; mais c'eſt un mal qui doit être regardé comme preſque impoſſible à réparer.

A l'égard de la condamnation du Lieutenant Criminel, elle eſt inexcuſable, ſi cet Officier n'a pas la police des priſons, comme je le préſume par votre lettre, & comme cela eſt de droit commun, cette police doit appartenir régulierement au Lieutenant Général & au Procureur du Roi; ſi cela eſt, je ne peux mieux faire que de vous prier de faire de ma part à cet Officier la reprimande qu'il mérite, ſoit parce qu'il a agi ſans pouvoir, ſoit parce qu'il en a mal uſé, en faiſant remettre au cachot un priſonnier que le Procureur du Roi en avoit fait ſortir; vous lui recommanderez donc fortement, s'il vous plaît, de ſe renfermer dans les véritables bornes de ſon autorité, & de ne pas me donner lieu, en

Prisons & Prisonniers. agissant inconsidérément, comme cela lui est arrivé plusieurs fois, de le traiter avec plus de rigueur, sans me contenter de lui faire une simple réprimande, comme je veux bien le faire en cette occasion. Je suis, &c.



LETTRE CXXXI.

Du 24 Août 1720.

Contumace. Vous avez fort bien fait de ne point comprendre dans la liste des Officiers de votre Compagnie le nom du sieur....., qui doit être réputé mort civilement du jour de sa condamnation, quoiqu'il ait cinq ans pour purger la contumace; mais pendant que la condamnation subsiste, il ne peut être au rang des Citoyens, & encore moins des Magistrats; il n'en est pas de même des exilés par ordre du Roi, qui, suivant les Loix, conservent non seulement leur dignité, mais encore leur domicile dans les lieux d'où ils sont relégués.

Je suis, &c.

LETTRE CXXXII.

Du 23 Juin 1729.

Il est vrai que dans les régles ordinaires on n'oblige point les Greffiers à envoyer les minutes des procédures criminelles qui sont dans leur dépôt, & il y a même des déclarations du feu Roi qui ont défendu aux Parlemens d'ordonner l'apport des minutes, si ce n'est en cas qu'elles soient arguées de faux; mais le Roi ne se lie jamais les mains à lui-même par les bornes qu'il juge à propos de mettre au pouvoir qu'il accorde à ses Officiers, il ne doit rendre compte à personne des motifs qui l'obligent à en user comme il a le cru devoir faire dans l'affaire présente; je puis seulement assurer votre Compagnie que dans celles qui passeront par mes mains, il ne le fera, s'il veut me faire l'honneur de m'en croire, que pour de grandes & importantes considérations dont il est le seul Juge. Je

compte donc que vous ferez part au Parlement de ce que je vous écris, & qu'il y trouvera de quoi se rassurer pleinement sur les inquiétudes qu'on a voulu lui donner en cette occasion. A l'égard du Greffier, il n'a pas d'autre parti à prendre que celui d'exécuter promptement l'Arrêt qui lui a été signifié, comme il a raison de s'y croire indispensablement obligé. *Contumace.*

Pour ce qui est des représentations que vous me faites sur le parti que le nommé .... a pris de se pourvoir au Conseil, vous avez encore raison de penser qu'il auroit pu choisir une route plus naturelle en se remettant dans les prisons de......., pour y purger la contumace & faire tomber par-là des Arrêts que sa seule représentation auroit anéantis de plein droit; mais l'ordre public lui ouvroit encore une autre voie, pour revenir contre ces Arrêts, & c'est celle de la cassation; il a choisi entre les deux celle qu'il a cru lui être la plus convenable; l'événement que je ne sçaurois prévoir encore, donnera lieu de juger s'il s'est bien ou mal conduit; mais le Conseil n'a pas dû lui fermer la bouche, puisque les deux voies entre lesquelles il pouvoit hésiter lui étoient toutes deux également permises. Je suis, &c.

LETTRE CXXXIII.

Du 31 Janvier 1736.

Vous avez très-bien fait de ne pas interjetter appel *à minimâ* d'une Sentence rendue par contumace, qui peut être anéantie d'un moment à l'autre par la représentation, ou par la capture du S........

Au surplus, je m'en rapporte absolument à vos connoissances & à votre justice sur la conduite que vous devez avoir à l'égard de cet accusé, elle doit dépendre entiérement de la qualité des faits qu'on lui reproche, & de celle des preuves requises contre lui. S'il est innocent, ou coupable seulement de fautes legeres, il faut se reposer sur lui du soin de se justifier, & ne pas souffrir cependant qu'il manque de res-

Contumace. peɛ̃t à la Justice en se montrant à .... comme s'il n'étoit point condamné.

Si au contraire il vous paroît coupable de faits graves, c'est trop de le faire avertir de se cacher, ou de l'exhorter seulement de se remettre en prison, & l'effet doit précéder la menace, quand il s'agit de crimes qui peuvent mériter une peine afflictive ou infamante. Je suis, &c.

Mémoire de la Chambre de la Tournelle du Parlement de ....

Le 10 Mars 1735, le Procureur-Syndic de la ville de .... informé qu'il s'y commettoit journellement des vols, donna sa plainte, & demanda qu'à sa diligence il en fût informé.

Sur les charges, de la procédure, le Maire de .... décréta de prise de corps plusieurs Particuliers prévenus des crimes dont on informoit: on en constitua prisonniers quelques-uns, & les autres ayant pris la fuite, le premier Juge ordonna, suivant les regles ordinaires, & après les perquisitions & autres formalités prescrites par les Ordonnances, qu'à l'égard des contumaces, le récolement des témoins vaudroit confrontation, après quoi il rendit sa Sentence

Réponses de M. le Chancelier.

1°. C'est un mauvais usage condamné par une Déclaration de 1683, de faire apporter les minutes des procès criminels au Greffe du Parlement par les Greffiers de la Ville.

2°. Si un accusé jugé par contumace au Parlement se représente, il faut qu'il subisse un Jugement en premiere instance, & le Parlement ne peut en connoître que par l'appel. Si l'accusé se représente devant le premier Juge après son Jugement, & depuis que le procès a été dévolu au Parlement, le Juge doit demander & attendre ses ordres, sans lesquels il ne peut rien faire, le procès & les autres accusés étant au Parlement; mais le Parlement peut ou lui renvoyer le tout, ou seulement la procédure à faire avec le contumax, ou se réserver l'instruction & le Jugement du principal. S'il se représente au Parlement, il doit être renvoyé aux premiers Juges, sur-tout ayant prononcé sur le reste du procès. Nul inconvénient que le premier Juge juge sur une procédure faite au Parlement, comme cela arrive tous les jours; les exemples contraires montrent ce qu'il faut éviter autant que ce qu'on doit

définitive,

Mémoire. | *Réponses.* Contumace.

définitive, par laquelle deux accusés détenus dans les prisons furent condamnés à la mort. Quelques-uns des contumax subirent la même condamnation, d'autres furent condamnés aux galeres perpétuelles ou à temps; en un mot, tous les accusés ont été jugés définitivement par cette Sentence.

Les accusés furent ensuite transférés dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & les procédures envoyées au Greffe de la Tournelle; & par Arrêt de cette Chambre, du 11 Août 1735, tous ont été jugés, & des deux qui étoient dans la prison, l'un a été condamné à être pendu & l'autre aux galeres perpétuelles.

Il est à observer qu'il est d'usage en ce Parlement que pour le Jugement des procès criminels les Greffiers de la ville de ..... portent les procédures en minutes au Greffe de la Tournelle, & n'en expédient point de grosses, suivant qu'il se pratique dans toutes les autres Justices & Sieges du ressort.

imiter. L'appel n'éteint point le Jugement rendu contre les contumax, puisqu'il est réputé contradictoire après les cinq ans. Le Parlement peut, sans évoquer le principal, condamner même à mort sur l'appel d'un Jugement interlocutoire rendu sur le vu de toute la procédure, le moyen d'appel pouvant être de ce que le premier Juge n'a pas prononcé définitivement l'appel de son Jugement, saisit de plein droit le Parlement du fond de l'accusation.

C'est un mauvais usage qui a été condamné par plusieurs Ordonnances, & le feu Roi, en l'année 1683, donna une Déclaration particuliere pour réformer cet usage, nommément dans le Parlement de ...... Il est un peu plus tolérable lorsque c'est dans l'enceinte de la même Ville que le transport des minutes se fait d'un Greffe à un autre, comme dans le cas présent; mais pour prévenir toute sorte d'inconvénient, le plus sûr est de s'en tenir à la regle dans ce cas même.

Contumace.

MÉMOIRE.

Depuis l'Arrêt, le nommé ......, l'un des accuſés fugitifs, ayant voulu purger la contumace, ſe mit en état dans les priſons de la Ville. Le Procureur-Syndic donna alors ſa Requête à la Tournelle, & demanda le renvoi des minutes des procédures au Greffe de la Mairie pour y procéder au Jugement de cet accuſé; & par Arrêt du 23 Février 1736, MM. qui ſervoient alors dans cette Chambre accorderent au Procureur Syndic ce qu'il avoit demandé; & néanmoins comme cette affaire étoit très-importante, on ordonna qu'après le Jugement définitif cet accuſé ne ſeroit élargi que préalablement le Procureur-Syndic n'eût inſtruit la Chambre du Jugement qui auroit été rendu.

Malgré cette précaution, l'accuſé fut jugé & élargi ſans que la Tournelle en ait été inſtruite, comme il paroît par l'extrait du Regiſtre des délibérations du 24 Mars 1736.

Le nommé ......, autre accuſé, revient aujourd'hui

RÉPONSES.

Il n'y a rien de plus régulier que cet Arrêt.

Le Procureur-Syndic a eu tort de ne pas ſatisfaire, comme il le devoit, à l'obligation que le Parlement lui avoit impoſée; mais ſa faute ne peut ſervir à prouver ni la compétence du Parlement, ni l'incompétence du premier Juge dans le cas dont il s'agit.

MÉMOIRE. *RÉPONSES.* Contumace.

purger sa contumace, & le Procureur-Syndic a donné de nouveau sa Requête pour faire ordonner le renvoi des mêmes minutes au Greffe de la Mairie. MM. qui sont actuellement de service à la Tournelle ont trouvé plus de difficulté à le lui accorder que n'avoient fait ceux qui avoient rendu le précédent Arrêt, & des exemples contraires à ce dernier les ont déterminés à prendre le parti de se retirer pardevers le Roi pour le supplier de fixer la Jurisprudence à cet égard ; & c'est dans cette vue qu'a été formée la délibération du 4 Juin 1736.

Ce qui fait naître le doute de MM. qui servent actuellement à la Tournelle est que, *quoique*, suivant l'Ordonnance de 1670, *l'accusé qui se représente dans les cinq ans fasse tomber, par sa comparution, tous Jugemens & Arrêts, qui dès-lors sont anéantis, cependant la procédure subsiste en son entier, & les charges restent ; on n'entend point de nouveau les témoins, on se*

Les informations & le récolement même subsistent ; sans doute les charges qui en résultent ne subsistent pas moins, quoiqu'elles puissent s'affoiblir par la confrontation. Le seul Jugement est anéanti : les choses restent dans le même état que s'il n'y avoit point eu de contumace. Mais au lieu d'en conclure que c'est au Parlement d'achever ce que le premier Juge a commencé, c'est au contraire parce que la procédure subsiste, & subsiste imparfaite, qu'il faut qu'elle soit rendue parfaite par le Juge qui en est saisi, & qu'il prononce un Jugement de premiere instance, dont l'appel

Contumace.

MÉMOIRE.

contente de les confronter à l'accusé, après quoi l'on juge sur la même procédure qui avoit été faite pendant la contumace.

Cette regle invariable une fois posée, il semble qu'on doive admettre une distinction entre l'accusé contumax qui a des complices arrêtés, & celui qui n'en a point.

Il paroît indifférent que le contumax qui n'a point de complices se représente devant les premiers Juges ou devant ses Juges d'appel, & la seule utilité d'une prompte expédition pouvoit déterminer en faveur des derniers.

Mais il n'en est pas ainsi de l'accusé qui a des complices qui ont été jugés définitivement en cause d'appel; on ne voit pas qu'il puisse jamais purger sa contumace devant les premiers Juges sans qu'il n'en naisse de très-grands inconvéniens auxquels il seroit impossible de de remédier.

RÉPONSES.

saisisse véritablement & régulierement le Tribunal supérieur.

Si l'on veut approfondir encore plus cette matiere, il faut distinguer trois temps dans lesquels le contumax peut se représenter.

Avant le Jugement de la premiere instance.

Après ce Jugement, & depuis que le procès a été dévolu au Parlement.

Enfin, après le Jugement rendu par ce Tribunal.

Le premier cas ne mérite pas qu'on s'y arrête, n'étant susceptible d'aucune difficulté.

Le second n'est pas celui qui se présente aujourd'hui; & lorsqu'il arrive, la regle est que le premier Juge devant lequel un accusé contumax se représente pendant que le Parlement est saisi de l'appel des accusés qui ont toujours été présens, demande & attende les ordres de ce Tribunal pour ne pas s'exposer à faire des procédures contraires à celles que le Parlement a pu ordonner, ou du moins des procédures imparfaites, parce qu'il ne pourroit procéder à la confrontation réciproque des accusés les uns aux autres, attendu qu'il y en a une partie qui sont dans les prisons du Parlement.

A l'égard de ce Tribunal, il peut prendre différens partis, selon la nature & l'état du procès, c'est-à-dire,

Ou renvoyer les prisonniers dont il est saisi devant le premier Juge, afin qu'il confronte ces accusés au contumax qui s'est représenté, & le contumax à eux.

Ou ordonner que la partie de la procédure qui se peut faire avec le

contumax seul sera achevée par le premier Juge, après quoi cet accusé sera conduit dans les prisons du Parlement pour le reste de l'instruction qui ne se peut faire qu'avec tous les co-accusés,

Ou enfin se réserver l'instruction entiere & le Jugement total, soit lorsque c'est au Parlement que le contumax s'est représenté, soit lorsque des suspicions contre le premier Juge ou d'autres motifs de justice & de bien public l'exigent ainsi.

Le troisieme cas, c'est-à-dire celui de la représentation du contumax après le Jugement définitif rendu par le Parlement, c'est celui qui forme véritablement la question présente, & elle ne pouvoit naître dans des circonstances qui en rendissent la décision moins difficile.

D'un côté, le Parlement de ....; est entierement dessaisi de tout ce qui a été porté pardevant lui, puisqu'il a jugé définitivement le procès en condamnant l'un des coupables à la mort & l'autre aux galeres;

De l'autre, le premier Juge est demeuré toujours saisi de ce qui regardoit les contumax, au lieu que le Parlement ne l'a jamais été; & quand même il l'auroit été, son Jugement seroit anéanti de plein droit à cet égard par la représentation des contumax: ils retomberoient nécessairement par-là entre les mains du premier Juge, dont le Jugement seroit aussi effacé par leur représentation, & que se trouvant saisi de nouveau d'une procédure commencée & non achevée, seroit le seul à qui il appartient de la finir, pour consommer ensuite son pouvoir par un Jugement

Contumace.

MÉMOIRE.

En effet, la procédure sur laquelle le contumax doit être jugé est non-seulement composée des informations & des interrogatoires faits par les premiers Juges; mais les réponses de ses complices en cause d'appel, celles sur la sellette, les procès-verbaux de torture, les testamens de mort, toutes pieces qui peuvent faire charge contre le contumax en font incontestablement partie, & souvent la plus essentielle.

On va plus loin, & il est vrai de dire que les procédures faites en causes d'appel ne peuvent jamais être indifférentes au Jugement de

RÉPONSES.

définitif. Le Parlement ne pourroit le priver de ce droit sans évoquer le procès, & c'est ce que l'Ordonnance ne lui permet pas, sur-tout lorsque n'étant plus saisi d'aucune partie du procés l'évocation n'auroit pas même le prétexte spécieux de la connexité & de la promptitude de l'expédition.

Telle est la regle que le Parlement a suivi lui-même, & dans le procès même dont il s'agit, en renvoyant le nommé ......, l'un des contumax, pardevant les Officiers de la ville de ......, & il paroîtroit bien singulier qu'après s'être reconnu incompétent à l'égard d'un des contumax qui se sont représentés, il se déclarât compétent à l'égard de l'autre.

Tout ce que l'on dit en cet endroit sur la nécessité de réunir toutes les preuves qui résultent, soit de la procédure faite par le premier Juge, soit de celle qui a été faite au Parlement lorsqu'il s'agit de rendre un Jugement contre le contumax qui se represente, est très-véritable en soi, & le bien de la Justice l'exige absolument; mais on ne peut en tirer aucune conséquence qu'en supposant qu'il seroit indécent que des procédures faites par des Juges supérieurs fussent portées devant leurs inférieurs, & c'est en effet à quoi l'on se réduit dans la suite de ce Mémoire.

Mémoire. *Réponses.* Contumace.

l'accusé qui se représente, parce que, comme on ne manque jamais d'interroger un accusé sur le compte du contumax, ou il avoue la complicité, ou il la dénie; s'il l'avoue, ses réponses sont à charge, & par conséquent, dans tous les cas, les procédures & interrogatoires faits par les Juges supérieurs sont essentiels au Jugement du contumax qui se met en état.

Si donc un premier Juge rend son Jugement contre l'accusé sur la seule procédure qu'il a instruite, il s'ensuivra que les charges ainsi divisées, tel qui, par celles acquises en cause d'appel, auroit été condamné au dernier supplice au Parlement, sera renvoyé absous par le premier Juge.

On ne pourroit éviter cet inconvénient qui est frappant sans tomber dans un autre qui ne l'est pas moins, ce seroit d'envoyer aux premiers Juges les procédures faites au Parlement; mais alors ils deviendroient les Juges d'une procédure faite par leurs supérieurs; ils pourroient en ordonner l'ap-

On confond ici deux choses très-différentes.

L'une est d'être Juge d'une procédure,

L'autre est de juger sur le fond d'une procédure.

Le premier ne peut jamais convenir à des Tribunaux inférieurs, & s'ils entreprenoient de juger les procédures faites par le Parlement, c'est-à-dire, de prononcer sur la validité de ces procédures, il y auroit non-seulement de l'indécence, mais une

Contumace.

MÉMOIRE.

port dans leur Greffe, contraindre par corps les Greffiers des Tribunaux supérieurs à les y envoyer, en un mot, tout l'ordre judiciaire se trouveroit renversé.

RÉPONSES.

nullité évidente dans leur Jugement. Il en seroit presque de même s'ils prenoient la liberté d'ordonner que des procédures qui sont au Greffe du Parlement leur soient apportées, & que le Greffier y seroit contraint. C'est le Parlement lui-même qui ordonne tout à cet égard; & si l'on avoit omis de renvoyer quelque partie de la procédure au Siege inférieur, ce seroit sur la seule réquisition de M. le Procureur général qu'il y faudroit suppléer par un Arrêt qu'il obtiendroit à cet effet.

Mais quel inconvénient y a-t-il que des premiers Juges se déterminent par les preuves qui résultent d'une procédure faite au Parlement? Plus elle est respectable pour eux, plus il est non-seulement de la décence, mais de la regle, qu'elle devienne la base de leur Jugement.

Rien n'est d'ailleurs plus commun que de renvoyer pardevant les premiers Juges des procédures ou des instructions faites dans un Parlement, & c'est ce qui arrive tous les jours dans celui de Paris, sans qu'il lui soit jamais venu dans l'esprit que sa dignité pût y être intéressée.

Dans l'ancien usage, les accusés appellans d'un decret de prise de corps demandoient presque toujours d'être interrogés par un des Conseillers de la Cour où ils avoient porté leur appel: cet usage subsiste même encore dans plusieurs Parlemens, & il n'y en a aucun qui ne puisse en user ainsi quand il le juge convenable au bien de la Justice.

Il faut bien cependant, en ce cas, lorsqu'il y a lieu de confirmer la procédure du premier Juge, que l'inter-

D'aussi

Mémoire. *Réponses.* *Contumace.*

rogatoire subi par l'accusé devant un Commissaire du Parlement soit renvoyé dans le Siege inférieur ; car on ne prétendra pas sans doute qu'un simple interrogatoire subi incidemment à un appel ait la force de dépouiller le premier Juge du fond de l'accusation, & d'en opérer la dévolution au Parlement.

Lorsque l'accusé en decret de prise de corps a obtenu des défenses au Parlement, il arrive souvent que l'accusateur demande qu'il lui soit permis d'informer par addition. L'information se fait alors par un Commissaire du Parlement, & si en jugeant l'appel, après cette information, l'on confirme tout ce qui a été fait par premier Juge, elle devient une partie nécessaire du procès, & est renvoyée, comme tout le reste, à ce même Juge.

Il en est encore de même lorsqu'une plainte ayant été portée directement au Parlement, il commet un de ses membres pour informer dans la Ville où il fait sa résidence, & un Juge sur les lieux pour entendre les témoins qui y sont : s'il arrive ensuite que l'affaire ne paroisse pas de nature à être jugée au Parlement en premiere & derniere instance, & qu'on la renvoye dans un Siege inférieur, les Officiers de ce Siege récolent & confrontent les témoins entendus par un des Officiers du Parlement, comme tous les autres, sans que la décence y paroisse blessée en aucune maniere.

D'aussi puissans motifs, pour ne point renvoyer un contumax à ses premiers

On peut dire de ces deux Arrêts, qu'ils ont été rendus *bono animo magis quam exemplo*, & apparemment parce qu'il s'agissoit d'une matiere peu

Contumace.

MÉMOIRE.

Juges, ſont encore ſoutenus par deux Arrêts rendus en ce Parlement dans le procès criminel intenté au Bailliage de ..... contre les nommés .... Un ſeul fut arrêté, & par Sentence du 7 Septembre 1724 condamné à être appliqué à la queſtion pour, à la vue du procès-verbal de torture, être fait droit tant à ſon égard qu'à celui de ſes co-accuſés contumax. Par Arrêt du 5 Janvier 1725, la Sentence fut réformée, & il fut mis hors de Cour le 8 Février ſuivant. ..... & ..... ſe mirent en état dans les priſons de la Conciergerie, & par un ſecond Arrêt du premier Mars 1725, ils furent auſſi mis hors de Cour ſur l'accuſation contre eux intentée. Enfin ...... ſuivit leur exemple, & obtint le 18 Juillet 1726 un Arrêt ſemblable après que la confrontation des témoins faiſant à charge contre lui eut été faite par un Officier du Bailliage de ...... qui fut commis par Arrêt pour y procéder, ſans que dans ces deux cas on ait renvoyé au premier Juge.

RÉPONSES.

grave, ou parce que n'y ayant point de preuves, la faveur d'une prompte expédition fit alors plus d'impreſſion que les regles rigoureuſes de l'ordre public.

Les exemples montrent ſouvent ce qu'il faut éviter autant que ce qu'on doit imiter.

Ces deux Arrêts pourroient bien être dans le premier cas, & celui qui a été rendu à l'égard du nommé .... eſt certainement dans le ſecond.

MÉMOIRE.

RÉPONSES.

Contumace.

Les deux seules objections qu'il semble qu'on puisse faire en faveur des premiers Juges paroissent aisées à décider.

La premiere se tire des termes de l'Ordonnance de 1670, au titre des défauts de contumaces, par lequel il est dit *que le contumax se présente après le Jugement dans les prisons du Juge qui l'a condamné, les défauts de contumace seront mis à néant;* ce qui semble d'abord induire que c'est dans les prisons du premier Juge où il doit se rétablir. Mais cependant cet article bien combiné avec l'hypothese d'un accusé contumax qui a des complices qui ne le sont point, décide plutôt le contraire, car l'appel en matiere criminelle éteint le Jugement; & comme tout est indivisible, on Juge en cause d'appel non-seulement l'accusé présent qui a appellé, mais encore l'absent qui ne se plaint point. Si donc, aux termes de l'Ordonnance, il doit se mettre en état dans les prisons du Juge qui l'a condamné, c'est dans celle du Juge supérieur qu'il doit se

L'appel éteint le Jugement à l'égard des accusés appellans; mais il ne l'éteint pas à l'égard d'un contumax qui ne parle point, & qui ne pourroit être écouté, quand même il parleroit, à moins qu'il ne se représentât. Cela est tellement certain, que s'il laisse passer cinq ans sans se mettre en état, le Jugement que le premier Juge a rendu par contumace est réputé contradictoire, & si le condamné à mort décede en cet état, il est censé mort civilement du jour de l'exécution du Jugement.

Si l'on suppose, ce qui est fort rare, que le Parlement ait réformé le Jugement rendu par contumace, comme

Contumace.

MÉMOIRE.

rendre, puiſque c'eſt par lui que la condamnation qui ſeule ſubſiſte a été prononcée.

La ſeconde objection eſt qu'après la comparution de l'accuſé il y a une inſtruction à faire, qui eſt la confrontation des témoins, & que l'inſtruction appartient au premier Juge.

On convient de la maxime, mais elle ſouffre grand nombre d'exceptions; & ſans parler des cas d'ampliation d'information, de celles qui ſe font en conſéquence des aveux des accuſés qui, quelquefois même, chargent des perſonnes contre leſquelles il n'a point été informé en premiere inſtance, que décretent, que pourſuivent les Juges ſupérieurs ſans les renvoyer aux premiers Juges,

RÉPONSES.

cela peut arriver ſur un appel *à minimâ* du Procureur général, ou même ſur l'appel de la partie civile, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt qu'en ce cas c'eſt dans les priſons du Parlement que l'accuſé doit ſe remettre pour purger la contumace; mais auſſi-tôt qu'il l'a fait, l'Arrêt rendu contre lui par défaut eſt anéanti, & ſi le Parlement n'eſt plus ſaiſi des autres accuſés, le procès rentre de plein droit dans l'état d'une procédure de premiere inſtance qui ayant été commencée par le premier Juge, doit être achevée par lui, & ſuivie d'un Jugement définitif rendu auſſi par le même Juge.

Il eſt vrai que cette maxime ſouffre pluſieurs exceptions; mais l'exemple des inſtructions nouvelles que le Parlement ordonne ſur le vu du procès ne paroît pas bien choiſi, parce qu'alors le premier Juge ayant conſommé ſon pouvoir par un Jugement rendu ſur le fond de l'accuſation, & étant entierement deſſaiſi du procès, le Tribunal ſupérieur auquel ce procès eſt dévolu pour le fond comme pour la forme n'uſe point d'évocation quand il fait procéder à une inſtruction omiſe par le Juge inférieur, ou que ſur de nouvelles découvertes il ordonne une nouvelle information: il ne fait en tout cela qu'uſer d'un pou-

Contumace.

MÉMOIRE.

l'Ordonnance elle-même veut, art. 3 du titre des appellations, *que si de plusieurs accusés un seul est jugé, tous soient envoyés aux Juges supérieurs, quoique dans ce cas le premier Juge n'ait pas entierement rempli son ministere*, & cela, parce que, comme on l'a dit, en matiere criminelle tout est connexe & rien ne se divise.

C'est par ces considérations que MM. qui servent actuellement à la Tournelle n'ont pas cru devoir décider cette difficulté qui peut demander une regle générale.

RÉPONSES.

voir qui n'a plus d'autres bornes que celles de son devoir, suivant la qualité de l'affaire & la nature des preuves.

Ces termes de l'Ordonnance, *si de plusieurs accusés un seul est jugé*, n'ont point le sens qu'on leur donne ici. Le terme de *jugé* est synonime dans cette disposition à celui de *condamné*, & le véritable sens de l'article dont il s'agit n'est point celui d'une Sentence où l'on n'auroit prononcé qu'à l'égard d'un seul accusé sans rien statuer à l'égard de l'autre : c'est au contraire le cas d'une Sentence où le sort d'un seul accusé a été fixé, pendant qu'à l'égard de l'autre il a été ordonné qu'il seroit plus amplement informé, ou qu'il seroit sursis à son Jugement jusqu'après l'exécution du condamné. La Sentence prononce bien en ce cas à l'égard de tous les accusés; mais à proprement parler, & dans la rigueur des termes, elle n'en juge qu'un seul, puisqu'il n'y en a qu'un seul qui soit condamné ou à la mort, ou à la question, ou à un autre genre de peine.

On peut même aller encore plus loin pour mieux développer le véritable esprit des regles qu'on doit suivre en cette matiere, & remarquer ici que tout Jugement, de quelque maniere qu'il soit rendu, sur le vu du procès & après avoir entendu les accusés à la Chambre, est censé consommer le pouvoir des premiers Juges, & on le considere à cet égard comme un Jugement définitif dont l'appel saisit le Tribunal supérieur du fond de tout le procès, sans qu'il ait besoin de l'évoquer, ce qui a lieu même lorsque le Jugement n'est qu'interlocutoire ou préparatoire à l'égard de tous les accusés, comme lorsque le premier Juge a ordonné qu'ils seroient tous appliqués à la question, ou qu'il seroit plus amplement informé à l'égard de tous.

En effet, c'est une maxime certaine en matiere criminelle que l'appel d'un Jugement interlocutoire dans sa disposition, mais rendu dans une forme définitive, c'est-à-dire, sur le vu de toute la procédure, & après avoir entendu les accusés, défere le procès entier au Tribunal supérieur de la même maniere que si l'accusation avoit été jugée définitivement, & cette maxime est fondée sur ce que le moyen de l'appel

Contumace.

RÉPONSES.

peut consister & consiste souvent en ce qu'on n'a pas prononcé définitivement, quoique les preuves du crime fussent suffisamment établies. L'on a donc vu plusieurs fois que sans évoquer le principal, & en réformant la Sentence interlocutoire, les Parlemens ont condamné définitivement à une peine publique & même capitale des accusés contre lesquels les premiers Juges n'avoient ordonné que la question préparatoire ou qu'une information plus ample, ou pour qui ils avoient eu la facilité de les admettre à la preuve de leurs faits justificatifs.

Il n'est pas sans exemple qu'on ait attaqué par la voye de la cassation des Arrêts rendus dans cette espece, sous prétexte qu'on y avoit évoqué un procès criminel contre la prohibition de l'Ordonnance; mais le Conseil du Roi n'a point eu d'égard à cette mauvaise couleur, parce qu'en effet l'appel d'un Jugement interlocutoire rendu sur le vu de tout le procès saisit de plein droit le Tribunal supérieur du fond de l'accusation.

Il est aisé d'en conclure que puisque cette maxime est vraie, lors même que la Sentence est interlocutoire à l'égard de tous les accusés, elle l'est à plus forte raison lorsque le Jugement prononce une peine à l'égard d'un des accusés, & qu'il ordonne un interlocutoire à l'égard des autres. Tel est le véritable cas de l'art. 3 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670, & c'est ainsi que le terme de *jugé* doit être entendu dans cet article.

Je ne m'attendois pas à faire une si longue dissertation sur ce sujet; mais la matiere est si importante, que j'ai cru devoir profiter de cette occasion pour rappeller des principes que les Juges doivent avoir toujours devant les yeux, soit qu'il s'agisse de rendre des Jugemens, ou qu'il ne soit question que de soutenir leur compétence, & la conséquence qui résulte également de toutes ces réflexions est qu'il n'y a aucune difficulté à suivre, à l'égard du nommé .... ce que la Tournelle du Parlement de ...... a fait à l'égard du nommé....., c'est-à-dire, à le renvoyer pardevant les Officiers de la ville de ...., pour y être l'instruction achevée par rapport à cet accusé, & le Jugement rendu ensuite par ces Officiers, sauf l'appel au Parlement.

LETTRE CXXXIV.

Du 27 Avril 1740.

J'APPRENDS que le Sieur ......, accusé d'avoir tiré dans la rue un coup de pistolet, qui heureusement ne porte pas sur le Sieur ......, & que le Parlement de ..... avoit condamné par contumace à un bannissement perpétuel hors de son ressort, a eu la témérité de se remettre dans les prisons; je ne doute pas que vous ne donniez aussi-bien que le Parlement, toute l'attention nécessaire à l'instruction & au Jugement d'une affaire si grave, & dont les conséquences paroissent être très-dangereuses si le crime n'étoit pas puni en cette occasion, aussi sévérement qu'il le mérite. Vous prendrez la peine de m'informer de l'état où est actuellement cette affaire, & du Jugement qui y sera rendu. Je ne sçais pas trop néanmoins si c'est au Parlement de la rendre, & si la représentation de l'accusé ne faisant pas cesser tous les Jugemens rendus contre lui, il ne devroit pas être renvoyé à ..... pour y être jugé à la charge de l'appel au Parlement; mais comme toutes les circonstances de la procédure sur laquelle est intervenue l'Arrêt que le Parlement a rendu par contumace, ne me sont pas actuellement présentes, je ne peux que m'en rapporter sur ce point à votre prudence, après vous avoir excité seulement à y faire les réflexions nécessaires. Je suis, &c. *Contumace.*

LETTRE CXXXV.

Du 2 Mars 1749.

VOTRE derniere Lettre me fait voir, que je n'avois pas bien pris l'espèce sur laquelle vous me consultez, par celle que vous m'avez écrite le six du mois dernier. J'avois supposé apparemment, que le decret d'ajournement personnel que vous aviez décerné contre un des accusés, avoit été converti

Contumace. en decret de prise-de-corps; mais je m'étois trompé sur ce point, & je reconnois à présent, que c'est sur la néceſſité ou l'inutilité de cette converſion, ou d'un nouveau decret, que roule votre doute; il ſe réduit donc à ſçavoir, ſi, lorſqu'un accuſé, qui n'a été decreté que d'ajournement perſonnel, & qui a ſubi l'interrogatoire, ne ſe repréſente point pour ſubir la confrontation, il faut inſtruire la grande contumace contre lui, ou ſi l'on doit ſuivre la diſpoſition de l'article 24 du titre des Défauts & Contumaces de l'Ordonnance de 1670, ou celle de l'article 10 du même titre.

Je ne puis m'empêcher de remarquer d'abord, qu'il n'y a gueres d'articles dans cette Ordonnance qui ayent été rédigés avec moins d'attention que ceux dont il s'agit; & c'eſt ce qui a donné lieu à la diverſité de Juriſprudence qui s'eſt introduite dans les différentes Cours, par les conſéquences plus ou moins juſtes qu'elles ont tirées de ces articles. Le Parlement de ...., plus inſtruit qu'aucun autre des véritables principes de l'ordre judiciaire dans les matieres criminelles, s'eſt bien conformé à la régle écrite dans l'article 10 du titre des Défauts & Contumaces, par rapport aux accuſés qui ont pour priſon le lieu de la Juriſdiction qui eſt ſaiſie de leur procès, ou les chemins qui y conduiſent, & la raiſon en eſt, qu'on ne peut que ſe conformer ſur ce ſujet, à une diſpoſition auſſi littérale que celle de cet article, outre que l'on peut la juſtifier en la regardant comme fondée ſur une eſpèce d'exception de droit favorable à l'expédition des procès, par laquelle l'accuſé qui eſt dans un des cas marqués par l'Ordonnance, eſt cenſé préſent, attendu qu'il ne tient qu'à lui de l'être, comme il eſt obligé par la grace qu'on lui a faite, en lui donnant pour priſon le lieu où le procès s'inſtruit, ou le chemin par lequel il doit s'y rendre; & c'eſt par cette raiſon, que dans ce cas on s'eſt contenté d'ordonner qu'il ſeroit aſſigné par une ſeule proclamation affichée à la porte de l'auditoire; il y a lieu de croire que le même motif a dicté la diſpoſition de l'article 24, où le Légiſlateur a été encore plus loin, en ordonnant que ſi l'accuſé s'évadoit des priſons depuis ſon

ſon interrogatoire, il ne ſeroit ni ajourné ni proclamé à cri public; & que néanmoins, il ſeroit ordonné que les témoins ſeroient recolés, & que le recolement vaudroit confrontation. Contumacé

Mais a-t-on dû conclure de ces deux articles, qu'il faut étendre la diſpoſition de l'un ou de l'autre, au cas d'un accuſé décrété d'ajournement perſonnel, qui ne comparoît point pour ſubir la confrontation; c'eſt ce que je ne ſçaurois penſer par pluſieurs raiſons.

1°. Ce cas n'eſt compris dans l'un ni dans l'autre des articles que je viens de rappeller, & il n'eſt pas permis aux Juges de ſuppléer en pareille matiere au ſilence de la loi, lorſqu'elle juge à propos de le garder; c'eſt toujours à la régle générale qu'il faut revenir, parce que les deux articles dont il s'agit, ne ſont que des exceptions de cette régle, & que cette exception eſt de droit étroit, d'où il ſuit que les Juges n'ont pas le pouvoir de l'étendre d'un cas à un autre.

2°. On ne peut pas dire pour favoriſer cette extenſion, que la raiſon qui a donné lieu aux deux exceptions faites par l'Ordonnance, s'applique au cas dont il s'agit.

C'eſt en haine de la conduite d'un accuſé qui abuſe de la tolérance avec laquelle on l'a traité, en le diſpenſant de ſe mettre réellement en priſon, que l'art. 10 a établi qu'il ſeroit aſſigné par une ſeule proclamation publique.

C'eſt à plus forte raiſon, par le même motif, qu'il a paru juſte de n'uſer d'aucun délai, & de n'obſerver aucunes nouvelles formalités, à l'égard d'un accuſé qui ſe ſeroit évadé des priſons; mais c'eſt ce qui ne peut convenir au cas d'un autre accuſé qui n'eſt qu'en état d'ajournement perſonnel, & qui n'eſt coupable envers la Juſtice, que d'avoir manqué de ſe préſenter au jour marqué pour ſubir la confrontation; il eſt en faute, à la vérité, mais en faute beaucoup moindre que celle des accuſés qui ſont dans le cas des art. 10 & 24, dont j'ai déja parlé; & tout ce que cette faute mérite eſt de changer ſon état, en convertiſſant le decret d'ajournement perſonnel en decret de priſe-de-corps, & ce qui eſt beaucoup plus régulier, en ordonnant que faute par lui d'avoir comparu ſur

Contumace. l'assignation, il sera pris au corps, & mené dans les prisons pour subir la confrontation; après quoi, il se trouve, comme je vous l'ai marqué par ma premiere Lettre, dans le même état que s'il avoit été originairement decreté de prise-de-corps; & par conséquent, il est nécessaire de suivre la régle générale à son égard, c'est-à-dire, d'instruire contre lui la grande contumace.

3°. Ce que je viens de dire sur le pouvoir qui manque aux Juges pour étendre d'un cas à un autre par raisonnemens les exceptions qui ont été faites par l'Ordonnance, est si certain, que quelques années après qu'elle eût été enregistrée au Parlement de......, il se présenta une espèce à laquelle il étoit bien plus naturel d'appliquer la disposition de l'art. 24, qu'on ne peut le faire dans l'occasion présente.

Un accusé ayant trouvé le moyen de s'évader des prisons de la Conciergerie, après avoir subi la confrontation, le Parlement ne crut pas devoir prendre sur lui l'interprétation de l'art. 24, quelque vraisemblable que parût l'extension qu'on auroit pu y donner dans le cas dont il est question; il se contenta d'arrêter que le feu Roi seroit consulté, & la réponse de Sa Majesté, bien loin d'être favorable à cette extension, fut que l'on devoit instruire la grande contumace contre l'accusé.

C'est sur ce fondement qu'est appuyée la Jurisprudence du Parlement de......; & si celle du Parlement de...... y est contraire, comme votre Lettre me donne lieu de croire, elle n'en est pas plus digne d'être suivie.

Je vous ai suffisamment marqué les raisons en vous expliquant celle de la Jurisprudence contraire; & j'y ajoute, que celle du Parlement de....... ne paroît avoir pour prétexte qu'une subtilité dont il étoit bien aisé de faire sentir l'erreur.

Elle ne peut avoir eu pour fondement, qu'un raisonnement tiré de ce qu'un decret d'ajournement personnel sur lequel l'accusé a comparu, & a subi l'interrogatoire, ne peut plus être converti en decret de prise-de-corps; ce principe est vrai en lui-même, & il doit être observé tant qu'il ne survient

rien de nouveau qui puiſſe donner lieu de changer l'état de l'accuſé, l'interrogatoire qu'il ſubit n'empêche pas qu'il ne demeure *in reatu.* Le decret eſt purgé par ſa comparution ; mais l'accuſation ne l'eſt pas, & il eſt toujours dans les liens de la Juſtice ; quand il refuſe de ſe ſoumettre à ſes ordres, & de ſe préſenter pour ſubir la confrontation, il mérite par ſa déſobéiſſance, qu'on l'y contraigne par la voie d'un decret de priſe-de-corps, il ne s'agit pas même en cela, à proprement parler, de la converſion d'un decret plus leger en un decret plus grave ; & c'eſt par cette raiſon, comme je viens de le dire, que la véritable forme de ſtatuer en ce cas, eſt d'ordonner que faute par l'accuſé de s'être repréſenté, il ſera arrêté & conduit dans les priſons du Juge qui lui fait le procès. Contumace.

C'eſt ce qui fait évanouir abſolument la ſubtilité, qui vraiſemblablement a été le ſeul motif de la Juriſprudence du Parlement de ...., à qui j'écrirai inceſſamment pour la faire réformer.

A votre égard, vous êtes Intendant, à la vérité, dans l'étendue du Parlement de ......, pour la plus grande partie de votre Généralité ; mais vous n'en êtes pas plus obligé pour cela, d'en ſuivre les maximes dans les matieres criminelles ; & vous devez d'autant plus leur préférer celle du Parlement de ......, que ſi on ſe pourvoit au Conſeil contre le Jugement que vous rendrez dans l'affaire dont le Roi vous a renvoyé la connoiſſance, vous y trouverez des Juges pleins de principes ſur leſquels la Juriſprudence du Parlement de ...... eſt fondée, & qui apparemment ne ſeroient gueres diſpoſés à approuver la préférence que vous auriez donné à celle du Parlement de ....

Je perſiſte donc, quoique par des motifs différens, dans ce que je vous ai écrit par ma premiere Lettre, & l'erreur de fait ne change rien au fond de mon ſentiment ſur le droit.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXVI.

Du 28 Avril 1731.

Peines. APRÉS l'éclat que l'accuſation formée contre le Sieur...... a fait dans le pays, il ſeroit bien tard, lorſque l'inſtruction du procès eſt achevée, de ſe contenter d'une démiſſion ſecrete de ſa charge, par un tempérament qu'on auroit eu de la peine à approuver dans le tems qu'on pouvoit encore étouffer le ſcandale d'une conduite auſſi indigne que celle de cet Officier; il ſeroit même dangereux d'accoutumer les Siéges inférieurs à adoucir ainſi la rigueur des peines en uſant d'une indulgence qui excéde leur pouvoir : ainſi la ſeule réponſe que vous puiſſiez faire aux Officiers de......., eſt de leur recommander de juger inceſſamment le procès du Sieur....., avec toute l'attention & la ſévérité que l'importance de la matiere exige de leur juſtice, qui ne doit pas moins être exercée contre leur confrere, que contre tout autre accuſé.

S'il intervient un Jugement par lequel le Sieur....... ſoit condamné à une peine qui emporte la privation de ſa charge, & qu'il y acquieſce, vous aurez à vous féliciter d'avoir contribué à délivrer la Juſtice d'un ſi mauvais ſujet. Mais ſuppoſé qu'il appelle de ce Jugement, je ne puis que laiſſer à votre prudence d'examiner ſi lorſque les premiers Juges auront une fois fait leur devoir, vous ne ferez pas bien de revenir à leur penſée, & de vous contenter de la démiſſion de cet Officier, parce que la preuve n'eſt pas auſſi complette contre lui qu'on pourroit le deſirer.

Ce n'eſt pas qu'il y ait rien de défectueux du côté de la forme dans l'interrogatoire que la nommée........ a ſubi devant les Juges de....... Il eſt vrai que la mention de ſa ſignature n'y a pas été placée dans le lieu où elle auroit dû l'être; mais en achevant de lire l'acte entier, j'y ai trouvé ces mots, *en foi de quoi nous nous ſommes ſoubſignez avec ladite de......, & le Procureur d'office;* ce qui ſuppoſe que cette

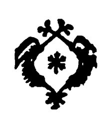
créature a signé le procès-verbal dans lequel l'interrogatoire est contenu ; en tout cas, il seroit aisé de vérifier plus exactement le fait par la représentation de la minute, si cela étoit nécessaire. Mais ce qui manque principalement à l'intégrité de la preuve est ; *Peines.*

1°. Que la nommée .... déclare bien que c'est au Sieur .... qu'elle a fait la déclaration de sa grossesse ; mais cette déclaration n'est point rapportée, & il y a lieu de croire qu'elle ne le sera jamais, s'il est vrai que ce soit le Sieur ..... qui l'ait reçue.

2°. La déclaration d'une créature de ce caractere, ne peut guere faire foi contre un Officier, sur-tout dans un cas où elle n'a été ni entendue comme témoin, ni recolée ni confrontée.

3°. Il n'y a pas de preuve démonstrative dans l'information que le Sieur .... ait eu véritablement connoissance de l'état de la nommée .... ; à la vérité, on ne peut gueres s'empêcher de le croire comme homme, mais on peut douter s'il y en a assez pour en être convaincu comme Juge ; c'est dans de telles circonstances, que quand les choses sont portées jusqu'à vous, il vaut quelquefois mieux prendre le parti le plus sûr qui a toujours l'effet de retrancher un mauvais Officier du nombre des Ministres de la Justice, que de courir le risque en desirant un Jugement plus rigoureux, de le voir échapper à la sévérité des Juges par l'insuffisance de la preuve.

C'est sur toutes ces réflexions que vous pourrez régler votre conduite, quand le procès aura été jugé en premiere instance. Mais il ne convient qu'à vous de le faire, & les premiers Juges doivent se renfermer dans les bornes exactes de leur pouvoir. Je suis, &c.



LETTRE CXXXVII.

Du 5 Juin 1731.

Peines. QUOIQUE la preuve ne m'ait pas paru aussi complette qu'il auroit été à desirer pour le bien de la Justice dans l'affaire du Sieur ......, je suis bien éloigné de blâmer la sévérité des Juges qui l'ont condamné, & je sens toute l'importance des réflexions que vous faites sur les motifs de leur Jugement. La seule chose que je ne sçaurois approuver, est le style de la Sentence qu'ils ont rendue. On ne condamne point un Officier à une interdiction perpétuelle de ses fonctions. Toute interdiction n'est regardée que comme une peine passagere, & quand elle n'a point de bornes, elle doit être appellée une destitution, plutôt qu'une interdiction. Les Officiers du Bailliage de ...... devoient donc ordonner que le Sieur .... seroit tenu dans un tems de se défaire de sa charge, sinon qu'elle seroit réputée vacante & impétrable, & le déclarer incapable d'en exercer aucune autre de Judicature. Telle étoit la forme réguliere de prononcer dans le cas dont il s'agissoit; mais cela n'échappera pas plus à votre attention, que la nécessité de faire statuer promptement sur l'appel du Sieur ...... pour empêcher qu'il n'abuse plus long-tems de cette maxime, que l'appel est suspensif en matiere criminelle. Je suis, &c.

LETTRE CXXXVIII.

Du 7 Février 1737.

L'ARRÊT qui a été rendu contre le Sieur .... est si extraordinaire, que je n'ai pas été surpris d'apprendre qu'il avoit passé non-seulement contre votre sentiment; mais malgré les efforts que vous avez faits pour empêcher qu'un avis si singulier ne prévalût, je ne sçais si l'on pourroit trouver dans tous les registres du Parlement de ...., l'exemple d'un

ſeul Arrêt ſemblable, & il pourroit bien arriver que le Clergé en portât ſes plaintes au Roi; mais à votre égard, on n'aura rien à vous reprocher. Vous n'étiez pas dans le cas de faire uſage des lettres de cachet qui avoient été adreſſées à M. le Procureur Général, & où l'on n'avoit prévu ni pu prévoir que le cas de la condamnation à mort; ainſi vous avez été forcé par la pluralité des voix à ſigner un Arrêt contraire à votre avis particulier, & dès le moment qu'il a été ſigné, il n'étoit plus poſſible d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution, qui étoit même commencée avant que vous ayez pu me donner avis du Jugement. Peines.

Au ſurplus, ſi l'indignité du coupable qui a été condamné, & le ſcandale de ſa vie, pouvoient avoir mérité des peines mêmes plus rigoureuſes que celles qui ont été prononcées contre lui, les Juges n'en devoient pas moins être attentifs à ménager le caractere dont il avoit l'honneur d'être revêtu, & à ne pas livrer un Prêtre en ſpectacle à toute une ville comme un filou ou un homme de mauvaiſe vie. Le genre ou la qualité des peines doivent toujours être proportionnées à l'état & à la condition du condamné, & je vous prie d'avertir les Juges qui ſont de ſervice à la Tournelle, de ne plus rendre à l'avenir des Jugemens qui tendent à donner des ſcènes auſſi indécentes que celle dont toute la ville de ..... a été témoin en cette occaſion; autrement ils auroient à craindre que le Roi ne ſe portât à leur donner de plus grandes marques de ſon improbation; je ſuis bien éloigné de croire que tous ceux qui ont aſſiſté à ce Jugement dont il s'agit, ayent beſoin d'un pareil avis; & je préſume qu'il eſt arrivé dans ce Jugement, comme dans d'autres, que la jeuneſſe formant le plus grand nombre, l'ait emporté ſur l'avis de ceux qui avoient plus d'âge, d'expérience & de maturité; ce ſera donc à ceux qui méritent cet avertiſſement de s'appliquer, & d'en profiter pour l'avenir.

Je ſuis, &c.

P. S. Le Sieur ...., Curé, avoit été déclaré, par Sentence du Préſidial de ......, atteint & convaincu d'avoir

Peines. eu plusieurs fois commerce charnel avec ses pénitentes, paroissiennes & autres, d'avoir sollicité plusieurs femmes ou filles ses pénitentes au crime, leur disant qu'il n'y avoit pas de mal, & que cela étoit permis aux Prêtres, même aux Recteurs & Curés, d'avoir proféré des paroles impies & blasphématoires, & véhémentement suspect d'avoir voulu, la nuit, faire violence à une fille mineure sa servante, & condamné à faire amende honorable & être pendu. Par Arrêt du 5 Février 1737 la Sentence fut infirmée, & l'accusé condamné à être fustigé par trois jours de suite au Marché, marqué & banni à perpétuité.

LETTRE CXXXIX.

Du 18 Juillet 1737.

Le Parlement de .... suit une maxime contraire aux vrais principes & aux sentimens communs du reste du Royaume, lorsqu'il regarde l'aumône comme infamante, en la confondant par-là avec l'amende, qui n'est même considérée comme emportant une note d'infamie, que quand elle est prononcée sur le vu d'un procès instruit extraordinairement : ainsi le Parlement n'a qu'à se conformer aux maximes communes, & il procurera un secours considérable aux prisonniers qui paroissent en avoir un grand besoin; suivant ce que vous m'expliquez par votre Lettre, ne seroit-il pas possible d'agrandir la prison ou de procurer un plus grand air aux prisonniers? Je suis, &c.

LETTRE CXL.

Du 10 Août 1737.

Le Roi ne fait point de Déclaration pour instruire les Juges des maximes communes qu'ils sont tous présumés sçavoir. Une Loi qui déclareroit que la simple condamnation d'aumône n'emporte point une note d'infamie, paroîtroit si extraordinaire

naire dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'on demanderoit quels sont les Juges qui ont pu ignorer une maxime si connue, & rien ne feroit moins d'honneur au Parlement de...... qu'une telle loi; il est bien aisé à MM. de la Tournelle de trouver une occasion de tromper le public sur ce sujet, & MM. les Avocats généraux peuvent parler sur cette matiere dans quelques-uns de leurs plaidoyers, d'une maniere si claire, que cela suffira pour l'instruction du Barreau, & des Juges inférieurs de la Province. Je suis, &c.

LETTRE CXLI.

Du 18 Avril 1739.

J'AI appris que vous avez rendu le trente-un Janvier dernier un Jugement Prévôtal, par lequel en condamnant le nommé .... au fouet, à la flétrissure & au bannissement, vous ne l'avez pas aussi condamné à une amende envers le Roi; c'est un principe constant que tous les criminels que l'on condamne à mort ou au bannissement, ou au blâme, doivent être condamnés en même-tems à une amende; que ceux que l'on condamne à l'admonition, doivent être condamnés à une aumône; & que ceux contre lesquels on prononce la peine des Galeres, étant censés payer le Roi de leur personne, ne doivent être condamnés ni à l'amende ni à l'aumône. Je suis surpris que vous ne soyez pas instruit de cette maxime, & je vous exhorte à vous y conformer à l'avenir. Je suis, &c.

LETTRE CXLII.

Du 8 Juin 1743.

A L'occasion d'une grace qui m'avoit été demandée par le nommé......., & que j'ai cru devoir lui refuser, j'ai appris que le Parlement de....... étoit dans l'usage de prononcer des condamnations au bannissement hors du Royaume pour

Peines. un tems ; & cette prononciation m'a paru si contraire aux regles générales & à l'usage qui s'observe dans les autres Tribunaux, qu'il m'a paru nécessaire de vous en écrire, non pas dans la vue de toucher au passé, mais pour empêcher qu'à l'avenir on ne continue d'imposer de pareilles peines.

Dans les principes de l'ordre public, l'effet du bannissement hors du Royaume, est de retrancher absolument le condamné de la société qui est entre tous les Sujets du même Prince ; c'est ce qui fait que cette peine est regardée comme une mort civile, & vous sçavez que c'est une maxime des plus grands Jurisconsultes, que la fiction opere autant dans le cas qu'elle suppose, que la vérité dans le cas qui est réellement vrai. Or, comme dans le cas de la mort naturelle personne ne meurt pour un tems, il répugne dans celui de la mort civile, où la fiction doit imiter la nature autant qu'il est possible, de supposer qu'un homme ne soit mort civilement que pour un tems, & qu'il ressuscite en quelque maniere, après l'expiration de ce tems, pour recouvrer de nouveau la vie civile qu'il avoit perdue & rentrer dans l'ordre des citoyens.

On peut donc appliquer aux condamnations qui emportent mort civile, ce qui est dit dans le Droit Romain par rapport aux actes qu'on y appelloit *Legitimes*, c'est-à-dire, que de pareilles condamnations, comme de pareils actes *neque diem neque conditionem recipiunt*. On ne sçauroit en effet concevoir que ce qui fixe l'état des hommes, puisse avoir lieu ou à tems ou sans condition, & à quelque genre d'état qu'on veuille appliquer cette régle, on reconnoîtra qu'elle est toujours également véritable.

C'est sur ce fondement, qu'au Parlement de ...., & ailleurs, on regarde le bannissement hors du Royaume, & la perpétuité de cette peine, comme deux choses absolument inséparables ; ensorte que la premiere de ces peines, emporte nécessairement la seconde.

Je ne vois rien qui doive distinguer le Parlement de ...... des autres Cours Supérieures dans cette matiere, à moins qu'on ne dise peut-être, que sa forme de prononcer est fon-

dée sur ce que dans le tems qu'il n'étoit que Conseil .... Peines.
son autorité ne pouvant pas s'étendre plus loin que la domination des .... qui étoit renfermée dans des bornes assez étroites. Il n'étoit pas en droit de condamner des accusés au bannissement hors du Royaume, & il étoit réduit à ne les proscrire que de sa Province, de laquelle, par cette raison, il ne les bannissoit que pour un tems; & que dans la suite étant devenu un des Parlemens du Royaume, ce qui lui avoit donné un pouvoir égal à celui des autres Parlemens, il étoit devenu dans l'habitude d'imposer la peine du bannissement à tems, même à l'égard de ceux qu'il bannissoit, non plus comme autrefois, de la seule Province de ...., mais de tout le Royaume.

Quelque apparente que soit cette conjecture, elle peut bien servir à montrer l'origine de cette espèce de condamnation; mais elle ne peut être utile pour la justifier, parce que le Conseil .... ayant été transformé en Parlement, ce nouveau Tribunal a dû suivre les mêmes régles que les Tribunaux semblables. Les mêmes raisons qui ont donné lieu d'y établir cette régle, exigeoit que celui de .... s'y conformât, & il n'est pas plus convenable dans la Province de .... que dans les autres, de faire mourir les hommes pour un tems, même civilement.

Je crois donc, que comme il est toujours honorable à une Compagnie de se réformer elle-même, plutôt que d'obliger l'autorité du Roi à le faire, il est fort à propos que vous engagiez la vôtre à prendre une délibération pour changer un usage qui ne sçauroit être approuvé, & pour arrêter que dorénavant la peine du bannissement hors du Royaume dans le cas où elle doit avoir lieu, ne pourra être prononcée qu'à perpétuité: si vous y trouvez néanmoins quelque difficulté qui ne me soit pas connue, vous pourrez me le faire sçavoir, & je recevrai toujours très-volontiers les représentations qui me viendront de votre part. Je suis, &c.

LETTRE CXLIII.

Du 29 Juin 1743.

Peines. J'APPRENDS par votre Lettre du vingt-trois de ce mois, que le Parlement de ...... s'est porté sans aucune peine, & sur la lecture de la lettre que je vous écrivis le huit de ce mois, à changer sa jurisprudence au sujet de la condamnation au bannissement perpétuel, & à revenir à la véritable régle, qui, comme vous le remarquez fort bien par la comparaison que vous faites entre la peine du bannissement, & celle de la déportation qui avoit lieu chez les Romains, est de ne condamner au bannissement perpétuel, que ceux qui sont jugés dignes d'être retranchés de la société civile, & de perdre les droits de cité, par la nécessité de sortir du Royaume. Je suis, &c.

LETTRE CXLIV.

Du 23 Septembre 1748.

JE n'ai été informé que depuis peu d'une maxime singuliere que l'on suit en Bretagne; & c'est par le Censeur royal qui examine l'ouvrage du Sieur du Parcpoulain que j'en ai été averti.

Il est dit dans cet ouvrage *que le bannissement hors de la Bretagne opere le même effet que le bannissement* hors du Royaume, c'est-à-dire, *la mort civile du condamné*, & la raison qu'il en rend est, *que la Bretagne est regardée comme une Province étrangere.*

Sur la difficulté que ce Censeur lui a faite de laisser passer cette prétendue régle, il a répondu fort sagement, qu'il n'avoit voulu qu'attester le fait de l'usage dont il envoyoit un certificat signé de douze anciens Avocats au Parlement de ....; & qu'au surplus, ce n'étoit point à lui de juger si cet usage étoit bien ou mal fondé.

Je ne sçaurois donc plus l'ignorer après cela, & vous comprenez aisément que si je suis obligé d'en rendre compte au Roi, Sa Majesté ne pourra le laisser subsister. Peines.

Il est évident que la maxime dont il s'agit est directement contraire aux premiers principes de l'ordre public dans les matieres criminelles. Le seul bannissement hors du Royaume retranche absolument le condamné du nombre des citoyens, & il n'y a que ce retranchement qui puisse opérer la mort civile. Tout homme qui n'est banni que d'une Province du Royaume, conserve encore la qualité de membre du corps de l'Etat, il participe aux effets civils, il est capable de contracter & de disposer de ses biens par donation ou par testament, & à l'infamie près qui le suit par-tout, il jouit des mêmes droits que le reste des Sujets du Roi.

Rien n'est plus foible que la raison dont on se sert pour soutenir la Jurisprudence du Parlement de....... La Bretagne n'est point un pays étranger, elle est absolument du nombre des Provinces qui, suivant le style des Ordonnances, *sont réputées étrangeres*, mais par rapport à un seul objet, c'est-à-dire, à l'égard des droits d'entrée & de sortie. Si la conséquence que le Sieur du Parcpoulain en tire étoit juste, il faudroit en conclure que le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, & d'autres Provinces, sont aussi des terres étrangeres, & que le bannissement perpétuel hors de l'une de ces Provinces emporte la mort civile.

Mais il y a tout lieu de croire qu'on n'a imaginé une si mauvaise raison pour soutenir une maxime qui l'est encore plus, que parce qu'on n'a pas voulu dire la véritable qui, suivant toutes les apparences, n'est fondée que sur l'opinion qui n'est pas entiérement effacée dans l'esprit des Bretons, que leur pays est une espèce de Royaume à part, qui a ses loix & ses mœurs distinguées de celles du reste de la France; & si telle a été, comme on peut le présumer, l'origine de la maxime que l'on suit en Bretagne, c'est une raison de plus pour l'abolir entiérement.

Peines. Il reste de sçavoir de quelle maniere il conviendra mieux de le faire.

La voye la plus simple & la plus honorable au Parlement, seroit qu'il se réformât lui-même, & qu'il arrêtât par une délibération écrite dans ses registres, qu'à l'avenir il n'y aura que le bannissement perpétuel hors du Royaume qui sera regardé comme emportant la mort civile.

Ce ne seroit pas même assez de concevoir la délibération du Parlement dans ces termes, je vois par le certificat qui a été envoyé par le Sieur du Parcpoulain, & j'en ai déja fait la remarque en d'autres occasions que les Siéges inférieurs de votre Province sont dans l'usage de condamner au bannissement perpétuel hors de leur ressort seulement. C'est encore un abus qui doit être réformé, quoique cette espèce de bannissement n'opere point la mort civile même en Bretagne, tout bannissement hors la Province ne doit pas être prononcé à perpétuité, & tout bannissement perpétuel doit l'être hors du Royaume; ainsi la délibération du Parlement devroit abolir également, & sa propre Jurisprudence sur l'effet du bannissement perpétuel hors de la Province, & l'usage où sont les Siéges inférieurs d'imposer la peine du bannissement perpétuel hors de leur ressort, sans néanmoins leur ôter le pouvoir de prononcer la peine du bannissement perpétuel hors du Royaume, dans le cas où elle est établie par les Ordonnances.

Il faudra donc que vous fassiez part de cette Lettre à votre Compagnie, lorsqu'elle reprendra sa séance à la Saint Martin, & que vous me rendiez compte de ses dispositions sur la matiere dont il s'agit.

Si elle prend le parti de se réformer elle-même, il n'y aura rien de plus à desirer pour le rétablissement des véritables régles.

Si elle hésite encore sur ce sujet, le Roi sera obligé d'y pourvoir par son autorité, & Sa Majesté prendra sans doute la résolution de lui faire connoître sa volonté par une Déclaration adressée à cette Compagnie. Je suis, &c.

LETTRE CXLV.

Du 12 Octobre 1748.

LA lettre que vous m'avez écrite au ſujet d'un changement qui doit être fait dans le livre du ſieur Duparcpoulain, m'a fait voir que le motif de la maxime du Parlement de......, ſur le banniſſement perpétuel, eſt bien différent de celui qui m'étoit venu dans l'eſprit. Peines.

Il eſt louable en un ſens de douter de ſon pouvoir, & ſi c'eſt un défaut dans quelques occaſions, il faut avouer que ce n'eſt pas le plus commun dans les Tribunaux ordinaires, & ſur-tout dans les Cours Supérieures; mais le Parlement de........, qui n'y eſt cependant pas plus ſujet qu'un autre, y eſt tombé, lorſqu'il a cru que le ſeul Parlement de....... avoit le pouvoir de bannir les coupables hors du Royaume. Ce pouvoir appartient également à tous les Parlemens, & il ſeroit dangereux de penſer le contraire, puiſqu'il en réſulteroit que la condition des coupables ſeroit meilleure dans le reſſort de tous les autres Parlemens que dans celui du Parlement de......, où des crimes du même genre ſeroient punis plus ſévérement qu'ils ne pourroient l'être par-tout ailleurs. Vous n'avez donc qu'à aſſurer votre Compagnie qu'elle a ſur ce point la même autorité que le Parlement de......., & qu'elle ne doit faire aucune difficulté de condamner les accuſés au banniſſement perpétuel hors du Royaume dans les cas où il jugera qu'ils auront mérité cette peine.

A l'égard du livre du ſieur Duparc Poulain, qui a beſoin d'être réformé, je n'approuve point le projet qu'il a fait de ce qu'il veut ſubſtituer au paſſage que le Cenſeur Royal a juſtement critiqué. Il eſt inutile de parler de moi à cette occaſion, ni de citer des termes d'une ſimple lettre que j'ai écrite ſur la matiere dont il s'agit. Il eſt bien aiſé de tourner cet endroit d'une maniere plus convenable, & je vous l'en-

Peines. voye tel que je l'ai fait rediger (1), afin que vous ayez agréable de remettre au ſieur Duparcpoulain, qui n'aura, ſans doute, aucune peine à s'y conformer ; ſi cependant vous y trouviez encore quelque difficulté, vous pouvez m'en faire part, & vous ſçavez que je profite toujours avec plaiſir de vos avis. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLVI.

Du 23 Janvier 1740.

Il arrive ſouvent que les accuſés qui ſont condamnés aux galeres ont recours à la clémence du Roi, pour obtenir la décharge ou la commutation de cette peine. Lorſque Sa Majeſté juge à propos d'avoir égard à leur demande, ils ne profiteroient qu'en partie de ſon indulgence, s'ils avoient déja ſubi la peine de la flétriſſure qui, aux termes de la Déclaration de 1724, doit accompagner celle des galeres. Cette Loi ne contient aucune diſpoſition ſur le tems dans lequel cette flétriſſure doit être imprimée, & elle porte ſeulement que ceux qui ſeront condamnés *doivent être flétris avant que d'y être conduits*, ce qui ſemble donner à entendre qu'elle ne doit

---

(1) A l'égard de la condamnation au banniſſement perpétuel, il faut faire une diſtinction entre le Tribunal ſupérieur & les ſujets inférieurs.

L'uſage ordinaire du Parlement de ......, a été juſqu'à préſent de ne le prononcer que hors de cette Province, & cependant il a été regardé comme emportant la mort civile, de même que ſi le condamné avoit été banni hors du Royaume.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quels peuvent avoir été les motifs de cette Juriſprudence, & je dois d'autant moins le faire, que j'ai lieu de croire que le Parlement a fait de nouvelles réflexions ſur cette matiere, & l'on ne peut en attendre l'effet qu'avec le reſpect qui eſt dû à une Compagnie qui peut mieux juger qu'un Auteur particulier ſi celui qui n'eſt banni que d'une ſeule Province doit être regardé comme retranché abſolument du nombre des citoyens, & par-là mort civilement, ou s'il ne conſerve pas encore la qualité de membre du corps de l'Etat, comme participant aux effets civils dans le reſte du Royaume.

Pour ce qui eſt des Sieges inférieurs, ils ne peuvent régulierement condamner les accuſés au banniſſement que hors de leur reſſort, ſi ce n'eſt dans le cas où la peine du banniſſement perpétuel eſt établie par les Ordonnances. Mais la Juſtice n'y perd rien de ſes droits ; mais le Parlement eſt toujours le maître d'aggraver la peine prononcée par les premiers Juges lorſqu'il ne la trouve pas proportionnée à la gravité de leurs crimes.

précéder

précéder leur départ que de fort peu de tems. Comme il est juste que le Roi soit le maître de faire grace entiere, si Sa Majesté le juge à propos, vous aurez soin, s'il vous plaît, de ne faire exécuter, par rapport à la flétrissure, les Arrêts de condamnation aux galeres qu'aux approches du tems où les condamnés seront attachés à la chaîne pour y être conduits. Je suis, &c. Peines.

LETTRE CXLVII.

La lettre que vous m'avez écrite au sujet d'une difficulté qui s'est formée à la Chambre de la Tournelle, dans le cas d'un accusé, contre lequel il a été ordonné qu'il seroit plus amplement informé, paroît supposer un principe qui n'est pas exactement conforme à la régle. Il semble que la décharge de l'accusation soit regardée dans votre Compagnie comme étant de droit & en quelque maniere de style, lorsque l'accusé, contre lequel il n'est survenu aucune preuve nouvelle depuis l'Arrêt de plus amplement informé, demande d'être renvoyé absous. La véritable maxime est qu'en ce cas il y a trois manieres différentes de prononcer.

La premiere & la plus favorable à l'accusé est de le décharger absolument de l'accusation.

La seconde est de le mettre hors de Cour & de procès, & c'est souvent celle qui convient le mieux, dès le moment qu'il y a eu assez de commencemens de preuves pour ordonner qu'il seroit plus amplement informé, & sur-tout quand on a ordonné en même-tems que l'accusé demeureroit en prison pendant le tems du plus amplement informé.

La troisieme est d'ordonner qu'il sera plus amplement informé indéfiniment, c'est-à-dire sans aucun terme fixe, Jugement qui a lieu dans le cas où il y a eu des soupçons violens contre l'accusé, & où l'on croit, soit par cette raison, soit à cause de l'atrocité du crime, qu'il faut le laisser toujours

Peines. en quelque maniere dans les liens de la Justice & dans la crainte de la peine qu'il peut avoir méritée.

L'exposition simple de ces trois différens partis que les Juges peuvent prendre dans le cas même où il n'est survenu aucune preuve depuis l'Arrêt de plus amplement informé, résout la question que vous m'avez proposée; puisque le choix que les Juges peuvent & doivent faire entre ces trois manieres de prononcer supposent nécessairement une connoissance de cause, un examen, & par conséquent une nouvelle revue du procès, qui devient en ce cas la matiere d'une nouvelle délibération. Je suis, &c.



LETTRE CXLVIII.

Du 9 Juillet 1728.

Appel. QUOIQU'IL n'y ait point eu d'appel *à minimâ* de la Sentence du premier Juge de........ à l'égard des accusés qui ont été déchargés de l'accusation principale, & que le Parlement ne paroisse saisi de l'appel du même Jugement, qu'en ce qu'il a condamné deux faux témoins à la mort, il n'en est pas moins nécessaire que la Chambre de la Tournelle voie le procès en entier; l'appel éteignant le Jugement, en matiere criminelle, l'affaire doit être portée au Tribunal Supérieur dans le même état où elle étoit devant les Juges inférieurs; & comme ils auroient pu condamner les accusés qu'ils ont regardés comme innocens, si les preuves leur avoient paru suffisantes, & ne pas condamner les témoins, s'ils n'y avoient pas trouvé de fondement solide, la Chambre de la Tournelle est en droit, sans difficulté, d'exercer le même pouvoir; le défaut d'appel *à minimâ* n'y met aucun obstacle, parce que le genre d'appel se supplée tous les jours en procédant au Jugement d'un procès criminel. Vous ne pouvez donc vous dispenser de voir tout le procès comme les premiers Juges l'ont vu, & de faire les mêmes opérations qu'ils ont faites, sans quoi le second dégré de jurisdiction seroit

inutile, & les premiers Juges auroient un trop grand pouvoir, *Appel.*
puisqu'il dépendroit d'eux de changer à leur gré la face d'une affaire, & de la réduire à n'être plus envisagée que sous une face, pendant qu'elle peut l'être encore sous plusieurs.

Je suis, &c.

LETTRE CXLIX.

Du 27 Août 1746.

La question que vous me proposez par votre lettre du 21 de ce mois, n'est pas difficile à résoudre. Il est certain qu'en matiere criminelle l'appel éteint la condamnation, & que l'accusé qui meurt avant le jugement de l'appel de la Sentence rendue contre lui, meurt *integro statu*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui; il n'est pas douteux que toutes les peines qui avoient été prononcées contre le nommé......., par la Sentence du Bailliage de......., ne soient éteintes par sa mort.

Il est vrai que si ceux qui ont souffert des usures qu'il a exigées d'eux, s'en étoient plaints en Justice, & qu'ils eussent obtenu des condamnations pécuniaires contre lui, ces condamnations subsisteroient en leur entier, & pourroient être exécutées contre ses héritiers, en cas que la Sentence des premiers Juges fût confirmée par le Parlement, parce que ces sortes de condamnations ne sont que des réparations personnelles, qui ne dépendent point de la partie publique. C'est à quoi se réduisent les sentimens des Auteurs que vous avez cités dans votre lettre; mais il ne paroît point qu'il y ait eu aucune partie civile dans le procès qui a été instruit au nommé........., il n'a été poursuivi qu'à la requête de votre Substitut uniquement chargé de la vindicte publique, & par conséquent, toutes les peines auxquelles il a fait condamner cet usurier sont aussi des peines publiques, qui ont été éteintes d'abord provisoirement par l'appel du condamné, & ensuite définitivement par sa mort; il n'y a donc plus de

Appel. Procès criminel à juger, ce qui n'empêche pas cependant que ceux qui ont été vexés par les usures de........., ne puissent se pourvoir contre ses héritiers, mais par la voie civile seulement, pour demander les restitutions, les imputations, ou les réparations qui peuvent leur être dues. C'est la seule ressource qu'il leur reste; mais c'est ce qui ne regarde point le Ministere public, qui ne peut plus agir contre un accusé, dont la mort a effacé le genre de condamnation, qui étoit le seul objet de ce Ministere. Vous ferez part, s'il vous plaît, de cette lettre à MM. de la Tournelle, qui auroient pu résoudre par eux-mêmes une question si facile à décider. Je suis, &c.

LETTRE CL.

Du 17 Décembre 1747.

La lettre que vous m'avez écrite le .... me fait voir que l'usage qui s'observe au Parlement de ......, est conforme dans le fond à la régle que j'ai rappellée par ma lettre du 24 du mois dernier, puisque ce ne sont point vos Substituts qui sont chargés de soutenir le bien jugé des Sentences rendues sur leurs poursuites, & que vous ne manquez jamais de prendre leur fait & cause; il n'y a donc pour perfectionner cet usage, qu'à en retrancher deux formalités également superflues; l'une est l'intimation qui se donne à vos Substituts; l'autre est l'acte que vous faites signifier aux Appellans, pour leur déclarer que vous prenez le fait & cause de ces Officiers. On ignore absolument au Parlement de .... deux procédures aussi inutiles; le Procureur Général est censé Intimé de plein droit sur l'appel d'une Sentence rendue en matiere criminelle, lorsque son Substitut y a été la seule ou la principale piece par rapport à la punition du crime.

S'il s'agit d'un procès de grand Criminel qui ait été jugé

après un récolement & une confrontation, ou il y a un appel *à minimâ*, ou il n'y en a pas. Appel.

Dans le premier cas, le procès se communique au Parquet sans Arrêt qui l'ordonne, & le Procureur Général y donne les conclusions qu'il juge à propos, en y marquant d'abord qu'il prend le fait & cause de son Substitut.

Dans le second cas, ce procès se juge bien sans passer par le Parquet, à moins que le Procureur Général n'ait des raisons particulieres pour le demander, ou que les Juges le lui fassent mettre d'office, ce qui a lieu principalement lorsqu'ils remarquent qu'il manque quelque chose, soit à la régularité, soit à l'intégrité de la preuve, à quoi il est nécessaire de faire suppléer par le ministere du Procureur Général.

Lorsqu'il n'est question que d'une appellation verbale qui est interjettée d'une procédure, ou d'un decret décerné sur la seule requisition de la partie publique, la cause est mise au rôle avec le Procureur Général, où elle s'expédie sur de simples placets, mais toujours après que l'Avocat de l'Appellant en a communiqué à un des MM. les Avocats Généraux qui est de service à la Tournelle.

Il est aisé de comprendre qu'on retranche par-là beaucoup de procédures superflues, qui ne sont pas même trop décentes par rapport à un Procureur Général, & dont les frais se feroient en pure perte par les Appellans. Vous ne pouvez donc mieux faire que de vous conformer à un usage si simple, & je ne doute pas que MM. du Parlement de .... n'entrent très-volontiers dans ce que vous leur proposerez sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CLI.

Du 10 Janvier 1747.

LE doute que vous me proposez par votre lettre du 30 du mois dernier n'est pas difficile à résoudre.

Il est certain que les Procureurs du Roi dans les Siéges in-

Appel. férieurs, ne ſçauroient être trop diligens à interjetter appel *à minimâ* des Jugemens qui ſe rendent en matiere criminelle, lorſqu'ils croyent qu'il y a lieu de le faire; & il eſt vrai auſſi que M. le Procureur Général doit être fort attentif à ſe faire rendre compte des mêmes Jugemens par ſes Subſtituts, afin d'être en état de ſuppléer à leur diligence, lorſqu'il le juge néceſſaire; mais il n'eſt pas moins conſtant qu'en général on ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir à un Procureur Général, lorſqu'il croit devoir appeller *à minimâ* des Sentences rendues par les premiers Juges, & il ſeroit bien difficile de trouver des cas où cette régle générale pût ſouffrir une exception légitime; ſi toutes les Parties ont la faculté, pendant pluſieurs années, d'interjetter appel des Jugemens contraires à des prétentions qui ne regardent que leurs intérêts particuliers, il ſeroit fort extraordinaire de vouloir donner des bornes plus étroites à cette faculté dans la perſonne d'un Procureur Général, qui n'agit jamais que pour l'intérêt public contre lequel on ne preſcrit point.

Cette réflexion ſeule ſuffiroit preſque pour répondre à la conſultation que vous me faites, & ſi j'entre dans un plus grand détail ſur cette matiere, c'eſt non-ſeulement par les égards qui ſont dûs à une Chambre entiere, qui me propoſe ſes doutes, mais parce qu'en répondant à ces difficultés, j'aurai encore occaſion de confirmer la maxime générale que je viens de vous rappeller. . . . .

Vous paroiſſez d'abord frappés du laps de tems qui s'eſt écoulé depuis la Sentence du ſiége de . . . . juſqu'à l'appel interjetté par M. le Procureur Général; mais vous pouvez faire réflexion, que le public ne doit jamais ſouffrir de la négligence, de la lenteur, ou peut-être de la connivence des Officiers ſubalternes qui ſont chargés de veiller à la défenſe de ſes intérêts, & de procurer la vengeance des crimes. S'il y avoit eu une partie civile dans le procès criminel qui a été inſtruit au Bailliage de. . . . . contre le nommé . . . . , & qu'on ne pût oppoſer à cette partie qu'un ſilence de dix-huit mois, il n'eſt pas douteux que ſon

appel ne pût & ne dût être admis, suivant la disposition des Ordonnances; comment seroit-il donc possible de regarder la partie publique comme non-recevable à interjetter appel *à minimâ* d'une Sentence rendue en matiere criminelle, dans un cas où une partie ordinaire ne pourroit être exclue par le seul laps de tems du droit d'en appeller....... *Appel.*

Une seconde difficulté fondée sur l'exécution de la Sentence rendue dans le siége de......., & sur le payement des frais reçus par le Procureur du Roi, semble faire aussi beaucoup d'impression sur votre esprit, mais elle ne mérite pas plus d'attention que la premiere; il seroit également contraire & à l'ordre & au bien public, que la faute d'un Officier inférieur pût préjudicier à son Supérieur, & lui faire perdre le droit que le même ordre lui donne de faire réformer par son ministere, non-seulement la conduite des Juges subordonnés au Parlement, mais celle de ses Substituts mêmes. Rien ne seroit plus dangereux que de laisser établir pour maxime, que le silence d'un Procureur du Roi, & la réception des frais qu'il a avancés, pût lier les mains à son Supérieur, assurer ainsi l'impunité aux coupables, soit par la corruption, soit par la complaisance, ou même par la seule ignorance d'un Officier inférieur; la Justice exige au contraire, que lorsqu'un Procureur Général n'a pas été assez promptement averti de l'indulgence excessive des premiers Juges, ou de la facilité de son Substitut, il puisse au moins, aussitôt qu'il en est informé, faire réparer la faute de ces Officiers par le Tribunal Supérieur, & il n'y a point d'autre voie pour y parvenir que celle de l'appel *à minimâ*.

La troisieme raison de doutes que vous m'expliquez, n'est fondée que sur un scrupule louable dans son principe, mais qu'il est aisé de lever par les notions les plus communes de l'ordre judiciaire.........

Vous craignez que comme l'accusé dont il s'agit a subi la peine à laquelle le siége de......., l'avoit condamné, vous ne soyez exposés à pécher contre la maxime commune *non bis in idem*, si vous receviez un appel *à minimâ* qui vous

Appel. obligera peut-être à prononcer dans la ſuite un Jugement plus rigoureux contre le même accuſé : mais vous êtes trop éclairés pour ne pas ſçavoir que la régle *non bis in idem* ne ſçauroit s'appliquer qu'à des accuſés qui ont éprouvé une condamnation prononcée irrévocablement & en dernier reſſort. Juſques-là toutes les peines impoſées par les premiers Juges n'ont encore rien de fixe & d'immuable ; l'appel de l'accuſé ne ſuſpend pas ſeulement, il éteint même le premier Jugement ; celui du Procureur Général le met au moins en ſuſpens, & lorſque le Tribunal ſupérieur croit dévoir réformer l'ouvrage des premiers Juges, il eſt regardé comme non avenu, enſorte qu'il ne lui reſte plus d'autre peine prononcée contre le coupable que celle qui lui eſt impoſée par le Parlement.

Ce ſeroit en vain qu'on voudroit oppoſer à une régle ſi certaine l'acquieſcement de l'accuſé, & l'exécution même qu'il a faite volontairement de la Sentence rendue contre lui ; il ne peut jamais, par ſa conduite, rendre le premier Jugement irréformable ; ce ſeroit une grande queſtion de ſçavoir, s'il ne pourroit pas lui-même, malgré ſon acquieſcement, réclamer encore contre ſa condamnation, s'il avoit réſervé des preuves qui puiſſent rétablir ſon entiere innocence ; mais jamais on n'a révoqué en doute que quelque parti qu'un accuſé ait pris ſur le Jugement par lequel il a été condamné, un Procureur Général ne ſoit toujours en droit de réclamer l'autorité du Tribunal ſupérieur, pour faire réformer ce Jugement, quand il ne le trouve pas proportionné à la nature du crime. . . . . . .

Il arrive même quelquefois, qu'à l'occaſion d'un ſecond crime commis par un accuſé qui avoit eſſuyé une premiere condamnation pour un autre fait, un Procureur Général juge à propos d'examiner le premier procès, & que découvrant, ou de nouvelles preuves, ou des défauts d'inſtruction dans la procédure des premiers Juges, il n'interjette appel *à minimâ* d'une Sentence qui avoit été exécutée par cet accuſé ; & l'on agiroit évidemment contre le bien de la Juſtice, ſi dans un

un pareil cas on vouloit fermer la bouche à un Procureur Général, sous prétexte qu'il l'ouvre trop tard; c'est de quoi je ne me souviens point d'avoir encore vu d'exemples dans aucun Tribunal, & vous aimez trop le bien public, pour vouloir donner le premier. Appel.

Enfin, la question que vous agitez est du nombre de celles que l'on peut regarder comme prématurées, ou comme inutiles; dans les cas mêmes où il ne s'agit que des Parties ordinaires, on n'examine point si elles sont recevables dans leur appel, lorsqu'il n'est question que d'admettre leur premiere requête, ou de leur expédier un relief d'appel dans la Chancellerie; l'appel est considéré comme une voie de droit qui est ouverte à tout le monde, sauf à examiner dans la suite, lorsque l'Intimé a comparu, si l'Appellant est recevable, ou s'il ne l'est point; pourquoi donc arrêteroit-on le seul Procureur Général dès le premier pas qu'il fait, & qu'il n'est pas même obligé de faire, parce qu'il n'est point astreint à la formalité d'une requête pour être reçu Appellant *à minimâ*. Il peut se faire remettre un procès jugé en premiere instance, l'examiner attentivement, & mettre ensuite au bas du vû de ce procès des conclusions, par lesquelles il demande d'abord pour la forme d'être reçu Appellant *à minimâ* de la Sentence qui lui paroît trop douce, & requérir tout de suite une condamnation plus sévere. C'est aux Juges, après cela, de voir par l'examen du procès, s'il y a lieu d'avoir égard à l'appel *à minimâ*, & d'aggraver la peine portée par la Sentence. Il est vrai seulement, qu'avant que de statuer sur le fond du procès, ils doivent rendre un Arrêt préparatoire, par lequel il est ordonné que l'accusé sera tenu dans un tems de se représenter, ou en prison, ou aux pieds de la Cour, selon la nature du décret originairement prononcé contre lui; mais après sa comparution, ou les défauts ordinaires observés contre lui, les Juges sont en état de rendre un Arrêt tel qu'ils croyent devoir le donner, suivant leurs lumieres & leur conscience.

C'est la forme qui s'observe tous les jours au Parlement

Appel. de......, & le bien de la Juſtice exige en effet que ce ſoit par le fond qu'on ſe détermine en pareil cas, ſans s'arrêter à faire naître des queſtions préliminaires, qui ne ſervent qu'à retarder l'expédition dans celle de toutes les matieres où elle doit être la plus prompte.

Ainſi le réſultat de cette lettre, qui eſt devenue plus longue que le ſujet ne le méritoit, par l'attention que j'ai eue à diſcuter toutes les difficultés que vous m'avez propoſées, eſt que vous ne devez pas héſiter plus longtems à recevoir l'appel *à minimâ* de M. le Procureur Général, ſauf à y avoir tel égard que vous le jugerez à propos, lorſqu'il ſera queſtion d'examiner le procès criminel dont il s'agit, & ſans préjudice à lui de requérir, s'il le juge à propos, la permiſſion d'informer des nouveaux faits qui peuvent être venus à ſa connoiſſance. Je ſuis, &c.

LETTRE CLII.

Du 23 Juillet 1728.

Frais des procédures criminelles.

LA regle générale eſt que l'on ne reçoit point d'épices en matieres criminelles, lorſque l'on juge un procès où le Procureur du Roi eſt ſeule Partie; & cette régle doit être d'autant mieux obſervée en Bretagne, que le Roi y donne une ſomme fixe à chaque Conſeiller qui ſert à la Tournelle, comme cela ſe pratique au Parlement de......., pour le dédommager du ſervice gratuit qu'il rend en cette matiere. Il eſt indifférent après cela que l'accuſé ait du bien, ou qu'il n'en ait pas, parce qu'il ne doit pas être condamné à payer les frais du procès qu'on inſtruit contre lui, encore moins les épices des Juges, & ſi l'uſage du Parlement de...... eſt de condamner les accuſés aux dépens, lorſqu'ils ne ſont pourſuivis qu'à la requête de la Partie publique, c'eſt un abus qui ne peut en autoriſer un autre; car ſous ce prétexte les Juges prétendroient être en droit de faire payer des épices aux accuſés qu'ils condamnent. Je ſuis, &c.

LETTRE CLIII.

Du 22 Mai 1729.

Frais des procédures criminelles.

AVEC quelque exactitude que vous ayez pris soin de me rendre compte de toutes les circonstances de l'affaire de M........ & du Sieur ...., il seroit bien difficile de porter un Jugement certain sur les fautes dont cet Officier a été accusé, & sur les torts que M.......... peut avoir de son côté par trop de chaleur & de vivacité; il faudroit pour cela avoir vu tout le procès, & c'est ce qui seroit fort inutile, puisque le Parlement y a prononcé, ainsi qu'il a cru le devoir faire en connoissance de cause; mais il y a au moins deux articles qui ne sont susceptibles d'aucune difficulté.

Le premier est que le Parlement n'a pas été en droit de taxer des épices pour le rapport d'un procès, où il n'y avoit point de partie civile, & où il ne s'agissoit que de statuer sur l'appel *à minimâ* interjetté par vous ou par votre Substitut de la Sentence rendue par le Sénéchal de ....

La seconde, que par conséquent vous avez raison de m'assurer que vous ferez rendre au Sieur .... les piéces qu'il a produites, qui sont encore au Greffe, où on n'auroit pas dû les retenir si long-temps; il n'y auroit donc pas eu de prétexte pour le faire, quand même on auroit pu taxer des épices sur un procès de la nature de celui dont il s'agit; tout ce que le Greffier peut faire en pareil cas, se réduisant à ne point délivrer l'Arrêt jusqu'à ce que les épices aient été payées. Il y avoit encore moins de raison, ou plutôt il étoit encore plus injuste de différer de rendre les piéces à la Partie, dans un cas où il ne pouvoit être dû aucune épice. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris, non-seulement au Greffier, mais au Rapporteur du procès; & vous aurez soin d'empêcher qu'à l'avenir on ne puisse reprocher un pareil abus à une Compagnie, qui

Frais des procédures criminelles.

doit être en ce point, comme dans tout le reste, l'exemple de tous les Siéges de son ressort. Je suis, &c.

LETTRE CLIV.

Du 25 Mai 1729.

Si vous aviez bien lu la lettre que je vous ai écrite le 20 Février sur les frais du procès instruit contre les Officiers de......., vous ne vous seriez pas récrié avec aussi peu de fondement que vous faites, sur le tort que l'on vouloit faire à votre réputation. Personne ne songe à l'attaquer, & l'affaire dont il s'agit n'en fournit pas même le moindre prétexte. Quand je vous ai dit par ma lettre que les dépens auxquels un accusé est condamné dans les affaires criminelles où vous êtes seul Partie, sont censés vous être adjugés, & que vous êtes supposé en avoir fait l'avance, c'est une vérité que personne ne peut contester, & à laquelle votre honneur n'est nullement intéressé. A qui ces dépens seroient-ils adjugés, si ce n'est à la seule Partie qui a fait condamner l'accusé? Je sçais bien que dans l'exacte vérité vous n'avancez pas les frais en pareil cas, & que l'exécutoire qui se décerne par un mauvais usage de votre Province, ne profite qu'aux Officiers inférieurs qui ont travaillé à l'instruction; aussi ne vous ai-je pas dit que ces dépens vous fussent réellement adjugés, j'ai dit seulement, comme cela est très-vrai, qu'ils étoient censés vous être adjugés, parce qu'on supposoit que vous en aviez fait l'avance; je n'ai regardé tout cela que comme une présomption de droit plutôt que de fait, & la seule conséquence que j'en ai tirée, est qu'il résultoit au moins de cette supposition que c'étoit à vous de diriger les poursuites qui se font contre la Partie condamnée. Vous devriez, en vérité, faire plus de réflexion à ce que vous écrivez, & être plus en garde contre une délicatesse dont le principe est louable, mais qui n'a ici aucun fondement, comme il

vous sera facile de vous en convaincre en relisant avec plus d'attention les termes de la lettre que je vous ai écrite.

Frais des procédures criminelles.

Au surplus, je conviens que vous ne pouvez pas, de votre seule autorité, réformer l'exécutoire que le Parlement a décerné dans l'affaire des Officiers de......., & les réduire aux seuls frais que l'on passe aux Officiers, quand il s'agit de les faire payer sur le domaine du Roi.

Mais rien n'empêche que, sur votre remontranee, le Parlement ne rende un Arrêt, qui les renferme dans des bornes légitimes que l'on n'auroit jamais dû excéder.

Vous pouvez concerter les démarches que vous ferez sur ce sujet avec M. le Premier Président & avec M. le Président de la Tournelle. Je ne doute pas qu'ils ne se conforment très-volontiers à la régle que je vous ai marquée.

Je suis, &c.

LETTRE CLV.

Du 11 Juin 1729.

Puisque vous me demandez une explication plus ample de la régle que je vous ai marquée, au sujet des épices qui ont été mises sur l'Arrêt rendu contre le Sieur......; je vous dirai d'abord qu'il est sans difficulté qu'on ne peut taxer aucunes épices pour les procès qui ne sont poursuivis qu'à votre requête ou à celle de vos Substituts. A l'égard des procès qui ont été instruits à la seule requête des Procureurs Fiscaux des Seigneurs, & qui sont portés au Parlement, l'usage du Parlement de......., que je n'ai jamais approuvé à cet égard, est que les Juges se taxent des épices, qui sont payées par le Seigneur du lieu où le procès a été instruit ou jugé en premiere instance. Si votre Compagnie est dans le même usage, on peut le tolérer, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire un Réglement sur cette matiere, qui en a un très-grand besoin. Je suis, &c.

LETTRE CLVI.

Du 17 Mai 1731.

Frais des procédures criminelles.

LA regle générale eſt qu'on ne doit point condamner un accuſé aux dépens, dans les affaires où il n'a été pourſuivi qu'à la requête de la partie publique. Il eſt vrai que votre Province eſt une de celles où l'on a ſuivi pendant long-temps un uſage contraire; mais il eſt bon de revenir à l'uniformité ſur ce point, comme ſur bien d'autres; ainſi j'approuve fort la difficulté que Meſſieurs de la Tournelle font d'accorder au Procureur du Roi de ...... l'exécutoire qu'il demande, ſur les biens de ceux qu'il a fait condamner au dernier ſupplice ou aux galeres perpétuelles. C'eſt au Procureur du Roi à ſe faire rembourſer ſur le Domaine des frais qu'il a avancés, & de s'adreſſer pour cela à M. ...., qui reglera ſes frais ſur le pied des Arrêts du Conſeil qui ſervent de Loi en cette matiere, & dont l'exécution lui eſt confiée en ......

Je ſuis, &c.

LETTRE CLVII.

Du 12 Novembre 1737.

JE ne ſçais ſur quoi peut être fondé l'uſage qui s'obſerve au Parlement de ......, de donner des droits au Greffier pour le port des procès évoqués de ce Parlement & renvoyés dans un autre. Je ne vois aucune Loi qui ait établi ou autoriſé cet uſage, & d'ailleurs il paroît contraire aux regles communes, auſſi bien qu'à l'intérêt des Parties.

L'évocation peut avoir lieu à l'égard de deux ſortes de procès, c'eſt-à-dire, des procès civils & des procès criminels...

Dans le premier cas, chacune des Parties doit retirer ſes ſacs ou ſes productions du Greffe, en payant au Greffier les

droits qui lui sont dus pour la remise qu'elles y en ont faite; & il n'est ni nécessaire, ni convenable, qu'un Officier public soit chargé de porter des sacs des Parties d'un Parlement dans un autre.

Frais des procédures criminelles.

Dans le second cas, c'est par la voie du Messager que les procédures extraordinaires doivent être envoyées au Parlement, qui par l'évocation a été substitué au Tribunal naturel des Parties.

Le ministere du Greffier ne trouve donc point ici sa place, ni par rapport aux procès civils, ni à l'égard des procès criminels, & comme ce ministere est onéreux aux Parties, & qu'il n'y a point de Loi qui l'ait rendu nécessaire, on n'a pas besoin aussi d'aucune Loi pour abroger ce qui semble n'avoir été introduit que pour le seul intérêt des Greffiers.

L'application de ces réflexions générales est aisée à faire dans le cas qui se présente aujourd'hui, il ne s'y agit que d'un procès civil, & par conséquent c'est au Sieur ....., ou à son Procureur au Parlement de ......, de retirer ses sacs du Greffe du Parlement, en payant les droits qui peuvent être dus au Greffier, auquel il donnera en même-temps une décharge suffisante. La Partie adverse du Sieur...... en usera de la même maniere, & par conséquent la difficulté qu'on a formée en cette occasion tombera d'elle-même, en rétablissant les choses dans l'ordre commun, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le Greffier de votre Compagnie. Je suis, &c.

LETTRE CLVIII.

Du 27 Février 1739.

A L'OCCASION d'une demande en cassation qui a été portée au Conseil, & qui n'a pas réussi, j'ai vu un certificat que vous m'avez donné avec MM. vos confreres, & où vous attestez que lorsqu'un accusé qui a été décreté de prise-de-corps, est

Frais des procédures criminelles.

condamné à quelques peines & aux dépens ; il est d'usage au Parlement de ...., d'ordonner que cet accusé tiendra prison jusqu'à l'entier payement, ce qui est regardé comme une suite & une partie de la peine, lorsque cette clause est portée par l'Arrêt. Comme il peut y avoir dans cet usage quelque chose qui ne s'accorde pas parfaitement avec les regles, j'ai cru devoir vous écrire, qu'en général c'est une maxime certaine que la condamnation aux dépens n'emporte pas plus la contrainte par corps en matiere criminelle, qu'en matiere civile, & qu'il n'y a de droit que les dommages & intérêts, ou les réparations civiles, qui puissent être exécutés avec cette rigueur. A la vérité il peut arriver des cas, dans lesquels des Juges estiment que les dépens peuvent suffire pour tenir lieu de dommages & intérêts ; & c'est seulement alors, qu'ils peuvent ajouter que l'accusé tiendra prison jusqu'à ce qu'il y ait satisfait ; mais toutes les fois qu'il ne s'agit que de simples condamnations de dépens, la contrainte par corps ne peut avoir lieu, même contre ceux à l'égard desquels cette condamnation est prononcée en matiere criminelle. C'est peut-être aussi de cette maniere que vous entendez l'usage attesté par votre certificat ; mais comme vous ne vous y expliquez pas assez clairement sur ce point, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'y suppléer par les éclaircissemens que vous me donnerez sur cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE CLIX.

Du 18 Mars 1739.

APRÈS l'explication que vous me donnez du certificat que vous avez délibéré avec MM. vos collegues, sur l'usage qui s'observe au Parlement de .... dans les condamnations de dépens prononcés contre des accusés, je ne vois rien dans cet usage qui soit contraire à la regle sur les condamnations de dépens adjugés pour tenir lieu de dommages & intérêts,

intérêts, les dépens pouvant avoir le même privilége que les dommages & intérêts mêmes, lorsque les Juges l'ordonnent ainsi. Je suis, &c.

Frais des procédures criminelles.

LETTRE CLX.

Du 6 Août 1741.

J'AI reçu votre réponse au sujet de l'envoi des procédures qui ont été faites à la Sénéchaussée de ...... & au Parlement de ....., dans l'affaire du nommé ...... & de ....; je suis touché comme vous, de la modicité des gages & des émolumens des Commis au greffe Criminel de ce Parlement, & il seroit à souhaiter qu'on pût rendre leur condition meilleure; mais de pareilles considérations ne les autorisent point à prétendre des salaires qui ne leur sont pas dus. Je ne vois pas sur quel fondement ils voudroient en exiger pour des procédures dont l'expédition n'a pas tombé sur eux, puisqu'elle a été faite au greffe des premiers Juges, & apportée ensuite à celui de votre Compagnie; c'est pourquoi vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de leur faire sçavoir qu'une prétention si mal fondée ne doit pas retarder davantage l'exécution de l'Arrêt du Conseil, qui ordonne l'envoi de ces procédures. Pour ce qui est de celles qui ont été faites en cause d'appel au Parlement de ......, il n'est pas douteux qu'ils en doivent être payés, & on leur délivrera, à cet égard, un exécutoire sur la partie, qui ne demande pas mieux que d'y satisfaire. Je suis, &c.

LETTRE CLXI.

Du 5 Juin 1748.

J'AI examiné le deux questions que vous m'avez proposées par votre Lettre du 3 Août 1745, sur l'effet de la condamnation aux dépens en matiere criminelle.

Frais des procédures criminelles.

Vous demandiez par la premiere, si la contrainte par corps peut être ordonnée contre un accusé qui a été condamné aux dépens.

La seconde consistoit à sçavoir, si les femmes & les filles pouvoient être sujettes au même genre de condamnation.

La décision de ces deux questions, dépend des mêmes principes.

En général, la condamnation aux dépens, même en matiere criminelle, n'emporte point de droit, & par elle-même, la contrainte par corps. Ainsi on ne peut pas approuver la régle générale que le Parlement de .... a voulu établir autrefois par sa délibération du 28 Mars 1672; & l'extension qu'il y a donnée, en ajoutant que cette régle auroit lieu, quoique la somme portée par l'exécutoire fût au-dessous de 200 livres, seroit encore plus difficile à soutenir.

Mais si la contrainte par corps n'est pas une suite nécessaire de toute condamnation de dépens prononcée en matiere criminelle, rien n'empêche néanmoins les Juges d'ordonner ce genre de contrainte, pourvu qu'ils le fassent expressément, dans le cas où ils estiment qu'elle fait partie de la réparation du crime, & où cette contrainte est décernée en quelque maniere par forme de peine.

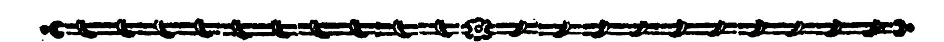
Si MM. du Parlement de ...... s'étoient renfermés dans ces bornes, ils se seroient conformés à l'esprit de l'Ordonnance de 1667. Elle exempte les septuagénaires de la contrainte par corps; mais elle en excepte les cas de stellionat, de recelé, des dépens en matiere criminelle, en y ajoutant ces termes remarquables, *& que les condamnations soient par corps*; ce qui montre clairement que l'Ordonnance a supposé que, dans cette matiere même, les contraintes par corps n'avoient lieu, que lorsqu'elles avoient été prononcées par les Juges. Ainsi ils ont le pouvoir de le faire: mais lorsqu'ils n'usent pas de ce pouvoir, il n'est pas permis de suppléer ce qu'ils n'ont pas cru devoir ordonner. Il s'agit donc ici d'une matiere arbitraire, qui dépend du fait, beaucoup plus

que du droit ; & l'on ne peut pas faire une néceſſité de ce qui eſt de pure faculté.

Frais des procédures criminelles.

La déciſion de cette premiere queſtion renferme celle de la ſeconde, & il n'y a point de diſtinction à faire entre les hommes & les femmes, lorſque la contrainte par corps eſt fondée ſur un crime ou ſur un délit. On peut ſeulement obſerver que, comme les femmes ſont naturellement moins ſuſceptibles de cette ſorte de condamnation que les hommes, par la foibleſſe de leur ſexe, & par d'autres conſidérations, les Juges ne doivent les y ſoumettre, même en matiere criminelle, que dans les circonſtances les plus aggravantes ; & c'eſt ce qu'on ne peut laiſſer qu'à leur prudence & à la circonſpection qui doit toujours accompagner leurs Jugemens.

Je compte que cette lettre vous ſuffira pour lever les doutes que vous m'avez propoſés ; & comme il eſt néceſſaire que les Juges inférieurs au Parlement ſoient inſtruits des mêmes régles, votre Compagnie croira ſans doute devoir rendre un Arrêt de Réglement, qui fixe la Juriſprudence ſur ce point, ſans qu'il ſoit néceſſaire de prendre pour cela la voye d'une Déclaration du Roi. Je ſuis, &c.



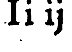
LETTRE CLXII.

Du 12 Mai 1730.

Caſſations & reviſions.

VOUS vous ſouvenez, ſans doute, de tout ce qui s'eſt paſſé au Parlement de ...., au ſujet d'un mémoire injurieux à cette Compagnie, que le Sieur .... avoit fait imprimer par imprudence ou par mauvais conſeil, à l'occaſion d'une demande en caſſation qu'il avoit formée contre un Arrêt du Parlement, dont il croyoit avoir ſujet de ſe plaindre.

Je n'ai pas oublié non plus les repréſentations qui me furent faites dans le temps ſur un Arrêt du Conſeil, par lequel il avoit plu au Roi d'évoquer la procédure criminelle



Cassations & revisions.

commencée contre le Sieur ......, & d'en joindre l'examen à la demande en cassation.

C'est ce qui m'a engagé à me faire rendre un compte exact de toutes les suites de cette affaire, à laquelle j'ai cru devoir donner une attention singuliere, pour l'honneur de votre Compagnie attaqué témérairement par le mémoire du Sieur .... Il a pris de sa part le seul parti qui fût convenable, en avouant sa faute, en se désistant de sa demande en cassation, & en se réduisant à demander grace plutôt que justice, comme vous le verrez par le mémoire qu'il m'a fait présenter & que je joins à cette lettre.

J'ai répondu sur ce mémoire que, s'il y avoit lieu d'user de clémence à son égard, c'étoit au Parlement de lui faire grace, & que je m'en rapporterois absolument à la sagesse & à la générosité de cette Compagnie. C'est donc à elle de voir si elle veut, en cette occasion, préférer miséricorde à rigueur de Justice; vous pouvez l'en assurer de ma part, & si elle prend le parti le plus doux, vous n'aurez qu'à m'expliquer exactement toutes les démarches qu'elle jugera à propos que le Sieur ...... fasse pour obtenir son pardon. Je ne doute pas que le Sieur .... ne s'y conforme exactement, ou, s'il étoit assez mal conseillé pour ne le pas faire, je ne pourrois plus que l'abandonner absolument à la justice de ceux dont il n'auroit pas voulu recevoir grace dans une forme convenable. Je suis, &c.

LETTRE CLXIII.

Du 25 Mai 1730.

DANS la derniere lettre que vous m'avez écrite au sujet de l'affaire du Sieur ...., vous avez oublié de remarquer les véritables causes du retardement de l'expédition de cette affaire au Conseil. Non-seulement les motifs du Parlement de .... se sont fait attendre long-temps, par les raisons qui vous sont connues; mais lorsqu'on a voulu rap-

porter l'affaire, on a trouvé qu'il manquoit une partie de la procédure criminelle. J'ai été obligé de vous écrire pour la faire venir; elle est arrivée dans le temps que M. . . . . ., Rapporteur de la demande en cassation, a été nommé par le Roi à l'Intendance de . . . . Il a fallu nommer un nouveau Rapporteur, qui a eu besoin de temps pour examiner une affaire si étendue; il sera prêt à en faire le rapport aussitôt après les fêtes dans lesquelles nous entrons. Si cependant le Parlement de . . . ., touché de la longue détention du Sieur . . . ., croit que dans l'état où est le procès, il puisse, sans blesser les regles de la Justice, lui accorder un élargissement provisoire, je m'en rapporte d'autant plus volontiers à sa sagesse sur ce point, que quand je vous ai marqué, il y a déja du temps, que le parti le plus sûr étoit d'attendre l'événement de la demande en cassation; c'est un conseil que j'ai donné & non pas un ordre, dans la seule vue d'avertir le Parlement d'éviter de se commettre en cette occasion. Je suis, &c.

Cassations & revisions.

LETTRE CLXIV.

Du premier Août 1735.

DEUX raisons ont empêché le Conseil du Roi de statuer sur l'élargissement des Sieurs . . . . Officiers de . . . . . ., quoiqu'il ait été obligé de casser les Arrêts du Parlement de . . . ., en vertu duquel ces Officiers avoient été arrêtés.

La premiere est que l'élargissement des accusés regarde le fond du procès criminel, sur lequel le Conseil ne prononce jamais en pareil cas, & dont il n'est point censé saisi par une demande en cassation.

La seconde raison, que dans l'affaire dont il s'agit, les moyens de la forme ayant été l'unique objet de l'attention du Conseil, qui n'avoit point ordonné que les informations & autres charges seroient apportées & examinées avant

Cassations & revisions.

que de statuer sur la cassation qui étoit demandée, les Juges n'auroient pu être en état de statuer sur la liberté des prisonniers, quand même ils auroient pu prendre connoissance du fond de l'accusation.

Ainsi la requête à fin d'élargissement ayant été renvoyée par le Conseil, comme tout le reste, au Parlement de......, c'est à cette Compagnie de se faire apporter toutes les procédures qui doivent être remises à son Greffe, suivant l'Arrêt du Conseil, & d'examiner si, avant que de les avoir vues, elle peut ordonner que les prisonniers seront remis en liberté, ou si elle doit différer de le faire jusqu'à ce qu'elle ait pu juger, en voyant ces procédures, de ce qui conviendra le mieux au bien de la Justice. Outre que le Parlement de....... ne me consulte point sur ce sujet, je n'aime pas à influer par de simples lettres, & sans avoir vu moi-même le fond d'une affaire, sur les suffrages des Juges. Je me contenterai donc de vous dire, parce que c'est une maxime certaine, & qui ne dépend point de la connoissance du fond du procès, que si le Parlement de....... prend le parti de voir les charges, avant que de statuer sur la liberté des prisonniers, il peut le faire en leur absence comme en leur présence, & sans ordonner préalablement qu'ils seront transférés dans les prisons de....... Ce qui regarde leur translation dépendra en ce cas de ce qui sera ordonné sur le vu des procédures criminelles.

Si on met les deux Officiers dont il s'agit en état d'ajournement personnel, ou si on leur donne les chemins pour prisons, il ne sera pas question de faire de translation.

Si l'on croit que ces Officiers doivent toujours demeurer dans les liens de la Justice, ce sera alors que la translation effective, & les frais qui en sont la suite, pourront avoir lieu.

Mais tout cela n'étant plus l'objet des délibérations du Conseil, je ne puis que laisser à votre Justice, aussi bien qu'à celle du Parlement de......, le soin d'examiner ce qu'elle peut exiger, & du Ministere public, & de l'Office de Juge en cette occasion. Je suis, &c.

LETTRE CLXV.

Du 4 Février 1736.

Caſſations & reviſions.

J'AI différé de répondre à votre lettre du 16 Janvier, parce que j'ai été obligé, pour le pouvoir faire, de me rappeller toute la ſuite du procès des Officiers de . . . ., & de ce qui s'eſt paſſé, ſoit au Parlement de . . . ., ſoit au Conſeil du Roi, ſur ce ſujet.

Par les nouvelles réflexions que j'y ai faites, je vois qu'en effet il peut manquer quelque choſe au pouvoir du Parlement de . . . . . . par rapport aux accuſés, dont le procès ne lui a pas été renvoyé expreſſément par l'Arrêt du Conſeil. On ne douta point, lorſque cet Arrêt fut rendu, que le ſuccès de la demande en caſſation préſentée par les Sieurs . . . ., n'engageât tous les autres accuſés à ſuivre la même route, & à former une demande qui, étant fondée ſur les mêmes moyens que celle des deux premiers accuſés, ne pouvoit manquer de réuſſir; cependant il eſt arrivé, contre l'attente du Conſeil, & peut-être par les raiſons qui ſont expliquées dans votre Mémoire, qu'aucun de ces accuſés n'a pris ce parti, ſi l'on en excepte le nommé . . . . ., Greffier de. . . . ., qui a été renvoyé au Parlement de. . . . . ., après avoir obtenu au Conſeil la caſſation des Arrêts du Parlement de . . . . . ., qui pouvoient le regarder.

Ainſi vous avez raiſon de penſer qu'il ſera néceſſaire que le Roi explique plus amplement ſes intentions ſur l'attribution qui a été faite au Parlement de . . . . . ., & je compte que Sa Majeſté voudra bien le faire inceſſamment, moyennant quoi, la plus grande partie des difficultés que vous avez ſi ſagement relevées dans votre Mémoire ne pourront plus vous arrêter.

A l'égard de la requête par laquelle les Sieurs . . . . demandoient leur élargiſſement, je ne vois rien qui empêche le Parlement de . . . . d'y ſtatuer dès-à-préſent, puiſque

Cassations & revisions.

cette requête lui est expressément renvoyée par l'Arrêt du Conseil, que toutes les procédures qui ont été faites contre ces accusés ont été portées au Greffe de ce Parlement, & qu'il ne faut, pour y statuer, que voir dans ces procédures les faits qui regardent ces deux mêmes accusés personnellement.

La seule chose qui vous faisoit de la peine à cet égard étoit la crainte de faire prendre aux autres accusés le parti de ne point se pourvoir au Conseil, supposé que la requête à fin d'élargissement qui a été présentée par les Sieurs ..... fût rejettée. Vous avez raison de prévoir qu'en ce cas les autres accusés ne craignant plus le Parlement de ...., parce qu'il est dessaisi de leur affaire, & ne craignant pas davantage le Parlement de ...... parce qu'il n'en est pas encore véritablement saisi, pourroient bien se déterminer à garder le silence, & à se procurer par-là une espece d'impunité.

Mais comme cet inconvénient cessera par l'attribution plus ample qu'il paroît nécessaire de donner au Parlement de....., vous pouvez, quand vous le voudrez, achever l'examen des procédures qui sont entre vos mains, & faire le rapport de la requête des Sieurs ....

Je vois toujours avec plaisir combien vous donnez d'attention aux affaires dont vous êtes chargé, & avec combien de justesse d'esprit vous sentez & vous sçavez exposer toutes les difficultés dont elles peuvent être susceptibles. Soyez donc bien persuadé, &c.

LETTRE CLXVI.

Du 15 Septembre 1736.

Je ne suis pas plus instruit que vous du fond de l'affaire des Officiers de .... Les Arrêts du Parlement de ...... n'ont été détruits que sur des moyens de forme, dont le principal étoit le défaut de pouvoir dans les Juges. Il seroit donc bien difficile que je pusse vous communiquer une connoissance que je n'ai point. Si j'étois obligé de l'acquérir, je

Je ne pourrois le faire que par l'examen de toute la procédure; mais comme elle est entre vos mains, ce seroit chez vous-même que vous devriez chercher les lumieres que vous voulez emprunter ailleurs.

Cassations & revisions.

Ainsi sans entrer dans un plus grand détail sur ce sujet, je crois, après avoir bien lu la lettre de votre Substitut au Bailliage de ....., qu'il vous est aisé de marquer à cet Officier, aussi bien qu'au Lieutenant criminel du même Siege, les regles générales qui doivent diriger toute leur conduite.

Ou le Lieutenant général & le Lieutenant particulier de........., qui ne sont point du nombre des Officiers décrétés par le Parlement de........, ne se trouvent chargés que de faits qui n'auront aucun rapport avec les accusations intentées contre les Officiers décrétés par le Parlement de......., & en ce cas le Parlement de...... ne pourroit en prendre connoissance, sans excéder les bornes de son pouvoir, puisque ce qui ne regarde que le Lieutenant général & le Lieutenant particulier de.......ne fait point partie des accusations que le Roi a renvoyées au Parlement de......

Ou il arrivera précisément le contraire, c'est-à-dire que les faits qui regarderont ces deux mêmes Officiers pourront aller aussi à la charge des Officiers décrétés par le Parlement de......., & alors il sera nécessaire que le Roi augmente le pouvoir du Parlement de......., en lui attribuant aussi la connoissance de ce qui regarde ces deux Officiers, afin qu'il puisse décréter contre eux & les faire entrer dans le procès des autres Officiers de........, pour rendre la preuve & l'instruction plus complette à leur égard.

Ce sera donc aux Officiers commis par le Parlement de....... d'entrer dans l'esprit que je viens de vous marquer. Ils ne manqueront pas, sans doute, de vous rendre compte de ce qui résultera de leur procédure; & si vous croyez dans la suite être dans le cas d'avoir besoin d'une nouvelle attribution, vous me trouverez disposé à vous procurer tous les secours qui vous seront nécessaires pour le bien de la Justice. Je suis, &c.

LETTRE CLXVII.

Du 19. Novembre 1738.

Cassations & revisions.

Vous avez raison de croire que ce que je vous ai écrit en dernier lieu, sur l'incompétence de la Chambre des Vacations par rapport à l'enregistrement des Lettres Patentes accordées par le Roi, ne sçauroit s'appliquer aux Lettres de révision, parce que ces sortes de Lettres sont comprises dans le genre des Lettres de Justice, quoiqu'elles contiennent une grace, & la plus grande de toutes les graces ; mais comme elles entrent nécessairement dans l'ordre judiciaire, & qu'elles sont incidentes à des procès criminels, dont la poursuite ne doit souffrir aucun retardement ; il est sans difficulté qu'elles peuvent être enregistrées dans la Chambre des Vacations, de même que les procès criminels y doivent être jugés.

La lettre que je vous écrivis en l'année 1731, au sujet des affaires des Traites & Gabelles, ne regardoit que les procès civils pendans en la Grand'Chambre, dans lesquels il étoit survenu des incidens de nature à être instruits par la voie extraordinaire ; & la regle, en ce cas, est de regarder les procès civils comme l'objet principal qui attire l'accessoire, & qui ne peut, par conséquent, être décidé dans la Chambre des Vacations ; mais lorsqu'il s'agit d'un procès entiérement criminel, qui a commencé par une plainte ou par une accusation, il n'y a rien qui distingue ces sortes de procès de toutes les autres affaires criminelles ; & vous avez bien fait d'avoir égard à la priere que le Fermier vous a faite de les expédier promptement. Je suis, &c.



LETTRE CLXVIII.

Du 9 Juin 1744.

Caſſations & reviſions.

Il faudroit écrire un volume entier pour répondre en détail à toutes les réflexions que vous avez faites dans votre lettre du 22 Mai dernier, au ſujet de l'Arrêt du Conſeil qui a détruit celui que le Parlement de .... auroit rendu contre M......... Mais outre que je n'ai pas le temps d'entrer dans cette diſcuſſion, je ne pourrois le faire ſans m'ouvrir par avance ſur une matiere qui, comme vous me l'annoncez par la même lettre, & comme je l'apprends auſſi par une lettre du Parlement même, doit repaſſer encore ſous mes yeux, & être ſoumiſe de nouveau au Jugement du Conſeil. Je me contenterai donc de m'expliquer en peu de mots ſur ce qu'il y a de plus eſſentiel dans vos repréſentations, & qui peut mériter une réponſe préſente de ma part.

J'avoue d'abord tout ce que vous penſez de mes ſentimens & de l'attention que j'aurai toujours à conſerver la dignité de votre Compagnie, & à lui donner des preuves de la grande & juſte conſidération dont je ſuis rempli pour elle; c'eſt ce qui a fait que j'ai été très-affligé, lorſque j'ai vu que dans l'état où la demande en caſſation formée par M...... a été portée au Conſeil, les regles de l'ordre public ſur les formes judiciaires ne permettoient pas de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt qui étoit attaqué; mais je ne m'attendois pas alors qu'un Jugement, qu'il n'auroit pas été bien difficile de prévoir, exciteroit une ſi grande fermentation & une douleur ſi vive dans les eſprits de votre Compagnie. J'ai vu caſſer un grand nombre d'Arrêts de tous les Parlemens du Royaume depuis que j'ai l'honneur de préſider au Conſeil du Roi; aucune de ces Compagnies ne s'eſt crue déshonorée par-là, & la caſſation, qui eſt l'objet de votre lettre, devoit d'autant moins toucher le Parlement de ...., qu'il a été notoire qu'elle étoit uniquement fondée ſur des moyens tirés de la

Cassations & revisions.

forme & sur des nullités qui échappent quelquefois aux yeux des meilleurs Juges. Il n'est point vrai, comme il semble qu'on vous l'ait dit, qu'aucun de ceux qui ont opiné au Conseil, ait eu le moindre soupçon sur la justice des motifs qui avoient animé votre zèle & excité la sévérité du Parlement dans l'Arrêt qu'il avoit rendu; le fond n'a nullement influé dans la forme, & quiconque a pu dire le contraire, a cherché sans fondement à vous alarmer sur ce sujet.

Pour ce qui est de la forme, je ne m'arrêterai point à discuter tout ce que vous m'avez expliqué sur ce sujet; je dois le faire moins que jamais, dans la disposition où est votre Compagnie de me rendre Juge une seconde fois de la même affaire; & d'ailleurs je me suis tellement expliqué sur ce sujet, dans la lettre que je vous écrivis aussitôt après l'Arrêt du Conseil, que je ne pourrois qu'en faire ici une répétition inutile.

Je garderai encore plus le silence sur l'usage qu'il paroît qu'on veut faire de votre Ministere, pour présenter ce même objet sur une face plus favorable; je ne peux que me reposer, à cet égard, sur les réflexions que la sagesse de votre Compagnie lui inspirera, quand elle délibérera définitivement sur les avantages & les inconvéniens de cette démarche; & si elle s'y détermine, après avoir bien prévu tous les inconvéniens qui peuvent arriver dans la suite, j'examinerai tout ce qui viendra de votre part, avec aussi peu de prévention que si je n'avois pas été obligé de donner mon avis dans le temps du premier Jugement qui est intervenu. Une Compagnie aussi éclairée que la vôtre n'a pas besoin de conseil, & quand elle voudroit en prendre un, ce ne seroit pas dans son Juge qu'elle devroit le chercher.

Ainsi le seul point sur lequel je dois m'expliquer, quant à présent, est la proposition que vous me faites, aussi bien qu'elle, de faire renvoyer au Greffe du Parlement de..... les procédures qui ont été apportées en minute, & qui sont encore actuellement dans celui du Conseil.

C'est par cette proposition que vous avez commencé votre

lettre, & je trouve la même chose dans celle du Parlement; mais j'ai eu de la peine à la concilier avec ce que je vois à la fin des mêmes lettres, au sujet de l'opposition que vous paroissez vouloir former à l'Arrêt qui a été obtenu par M..... Les procédures, dont l'inspection a paru nécessaire, pour mettre le Conseil en état de statuer sur la requête de M......., ne le seront pas moins, lorsqu'il sera question de prononcer sur votre opposition. Comment donc pourroit-on commencer par renvoyer ces procédures à ...., pour les faire revenir ensuite au Greffe du Conseil, & à la requête de quelle Partie ce renvoi seroit-il ordonné? Bien loin qu'il pût être fondé sur une requête que vous présenteriez à cet effet, ce seroit cette requête même qui y mettroit un obstacle invincible, parce qu'elle ne pourroit avoir pour motif raisonnable, que votre opposition à l'Arrêt du Conseil, & il n'y a personne qui ne dise d'abord qu'il est impossible de se dessaisir d'une procédure qu'il sera nécessaire de revoir, quand il s'agira de juger cette opposition. En effet, pour avoir égard à votre requête sur le renvoi des procédures dont il s'agit, il faudroit commencer par rétracter l'Arrêt que M......... a obtenu, puisque cet Arrêt porte expressément, que les procédures qui sont au Greffe du Conseil seront portées dans celui du Parlement de ......, auquel le Jugement du fond de l'accusation a été renvoyé.

Cassations & revisions.

La raison que vous tirez du besoin que vous croyez avoir d'examiner de nouveau ces procédures pour en tirer vos moyens d'opposition, paroîtroit vraisemblablement aux yeux du Conseil plus spécieuse que solide. Vous sçavez par avance en quoi consistent les nullités qui ont forcé, en quelque maniere, le Conseil à détruire l'Arrêt du Parlement de......., & la révision des procédures ne vous apprendroit rien de nouveau sur les défauts de forme qui ont donné lieu de les déclarer nulles en partie. Si vous avez de bons moyens pour répondre à ces défauts, ou du moins pour les excuser, ce ne sera pas dans les procédures que vous trouverez ces moyens; vous n'en n'avez pas eu besoin pour me le

Caſſations & reviſions.

faire enviſager dès-à-préſent avec beaucoup d'étendue dans la lettre que vous m'avez écrite ; & enfin, ſi vous croyez abſolument qu'un nouvel examen de ces procédures puiſſe vous être utile, quoique cela ſoit bien difficile à comprendre, il ſeroit bien aiſé de vous en faire donner une expédition ou une ſimple copie par le Greffier du Conſeil qui en eſt le dépoſitaire ; mais cette précaution paroît d'autant plus ſuperflue, que quand vous aurez une fois préſenté votre requête d'oppoſition, & qu'il s'agira d'en expliquer plus à fond les moyens, vous viendrez, ſans doute, en ce pays-ci pour inſtruire une affaire que vous prenez ſi fortement à cœur ; & alors je trouverai très-bon que vous revoyiez, tant qu'il vous plaira, au Greffe du Conſeil les minutes même des procédures qui y ſont dépoſées.

Je ne ſçaurois achever cette lettre ſans vous dire que je ne ſçais ce que c'eſt que les mauvais diſcours qu'on a tenus, ſelon vous, contre le Parlement de ......, à l'occaſion de l'Arrêt du Conſeil. Vous faites une peinture ſi pathétique de l'impreſſion dont ils ont été ſuivis en Provence, que je crains fort que la vivacité du climat & votre éloquence naturelle n'aient travaillé, ſans que vous vous en ſoyez apperçu, à vous faire enviſager les choſes ſous des images ſi triſtes. Revenez au vrai ſimple, & vous ſerez bientôt raſſuré contre des frayeurs qui partent d'un bon principe, mais qui, quoique louables par leurs motifs, ſont quelquefois portées trop loin. Les hommes ſeroient bien malheureux, s'ils ſe croyoient perdus pour la moindre inadvertence qui échappe à l'humanité.

Au ſurplus, je n'ai pas attendu votre lettre pour parler à M......... comme vous le deſirez, je le fis preſque dans le moment que l'Arrêt du Conſeil venoit d'être rendu, & il n'eut pas de peine à convenir de lui-même qu'il n'étoit pas poſſible qu'il conſervât ſa charge, & qu'il ſe préſentât jamais aux yeux de votre Compagnie. C'eſt à elle après cela de prendre les réſolutions qu'elle jugera les plus convenables, & elle me trouvera toujours également attentif ſur tout ce qui pourra intéreſſer véritablement ſa dignité. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXIX.

Du 9 Juin 1744.

DEUX raisons m'ont empêché de répondre plûtôt à la priere que M....... Procureur Général m'a faite de renvoyer au Greffe de votre Compagnie les procédures criminelles qui regardent M......., & qui ont été apportées en minute au Greffe du Conseil. *Cassations & revisions.*

La premiere est que l'Arrêt qui a été obtenu par cet accusé, ordonne expressément que ces procédures seront renvoyées au Greffe du Parlement de ...., auquel la connoissance du fond de l'accusation a été attribuée, & il est aisé de sentir qu'on ne sçauroit se dispenser de faire exécuter cet Arrêt, tant qu'il ne surviendra rien de nouveau qui puisse donner lieu d'y faire quelque changement.

La seconde a été qu'il falloit donc nécessairement attendre sur ce sujet les résolutions que le Parlement pourroit prendre, & je n'ai pu commencer à les entrevoir que par votre lettre du 12 du mois dernier, & par une autre lettre beaucoup plus longue que j'ai reçue en même-temps de M. le Procureur Général.

Vous me faites entendre, comme lui, qu'il est disposé à réclamer contre un Arrêt qui a été rendu sans l'appeller, en quoi on n'a fait que suivre l'usage ordinaire du Conseil en pareille matiere; outre que dans les affaires criminelles la procédure doit se suffire à elle-même, soit pour être approuvée, soit pour ne l'être pas. Mais si l'intention de M. le Procureur Général est en effet de former opposition à l'Arrêt du Conseil, sur quoi je ne peux que me rapporter à vos réflexions & aux siennes, je ne sçais comment on peut concilier ce dessein avec la priere qu'il me fait, & à laquelle votre Compagnie se joint, par rapport au renvoi des procédures qui sont actuellement dans le Greffe du Conseil. Elles ne seront pas moins essentielles pour le Jugement de l'opposition, si M. le

Cassations & revisions. Procureur Général juge à propos de la former, qu'elles l'ont été pour statuer sur la requête de M........ Ainsi on ne pourroit les renvoyer à........ que pour les faire revenir sur le champ à.........., & par conséquent l'opposition même de M. le Procureur Général est le plus grand obstacle qui puisse empêcher l'effet de sa demande présente à l'égard de ces procédures; mais comme je me suis expliqué plus en détail sur cet article dans la réponse que je lui ai faite, je ne peux que me reposer sur lui du soin de vous en faire part; & au surplus, je vous prie d'être persuadés que si, après avoir bien pesé tout ce que l'on peut dire pour & contre la démarche à laquelle M. le Procureur Général paroît se préparer, & avoir fait toutes les réflexions nécessaires sur les divers événemens dont elle peut être suivie, vous croyez devoir lui laisser prendre sur cela le parti qu'il jugera le plus convenable, je donnerai la même attention à cette affaire, que si je n'avois pas déja été obligé d'en expliquer mon sentiment. Je n'ai eu à y combattre que ma prévention naturelle pour un Jugement émané d'une Compagnie aussi éclairée que la vôtre. Je connois toute la droiture de ses intentions, & rien ne sera jamais plus conforme à mon inclination, que de pouvoir trouver des occasions où je sois en état, sans blesser les regles de la Justice, de lui donner des marques de la grande & parfaite considération avec laquelle je suis, &c.



LETTRE CLXX.

Du 9 Janvier 1732.

Graces. SUIVANT les principes du droit commun, & les regles établies par l'article 25 de l'Ordonnance de Moulins, par l'article 199 de celle de Blois, par l'article 13 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, & enfin par la Déclaration du 27 Février 1703, l'adresse des Lettres de rémission doit être faite aux Baillis & Sénéchaux, qui sont les seuls Officiers dont les Ordonnances fassent mention à cet égard. Vous n'êtes donc

donc pas en droit de vous plaindre de ce que les Lettres de graces obtenues par un particulier accusé d'avoir tué un Garde-chasse dans l'étendue de votre Maîtrise, ont été adressées au Bailli de ....; il y a même plusieurs Auteurs qui ont soutenu que les Juges extraordinaires, quoique Royaux, n'étoient pas susceptibles de l'adresse des Lettres de rémission, & l'on pourroit trouver des Arrêts favorables à ce sentiment. Les exemples du contraire que vous alléguez, peuvent n'être pas décisifs, parce que le Roi est toujours le Maître de l'adresse de ses Lettres, & qu'il peut y avoir eu des raisons singulieres, dans certain cas, pour en adresser de la nature de celles dont il s'agit aux Officiers des Maîtrises, de la même maniere que le Roi peut s'écarter des regles ordinaires, en attribuant à des Juges une Jurisdiction qui ne leur appartient pas naturellement. Ainsi toutes les réflexions que vous faites, quand elles seroient aussi fortes qu'elles vous le paroissent, se trouveroient prouver seulement que le Roi peut vous adresser des Lettres de rémission, quand il lui plaît, mais non pas qu'il soit obligé de le faire; & dans l'espece présente, Sa Majesté n'ayant fait que suivre l'ordre commun, vous ne pouvez ni empêcher que les Officiers .... ne procédent à l'entérinement des Lettres de rémission qui leur ont été adressées, ni refuser à celui qui les a obtenues la liberté de faire porter au Greffe de ce Bailliage une expédition, & non pas la minute des procédures que vous avez faites contre lui. Je suis, &c.

Graces.

LETTRE CLXXI.

Du 17 Décembre 1732.

L'ADRESSE qui a été faite au Parlement des Lettres de rémission au sujet desquelles vous m'avez écrit est entiérement conforme à la regle, & l'on n'en use jamais autrement en pareille matiere. Dès le moment que le premier Juge a rendu sa Sentence, son pouvoir est entierement consommé; le fond

Graces. blique, ainſi qu'ils l'auroient pu être avant que d'avoir voulu abuſer d'une indulgence qui excede manifeſtement le pouvoir de l'Evêque d'Orléans, en ſuppoſant même la validité de ſon privilege.

La même regle s'applique encore au ſecond abus; la ſurpriſe par laquelle pluſieurs criminels ont obtenu, ſur des faux expoſés, une grace dont ils étoient indignes, eſt un nouveau crime qui agrave le premier, bien loin de l'effacer, & vous entrerez dans l'eſprit, non-ſeulement de toutes les Loix, mais même de M. l'Evêque d'Orléans, lorſque ſans avoir égard à des graces de cette eſpece, vous exercerez la rigueur de votre miniſtere contre des accuſés qui doivent être regardés comme doublement coupables.

Il faut avoir ſeulement une grande attention à examiner les moyens d'obreption ou de ſubreption qui peuvent ſe trouver dans leurs Lettres, & je crois n'avoir pas beſoin de vous rien recommander à cet égard; mais il eſt important que vous en avertiſſiez vos Subſtituts, afin qu'ils ne rejettent pas trop légérement ces ſortes de Lettres, & qu'ils ne s'expoſent pas par-là à des condamnations de dommages & intérêts.

Aux deux premiers abus du prétendu privilege de l'Evêque d'Orléans que je viens de marquer, il faut en ajouter un troiſieme, dont on aſſure qu'il ſe trouve pluſieurs exemples dans l'occaſion préſente.

Quelque étendue qu'on veuille donner à ce privilege, il ne peut jamais comprendre que la rémiſſion du crime, & non pas l'abſolution d'une peine déja prononcée ſuivant les Loix du Royaume.

L'indulgence que l'Evêque d'Orléans exerce à l'égard des coupables, au lieu de celle que l'Egliſe demandoit autrefois au Prince, peut avoir lieu tant qu'il plaira au Roi de le permettre; mais ſouſtraire un condamné à la punition qui lui a été impoſée dans toutes les formes preſcrites par les Ordonnances, ce ſeroit exercer une eſpece de ſupériorité ſur des Jugemens qui par leur nature ſont irrévocables. Le Roi peut

ſeul y déroger par la plénitude de ſa puiſſance, non pas tant en pardonnant le crime, qu'en déchargeant le condamné de la peine qui lui a été impoſée, & c'eſt ce qui fait même que l'enregiſtrement des Lettres qui opérent cette décharge n'exige aucune connoiſſance de cauſe, parce qu'elles dépendent uniquement de la volonté abſolue & de l'autorité ſuprême du Souverain. *Graces.*

S'il ſe trouvoit donc qu'on eût ſurpris des graces de M. l'Evêque d'Orléans, après une condamnation contradictoirement prononcée en dernier reſſort, comme ces graces ſortent du genre des Lettres de rémiſſion, & qu'elles tombent dans celui de Lettres de rappel de ban ou de galeres, ou des Lettres de réhabilitation, elles excédent viſiblement le pouvoir d'un Evêque, qui ne ſçauroit jamais avoir le droit d'anéantir des Jugemens, & d'empêcher par une grace qui vient trop tard, qu'ils n'aient tout leur effet; ainſi ſans avoir égard à des Lettres données dans ces circonſtances, vous devez tenir la main à l'exécution des Jugemens, comme ſi elles n'avoient pas été obtenues; vous pouvez ſeulement, afin qu'elles ne deviennent pas une eſpece de piége pour ceux qui croyent s'être mis en ſûreté par de ſemblables Lettres, avoir l'attention de les faire avertir de ſe conformer aux Jugemens rendus contr'eux, ſans quoi vous ne pourrez vous diſpenſer de les pourſuivre.

Il me reſte à vous expliquer les intentions de Sa Majeſté, conformes à celles du feu Roi, ſur l'effet des graces accordées par l'Evêque d'Orléans dans les cas où elles n'ont aucun des défauts que je vous ai marqués, & ſur la forme qu'on doit obſerver à l'égard de ces Lettres.

Leur effet eſt de mettre les accuſés à couvert, non-ſeulement de toutes les peines corporelles ou infamantes qui pourroient leur être impoſées, ou qui l'auroient même été par des Jugemens de contumace, mais de toutes les condamnations d'amende, ces ſortes de condamnations faiſant partie de la peine publique.

Il n'en eſt pas de même des réparations civiles ou des

Graces. dommages-intérêts, ceux à qui il en a été adjugés peuvent en poursuivre le payement devant les Juges qui en doivent connoître. Les Lettres de M. l'Evêque d'Orléans en contiennent une réserve expresse, & quand elles n'en feroient pas mention, il ne seroit pas juste que les accusés, à qui cet Evêque donne des graces, fussent traités plus favorablement que ceux qui obtiennent du Roi des Lettres de rémission.

Celles du même Evêque ne sont pas sujettes à la formalité de l'enregistrement, ni par conséquent à celle de la représentation du coupable, le Prélat qui les accorde n'a droit de les adresser à aucun Tribunal, & il n'y en a aussi aucun qui doive les recevoir ou en ordonner expressément l'exécution, l'effet en est négatif, pour ainsi dire, plutôt que positif, & elles doivent être regardées moins comme un titre décisif, qui emporte de droit une décharge absolue, que comme une exception que les accusés peuvent opposer aux poursuites qu'on voudroit faire contr'eux; dans le Mémoire instructif que M. le Chancelier de Pontchartrain envoya par ordre du feu Roi en 1707, il les compare, avec raison, à des quittances qu'un débiteur conserve pour arrêter les poursuites de son créancier.

Si ceux qui ont obtenu ces Lettres les font signifier, ou à vos Substituts, ou à vous-même, comme quelques-uns l'ont déja fait, une telle signification ne doit être regardée que comme un avis donné au Ministre qui l'excite nécessairement à examiner, premierement, si le cas dont on a voulu faire grace étoit rémissible, ou s'il ne l'étoit pas; secondement, si l'exposé du coupable est conforme aux charges, ou lorsqu'il ne l'est pas, jusqu'à quel degré la dissimulation ou la surprise ont été portées, pour voir si elles tombent sur des circonstances assez essentielles pour changer la nature de l'action; & enfin, s'il ne s'agit que de la rémission du crime, & si les Lettres tendent à anéantir une condamnation contradictoirement prononcée & en dernier ressort.

C'est par cet examen que vous serez en état de faire l'application des regles que je vous ai expliquées, & de voir si

l'un des trois différens abus que j'ai distingués d'abord, vous met dans la nécessité d'agir contre l'accusé, ou contre le condamné, ou si vous devez prendre le parti de fermer les yeux, & de demeurer dans le silence, qui est le seul genre d'approbation que vous puissiez donner aux graces dont il s'agit. Graces.

Vous envoyerez, s'il vous plaît, les mêmes instructions à vos Substituts, & vous leur recommanderez sur-tout de ne rien faire dans une matiere si grave, sans vous en avoir rendu compte auparavant, afin que vous puissiez leur donner des ordres conformes aux regles que le Roi me charge de vous expliquer par cette lettre, & qui doivent être suivies jusqu'à ce que Sa Majesté juge à propos de prendre une autre résolution sur cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE CLXXIII.

Du 17 Août 1734.

LA Lettre circulaire dont je vous envoye la copie, vous marque que la conduite que vous devez suivre à l'égard du nommé.........., qui a obtenu des Lettres de grace de M. l'Evêque d'Orléans, il est dans celui de tous les cas que j'ai distingués par ma lettre, qui souffre le moins de difficulté, puisqu'il n'a obtenu sa grace que sur un faux exposé qui, suivant les Lettres mêmes, rend la grace inutile. Vous devez donc écrire aux Juges de rendre une Sentence de condamnation par contumace, & de la faire exécuter par effigie, afin que l'accusé soit bien instruit qu'on n'a point d'égard à ses Lettres; ce sera à lui après de voir s'il lui convient de se représenter. Je suis, &c.



LETTRE CLXXIV.

Du 16 Décembre 1736.

Graces. COMME je ne sçavois si le procès criminel sur lequel le Sieur ...., ci-devant Recteur de ...., a été condamné à mort par le Lieutenant Criminel de ...., ne seroit point porté à la Chambre des Vacations, j'écrivis pendant qu'elle se tenoit à M. le Président de ...., qui y présidoit, que le Roi paroissoit disposé à accorder des Lettres de commutation de peine à cet accusé, encore que la Sentence fût confirmée, non pas à la vérité en faveur d'un si indigne Prêtre, mais pour épargner au Clergé la honte d'un spectacle qu'un pareil supplice donneroit au public; & j'y ajoutai que Sa Majesté, qui vouloit néanmoins se faire rendre compte des preuves établies contre l'accusé, m'avoit ordonné de lui écrire, que son intention étoit qu'il fût sursis à l'exécution de l'Arrêt, s'il étoit tel que je viens de le marquer, afin que Sa Majesté ait le temps de se déterminer, si elle le jugeoit à propos, à faire expédier des Lettres de commutation de la peine de mort en celle d'une prison perpétuelle. J'écrivis alors à peu près dans les mêmes termes à M. le Procureur Général, en le chargeant de m'envoyer une copie de la procédure criminelle, lorsqu'elle auroit été apportée au Greffe du Parlement.

Comme la Chambre des Vacations a fini avant que le procès pût être en état d'y être rapporté, & que depuis l'ouverture du Parlement c'est vous qui présidez à la Chambre de la Tournelle, le Roi m'ordonne de vous faire sçavoir que, quoique suivant les informations qui m'ont été envoyées, les crimes de l'accusé le rendent à la rigueur indigne de toute espece d'indulgence, Sa Majesté veut bien, comme je vous l'ai déja fait entendre, accorder, aux instances réitérées du Clergé & de M. l'Evêque de ......, la grace de lui épargner l'ignominie du supplice auquel le coupable pourra être condamné,

damné, & le convertir en une prison assez rigoureuse, pour lui faire expier par une longue captivité l'horreur de ses crimes ; mais les Lettres de commutation de la peine de mort ne pouvant être expédiées qu'après que cette peine aura été prononcée par un Jugement irrévocable, l'intention du Roi est qu'il soit sursis à l'exécution de l'Arrêt, en cas qu'il soit rendu de cette maniere. J'écris dans le même esprit à M. le Procureur Général, & je le charge de conférer avec vous sur la forme qu'il conviendra le mieux, suivant l'usage du Parlement, de donner à cette affaire. Je n'entre donc point avec vous dans un plus grand détail à cet égard, parce que je compte qu'il vous fera part de ma Lettre, & je me contente de vous assurer que je suis véritablement, &c. Graces.

LETTRE CLXXV.

Du 16 Décembre 1736.

VOUS avez raison de penser qu'à la rigueur le sieur ...., ancien Recteur de........, seroit indigne de toute indulgence, & tout ce que vous m'avez envoyé ne le fait que trop voir ; mais ce n'est pas aussi à sa personne, c'est à l'honneur du Clergé & aux instances réiterées de son Evêque, que M. le Cardinal de........ s'est laissé toucher, quand il a porté le Roi à user de clémence en cette occasion ; & comme les mêmes motifs subsistent, Sa Majesté a résolu de commuer la peine de ce malheureux & scandaleux Prêtre, s'il est condamné à mort, en une prison perpétuelle.

On ne peut pas prévenir le Jugement en cette occasion, par une grace qui seroit entierement prématurée, puisqu'il faut qu'il y ait une peine prononcée, pour mettre le Roi en état de convertir cette peine en une autre. Ainsi il est absolument nécessaire d'attendre l'Arrêt que le Parlement rendra sur la Sentence de........, & se réduire, quant à présent, à prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution de cet Arrêt, s'il prononce la peine de mort. C'est dans cet

Graces. esprit que j'écris à M. le Président de......., qui est à la tête de la Tournelle, pour lui faire part du genre de grace que Sa Majesté a résolu de faire au coupable, afin qu'il fasse surseoir l'exécution de l'Arrêt dans le cas que je viens de vous marquer, jusqu'à ce que les Lettres de commutation de peine vous ayent été envoyées, comme elles le seront aussitôt que vous m'aurez informé du Jugement qui aura été rendu, & que vous m'en aurez envoyé une expédition en papier.

Je compte aussi de vous envoyer incessamment une Lettre de cachet pour vous, & une autre pour la Tournelle, par laquelle le Roi expliquera sa volonté sur la surséance, afin que vous puissiez vous en servir, si l'usage de votre Compagnie est que ces sortes de surséances lui soient annoncées par des Lettres de cachet du Roi; j'ajoute cette restriction, parce qu'il y a des Compagnies où l'on se contente, en pareil cas d'apprendre les intentions de Sa Majesté par une Lettre que j'écris en son nom, & il y a des Magistrats à qui cette voie fait plus de plaisir que celles des Lettres de cachet.

Comme cela est égal par rapport au Roi, vous me ferez sçavoir, de concert avec M. le Président de......., ce que vous aimerez le mieux à cet égard, & vous ferez bien d'en conférer aussi avec M. le Premier Président, à cause du parti que l'accusé pourroit prendre de demander à être jugé aux deux Chambres, c'est à-dire par la Grand'Chambre entiere. Quand même cela arriveroit, la Lettre de cachet adressée à la Tournelle, avant le renvoi requis par l'accusé, seroit suffisante; si néanmoins M. le Premier Président desire qu'il y en ait une adressée à la Grand'Chambre, il sera aisé de vous en envoyer une seconde avec cette adresse. Je suis, &c.



LETTRE CLXXVI.

Du 16 Décembre 1736.

LA promesse que M. le Cardinal de........ vous a faite d'épargner au Clergé la honte du spectacle que le supplice du sieur....... pourroit donner au public, a prévalu sur l'énormité du scandale que ce misérable Curé a causé depuis long-temps par un déréglement aussi affreux que celui dont les preuves sont établies dans le procès criminel que M. le Procureur Général m'a envoyé; ainsi le Roi est déterminé à user d'une indulgence peut-être trop grande, s'il m'est permis d'en parler ainsi, en accordant à cet indigne Prêtre des Lettres de commutation de la peine de mort, s'il y est condamné, en celle d'une prison perpétuelle. Je prends avec M. le Président de........ & M. le Procureur Général, les mesures nécessaires pour faire surséoir à l'exécution de l'Arrêt, s'il est aussi rigoureux qu'il y a lieu de le présumer, & je compte qu'aussitôt qu'on m'aura envoyé la copie de cet Arrêt, les Lettres de commutation de peine seront expédiées. Jouissez de la satisfaction, s'il en est une en pareil cas, d'avoir obtenu ce que vous desiriez; mais ne demandez plus désormais un genre de grace dont je crains les suites & les conséquences, par rapport à beaucoup de mauvais Prêtres qui restent encore en..........; la véritable gloire, & l'intérêt solide du Clergé, est d'abandonner ceux qui ont profané la sainteté de leur caractere par des désordres scandaleux, de les regarder comme ne lui appartenant plus, & de desirer qu'une rigueur salutaire contienne, par la terreur des peines temporelles, ceux que la crainte des peines spirituelles ne sçauroit arrêter. C'est le crime qui cause le scandale, & non pas la peine, qui seule au contraire peut le réparer. Je suis, &c.

Graces.



LETTRE CLXXVII.

Du 16 Juillet 1738.

Graces. LE Roi a reçu les repréſentations que le Parlement a cru devoir lui faire, au ſujet des ordres qu'il a plu à Sa Majeſté de faire expédier pour ſuſpendre l'exécution de l'Arrêt de condamnation à mort qui a été rendu le 12 du mois dernier, contre le nommé......., & elle m'ordonne de vous faire ſçavoir, qu'il n'y a point de Loix ni d'Ordonnances qui mettent des bornes, ni qui en puiſſent mettre à la clémence du Roi, ſur-tout lorſque la condamnation étant une fois prononcée, ſuivant la rigueur des Loix, Sa Majeſté juge à propos d'adoucir cette rigueur, & de diminuer la peine que la Juſtice n'a pu s'empêcher de prononcer. On ne doit pas prendre trop à la lettre les termes de l'article 21, du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. Cet article porte à la vérité que les Jugemens ſeront exécutés le même jour; mais cette diſpoſition doit être entendue ſous la condition tacite, & qui eſt, pour ainſi dire, de droit, qu'il ne ſurvienne aucun ordre de Sa Majeſté pour ſuſpendre l'exécution du Jugement; ainſi cet article pris dans ſon véritable ſens, ſignifie ſeulement qu'il ne dépend pas des Juges de différer d'eux-mêmes de faire exécuter leurs Jugemens, ſans quoi le Roi ſeroit toujours dépouillé d'un des plus nobles attributs de la Majeſté royale, qui eſt de pouvoir modérer la rigueur des peines, comme elle peut les remettre entiérement. C'eſt ſur des principes ſi conformes à l'humanité, qu'il fut ordonné du temps de Tibére, que les condamnations prononcées par le Sénat, ne pourroient être exécutées avant le dixieme jour, & que ce terme fut même étendu juſqu'à trente jours, par une Loi des Empereurs Galien, Valentinien & Théodoſe, en la L. 20 du titre *des peines* au code Juſtinien; & ce qu'il y a de plus remarquable à ce ſujet, eſt que cette Loi a pour objet les Jugemens rendus par le Prince même. Les Empereurs qui

en ſont les Auteurs, ayant voulu ſe laiſſer à eux-mêmes le tems de refléchir ſur une condamnation rigoureuſe, pour ſe réſerver la liberté de tempérer les premiers mouvemens de leur Juſtice par des adouciſſemens dignes de leur modération; à la vérité nous n'avons pas adopté dans nos mœurs la diſpoſition de ces Loix, quoique d'ailleurs ſi reſpectables; mais du moins on en a ſuivi l'eſprit dans les ſurſéances que nos Rois ont ſouvent jugé à propos de mettre à l'exécution des Arrêts de condamnation au dernier ſupplice, & c'eſt par-là qu'on a ſçu concilier l'intérêt public, qui exige un prompt exemple dans les matieres criminelles, avec l'uſage d'une commiſération ſi convenable à l'équité & à la bonté de nos Rois; c'eſt ce qui ſe pratique tous les jours à l'égard du Parlement de ...., comme à l'égard des autres Parlemens du Royaume, ſans qu'il y en ait aucun qui faſſe la moindre difficulté, & je ne ſçais ſi les repréſentations du Parlement de .... ne ſont pas les premieres dont on ait vu l'exemple en pareille matiere. Ainſi le Roi m'ordonne de vous faire ſçavoir que ſon intention eſt que la ſurſéance d'être exécutée, & que les Lettres de commutation de peine que Sa Majeſté a bien voulu accorder au nommé ...., ſoient enregiſtrées, auſſitôt qu'il les aura préſentées à cette Compagnie. *Graces.*

A l'égard du crime qui a donné lieu à la condamnation de cet accuſé, le terme d'aſſaſſinat eſt du nombre de ceux dont on abuſe ſouvent en l'appliquant à tout genre de meurtre, quoiqu'il ne convienne qu'à ceux qui ſont l'effet d'une préméditation prouvée; & après avoir moi-même examiné le procès, je n'ai rien trouvé qui porte ce caractere. L'homicide qu'on l'accuſe d'avoir commis eſt arrivé dans une querelle fortuite, & la preuve m'en a paru avoir quelque choſe de ſi équivoque & de ſi obſcur, que je n'ai pu, en voyant le procès, m'empêcher d'entrer dans le ſentiment de ceux qui ont cru qu'il falloit chercher encore des plus grands éclairciſſemens, avant que de pouvoir prononcer une peine capitale contre les accuſés. Je reſpecte, comme je

Graces. le dois, la pluralité des ſuffrages, & je mets avec plaiſir la préſomption du côté des Juges; mais ſi j'avois eu avec eux le malheur de partager la triſte fonction de juger un pareil procès, j'aurois trouvé bien autant de ſoupçon contre le nommé ...., qui a été déchargé de l'accuſation par le Parlement, que contre le nommé ...... qu'il a condamné.

Ce ſont ces différentes conſidérations, qui après un examen réiteré pluſieurs fois, m'ont porté à croire que c'étoit ici le cas où, dans le doute, le Roi devoit pancher du côté de la clémence, non pas pour accorder une grace entiere à l'accuſé, mais pour modérer une peine, qu'il m'auroit paru bien difficile de prononcer; & Sa Majeſté étant entrée dans ces ſentimens, il ne reſte plus au Parlement de ...., que de déférer à une grace qui n'a beſoin d'autre motif que de la volonté du Souverain, & qui en a d'ailleurs de ſi puiſſans dans l'état où l'affaire s'eſt trouvée du côté de la preuve. Je compte que vous ferez part de cette Lettre à votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle ne ſe conforme ſans aucune peine, & avec joie, à la clémence de Sa Majeſté.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXVIII.

Du 27 Juillet 1740.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte des Lettres de rémiſſion qui ont été préſentées par le nommé ...... au ſujet du meurtre par lui commis en la perſonne du nommé ...... Il eſt difficile de penſer qu'il n'y ait pas eu de réflexion dans l'action qui a été commiſe par cet accuſé, & c'en eſt aſſez pour lui refuſer grace tant qu'il ſera contumax. Mais comme, d'un autre côté, on peut dire qu'il n'avoit pas deſſein de tuer ......, quoique celui-ci ſoit mort des coups qu'il a reçus, ſi dans la ſuite cet accuſé ſe repréſente, ou s'il eſt arrêté, ce ſera alors que l'on pourra examiner s'il y a lieu d'adoucir la

peine à laquelle il aura été condamné. Vous pouvez donc faire dire aux Juges qui sont saisis de cette affaire qu'ils peuvent achever l'instruction & rendre leur Sentence par contumace. Graces.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXIX.

Du 23 Septembre 1741.

Vous vous souvenez, Monsieur, que c'est sur votre intercession que le Sieur ...... a obtenu du Roi des Lettres de commutation de la peine de mort à laquelle il avoit été condamné par le Parlement de ...... en celle du bannissement à perpétuité. Il m'a envoyé depuis peu un Placet où il se plaint de ce qu'on le retient toujours dans les prisons de ...., quoique ses Lettres de commutation de peine ayent été enregistrées. J'ai écrit à M. ...., Procureur général, pour en sçavoir la raison, & il m'a répondu qu'on a cru devoir refuser la liberté à ce gentilhomme jusqu'à ce qu'il eût payé 500 livres de dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers la veuve & les enfans de celui qu'il a tué. A la vérité on peut soutenir à la rigueur que le bannissement perpétuel emportant la mort civile du condamné, on ne sçauroit plus avoir d'action que sur ses biens & non sur sa personne, la peine publique devant l'emporter en pareil cas sur la peine particuliere: mais, d'un autre côté, il seroit fâcheux de priver la famille de celui qui a été tué des réparations civiles qui lui ont été adjugées; ensorte que la regle qui devroit être naturellement pour la partie souffrante se tourneroit contr'elle & ne serviroit qu'à favoriser le coupable. Je crois donc, dans ces circonstances, devoir vous proposer de faire une œuvre de charité, en excitant les plus proches parens du Sieur ......, dont il me semble que le frere aîné passe pour être assez à son aise, à lui procurer ou à lui faire trouver la somme de 500 livres pour réparer autant qu'il se peut le mal qu'il a fait, moyennant quoi il recouvrera aussi-tôt sa liberté. Je suis, &c.

LETTRE CLXXX.

Du 5 Août 1742.

Graces. J'AI examiné les motifs que vous m'avez envoyés pour justifier la régularité du Jugement que vous avez rendu le 4 Mai dernier au sujet des Lettres de rémission présentées par les nommés ...., mais je n'ai pu trouver ce Jugement conforme ni à l'esprit de l'Ordonnance de 1670, ni à la Déclaration du 22 Novembre 1683. Suivant ces deux loix les Juges doivent procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées en la grande Chancellerie, signées de Sa Majesté & contresignées par un de ses Secrétaires d'Etat, lorsque l'exposé se trouve conforme aux charges, & que les circonstances de cet exposé ne sont pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action, quoique le mot d'abolition ne se trouve pas employé dans les Lettres. Les Cours mêmes ne peuvent faire de remontrances au Roi qu'après l'entérinement, & les premiers Juges n'ont que le droit de me faire des représentations. Le Roi n'a donc pas jugé à propos de laisser subsister la Sentence que vous avez rendue, & l'a cassée par un Arrêt du Conseil qui vous sera signifié de l'ordre de Sa Majesté, & vous n'avez d'autre parti à prendre que de procéder, en conformité de cet Arrêt, à l'entérinement des Lettres présentées par les accusés. Je suis, &c.

LETTRE CLXXXI.

Du 19 Août 1742.

JE suis fort étonné d'apprendre que quoique l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet dernier ait été signifié au Greffe de la Sénéchaussée de ......, il n'a point encore été procédé à l'entérinement des Lettres de rémission accordées aux nommés ...., & qu'il semble qu'on ne cherche qu'à prolonger encore

encore la détention de ces malheureux prisonniers. On prétend à votre égard que vous vous étiez taxé vingt-quatre livres pour les conclusions que vous aviez données lors du Jugement du 4 Mai dernier, qui a été cassé par l'Arrêt du Conseil; que cependant les Officiers de votre Siege prétendent que vous devez en donner de nouvelles, & que vous refusez de le faire. Vous aurez soin de me rendre compte incessamment de votre conduite sur les faits exposés, & je pourrois bien vous obliger à venir me rendre ce compte en personne, si je n'apprends pas la fin de cette affaire par la réponse qui sera faite par le Sénéchal à la lettre que je lui écris aujourd'hui. Je suis, &c. *Graces.*

LETTRE CLXXXII.

Du 2 Mars 1743.

LA difficulté que vous me proposez sur le dispositif des Lettres de commutation de peine accordées aux nommés...... tombe absolument par la lecture du dispositif même: le Roi y décharge d'abord expressément les deux accusés des peines prononcées contre eux, sçavoir, ... de la peine de mort, & ...... de celle des galeres perpétuelles & de la flétrissure; Sa Majesté commue ensuite la peine de mort prononcée contre le premier en celle des galeres perpétuelles, & celle des galeres à perpétuité prononcée contre le second, en celles des galeres à temps. Il ne peut être question de flétrissure par rapport à l'un ni à l'autre de ces accusés.

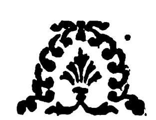
A l'égard du premier, qui étoit condamné à mort, la disposition de la Déclaration du 24 Mars 1724 ne sçauroit recevoir d'application, parce qu'on ne peut pas dire qu'il soit véritablement condamné aux galeres, n'y ayant aucun Jugement qui prononce cette peine contre lui, mais seulement des Lettres du Prince qui commuent la peine de mort en celle des galeres, sans y ajouter celle de la flétrissure qui ne sçauroit se suppléer ni être infligée qu'en vertu d'un Jugement qui la prononce.

Graces. Par rapport au second, il étoit à la vérité régulierement condamné aux galeres & à la flétrissure, conformément à la Déclaration du mois de Mars 1724: mais le Roi ayant eu la bonté de le décharger de ces peines, & de commuer seulement celle des galeres à perpétuité en celle des galeres à temps, la peine de la flétrissure est entierement anéantie, & le Secrétaire du Roi qui a dressé ces Lettres s'est conformé à l'usage qui s'observe en cette matiere au Parlement de ...., où l'on ne fait flétrir les condamnés aux galeres qu'en vertu des Jugemens qui prononcent l'une & l'autre peine, & non lorsque c'est par une grace du Roi, qu'une peine plus grave est convertie en celle des galeres à perpétuité ou à temps. Je suis, &c.

LETTRE CLXXXIII.

Du 13 Janvier 1744.

Il y a de si violens soupçons de préméditation dans l'action commise par le nommé .... qu'il n'est pas possible de lui accorder les Lettres de rémission qu'il demande, & la plus grande grace qu'on puisse lui faire, sera d'adoucir la peine de mort qui doit naturellement être prononcée contre lui. Mais comme on ne peut commuer une peine jusqu'à ce qu'elle soit devenue irrévocable par un Arrêt ou par un Jugement en dernier ressort, vous pouvez faire sçavoir aux Juges qui sont saisis de la connoissance du procès qu'ils peuvent achever l'instruction & rendre leur Sentence définitive. Lorsque l'accusé aura été jugé & transféré à la Conciergerie, je verrai si l'on peut avoir quelque indulgence pour lui, & jusqu'à quel point on la peut porter. Je suis, &c.



LETTRE CLXXXIV.

Du 5 Juillet 1744.

Je vois bien par votre lettre du .... que le meurtre dont on accuſe le nommé .... doit être regardé comme entierement involontaire; mais vous ne me marquez point s'il a été décrété ſur l'information dont on vous a envoyé une copie : ſi cela étoit, il faudroit qu'il obtînt des Lettres de rémiſſion au petit Sceau, & c'eſt une précaution qu'il devroit toujours prendre, quand même il n'auroit pas été décrété, parce que ſans cela il demeureroit expoſé aux pourſuites que l'on pourroit faire contre lui dans un temps où il n'auroit peut-être plus la même facilité de prouver ſon innocence; c'eſt ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire ſçavoir. Graces.

L'uſage qu'on obſerve dans votre Compagnie, de ne point faire exécuter par effigie les Sentences rendues par contumace qu'après qu'elles ont été autoriſées par le Parlement, pourroit faire la matiere d'une aſſez longue diſcuſſion s'il s'agiſſoit ou de confirmer ou de réformer cet uſage après avoir examiné tout ce que l'on peut dire pour le combattre ou pour le ſoutenir, & en attendant qu'il ſoit néceſſaire de faire cet examen, on peut dire que le ſilence des Ordonnances anciennes & nouvelles eſt un grand préjugé contre un uſage qui n'a lieu que dans un très-petit nombre de Parlement du Royaume, & qui eſt ignoré dans tous les autres; mais quand même il devroit être approuvé, il faudroit au moins les enfermer dans de juſtes bornes, & c'eſt ce qu'il ne me paroît pas que l'on faſſe au Parlement de ....

Qu'en conſéquence de cet uſage on examine ſi la procédure des premiers Juges eſt réguliere, & qu'on la réforme ſi elle ne l'eſt pas, il n'y a rien juſques-là de répréhenſible dans la Juriſprudence du Parlement, & vous en tirez même la raiſon la plus apparente qu'on puiſſe alléguer pour juſtifier

Graces. cette Juriſprudence; mais qu'on la porte juſqu'à réformer la Sentence des premiers Juges par le mérite du fond, non pour aggraver la peine, ce qui peut ſe faire très-régulierement ſur l'appel *à minimâ* de M. le Procureur général, mais pour adoucir la condamnation, c'eſt ce qui eſt entierement contraire au bon ordre & aux premiers principes d'une ſaine Juriſprudence. Tout eſt contre le contumax tant qu'il ne ſe repréſente point; on ne préſume rien en ſa faveur, & il y a même des cas dans les accuſations de duel où les Tribunaux les plus éclairés ne trouvant aucune preuve de l'accuſation, ont cru devoir porter la ſévérité juſqu'à prononcer un banniſſement pour la déſobéiſſance de celui qui avoit refuſé de ſe repréſenter pour ſe purger d'une pareille accuſation, ſur laquelle ſa fuite forme toujours une eſpece de ſoupçon. Rien n'eſt donc plus irrégulier que de modérer d'office la peine à laquelle un contumax qui demeure dans cet état a été condamné. Ainſi il me paroît fort néceſſaire que vous conferiez ſur ce ſujet non-ſeulement avec les Magiſtrats qui ſont de ſervice à la Tournelle, mais avec M. le Premier Préſident de votre Compagnie, pour leur donner lieu d'examiner s'il n'eſt pas fort à propos de réformer ſa Juriſprudence ſur le point dont il s'agit, en faiſant un Arrêté par lequel il ſera dit que lorſque la procédure des premiers Juges ſe trouvera réguliere, il ne ſera plus permis de réformer leur Jugement rendu par contumace pour adoucir la rigueur de la condamnation prononcée contre l'accuſé. Le cas d'une Sentence où un Juge ignorant avoit accumulé la peine des galeres & celle d'un banniſſement contre le même accuſé eſt un cas ſi ſingulier, & peut-être ſi unique, qu'on ne ſçauroit s'en ſervir pour établir une regle générale; un ſimple avertiſſement donné par M. le Procureur général à un Juge capable de tomber dans une pareille abſurdité eſt plus que ſuffiſant pour en prévenir les ſuites.

Je ſuis, &c.



Graces.

LETTRE CLXXXV.

Du 19 Mars 1745.

Les héritiers du sieur .... demandent au Roi des Lettres Patentes pour être admis, nonobstant le laps de temps, à purger la mémoire de ce gentilhomme condamné à mort par contumace par un Jugement rendu il y a près de trente ans, comme vous le verrez par le projet de lettres que je vous envoye. Leur demande est si tardive, que je crains qu'elle ne soit formée dans le dessein secret de nuire à un tiers, & d'apporter peut-être quelque changement dans l'ordre des successions : il paroît d'ailleurs presque impossible, après trente ans, de prouver l'innocence d'un accusé, & de détruire les preuves qui ont servi de fondement à sa condamnation. Je vous prie donc d'approfondir ce qui s'est passé dans le temps de cette condamnation, ou dans ce qui l'a suivie, & de vous faire remettre le procès sur lequel elle est intervenue, afin qu'après avoir pris tous les éclaircissemens nécessaires sur ce sujet, vous puissiez me faire sçavoir si vous croyez qu'on puisse avoir égard à la demande des héritiers du sieur ...., ou si elle doit être rejettée. Je suis, &c.

LETTRE CLXXXVI.

Du 3 Avril 1745.

L'action commise par le nommé .... m'a paru trop grave pour lui faire accorder dès-à-présent des Lettres de rémission. Il est vrai que les témoins qui ont déposé peuvent être suspects ; mais c'est un reproche que l'accusé aura la liberté de proposer contre eux à la confrontation s'il prend le parti de se représenter, mais qui ne doit pas être suppléé en faveur d'un contumax. On ne peut donc que laisser l'accusé dans l'état où il est jusqu'à ce que ces circonstances dans les-

Graces. quelles le meurtre a été commis soient plus éclaircies par une instruction contradictoire: il sera temps alors d'examiner s'il convient de lui accorder une grace entiere, ou de ne lui donner que des Lettres de commutation de peine. Je suis, &c.

LETTRE CLXXXVII.

Du 5 Septembre 1745.

Je vous ai déja fait réponse au sujet du nommé ...., sur le procès duquel la Tournelle avoit arrêté qu'il se pourvoiroit pour obtenir des Lettres de rémission; mais comme je vois par votre derniere lettre qu'il est devenu fol furieux, il ne peut plus être question de Lettres de rémission, dont l'entérinement ne pourroit être ordonné à l'égard d'un homme qui est en cet état. C'est donc à vous de voir s'il est à propos que vous fassiez informer de la démence de ce malheureux, ou qu'il soit rendu un Arrêt de condamnation contre lui, après lequel le Roi commueroit la peine de mort en celle d'être enfermé à l'Hôpital. Je suis, &c.

LETTRE CLXXXVIII.

Du 10 Juin 1746.

Je ne peux que persister dans ce que je vous ai dit sur la grace demandée par le Sieur .... Le crime qu'il a commis peut s'éteindre par le temps; mais il ne convient en aucune maniere que le Roi l'abolisse par une grace qui ne lui seroit pas même plus utile que la prescription, parce qu'elle ne pourroit effacer les condamnations premieres qui ont été prononcées contre lui, & que le laps de temps a rendu irrévocables. Je suis, &c.



LETTRE CLXXXIX.

Du 21 Avril 1747.

Je vous envoye un Placet qui m'a été préſenté par le nommé ...., qui prétend que quoique vous ayez conſenti par vos concluſions qu'il obtînt la permiſſion de demeurer pendant ſix mois dans les lieux dont il avoit été banni, la Tournelle ne s'étoit pas crue en état de ſtatuer ſur ſa Requête, parce que ce banniſſement avoit été prononcé non par Arrêt, mais par des Lettres qui avoient ſubſtitué cette peine à celle des galeres: mais cette délicateſſe, ſi elle étoit véritable, ſeroit portée trop loin. Dès le moment que les Lettres du Roi ont été enregiſtrées par MM. de la Tournelle, ils ont ſans doute l'exécution de ces Lettres & de l'Arrêt par lequel ils les ont enregiſtrées; ainſi je ne vois rien qui les empêche de ſtatuer ſur la Requête de .... ainſi qu'ils le jugeront à propos. Graces.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXC.

Du 28 Mai 1747.

Je vous envoye un Mémoire par lequel M. votre pere m'a rendu compte, il y a déja du temps, des Lettres de rémiſſion demandées par le Sieur ......: il a penſé avec grande raiſon que l'action étoit fort ſuſpecte de duel, ce qui forme un obſtacle inſurmontable à la grace. Mais comme l'accuſation n'a pas été inſtruite ſous ce titre par le premier Juge, ſa faute ne peut être réparée que par votre miniſtere, & je ne doute pas que vous ne preniez les meſures néceſſaires pour faire recommencer la procédure dans les formes preſcrites par les loix qui ont été faites ſur les duels. Je ſuis, &c.

LETTRE CXCI.

Du 4 Juillet 1730.

Graces. J'APPRENDS qu'il y a plusieurs Officiers du Conseil de ...... qui croyent pouvoir se dispenser de condamner à la peine de mort ceux qui sont coupables d'homicide, & les Officiers qui sont à présent de service à la seconde Chambre où les Procès criminels doivent être portés, viennent d'en donner un exemple d'autant plus singulier, non pas d'un simple meurtre commis dans la chaleur d'un premier mouvement, mais d'une violence préméditée par le nommé ...., qui, après avoir eu une querelle dans un cabaret avec le nommé ......, & avoir été chassé par le maître du cabaret, avoit attendu pendant plus de trois heures le même ...., & l'avoit chargé de coups mortels lorsque ce malheureux s'en retournoit chez lui, croyant être en sûreté à une heure après minuit. Tous les Magistrats doivent sçavoir qu'ils sont établis pour rendre justice, & qu'il n'appartient qu'au Roi de faire grace. Les homicides mêmes les plus excusables méritent la peine de mort; & tout ce que les Juges peuvent faire par un motif d'humanité & de compassion dans les cas qui excitent ces sentimens, est de suspendre leur Jugement & d'arrêter que l'accusé se retirera devers le Roi pour demander grace, ou de charger M. le Procureur général de m'informer de la qualité du fait, afin que je voye s'il est de nature à mériter que le Roi fasse usage de sa clémence à l'égard du coupable: il leur est aussi permis, après avoir commencé par rendre un Arrêt de condamnation suivant la rigueur des loix, d'en différer la signature ou la prononciation & de m'en faire donner avis, afin que je puisse, si le Roi le juge à propos, faire expédier des Lettres de commutation de la peine de mort en celle des galeres ou du bannissement. Mais dans tous ces différens cas, c'est toujours Sa Majesté qui use d'indulgence, & non pas les Juges qui n'en ont pas le pouvoir; c'est ce qu'il est nécessaire que vous

vous fassiez bien comprendre à tous les Officiers de votre Compagnie, & je ne doute pas qu'à l'avenir ils ne se conforment exactement aux regles que je viens de vous marquer. Graces.

Je suis, &c.

LETTRE CXCII.

POUR bien juger du conflit de jurisdiction sur lequel vous me demandez ma décision, aussi-bien que M. le Procureur Général de la Cour des Aides de ...., il faudroit avoir vu les informations & les autres procédures qui ont été faites, soit par les Officiers du Bailliage de ...., soit par ceux de l'Election de ....; mais s'il faut se déterminer par les Mémoires que vous m'avez envoyés de concert pour soutenir de part & d'autre la compétence du Parlement & celle de la Cour des Aides, je vous dirai que la question ne me paroît pas susceptible d'une grande difficulté. *Diverses matieres crim.*

Il y a deux principes certains en cette matiere. Le premier est que le Droit commun est pour les Parlemens & les Juges ordinaires, dont on peut dire qu'ils ont tout ce qui ne leur a pas été ôté. Les Cours des Aides au contraire, & les Tribunaux qui leur sont subordonnés, ne sont que des Juges de privilege qui ne peuvent prétendre que ce qui leur a été expressément accordé.

Le second principe est que ce n'est point par le motif du crime que l'on décide de la compétence des Juges, c'est par la nature & les effets de l'action extérieure dans laquelle consiste le crime.

De ces deux principes le premier seroit suffisant pour faire rejetter la prétention de la Cour des Aides dans l'occasion présente. Il y a des loix, à la vérité, qui lui attribuent la connoissance de la levée des Tailles & des voyes de fait, des violences & des rébellions qui peuvent arriver incidemment ou à la collecte de la Taille, ou à l'exécution des contraintes qui s'exercent contre les taillables, mais il n'y en a aucune qui

Diverses matieres crim.

établisse que tout crime qui aura pour motif une haine conçue à l'occasion de la Taille soit de sa compétence, & par conséquent ce cas ne lui étant point attribué expressément, il demeure dans les termes du Droit commun, c'est-à-dire, la connoissance en appartient aux Juges ordinaires.

Le second principe acheve de prouver clairement cette vérité. Le pouvoir des Juges doit être appuyé sur quelque chose de plus connu & de plus sensible que les mouvemens secrets du cœur humain, & c'est ce qui a fait que leur compétence a toujours été réglée par les caracteres extérieurs des actions humaines, & non pas par les principes intérieurs de ces actions. Ainsi, pour appliquer cette notion générale au cas dans lequel vous vous trouvez, si les Collecteurs de la Taille avoient été traversés ou troublés dans leur recouvrement, s'il y avoit eu quelque révolte ou contre eux, ou contre quelques porteurs de contrainte, alors la jurisdiction des Elus & celle de la Cour des Aides seroit appuyée sur quelque chose de réel & d'extérieur qui, ayant pour objet une matiere dont elle est Juge, seroit certainement de sa compétence; mais elle la porteroit trop loin si elle prétendoit que parce qu'une action criminelle paroît fondée sur un desir de vengeance qui est né à l'occasion de la Taille, elle peut en prendre connoissance, quoique cette action n'ait troublé en rien la levée de la Taille, & qu'elle ne puisse y nuire que par des conséquences qu'on eût pu craindre.

S'il étoit permis d'étendre ainsi la compétence des Juges par de simples raisonnemens, on pourroit prétendre que la connoissance de toute mauvaise action qui seroit commise contre un Juge pour se venger d'une prétendue injustice qu'on croiroit en avoir reçue, appartiendroit au Tribunal dont il est membre, & pour ne point sortir de l'espece présente, il s'ensuivroit de la même maniere de raisonner, que la plûpart des crimes qui se commettent entre les paysans ayant pour origine des inimitiés conçues à l'occasion de la Taille, les Elections & les Cours des Aides seroient toujours en droit d'en connoître.

A la vérité, comme des menaces d'incendie & l'exécution qui a suivi ces menaces pourroient à la fin, si elles devenoient communes, mettre un grand obstacle à la levée des impositions, ce seroit une raison qui pourroit engager le Roi, par voye de direction & d'administration supérieure, à en attribuer pour un temps la connoissance à l'Intendant pour faire plus d'impression sur l'esprit des gens de la campagne, & y répandre plus de terreur. Mais toutes les fois que la question s'examinera dans les regles ordinaires de l'ordre public qui fixe la compétence des Tribunaux par des principes certains plutôt que par des raisons arbitraires de convenance, il n'y a pas lieu de douter que l'affaire particuliere dont il s'agit ne regarde clairement les Juges ordinaires, sans que la faveur de la prévention qui paroît être du côté de l'Election puisse être d'aucun poids, parce que cette faveur suppose toujours qu'il y ait eu compétence des deux côtés, & qu'il ne s'agisse que de la préférence demandée par le Juge le plus diligent. *Diverses matieres crim.*

S'il y a d'ailleurs une accusation de vol jointe à celle d'incendie devant les Juges ordinaires, c'est encore une nouvelle raison pour faire pancher la balance de leur côté. Je suis &c.

LETTRE CXCIII.

COMME je vois que vous n'avez pas bien pris le sens de ma lettre où je ne m'étois expliqué qu'en un mot, croyant être aisément entendu dans une matiere si commune, j'entrerai ici dans un plus grand détail pour vous faire connoître plus exactement les regles que vous devez suivre dans les cas pareils à celui de l'affaire de la Demoiselle ....

Il est vrai que le Parlement est seulement obligé de voir les charges & informations lorsqu'il s'agit de donner des défenses d'exécuter des decrets de prise de corps, ou de les convertir en decrets plus légers, & personne n'a jamais pensé qu'en pareil cas les Cours supérieures dussent exiger que les accusés subissent un interrogatoire pardevant elles : vous pou-

Diverses matieres crim.

viez donc bien juger que ce n'étoit pas là le ſens de ma lettre, & il ne vous étoit pas difficile de le pénétrer ſi vous y aviez fait plus de réflexion ou que vous euſſiez été plus inſtruit des matieres criminelles.

J'ai ſuppoſé comme un principe certain & connu de tous les Juges, que c'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir l'exécution d'un decret de priſe de corps. Lorſque le cas eſt léger & ne mérite aucune peine afflictive ou infamante, il eſt ſans difficulté que les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des témoins: au contraire, lorſque la matiere eſt grave & mérite une peine de la qualité de celle que je viens de marquer, la regle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves de fait ne ſoient pas encore ſuffiſamment établies; à plus forte raiſon cette regle doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'un crime capital & qui a été regardé comme ſi puniſſable, que les Rois ſe ſont interdits à eux-mêmes le pouvoir d'y uſer de leur clémence.

Telles ſont les maximes que vous avez dû ſuppoſer comme moi & ſous-entendre dans la lettre fort courte que je vous ai écrite. Mais la rigueur de ces regles peut s'adoucir lorſque les interrogatoires des accuſés, qui ſont leurs défenſes naturelles, font voir que l'accuſation a été préſentée aux yeux de la Juſtice ſous une face qui ne convient pas avec les circonſtances du fait tel qu'il eſt atteſté par les témoins: alors, comme le titre de l'accuſation reçoit un changement, ſuppoſé que les réponſes de l'accuſé faſſent impreſſion ſur l'eſprit des Juges, ils peuvent ſe porter à adoucir les decrets & à mettre les accuſés dans l'état où ils auroient dû être d'abord ſi l'on avoit mieux connu la véritable nature du fait qui donne lieu à l'accuſation.

Mais en quel Tribunal des interrogatoires capables de produire un tel effet doivent-ils être ſubis? C'eſt ce qu'il ne m'eſt pas ſeulement venu dans l'eſprit d'expliquer dans ma lettre, parce que je n'ai pas penſé qu'il y eût un Magiſtrat qui pût

croire que ce fût ailleurs que devant les Juges qui sont saisis du fond de l'accusation. *Diverses matieres crim.*

Toutes ces notions générales étant ainsi supposées, il m'est facile à présent de vous mettre pleinement au fait de ce que j'ai voulu vous faire entendre par ma lettre, & je n'ai besoin pour cela que de vous tracer en peu de mots la conduite que la Chambre de la Tournelle auroit dû suivre dans l'affaire de la Demoiselle .... pour se conformer exactement aux regles de l'ordre public en cette matiere.

Premierement. Elle n'auroit dû juger des défenses qui lui étoient demandées contre les decrets décernés par les premiers Juges que par le titre même de l'accusation; & comme cette accusation a eu pour objet un crime non-seulement capital, mais irrémissible par sa nature, elle devoit refuser les défenses qu'on lui demandoit, & la matiere ne méritoit presque pas même d'être mise en délibération.

Secondement. Quand il y auroit eu quelque doute sur le genre du crime & sur le degré de la faute que les accusés avoient commise, il n'étoit pas encore temps d'approfondir ce doute qui naissoit même plutôt dans l'esprit des Juges de la connoissance de certains faits extérieurs qui étoient en quelque maniere hors du procès, parce que la regle générale en pareille matiere est qu'on ne supplée rien en faveur d'un accusé qui ne s'est pas encore représenté. Il falloit donc, en refusant les défenses, mettre les accusés dans la nécessité de se remettre en état devant les premiers Juges, & d'y subir des interrogatoires où ils auroient expliqué leurs défenses sur le titre de l'accusation; & supposé que ces défenses eussent été solides, alors les premiers Juges auroient pu adoucir la rigueur des decrets sans blesser, au moins dans la forme, les regles de la Justice, ou si elle avoit refusé mal à propos de le faire, les accusés auroient pu recourir à l'autorité du Parlement qui, sur le vu de leurs interrogatoires & du reste de la procédure, auroit pu les traiter avec moins de sévérité, encore auroit-il fallu pour cela que ce que les accusés auroient dit à leur décharge eût été porté à un tel degré d'évidence, qu'il fut impos-

ſible de les regarder comme coupables de ce rapt de violence qui eſt ſi ſéverement condamné par les Ordonnances de nos Rois ; car tant qu'il ſeroit reſté le moindre doute ſur ce ſujet, la regle eût été de les laiſſer juſqu'au Jugement du procès dans l'état où les premiers Juges les avoient mis.

J'ai donc trouvé deux défauts dans ce qui s'eſt paſſé à la Tournelle au ſujet des decrets décernés dans l'affaire de la demoiſelle ....

Le premier, en ce qu'on avoit accordé des défenſes ou des converſions de decrets à des perſonnes accuſées d'un crime de ce genre ; mais parce que j'avois préſumé favorablement pour les Juges que les accuſés s'étoient peut-être repréſentés & avoient éclairci l'affaire par des interrogatoires ſubis devant les premiers Juges, j'ai ajouté, pour marquer un ſecond défaut encore plus grand, que ſi cela n'étoit pas, l'Arrêt de la Tournelle étoit encore plus extraordinaire & ſans exemple, parce que n'y ayant rien eu depuis le decret qui ait pu changer la face de l'accuſation ou en affoiblir le titre, il n'étoit pas permis aux Juges, tant que ce titre ſubſiſtoit en ſon entier, de donner des défenſes ou d'adoucir les decrets dans une matiere ſi grave.

Vous pouvez juger par ce que je viens de vous expliquer que ſi je ne ſçaurois m'empêcher de blâmer l'Arrêt que la Tournelle a rendu dans l'affaire dont il s'agit, je dois encore moins approuver que l'on faſſe ſubir les interrogatoires aux accuſés pardevant M......., comme cette Chambre paroît l'avoir arrêté, à en juger par ce qui eſt porté par votre lettre. Il n'appartient point au Parlement de s'attribuer le droit d'interroger les accuſés dont le procès eſt pendant pardevant les premiers Juges ſaiſis du fond de l'accuſation ; ce ſeroit évoquer en quelque maniere le principal, ce que le Parlement ne peut faire qu'en jugeant l'appel à l'Audience, & ſeulement dans les matieres légeres qui ne méritent aucune inſtruction. Il n'y a qu'un ſeul cas dans lequel les Cours ſupérieures puiſſent ordonner de pareils interrogatoires, quoiqu'elles ne ſoient pas actuellement ſaiſies du fond de l'affaire, c'eſt celui qui eſt

marqué par l'Arrêt de réglement du 16 Août 1707, & il faut pour cela, comme cet Arrêt le marque, qu'il s'agisse d'une affaire qui soit de nature à être civilisée, & qu'on n'ordonne l'interrogatoire qu'afin de tirer un plus grand éclaircissement de la bouche de l'accusé avant de pouvoir renvoyer les accusés à se pourvoir à fins civiles: comme ce cas n'a pas été prévu dans l'Ordonnance de 1670, on a toléré cette espece d'instruction, quoiqu'irréguliere à la rigueur, parce qu'elle tend à l'éclaircissement de la vérité & au bien de la Justice dans un cas où d'ailleurs elle est innocente, parce qu'il s'agit d'une affaire qui doit être civilisée; mais, à la réserve de cette seule espece, on n'a jamais cru qu'un accusé pût être interrogé au Parlement sur le fondement d'un decret décerné par un Juge inférieur saisi du fond de l'accusation. Ainsi, non-seulement la Tournelle agiroit contre la regle, mais elle se commettroit même si elle persistoit à faire interroger les accusés pardevant M.........: qu'ils jouissent, à la bonne heure, de l'indulgence qu'on a eu pour eux en adoucissant leurs decrets; mais il faut, à cela près, que la regle soit suivie dans tout le reste, & que s'ils peuvent se justifier, ils le fassent par une instruction réguliere devant les premiers Juges, sans qu'il soit dit qu'une accusation de rapt de violence formée par une mere ait été jugée à l'Audience de la Tournelle, & sur le simple fondement d'un interrogatoire subi mal à propos au Parlement. La distinction que l'on veut faire ici entre les différens motifs que peut avoir eu un enlevement ne sçauroit être absolument rejetté, mais il faut au moins qu'il soit établi par une procédure juridique, sans quoi les Juges auroient le pouvoir arbitraire de faire évanouir par des conjectures & par de simples raisonnemens des accusations de cette importance; l'affaire présente en fournit un exemple, puisqu'il ne faut que lire la lettre qui m'a été écrite par M......... sur ce sujet, pour être persuadé que ce n'est point sur les faits résultans de la procédure criminelle, mais sur des connoissances extrajudiciaires que MM. du Parlement se sont déterminés en cette occcasion, suivant plutôt ce qu'ils sçavoient comme

Diverses matieres crim.

Diverses matieres crim.

hommes que ce qu'ils lisoient comme Juges; & quoique j'aie tout lieu de présumer qu'ils l'aient fait à bonne intention, l'exemple en est cependant assez dangereux pour m'obliger à vous charger de faire part de cette lettre à votre Chambre, afin qu'on s'y conforme plus exactement à la regle qui doit être plus inviolable dans les matieres criminelles que dans toutes autres, & à laquelle il n'est jamais trop tard de revenir.

Je suis, &c.

LETTRE CXCIV.

Du 9 Février 1729.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite pour répondre au Mémoire de M......... que je vous ai envoyé, & après l'avoir lu, je n'entrerai point avec vous dans l'examen des anciens faits qui sont contenus dans ce Mémoire pour faire voir la source de l'inimitié que l'on prétend être entre vous & la famille de M........: la discussion de ces faits seroit longue, difficile, & peut-être même impossible, parce qu'il faudroit pour cela pouvoir sonder le secret des cœurs, ce qui est référé à Dieu seul. Je m'arrêterai donc uniquement à l'objet présent du même Mémoire, je veux dire à la distribution que vous avez faite du procès que M.......... a à la Tournelle, & j'avoue que quoique vous sçachiez mieux que personne présenter les faits sous la face qui vous est la plus favorable, je n'ai pas trouvé que vous ayez discuté celui dont il s'agit d'une maniere assez simple & assez satisfaisante pour me dispenser de vous demander encore de plus grands éclaircissemens.

Je vois d'abord qu'il y a un premier fait incertain, *c'est le* degré de parenté ou d'alliance qui est entre vous & M....... Il soutient que vous êtes son allié du quatrieme au cinquieme degré, & vous m'assurez au contraire que vous ne l'êtes que du cinquieme au sixieme; c'est un fait qui s'éclaircira par les pieces que M........ doit me faire remettre incessamment.

Mais

Mais en supposant que vous fussiez plus éloigné d'un degré qu'il ne le prétend, je ne sçaurois approuver que dans une matiere criminelle, où l'Ordonnance étend plus loin que dans les matieres civiles les effets de la parenté ou de l'alliance par rapport à la récusation des Juges, & où ils doivent porter la délicatesse jusqu'à l'excès, vous ayez pris sur vous de faire une fonction qui vous étoit en quelque sorte étrangere, & que vous n'exerciez que pour suppléer au défaut du Président .... qui ne pouvoit la remplir, au lieu d'attendre qu'il y ait un autre Président non-récusable, ou de prier l'ancien de MM. les Présidens de la Grand'Chambre de faire la distribution en votre place.

Diverses matieres crim.

Je remarque en second lieu que vous étiez d'autant plus obligé de prendre ces précautions, pour ne donner aucune prise sur votre conduite, que vous convenez tacitement dans votre lettre qu'il y avoit au moins de la froideur entre vous & M....... en y parlant de l'Arrêt qui confirmoit une Sentence rendue contre M..... en faveur du nommé ..... Vous observez que c'est la derniere affaire de M...... dont vous ayez été Juge, & vous ajoutez que vous l'avez toujours évité depuis, ce qui suppose que vous aviez au moins des raisons de délicatesse & de bienséance pour vous abstenir de faire la fonction de Juge. Or, il paroît extraordinaire qu'ayant eu la prudence ou le ménagement d'en user ainsi de vous-même, vous ayez voulu reprendre tout d'un coup le caractere de Juge, ou du moins celui de Président à l'égard de la même Partie dans une fonction qui, à la vérité, n'est pas un Jugement, mais que les Parties regardent souvent & avec raison comme plus importante pour elles que le suffrage d'un seul Juge sur le fond de leur affaire.

Les circonstances de la distribution peuvent être la matiere d'une troisieme réflexion qui me frappe encore plus que les deux autres, & sur laquelle vous vous êtes expliqué bien superficiellement dans votre lettre.

Je suppose l'usage de votre Parlement tel que vous me le marquez; c'est-à-dire, qu'au défaut des Présidens d'une

Diverses matieres crim.

Chambre on a recours à ceux de la Grand'Chambre, & surtout à vous, pour faire distribuer un procès. Mais il ne paroît pas dans l'affaire présente que M......... ait été bien instruit ou bien persuadé de la vérité de cet usage; je vois au contraire que M. le Président....... n'étant pas en état de commettre un Rapporteur, présenta sa Requête au Doyen de la Chambre pour faire distribuer son procès; que le Doyen ne voulant pas prendre la chose sur lui seul, remit cette Requête entre les mains de M....... pour en faire le rapport, & que le lendemain ce Conseiller, au lieu de rapporter la Requête, dit qu'il n'en étoit plus question, parce qu'il avoit appris que vous lui aviez distribué le procès. Vous avez trop de pénétration pour ne pas sentir combien ce fait peut être mal interprêté pour vous: il en résulte que pendant qu'une des Parties fait une démarche bonne ou mauvaise pour faire distribuer son procès par le Doyen de la Tournelle, on trouve le moyen de vous faire apporter le registre sur lequel vous nommez un Rapporteur. Pour lever le soupçon qui naît de cette conduite, vous auriez dû m'expliquer plus en détail comment la chose s'est passée, parce que, quelque supposition qu'on fasse, il paroît d'abord difficile de la bien expliquer en votre faveur. En effet, qui est-ce qui vous a prié de distribuer ce procès? Ce ne peut être certainement M........., lui qui faisoit ses diligences auprès du Doyen dont il croyoit pouvoir recevoir un Rapporteur. Est-ce donc la Partie adverse de M........ qui vous a prié de distribuer le procès? Mais en ce cas avez-vous dû y procéder sans en faire avertir M........., sur-tout dans un cas singulier, tel que celui du défaut du Président de la Tournelle, & où vous ne pouviez agir que par une espece de subrogation à la fonction d'un autre? Présumera-t on même que vous ayez ignoré absolument les démarches qui se faisoient auprès du Doyen de la Tournelle, & si vous les avez sçues, n'étoit-il pas de votre justice & de votre équité de faire dire à M........ qu'il se trompoit, & que c'étoit à vous qu'il appartenoit de remplacer M. le Président.......? Indépendamment même de toutes

Diverſes matieres crim.

ces circonſtances, n'auriez-vous pas dû le faire avertir, quand ce n'auroit été que pour ſçavoir de lui s'il n'avoit perſonne à excepter dans le nombre des Conſeillers de la Tournelle, précaution que les Préſidens attentifs ne manquent gueres de prendre, ſur-tout quand les Parties ſont préſentes? Enfin, eſt-ce d'office & ſans être requis par aucune des Parties que vous avez fait la diſtribution dont il s'agit? C'eſt ce qui eſt peu vraiſemblable, & qui ſeroit encore plus ſuſpect que tout le reſte.

Au reſte, quand je vous fais toutes ces queſtions, & que je raiſonne ainſi ſur chaque ſuppoſition différente, je ne prétends pas porter encore aucun jugement ſur votre conduite; je veux ſeulement vous marquer ſur quoi vous auriez dû vous expliquer plus exactement, au lieu de vous contenter d'alléguer pour toute réponſe l'uſage de votre Compagnie, qui vous met en droit de ſuppléer dans la diſtribution des procès, ce qui ne peut être fait par les Préſidens des Chambres où ils ſont pendans. Prenez donc la peine de me donner au plutôt tous les éclairciſſemens que je viens de vous demander: je ſouhaite d'y trouver votre juſtification auſſi-bien que ſur un dernier fait qui eſt indépendant des réflexions que je viens de faire.

Vous avez vu à la fin du Mémoire de M........ qu'il ſe plaint de n'avoir pu obtenir du Greffe du Parlement un extrait de la diſtribution que vous avez faite de ſon procès, quelques efforts qu'il ait faits pour y parvenir; enſorte qu'il a été contraint de faire un commandement au Greffier, & d'obtenir trois Arrêts de la Tournelle pour l'obliger à faire ſon devoir, mais que ces Arrêts mêmes lui ont été inutiles, le Greffier ayant toujours perſiſté dans ſon refus. Ce dernier fait paroît fort extraordinaire. Il eſt difficile de concevoir qu'un Greffier refuſe une expédition qui eſt de droit, & qu'il eſt de ſon intérêt de délivrer, à moins qu'il ne ſoit arrêté par des ordres ſupérieurs. Mais qui eſt-ce qui a pu donner de tels ordres? C'eſt ſur quoi j'attends votre réponſe; car vous n'avez pas jugé à propos d'en faire aucune ſur ce fait dans votre lettre.

Ce n'est pas la premiere fois que je remarque que vous croyez que le silence ou une maniere légere & superficielle de répondre suffise pour dissiper le soupçon que l'on peut avoir sur votre conduite, & je dois vous avertir une fois pour toutes que cela ne m'en impose point, & que toutes les fois que l'on me fera des plaintes contre vous, vous ne parviendrez à vous justifier dans mon esprit qu'autant que votre justification sera complette par une discussion exacte & bien approfondie de tous les faits qui peuvent faire naître le moindre soupçon. Vous devez cet éclaircissement parfait, non-seulement à votre propre réputation, mais au desir sincere que j'ai de ne trouver rien de répréhensible dans la conduite des Magistrats, & sur-tout de ceux qui remplissent des places aussi importantes que la vôtre. Je suis, &c.

LETTRE CXCV.

Du 5 Mars 1729.

Je m'attendois à recevoir de vous une lettre qui contiendroit une réponse exacte & bien détaillée sur chacune des difficultés que je vous avois expliquées en grand nombre par ma lettre du 9 Février dernier : c'étoit le véritable moyen de vous justifier pleinement dans mon esprit en ne laissant subsister aucun des nuages qui pouvoient y avoir fait quelque impression. Mais je vois avec peine que votre derniere réponse n'est gueres moins superficielle que la premiere, qui m'avoit donné lieu d'exiger de vous que vous entrassiez dans une discussion plus profonde de tous les doutes que les plaintes de M...... pouvoient faire naître sur votre conduite.

Vous distinguez dans ma lettre trois articles principaux sans suivre chacun de ces articles dans ses différentes branches, ce qui auroit été cependant fort nécessaire pour me donner les éclaircissemens que je vous demandois.

Sur le premier article, c'est-à-dire, sur le degré de l'alliance qui est entre vous & M.........., vous répondez d'une

maniere bien vague & bien générale, quoiqu'il vous eût été très-facile d'approfondir la vérité du fait, même depuis ma derniere lettre, & que j'aie lieu de croire que vous en sçavez plus que vous n'en dites sur ce sujet, si les faits dont on m'offre de me rapporter la preuve se trouvent véritables.

Diverses matieres crim.

Vous vous étendez assez inutilement sur le second article, puisque j'ai toujours présumé que l'usage où vous êtes de distribuer les procès qui sont dans les différentes Chambres du Parlement, en l'absence ou en cas de récusation des Présidens, étoit certain, & que c'est en le supposant réel que j'ai raisonné avec vous par ma lettre.

Enfin, dans le troisieme article, vous excusez assez mal le Greffier-Garde sacs. Plus il est jeune & a peu d'intelligence, plus il est difficile de croire qu'il eût osé résister aux Arrêts réitérés qui lui ordonnoient de remettre à M....... l'extrait du registre de distribution dont il s'agissoit s'il ne s'étoit senti soutenu par une autorité supérieure.

Ainsi les éclaircissemens que vous me donnez n'étant pas suffisans, vous ne devez pas être surpris si, après vous avoir écrit deux lettres sur la même affaire sans avoir reçu de vous des réponses qui soient vraiment satisfaisantes, je cherche ailleurs de plus grandes instructions : je ne m'adresse pour cela à aucune personne qui puisse vous être suspecte ; & aussi-tôt que tous les faits auront été pleinement discutés par celui que je charge de ce soin, je vous ferai sçavoir ce que je pense sur les plaintes de M........ & sur vos réponses. Je suis, &c.

P. S. Je ne puis m'empêcher d'ajouter ici une nouvelle réflexion qui m'a échappée dans ma derniere lettre, & que je viens de faire en relisant le Mémoire de M.......... & votre lettre du 20 Janvier dernier. Vous êtes si attentif à saisir habilement tout ce qui peut vous être avantageux, que vous avez voulu mettre à profit jusqu'à une faute de copiste qui a produit un faux sens dans un endroit du Mémoire de M........ Il y a tout lieu de croire que dans la minute de ce Mémoire, après ces mots, *il lui fit l'honneur de la faire*

Diverses matieres crim.

demander en mariage pour son fils aîné, qui sont à la douzieme page de ce Mémoire, qu'on avoit mis par la voye du Sieur....., parce qu'on voit en effet par la suite du même Mémoire, que ce fut par lui que Madame....... reçut la premiere proposition de ce mariage; cependant le copiste ayant oublié les mots que je viens de vous marquer, les termes de *parent & ami commun des Parties*, *Conseiller au Parlement*, *&c.* qui devoient se rapporter à M...... se sont trouvés joints à ces mots, *son fils aîné*, ce qui ne forme aucun sens raisonnable. Mais quoique vous ayez trop d'esprit pour n'avoir pas apperçu cette faute & le contresens qu'elle produisoit, vous avez jugé à propos d'en tirer avantage pour tourner en ridicule le fait avancé par le Mémoire, & pour faire voir qu'il ne rouloit que sur une supposition grossiere, puisque M. votre fils aîné n'avoit jamais été Conseiller au Parlement, & c'est sur cela que vous me priez de juger de la vérité de tout le reste de cet article. Je ne releve point ici tout ce qu'on pourroit dire sur une défaite si singuliere, & je souhaite qu'en effet vous ayez été trompé par le contexte mal formé de cet endroit du Mémoire, quoique cela ne soit pas trop vraisemblable: mais vous pouvez juger si de pareilles réponses n'exigent pas de moi que je cherche encore de plus grands éclaircissemens sur l'exposé du même Mémoire.

LETTRE CXCVI.

Du 14 Mars 1730.

Le terme de procédure dont l'Edit de 1680, s'est servi en défendant aux Prévôts des Maréchaux d'en faire aucune contre un contumax, avant que d'avoir fait juger l'incompétence, ne s'entend que des procédures nécessaires pour l'instruction de la contumace, & il ne doit pas s'appliquer à la premiere assignation qui se donne à l'accusé, lorsqu'il ne se trouve pas dans le lieu où l'on en fait la perquisition, en conséquence du decret de prise-de-corps. Cette assignation est une suite nécessaire du decret, qui doit porter reguliérement que si

l'accusé ne peut être arrêté, il sera assigné à la quinzaine, sans que cette derniere disposition puisse être séparée de la premiere, elle ne préjuge rien d'ailleurs par rapport au Tribunal où la contumace doit être instruite, elle conserve également les droits de toutes les Jurisdictions qui peuvent se regarder comme compétentes pour connoître du crime dont il s'agit, & tout son effet, à proprement parler, se réduit à constituer l'accusé en contumax, sauf à juger ensuite devant quels Juges cette contumace doit être instruite. Il n'y a donc rien à changer dans l'usage qui a été observe jusqu'à présent à cet égard, & c'est sans fondement que les Officiers du Présidial de .... veulent relever aujourd'hui une difficulté qu'ils ont eu raison de ne pas faire jusqu'à présent, parce qu'elle est contraire, non-seulement à l'esprit, mais à la lettre bien entendue de l'Edit de 1680. Je suis, &c. *Diverses matieres crim.*

LETTRE CXCVII.

Du 7 Septembre 1730.

DEPUIS que vous m'avez envoyé les pieces par lesquelles les Officiers du Présidial de .... prétendent pouvoir suppléer au défaut de prestation de serment de celui qui a fait la fonction de Greffier dans le procès du nommé .... & autres accusés ; j'ai examiné plusieurs fois, avec attention, les différens partis que l'on pouvoit prendre sur la difficulté qui naît de ce défaut, & j'ai même consulté ceux qui ont le plus de lumieres & d'expérience dans ce qui regarde la procédure criminelle ; mais plus j'y ai fait de réflexion, plus la premiere impression que j'avois reçue, lorsque je lus le Mémoire que vous avez fait sur ce sujet, s'est fortifiée dans mon esprit, & moins j'ai trouvé de solidité dans toutes les raisons dont les Officiers du Présidial de .... se servent pour excuser un defaut qui ne peut jamais être couvert.

Ces raisons se réduisent à trois, dont il n'y en a qu'une qui puisse mériter quelque attention.

Diverses matieres crim.

Premierement, l'habitude où ils sont de se servir, dans les instructions des Commis du Greffier, & de le regarder comme capable d'instrumenter sur la foi du serment prêté par celui qu'il représente, mérite plutôt le nom d'abus que celui d'usage, & vous ne sçauriez trop leur recommander de ma part de le faire cesser totalement à l'avenir.

Secondement, le serment que le nommé .... a prêté à l'occasion des séances extraordinaires que le Présidial va tenir dans le .... ou dans le ...., a bien pu l'autoriser pendant la durée de ces séances passageres, à exercer la fonction de Greffier, mais il ne lui en a point donné le caractere habituel & permanent, & le pouvoir qu'il avoit acquis par-là est expiré avec la commission même pour laquelle il l'avoit reçu.

Troisiemement, il est vrai que ce Commis a une autre qualité qui subsiste toujours, je veux dire celle de Greffier ordinaire de la Police & des Commissaires-Enquêteurs, d'où les Officiers du Présidial concluent qu'ayant serment en Justice en cette qualité, il a pu être dispensé d'en prêter un nouveau pour l'exercice de la commission que vous lui avez confiée. Mais quoique cette excuse soit beaucoup plus spécieuse que les deux premieres, & qu'elle eut fait d'abord quelque impression sur mon esprit; je ne crois pas néanmoins qu'elle soit solide, le serment qu'un Officier prête n'étant jamais que relatif à la fonction publique pour laquelle on l'exige de lui. Il est toujours nécessairement limité à cette fonction, & renfermé dans les mêmes bornes; il en est du pouvoir du Greffier comme de celui du Juge, & de même qu'un Juge n'est regardé que comme un simple particulier dans toutes les matieres qui ne sont pas de sa compétence; un Greffier ne peut aussi être considéré comme tel, que dans les affaires qui regardent la Jurisdiction où il exerce ses fonctions & à laquelle il a prêté serment.

L'extention que l'on voudroit donner ici à celui qu'on a reçu du nommé .... pour sa charge de Greffier de Police & pour celle de Greffier des Commissaires-Enquêteurs, seroit

seroit même d'autant plus extraordinaire, qu'il ne s'agit point en cette occasion d'une procédure qui ait été faite d'autorité de la Sénéchaussée, dont la Jurisdiction de la Police & les fonctions de Commissaires-Enquêteurs sont regardés comme faisant une partie; il est question de ce qui s'est fait en vertu d'une commission extraordinaire que le Roi vous a adressée & qui n'a rien de commun avec le pouvoir ordinaire de la Sénéchaussée de ....; vous auriez pu choisir également tout autre Juge pour l'instruction & le jugement du procès dont il s'agit, & par conséquent la qualité de Greffier commis par vous, n'ayant aucun rapport avec celle de Greffier de la Police à ......, & les sources de ces deux fonctions étant très-différentes, il ne me paroît pas possible d'appliquer à l'exercice de votre commission un serment que le nommé ..... n'a prêté qu'à l'égard des affaires qui se traitent dans la Jurisdiction de la Police ou pardevant les Commissaires-Enquêteurs de ....

Diverses matieres crim.

Ainsi l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670 a ici une entiere application, & le défaut de prestation de serment ne pouvant être couvert ni excusé par aucune raison suffisante, il en résulte une nullité si essentielle & si absolue, que le Roi même ne pourroit y suppléer sans blesser les regles les plus inviolables de la Justice, ce seroit ôter à des accusés un droit qui leur est acquis suivant les regles de l'ordre public, & la forme des instructions criminelles est si rigoureuse parmi nous, qu'il seroit contraire à l'humanité comme à la Justice, d'employer l'autorité du Roi à priver un accusé de la ressource qu'il peut avoir dans l'irrégularité de la procédure; & d'ailleurs, toute preuve qui n'est pas revêtue de la forme nécessaire, devant être regardée dans les vrais principes comme si elle n'existoit pas, elle ne peut jamais servir de fondement à une condamnation légitime; plus l'accusation est grave, plus ce raisonnement a de force dans l'esprit des bons Juges, & je ne comprends pas qu'il puisse y en avoir aucun qui voulût condamner un accusé à la mort sur le fondement d'un Arrêt par lequel on auroit voulu valider ce qui étoit en soi si essentiellement nul que le vice en étoit irréparable.

Diverses matieres crim.

Je sçais qu'il est très-fâcheux d'être obligé de faire une nouvelle procédure qui pourroit bien ne pas produire les mêmes preuves que la premiere ; mais sans répéter ici qu'il n'y a pas de véritable preuve où il n'y a point de forme réguliere, & que par conséquent on ne perdra rien dans l'exacte vérité, en ne perdant que ce qui est absolument nul ; je regarde cet inconvénient comme un malheur inévitable ; &, après tout, il vaut mieux ne pas condamner un coupable, que de le condamner sur une preuve qui ne peut pas mériter véritablement ce nom.

Je m'arrête donc au seul parti régulier que l'on puisse prendre dans l'état présent du procès, & je crois, comme vous l'avez pensé d'abord, que toute la procédure qui a été faite par le ministere d'un prétendu Greffier qui ne l'étoit pas, doit être déclarée nulle & recommencée d'une maniere plus réguliere ; vous ne négligerez rien, sans doute, pour faire en sorte que la preuve en souffre le moins qu'il sera possible, & je ne puis que me reposer entiérement sur votre vigilance, & sur votre exactitude à cet égard. Je suis, &c.

LETTRE CXCVIII.

Du 17 Novembre 1730.

Je blâme fort les dispositions générales où vous me marquez que les Officiers du Préfidial de...... sont à votre égard, s'il est vrai qu'elles soient telles que vous le croyez ; mais dans le fait particulier dont il s'agit, ils ont raison de penser que l'affaire n'est pas de votre compétence, & qu'elle est entiérement de celle du Lieutenant Criminel.

Tous Juges, suivant l'Ordonnance, à l'exception des Consuls des Marchands, sont Juges des rebellions commises incidemment à l'exécution de leurs Jugemens, & il n'en faut pas davantage pour décider que celles dont vous m'expliquez les circonstances, n'ayant été exécutées que pour enlever à la Justice un accusé décreté par le Lieutenant Criminel

de........., c'est à ce Juge qu'il appartient d'en prendre connoissance. *Diverses matieres crim.*

L'attroupement, le port d'armes, la violence publique, ne sont que des circonstances de la rebellion ; mais c'est cette rebellion en elle-même qui caractérise la nature du crime & le genre de l'accusation ; il n'arrive guere de rebellion considérable où de pareilles circonstances ne se trouvent, & si elles suffisoient pour faire regarder ces sortes de cas comme des crimes prévôtaux, il n'y auroit presqu'aucune rebellion qui pût être de la connoissance du Juge dont l'autorité a été méprisée, quoique cette connoissance lui soit attribuée par l'Ordonnance sans aucune restriction.

Il faut donc distinguer nécessairement le cas d'un attroupement ou d'une émotion populaire, qui forme par elle-même l'objet principal de l'accusation & le cas d'un attroupement ou d'une émotion populaire, qui n'est que l'accessoire d'une rebellion. Vous êtes compétent, sans doute, dans le premier cas ; mais vous ne l'êtes pas dans le second, parce que l'accessoire ne doit pas l'emporter sur le principal, & que tout ce qui est incident à une rebellion à Justice, est sans difficulté de la compétence du Juge qui a droit de connoître de la rebellion.

Ainsi, suivant ces principes, qui ne sont pas douteux, vous ne devez pas insister sur le Jugement de votre compétence, & vous n'avez qu'à laisser agir le Lieutenant Criminel, suivant son devoir, pour faire justice de la rebellion dont il s'agit, & de toutes les circonstances qui l'ont accompagnée.

L'Exempt qui prêtoit main-forte à l'exécution du decret de ce Juge a dû lui remettre son procès-verbal de rebellion, ou s'il ne l'a pas encore fait, vous devez l'obliger à le faire, & en cas qu'il ordonne, comme cela est des regles, que cet Exempt & les Cavaliers qui l'accompagnoient soient entendus par forme de déposition sur les faits contenus dans le procès-verbal, il ne vous est pas permis d'y mettre aucun obstacle. Prenez la peine de me faire sçavoir ce que vous aurez fait en conséquence de cette Lettre, au sujet de la-

Diverses matieres crim.

quelle je n'écris pas encore au Lieutenant Criminel de......., afin que vous puissiez paroître lui rendre justice de vous-même, ce qui est beaucoup plus convenable pour vous, que s'il pouvoit penser que c'est moi qui vous y ai obligé.

Je suis, &c.

LETTRE CXCIX.

Du 19 Mars 1731.

AUSSITÔT que j'eus reçu la procédure que vous avez faite contre le nommé ...., je l'examinai avec beaucoup d'attention, & je voulois sur le champ faire réponse aux Lettres que vous m'avez écrites sur ce sujet ; mais des affaires extraordinaires, & qui m'ont occupé presque continuellement depuis plus de quinze jours, ne m'ont pas laissé le loisir de vous faire une réponse qui ne pouvoit pas être courte ; cela m'a donné lieu de recevoir une derniere Lettre de votre part, où vous vous expliquez encore avec plus d'étendue, pour justifier s'il se pouvoit la procédure dont il s'agit. C'est donc avec une entiere connoissance de cause que je profite d'un premier moment de loisir pour vous marquer le Jugement que j'ai porté de cette procédure.

Je suis d'abord persuadé que vous n'avez rien fait à l'égard du nommé .... que dans un esprit de justice & de zèle pour le bien public. Je connois la droiture de vos intentions, & je vois même que bien loin d'agir avec dureté contre le coupable, vous êtes plutôt tombé dans un excès d'humanité & de compassion à son égard, en différant son Jugement pendant près d'une année, pour lui laisser le temps d'obtenir sa grace du Roi.

Je ne doute pas d'ailleurs que cet Huissier ne fût véritablement coupable ; mais je le crois comme homme, & je ne l'aurois pas cru comme Juge, si j'avois été en votre place, parce que toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur un procès

criminel, on n'est censé sçavoir que ce que l'on connoît dans les formes & par une preuve juridique. *Diverses matieres crim.*

Cette preuve n'est nullement complette dans le procès du nommé ...., & ce qui vous a induit en erreur, aussi bien que les autres Juges, est d'avoir confondu les écritures ou signatures privées qui peuvent servir à la conviction avec les actes argués de faux qui forment le corps du délit dans une accusation de fausseté.

L'article 2 du titre 8 de l'Ordonnance ne tombe que sur le premier genre de pieces, & outre que cela paroît assez par les termes généraux qui sont à la tête de ce titre & qui en désignent la matiere, l'article 1er. le marque encore plus expressément par ces mots : les écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve. Il ne s'agit donc point dans ce titre des pieces qui sont l'objet d'une accusation de faux, & auxquelles ont fait pour ainsi dire le procès, il n'est question que de celles qui servent à la conviction du crime de quelque nature qu'il soit, & qui dépose pour ainsi dire par écrit contre l'accusé. Sa reconnoissance suffit, sans doute, à cet égard, & fait cesser absolument la nécessité de la vérification. Les pieces sont regardées en ce cas comme des témoins, dont la déposition a toute sa force, quand l'accusé déclare qu'il n'a aucun reproche à former contre eux.

Il n'en n'est pas de même à l'égard du second genre de pieces, c'est-à-dire de celles qui sont arguées de faux & qui forment le corps du délit, pieces dont il n'est pas encore question dans le titre 8 de l'Ordonnance, & qui sont l'objet du titre suivant, où il s'agit d'un crime de faux, tant principal qu'incident. Le procès doit être instruit en ce cas suivant les regles de toutes les autres instructions, c'est-à-dire par information, recolement & confrontation, c'est ce qui résulte évidemment de la disposition des articles 1er, 3, 13, 14, 15 & 16 du même titre, & il y en a deux raisons principales.

La premiere est que dans les accusations de faux, le procès se fait également & à la piece prétendue fausse & à la per-

Diverses matieres crim.

sonne de l'accusé, qui ne peut même être convaincu qu'autant que la fausseté qu'on l'accuse d'avoir fabriquée ou falsifiée se trouve pleinement établie par une preuve légitime; or l'acte ne pouvant parler ni pour sa défense ni pour sa condamnation, il ne peut être convaincu, pour ainsi dire, que par une instruction réguliere & parfaite, c'est-à-dire par voie d'information, de recolement & de confrontation.

La seconde est que le crime de faux pouvant donner lieu, non seulement à des peines afflictives ou infamantes, mais à une condamnation capitale contre l'accusé, comme on l'a vu dans l'occasion même dont il s'agit, les Juges sont obligés de suivre en cette matiere la regle qui a lieu à l'égard de tous les crimes publics, je veux dire que la seule confession du coupable ne suffit pas pour mettre la Justice en état de le condamner, suivant cet ancien axiome de la Jurisprudence *non auditur perire volens.* L'aveu de l'accusé est sans doute un grand commencement de preuve; mais il faut nécessairement que pour achever sa conviction, on y joigne des preuves qui ne dépendent pas de sa seule reconnoissance, sans quoi il ne peut être regardé comme suffisamment convaincu, ni par conséquent justement condamné.

Je suis donc très-fâché d'être obligé de vous dire que l'instruction qui a été faite contre le nommé....... est évidemment défectueuse & irréguliere dans le point le plus essentiel de tous, c'est-à-dire dans ce qui regarde la nécessité de constater le corps du délit, en faisant le procès à la piece arguée de faux, & la plénitude de la preuve nécessaire pour pouvoir prononcer une peine proportionnée à la nature du crime.

Je ne connois point ceux que vous avez chargé de la poursuite & de l'instruction du procès qui a été fait au nommé.....; mais s'ils ne sont pas plus versés dans les matieres criminelles qu'il y a lieu de le croire, à en juger par ce procès, vous ferez fort bien de donner votre confiance, dans des cas semblables, à des Sujets qui ayent plus d'expérience & de capacité. En général même, quoique le style ordinaire des Arrêts

du Conseil soit de laisser à Messieurs les Intendans le choix des Officiers ou des Gradués avec lesquels ils doivent juger les procès criminels dont la connoissance leur est attribuée, le meilleur usage qu'ils puissent faire de la liberté qu'on leur laisse est de rendre leur Jugement avec un Tribunal tout formé, & dont les Officiers sont accoutumés de rendre de pareils Jugemens, & cette regle de prudence doit encore plus avoir lieu dans des Villes telles que celles de ...., où l'on a la facilité de trouver un Siege considérable, & qui vaut ordinairement mieux qu'une commission formée de Sujets choisis dans différens corps ou ordres, & qui n'ont pas la même habitude de marcher ensemble & de suivre les mêmes principes. *Diverses matieres crim.*

Il me reste de vous dire un mot de la légéreté de la matiere qui a été le sujet de la condamnation du nommé ......; vous m'avez marqué, à cet égard, qu'on auroit pu trouver beaucoup d'autres prévarications commises par cet Huissier, chez qui la fausseté étoit devenue un péché d'habitude; mais si cela est, il falloit donc réunir les différens faits qu'on pouvoit rassembler contre lui, & la crainte de charger un Fermier de quelques frais de plus, ne devoit pas vous empêcher de donner un fondement encore plus solide à la condamnation capitale que vous avez prononcée contre cet accusé.

Vous ajoutez, & avec raison, que des faussetés commises par un Officier dans les fonctions de sa charge sont dignes de mort à la rigueur, quelque legere qu'en soit l'objet; mais vous auriez pu prendre un tempérament qui auroit concilié en cette occasion la regle étroite avec un sentiment naturel d'humanité; c'étoit de rendre compte de l'état de l'affaire avant que de la juger, & de sçavoir si le Roi ne se porteroit point à faire grace en considération de la légereté de la matiere. On vous auroit vraisemblablement répondu de suivre la regle à la rigueur, en condamnant l'accusé à la peine de mort suivant la Loi, & de faire surseoir l'exécution, afin que le Roi eût le temps de commuer cette peine en celle des galeres, qui auroit été plus proportionnée à la qualité du fait

Diverses matieres crim.

pris dans toutes les circonſtances ; c'eſt ainſi qu'il en a été uſé il n'y a pas long-temps dans des cas preſque ſemblables, & je l'ai vu pratiquer pluſieurs fois au Parlement par un mélange de juſtice & d'équité.

A l'égard de l'affaire du nommé . . . . , la procédure que vous avez faite eſt beaucoup plus aiſée à juſtifier, par les raiſons que vous m'avez expliquées, & qu'il ſeroit inutile de répéter. Ce qui m'avoit été expoſé d'une prétendue ceſſation de payement d'alimens à cet Huiſſier, me paroît encore plus mal-fondé que la difficulté qu'on pouvoit former ſur la procédure, & la choſe ne mérite pas que j'entre dans un plus grand détail à cet égard.

Au ſurplus, ne cherchez point à deviner d'où me ſont venus les avis qui m'ont donné lieu de vous écrire ſur ces deux affaires, vous pouvez être aſſuré qu'ils ne partent d'aucune main ennemie, ou qui puiſſe vous être ſuſpecte ; le grand point eſt de mettre tout à profit, comme je ſuis perſuadé que vous le ferez, pour continuer de ſervir le Roi & le Public, non ſeulement avec zèle & avec droiture, mais avec toutes les précautions qu'un miniſtere auſſi important que le vôtre peut exiger. Je ne doute pas que ce ne ſoit votre intention, & ſi je ſuis entré dans un grand détail avec vous ſur les défauts d'une de vos procédures, c'eſt parce que je ſçais que vous êtes fort capable d'en faire un bon uſage. Je ſuis, &c.

LETTRE CC.

Du 28 Mars 1731.

JE ne m'attendois guere à voir le Premier Préſident d'un Parlement devenir le défenſeur de la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, contre celle des Juges qui lui ſont ſubordonnés. Il faut avouer néanmoins que vos réflexions ne ſont pas ſans fondement, ſur-tout dans un pays où les Juges ordinaires font ſi mal leur devoir, & l'inconvénient que vous relevez eſt le ſeul qui m'ait frappé, lorſqu'il a été queſtion de

Diverses matieres crim.

de dresser la derniere déclaration sur les Cas Prévôtaux; mais tout bien considéré, il n'a pas paru que la négligence de certains Officiers dût être un titre pour étendre les Jurisdictions des Prévôts des Maréchaux au-delà de ses bornes légitimes; & d'ailleurs la vie des hommes est quelque chose de si précieux, qu'il ne doit y avoir qu'un petit nombre de cas où l'on la fasse dépendre d'un Prévôt des Maréchaux qui n'a point de Lettres, & de quelques Officiers d'un Présidial, qui souvent n'en ont gueres plus. Il y a tant d'exemples anciens & nouveaux de leur peu de capacité dans les matieres criminelles, sans parler des autres causes qui se joignent souvent à leur ignorance, pour rendre leur Jugement suspect, qu'il y a toujours sujet de trembler, quand on pense que la vie & l'honneur des hommes sont confiés à un si petit nombre d'Officiers, & souvent d'Avocats ou de Gradués pour en décider souverainement, pendant qu'il faut dix Juges dans un Parlement pour juger la plus légere contestation civile.

Le seul moyen de concilier toutes les vues qu'on peut avoir dans cette matiere, pour le bien de la Justice & pour la sûreté publique, est de veiller également & continuellement sur la conduite des Juges ordinaires, comme sur celle des Prévôts des Maréchaux, afin de les obliger tous à remplir leur devoir, ce qui deviendra encore plus possible par le Réglement auquel on travaille actuellement, sur les frais des Procès criminels, Réglement que je regarde comme une suite nécessaire de la derniere Déclaration, sans quoi elle ne seroit pas aussi utile au public qu'on doit le desirer.

C'est avec beaucoup de réflexion qu'on a retranché l'assassinat prémédité du nombre des Cas Prévôtaux, conformément aux vœux des plus grands Magistrats qui avoient été consultés par le feu Roi dans le temps de la rédaction de l'Ordonnance de 1670; ce n'est pas que l'assassinat, véritablement prémédité, ne soit un très-grand crime; mais outre que ce n'est pas l'énormité du crime qui décide en général de la compétence des Prévôts des Maréchaux, comme il seroit facile de le faire voir par plusieurs exemples, l'expérience a fait

Diverses matieres crim.

voir qu'il n'y avoit point de nom dont on abusât davantage que de celui d'assassinat prémédité; on donnoit ce titre à tout homicide pour saisir le Prévôt des Maréchaux, & c'étoit la source la plus commune des conflits de Jurisdiction qui se forment dans cette matiere. Il n'y a rien d'ailleurs de si difficile que de bien caractériser ce qui doit être regardé comme un assassinat prémédité, & souvent on n'est en état d'en bien juger, qu'après l'entiere instruction du procès, en réunissant toutes les circonstances qui peuvent concourir à prouver la préméditation; c'est ce qui a donné lieu de croire que comme dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr, & qui prévient le plus les réglemens de Juges & les conflits de Jurisdiction en matiere criminelle, il valoit mieux prendre le parti de faire juger à la charge de l'appel, un assassinat véritablement prémédité, que de donner lieu aux Prevôts des Maréchaux & aux Présidiaux de juger en dernier ressort un simple homicide, sous prétexte qu'on lui a donné mal-à-propos le titre d'assassinat prémédité.

A l'égard du vol ou du sacrilege avec effraction, la nouvelle Déclaration ne fait que suivre & fixer le véritable sens de l'Ordonnance de 1670; mal-interprêtée par les Prévôts des Maréchaux & par le Grand-Conseil même, où l'on avoit divisé les circonstances que l'Ordonnance réunit. Le véritable objet des Prévôts des Maréchaux est de punir, non pas en général tous les crimes, ni même les plus noirs, mais ceux qui attaquent directement la sûreté publique, & qu'on ne peut empêcher que par le secours de cette force légitime qui réside dans les Prévôts des Maréchaux; c'est pour cela que toute voie de fait qui se passe dans l'intérieur des maisons ou autres lieux, & qui n'est point comprise dans ce que le Droit Romain désignoit par le terme *vis publica*, n'est point véritablement de la sphere des Prévôts des Maréchaux; c'est faute d'entendre bien ce principe, que l'on forme souvent dans cette matiere des difficultés qui disparoissent quand on s'attache au véritable objet de la Jurisdiction Prévôtale.

Mais encore une fois, comme je vous l'ai déja marqué,

le point capital est que chaque genre d'Officiers remplisse bien ses obligations dans ce qui lui appartient; les Prévôts des Maréchaux auront encore assez d'ouvrage, en se renfermant dans les bornes naturelles de leur autorité, telles qu'elles ont été fixées par la derniere Déclaration; & à l'égard des Juges ordinaires, si le Parlement a soin d'en faire quelques exemples dans les occasions où ils l'auront mérité, on verra insensiblement renaître entr'eux & les Prévôts des Maréchaux une émulation qui ne peut être qu'utile à la Justice. *Diverses matieres crim.*

Je suis, &c.

LETTRE CCI.

Du 8 Octobre 1732.

. . . .

. . . .

Il est hors de doute, qu'en aucun cas il n'est permis à un Juge de réparer après coup des omissions ou des nullités qui lui sont échappées dans le cours de l'instruction. C'est à lui de veiller sur lui-même & sur le Greffier dont il se sert, pour empêcher qu'il ne s'y glisse aucun défaut de procédure; mais il s'en apperçoit trop tard, lorsque les actes sont entiérement consommés, & il n'y a plus d'autre parti à prendre que celui de casser, par délibération du Siege, tout ce qui est nul & vicieux, suivant l'Ordonnance, pour le recommencer ensuite d'une maniere plus réguliere.

. . . .

. . . .

S'il se trouve des nullités dans la procédure, ce que je ne puis sçavoir exactement n'ayant pas vu le procès, il n'y aura qu'à déclarer nul ce qui l'est véritablement, suivant la disposition de l'Ordonnance, & faire recommencer la partie de l'instruction qui aura été déclarée nulle.

Je prends la précaution de vous marquer qu'il faudra déclarer nul dans la procédure tout ce qui l'est en effet, *suivant*

Diverses matieres crim.

l'Ordonnance, & je me sers de cette expression pour vous marquer que l'examen des nullités doit être fait avec une grande attention, pour ne pas tomber dans l'inconvénient d'aller trop loin en cette matiere.

Je n'entends pas bien, par exemple, ce que vous voulez dire, quand vous remarquez que dans l'écrou du nommé...... il n'est pas fait mention de sa qualité, d'où vous concluez que tout le procès est nul, parce que l'écrou en est la base & le fondement.

Il faudroit sçavoir premierement, ce que c'est que cette qualité, dont on a omis de faire mention, & je ne conçois pas que cette omission, telle qu'elle soit, puisse être d'une si grande conséquence, n'y ayant point d'erreur ni de doute même sur la personne.

Cette omission peut d'ailleurs avoir été réparée & couverte par toute la suite de l'instruction, où la véritable qualité de ..... doit être marquée en plusieurs endroits.

Il n'est pas vrai d'ailleurs qu'un défaut d'expression dans un écrou soit un vice radical qui rende toute la procédure nulle, c'est le decret & non point l'écrou qui est la base d'une instruction criminelle, & les erreurs de nom & de qualité qui peuvent se glisser dans un écrou sont du nombre de ces défauts qui peuvent se réparer par des actes postérieurs, sans opérer la nullité de toute la procédure faite depuis l'écrou.

Je vous en dis assez pour vous faire connoître qu'il ne faut pas aller trop vîte ni trop loin en pareille matiere, & qu'il y a autant d'inconvénient à annuller ce qui peut être bon, qu'à laisser subsister ce qui est mauvais.

Examinez donc avec la plus scrupuleuse attention, aussi bien que les Officiers du Présidial, tout ce qui vous paroît régulier dans la procédure dont il s'agit, & jugez-en par l'Ordonnance beaucoup plus que par vos simples raisonnemens.

Il me reste de prévenir ici la difficulté qui peut naître à l'égard de l'instruction qui reste à achever contre le nommé..... & ses complices. C'est, sans doute, au Sieur ..... Assesseur, qui a commencé cette instruction qu'il appartient de l'achever,

ſuppoſé que tout ce qu'il a déja fait juſqu'à préſent ſoit jugé devoir ſubſiſter.

Ainſi, ou toute la procédure ſera regardée comme réguliere, & alors il n'y aura qu'à ſuivre ce que je viens de vous marquer.

Ou il y en aura une partie qui ſera déclarée nulle, comme cela pourroit bien arriver, à l'égard de l'interrogatoire & de la dépoſition dont vous parlez dans votre Lettre, ſi l'on y trouve le défaut que vous relevez, & en ce cas, il faudra commettre un Conſeiller du Siege, ſoit pour refaire la partie de la procédure qui aura été déclarée nulle, ſoit pour achever l'inſtruction, à laquelle le Sieur .... n'a pas encore procédé.

Vous ferez part de cette Lettre aux Officiers du Préſidial de .... Je ſuis, &c.

LETTRE CCII.

Du 24 Novembre 1733.

POUR bien juger des difficultés que vous me propoſez par votre Lettre du 16 de ce mois, il faudroit avoir vu le Procès criminel qui les a fait naître, ou du moins, il faudroit avoir ſur ce ſujet une inſtruction plus détaillée que je ne la trouve dans votre Lettre; ainſi je me contenterai de vous marquer en général quelles ſont les regles qu'on doit ſuivre ſur ce qui fait la matiere de ces difficultés, & je vous laiſſerai après cela, comme aux autres Juges, le ſoin d'en faire une juſte application au procès dont il s'agit.

En général, il eſt certain que les exploits doivent être contrôlés dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles, ſans que l'on puiſſe mettre au rang des actes qui ſe ſignifient de Procureur à Procureur, ceux qui ſe ſignifient & qui doivent ſe ſignifier à la Partie civile ou à l'accuſé. Il n'y a qu'une ſeule exception à cette regle en faveur des Procureurs du Roi ou des Procureurs Fiſcaux, dont les exploits

Diverses matieres crim.

sont exempts du contrôle, lorsqu'ils agissent véritablement d'office, & pour demander la vengeance publique; cette exception a été répétée dans plusieurs Déclarations du feu Roi, que je n'ai pas dans le lieu d'où je vous écris, mais qu'il vous sera facile de vérifier.

Ainsi un des premiers éclaircissemens que je ne trouve point dans votre Lettre, consiste à sçavoir si c'est à la requête d'une Partie civile, ou à la requête de la partie publique que le procès a été poursuivi contre le Receveur des fermes & les autres accusés, que vous avez à juger. Dans le premier cas, la regle générale est pour la formalité du contrôle; dans le second cas, l'exception n'est pas moins certaine. Mais j'ai lieu de présumer que vous êtes dans le premier, c'est-à-dire que le procès a été instruit à la requête d'une Partie civile, car sans cela il n'y auroit pas le moindre prétexte pour former un doute, qui paroît cependant avoir presque partagé les sentimens des Juges.

Mais en raisonnant dans cette supposition, il reste à sçavoir si les significations qu'on a omis de faire contrôler étoient nécessaires & si le défaut de contrôle est ici de quelque importance pour la validité de la procédure, ou s'il n'est pas suffisamment couvert; il me suffira, comme je vous l'ai déja dit, de vous marquer les principes généraux sur ces différens points, sauf aux Juges à en tirer les conséquences convenables.

La signification n'est point une formalité nécessaire à l'égard des Sentences ou des decrets qui prononcent le Réglement à l'extraordinaire, en ordonnant le récolement & la confrontation des témoins. L'Ordonnance n'exige pas une telle signification, & elle ne se pratique point dans l'usage, par rapport à tous les accusés qui sont en prison; à l'égard de ceux qui sont en liberté, il est plus régulier, lorsqu'on les assigne pour subir la confrontation de leur donner copie de la Sentence qui l'ordonne; mais à la rigueur la signification de l'Ordonnance, en vertu de laquelle ces accusés sont assignés, est suffisante; ainsi le defaut de contrôle, dans une signification

qui n'étoit nullement néceſſaire, ne mérite pas d'être relevé. *Diverſes matieres crim.*

Pour ce qui eſt de la ſignification des requêtes qui ont été jointes au procès, elle eſt néceſſaire en elle-même, & ſujette à la formalité du contrôle, lorſque les requêtes ſont préſentées par une Partie civile.

Mais comme ces requêtes ne font point partie de l'inſtruction criminelle, & qu'elles ſont en quelque maniere hors du procès, on ne peut tirer de l'omiſſion du contrôle aucune conſéquence par rapport à la validité de la procédure, qui ſubſiſte par elle-même ſi elle eſt bien faite; d'ailleurs, indépendamment des requêtes qui ont pû être bien ou mal ſignifiées.

Mais pour ſçavoir ce qu'il y a lieu de faire à l'égard de ces requêtes en particulier, il faut diſtinguer deux cas:

Ou l'accuſé en a eu effectivement connoiſſance, quoique la ſignification de ces requêtes n'ait pas été contrôlée, & il y a répondu,

Ou il n'y a fait aucune réponſe, enſorte que l'on ne peut prouver qu'il en ait eu connoiſſance, que par une ſignification que le défaut de contrôle rend nulle.

Dans le premier cas, le vice de l'omiſſion du contrôle eſt couvert au moins par rapport au Jugement du procès principal, ſauf à condamner les Huiſſiers ou Sergens qui ſont en faute aux peines portées par les Edits & Déclarations qui ont été publiées ſur le contrôle.

Dans le ſecond cas, on peut, ou n'avoir aucun égard à la requête, ou ſi elle contient des moyens qui méritent l'attention des Juges, le mal cauſé par l'omiſſion du contrôle eſt aiſé à réparer par une nouvelle ſignification de la même requête qui ſoit contrôlée, & ſur laquelle on ordonne de nouveau que la requête demeurera jointe au procès, en accordant à l'accuſé un nouveau délai, pour y répondre s'il le juge à propos.

C'eſt à quoi ſe réduiſent toutes les regles par leſquelles on peut réſoudre toutes les difficultés que vous m'avez expliquées. Je m'en rapporte abſolument à la ſageſſe de votre compagnie

Diverses matieres crim.
sur l'application qu'elle en fera avec plus de connoissance que je ne le puis faire au procès particulier que vous êtes sur le point de juger. Je suis, &c.

LETTRE CCIII.

Du 30 Janvier 1734.

TOUTES les pieces que vous avez envoyées à M...... au sujet du procès que vous avez instruit au nommé....... comme à ses complices, & la lettre que vous m'avez écrite le 24 de ce mois, me font voir que le doute sur lequel une partie des Officiers du Présidial de....... a voulu attendre ma décision, se réduit à sçavoir qui prévaudra, ou de la charge faite par ledit exécuté à la question & confrontation postérieure, ou de la décharge référée en son testament suppliciaire, pour être ladite décision jointe au procès & s'y conformer.

S'il s'agissoit d'une simple question de forme, c'est-à-dire de la validité ou de la nullité d'une procédure, je me porterois volontiers à expliquer aux Juges de ce procès la regle qu'ils devroient suivre, parce que la difficulté se réduiroit alors à un point de droit qui consisteroit à sçavoir, quel est le véritable esprit de l'Ordonnance dans ce qui appartient à la formalité extérieure des instructions criminelles, ou comment la Loi doit être entendue & exécutée.

Mais ce n'est pas-là l'objet de la contestation que l'on a jugé à propos de me faire, elle ne roule point sur la forme des actes que j'ai vus, dans laquelle je n'ai rien trouvé que de régulier. Le doute qu'on m'expose regarde le fond même du procès qui reste à décider à l'égard des accusés, dont le Jugement a été sursis jusqu'après l'exécution du nommé......., & c'est sur quoi je ne pourrois expliquer mon sentiment, sans blesser, en quelque maniere, les regles de la Justice & de l'ordre public.

Je ne suis point Juge du procès dont il s'agit, & je ne sçaurois

ſçaurois l'être, non-ſeulement parce que je n'en ai vu qu'une légere partie, mais parce que pour donner ſon avis ou ſa déciſion ſur le fond d'un procès criminel, il faut avoir ouï les accuſés dans l'interrogatoire qu'ils ſubiſſent en préſence de tous les Juges, & il faut auſſi avoir entendu les Juges même dans leurs opinions, perſonne ne devant être aſſez hardi, ou préſumer aſſez de lui-même pour entreprendre de juger ſeul un procès criminel, & ſur-tout quand il s'agit de la vie ou de la mort des hommes. *Diverſes matieres crim.*

Ainſi n'étant point Juge, & ne pouvant l'être en aucune maniere, du procès dont le dernier état a fait naître le doute que vous m'avez expliqué, je ſerois bien fâché d'influer en rien dans les ſuffrages des Juges. Ils ſont dans le cas où un Magiſtrat eſt obligé de prendre ſur lui le poids de la déciſion, en ne ſe déterminant que par ſes lumieres & par les ſentimens que ſon honneur & ſa conſcience lui inſpirent.

C'eſt donc à vous & aux Officiers du Préſidial de ...... de comparer exactement, ſoit par la forme, ſoit par le fond, les déclarations que le condamné a faites pendant ou après la queſtion, & qu'il a réiterées dans ſes confrontations à deux autres accuſés, avec les dernieres déclarations qu'il a faites en mourant, pour ſe décharger auſſi bien que ceux qu'il avoit avoués pour complices. Il ne ſuffira pas même de comparer ainſi des déclarations ſi contraires les unes aux autres, & les Juges ſeront obligés d'en faire auſſi la comparaiſon avec le reſte du procès, c'eſt-à-dire avec toutes les preuves qu'ils ont regardées comme ſuffiſamment acquiſes contre le nommé ...., & avec les ſoupçons qui peuvent auſſi y être répandus contre ſes co-accuſés ; ſoupçons dont je ne ſçaurois parler, puiſque je n'ai point vu toute la procédure qui a précédé le procès-verbal de queſtion.

Tout cela doit être examiné avec l'attention la plus ſcrupuleuſe & peſé au poids du Sanctuaire, avant que de former un Jugement. Je crois ceux qui ſont chargés de le rendre trop gens de bien, & trop amateurs de la Juſtice, pour avoir beſoin que je les exhorte à prendre toutes ces précautions dans

Diverses matieres crim.

une matiere si importante. C'est à quoi se réduit tout ce que je puis vous répondre dans une occasion où ne m'étant pas possible de donner la décision que l'on me demande, je dois éviter avec soin de vouloir prévenir celle des Officiers du Présidial de .... & la vôtre, parce qu'elle ne doit partir que d'un Jugement entiérement propre à ces Officiers, & qui soit aussi libre qu'éclairé. Je suis, &c.

LETTRE CCIV.

Du premier Juin 1734.

Je vous envoie un Arrêt rendu du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majesté atttribue au Parlement de...... la connoissance d'un incendie arrivé chez le Sieur .... la nuit de Noël dernier.

Comme ces sortes de crimes deviennent fort fréquens dans ......, vous tiendrez la main à ce que le Juge qui sera commis sur les lieux pour faire l'instruction y travaille avec le plus d'exactitude & de diligence qu'il sera possible.

L'on m'a mandé qu'il s'étoit commis dans cette Province, depuis quelques années, différens incendies qui n'ont été suivis d'aucunes procédures; ainsi il est nécessaire que vous en écriviez à vos Substituts pour vous en rendre compte, & pour leur recommander de remplir leur devoir avec plus de vigilance qu'ils ne l'ont fait par le passé. Je suis, &c.

LETTRE CCV.

Du premier Juin 1734.

Comme l'incendie n'est ni cas Royal ni cas Prévôtal, je n'ai pu me déterminer à donner au Lieutenant de la Maréchaussée un Arrêt pour connoître de celui qui est arrivé chez le Sieur .... la nuit de Noël.

Mais la négligence des Juges ordinaires qui n'ont fait au-

cunes procédures dans cette occasion, & la nécessité de faire un prompt exemple, dans un pays où le genre de crime dont il s'agit commence à devenir fréquent, m'ont porté à renvoyer au Parlement de .... la connoissance de cette affaire criminelle.

Diverses matieres crim.

Le parti que je prends sera presque le même effet que ce que vous aviez proposé, & empêchera les plaintes que le Parlement de .... auroit pu faire, si l'on avoit dépouillé les Juges ordinaires d'un crime dont ils auroient connu, à la charge de l'appel en ce Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CCVI.

Du 21 Février 1735.

LA Lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de Janvier dernier, pour vous plaindre du Prévôt général de la Maréchaussée de .... a deux objets : le premier concerne l'élargissement des nommés ...., qui a été prononcé par cet Officier seul, sans avoir pris l'avis de votre Présidial; le second est fondé sur ce que cet Officier n'a pas fait signifier sur le champ au nommé .... le Jugement de compétence intervenu contre lui.

Quant au premier objet, il n'est pas douteux qu'après les vingt-quatre heures de capture les Prévôts des Maréchaux ne peuvent faire élargir un prisonnier sans l'avis du Présidial dans le ressort duquel il a été arrêté, & j'aurai soin de mander au Prévôt général de la Maréchaussée de ......, de se conformer exactement à la disposition des Ordonnances à cet égard; mais comme la capture des particuliers dont il s'agit n'avoit pas été faite dans l'étendue de votre Présidial, il est singulier que vous ayez osé critiquer ce que cet Officier a fait dans cette occasion, & vous deviez bien juger que quand je serois informé des véritables circonstances de l'affaire, je ne balancerois pas à désapprouver votre procédé.

Pour ce qui est du second objet de votre lettre, s'il y a de

Diverses matieres crim.

la faute, c'eſt à votre Siege ſeul qu'elle doit être imputée.

La regle eſt que l'expédition des Jugemens de compétence ſoit remiſe au plûtard dans les vingt-quatre heures au Prévôt des Maréchaux, ou au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, qui doit enſuite faire ſignifier ce Jugement à l'accuſé.

Il n'y a point d'inconvénient que cette ſignification ſoit faite par un Huiſſier de votre Siege, quoiqu'elle ne dût pas être regardée comme nulle, ſi elle étoit faite par un Cavalier de la Maréchauſſée ; & ſi vous deſirez que l'on conſerve votre uſage ſur ce point, vous devez, d'un côté, obliger votre Greffier à délivrer ſur le champ au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, ou au Prévôt, ou à ſon Lieutenant, l'expédition des Jugemens de compétence; & de l'autre, enjoindre à vos Huiſſiers de prêter leur miniſtere pour la ſignification de ces Jugemens dès qu'ils en ſeront requis ; mais lorſque le retardement vient de votre part, ou de celle des Officiers qui vous ſont ſoumis, il eſt fort injuſte que vous en vouliez faire tomber le reproche ſur les Officiers de la Maréchauſſée.

Votre Siege eſt tombé d'ailleurs dans deux fautes conſidérables en cette occaſion.

La premiere conſiſte en ce que l'on y a différé juſqu'au 18 Décembre dernier à ſtatuer ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux par rapport à ...., quoique la procédure fût en état dès le 4 Septembre.

Le temps des Vacances ne devoit point retarder l'expédition de cette affaire, & ſi le Siege n'étoit pas aſſez nombreux, pour rendre le Jugement de compétence, vous auriez dû avoir recours à des Gradués, que vous ne pouvez valablement refuſer d'appeller au défaut de Conſeillers du Siege, malgré la délicateſſe mal placée que j'ai oui-dire que vous aviez ſur ce ſujet.

La ſeconde réſulte de ce que lors du Jugement de compétence de ...., un des Avocats du Roi au Préſidial y a aſſiſté, quoiqu'il ſoit expreſſément défendu aux Gens du Roi, qui ont même des Offices de Conſeillers réunis aux leurs

d'être Juges des procès, soit civils ou criminels, dans lesquels le ministere public est nécessaire. *Diverses matieres crim.*

Le Roi a donc cru qu'il convenoit de casser ce Jugement de compétence par un Arrêt de son Conseil, que vous aurez soin de faire enregistrer quand il vous sera présenté.

Je suis, &c.

LETTRE CCVII.

Du 4 Juillet 1736.

JE vous prie de m'envoyer une copie entiere, sur du papier commun, de l'Arrêt qui a été rendu au Parlement de .... sur le procès instruit à la requête du Sieur ...., contre le Sieur ...., son fils, sa femme & sa fille; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir s'il est vrai que les minutes de ce procès aient été apportées au Greffe du Parlement de ...., & de me faire sçavoir pourquoi on en a usé de cette maniere; la regle générale y est contraire; on ne doit envoyer au Greffe du Tribunal supérieur que des expéditions ou des grosses de procédures criminelles, & s'il y a quelques raisons qui aient obligé le Parlement de .... à s'écarter de cette regle, c'est ce que je vous prie de m'expliquer incessamment. Je me rappelle en ce moment qu'il y a une Déclaration particuliere pour le ressort du Parlement de ...., qui défend expressément d'ordonner l'apport des minutes, si ce n'est en matiere de faux ou de prévarication d'Officiers. Je suis, &c.

LETTRE CCVIII.

Du 30 Juin 1738.

J'AI reçu la Lettre par laquelle vous m'apprenez que le Parlement avoit reçu le Lieutenant général de .... opposant à l'Arrêt du 6 de ce mois, qui attribuoit au Juge ordinaire

Diverses matieres crim.

de......... la connoissance du crime d'assassinat dont le Sieur......... est accusé; & je ne doute pas que la regle étant rétablie par cet Arrêt, vous ne donniez toute l'attention possible à faire ensorte qu'un si grand crime ne demeure pas impuni.

Les Officiers de la Jurisdiction de......, sous prétexte d'une évocation que M........ a obtenue pour ses affaires particulieres au Parlement de......., y portent les appellations des procédures criminelles qui sont instruites à la requête du Procureur jurisdictionnel; le seul prétexte de cette entreprise est que l'on a employé dans ces appellations le nom de M......., en qualité de Seigneur Haut-Justicier, parce que les Procureurs Fiscaux ne peuvent agir en cette qualité que dans leur Jurisdiction. Mais ce n'est que pour la forme qu'on employe en ces occasions le nom du Seigneur, on pourroit même s'en dispenser, l'usage étant, en matiere de grand criminel, que le Procureur Général déclare qu'il entre en cause pour le Procureur Fiscal, moyennant quoi il n'est point nécessaire que le Procureur Fiscal se rende partie.

Mais quand il le feroit, il n'auroit aucun intérêt personnel dans de pareilles affaires, & il ne pourroit y appliquer son privilege personnel, sans vouloir changer l'ordre des Jurisdictions, & faire perdre à des accusés le droit d'être jugés par le Parlement, qui est leur Juge naturel; c'est cependant ce qui se passe par l'abus que l'on fait de l'évocation de M....... Depuis trois ou quatre ans on a porté différentes procédures au Greffe du Parlement de....., & on y a fait même transférer des accusés, dont quelques-uns ont été condamnés à mort, d'autres aux galeres & autres peines. On prétend même qu'il y a actuellement un accusé tranféré dans ces prisons, pour un crime commis dans la Jurisdiction de......., quoique la connoissance de ces sortes d'affaires, soit ou ait été, de tout tems, dévolue au Parlement de......, dans le ressort duquel cette Jurisdiction est située, & qui n'en est distante que de deux lieues.

Je suis, &c.

LETTRE CCIX.

Du 23 Janvier 1739.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occasion du conflit que l'accusation formée contre deux Cavaliers de la Maréchaussée de .... a fait naître entre les Echevins de .... & le Siege de la Connétablie. Comme ces deux Cavaliers sont accusés de malversation dans leurs fonctions, & qu'il est certain que la connoissance de ces sortes de cas appartient aux Officiers de la Connétablie, privativement à tous autres Juges, par une attribution générale & fort ancienne qui a dérogé à tous les privileges contraires, & qui a été confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil & du Parlement de ....; je crois que vous devez leur abandonner la connoissance de cette affaire, & je les ai déja chargés de la poursuivre avec toute la vigilance & l'exactitude possible. *Diverses matieres crim.*

Je suis, &c.

LETTRE CCX.

Du 11 Février 1739.

VOUS avez rendu au Présidial de ...., le 26 Octobre dernier, un Jugement par lequel vous avez déclaré le Lieutenant de la Maréchaussée de la Généralité de .... incompétent pour faire le procès à ....; quoiqu'elle fût accusée du crime d'exposition de fausse monnoie, & que la connoissance de ce crime ait été attribuée aux Prévôts des Maréchaux & à leurs Lieutenants, non-seulement par l'art. 5 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, mais encore par l'art. 12 du titre 1er. de l'Ordonnance de 1670. La faute que vous avez commise dans cette occasion est d'autant plus grande, que la Loi à laquelle vous avez si expressément contrevenu est plus connue, & que vous devez moins l'ignorer;

Diverses matières crim.

cependant, comme on m'a assuré que vous connoissiez votre erreur, & que vous auriez plus d'attention dans la suite à suivre exactement les dispositions des Ordonnances & Déclarations du Roi, je veux bien me contenter de vous avertir, par cette Lettre, que le Jugement d'incompétence dont il s'agit ne doit point être tiré à conséquence en d'autres cas, ni donner aucune atteinte aux droits de la Jurisdiction Prévôtale, & afin que l'on s'en souvienne mieux, vous aurez soin de faire transcrire cette Lettre sur vos registres.

Je suis, &c.

LETTRE CCXI.

Du 21 Mai 1739.

J'AI reçu la Lettre par laquelle vous vous plaignez de la distribution que vous prétendez avoir été faite à un simple Avocat par le Sieur ...., Lieutenant de Maréchaussée à ......, d'un procès dont vous deviez faire le rapport en qualité de Vicomte de ...., & je ne trouve pas vos plaintes bien fondées. Ce ne sont point les Officiers des Maréchaussées qui font la distribution des procès criminels qu'ils ont instruits, ce droit appartient au Lieutenant Général du Siege où ces procès doivent être jugés, & c'est aussi le Lieutenant Général du Bailliage de .... qui a distribué le procès dont vous auriez voulu faire le rapport; d'ailleurs vous assistez fort rarement aux séances qui se tiennent au Bailliage de ...., vous ne vous y êtes point trouvé lorsqu'on a rendu le Jugement de Réglement à l'extraordinaire dans le procès dont il s'agit, & l'on avoit tout lieu de croire que vous ne vous y trouveriez pas non plus le jour qui avoit été indiqué pour faire le rapport de ce procès. Soyez plus exact à assister aux Jugemens des affaires qui se portent au Bailliage de ......, si vous voulez, qu'en considération de votre qualité de Vicomte, on vous distribue les procès criminels préférablement à des Avocats. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCXII.

Du 24 Mai 1739.

J'AI appris que vous avez rendu les 11 & 25 Mai dernier, deux Jugemens Prévôtaux sur les accusations formées contre .... Par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens n'étoient pas réguliers, & que vous n'auriez pas dû condamner à mort ...., ni ...., qui ne méritoient cette peine, ni par leur qualité, ni par la nature des crimes dont ils ont été atteints & convaincus. Les voleurs ne méritent la peine de mort que lorsqu'ayant déja été condamnés aux galeres pour vol, ils sont convaincus de récidive, & ils ne la méritent, par la nature du crime, que lorsqu'ils sont convaincus de vols commis avec effraction ou sur les grands chemins. .... & .... n'étoient dans aucunes de ces circonstances; ils n'avoient point été repris de Justice; ...... n'a été convaincu que de vols simples, & ...... ne l'a été que d'avoir eu connoissance du dessein formé par ses enfans de commettre le vol avec effraction, pour lequel ils ont été condamnés au dernier supplice, de les avoir fortifiés dans ce dessein, & d'avoir voulu profiter de l'argent qui provenoit de ce vol; mais elle n'avoit point aidé à commettre ce vol, & elle étoit même absente lorsqu'il a été commis. Vous ne pouviez donc pas condamner ces deux premiers à mort, & vous devez vous reprocher d'avoir répandu si légérement leur sang. La vie des hommes est trop précieuse pour la leur faire perdre si légérement, & vous devez prévenir par une conduite plus réguliere les effets du mécontentement du Roi. Je suis, &c.

Diverses matieres crim.



LETTRE CCXIII.

Du 24 Mai 1739.

Diverses matieres crim.

QUOIQUE les charges d'Affesseurs des Prévôts des Maréchaux aient été supprimées, & que leurs fonctions ne s'exercent que par commission, vous ne devez pas douter que ceux auxquels on donne ces sortes de commissions, & qui sont obligés de se faire recevoir au Siege de la Connétablie, ou par les Officiers des lieux que ceux de ce Siege commettent à cet effet, ne soient en droit de jouir des privileges accordés aux Affesseurs en titre d'Office, & d'avoir séance & voix délibérative en qualité d'Affesseurs aux Jugemens des affaites prévôtales, avant les Gradués que vous prenez pour remplir le nombre de Juges requis par les Ordonnances; je compte que vous ne contesterez plus ce droit à l'Affesseur du Prévôt de la Maréchaussée de la Généralité de ....

Je suis, &c.

LETTRE CCXIV.

Du 3 Juillet 1739.

J'AI appris que vous avez rendu, les 29 Mai 1738 & 29 Janvier dernier, deux Jugemens, l'un Présidial, & l'autre Prévôtal, par lesquels, en déclarant .... atteints & convaincus de vols commis sur les grands chemins, vous les avez seulement condamnés aux galeres, ils méritoient, suivant les Ordonnances, d'être condamnés à la roue, s'ils étoient véritablement convaincus de ces crimes, & s'ils ne l'étoient pas, ils ne devoient pas même être condamnés aux galeres; vous aurez donc soin, s'il vous plaît, de m'informer des motifs que peut avoir eu un Jugement qui paroît si extraordinaire, & de me faire sçavoir pourquoi vous n'avez pas mieux profité de la lettre que j'écrivis au Prévôt général de la Ma-

réchauffée de....... le 4 Janvier dernier, par laquelle je lui avois mandé qu'on ne devoit prononcer aucune peine, lorsque la preuve des crimes n'étoit pas complette, & qu'on ne pouvoit ordonner que la question ou un plus amplement informé, suivant la nature des crimes & le genre des preuves. Diverses matieres crim.

Je suis, &c.

LETTRE CCXV.

Du 26 Juillet 1739.

J'AI reçu la Lettre par laquelle à l'occasion de ce qui est passé en dernier lieu dans une affaire de Madame......., vous me rappellez ce que vous m'écrivites en l'année 1734, au sujet presque semblable qui regardoit Madame......., & où il fut jugé que, suivant un arrêté fait au Parlement de....... en l'année 1710, les femmes des Officiers de ce Parlement devoient jouir du privilege de leurs maris en matiere criminelle; je ne voulus pas alors approuver expressément l'usage de votre Compagnie sur ce point, & c'est le parti que je prendrai encore aujourd'hui, la regle générale y est contraire; le privilege dont il s'agit est si personnel, & tellement dépendant des fonctions dont le mari seul est capable, qu'on ne doit pas l'étendre jusqu'à la femme, à laquelle on ne sçauroit appliquer en aucune maniere les raisons qui ont servi de fondement à ce privilege; c'est ce qui donna lieu au Parlement de...... de rendre un Arrêt solemnel en 1628, par lequel il jugea qu'en matiere criminelle les femmes des Ducs & Pairs ne pouvoient jouir du privilege d'être jugées comme leurs maris, toutes les Chambres assemblées; mais comme dans l'occasion présente, il n'y a point de partie intéressée qui attaque l'Arrêt par lequel on a jugé que l'affaire de Madame...... devoit être portée en la Grand'Chambre, je ne vois rien aujourd'hui qui oblige le Roi à s'expliquer sur cette matiere.

Je suis, &c.

LETTRE CCXVI.

Du 27 Juillet 1739.

Diverses matieres crim.

J'AI appris que vous avez rendu, le 15 Mai dernier, deux Jugemens Prévôtaux, par lesquels vous avez ordonné un plus amplement informé indéfini contre....., & comme j'ai appris aussi que vous n'avez point interrogé ces deux particuliers avant que de rendre ces Jugemens, je crois devoir vous marquer qu'ils sont très-irréguliers, & qu'on ne doit jamais ordonner qu'il sera plus amplement informé contre un accusé, des crimes dont il est prévenu, qu'après la visite de tout le procès, & après avoir interrogé l'accusé en présence de tous les Juges, quand même on auroit déja ordonné qu'il en seroit plus amplement informé pendant un tems limité, & que depuis il ne seroit survenu aucune preuve. Je suis, &c.

LETTRE CCXVII.

Du 27 Juillet 1739.

J'AI appris que vous avez rendu, le 18 du mois dernier, deux Jugemens Prévôtaux, par lesquels en déclarant atteints & convaincus de vol commis avec effraction, vous les avez condamnés seulement au fouet, à la flétrissure & au bannissement, & en déclarant la femme de........ &........ suspects seulement, l'un d'être complice du vol commis avec effraction, & l'autre d'avoir favorisé la désertion d'un Soldat du Regiment de......., vous les avez aussi condamnés au bannissement. Je suis fort surpris des dispositions de ces Jugemens, & je crois devoir vous rappeller les regles dont il paroît que vous vous êtes écarté dans cette occasion.

1°. Lorsque la preuve d'un crime n'est pas complette, il est certain qu'on ne doit prononcer autre chose qu'un plus amplement informé, & ordonner que les accusés seront appliqués

à la question, suivant la nature des crimes & le genre des preuves ; ainsi puisque vous n'avez pas trouvé la femme de .... & .... suffisamment atteints & convaincus d'avoir commis les crimes dont ils étoient accusés, & que vous vouliez les déclarer seulement suspects de les avoir commis, vous ne deviez point les condamner au bannissement. *Diverses matieres crim.*

2°. Les Ordonnances & Déclarations du Roi prononcent la peine de mort pour les vols commis avec effraction.

Enfin, c'est une maxime constante qu'on doit condamner à une amende envers le Roi les criminels contre lesquels on prononce la peine du bannissement ; ainsi en supposant même que vos Jugemens eussent été véritablement proportionnés au degré des preuves & à la nature des crimes, vous auriez dû condamner à une amende tous les criminels contre lesquels vous avez prononcé des peines par ces deux Jugemens.

Faites donc plus attention aux Jugemens que vous rendrez à l'avenir, & ayez soin de vous y conformer exactement aux Ordonnances & à l'usage. Je suis, &c.

LETTRE CCXVIII.

Du 27 Juillet 1739.

J'AI appris que vous avez rendu le premier de ce mois un Jugement en dernier ressort, par lequel vous avez déclaré le Prévôt de la Maréchaussée compétent pour faire le procès aux nommés ...., attendu qu'il s'agissoit de violences commises par gens de guerre pendant leur marche. Par l'examen que j'ai fait de ce Jugement, il m'a paru que .... étoit Dragon au Régiment de ...., mais que .... étoit seulement valet d'un Hautbois de ce même Régiment ; ainsi, n'y ayant qu'un des accusés qui fût de la compétence du Prévôt des Maréchaux, vous auriez dû, suivant l'esprit de l'article 19 de la Déclaration de 1731, ou déclarer cet Officier incompétent, ou prendre le parti de me rendre compte de cette affaire, pour me mettre en état de voir s'il

Diverses matieres crim.

ne convenoit pas de donner au Prévôt des Maréchaux un Arrêt d'attribution qui le mît en état de faire le procès en dernier ressort aux deux accusés. Ayez donc plus d'attention dorénavant, ou à vous conformer aux principes de l'ordre public dans cette matiere, ou à m'informer des cas qui vous font naître des doutes, afin que je puisse les résoudre.

Je suis, &c.

LETTRE CCXIX.

Du 26 Août 1739.

J'AI reçu les motifs du Jugement d'incompétence rendu au Présidial de .... le 25 Mai dernier, sur les procédures commencées par les Officiers de la Maréchaussée contre ......, & je ne trouve pas ces motifs bien fondés. Comme ce particulier étoit convenu dans les interrogatoires que ces Officiers lui avoient fait subir; qu'il n'avoit ni profession ni domicile depuis plus de huit mois, votre Compagnie auroit dû le regarder comme vagabond, & déclarer le Prévôt des Maréchaux ou son Lieutenant, à la résidence de ...., compétent pour faire le procès à ce misérable. Lorsque les accusés sont convenus dans leurs premiers interrogatoires qu'ils sont vagabonds, & qu'ils alléguent des faits contraires lors des interrogatoires qu'ils subissent dans la Chambre du Conseil, vous ne devez y avoir aucun égard, si ces faits ne sont pas justifiés par des pieces dignes de foi, ou vous devez leur accorder un délai pour rapporter les piéces nécessaires à cet effet.

Je suis, &c.

LETTRE CCXX.

Du premier Septembre 1739.

M........ m'a remis la lettre que vous lui avez écrite pour lui demander qu'il plaise au Roi d'accorder à M. votre frere un

fauf conduit qui le mette en état de pouvoir venir donner ordre à ses affaires dans le Royaume. Vous sçavez combien je m'intéresse à tout ce qui regarde le nom que vous portez, & rien ne m'auroit été plus agréable que de pouvoir contribuer à vous faire obtenir la grace que vous demandez. Mais je vois avec déplaisir qu'elle seroit contraire à toutes les regles. Il n'est point d'usage d'accorder des saufs conduits en matiere criminelle, & sur-tout quand il y a une condamnation prononcée contre celui qui le demande. Il seroit encore plus extraordinaire d'en accorder dans un cas dont le Roi s'est privé lui-même du pouvoir d'y faire grace, comme lorsqu'il s'agit d'une accusation de rapt, tel est malheureusement l'état où se trouve M. votre frere. Ainsi je suis très-fâché de ne pouvoir que vous plaindre, & me plaindre aussi moi-même d'avoir les mains liées en cette occasion par la rigueur de la regle, Je souhaite d'en trouver de plus favorables, & où je puisse vous témoigner par mes services que personne ne peut vous honorer, Messieurs, plus parfaitement que je le fais.

Diverses matieres crim.

LETTRE CCXXI.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite en m'envoyant les procédures qui ont été faites à l'occasion de l'homicide de . . . . Comme par l'examen que j'ai fait de ces procédures, il m'a paru que cet homicide avoit été commis dans l'obscurité de la nuit, & que les témoins que vous avez fait entendre en déposition n'en désignent point l'auteur, & déclarent, en général, que c'est un de ceux qui faisoient du bruit au lieu de la Blanchisserie; je pense qu'il sera difficile de connoître celui qui est coupable de ce crime; mais comme vous ne devez rien négliger pour en acquérir la preuve contre lui, vous devez faire entendre tous les témoins que vous croirez en avoir quelque connoissance, & les faire récoler, car ils peuvent au récolement augmenter ou diminuer leurs dépofi-

Diverses matieres crim.

tions ; vous devez même requérir des decrets contre tous ceux que vous croirez pouvoir ſoupçonner de cet homicide, & ſi l'on ne peut diſtinguer le coupable, après que vous aurez épuiſé tous les moyens pour y parvenir, il n'eſt pas douteux qu'on ne pourra prononcer que des peines proportionnées aux violences dont l'homicide dont il s'agit a été la ſuite, ſuppoſé même que la preuve de ces violences ſoit complette contre ceux qui en ſont accuſés. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXII.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI reçu les motifs du Jugement Prévôtal que vous avez rendu le 23 Mai dernier contre ......, & comme il paroît, ſuivant ce que vous me marquez, qu'il réſultoit des procédures une preuve complette que ce premier avoit enlevé l'argent qui avoit été dépoſé au lieu indiqué par le billet de menace de feu, & que les Experts qui ont procédé à la vérification de l'écriture de ce billet avoient déclaré qu'ils croyoient, ſuivant les regles de leur art, que c'étoit .... qui l'avoit écrit, vous pouviez le déclarer atteint & convaincu de ce crime, & le condamner à des peines plus rigoureuſes que celles que vous avez prononcées contre lui ; & en ſuppoſant au contraire qu'il n'y ait que des ſoupçons plutôt que des preuves contre cet accuſé, votre Jugement n'en ſeroit pas plus régulier, puiſqu'il ne ſuffit pas qu'un homme ſoit ſuſpect d'avoir commis un crime pour autoriſer les Juges à le condamner à quelque peine que ce ſoit. Ayez donc dorénavant plus d'attention à rendre un Jugement conforme à la preuve qui eſt établie contre les criminels, & proportionné à la qualité du crime dont ils ſont accuſés.

Je ſuis, &c.



LETTRE

LETTRE CCXXIII.

Du 29 Septembre 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 12 du mois dernier, & comme l'intention du Roi n'eſt pas d'augmenter le nombre des Brigades de Maréchauſſée, je penſe que celles qui ſont établies aux environs de .... doivent, en cas de néceſſité, faire le ſervice de celles qui ſont en campagne, ou qui ſont paſſées en ...., & qui reviendront peut-être bien-tôt ; mais je dois vous obſerver, que comme le ſoin de conduire les criminels au ſupplice regarde les Archers qui ſont prépoſés à la garde de la ville de ...., on ne doit point fatiguer mal-à-propos les Brigades de Maréchauſſée réſidentes à .... & aux environs, en les obligeant de conduire les criminels au ſupplice, ſi ce n'eſt lorſque ce ſont les Officiers de Maréchauſſée qui les y ont condamnés, ou lorſqu'on peut craindre quelque émotion du peuple, ou quelqu'autre violence publique. *Diverſes matieres crim.*

A l'égard de l'établiſſement que vous propoſez d'un Queſtionnaire, vous pouvez le faire ſi vous le croyez à propos, & ce n'eſt point une matiere dans laquelle il me convienne d'entrer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXIV.

Du 29 Novembre 1739.

JE vous renvoye les procédures que vous m'avez adreſſées il y a quelque temps, & ſur leſquelles eſt intervenu, au Conſeil Supérieur de ...., le 8 Avril 1738, un jugement par lequel le Prévôt de la Maréchauſſée a été déclaré incompétent pour faire le procès aux nommés .... Comme par l'examen que j'ai fait des procédures il m'a paru qu'il réſultoit des dépoſitions de .... & de ſa femme une preuve

Diverses matieres crim.

considérable, que ces trois Particuliers étoient les auteurs du vol commis avec effraction extérieure, au lieu de .... la nuit du 23 au 24 Décembre 1737, & que cette effraction étoit d'ailleurs suffisamment constatée ; je persiste à croire que le jugement d'incompétence dont il s'agit n'est pas régulier, & je suis surpris que vous désapprouviez la conduite que le Prévôt de la Maréchaussée a tenue en entendant .... & sa femme en déposition, après avoir reçu leur déclaration dans un procès-verbal qu'il avoit dressé à l'occasion du vol fait chez eux ; une pareille déclaration ne formant point une preuve réguliere, il falloit nécessairement entendre ces deux témoins en déposition, & ce n'étoit pas le cas d'une simple répétition, qui n'auroit pu réparer l'insuffisance de la déclaration : il est vrai que ces dépositions paroissent fort suspectes ; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'on dût dépouiller, sur ce fondement, le Prevôt des Maréchaux de l'instruction d'une accusation, dont la connoissance lui appartenoit. A l'égard des nullités que cet Officier pouvoit avoir faites dans ses procédures, elles n'autorisoient le Conseil Supérieur de .... qu'à déclarer ces procédures nulles & à ordonner qu'elles seroient recommencées ; mais la compétence des Officiers de la Maréchaussée n'en étoit pas moins constante, & je compte que ce Tribunal fera plus d'attention dans la suite aux jugemens d'incompétence qu'il rendra. Je suis, &c.

LETTRE CCXXV.

Du 19 Décembre 1739.

J'AI reçu les nouveaux motifs que vous m'avez envoyés du jugement prévôtal rendu par vous le 29 Janvier dernier contre ...., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que la preuve du vol commis sur le grand chemin, dont ce Particulier a été déclaré atteint & convaincu, n'étoit pas bien complette. La déposition de la nommée .... qui avoit été volée pouvoit former une demie preuve de ce vol ; mais la déposition de .... qui avoit rencontré .... sur

Diverses matieres crim.

le grand chemin, peu de temps après le vol, ni les variations de l'accusé dans ses interrogatoires & lors des confrontations, ne suffisoient pas pour suppléer à ce qui manquoit à l'intégrité de la preuve ; vous auriez dû seulement ordonner que ce premier seroit appliqué à la question préparatoire, & réserver en même tems les preuves en entier. Si .... n'avoit rien avoué à la question, vous auriez pu le condamner, à la vérité, aux galeres à perpétuité ; mais comme cette condamnation n'auroit pu être fondée que sur les cas ordinaires dont l'Accusé étoit convaincu, vous auriez dû alors faire mention dans votre jugement, qu'il n'étoit rendu qu'à la charge de l'appel. Soyez donc plus attentif à ne condamner que sur des preuves bien claires, & à vous conformer exactement aux régles établies par les Déclarations du Roi. Je suis, &c.

LETTRE CCXXVI.

Du 19 Décembre 1739.

J'AI reçu les deux lettres que vous m'avez écrites les 11 & 22 du mois dernier, avec les procédures qui y étoient jointes, & je trouve les condamnations que vous avez prononcées contre le Sieur ...., Juge de ...., bien légeres, eu égard à la prévarication qu'il avoit commise, en exigeant une somme de 300 liv. pour une seule vacation qu'il avoit employée à mettre le scellé sur les effets d'un Prieur, sans que personne l'en eût requis, & les héritiers de ce Prieur s'y étant même opposés ; je remarque d'ailleurs, qu'en le condamnant au blâme, vous l'avez, en même temps, interdit pendant un an de ses fonctions. Ces deux dispositions de votre Sentence impliquent contradiction, le blâme étant une peine infamante, qui emporte de droit, non seulement l'interdiction de l'Officier blâmé, mais l'incapacité perpétuelle de remplir une Charge de Judicature.

A l'égard du jugement en dernier ressort que vous avez rendu le 24 Octobre dernier contre ...., par l'examen

Diverses matieres crim.

que j'ai fait des procédures qui ont servi de fondement à ce jugement, il m'a paru qu'aucun des vols dont on l'accusoit n'étoit bien clairement prouvé, le vol d'étoffes commis chez ...., & le vol des pistolets commis chez .... sont les deux principaux crimes qui vous ont déterminé à le condamner au dernier supplice. L'on ne peut pas dire que le premier ait été commis avec effraction, puisqu'il n'y a point eu d'autre effraction que des carreaux d'un chassis de papier qui ont été déchirés; d'ailleurs, la preuve est bien complette que .... a été trouvé saisi des étoffes volées chez ...... mais non pas qu'il les eût volées. La preuve des effractions faites au toît de la maison de .... est aussi complette; mais .... est le seul témoin que cette effraction ait été faite pour parvenir au vol dont il s'agit. Je suis même d'autant plus surpris, que dans ces circonstances vous vous soyez déterminé à condamner .... à mort, que par les confrontations de la demoiselle .... & de ...., il paroît que ce malheureux avoit l'esprit égaré, ce qui auroit dû vous rendre plus réservé à le condamner. Enfin, j'ai observé que dans les confrontations de ...... à ......, les Officiers qui ont été chargés de cette partie de l'instruction, ont fait plusieurs interpellations d'office à l'Accusé; c'est à sa requisition & aux témoins seulement que le Juge est obligé, suivant l'Ordonnance, de faire des interpellations; ainsi vous auriez dû déclarer nulles celles qui ont été faites à l'Accusé, ce qui emportoit la nullité des confrontations entiere où ce défaut se trouvoit.

J'ai aussi été informé d'un autre jugement en dernier ressort que vous avez rendu contre ......, je sçais qu'il étoit accusé de vol & d'assassinat commis sur le grand chemin; mais quoiqu'il n'eût été d'abord condamné qu'à la question préparatoire, & qu'il n'y ait rien avoué, vous l'avez condamné ensuite aux galeres à perpétuité; ainsi c'est sur un simple crime, dont la preuve n'étoit pas complette, que vous l'avez condamné, ce qui est absolument contraire à la regle, parce que pour pouvoir prononcer une peine contre un Accusé, il faut

qu'il y ait au moins un de ses crimes, dont la preuve soit parfaite.

Diverses matieres crim.

S'il arrive quelquefois que des soupçons violens d'un crime grave, qui n'est pas suffisamment prouvé, engagent les Juges à augmenter la peine que le même Accusé peut mériter pour un autre crime dont il est pleinement convaincu, il faut pour cela qu'il soit accusé de plusieurs crimes dont il y en ait un au moins qui soit bien prouvé; mais lorsque l'accusation ne tombe que sur un seul crime, les Juges ne peuvent ordonner qu'un plus amplement informé, pour tâcher d'acquérir la preuve qui leur manque, n'étant jamais permis de condamner un Accusé sans preuves suffisantes.

Il me reste une derniere observation à faire sur la forme, dans laquelle vous avez prononcé contre ...... les condamnations dont il s'agit; l'usage de prononcer des condamnations pour les cas résultans du procès est réservé aux Officiers seuls des Cours & des Conseils Supérieurs, & les Officiers des autres Tribunaux du Royaume doivent déclarer dans leurs Sentences & Jugemens les crimes dont les accusés sont atteints & convaincus; c'est ce que vous auriez dû faire dans le procès dont il s'agit, & si vous aviez suivi cette forme de prononciation, vous n'auriez pas condamné ...... aux galeres à perpétuité. Faites attention à toutes ces observations qui sont importantes, & soyez plus circonspect dans les condamnations que vous prononcerez à l'avenir en matiere criminelle, sur-tout en dernier ressort. Je suis, &c.

LETTRE CCXXVII.

Du 21 Novembre 1741.

Je n'ai aucune idée d'avoir reçu les deux enquêtes faites en exécution d'un Arrêt du Parlement de ...., que vous dites m'avoir envoyées il y a plus de deux mois, & l'on n'en a rien trouvé parmi mes papiers; mais quand je les aurois reçues, il auroit été bien difficile qu'elles eussent empêché le

Diverses matieres crim.

Roi de rendre l'Arrêt du 3 Octobre dernier, dont vous avez joint la copie à votre lettre, & il s'en faut bien que les raisons dont vous vous servez, pour justifier l'Arrêt qui a ordonné les enquêtes, ne me paroissent aussi solides que vous l'avez espéré.

Il est vrai que le premier moyen dont le Procureur du Roi, en la Maîtrise particuliere de ...... s'est servi pour attaquer cet Arrêt, sous prétexte qu'on avoit laissé passer le terme fatal de trois mois sans statuer définitivement sur l'appel interjetté par le nommé ...., auroit dû paroître fort méprisable s'il avoit été le seul, & il seroit inutile d'en expliquer ici les raisons, parce qu'elles sont fort bien expliquées dans votre Lettre ; mais ce n'est pas aussi ce moyen qui a dû faire impression sur l'esprit de M. le Contrôleur Général, par les mains duquel seul cette affaire a passé. Il y en avoit un beaucoup plus fort, & auquel vous ne paroissez répondre que foiblement dans la même Lettre, c'est celui qui se tire de ce que le Parlement a voulu prendre connoissance d'une prétendue demande en garantie formée incidemment par le nommé ....

On n'a pu donner que très-improprement & même abusivement le nom de la garantie à une demande de la qualité de celle qui avoit été formée par ce Particulier. C'est un principe certain qu'il n'y a point de garantie en matiere criminelle, parce que toute demande en garantie suppose que celui qui veut l'exercer est obligé ou tenu personnellement de défendre à l'action principale, quoiqu'il prétende avoir droit de la faire retomber sur un autre, ou d'en être indemnisé par celui qui en est véritablement responsable. Mais si un accusé soutient qu'il est innocent, il n'y a point d'obligation résultante contre lui d'un crime ou d'un délit qu'il n'a pas commis, si ce qu'il avance est véritable ; & d'un autre côté, si celui sur qui il veut faire retomber l'accusation se trouve véritablement coupable, on ne peut pas dire non plus, en parlant correctement, que le dernier soit véritablement garant du premier, & il ne peut résulter tout au plus de la prétention de

celui-ci, si elle se trouve bien fondée, qu'une action en dommages & intérêts, sous prétexte que c'est le véritable auteur du délit, qui a été l'occasion de l'accusation, qu'on avoit d'abord formée contre le premier accusé. *Diverses matieres crim.*

Ainsi les principes que vous avancez sur la liaison & la connexité de l'action principale avec la demande en garantie, & sur ce qu'il est de la regle ordinaire que ces deux demandes soient portées dans le même Tribunal, sont certains en général; mais ils n'ont point d'application au cas dans lequel vous voulez en faire usage, parce qu'il n'étoit point question ici de recours ni de garantie, & que la demande incidente du nommé .... ne devoit être regardée que comme une accusation nouvelle, ou plutôt comme une simple dénonciation sur laquelle le Parlement de .... devoit se contenter d'ordonner, avant faire droit sur l'appel de ...., que sa Requête seroit remise entre les mains du Procureur du Roi en la Maîtrise particuliere de .... pour être fait par lui telle réquisition & poursuites qu'il appartiendroit pardevant les Officiers de cette Maîtrise. Par-là votre Compagnie auroit rempli pleinement toutes les vues qu'elle pouvoit avoir dans cette occasion, en se réservant le Jugement d'un appel dont elle étoit légitimement saisie, & en remettant entre les mains des Officiers de la Maîtrise le soin de statuer sur une nouvelle dénonciation, qui devenoit un objet principal, & qui ne pouvoit être considéré comme l'incident ou l'accessoire de l'appel; il n'étoit pas même impossible que la seconde accusation ne fît pas tomber la premiere, parce qu'il pouvoit se faire que .... eût commis des délits dans les bois, & que ceux qu'il accusoit en eussent commis aussi; ensorte que l'interlocutoire prononcé par le Parlement n'aboutissoit véritablement à rien, la condamnation des prétendus coupables dénoncée par .... n'opérant point sa décharge, qui dépendoit uniquement de l'examen des preuves acquises contre lui, & sur lesquelles il avoit été condamné par les Officiers de la Maîtrise; il est même assez singulier, pour ne rien dire de plus, que le Parlement ait autorisé en cette occa-

Diverses matieres crim.

ſion la voie de procéder par enquête ; elle ne convient jamais dans tous les cas où il s'agit de délits qui doivent être punis, ſuivant les Ordonnances, ſur une procédure pourſuivie à la requête de la Partie publique, & non pas ſur le récit, toujours ſuſpect en pareille matiere, de témoins produits reſpectivement par les Parties.

Je ſuis donc perſuadé que quand vous aurez fait toutes ces réflexions, vous ne ſerez plus ſurpris de l'Arrêt qui a été rendu au Conſeil. Il eſt fâcheux, à la vérité, pour le Parlement que ſon Arrêt ait été détruit ; mais malheureuſement c'eſt cette Compagnie qui y a donné lieu, en ne faiſant pas aſſez d'attention à la nature de la nouvelle demande formée par ...., qui, encore une fois, devoit être conſidérée comme une eſpece de dénonciation, & non pas comme une demande en garantie.

Au ſurplus, comme les Juges ſont des hommes, & par conſéquent ſujets à ſe tromper, au lieu de s'affliger de ce qu'on a réformé leurs Jugemens, ils doivent travailler plutôt à mettre à profit une erreur excuſable, pour éviter d'y retomber à l'avenir, & pour s'appliquer davantage à bien connoître les principes de la matiere qui eſt ſoumiſe à leur déciſion : c'eſt l'uſage que j'eſpere que votre Compagnie fera auſſi bien que vous de l'Arrêt qui l'a mortifiée. Elle ne doit pas craindre qu'il lui faſſe aucun tort dans mon eſprit, parce qu'il n'eſt pas extraordinaire que les meilleurs Juges ſe laiſſent quelquefois éblouir par la face ſous laquelle ils ont commencé à enviſager une affaire, & c'eſt ce qui eſt arrivé en cette occaſion, où l'on a raiſonné ſur les principes des garanties ordinaires ſans s'appercevoir que ce n'étoit pas de quoi il s'agiſſoit véritablement. Je ſuis, &c.



LETTRE

LETTRE CCXXVIII.

Du 26 Septembre 1742.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'informez de tout ce qui s'est passé, soit devant les premiers Juges, soit au Parlement de ...., au sujet du procès qui a été poursuivi contre le nommé ...., sa femme & ses filles, pour le meurtre qu'il a commis dans la personne du nommé ...., & je ne peux m'empêcher de vous dire qu'il n'y a rien de plus irrégulier ni que la procédure qui a été faite au Parlement à l'égard du principal accusé, & les propositionsque vous me faites à cette occasion. *Diverses matieres crim.*

Le premier Juge n'ayant rendu sa Sentence que par contumace, la capture ou la représentation de l'accusé anéantissoit de plein droit ce Jugement; ainsi l'accusation devoit être renvoyée devant le premier Juge pour y achever l'instruction par la confrontation des témoins aux accusés, & rendre ensuite un nouveau Jugement contradictoire. Mais au lieu de suivre une regle si connue & si inviolable, le Parlement s'est mis en la place du premier Juge, comme si la folie de l'accusé étoit une cause d'évocation qui dût troubler l'ordre commun des Jurisdictions. J'ai de la peine à comprendre comment des Juges aussi éclairés que ceux du Parlement de ...., ont pu tomber dans une contravention si formelle à l'Ordonnance, & comment elle a pu vous échapper à vous-même.

Il est vrai que les premiers Juges auroient été obligés de prononcer la peine de mort contre le nommé ...., parce qu'ils sont Juges de rigueur, & qu'il ne leur est pas permis d'admettre la preuve du fait de démence, ce pouvoir étant réservé aux Cours supérieures; mais cela ne dispensoit pas le Parlement de laisser juger le fond du procès aux Juges qui en étoient saisis, & ne le mettoit pas en droit d'instruire lui-même ce procès, dont le Jugement n'ayant été rendu que

Diverses matieres crim. par contumace, ne subsistoit plus après la représentation de l'accusé.

En supposant même que le Parlement eût eu ce pouvoir, il se seroit encore trop pressé de faire des procédures qui tendoient à prouver le fait de la démence du coupable ; c'est ce qui ne doit jamais être ordonné qu'après la confrontation des témoins, le fait de folie ou de démence de l'accusé devant être regardé comme un fait justificatif, dont la preuve ne peut être admise que sur le vu de tout le procès. Ainsi, ce que vous avez requis, & ce que le Parlement a ordonné à cet égard est aussi irrégulier en toutes manieres que prématuré ; & pour remettre les choses en regle, il faudroit commencer par le déclarer nul.

Cependant, comme on se trouve ici dans un cas où le fond peut l'emporter sur la forme, & qu'il seroit fâcheux de faire à présent le circuit inutile de renvoyer un insensé devant le premier Juge pour le ramener ensuite au Parlement, je crois que le seul moyen de concilier la regle avec cette considération, & d'empêcher que l'exemple qui vient d'être donné par le Parlement ne tire à conséquence, est d'expédier un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi évoquera le procès criminel dont il s'agit, & attendu les circonstances singulieres de cette affaire, en attribuer la connoissance au Parlement en premiere & derniere instance, moyennant quoi, après la confrontation des témoins, le Parlement pourra, sur le vu du procès, & après avoir entendu l'accusé dans la Chambre de la Tournelle, ordonner qu'il sera fait preuve de sa démence, à l'effet de quoi les témoins qui en peuvent disposer seroient entendus par voye d'information, & l'accusé visité par les Médecins & Chirurgiens, pour être statué ainsi qu'il appartiendra sur le vu de l'information & du rapport qui aura été fait de l'état de l'accusé ; il ne restera plus, après cela, que de rendre un Jugement de votre consentement, porté par vos conclusions, par lequel il sera ordonné que le nommé ...... sera enfermé pour le reste de ses jours dans tel Hôpital ou Maison de force que les Juges l'estimeront à propos. C'est

ainsi que de pareilles affaires doivent être instruites & jugées. *Diverses matieres crim.*

Je passe présentement aux propositions que vous me faites par votre lettre, d'accorder des Lettres de rémission au principal accusé, l'autre d'en accorder de pardon à sa femme & à ses filles.

Vous n'avez pas fait réflexion sans doute, à l'égard du premier, que si un accusé est véritablement dans un état de folie, & presque de fureur, il n'étoit pas capable de crime, & par conséquent qu'il n'est pas dans un cas où il ait besoin de grace, & où l'on puisse la lui accorder: il seroit contradictoire de le regarder en même temps & comme fou & comme coupable, & il n'y a point d'exemple de Lettres de rémission accordées à ceux dont la démence est avérée.

A l'égard de sa femme & de ses filles, la proposition de leur faire expédier des Lettres de pardon est peut-être encore plus extraordinaire. Vous m'assurez qu'elles n'ont aucune part à l'action du nommé ...., sur quoi donc seroit fondé un pardon qui les supposeroit coupables, au moins en partie? Ainsi, en rejettant également ces deux propositions, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de faire enfermer l'auteur insensé du meurtre qui a été commis, & de décharger sa femme & ses filles de l'accusation formée très-mal à propos contre elles.

Mais avant que d'en venir là, il faut commencer par remettre l'affaire en regle, comme je viens de vous le dire, par un Arrêt du Conseil que je ferai expédier aussi-tôt que vous m'aurez envoyé la copie de toute la procédure qui a été faite contre ...., sa femme & ses filles, tant par le premier Juge qu'au Parlement. Si cependant cette femme & ses filles étoient actuellement dans les prisons, ce que votre lettre ne marque point, la Chambre des Vacations pourroit dès à présent, supposé qu'elles soient entierement innocentes, ordonner que par provision elles seroient mises en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel. Je suis, &c.

LETTRE CCXXIX.

Du 28 Septembre 1742.

Diverses matieres crim.

J'AI reçu la consultation que vous me faites par votre lettre du 28 de ce mois, sur la question qui est traitée dans le Mémoire que vous y avez joint : elle est susceptible d'un doute si raisonnable, que je ne suis pas surpris de la diversité & de la contrariété des opinions qui se sont formées entre les Juges. Mais pour me mettre en état de résoudre la difficulté dont il s'agit, il seroit nécessaire que vous ajoutassiez deux choses au Mémoire que vous m'avez envoyé pour m'en instruire.

1°. Vous me marquez que l'avis qui a prévalu est celui des Juges qui ont pensé que des accusés, quoique déchargés de l'accusation, doivent cependant être confrontés à un nouvel accusé sur des interrogatoires qu'ils ont subis pendant qu'ils l'étoient eux-mêmes, & sur les récolemens qui ont suivi ces interrogatoires. Mais qu'entendez-vous par ces termes, *que cet avis a prévalu ?* y a-t-il un Jugement formé, arrêté & signé suivant les suffrages du plus grand nombre, ensorte qu'on puisse dire que la question n'est plus entiere, puisqu'elle est décidée définitivement à la pluralité des voix ? & lorsque vous parlez d'*avis donnés*, dont l'un est plus nombreux que l'autre, n'entendez-vous parler que d'une espece de discussion préliminaire qui se fait quelquefois parmi les Juges avant que de procéder véritablement à opiner en forme, & plutôt pour agiter une question *in utramque partem*, que pour la résoudre par l'autorité d'un Jugement ?

Si vous êtes dans ce second cas, il est encore temps que je m'explique sur la difficulté que vous m'avez proposée, & que je vous marque de quel côté la regle qu'on doit suivre me paroît être.

Si au contraire vous êtes dans le premier cas, il seroit assez superflu que je traitasse une question déja décidée. Mon sentiment pourroit à la vérité n'être pas inutile par rapport à

l'avenir; mais le cas dont il est question est si rare, que cette utilité seroit bien médiocre. Il me vient néanmoins dans l'esprit que comme en matiere criminelle les nullités ne se couvrent point, & que lorsqu'il est temps de procéder au Jugement d'un procès, les Juges qui l'examinent alors plus attentivement peuvent se réformer eux-mêmes lorsqu'ils apperçoivent des défauts dans l'ordre de la procédure qui leur avoient échappés auparavant. Vous avez cru peut-être que si je n'approuvois pas l'avis qui a prévalu, vous seriez encore en état d'y remédier sur une remontrance ou une réquisition qui seroit faite par le Procureur du Roi, pour être reçu opposant au Jugement qui fait naître votre scrupule, afin de détruire par-là ce qui s'est fait en conséquence de ce Jugement, & de pouvoir recommencer une nouvelle procédure conformément à l'avis le moins nombreux qui avoit été proposé dans la premiere délibération. Comme je ne fais, sur tout cela, que raisonner par conjectures, je vous prie de le fixer, en m'expliquant précisément le véritable état où sont les Juges de cette affaire, & l'usage que vous voulez faire de ma décision.

Diverses matieres crim.

2°. Pour être en état de mieux juger des conséquences de cette décision, de quelque côté que je croye devoir la faire pencher, il seroit à propos que je visse les interrogatoires des trois accusés qui ont été déchargés, les récolemens qui ont été faits sur ces interrogatoires, & les confrontations de ces mêmes accusés avec ceux qui l'étoient comme eux, & qui étoient présens; la vue même des pieces éclaire plus l'esprit & fournit souvent des réflexions plus solides que lorsqu'on sçait seulement qu'une procédure a été faite sans la lire telle qu'elle est.

Ainsi je vous prie de m'envoyer incessamment une expédition de tous les actes de procédure que je viens de vous indiquer, & lorsque je les aurai reçus avec les autres éclaircissemens que je vous demande, il me sera plus facile de vous expliquer mon sentiment sur le doute qui fait la matiere de votre consultation. Je suis, &c.

LETTRE CCXXX.

Du 27 Janvier 1743.

Diverſes matieres crim.

Je differe depuis long-temps de répondre à la conſultation que vous me fites par votre lettre du 20 Septembre dernier, ſur une difficulté ſurvenue dans le procès qu'il s'agiſſoit d'inſtruire au nommé .... pour ſçavoir ſi cet accuſé ne s'étant repréſenté que depuis le Jugement par lequel deux de ſes co-accuſés ont été renvoyés abſous & un autre condamné à une peine non infamante, ces trois Particuliers devoient être confrontés à .... ſur les interrogatoires qu'ils avoient ſubis pendant qu'ils étoient encore accuſés, ou s'il falloit les entendre de nouveau comme témoins, les récoler ſur leurs dépoſitions, & les confronter enſuite à ....

La queſtion me parut ſi ſubtile & ſi nouvelle, non-ſeulement pour moi, mais encore pour ceux qui ſont continuellement occupés des matieres criminelles, que je crus devoir vous demander de nouveaux éclairciſſemens. Vous me les avez envoyés dans le temps, & la matiere a depuis été pleinement diſcutée par ceux dont j'avois jugé à propos de prendre l'avis ſur cette queſtion. Ils me l'ont fait attendre aſſez long-temps, & le premier qu'ils m'avoient donné en a exigé un ſecond; enſorte que c'eſt ſeulement depuis quelques jours que je me ſuis trouvé en état de pouvoir examiner à fond tout ce qu'on pouvoit dire pour & contre ſur le doute dont vous m'aviez informé.

Il s'en faut beaucoup que ce doute ne ſoit pleinement diſſipé dans mon eſprit; la queſtion me paroît toujours fort problématique; les avis contraires peuvent être ſoutenus par des raiſons preſque également ſpécieuſes; & il faut avouer que le cas dont il s'agit a été entierement omis dans l'Ordonnance, & qu'on ne peut bien le réſoudre que par l'autorité d'une loi nouvelle qui faſſe prévaloir celui des deux ſentimens oppoſés que le Roi jugera être le plus convenable au bien de la Juſtice & à l'intérêt public.

Mais c'eſt ſur cette réflexion même que je crois devoir fonder la réponſe la plus ſimple, & en même temps la plus ſûre que je puiſſe faire à votre conſultation. Il me ſuffit en effet de conſidérer qu'il n'y a point de loi ſur la queſtion qui s'eſt préſentée devant vous, & qu'on ne peut la traiter que par des raiſonnemens plus propres à former les doutes qu'à les réſoudre. Pour être en état d'en conclure qu'on ne ſçauroit donner atteinte au Jugement par lequel une des opinions l'a emporté ſur l'autre, la matiere étant arbitraire par le ſilence de la loi, la pluralité des ſuffrages a formé le Jugement, & c'eſt par conſéquent le cas où l'on doit s'en tenir à l'autorité de la choſe jugée. *Diverſes matieres cr.m.*

Il n'y a donc rien qui doive empêcher qu'on n'exécute le Jugement qui a été rendu, & ce n'eſt point ici le lieu de dire, comme on le fait quelquefois, qu'il eſt toujours temps de revenir à la regle, lorſqu'en procédant au Jugement définitif les Juges s'apperçoivent qu'ils ont été trompés dans un Jugement d'inſtruction : cela eſt vrai lorſque la regle eſt certaine ; mais c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans la queſtion préſente. Et à quoi ſerviroit-il de rétracter le Jugement qui a ordonné le récolement & la confrontation des trois accuſés qui n'ont plus cette qualité, puiſqu'après cette rétractation même il faudroit toujours en revenir à agiter de nouveau une queſtion qui ne pourroit être décidée que par la pluralité des ſuffrages, ſuivant les différens principes que les Juges auroient encore la liberté de ſe former à eux-mêmes ſur un cas qui n'a été ni prévu ni réglé par aucune loi ?

Je crois néanmoins que comme, après tout, les nommés .... n'ont parlé contre .... dans leurs interrogatoires que dans un temps où ils étoient encore ſes co-accuſés, ce qui pourroit affoiblir le poids de leur témoignage, le récolement & la confrontation qui en ont été ou qui en ſeront faits par rapport à .... ne doivent pas empêcher que les Juges n'examinent avec l'attention la plus ſcrupuleuſe les égards que l'on doit avoir à leur témoignage, c'eſt ce qui dépend entierement de leur religion ; & quoique ce ſoit par

Diverses matieres crim.

la faute de . . . . qu'il a perdu les avantages qu'il auroit pu trouver dans une confrontation faite pendant que ces trois Particuliers étoient encore accusés, il est certain que le mélange des qualités d'accusé & de témoin doit toujours mettre les Juges en garde jusqu'à un certain point, & redoubler au moins l'attention qu'exige le Jugement des procès criminels. Je suis, &c.

LETTRE CCXXXI.

Du 8 Mai 1749.

Après le compte exact que vous m'avez rendu de ce qui s'est passé, soit l'année derniere ou dans celle-ci, sur le Jugement d'une inscription de faux formée par le Sieur . . . . contre un écrit produit par le feu sieur . . . . , il me semble que MM. de la Grand'Chambre auroient pu s'épargner la peine de me consulter sur une difficulté qu'il leur étoit si aisé de résoudre eux mêmes.

Il ne s'agit point en cette occasion d'examiner le fond du Jugement qui a été rendu, ni de sçavoir lequel des différens avis qui ont été proposés, étoit le plus conforme à la regle. C'est sur quoi on ne peut que se rapporter aux lumieres & à la conscience des Juges. Le seul doute qui reste à lever, n'a pour objet que la date qui doit être donnée à l'Arrêt.

Mais, d'un côté, je vois que l'objet de la derniere délibération a été fort différent de celui de la premiere ; ensorte que ce n'est ni l'un ni l'autre des deux avis, entre lesquels les Juges avoient été partagés, quoiqu'inégalement, qu'on a suivi dans la derniere séance.

Il s'est donc formé comme un Jugement nouveau, qui n'est conforme entiérement ni à l'avis le moins nombreux, ni à celui que la pluralité des voix avoit fait prévaloir l'année derniere, & il n'en faudroit pas davantage pour faire voir que le fond de l'affaire ayant été remanié avec plus de réflexion, & le jugement qui en a résulté étant différent de celui qui avoit

avoit d'abord paru déterminé, on ne peut regarder ce qui s'est fait le 25 Avril, que comme une nouvelle délibération; ce qui doit décider de la date que l'on doit y donner.

D'un autre côté, il est évident que, non seulement il y a eu de la variation dans le Jugement du premier chef de l'Arrêt, mais que dans la séance du 26 Avril on a mis en délibération deux chefs de demandes importants, & dont il n'avoit point été question ni même pu l'être dans la séance du 11 Mai 1748; & ces deux chefs avoient pour objet une condamnation de dommages & intérêts demandée par ......, & la permission de faire afficher & publier l'Arrêt qui interviendroit; mais il est clair qu'un Arrêt ne peut être daté qu'après qu'il a été formé, & il n'est formé que lorsque les Juges ont délibéré sur tous les chefs des conclusions qui ont été prises par les Parties. C'est la regle qui s'observe constamment dans tous les Tribunaux & dans les cas mêmes où il a été fait & signé des Arrêts contenant les décisions particulieres qui ont été résolues sur les différens articles de demande; & c'est seulement du jour qu'il a été délibéré sur la derniere, & que l'on a relu les arrêtés faits sur les autres, pour voir s'il n'y a rien à y changer, comme cela arrive souvent, que l'Arrêt entiérement parfait doit recevoir sa date.

C'est ce qui n'est arrivé dans l'affaire présente que le 25 Avril dernier; puisque jusques-là la délibération des Juges n'avoit ni la certitude ni la plénitude nécessaire pour pouvoir former véritablement un Arrêt, & par conséquent il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit de ce jour que le Jugement doive être daté. Je suis, &c.

LETTRE CCXXXII.

Du 20 Juillet 1749.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite sur quelques difficultés qui se sont formées dans l'examen de la procédure qui a été faite dans la Prévôté de .... contre deux

Diverses matieres crim.

Officiers du Régiment de .... accusés de duel, & j'ai commencé par lire les observations que vous avez faites sur la forme de cette procédure : elles sont une preuve de la grande exactitude avec laquelle vous avez travaillé à cette affaire ; mais je ne trouve point de défauts assez essentiels dans ce qui s'est fait à .... pour vous donner lieu d'en prononcer la nullité.

Il est d'un usage assez commun, que dans les Sieges où il n'y a point de Substituts du Procureur du Roi, la fonction du ministere public soit remplie par le dernier des Conseillers.

Il auroit été sans doute plus régulier que dans l'intitulé de l'information le Prévôt de .... eût fait mention de l'assistance du Greffier ; mais ce défaut d'attention est réparé par la signature que ce Greffier a mise au bas de chaque déposition, & il suffit à cet égard que M. le Procureur général donne à ce Prévôt les avis dont il a besoin sur ce sujet.

La remarque que vous faites sur ce que la continuation de l'information a été faite après le decret, sans réquisition de la Partie publique, & sans Ordonnance portant qu'il seroit informé par addition, paroît d'abord mériter plus d'attention ; mais on distingue dans cette matiere ce qui se passe dans les Cours supérieures & ce qui se passe dans lesSieges inférieurs où il y a un chef qui exerce une jurisdiction attachée à sa charge.

Dans les Parlemens & dans les autres Cours, ni la permission d'informer, ni les decrets ne se donnent que par délibération de la Compagnie ou de la Chambre dans laquelle l'accusation est portée : l'Officier qui est commis pour informer a consommé son pouvoir aussi-tôt que l'information est close, il ne peut ni la décréter seul, ni en faire une nouvelle qu'en vertu d'un nouveau Jugement qui l'y autorise ; mais il n'en est pas de même à l'égard des chefs des Sieges inférieurs : ils ont dans leurs personnes, ou plutôt dans le titre de leurs charges, une jurisdiction qui leur est propre & qu'ils peuvent exercer seuls ; c'est par cette raison que les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & les Prévôts, accordent seuls la permission d'informer, qu'ils décretent seuls les informations ;

& par une suite du même principe, ils peuvent faire des informations par addition sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été requise par le Procureur du Roi, ni ordonnée par le Siege. La premiere réquisition du ministere public & la premiere permission d'informer donnée par le chef de la Jurisdiction s'étendent à tout ce qui peut être fait en conséquence, parce que le pouvoir du premier Juge demeure toujours le même, sans avoir besoin d'être renouvellé dans toutes les procédures qu'il a droit de faire seul. On ne sçauroit donc regarder comme nulles les informations que le Prévôt de .... a faites par addition.

On ne doit pas non plus rejetter la premiere addition d'information qui a été rédigée & signée par le Sieur ...., sous prétexte qu'on ne voit point d'Ordonnance qui l'ait commis, ni d'acte de prestation de serment de cet Officier: on y a marqué expressément que ce Commis-Greffier a été sermenté, c'est-à-dire, qu'il a prêté le serment, & il s'est donné à lui-même la qualité de Greffier sermenté au bas de chacune des dépositions qu'il a reçues; l'Ordonnance n'en exige pas davantage à la rigueur dans des cas semblables.

Le défaut de représentation de l'exploit d'assignation donné au quatrieme témoin mérite encore moins d'attention. L'original de l'exploit & la déclaration que ce témoin a faite d'en avoir égaré la copie qu'il avoit reçue supplée suffisamment à un pareil défaut.

Enfin la Prévôté de .... a eu tort de n'avoir pas exprimé la qualité ou la profession du septieme témoin; mais c'est une omission qui ne sçauroit être regardée comme suffisante pour opérer la nullité de la déposition; & d'ailleurs, quand on la retrancheroit absolument, la preuve du duel est si complette en cette occasion, que cette légere difficulté peut être aussi négligée.

Je viens après cela à ce qui est plus important, je veux dire à la consultation, qui est le véritable objet de votre lettre.

Le Prévôt de .... a véritablement manqué de l'attention nécessaire, lorsqu'il a omis de décréter les quatre ou

Diverses matieres crim.

cinq autres Officiers du Régiment de . . . . qui paroissent avoir été complices & témoins du combat, & dont il y en a un qui a même prêté son épée pour le recommencer : vous êtes sans doute en droit de suppléer à l'inadvertance ou à l'ignorance du premier Juge, & toute la question que vous me proposez à cet égard est de sçavoir si vous devez la faire préalablement, c'est-à-dire, avant que de procéder au Jugement définitif qui doit être rendu contre les deux principaux coupables, ou s'il suffit que vous y pourvoyiez en prononçant ce Jugement, & cette question n'est pas difficile à résoudre, sur-tout dans un cas où il ne s'agit que d'accusés qui sont en contumace, & où, par cette raison, le retardement n'est d'aucune conséquence.

Mais quand même ils seroient présens, vous avez raison de penser qu'en général toute procédure criminelle qui n'a qu'un seul objet doit être regardée comme indivisible, & qu'on doit y réunir autant qu'il est possible tous ceux qui sont ou co-accusés, ou complices, ou fauteurs du même crime.

Il y a cependant une réflexion encore plus importante à faire sur ce sujet, c'est qu'on ne sçauroit tendre avec trop de soin & d'exactitude, dans une matiere de cette nature, à rendre la preuve la plus entiere & la plus complette qu'il est possible : or, rien ne met plus en état d'y parvenir que d'entendre tous les co-accusés & tous ceux qui ont eu quelque part au crime, parce que c'est souvent de leurs aveux & de leurs dénégations mêmes, & de la contrariété qui se trouve dans leurs langages que résultent les preuves les plus concluantes.

Il est vrai que, suivant la rigueur des Edits qui ont été faits sur les duels, la notoriété du combat, la fuite & la contumace des deux combattans, & encore plus la preuve qui résulte des informations vous autoriseroit à rendre dès à présent un Jugement sévere contre eux ; mais on abuseroit des termes de la loi, & on pécheroit contre son esprit si l'on vouloit conclure de ces Edits, qu'ils ont entendu assujettir les Juges à diviser les accusations en matiere de duel, à se contenter de

préſomption, & à ne pas chercher, quand la choſe eſt poſſible, à en aſſurer pleinement la preuve.

Diverſes matieres crim.

Nos Rois n'ont pas eu ſeulement en vue de faire punir ceux qui ſe ſont battus en duel; il n'y a qu'à lire leurs Edits pour voir qu'ils ont porté leur prévoyance & leur juſte ſévérité juſqu'à ceux qui pourroient avoir aidé ou favoriſé les combattans. La Partie publique n'eſt donc pas moins obligée de pourſuivre les complices ou les fauteurs des principaux acteurs que les acteurs mêmes, & l'on en peut dire autant du devoir des Juges.

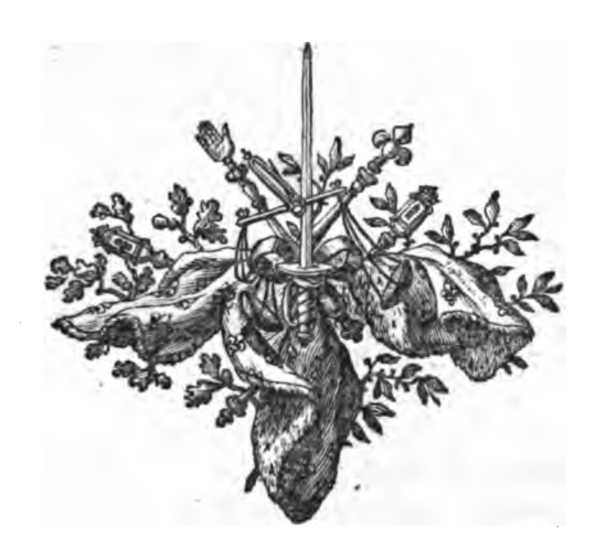
Il eſt donc ſans aucune difficulté que vous devez commencer par décréter tous ceux qui ſont chargés à cet égard par les informations avant que de procéder au Jugement des deux combattans; & comme il ſera apparemment bien difficile de les faire arrêter, il faudra inſtruire la contumace contre eux ſuivant les regles preſcrites par l'Ordonnance, pour rendre enſuite un même Jugement contre tous, & conſommer ainſi cette affaire, autant qu'il eſt poſſible, dans l'état où elle eſt.

Je ne ſçaurois finir cette lettre ſans y ajouter que les réflexions mêmes, qui ſont l'objet de celle que vous m'avez écrite, doivent vous faire ſentir combien il eſt important que votre Compagnie uſe du pouvoir qui lui eſt accordé par les Edits que nos Rois ont faits ſur les duels, notamment par la Déclaration du mois de Décembre 1679, pour prendre immédiatement connoiſſance des combats ſuſpects de duel, & ſurtout dans des cas auſſi éclatans que celui dont il s'agit.

Vous y voyez un exemple remarquable du défaut d'attention ou de connoiſſance dans les Juges inférieurs, & il n'eſt pas douteux que ſi vous vous êtiez d'abord rendus Juges d'un combat qui a fait un ſi grand bruit, vous n'auriez pas manqué de décréter tous ceux qui y avoient eu part en même temps que les deux principaux coupables. Un des plus grands motifs de la faculté accordée aux Parlemens dans cette matiere a été la crainte qu'on a eue de la facilité ou de l'ignorance des Juges inférieurs, & je ſuis perſuadé que votre Compagnie ſera toujours à couvert du pareil reproche.

Diverses matieres crim.

J'ajoute ici que s'il vous restoit encore quelques scrupules sur le sujet du Notaire que le Juge de .... a pris pour Greffier dans l'addition d'information, il vous seroit bien aisé de sçavoir s'il y a eu une prestation de serment faite par ce Notaire. Le style ordinaire en pareil cas est que le Juge, en commençant l'information, fasse mention de celui qu'il a commis pour Greffier, en y ajoutant ces mots : *après avoir pris de lui le serment en tel cas requis & accoutumé ;* c'est apparemment ce que le Prévôt de .... a voulu dire par ces mots : *Greffier sermenté ;* & vous pouvez, si vous le jugez à propos, vous en faire instruire par le canal de M. le Procureur général. Je suis, &c.





MATIERES CIVILES.

LETTRE CCXXXIII.

Du 22 Août 1720.

J'AI déja prévenu, par ma lettre du 18 de ce mois, ce que vous m'avez écrit au sujet de la dispute qui se forme entre le Parlement & la Cour des Comptes d'Aix par rapport à l'établissement du Bureau de Police dit de Santé, & je ne puis, à cet égard, qu'attendre la réponse que vous me ferez. *Police en temps de peste.*

J'ai rendu compte à Son Altesse Royale du second article de votre lettre sur un nouveau différend survenu entre les mêmes Compagnies par rapport au Sieur ......, Conseiller en la Cour des Comptes, que le Parlement a décrété de prise de corps. J'aurois fort souhaité de pouvoir appuyer en cette occasion la prétention du Parlement; mais je ne puis vous dissimuler que la disposition de l'article 18 de l'Arrêt de 1655 m'a paru si décisive pour la Chambre des Comptes, qu'il ne m'est resté que le déplaisir de voir que le Parlement se fût commis si promptement dans cette affaire. L'exception qui est à la fin de l'article ne regarde que les premiers Juges, & elle ne peut par conséquent être appliquée au Parlement. Il est visible d'ailleurs que cette exception ne tombe que sur les cas qui arrivent hors de la ville d'Aix, & dont on a cru qu'il étoit du bien de la Justice que les premiers Juges pussent informer sur le champ; mais pour ce qui se passe dans la Ville même, la Cour des Comptes n'étant pas moins sur les lieux à cet égard que le Parlement, on ne comprend pas comment cette Compagnie pourroit se servir de cette exception pour exclure la Cour des Comptes. Je crois donc que ce que l'on peut faire de plus convenable en cette occasion pour la dignité du Parlement, est que ce soit lui-même qui se rende Justice & qui

Police en temps de peste.

abandonne volontairement la connoissance de cette affaire; c'est le Jugement que Son Altesse Royale en a porté, & j'ai lieu d'espérer que vous terminerez ainsi ce différend à l'amiable, parce qu'on m'a assuré que les deux Compagnies vous avoient remis leurs intérêts.

Au surplus, comme Son Altesse Royale juge qu'il est à propos de maintenir par l'autorité du Roi la sûreté de la Garde bourgeoise dans la triste conjoncture où vous vous trouvez, & que d'ailleurs la présence du Sieur .... a déja été & pourroit être encore l'occasion d'une nouvelle querelle, elle a fait expédier un ordre pour l'envoyer pendant quelque temps en D........

Je souhaite que la cause de tous ces différends, c'est-à-dire les maladies de Marseille, puisse cesser bientôt, & que la tranquillité se rétablisse par-là dans les esprits. On ne peut rien ajouter à toutes les précautions & aux mesures que vous prenez dans une situation si affligeante; j'en suis instruit par vos lettres dont M. .... rend un compte fidele à Son Altesse Royale, & si je ne vous écris pas plus souvent sur ce sujet, c'est pour ménager un temps dont vous faites un si bon usage.

On attend ici avec impatience des nouvelles du Jugement que les Médecins de Montpellier auront porté sur la véritable nature du mal dont la ville de Marseille est affligée, & il y a lieu d'espérer par vos dernieres lettres qu'ils pourront vous rassurer. Je suis, &c.

LETTRE CCXXXIV.

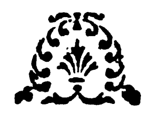
Du 30 Août 1720.

Je prends beaucoup de part à l'augmentation d'inquiétude que vous cause ce qui est arrivé dans la ville d'Aix, suivant ce que vous me mandez par votre lettre du 20 Août 1720; il faut espérer que cela n'aura pas de suite; mais vous ne sçauriez prendre trop de précautions pour empêcher, avec la der-

niere

niere vigueur, toute sorte de communication avec les lieux dans lesquels le mal contagieux a commencé à se faire sentir, & sauver au moins la partie saine, si l'on ne peut pas guérir celle qui est malade. Il n'est pas moins important que vous donniez d'aussi bons ordres à ce qui se passe dans la ville de Marseille, pour que l'on parvienne à y établir une meilleure police que celle qui y a été observée jusqu'à présent, car je sçais, par vos lettres, aussi bien que par celles qui viennent de Marseille même, qu'il n'y a point encore d'ordre & de discipline établie dans cette ville, quoique ce fût par-là qu'il eût fallu commencer pour remédier au mal dont elle est affligée, ou du moins pour en empêcher le progrès. *Police en temps de peste.*

On m'assure que le vaisseau qui a apporté la contagion à Marseille, n'a pas encore été brûlé, quoique l'ordre en ait été envoyé depuis long-temps, & qu'il y a grande apparence qu'on en a tiré encore, depuis peu, de nouvelles balles, qui ont été ouvertes à Marseille, & dont l'ouverture a causé la mort subite de plusieurs personnes. On prétend même que le vent qui regne à présent facilite la communication de l'air infecté dans la ville de Marseille. Quoique ce dernier fait paroisse moins vraisemblable, cependant les autres sont si importans, & il est tellement nécessaire de rassurer les esprits, & de guérir, au moins en partie, l'imagination des hommes, qui dans un pareil malheur cause des maux très réels, que vous ne sçauriez donner des ordres trop prompts & trop précis pour faire brûler ce vaisseau avec tout ce qui y reste. Il seroit dangereux de se reposer de ce soin sur les Intendans de la santé, qui sont si suspects dans toute la suite de cette triste aventure, qu'on ne peut prendre aucune confiance en eux. Je suis, &c.



LETTRE CCXXXV.

Du 26 Septembre 1720.

Police en temps de peste.

TOUTES les précautions que l'on prend pour empêcher le progrès & la communication du mal contagieux, mettent, sans doute, une espece de gêne & de contrainte dans le commerce; mais il vaut mieux contraindre les hommes pour un temps, que de les exposer à périr; ainsi quoique la ville d'Aix souffre aussi-bien que la basse Provence, par les ordres qui ont été donnés de garder les passages de la Durance, il est d'une nécessité indispensable de conserver exactement une barriere qui peut être le salut du reste du Royaume. La commodité de Messieurs du Parlement n'est pas une raison suffisante pour s'écarter d'une regle si nécessaire; & pour ce qui est de l'expédition des affaires, il vaut mieux interrompre, pendant quelque temps, le cours de la Justice, que de ne pas arrêter celui de la peste.

Tout ce que l'on peut donc faire en faveur de la partie de la Provence, qui est par rapport à vous au-delà de la Durance, est d'établir des voitures de cette riviere à la ville d'Aix, qui se chargent des denrées & des marchandises, lorsqu'elles auront été transportées au-delà de la Durance, du côté d'Aix, & vous êtes plus que jamais en état de donner tous les ordres nécessaires pour cela, puisque toute l'autorité est à présent réunie dans votre personne, & en celle du Commandant de la Provence, suivant le dernier Arrêt du Conseil qui vous a été adressé.

Pour ce qui est des Bohemes qui ont été arrêtés, vous ne pouvez rien faire de mieux que de les mettre en dépôt dans quelques châteaux éloignés, comme vous l'avez pensé, jusqu'à ce qu'on puisse les juger.

Je reçois dans ce moment deux lettres de Londres, par lesquelles on m'envoye des recettes, qu'on prétend être spécifiques pour la guérison des maladies pestilentielles; je joins

ici la copie des deux lettres & des deux recettes, afin que vous les fassiez examiner par vos plus habiles Médecins, & que vous en envoyiez même des copies à ceux qui sont à Marseille, ils verront s'il est à propos d'en faire l'épreuve, & en ce cas je vous prie de me mander quel en aura été le succès. *Police en temps de peste.*

Je suis, &c.

LETTRE CCXXXVI.

Du 5 Octobre 1720.

L'ARRÊT qui a été rendu pour établir un ordre général sur les précautions qu'on doit prendre par rapport à la maladie contagieuse de Marseille, vous met en état de former vous-même, de concert avec le Commandant de la Province, un bureau de santé, tel que vous le jugerez à propos, soit dans la ville d'Aix ou ailleurs; le même Arrêt est fondé sur le principe que vous croyez être le meilleur dans la fâcheuse conjoncture où vous êtes, qui est de réduire tout, autant qu'il sera possible, à l'unité, ensorte qu'il n'y ait qu'une personne qui puisse donner les ordres nécessaires; c'est pour cela qu'on a cru devoir remettre tout ce qui regarde une si triste matiere entre les mains du Commandant & de l'Intendant de chaque Province, sauf à eux de se faire aider, ainsi qu'ils le jugeront à propos, dans les détails & dans l'exécution de leurs ordres. Il n'y a donc qu'à vous laisser faire à présent, de concert avec M. ...., qui a le commandement des troupes dans la ville d'Aix & aux environs. L'essentiel, par rapport à cette Ville, seroit de convenir, dès-à-présent, de la police & de la discipline qui y seroient observées, si le mal contagieux y faisoit plus de progrès, & d'avoir un arrangement tout prêt; soit par rapport aux troupes, soit par rapport aux habitans de la ville, aux Médecins, Chirurgiens & autres personnes destinées au service des malades, tant pour le spirituel que pour le temporel, afin que si la ville d'Aix étoit affligée d'un fléau si terrible, on pût, dès le premier moment, y établir un

Police en temps de peste.

ordre certain, & une discipline capable de prévenir les grands inconvéniens dans lesquels on est tombé à Marseille.

Au surplus, ne prenez point la peine de m'écrire sans une absolue nécessité, & menagez un temps dont vous faites un si bon usage. Je vois toutes les lettres que vous écrivez à M........, & il y fait réponse exactement; c'est la même chose que si vous m'écriviez, & que si je vous écrivois. Il est bien juste, encore une fois, de vous épargner les peines non nécessaires, dans un temps où vous êtes accablé de tant de soins. Dieu veuille abréger les jours d'une si grande tribulation; je souhaite de tout mon cœur qu'il conserve votre santé, pendant que vous la prodiguez pour le service du public.

Je suis, &c.

LETTRE CCXXXVII.

Du 7 Octobre 1720.

SON Altesse Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de votre lettre du 29 Septembre dernier, se rapporte absolument à votre prudence & à celle du Parlement, sur le temps dans lequel vous jugerez à propos de sortir de la ville d'Aix, & puisque vous croyez que Tarascon ou Saint-Remy seroient les lieux les plus propres à recevoir le Parlement pendant la calamité dont je crains que la ville d'Aix ne soit affligée, elle vous permet de choisir celui de ces deux lieux que vous estimerez le plus convenable, & d'y aller sans attendre de nouveaux ordres.

On expédiera, après le choix que vous aurez fait, les Lettres Patentes nécessaires pour autoriser cette translation. Vous ne manquerez pas, sans doute, de prendre les mesures convenables pour transporter les papiers du Greffe, dont on pourroit avoir besoin, dans le lieu où le Parlement sera transféré, & pour la sûreté de ceux qu'on laisse à Aix; en un mot, le Parlement peut ordonner sur ce sujet, par provision, tout ce

qu'il croira néceſſaire pour le bien du ſervice, & le Roi y mettra dans la ſuite le ſceau de ſon autorité. Je comprends dans cette réponſe générale, tout ce qui regarde la tranſlation de la Sénéchauſſée dans le lieu que le Parlement croira devoir lui aſſigner, & l'établiſſement d'une Juriſdiction dans la ville d'Aix, qui puiſſe pourvoir à ce qui regarde la Juſtice & la Police dans la ville d'Aix, pendant l'abſence des Juges ordinaires. L'eſſentiel, comme je vous l'ai marqué par ma derniere lettre, eſt qu'en partant d'Aix, vous y établiſſiez, de concert avec M........, un ſi bon ordre & une diſcipline ſi exacte, que l'on arrête autant qu'il ſera poſſible le progrès du mal, & que l'on évite la confuſion & le déſordre qui l'ont ſi fort augmenté à Marſeille, quoique cependant j'aie de la peine à croire, auſſi bien que vous, que le nombre des morts y ait été auſſi grand qu'on vous le mande en dernier lieu. Je ne doute pas auſſi que vous ne penſiez à ordonner qu'il ſoit fait des feux dans la ville d'Aix, & qu'on y brûle dans les rues le plus de genievre & d'autres bois aromatiques qu'il ſera poſſible; ſi l'on avoit aſſez de ſoufre pour en faire uſage, cela vaudroit encore mieux, tout le monde convient que c'eſt une des précautions des plus utiles dans ce malheur, auſſi bien que tout ce qui tend au nettoyement des rues, & à la propreté dans les maiſons particulieres. Il faut eſpérer que Dieu donnera ſa bénédiction à votre ſoin, & aura pitié de votre malheureuſe Province, après lui avoir fait éprouver ſa colere. On n'a point de nouvelles directes d'Apt, & il ſeroit cependant bien important d'en avoir, auſſi bien que de Saint-Tulle, auprès de Manoſque; on ne laiſſe pas de donner d'ici les ordres néceſſaires pour empêcher la communication avec ces lieux, qui deviennent ſuſpects, & ſauver au moins le reſte du Royaume; votre vigilance y contribue beaucoup, & je n'ai pas beſoin de vous exhorter à la redoubler toujours à meſure que le mal croît ſous vos yeux.

Police en temps de peſte.

J'oubliois de vous dire que je ne ſçais s'il convient que le Parlement & la Chambre des Comptes ſe retirent dans le même lieu. Vous verrez ce qui ſe pratique dans des occaſions

Police en temps de peste.

semblables ; j'écris à Messieurs de la Cour des Comptes, de concerter avec vous tout ce qu'ils feront sur ce sujet.

Le Recteur de l'Université me propose de la transférer à Forcalquier, d'où il m'écrit à ce sujet ; mandez-moi s'il n'y a aucun inconvénient de le faire ; je lui écris aussi de se conduire sur cela par vos conseils.

Je joins à cette lettre un mémoire qu'un des plus habiles Médecins m'a donné sur la maladie de Marseille ; le remede qu'il indique, entr'autres choses, a été éprouvé plusieurs fois avec succès dans des pestes du Nord. Vous pourrez consulter sur cela vos Médecins, & en faire faire l'expérience s'ils le jugent à propos. Je suis, &c.

LETTRE CCXXXVIII.

Du 15 Octobre 1720.

Vous recevrez incessamment, par M........, les lettres de translation du Parlement dans la ville de Saint-Remy ; je ne sçais si l'on n'auroit pas pu différer encore son départ de celle d'Aix, où il paroît que les maladies diminuent plutôt que d'augmenter. Mais la chose étant faite, Son Altesse Royale n'a pas cru qu'il convînt à quatre ou cinq de Messieurs du Parlement qui sont restés à Aix, & qui ayant repris courage voudroient y pouvoir représenter le reste du Parlement ; il est juste, en pareil cas, que le plus grand nombre l'emporte sur le moindre ; & d'ailleurs, il seroit à craindre que l'autorité qu'on laisseroit à ces quatre ou cinq Officiers ne fît naître beaucoup d'embarras dans l'ordre de la Police, qu'on ne sçauroit entretenir avec trop deconcert, en ramenant tout, autant qu'il se peut, à l'unité. J'écris donc à ces Officiers de se rendre incessamment à Saint-Remy, avec le reste du Parlement, après avoir fait la quarantaine autant de temps que vous & M...... le jugerez nécessaire, ils ne doivent faire aucune difficulté de se soumettre à cette regle, la dignité n'étant pas un préservatif qui empêche la communication du

mal contagieux. J'écris la même chose à la Cour des Comptes, afin qu'elle prenne la même précaution lorsqu'elle croira être obligée de sortir de la ville d'Aix. Elle desiroit fort de se mettre en possession de la Police à l'occasion de l'absence du Parlement; mais Son Altesse Royale a cru que cela ne convenoit en aucune maniere, & son intention est que le soin de la Police soit confié sous vos ordres & ceux de M........, à M........, & aux autres Consuls, qui pourront former de concert avec vous un Conseil de santé, auquel tout se rapportera. Il faudra seulement avoir pour Messieurs de la Cour des Comptes la considération d'en appeller quelques-uns à ce Conseil, comme principaux habitans.

Police en temps de peste.

A l'égard de l'Université, il n'est pas surprenant que vous n'y ayez donné aucune attention; & en effet, il n'y a rien de mieux que de ne rien ordonner, à cet égard, & de la laisser vacquer jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de délivrer votre Province du fléau dont elle est affligée si cruellement.

M........ & les autres Consuls de la ville d'Aix m'ont écrit que le Sieur......., Médecin & Professeur en l'Université d'Aix, étant mort, il seroit fort à souhaiter que le Roi voulût bien accorder sa Chaire au Sieur........, pour le récompenser des services importans qu'il a rendus, & qu'il rend encore aux malades avec autant d'habileté que de succès. Son Altesse Royale, à qui j'ai eu l'honneur d'en rendre compte, se porte très-volontiers à lui faire cette grace, qui dans de pareilles circonstances ne peut être tirée à conséquence; un autre Médecin qui est Professeur.......... m'écrit sur ce sujet, qu'il a opté, suivant son droit, la Chaire du Sieur......, & il demande que si l'on donne une Chaire sans concours au Sieur......., ce soit sans préjudice de son option, & que ce soit la Chaire de Chymie qui vacque par l'option du Sieur...... que l'on donne au Sieur..... Cette demande paroît juste & conforme à la regle qui s'observe dans l'Université. Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de le faire sçavoir au Sieur......, afin qu'il m'envoye un projet des Lettres Patentes qui lui sont nécessaires, dressé dans cet esprit,

Police en temps de peste.

& j'aurai soin ensuite de le faire expédier; j'écris la même chose à M........ Je suis, &c.

LETTRE CCXXXIX.

Du 17 Octobre 1720.

Le Réglement fait par le Parlement d'Aix en 1629, pour l'instruction & le Jugement des Procès criminels pendant la durée du mal contagieux, établit une forme peu réguliere & dont la pratique seroit fort difficile. Il ne pourvoit pas d'ailleurs à ce qui regarde les procès qui se jugent en dernier ressort par les Prévôts des Maréchaux; & enfin, comme il s'agit en cette occasion de déroger à quelques dispositions des Ordonnances, Son Altesse Royale a jugé qu'il étoit absolument nécessaire d'interposer l'autorité du Roi dans cette matiere, pour assurer la validité des procédures & celle des Jugemens. C'est dans cet esprit qu'est dressée la Déclaration que vous recevrez incessamment par M......., & qui pourvoit autant qu'il est possible à la régularité des formes judiciaires dans la conjoncture présente. Je ne vous explique point le détail des dispositions qu'elle contient, la lecture de la Déclaration vous en instruira pleinement; j'y ajouterai seulement que, comme il est toujours fâcheux qu'un accusé puisse être jugé sans avoir été entendu par ceux qui tiennent sa vie ou sa mort entre leurs mains; le Parlement jugera, sans doute, devoir user sobrement du pouvoir qu'on lui attribue dans les cas où il s'agit de la peine de mort, & ne l'exercer que lorsque le délai paroît être dangereux, soit par rapport à l'exemple, soit à cause de la difficulté de garder trop long-temps des prisonniers & des inconvéniens qui en pourroient arriver. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCXL.

Du 22 Janvier 1722.

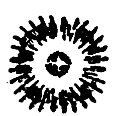
Police en temps de peste.

J'AI été bien fâché d'être obligé de dire, dans la lettre que j'ai écrite à M........, des vérités un peu dures, mais je ne pouvois me dispenser de lui marquer les raisons qui avoient déterminé le Conseil, & que chacun me répétoit à mesure que je lisois votre lettre & celle de M......., sur la proposition de remettre la Police au Parlement; ceux mêmes qui connoissent le mieux le génie & le caractere de cette Compagnie, crurent alors qu'il étoit nécessaire de lui écrire d'une maniere un peu plus forte, sans quoi elle s'échaufferoit toujours de plus en plus.

Mais comme le style févere & mortifiant n'est pas naturellement de mon goût, je pris le parti d'écrire en même-temps une lettre séparée à M......., par laquelle je le laissois le maître de lire ma premiere lettre à sa Compagnie, ou de ne la faire voir qu'à ceux à qui la lecture en pourroit être nécessaire, & de se contenter d'en dire la substance aux autres; c'est en effet le parti qu'il a pris, & je vois que la Grand'-Chambre a déja donné l'exemple de sagesse au reste de la Compagnie; je souhaite que les autres Chambres s'y conforment, & que vous n'ayez plus de pareilles contradictions à essuyer dans un commandement aussi laborieux & aussi difficile que celui qui est remis entre vos mains. Vous avez pu voir, dans ma lettre à M........, le soin que j'avois pris, avant même que vous m'en eussiez prié, de faire valoir les représentations que vous avez faites en faveur du Parlement & contre vous-même; il est digne de vous d'être aussi capable de refuser une partie de l'autorité qui vous est confiée, que d'en bien user. M........ vous envoye un nouveau mémoire des Députés au Conseil de Commerce pour la désinfection des meubles, hardes & marchandises, je souhaite que vous le trouviez plus praticable que le premier; la précaution

Police en temps de peste.

de faire déclarer par les Marchands la quantité & la nature des marchandises qu'ils ont, & de faire plomber ces marchandises pour en assurer le commerce, à Paris sur-tout, mérite beaucoup d'attention. Je mériterois moi-même cette espece de correction indirecte que vous me reprochez d'avoir voulu vous faire, si j'avois été capable de porter un jugement sur votre conduite avant que de sçavoir vos raisons, pour lesquelles vous sçavez combien je suis prévenu; vous justifiez parfaitement cette précaution par les motifs que vous m'expliquez de l'Ordonnance que vous avez rendue pour rétablir un commerce plus libre avec le pays qui est au-delà de la Durance & du Verdon. On ne peut la regarder que comme une suite de l'Arrêt du 14 Septembre 1720, qui laisse à la liberté des Commandans & de l'Intendant de régler le temps des quarantaines; vous n'avez fait que réduire en commerce réglé, & assujettir à des précautions suffisantes, ce qui ne se faisoit, avant vous, que par des permissions particulieres qui dégénéroient, comme vous le marquez très-bien, en privileges exclusifs, aussi dangereux, par rapport à la communication du mal contagieux, que contraires au bien du commerce. Votre Ordonnance a donc été unanimement approuvée par le Conseil & par Son Altesse Royale, non sans beaucoup de regret de ma part, comme de tous ceux qui aiment le bien public, que l'on ne vous ait pas chargé plutôt d'un commandement par lequel on auroit prévenu tous les abus qui ont été comme une seconde perte pour la Provence, par la misere qu'ils y ont causée; vous aurez au moins la consolation de réparer le mal, s'il n'a pas été en votre pouvoir de le prévenir; j'y applaudirai toujours plus sincérement & de meilleur cœur que personne. Je suis, &c.



LETTRE CCXLI.

Du 22 Janvier 1722.

Police en temps de peste.

Je vois avec déplaisir l'impression que ma lettre du 18 du mois dernier a faite sur vous & sur ceux de Messieurs du Parlement auxquels vous l'avez communiquée ; mais je ne pouvois me dispenser de vous faire part des réflexions que tout le Conseil avoit faites sur la proposition de rendre la police au Parlement, & je les ai même adoucies par ma lettre, quoiqu'elle vous ait paru encore trop mortifiante pour cette Compagnie ; elle paroissoit d'ailleurs prendre la chose avec une si grande vivacité, que l'on crut qu'il falloit lui faire sentir toutes les raisons qu'on avoit de ne pas se rendre à ses desirs ; mais en vous écrivant dans cet esprit, j'avois pris la précaution de vous écrire une lettre séparée, par laquelle je laissois à votre discrétion, ou de montrer ma lettre au Parlement, ou de vous servir seulement des raisons qu'elle contenoit, & de vous contenter de la faire voir à ceux que vous jugeriez qu'il seroit à propos de la communiquer.

Vous ne me parlez point de cette seconde lettre, qui fut mise pourtant dans le même paquet que la premiere ; mais vous vous êtes conduit comme je vous avois marqué que vous le pourriez faire, en ne faisant part de ma lettre qu'à un très-petit nombre de Messieurs du Parlement, & en vous contentant d'en expliquer la conclusion à la Grand'Chambre, où je vois avec plaisir que l'on a pris sans hésiter le seul parti qui convenoit à la sagesse du Parlement ; il n'y a qu'à souhaiter que la même sagesse regne dans les autres Chambres, & qu'on ne vous oblige plus à remettre la matiere en délibération, ce qui seroit d'autant plus fâcheux que le Parlement se tromperoit lui-même, s'il se flattoit de pouvoir réussir à faire changer la résolution qui a été prise ici sur ce sujet ; ce n'est pas que vous n'expliquiez très-bien toutes les raisons qu'on peut alléguer en sa faveur, soit par rapport à la police, soit pour

Police en temps de peste.

le justifier d'avoir été si long-temps dans une espece d'anéantissement ; mais ces raisons pourroient avoir leur replique, ce qui causéroit encore une nouvelle mortification au Parlement ; ainsi le seul moyen d'adoucir l'amertume de certaines matieres, étant de les trancher le plus promptement qu'il est possible ; vous ne sçauriez trop détourner le Parlement de se jetter de nouveau dans des discussions désagréables, & dont avec toute l'envie que j'ai de lui faire plaisir, il ne peut espérer un succès favorable. Il ne me reste après cela que de vous faire un reproche d'amitié sur l'alarme que vous avez prise bien promptement à la lecture de ma lettre, comme si l'on en pouvoit conclure que votre Compagnie eût perdu mon estime. Je suis bien persuadé qu'elle ne la perdra jamais, & elle le fera encore moins, tant qu'elle aura à sa tête un chef pour lequel j'ai une si grande & si juste considération. Mais il y a pour les plus dignes Compagnies, comme pour les hommes les plus estimables, des temps de nuages & d'obscurité, dans lesquels il leur arrive de laisser quelque chose à desirer dans leur conduite ; c'est un malheur dont il ne faut accuser que l'humanité, & qui n'empêche pas que lorsque les choses sont rétablies dans leur situation naturelle, les Compagnies comme les particuliers, ne retrouvent dans le public tous les sentimens d'estime & de distinction qui leur sont dûs. Ne portez donc point les conséquences de ma lettre beaucoup au-delà de mes intentions ; je n'ai pensé qu'à expliquer les raisons de la décision du Conseil, & non pas à faire des reproches à une Compagnie que j'honore véritablement, & à laquelle je souhaite de ne donner jamais que des marques de ma considération ; je suis bien persuadé qu'elle les méritera toujours, & sur-tout par la sagesse avec laquelle elle se conduira dans la conjoncture présente, qui après tout ne sçauroit être de longue durée, puisque la Provence paroît toucher à l'heureux moment de son entiere délivrance, qui sera suivie du rétablissement de tous les droits de votre Compagnie. Je suis, &c.

LETTRE CCXLII.

Du 15 Novembre 1746.

Invasion des ennemis en Provence.

Il n'y a nulle apparence que la ville d'Aix soit menacée d'aucun danger, & au contraire il y a tout lieu d'espérer que les troupes qui arrivent successivement en Provence, en la présence du Général que le Roi y envoye, mettront bientôt cette Province en sûreté, & calmeront l'inquiétude que le voisinage d'une armée ennemie a répandue dans les esprits; je n'en loue pas moins pour cela la prudence qui a porté votre Compagnie à prévoir de loin les périls les moins vraisemblables, & à desirer de sçavoir quelle devroit être sa conduite s'il arrivoit, contre toute attente, que ces périls vinssent à se réaliser.

Il n'est pas douteux qu'en ce cas votre Compagnie ne dût prendre le parti de sortir de la ville d'Aix, comme le passé en offre des exemples, & d'aller établir sa séance dans quelque ville de la même Province, qui étant située au-delà de la Durance & du côté du Dauphiné, fût à couvert de toute insulte.

Le plus grand embarras, si ce malheur arrivoit, tomberoit, comme cette Compagnie me le marque par la lettre qu'elle m'a écrite, sur les précautions qu'elle auroit à prendre pour la conservation des dépôts précieux dont la garde lui est confiée, je veux dire des titres qui sont dans des archives aussi riches que les siennes; elle devroit, sans difficulté, emporter ce dépôt avec elle, & comme les arrangemens qu'il faudroit prendre pour cela demanderoient plus d'un jour, on pourroit, pour ne pas trop allarmer le public, prendre le prétexte de vouloir mettre un plus grand ordre dans ces archives, en séparant les titres qui y sont, ou par ordre d'années ou par matieres, & en prenant la précaution, le plus secrettement qu'il sera possible, d'avoir des coffres tous prêts pour les y enfermer dans le même ordre, & être en état de les trans-

Invasion des ennemis en Provence.

porter ailleurs aux premieres menaces d'un danger prochain ; il seroit bon aussi de prendre la même précaution à l'égard des papiers du Greffe, où il peut se trouver des pieces importantes.

J'espére, encore une fois, que toutes ces précautions se trouveront fort inutiles ; mais comme il ne faut rien négliger dans une matiere si intéressante, vous ne sçauriez entretenir une correspondance trop continuelle avec M. le Maréchal de Belle-isle, qui doit partir demain pour la Provence, & avec les principaux Officiers qui commanderont sous ses ordres, pour être averti, s'il se peut, jour par jour, de la marche de l'armée ennemie, & de celle des troupes du Roi, afin d'être en état de mesurer la diligence des opérations que je viens de vous marquer, sur ce que vous apprendrez des approches plus ou moins grandes du danger. La fidélité & le zèle de la Cour des Comptes, pour le service de Sa Majesté, me répondent de l'attention & de la sagesse avec laquelle votre Compagnie se conduira, dans une occasion où il vaut mieux pécher par l'excès que par le défaut de précaution.

Je compte que vous lui ferez part de cette lettre, qui lui tiendra lieu de la réponse que je lui dois, sans s'assembler néanmoins pour en faire faire une lecture publique ; mais en vous contentant de la communiquer en détail & séparément, à tous ceux que vous jugerez à propos d'en instruire. C'est par cette raison que je prends le parti de vous adresser ma réponse, & il auroit été à desirer, qu'au lieu de m'écrire en Corps, comme votre Compagnie l'a fait aussi à l'égard de M. le Contrôleur Général, elle vous eût prié seulement de me faire votre consultation par une lettre particuliere.

Je suis, &c.



LETTRE CCXLIII.

Du 15 Novembre 1746.

Invasion des ennemis en Provence.

LA prévoyance qui vous porte à me consulter sur le parti que le Parlement d'Aix auroit à prendre, si les troupes ennemies, qui menacent vos frontieres, trouvoient le moyen de pénétrer dans l'intérieur de la Provence, est toujours louable en elle-même, quoiqu'il n'y ait nulle apparence que les alarmes du peuple sur ce sujet ayent un véritable fondement; les troupes qui sont déja arrivées dans cette Province, celles qui les suivent de près, & M. le Maréchal de Belle-isle, qui doit partir demain pour en aller prendre le commandement, établiront bientôt, non-seulement la sûreté dans le pays que vous habitez, mais la tranquillité dans les esprits. Je ne doute pas même que la présence de M. le Comte de Belle-isle, qui sera arrivé à Aix avant que vous puissiez recevoir cette lettre, n'ait déja commencé à calmer l'inquiétude qu'un voisinage si peu attendu a pu produire naturellement; mais comme il est toujours permis de se préparer de loin aux événemens les moins vraisemblables, vous avez très-bien fait de me demander par avance, aussi bien qu'à M. le Comte de Saint-Florentin, ce que le Parlement auroit à faire, si contre toute attente, il se trouvoit dans une situation aussi embarrassante que celle qui fait le sujet de votre consultation; j'en ai conféré avec lui, & nous avons pensé de la même maniere sur ce sujet.

Le danger dont la ville d'Aix seroit menacée dans cette supposition, ne se déclarera pas en un jour, les portes de la Provence sont encore bien fermées, & le seul bruit des troupes & du Général qu'on y envoye, détournera peut-être encore plus l'armée Autrichienne du dessein de les attaquer; mais quand elle parviendroit à forcer quelques-uns des passages, le péril dont je parle ne s'approcheroit encore de vous que par degrés, & l'essentiel est que vous entreteniez une

Invasion des ennemis en Provence.

correspondance continuelle avec M. le Maréchal de Belle-isle & ceux qui commanderont sous ses ordres, pour être averti, s'il se peut, jour par jour, & de la marche des ennemis & de celles des troupes du Roi, afin d'être toujours en état de prévenir l'arrivée d'une armée, dont il y a tout lieu de croire que le défaut seul de vivres & de subsistances suffira pour vous en garantir, indépendamment même de la résistance qu'elle trouvera dans les secours que Sa Majesté vous envoye.

Si cependant, puisqu'il faut multiplier encore des suppositions qui paroissent avoir si peu de réalité, votre ville se trouvoit exposée à un danger apparent, le Parlement n'auroit qu'à suivre, en ce cas, les exemples passés, en se transportant dans quelque ville de son ressort, située au-de-là de la Durance du côté du Dauphiné, & il n'est pas à craindre qu'aucune armée ose tenter, dans la saison présente, le passage d'une riviere si aisée à garder, & qui se garde, pour ainsi dire, d'elle-même.

Dans le cas d'une surprise impossible à prévoir, qui préviendroit la retraite du Parlement dans une ville qui fût à couvert de toute insulte ; je connois trop la fidélité & le zèle qui attachent votre Compagnie au service & à la personne de Sa Majesté, pour n'être pas persuadé qu'elle prendra d'elle-même le parti de refuser de prêter le serment à une autre Puissance ; le Conseil Supérieur de Malines a fait un refus semblable, lorsque le Roi est entré dans cette ville, & Sa Majesté n'a marqué son mécontentement à ce Conseil, qu'en l'obligeant à se retirer dans une autre ville qui étoit encore soumise alors à la domination Autrichienne ; mais une pareille retraite ne pourroit que vous faire honneur dans l'esprit de Sa Majesté, par la nouvelle preuve qu'elle lui donneroit de la fermeté de vos sentimens pour Elle, que rien ne peut ébranler.

C'est avec beaucoup de peine que je me prête ici à la prévoyance de maux qui me paroissent imaginaires ; mais au milieu d'une espece de trouble qui donne quelquefois du cré-

dit

din à de nouvelles peu sûres, comme pourroient bien l'être celles qui ont couru sur les Espagnols, il est toujours bon de se former un plan fixe de sa conduite, & cela sert au moins à mettre en repos l'esprit de ceux qui doivent rassurer les autres. *Invasion des ennemis en Provence.*

M........ avoit pensé de lui-même à un objet qui ne le regarde pas directement, je veux dire aux archives importantes de la Chambre des Comptes, & j'étois sur le point d'en écrire à cette Compagnie; mais je reçois dans ce moment une lettre qui me fait connoître qu'elle y donne toute l'attention qu'elle doit, & je lui fais réponse dans l'esprit que je viens de vous marquer. Je suis, &c.

LETTRE CCXLIV.

Du 23 Novembre 1746.

Vous m'avez fait un véritable plaisir en m'apprenant l'honorable résolution que le Parlement d'Aix a prise de faire les frais d'un troisieme bataillon qui sera levé dans la Province, de même que les deux autres; c'est une marque éclatante du zéle de cette Compagnie pour le service du Roi, & je ne manquerai pas de le faire valoir autant qu'elle le mérite auprès de Sa Majesté, aussitôt que j'aurai l'honneur de la revoir à Versailles, où elle doit arriver samedi prochain.

L'ardeur guerriere qui s'est emparée de l'ame de vos jeunes Magistrats m'a beaucoup réjoui; si la sagesse des anciens Sénateurs s'y est opposée avec raison, elle n'en mérite pas moins d'éloges. Je suis charmé, comme vous, du discours de votre Doyen, qui après avoir parlé gravement pour appaiser le feu d'une jeunesse trop vive, a avoué à la fin que s'il avoit cinquante ans de moins, il penseroit comme elle.

Je suis d'autant plus aise de voir cette espece d'alacrité dans les esprits, qu'elle fait sentir que leur inquiétude diminue tous les jours, & en effet, ils ont tout lieu d'espérer qu'ils seront bientôt dans une entiere sûreté, ils travaillent à se la procu-

Invasion des ennemis en Provence.

rer eux-mêmes par tous les préparatifs qu'ils font, & les secours que le Roi leur envoie acheveront de faire craindre aux ennemis de tenter, dans la saison présente, une invasion qui se tourneroit bientôt à leur confusion, & peut-être à la perte d'une partie de leur armée.

Continuez, s'il vous est possible, de me donner d'aussi bonnes nouvelles que celles qui ont fait le sujet de votre derniere lettre, & soyez toujours persuadé que je suis très-véritablement, &c.

LETTRE CCXLV.

Du Décembre 1746.

Je vois par votre lettre du 30 du mois dernier, que vous avez gardé, aussi bien que M. le Premier Président du Parlement, un très-grand secret sur la lettre par laquelle je lui ai expliqué, comme à vous, les intentions du Roi sur les mesures que le Parlement auroit à prendre, en cas que la ville d'Aix fût menacée d'une invasion prochaine; je n'avois pas douté que votre prudence ne vous y engageât de vous-même, indépendamment de la précaution que j'avois prise de vous en avertir; mais je n'ai pas douté non plus, que ce secret ne transpirât par la Cour des Comptes; il m'étoit aisé d'en juger ainsi, après avoir reçu une lettre qu'elle m'écrivoit en Corps, à la suite d'une assemblée de Chambres, pour sçavoir aussi les ordres du Roi sur ce qui la regardoit, & je ne pus m'empêcher, en écrivant à celui qui y préside, de lui marquer que j'avois été surpris d'une démarche si publique & si peu convenable, dans une conjoncture où les Compagnies devoient travailler à rassurer les esprits, bien loin de rien faire qui puisse les allarmer. Il s'est excusé avec moi sur ce sujet, en m'assurant qu'il n'y avoit personne dans sa Compagnie qui fût capable de manquer au secret des Délibérations. J'ai souhaité, en lisant sa lettre, que cela pût être ainsi, mais j'avoue que je ne l'ai pas espéré, & je vois par celle que vous m'écrivez,

qu'il s'étoit trop flatté ; mais heureusement les inquiétudes sont fort diminuées depuis ce temps-là, & il y a lieu de croire qu'elles cesseront bientôt entiérement ; vos dernieres nouvelles font voir, à la vérité, que les dispositions variables des ennemis semblent annoncer qu'ils veulent toujours passer le Var, en quelque endroit que ce soit, mais ce seroit peut-être le plus grand malheur qui pût leur arriver, s'ils réussissoient dans un pareil dessein, & après avoir trouvé tant de difficultés à traverser cette espece de torrent, ils pourroient bien en éprouver encore de plus grandes pour le repasser. La maladie du Roi de Sardaigne est un contretemps bien fâcheux pour eux, dans la situation où ils sont ; on ne doit rien desirer sur un pareil sujet, si ce n'est que le danger où est ce Prince lui inspire des pensées plus pacifiques. Je suis, &c.

Invasion des ennemis en Provence.

LETTRE CCXLVI.

Du 12 Décembre 1746.

Les nouvelles qui sont arrivées par le dernier Courier, font voir que la Provence est véritablement attaquée dans ses frontieres ; mais il ne paroît pas qu'il y ait aucun danger qui menace, ni qui puisse même menacer la ville d'Aix, & l'armée du Roi se fortifiant, comme elle le fait tous les jours, il y a lieu d'espérer que les ennemis se rebuteront bientôt d'une entreprise si difficile à soutenir.

Votre Ville n'en paroît pas cependant plus tranquille, & il semble que ceux qui devroient seconder vos soins pour y calmer les esprits, travaillent au contraire à les allarmer, par des démarches aussi imprudentes que celles dont vous m'avez fait le récit par votre derniere lettre. M....... m'en a parlé de la même maniere, quoiqu'en peu de mots, & comme je ne pourrois que vous répéter tout ce qui est contenu dans la réponse beaucoup plus longue que je lui fais, je prends le parti de vous en envoyer la copie ; vous ne vous en vanterez pourtant pas, s'il vous plaît, parce que je lui marque

Invasion des ennemis en Provence.

qu'il peut vous communiquer cette réponse, & j'ai été obligé de le faire ainsi, parce que j'y ajoute que je le laisse le maître d'en faire part aussi à Messieurs du Parlement comme il le jugera à propos.

Il me reste seulement de vous dire un mot sur ce qui vous regarde personnellement dans votre lettre.

J'avois prévu le mauvais effet du peu de secret auquel j'avois lieu de m'attendre de la part des Officiers de la Cour des Comptes, malgré toutes les précautions que j'avois prises à cet égard, en écrivant à un seul des Présidens de cette Compagnie, & en la blâmant fort de m'avoir écrit en Corps; il s'est excusé singulierement sur ce point, en me disant qu'il pouvoit répondre aussi sûrement du secret de tous les membres de sa Compagnie que du sien même. L'événement n'a pas justifié sa confiance; mais je suis très-fâché que vous en ayez porté, pour ainsi dire, toute la peine, puisqu'une pareille indiscrétion vous a mis en butte, & à votre Compagnie même, & aux discours du Public. Je suis sûr que vous vous raccommoderez aisément, avec l'un & avec l'autre, si cela n'est déja bien avancé. La réponse que je fais aux Procureurs du pays, & dont toute la substance est renfermée dans la lettre que j'écris à M........, pourra contribuer à appaiser un peu le mouvement qu'une inquiétude prématurée & excessive a excitée. Vous y avez travaillé encore mieux par les assurances généreuses que vous avez données aux Députés du Corps-de-Ville, & les dispositions du Parlement sur le même sujet sont la meilleure réponse qu'il pouvoit faire aux mauvais bruits qu'on avoit voulu répandre contre cette Compagnie, aussi bien que contre vous. Méprisez donc des discours si mal placés, & considerez que c'est dans les temps difficiles, tels que ceux où vous vous trouvez, que le bon Citoyen doit se contenter du témoignage de sa conscience, & s'envelopper dans sa propre vertu. Je suis, &c.



LETTRE CCXLVII.

Du 12 Décembre 1746.

Invasion des ennemis en Provence.

Je ne sçais d'où peut être venue une alarme aussi vive que celle qui vous a engagé à m'écrire comme vous l'avez fait dans une premiere vivacité, aussi bien qu'à M. de Saint Florentin, & à faire d'autres démarches qui n'étoient gueres plus convenables; mais on a eu grand tort de vous mettre ainsi en mouvement, sans être bien instruit de ce qui en étoit l'occasion; ni le Parlement, ni la Cour des Comptes n'ont eu aucun empressement de sortir de la ville d'Aix, dont ces deux Cours ont toujours regardé & regardent encore la condition & la fortune comme commune avec eux; & vous devez sçavoir que s'il arrivoit jamais, contre leurs vœux, que le Roi jugeât à propos de les envoyer dans une autre Ville pour le bien de son service, elles ne se conformeroient à ses ordres que par l'obéissance qu'ils exigent, & seulement pour remplir le premier de tous les devoirs. Au surplus, comme c'est à M. le Maréchal de Belle-isle que Sa Majesté a confié le commandement non seulement de son armée, mais de toute la Province, & qu'il est seul à portée de bien juger de l'état des choses, ni les Cours Supérieures, ni les autres Corps ou les Particuliers n'auront à se conduire que suivant la connoissance qu'il leur donnera des intentions du Roi; & en attendant, vous ne devez, comme le Corps de Ville, employer tous vos soins qu'à appaiser l'émotion des esprits, bien loin de rien faire qui puisse l'entretenir; & les précautions que la conjoncture présente peut exiger, doivent être prises avec tant de sagesse & de circonspection, qu'elles soient plus propres à rassurer les habitans de votre Ville qu'à les effrayer. Vous devez vous y porter avec d'autant plus de sang froid, que le danger qui a causé la fermentation présente, est encore fort éloigné, & qu'il n'y a même aucune apparence qu'il puisse approcher assez près de vous pour rendre votre inquiétude moins prématurée

Invasion des ennemis en Provence.

qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je l'excuse néanmoins très-volontiers par l'affection qui vous l'inspire, & je suis toujours, &c.

LETTRE CCXLVIII.

Du 12 Décembre 1746.

Si le secret avoit été aussi bien gardé de la part de MM. de la Cour des Comptes, qu'il l'a été de la vôtre & de celle de M........., on auroit épargné à la ville d'Aix bien des alarmes inutiles; le Corps-de-Ville ne se seroit pas ému autant qu'il l'a fait, & nous n'eussions point reçu des lettres aussi pathétiques & aussi pressantes que celles qui nous ont été écrites par les Procureurs du pays de Provence. C'est une Province où l'imagination fait un progrès aussi grand que rapide, & sur-tout quand il y a un commencement de réalité dans ce qui sert de fondement à son inquiétude. Mais l'indiscrétion & le trouble excessif que l'on peut reprocher à d'autres, se tournent ici à l'avantage & à l'honneur du Parlement; il conserve toujours au milieu de tant d'agitations, la fermeté & le sang froid qui conviennent à cette Compagnie, & elle sçait y joindre en même temps toute la vigilance & tout le zele qu'on en peut attendre pour procurer des services efficaces à ses citoyens affligés.

La réponse que vous avez faite aux Députés du Corps-de-Ville est digne de vous; & elle me fait d'autant plus de plaisir, qu'elle a été unanime de la part de tous ceux à qui ils se sont adressés après vous, quoique vous n'eussiez pas eu le temps de la concerter les uns avec les autres; mais les actions sont encore plus louables que les paroles dans de pareilles circonstances, & la généreuse résolution que le Parlement a prise d'emprunter solidairement en son nom jusqu'à la somme de 50000 livres pour subvenir à la disette d'argent dans laquelle se trouvent les habitans de la ville d'Aix, doit bien les convaincre de la véritable affection du Parlement pour eux; & la disposition où les Officiers de cette Compagnie ont dé-

Invasion des ennemis en Provence.

claré qu'ils étoient de laiſſer, pour ainſi dire, des gages pour la ſûreté des contributions, dans le cas même où ils ſeroient obligés de transférer leur ſéance ailleurs, eſt bien capable de raſſurer pleinement les eſprits; rien n'étoit plus propre à faire repentir le Corps-de-Ville, auſſi bien que les Procureurs du pays, des alarmes peu juſtes qu'ils ſe ſont hâté de répandre ſans réflexion ſur ce ſujet.

Je leur réponds que je ne ſçais d'où peut leur être venue une alarme auſſi vive que celle qui les a engagés à m'écrire, comme ils l'ont fait, dans une premiere vivacité, auſſi bien qu'à M. de Saint Florentin, & à faire d'autres démarches qui n'étoient gueres plus convenables; qu'on a eu grand tort de les mettre ainſi en mouvement, ſans être bien inſtruit de ce qui en étoit l'occaſion; que ni le Parlement, ni la Cour des Comptes n'ont aucun empreſſement de ſortir de la ville d'Aix, dont ces deux Cours ont toujours regardé & regardent encore la condition & la fortune, comme communes avec eux, & qu'ils doivent ſçavoir que s'il arrivoit jamais, contre leurs vœux, que le Roi jugeât à propos d'envoyer ces Cours dans une autre Ville pour le bien de ſon ſervice, elles ne ſe conformeroient à ſes ordres que par l'obéiſſance qu'ils exigent, & ſeulement pour remplir le premier de tous leurs devoirs; qu'au ſurplus, comme c'eſt à M. le Maréchal de Belle-iſle que Sa Majeſté a confié non ſeulement le commandement de ſon armée, mais celui de toute la Province, & qu'il eſt ſeul à portée de juger de l'état des choſes, ni les Cours Supérieures, ni les autres Corps, ou les Particuliers, n'auront à ſe conduire que ſuivant la connoiſſance qu'il leur donnera des intentions du Roi; qu'en attendant ils ne doivent, comme le Corps-de-Ville, employer tous leurs ſoins qu'à appaiſer l'émotion des eſprits, bien loin de rien faire qui puiſſe l'entretenir; & que les précautions que la conjecture préſente peut exiger, doivent être priſes avec tant de ſageſſe & de circonſpection, qu'elles ſoient plus propres à raſſurer les habitans de leur Ville qu'à les effrayer; & qu'enfin, ils doivent s'y porter avec d'autant plus de ſang froid, que le danger qui cauſe la fermentation

Invasion des ennemis en Provence.

est encore fort éloigné, & qu'il n'y a même aucune apparence qu'ils puissent approcher assez près d'eux pour rendre leur inquiétude moins prématurée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Au fond, quoique je tienne & que je doive tenir ce langage en écrivant aux Procureurs du Pays, il y a néanmoins une réflexion dans leur lettre qui peut faire plus d'impression sur l'esprit que toutes les autres, c'est ce qu'ils disent de la crainte qu'ils ont que, si l'on voyoit les Officiers des deux Cours Supérieures prendre le parti de se retirer dans une Ville éloignée de tout danger, un grand nombre de personnes riches ou à leur aise, ne se portassent à suivre leur exemple; ce qui causeroit une désolation générale dans cette Ville, & la réduiroit à n'être plus peuplée que de pauvres, dont on ne pourroit tirer aucun secours. Il m'est revenu même qu'il y avoit quelques-uns de MM. du Parlement qui étoient frappés de cette réflexion, croyant que les premiers Magistrats étoient obligés de donner l'exemple dans une pareille situation, & de conserver dans la Ville une autorité suffisante pour y maintenir le bon ordre, souvent exposé à être troublé par les mauvais citoyens autant que par les ennemis mêmes, sauf aux Magistrats à donner, si les choses étoient portées à la derniere extrémité, des preuves suffisantes de leur fidélité, en refusant de prêter le serment à une Puissance étrangere & ennemie.

Je sçais bien ce que l'on peut opposer à ces raisons; mais elles méritent bien au moins que vous y donniez une attention sérieuse, pour me faire sçavoir ensuite ce qui vous paroîtra le plus convenable, parce qu'après tout, quoique le parti de transférer ailleurs le Parlement, paroisse d'abord le plus régulier & le plus décent, si cependant il pouvoit en naître de grands inconvéniens qui n'eussent pas été apperçus au premier coup d'œil, il seroit encore temps d'en rendre compte au Roi, & de vous faire sçavoir sa derniere résolution.

Je persiste néanmoins à croire toujours que nous nous fatiguons peut-être bien vainement en cette occasion, à prévoir des cas qui ne sont nullement vraisemblables, & qui le deviendront

deviendront toujours moins, à mesure qu'il vous arrivera de nouveaux secours, & que toutes les forces se réuniront pour arrêter le cours d'une entreprise si difficile à soutenir; c'est ce qu'on ne sçauroit trop répéter pour mettre un peu plus de tranquillité dans les têtes de votre pays.

Invasion des ennemis en Provence.

Il y a cependant un point qui ne paroît susceptible d'aucun doute dans la matiere présente, c'est que, quelque parti que l'on puisse prendre à l'égard de la personne des Officiers des deux Cours, il seroit bon au moins, sans attendre le danger le plus pressant, de faire transporter les papiers du Greffe & les registres du Parlement dans un lieu de sûreté. Mais c'est sur quoi vous ne pouvez que vous concerter avec M. le Maréchal de Belle-isle, & personne ne sçauroit être plus à portée que lui de vous avertir du danger dont les dépôts publics seroient menacés, s'il commençoit à s'approcher tellement que vous fussiez obligé de prendre les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Je suis, &c.

LETTRE CCXLIX.

Du 16 Novembre 1746.

En même temps que votre lettre du 7 de ce mois est arrivée, j'en ai reçu une presque pareille de M............., où il m'informe, comme vous, des alarmes qui se sont renouvellées dans votre Province sur des bruits peut-être mal fondés, & qui sont au moins la matiere d'un problême. Il me demande aussi, de même que vous, des instructions sur la conduite que le Parlement auroit à tenir s'il se trouvoit dans des cas qui ne sont nullement vaisemblables: comme je ne pourrois que vous répéter ce que je lui écris dans la réponse que je lui fais, je prends le parti de vous en envoyer la copie, afin que cette réponse vous soit commune avec lui.

Je vois par votre lettre du 9 que le Parlement a pris la précaution de rappeller tous ses Membres à Aix, & c'est une nouvelle preuve qu'il a donnée de son zele & de sa pru-

Invasion des ennemis en Provence.

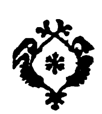
dence dans une conjoncture si critique. J'apprends aussi avec plaisir, par la même lettre, l'ardeur avec laquelle toute la Noblesse de votre pays se prépare à s'armer pour sa défense & pour le service du Roi, en formant même une espece de Milice nationale, qui pourra être d'un grand secours, aussi bien que le retour de la Cavalerie, en attendant l'arrivée de toutes les troupes qui marchent en Provence. J'espere, par toutes sortes de raisons, que cette Province en sera quitte pour la peur, & qu'elle sera bientôt heureusement délivrée d'un voisinage qui lui cause tant d'inquiétude.

Je suis, &c.

LETTRE CCL.

Du 12 Décembre 1746.

J'ai reconnu aisément votre véritable caractere dans la réponse que vous avez faite à MM. les Procureurs du Pays, lorsqu'ils sont venus vous communiquer les alarmes du Corps de Ville ; on ne peut pas leur parler en plus digne sujet du Roi que vous l'avez fait, ni en meilleur citoyen de la ville d'Aix ; vous êtes du nombre de ceux qui, non seulement ont du courage pour eux-mêmes, mais qui peuvent en donner aux autres. La ferme contenance des Magistrats est d'un grand secours pour rassurer le peuple dans de pareilles conjonctures ; vous me paroissez, au surplus, juger fort sainement de l'entreprise des troupes ennemies qui sont entrées dans votre Province, & il y a tout lieu d'espérer que l'événement répondra à votre attente ; ce que vous venez de faire en dernier lieu augmenteroit encore, s'il étoit possible, l'estime avec laquelle je suis, &c.



LETTRE CCLI.

Du 12 Décembre 1746.

Invasion des ennemis en Provence.

QUELQUE confiance que vous m'euffiez paru avoir dans le fecret de tous les Membres de votre Compagnie ; l'événement femble avoir juftifié la crainte que j'avois eue qu'il ne fût mal gardé ; & en vérité, il étoit bien difficile d'efpérer que tant de bouches différentes puffent obferver le même filence fur une lettre qui m'avoit été écrite en Corps & les Chambres affemblées. Il eft vrai que votre Compagnie a pu trouver une excufe dans l'exemple que vous m'avez rappellé par votre lettre du 23 du mois dernier ; mais elle auroit pu faire réflexion qu'outre que les circonftances étoient différentes, il y a des exemples qu'on n'eft pas obligé de fuivre ; & d'ailleurs, il eft toujours permis de faire mieux que ceux qui nous ont précédés.

Quoi qu'il en foit, vous fçavez combien un fecret mal gardé a caufé de trouble & d'agitation dans la ville d'Aix, & je fuis perfuadé qu'il n'en faudra pas davantage pour vous engager, auffi bien que la Cour des Comptes, à ne plus traiter de pareilles affaires en fi grande compagnie.

Je n'en approuve pas moins les mefures qu'on a prifes pour être en état de mettre en lieu de fûreté, dans le cas d'un befoin preffant, les titres qui font dans vos archives, auffi bien que les papiers du Greffe.

Quand même les Officiers du Parlement & de la Cour des Comptes devroient demeurer à Aix, au milieu même du plus grand danger, il feroit toujours néceffaire de tranfporter ailleurs des dépôts auffi précieux que ceux dont il s'agit. Mais il y a tout lieu de croire qu'on fe fatigue bien vainement en cette occafion par des prévoyances inutiles, & j'efpere d'apprendre bientôt qu'au moyen de toutes les forces qui vont fe réunir en Provence, les troupes ennemies n'y feront aucun progrès qui puiffe alarmer juftement la ville d'Aix. Continuez

Invasion des ennemis en Provence.

seulement, comme je vous l'ai déja marqué, d'entretenir une relation continuelle avec M. le Maréchal de Belle-isle; il est instruit des intentions du Roi; c'est sur lui que Sa Majesté se repose du soin de veiller à la sûreté, à la tranquillité de votre Province; & avec un Général si vigilant, on n'a à craindre aucune surprise.

Je reçois dans ce moment votre lettre du 5 de ce mois, & je ne vois rien à ajouter à la sagesse des mesures que vous avez prises avec M. le Maréchal de Belle-isle, pour être bien avertis du temps dans lequel il pourra être nécessaire de pourvoir à la conservation des dépôts importans de votre Compagnie, en les faisant transporter dans un lieu où ils soient hors de tout danger. Je suis, &c.

LETTRE CCLII.

Du 16 Février 1747.

Quoique les ennemis, en se retirant, aient laissé de tristes marques du séjour qu'ils ont fait en Provence, c'est toujours un grand bien que cette Province en soit entiérement délivrée, & qu'ils aient lieu de croire que le mauvais succès de leur entreprise les dégoûtera pour toujours d'en tenter de semblables; ce sera à présent un des principaux objets, non seulement de votre attention, mais de celle du Roi même, de venir au secours des habitans de la partie de la Province qui a souffert une plus grande désolation. Je ne doute pas que vous ne soyez fort occupé d'un objet si important, & que Sa Majesté n'entre avec plaisir dans toutes les vues que vous pourrez avoir pour donner à un pays si malheureux, les moyens de travailler à réparer leurs pertes passées, le plus promptement qu'il sera possible. Je suis, &c.



LETTRE CCLIII.

Du 6 Décembre 1731.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'informez de la rébellion qui a été commise par le nommé . . . . & sa femme, à l'exécution du décret décerné contre lui par le Parlement de Bretagne. Il est vrai que les trois prétendus Officiers de Milice Bourgeoise qui sont venus se mêler dans la querelle, sont fort chargés par le procès-verbal des Huissiers porteurs du décret; mais comme d'un autre côté ils ont prétendu par le procès-verbal qui a été dressé de leur part, qu'ils s'étoient retirés aussitôt qu'on leur avoit fait voir que les Huissiers agissoient en vertu d'un Arrêt du Parlement, & que d'ailleurs ils sont avoués en quelque maniere par M. . . . . , Lieutenant de Roi & Commandant dans la Place, il auroit été à souhaiter, comme M. . . . . l'a écrit à M. . . . . , que l'on eût trouvé moyen d'appaiser cette affaire par rapport auxdits Officiers de Milice Bourgeoise, à quoi on auroit dû se porter d'autant plus volontiers, que les Huissiers auroient dû prendre plus de précautions pour entrer à heure indue dans la maison d'un bourgeois, & que d'ailleurs la force étoit enfin demeurée à la Justice. Mais il est vrai qu'à la rigueur les trois particuliers qui sont survenus dans cette maison doivent être décrétés, parce que, suivant le procès-verbal des Huissiers, auquel on est obligé d'ajouter foi en pareille matiere, bien loin de s'être retirés, comme ils le disent, aussitôt qu'ils ont sçu de quoi il s'agissoit, il paroît que c'est alors qu'ils ont voulu faire les plus grandes violences aux Huissiers, & favoriser la rébellion de . . . . & de sa femme. Je crois cependant qu'en réunissant toutes les circonstances dont je viens de vous parler, & en rabattant toujours quelque chose d'un procès-verbal de rébellion, où les Huissiers ne sont que trop accoutumés à user d'exagération, il auroit suffi de décerner un ajournement personnel contre les trois survenans; mais il

Justice militaire.

Justice militaire. y a lieu de croire par votre lettre que le Parlement aura statué ainsi qu'il l'aura jugé à propos, avant que vous ayez reçu cette lettre; & le plus grand fruit que vous en pourrez tirer vraisemblablement, sera de ne retenir ces trois particuliers en prison, qu'autant de temps qu'il en faudra pour leur faire subir l'interrogatoire sur lequel il n'y aura qu'à les mettre en liberté. On ne sçauroit avoir trop d'attention à prévenir les querelles qui peuvent naître entre la Justice ordinaire & les Officiers Militaires, dont il faut ne pas souffrir les entreprises marquées, mais sans les repousser avec une vivacité qui laisse un mauvais levain dans les esprits, d'où il peut arriver à la fin que les sujets du Roi ne s'en trouvent pas mieux. Je suis, &c.

LETTRE CCLIV.

Du 23 Mars 1748.

J'APPRENDS par votre lettre du 12 de ce mois, que M.......... a fait mettre en liberté les prisonniers qui avoient payé les amendes que les Officiers de Police avoient prononcées contr'eux pour avoir joué à des jeux défendus; ainsi c'est une affaire finie à leur égard, & je ne doute pas que, comme un pareil délit ne peut regarder un Commandant Militaire que lorsqu'il s'agit d'Officiers qui sont sous ses ordres, M........ ne s'abstienne à l'avenir de retenir en prison ceux qui n'y ont été mis qu'en vertu d'ordonnance des Juges de Police, & pour des faits qui sont purement de leur compétence. Je suis, &c.

LETTRE CCLV.

Du 15 Juillet 1737.

Grande Police. IL me semble que tout le monde a tort dans l'événement très-peu important en lui-même, dont vous me faites le récit. Madame la Duchesse...... auroit pu ne pas desirer qu'on jouât la

comédie à une heure indue, ce qui, à cause de la nuit, pouvoit donner lieu à plusieurs inconvéniens; les Jurats n'auroient pas dû être si faciles, & M......... auroit mieux fait de ne pas défendre ce qu'ils avoient permis. Je ne trouve donc que vous qui ayiez eu raison dans cette affaire, & c'est précisément parce que vous n'y avez rien fait. J'approuve fort la pensée où vous êtes d'en parler vous-même à M........, avec qui vous avez toujours bien vécu, & qu'il faut éviter de commettre avec le Parlement. Je ne sçais pas trop quelles peuvent avoir été les raisons de sa conduite; mais s'il n'en a point eu de bonnes, je le crois très-capable d'avouer qu'il a été trop vîte, & de vous assurer qu'il n'arrivera plus rien de semblable; ce qui doit suffire pour contenter le Parlement & pour faire tomber entiérement une affaire où il seroit fâcheux & indécent que la privation d'un jour de comédie fît naître le spectacle d'une scene plus sérieuse entre ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre public, chacun dans ce qui les regarde. Je suis, &c.

LETTRE CCLVI.

Du 3 Juin 1740.

L'Arrêt qui vient d'être rendu sur votre requisitoire, pour mettre des bornes à la licence de porter l'épée dans la ville de Bordeaux, est digne du zele avec lequel vous remplissez les fonctions de votre ministere; mais il ne sera pas d'une grande utilité, à moins que vous ne veilliez avec une attention continuelle à le faire bien exécuter, en profitant des bonnes dispositions où vous m'assurez que sont les Jurats sur ce sujet.

Il seroit assez difficile de vous envoyer un *duplicata* de Déclarations aussi anciennes que celles de 1661 & de 1679: tout ce que l'on peut faire, est d'expédier des Lettres patentes, sous le contrescel desquelles on attachera des exemplaires imprimés de ces deux Déclarations, en ordonnant

Grande Police. qu'elles seront de nouveau transcrites sur les Registres du Parlement : vous pouvez m'envoyer un projet de ces Lettres.

Je suis, &c.

LETTRE CCLVII.

Du 6 Décembre 1740.

L'INQUIÉTUDE que vous avez eu sur ce qui s'est passé de la part de M........, au sujet de la Déclaration du 26 Octobre dernier, avoit une cause plus apparente que réelle, & voici en peu de mots le dénouement de cette affaire. Il a été expédié, pour le Parlement de Besançon, comme pour les autres Parlemens du Royaume, un exemplaire de cette Déclaration; mais par un contretemps qui arrive quelquefois par la différence des Bureaux, on a été trop diligent à faire partir la lettre écrite à M........, par M......... pour lui faire connoître la même Loi, & on ne l'a pas été assez à envoyer au Parlement de Besançon l'exemplaire qui lui étoit adressé; mais il écrira dans cette Ville aussitôt que ma lettre; ainsi il n'y a rien ici qui ne se concilie parfaitement dans les véritables vues du Gouvernement.

On n'a point eu intention de cacher à votre Compagnie la Déclaration dont il s'agit, & de lui refuser la connoissance de son exécution, pour la confier à M........; on n'a fait que suivre ce qui se pratique ordinairement à l'égard des Loix qui concerne la Police; quoiqu'elles soient adressées aux Parlemens, & qu'ils soient principalement chargés de les faire exécuter, on ne laisse pas aussi de les envoyer à Messieurs les Intendans, afin qu'ils tiennent aussi la main à leur exécution, dans les cas qui peuvent se présenter devant eux, & que sans entreprendre sur ce qui appartient aux Parlemens, ils concourent seulement à ce qui les regarde à l'observation des mêmes regles.

Mais tel a été l'effet du contretemps qui est arrivé en cette occasion, que M........, à qui on avoit écrit à l'ordinaire

de

de veiller à l'exécution de la Déclaration du 26 Octobre, dont on lui envoyoit un exemplaire imprimé, & qui a vu que le Parlement de Besançon n'avoit point reçu cette Loi expédiée dans les formes ordinaires, a cru ne pouvoir différer de la faire connoître dans la Province, par l'affiche qu'il en a fait faire, & de commencer à prendre des mesures pour la faire exécuter, dans la peine où il étoit que c'étoit lui qu'on en chargeoit. Grande Police.

Tout cela n'est plus rien à présent, & l'alarme très-excusable du Parlement sur ce sujet, se trouve avoir été prise sans fondement, puisque la Déclaration lui a été adressée, & qu'on l'a fait seulement partir plus tard qu'on ne vouloit, ce qui a été aussi causé en partie par la goutte dont M....... a été attaqué.

Vous pouvez donc être tranquille sur ce sujet, & rassurer aussi le Parlement, dont l'inquiétude se dissipera d'elle-même à la vue de la Déclaration du Roi. La seule conséquence qu'on doit tirer de ce qui vient d'arriver, est qu'on ne sçauroit trop éviter de tous côtés les jugemens ou les démarches précipitées, & que c'est un des meilleurs moyens d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre eux, qui doivent tendre également, quoique par des voies différentes, au bien public. Je suis, &c.

LETTRE CCLVIII.

Du 9 Août 1720.

Ce que l'on vous a dit de l'usage réciproque du Parlement de Douay, & des Tribunaux établis dans les terres de la domination de l'Empereur, est véritable, & on l'a toleré jusqu'à présent par des raisons d'Etat, & même par des vues de service, fondées sur les usages locaux de cette Province; mais comme il n'y a rien de semblable dans votre pays, Son Altesse Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de votre lettre, a jugé comme vous, que vous ne deviez pas souffrir qu'un Conseiller du Conseil Supérieur de Mons fît Droit Public.

Droit Public. aucun acte de Jurisdiction dans les Terres de France, qui sont de votre ressort, sauf aux Parties intéressées à obtenir une Commission rogatoire de ce Conseil adressée au Parlement, sur le fondement de laquelle il commettra un de ses membres pour entendre les témoins qui seront indiqués par la Partie & faire l'enquête ordinaire par le Conseil de Mons.

Je suis, &c.

LETTRE CCLIX.

Du 10 Septembre 1721.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet de l'appel porté devant vous par ...., d'une Sentence rendue par le Juge de Gergier, qui l'envoyoit avec ses deux co-héritiers en possession chacun pour un tiers des biens de défunte ......, qu'il ont partagés en conséquence, & apporté ensuite dans le Royaume; cette Sentence ne prononçant qu'un simple envoi en possession, ne sçauroit servir de préjugé ni pour ni contre le testament de la défunte, qui a été trouvé depuis, par lequel .... prétend être la seule héritiere; elle n'avoit pas besoin d'appeller de cette Sentence pour faire valoir le testament & vous en demander l'exécution; ainsi vous n'êtes point obligés de prononcer sur cet appel, pour juger si elle est bien ou mal fondée dans sa demande.

Et comme il ne convient point que vous receviez & que vous jugiez l'appel d'une Sentence rendue par un Juge étranger, & encore moins que vous renvoyiez devant son Juge supérieur, qui est aussi étranger, des Parties qui sont toutes Françoises, & qui plaident pour des biens qui sont actuellement en France; vous n'avez qu'à examiner la validité de ce testament, & le fond du droit des Parties qui plaident devant vous; si vous trouvez que .... soit bien fondée dans sa demande, vous lui adjugerez les conclusions, & vous ordonnerez l'exécution du testament, en ajoutant néanmoins dans votre Arrêt, sans qu'il soit besoin de statuer sur son

appel ; & si au contraire il vous paroît que le testament soit nul, ou que par d'autres raisons la prétention de .... soit mauvaise, vous prononcerez sans s'arrêter à son appel, & vous la débouterez de sa demande, en confirmant le partage fait entr'elle & ses héritiers ; de cette maniere les Officiers de Neufchâtel n'auront aucun juste sujet de se plaindre. Vous concilierez ce qui est dû à la Jurisdiction des Tribunaux de France, & à celle des Juges de cette Principauté ; c'est l'intention de Son Altesse Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de cette affaire. Je suis, &c. Droit Public.

LETTRE CCLX.

Du 2 Décembre 1736.

Je ne vois pas trop en quoi peut consister l'affront qu'il vous paroît que le Parlement d'Aix a reçu, par l'ordre que le Roi a donné pour enfermer la femme du nommé ......, il arrive tous les jours que, lorsque des fins de non-recevoir ou d'autres regles de pure formalité ne permettent pas aux Juges de rendre justice dans les regles ordinaires, Sa Majesté y supplée par son autorité, sur la priere d'une famille, ou pour étouffer un scandale public ; la seule chose que vous auriez pu desirer, est qu'on eût informé M. le Procureur Général de la lettre de cachet qui avoit été expédiée, afin qu'il eût pu prendre des mesures avec l'Officier qui en étoit le porteur, pour la mettre à exécution avec plus de précautions & de menagement qu'il ne l'a fait. Mais si cet Officier a besoin qu'on lui donne quelque avis sur ce sujet, il n'y a rien dans le fond de la chose qui doive vous faire de la peine, vous avez rempli votre devoir dans cette affaire, suivant les regles de la Justice, & le Roi a fait, de son côté, ce que l'on pouvoit attendre de sa bonté & de son autorité, pour empêcher la continuation d'un désordre que vous n'êtes pas en état de réprimer, par le mauvais tour que le mari de l'accusée avoit donné à son affaire. A l'égard du Sieur ...., Prêtre,

Droit Public. je n'ai aucune connoiſſance de ce qui le regarde, & vous m'inſtruirez plus exactement, ſi vous le jugez à propos, de l'affaire qu'il a au Parlement d'Aix. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXI.

Du 22 Octobre 1737.

Vous n'avez pas oublié que pendant le ſéjour que vous fîtes il y a quelques années en ce pays-ci, j'eus occaſion de vous parler des regiſtres du Parlement d'Aix, & que vous me dites que vous aviez travaillé à y faire un choix de tout ce qui pouvoit regarder l'ordre & le droit public, vous me promîtes alors de m'envoyer, quand vous ſeriez retourné en Provence, un précis & comme un tableau de toutes les matieres que vous avez fait entrer dans votre recueil; vous le fîtes en effet peu de temps après votre retour, & comme je fus charmé de l'ordre & de la méthode qui regnoient dans votre travail, je vous priai de vouloir bien m'en faire faire une copie, en y ajoutant, comme une condition eſſentielle, *& ſine qua non*, que cette copie ſe feroit à mes frais; il me parut alors que vous vouliez bien vous prêter à ce que je deſirois ſur ce ſujet, je n'en ai point entendu parler depuis, & je n'ai guere eu le temps d'y penſer; mais l'idée m'en étant revenue, je vous prie de me faire ſçavoir, ſi vous avez bien voulu vous en ſouvenir, en quel état eſt cet ouvrage, & ſi vous ne pourriez point commencer à m'en envoyer une partie, en attendant que le reſte ſoit achevé; je le recevrai comme une marque de votre amitié pour moi, dont je connois tout le prix, & à laquelle je répondrai toujours par les ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.



LETTRE CCLXII.

Du 8 Novembre 1737.

Je comprends aisément toute la difficulté que vous avez eue à trouver un homme capable de suivre vos vues dans l'ouvrage que vous avez bien voulu entreprendre pour me faire plaisir, & qui ne peut être bien exécuté que sous vos yeux ; je serai pleinement dédommagé de l'attente par la perfection que vous sçaurez lui donner, & il ne me reste que de vous assurer d'une reconnoissance qui égale l'estime & la considération avec laquelle je suis, &c. *Droit Public.*

LETTRE CCLXIII.

Du 7 Février 1742.

Le recueil des Edits, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant le Parlement de Flandre, que feu M. de .... fit imprimer avec tant de zèle & de diligence, sur une lettre que je lui avois écrite, pour l'engager à entreprendre ce travail, n'a pu être porté par lui que jusqu'au 18 Octobre 1729, puisqu'il le fit paroître en 1730. Il s'est écoulé plus de douze ans depuis ce temps-là ; ainsi cet ouvrage auroit besoin d'être continué, afin que l'on pût y trouver tout ce qui est propre au Parlement de Flandre, depuis le mois où finit le Recueil de M. de ...., jusqu'au premier Décembre dernier. Par exemple, ce qui feroit un supplément de douze années, vos occupations vous permettroient-elles d'entreprendre cet ouvrage ? Je ne suis pas en peine de votre zèle ni de votre talent pour y réussir, mais il est question de sçavoir si vous pourriez concilier ce travail, avec ce que vous devez par préférence aux fonctions publiques de votre ministere, ou s'il n'y auroit point quelqu'un que vous puissiez en charger pour faire la recherche des pieces qui doivent en être l'objet,

Droit Public.

& pour les rassembler sous vos yeux, en sorte que vous suffiez au moins le Réviseur exact de ce Recueil. Faites-moi sçavoir, s'il vous plaît, ce que l'on peut attendre de vous sur ce sujet, & soyez toujours persuadé que je suis véritablement, &c.

LETTRE CCLXIV.

Du 17 Février 1742.

VOTRE lettre du 12 de ce mois me fait voir le zèle & la bonne volonté, avec laquelle vous entrez dans la vue que je vous ai proposée, & qui est de donner au public la continuation du Recueil fait par feu M. de ...., des Edits, Déclarations & Arrêts de Réglement qui regardent le Parlement de Flandre en particulier.

Il est vrai que comme il ne s'est écoulé qu'environ douze années, depuis celle où le Recueil de M. de .... finit, la continuation de ce que vous donneriez ne pourroit former un volume égal à celui dont il seroit la suite; mais il n'est point nécessaire que tous les volumes d'un pareil Recueil soient égaux, on s'en sert même plus commodément quand ils sont moins épais, & d'ailleurs l'appendix ou le supplément que vous donneriez du Recueil de M. de .... diminueroit beaucoup l'inégalité que vous craignez. Vous pourriez encore joindre à votre ouvrage les Remontrances ou les Représentations de votre Compagnie, auxquelles nos Rois ont bien voulu avoir égard, comme, par exemple, celles qui furent faites il n'y a pas long-temps au sujet de la maniere de pourvoir aux Bénéfices de Flandre, auxquels le Roi nomme, & qui vous firent tant d'honneur dans mon esprit.

Je sçais que toute recherche du passé a ses difficultés, quoiqu'elle ne remonte pas bien haut; mais après tout, ce qui est de nature à être mis dans le supplément de l'ouvrage de M. de ...., doit se trouver dans les registres du Parlement, ou dans d'autres dépôts publics; ainsi la collection

qu'on en fera peut être longue, mais elle ne me paroît pas impossible. Droit Public.

Il est à souhaiter que vous puissiez trouver quelqu'un qui vous épargne la peine de faire vous-même une telle recherche, afin de concilier cette vue avec les occupations nécessaires de votre charge ; ce sera toujours beaucoup d'avoir mis la matiere en mouvement, & la seule connoissance du dessein que vous vous proposerez, pourra exciter plusieurs personnes à concourir avec vous dans cette espece d'ouvrage.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXV.

Du 6 Avril 1743.

J'AI retrouvé dans mes papiers le plan que M. de .... m'avoit envoyé autrefois du travail qu'il avoit bien voulu se charger de faire sur les registres du Parlement d'Aix, pour en recueillir tout ce qui pourroit regarder l'ordre & le droit public ; je croyois lui avoir rendu ce plan, & je suis fort aise de l'avoir gardé, parce qu'il auroit fort bien pu se perdre sans retour, si je le lui avois renvoyé. Vous le trouverez, sans doute, aussi bon & aussi bien digéré qu'il est possible. Ainsi vous ne sçauriez rien faire de mieux, puisque vous voulez bien remplacer M. de .... à cet égard, que de suivre une route si bien tracée ; il ne seroit question, pour cela, que de faire copier sur chacun des titres du plan de M. de ...... les pieces qui y auront rapport & qui vous paroîtront mériter d'être transcrites en entier, & de ne faire qu'une simple note de celles qui ne vous en paroîtront pas dignes, ou qui seront semblables à d'autres qu'on aura déja copiées.

Je conçois qu'un pareil travail sera long, & que vous pourrez avoir de la peine à le concilier avec vos autres occupations, qui doivent même y être préférées. Mais je ne vous demande sur cela que ce qui vous sera possible, sans vous fatiguer par une application qui pourroit vous être à charge ou nuire à votre santé.

Droit Public. Il me reste de vous prier de faire choix d'un Copiste dont l'écriture soit non-seulement lisible, mais très-correcte, & de me faire sçavoir ce qu'il faudra lui donner, afin que j'aie soin de vous le faire remettre de temps en temps, à mesure que l'ouvrage avancera; c'est une condition si essentielle, que sans cela je renoncerois absolument au desir que j'ai d'avoir le recueil de ce qu'il y a de plus important dans les registres de votre Compagnie. Je suis, &c.

LETTRE CCLXVI.

Du 5 Mai 1743.

J'AI reçu les différentes lettres que vous m'avez écrites, soit sur l'ouvrage de feu M. de ...., soit sur le projet que M. de .... m'avoit envoyé au sujet du travail qu'il s'étoit chargé de faire pour recueillir ce qu'il y avoit de plus important dans les registres du Parlement d'Aix, sur ce qui regarde le droit & l'ordre public; vous me paroissez avoir des idées si justes sur cette espece de travail, que je ne puis qu'approuver entiérement tout ce que vous me proposez de faire pour rendre l'ouvrage aussi parfait qu'il le deviendra, sans doute, entre vos mains; mais je n'accepte les effets de votre bonne volonté à cet égard, que sous les conditions que je vous ai déja marquées, c'est-à-dire que vous n'y travaillerez qu'autant que vos autres occupations & votre santé pourront vous le permettre; au surplus, il est indifférent que toutes les copies soient d'une seule main ou de plusieurs, pourvu qu'elles soient également correctes & lisibles; ce sera même le moyen, comme vous le remarquez, d'achever plus promptement une entreprise, dont tout le plaisir sera pour moi & toute la peine pour vous; j'y répondrai par ma reconnoissance & par tous les sentimens avec lesquels vous sçavez combien je suis, &c.



LETTRE

LETTRE CCLXVII.

Du 9 Novembre 1744.

La conquête que le Roi a faite de la ville d'Ypres, ne peut avoir un effet rétroactif pour valider des degrés obtenus dans une Université étrangere, qui ne doivent avoir aucun effet au-dedans du Royaume, suivant les Déclarations qui servent de Réglement dans les Universités sujettes à la domination de Sa Majesté. Si cependant il s'agit d'un Sujet à qui on rende de bons témoignages, & qui ait acquis la capacité nécessaire par les études qu'il a faites à Louvain, la seule grace qu'on pourra lui accorder, sera d'abréger le temps des nouvelles études qu'il sera obligé de faire dans l'Université de Douay, & de le mettre en état d'obtenir promptement des degrés plus utiles que les premiers. Je suis, &c. *Droit Public.*

LETTRE CCLXVIII.

Du 22 Novembre 1745.

Il est facile de résoudre la difficulté que vous me proposez par votre lettre du 7 de ce mois, & puisque l'Ordonnance de 1670 étoit observée à Tournay, avant que cette Ville eût passé sous la domination de la maison d'Autriche; il n'est pas douteux que Tournay étant à présent rentré dans les mains de son ancien Maître, la même Ordonnance doit y reprendre aussi sa premiere autorité. Si la maison d'Autriche a pu y faire observer ses Loix, pendant que le sort de la guerre lui avoit donné la possession de cette Ville; les Ordonnances du Prince, qui en étoit le Souverain de droit & de fait, doivent y revivre encore plus naturellement; la derniere capitulation est favorable à ce retour, bien loin d'y être contraire, puisque Sa Majesté s'y est réservé la faculté de changer, dans les Réglemens précédens, ce qu'elle jugeroit à

Droit Public. propos pour le bien de la Justice. Vous n'avez donc qu'à faire sçavoir aux Magistrats de Tournay, que rien ne peut dispenser les Juges de cette Ville d'observer l'Ordonnance de 1670, de la même maniere qu'elle s'exécute dans tout le reste du Royaume, dont Tournay fait à présent partie.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXIX.

Du 12 Octobre 1747.

LA question qui s'est formée au Parlement de Douay, entre le Sieur .... & le Sieur ...., peut être en effet susceptible de beaucoup de difficultés. Vous avez expliqué, dans votre lettre, toutes les raisons qui peuvent favoriser la demande du premier, & il seroit inutile de les répéter.

D'un autre côté, on peut y répondre par la forme, que le style des conclusions prises par le Sieur .... est nouveau & inusité dans les Parlemens; on ne s'y pourvoit contre les Arrêts, soit du même Tribunal, ou d'une autre Cour, que par la voie de l'opposition de la Requête civile, ou dans votre pays par celle de la Révision.

Demander qu'un Arrêt soit déclaré nul & de nul effet, c'est en demander la cassation, & il n'y a que le Roi qui puisse statuer sur cette forme d'attaquer les Arrêts.

Dans le fond on ne manquera pas de dire, pour le Sieur ...., que le Conseil de Gand, qui a jugé l'affaire en premiere instance, dans un tems où il étoit encore soumis à la Reine de Hongrie, ne pouvoit pas être regardé comme incompétent, après la reconnoissance que toutes les Parties avoient faite de sa Jurisdiction, & que l'appel du Jugement de ce Tribunal avoit saisi le Conseil Supérieur de Malines de la connoissance du fond de la contestation. Il l'a décidé avant que le Roi se fût rendu maître de Malines, & cinq jours seulement après la réduction de la ville de Gand sous l'obéissance de Sa Majesté. Peut-on dire, en cet état,

qu'il eût cessé alors d'être compétent? C'est ce qui forme une question problématique, comme vous me marquez qu'elle le paroît à vos yeux & à ceux du Parlement de Flandre. Vous remarquerez, sans doute, lorsqu'il s'agira d'y prononcer, que par quelqu'unes des Déclarations que le Roi a données sur l'administration de la Justice dans les Provinces nouvellement conquises, Sa Majesté a jugé à propos de valider les Jugemens rendus dans les Jurisdictions qui y sont établies, pendant l'intervalle de temps qui s'étoit écoulé entre la reddition de places de ces Provinces, & les Déclarations par lesquelles le Roi a confirmé ces Jurisdictions. Doit-on appliquer cette disposition à l'espece présente? C'est ce qui sera partie de la question qui sera à décider. *Droit Public.*

Mais mon objet n'est point de la résoudre aujourd'hui, il ne s'agit que de faire cesser la surséance dans laquelle j'avois mis cette affaire, suivant les intentions du Roi, & je ne vois plus rien qui puisse faire subsister cette surséance. C'est donc au Parlement de statuer, quand il le jugera à propos, sur la demande du Sieur ...., & sur les fins de non-recevoir que le Sieur .... lui oppose. Si cette Compagnie se croit en état d'y prononcer, elle peut le faire suivant ses lumieres & sa conscience; si au contraire elle y trouve assez de difficulté pour suspendre son Jugement, elle pourra ordonner que les Parties se retireront pardevers Sa Majesté, pour en obtenir la déclaration de sa volonté, & en cas que le Parlement prenne ce parti, ce sera alors seulement que je serai obligé d'entrer dans l'examen des raisons qu'on allégue, ou qu'on peut alléguer de part & d'autre, pour avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & faire sçavoir ses intentions à votre Compagnie. Je suis, &c.

LETTRE CCLXX.

Du 20 Novembre 1747.

Droit Public. J'APPRENDS que plusieurs personnes qui prétendoient avoir le privilegè de porter leurs affaires en premiere instance au Conseil de Malines, pendant que ce Conseil subsistoit, croyent avoir le même droit au Parlement de Flandre que le Roi a substitué à ce Conseil. Les Avocats & les Procureurs de Malines avoient cette prétention ; mais le Magistrat de cette Ville s'en étant plaint, je l'ai réprouvée par une lettre que j'ai écrite à M. de Sechelles ; & comme il m'est revenu que quelques affaires qui auroient dû être jugées en premiere instance à Malines, ont été introduites en votre Parlement, par la facilité que les Procureurs ont d'y prêter leur ministere ; vous aurez soin de réformer un abus qui est contraire à la Déclaration du 7 Juin dernier, suivant laquelle le Parlement de Flandre ne doit connoître que des appellations qui auroient été portées au Conseil de Malines, s'il avoit été substitué depuis que cette place a été réduite sous l'obéissance du Roi.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXI.

Du 25 Janvier 1748.

JE vous écrivis le 29 Novembre dernier de faire réformer l'abus qui commençoit à s'introduire de porter au Parlement de Flandre, en premiere instance, des demandes qui, par quelque privilege particulier, auroient pu être portées directement au Conseil de Malines, pendant que ce Conseil subsistoit ; & je vous marquai, qu'aux termes de la Déclaration du 7 Juin dernier, votre Compagnie ne pouvoit connoître que des appellations des premiers Juges ; mais on prétend que depuis ma lettre les Sieur & Demoiselle......, enfans

d'un Conseiller au Conseil de Malines, qui s'étoient pourvus au Parlement de Flandre en premiere instance, ont continué d'y faire des procédures, & les Magistrats de Malines ont présenté une requête au Roi pour en demander la cassation. Je vous prie de me faire sçavoir si le fait est véritable, & supposez qu'il le soit, d'engager votre Compagnie à se dépouiller de la connoissance d'une affaire qui ne peut lui appartenir que dans le cas de l'appel, sans quoi je ne pourrai me dispenser de rendre compte au Roi des plaintes des Magistrats de Malines, & Sa Majesté y pourvoiroit par son autorité. Je suis, &c. *Droit Public.*

LETTRE CCLXXII.

Du 24 Mai 1748.

De quelque maniere que l'on considere ce qui s'est passé à l'égard du nommé ...., ses plaintes ne méritent aucune attention; s'il a été arrêté hors de la Provence, il ne peut pas trouver mauvais qu'on l'ait remis entre les mains de ses Juges naturels, quand il auroit été pris dans la Provence même, le Roi est toujours le Maître de faire rendre à des Juges étrangers ceux à qui ils instruisent le procès; & enfin, les Juges du Comté de Nice ne doivent pas être regardés comme étrangers, tant que Sa Maiesté sera en possession de ce Comté. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXIII.

Du 16 Décembre 1750.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte du nombre & de la qualité des procès nés en Artois, qui sont actuellement en dépôt au Greffe du Parlement de Flandre, & dont le Conseil d'Artois demande que la remise lui soit faite. La distinction que vous faites entre les procès qui n'ont

Droit Public. été portés au Conseil de Malines que par la voie de l'appel ; & ceux qu'on y fait juger en premiere instance, a d'abord quelque chose de spécieux ; mais je ne la trouve pas aussi solide. Les procès de la derniere espece ne sont pas moins nés en Artois, ou entre des habitans de cette Province, que ceux de la premiere, puisqu'ils n'ont été portés à Malines qu'en vertu de *Committimus*, ou parce que le Conseil d'Artois y étoit suspect ou intéressé. Le Conseil, alors Supérieur, n'en a connu que comme étant à la place du Conseil d'Artois ; ainsi il l'a représenté en cette partie, & rien n'est plus naturel que de remettre ces procès dans le Greffe, d'où ils n'ont été tirés que par des privileges ou des exceptions contraires au droit commun. A la vérité, si c'étoit le Conseil de Malines qui demandât la restitution de ces procès, il pourroit y être bien fondé à la rigueur, parce que c'est dans ce Tribunal qu'ils ont été portés & jugés directement ; mais il ne les a point réclamés, & l'on ne voit aucunes raisons pour la laisser en dépôt au Greffe du Parlement de Flandre, qui n'a jamais représenté ni pu représenter le Conseil d'Artois.

Il seroit assez extraordinaire de les faire remettre au Greffe du Parlement de Paris ; car quoiqu'il soit à présent le Tribunal Supérieur du Conseil d'Artois en matiere civile, il ne l'étoit point dans le tems que les procès ont été jugés ; pourquoi donc y renvoyeroit-on aujourd'hui des procès dont il n'a jamais pris ni pû prendre connoissance ?

La facilité de trouver les pieces produites dans ces procès, qui est la seule raison par laquelle vous écartez la pensée de les remettre au Greffe du Parlement de Paris, ne sçauroit être opposée au Conseil d'Artois, & elle est beaucoup plus favorable à ce Conseil qu'elle ne sçauroit l'être au Parlement de Flandre.

Je crois donc qu'en rejettant votre distinction, il faudra remettre tous les procès dont il s'agit au Greffe du Conseil d'Artois, en prenant toutes les précautions que vous proposez par votre lettre, & j'attends votre réponse pour faire expédier l'Arrêt qui sera donné sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXIV.

Du 29 Novembre 1730.

JE vois par votre lettre du 20 de ce mois, que vous renoncez à la distinction que vous m'aviez proposée au sujet des procès & papiers tirés du Greffe du Conseil de Malines, qui doivent être remis en celui du Conseil d'Artois, & que vous convenez qu'ils doivent y être tous également déposés. Je le fais sçavoir aux Officiers de ce Conseil; mais je crois qu'ils désireront que le Roi les autorise par un Arrêt à retirer ces papiers du Greffe du Parlement de Douay, & à en donner une décharge à votre Greffier, qu'il sera aussi plus régulier d'obliger par le même Arrêt à en dépouiller son Greffe. *Droit Public.*

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXV.

Du 2 Juin 1732.

JE n'ai pu recevoir plutôt les ordres du Roi sur les représentations que vous avez jugé à propos de me faire avec MM. les Commissaires de votre Compagnie, au sujet du rang qu'il a plu à S. M. d'accorder à M........, par les Lettres de Conseiller-Honoraire qui ont été expédiées en sa faveur. Quelques égards que le Roi veuille bien avoir en certaines occasions pour les délicatesses des Compagnies, S. M. n'a pas cru néanmoins pouvoir apporter aucun changemen à la grace qu'elle a faite à M........ Sa naissance distinguée, l'ancienneté de ses services, la mémoire d'un pere qui est mort Doyen de votre Compagnie, & qui y a laissé une réputation dont je me souviens d'avoir été moi-même témoin dans ma premiere jeunesse, ont été les motifs de l'honneur que le Roi a bien voulu lui faire; & S. M. s'y est portée d'autant plus volontiers, que le feu Roi avoit accordé une pareille grace, *Conseillers d'Honneur.*

Conseillers d'Honneur.

dans les mêmes circonstances, à feu M........., Procureur Général en votre Compagnie ; ou s'il y a quelques différences entre les deux cas, plusieurs de ces différences sont avantageuses à M.........; & aucune ne lui est véritablement contraire : c'est sur toutes ces raisons que le Roi s'est déterminé à le traiter aussi favorablement qu'il l'a fait ; & comme elles subsistent toujours en leur entier, l'intention de S. M. est que M........ jouisse pleinement de cette grace, & que vous procédiez incessamment à l'enrégistrement de ses lettres. Je ne doute pas que la Cour des Aydes ne s'y conforme avec son respect & sa soumission ordinaire pour la volonté du Roi ; je sçais par expérience que les graces ne font jamais de peine aux Sujets les plus distingués d'une Compagnie, lorsqu'elles ne tombent que sur des noms qui sont en possession d'y être honorés depuis une longue suite d'années. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXVI.

Du 12 Mai 1736.

Si j'ai différé de vous écrire d'une maniere plus précise sur la difficulté qui a été sur le point de se former entre vous & M........, Chevalier d'Honneur au Parlement de........, sur le rang que vous devez avoir l'un & l'autre dans ce Parlement, c'est parce que je me suis souvenu d'avoir réglé, il y a environ dix-huit ans, une pareille difficulté entre un Conseiller d'Honneur & des Chevaliers d'Honneur au Parlement de........ Il a fallu rechercher ce qui s'étoit passé en ce tems-là, & j'ai été même obligé d'en écrire à........ pour en recevoir les éclaircissemens qui pouvoient me manquer sur ce sujet. Je les ai tous reçus, & je vois avec peine, par rapport à vous, que ma décision fut alors favorable aux Chevaliers d'Honneur, qui s'étoient soumis à mon jugement, aussi bien que M. le Président de........, Conseiller d'Honneur au même Parlement.

Je me suis même rappellé les motifs qui m'avoient déterminé

miné en faveur des Chevaliers d'Honneur, & j'en ai trouvé de deux sortes ; les uns qui étoient propres au Parlement de....., les autres, qui peuvent s'étendre également à tous les Parlemens. Les premieres étoient fondées, 1°. sur ce que les Chevaliers d'Honneur étoient établis au Parlement de....... dès le temps de sa création, pour y avoir rang au-dessus de tous les Conseillers ; 2°. sur ce que leur possession de préséance n'avoit jamais été troublée par aucun Conseiller d'Honneur.

Conseillers d'Honneur.

Il est certain que ces deux considérations ne peuvent s'appliquer au Parlement de Bordeaux, soit parce que les Chevaliers d'Honneur n'y ont été établis qu'en l'année 1702, soit parce qu'on ne voit point qu'il y eût eu avant vous des Conseillers d'Honneur reçus au Parlement de Bordeaux qui aient pu disputer la préséance aux Chevaliers d'Honneur.

Mais indépendamment de ces deux circonstances qui mettent une différence en cette matiere entre le Parlement de Dijon & celui de Bordeaux, les motifs de la seconde espece, c'est-à-dire, ceux qui peuvent convenir également à tous les Parlemens, m'auroient aussi paru suffisans pour me déterminer en faveur des Chevaliers d'Honneur.

L'Edit de création de leurs places renferme trois choses qui méritent une grande attention. La premiere est, que les nouveaux Chevaliers d'Honneur sont créés dans tous les Parlemens à l'*instar* de ceux qui étoient déja établis dans quelques-unes de ces Cours ; ensorte que par-là l'exemple de l'usage du Parlement de Dijon devient un titre commun aux Chevaliers d'Honneur qui ont été créés dans les autres Parlemens sur le modele des premiers. La seconde est que dans le préambule de l'Edit de 1702, le Roi paroît avoir eu en vue un exemple d'un ordre qui est encore supérieur ; c'est celui de la séance que les Pairs ont eue au Parlement de Paris, & il n'est pas douteux qu'ils n'y soient assis au-dessus de tous les Conseillers d'Honneur.

La derniere est que dans le dispositif du même Edit, le Roi veut que les Chevaliers d'Honneur aient rang & séance au-dessus de tous les Conseillers, puisqu'il la leur donne au-dessus

Conseillers d'Honneur.

du Doyen, & Sa Majesté marque ensuite expressément ceux que les Chevaliers d'Honneur ne pourroient prétendre avoir droit de précéder ; comme les Gouverneurs & les Lieutenans Généraux des Provinces, sans faire aucune mention des Conseillers d'Honneur qui auroient dû être mis dans la même classe, si le Roi avoit voulu que les Chevaliers d'Honneur fussent obligés de leur céder la préséance.

J'ajoute à ces considérations que vos lettres de Conseiller d'Honneur étant postérieures à l'Edit de création des charges de Chevalier d'Honneur au Parlement de Bordeaux, il auroit fallu y déroger au droit acquis par cet Edit aux Chevaliers d'Honneur, si l'on avoit voulu vous donner la préséance sur eux. L'égalité qu'on met par ces lettres entre les droits qu'on vous attribue & ceux des Conseillers d'Honneur dans les autres Parlemens, & notamment dans celui de Paris, n'a rien de décisif en votre faveur, soit parce que n'y ayant point de Chevaliers d'Honneur au Parlement de Paris, l'exemple de ce qui s'y passe ne peut être appliqué au cas où vous vous trouvez, soit parce que si l'on a recours à l'usage des autres Parlemens où il y a des Chevaliers d'Honneur, il vous seroit plus contraire que favorable.

Ainsi, tout bien considéré, je crois que comme il seroit assez difficile de vous adjuger la préséance sur les Chevaliers d'Honneur, ce que vous pouvez faire de mieux, est d'éluder la question, en évitant de vous trouver au Parlement les jours où il s'y trouvera des *Conseillers d'Honneur*, & peut-être seroit-il bon de convenir une fois pour tout, avec eux, qu'ils n'y entreroient point quand vous y serez, comme réciproquement vous n'y prendriez pas place quand ils doivent y venir ; & si vous le desirez, j'écrirai dans cet esprit à M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux, afin qu'il se rende le dépositaire des paroles qui seront données réciproquement sur ce sujet ; mais je ne le ferai qu'après que vous aurez bien examiné si cela n'est point sujet à quelque inconvénient. Je suis, &c.



LETTRE CCLXXVII.

Du 6 Juin 1736.

Conseillers d'Honneur.

J'AI appris qu'il pourroit se former une difficulté entre M....., comme Conseiller d'Honneur au Parlement de Bordeaux, & M........., Chevalier d'Honneur au même Parlement, au sujet du rang qu'ils doivent y avoir entr'eux, lorsqu'ils se trouvent en même temps dans cette Compagnie. On m'a dit même que par cette raison ils avoient eu assez d'attention jusqu'à présent pour éviter l'occasion de faire naître cette difficulté, mais que M........ ayant été il y a quelque temps au Parlement sans sçavoir que M........ y fût, & l'ayant trouvé en place, il eut la sagesse de ne pas émouvoir la question, & de s'asseoir après M........, plutôt que de donner une scene qui n'auroit été agréable ni pour l'un ni pour l'autre; mais comme le même cas pourroit encore arriver & ne pas se passer aussi tranquillement, il est bon de prévenir un pareil incident, & c'est ce qui ne paroît pas bien difficile. La question, s'il s'agissoit de la décider, pourroit être susceptible de plusieurs raisonnemens qu'on ne manqueroit pas de faire de part & d'autre; mais comme ces sortes de questions ne se traitent gueres sans quelque vivacité, & que les Conseillers d'Honneur des autres Parlemens, & sur-tout celui de Paris où il y en a plusieurs, pourroient s'y intéresser, aussi bien que les Chevaliers d'Honneur des autres Compagnies, je crois qu'on peut mettre la difficulté dont il s'agit au nombre de celles qu'il vaut mieux éluder que de décider, & je pense d'autant plus de cette maniere, que n'y ayant point d'autres Conseillers d'Honneur au Parlement de Bordeaux que M........, à qui ce titre n'a été accordé qu'à l'occasion de sa fonction d'Intendant, & qui, vraisemblablement, n'en fera grand usage quand il sortira de cette fonction: il n'est point à craindre que ce qui se fera aujourd'hui sur ce sujet puisse tirer à conséquence.

Ainsi, pour laisser la question indécise, & empêcher ce-

Conseillers d'Honneur.

pendant qu'il n'arrive quelque incident qui en rende le jugement nécessaire, on ne peut rien faire de mieux que d'engager M....... & M....... à ne se trouver jamais ensemble au Parlement ; il y a lieu de croire qu'ils y sont assez disposés d'eux-mêmes. Mais afin que ce soit une chose fixe & arrêtée pour toujours, il est bon que vous tiriez une parole positive des deux côtés ; que ces Messieurs se feront avertir réciproquement lorsqu'ils auront envie d'aller au Parlement, afin que celui qui aura ainsi été averti le premier, s'abstienne d'y entrer le même jour, bien entendu que si M...... étoit obligé d'y aller pour y porter quelque ordre du Roi, M........ s'abstiendroit de prendre sa place ce jour-là, quand même il s'y seroit destiné & l'auroit fait dire à M....... avant que celui-ci eût reçu l'ordre d'entrer au Parlement.

J'espere qu'il ne vous sera pas difficile de réussir dans cette espece de négociation avec des esprits si raisonnables de part & d'autre, sans qu'il soit nécessaire de faire expliquer le Roi pour autoriser un tempérament si convenable. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXVIII.

Du 5 Octobre 1744.

Je ne peux qu'approuver la difficulté que votre Compagnie a faite sur l'enrégistrement demandé par le sieur .... des lettres d'honneur qui lui ont été accordées. La clause de ces lettres, qui porte qu'il aura séance & voix délibérative au Bureau de la Correction, est non seulement contraire à l'usage observé dans votre Compagnie, mais à celui de toutes les autres Chambres des Comptes du Royaume, dans lesquelles les Honoraires n'ont ni séance ni voix délibérative : c'est l'inadvertence du Secrétaire du Roi qui a dressé les lettres, qui a donné lieu à cette clause. Le sieur .... ne peut tirer aucun avantage des lettres d'honneur qu'on accorde aux Présidens & Maîtres de votre Compagnie, parce qu'ils ne les obtiennent que comme Officiers de la Cour des Aydes, dans laquelle les

Correcteurs n'ont aucune fonction. J'écris donc au sieur ...... de me renvoyer les lettres d'honneur expédiées en sa faveur, afin qu'on lui en expédie de nouvelles conformes à l'usage ordinaire, & je lui marque en même temps que, comme il a manqué non seulement à ce qu'il vous doit, mais à la discipline de votre Compagnie, en faisant sans votre aveu une signification au Greffier, qui contient une imputation faite mal-à-propos à M........, il ait à vous remettre l'original de cette signification, pour être supprimée ainsi que la copie, & je ne ferai point expédier les nouvelles lettres d'honneur du sieur...... jusqu'à ce que vous me marquiez qu'il a satisfait à ce que je lui marque à cet égard. Je suis, &c.

Conseillers d'Honneur.

LETTRE CCLXXIX.

Du 4 Novembre 1745.

J'ai examiné attentivement les représentations que vous m'avez faites au sujet des lettres de Conseiller d'Honneur que le Roi a eu la bonté d'accorder à M......., & je dois vous dire d'abord que la grace qu'il a obtenue de Sa Majesté, n'est pas seulement fondée sur ses services passés dans la charge de Procureur Général en votre Compagnie, mais sur ceux qu'il a rendus depuis douze ans, & qu'il rend actuellement dans le Conseil du Roi en qualité de Maître des Requêtes, & cette derniere qualité ne permettoit pas qu'on ne lui donnât que de simples lettres d'Honoraire. Je vois d'ailleurs que ceux qui ont rédigé vos représentations, font une confusion perpétuelle entre les lettres de cette derniere qualité & les lettres de Conseiller d'Honneur. Tout ce qu'on observe dans ces représentations ne peut s'appliquer qu'aux premieres, & n'a rien de commun avec les dernieres, dont l'état & les fonctions se reglent par des principes supérieurs.

Le rang des unes est fixé par les lettres même d'Honoraire, & elles ne permettent pas à ceux qui les obtiennent de monter jamais plus haut qu'à la place qui est au-dessous du Doyen.

Conseillers d'Honneur. Les lettres de Conseiller d'Honneur donnent, au contraire, le droit d'avoir rang au-dessus du Doyen, & il n'y en a aucune qui n'attribue cette distinction à qui il plaît au Roi d'en gratifier.

C'est encore ce qui exclut la différence que les lettres de Conseiller Honoraire mettent entre le service dans la Cour des Aydes, dans laquelle les Vétérans même ont la voix délibérative, & le service de la Chambre des Comptes, où ils n'ont pas le même avantage. Le titre de Conseiller d'Honneur n'admet point cette différence; ils participent indistinctement à toutes les prérogatives du Corps dans lequel le Roi leur donne la premiere séance après les Présidens, & ils ne sont exclus que des droits utiles.

Le Roi est sans doute le maître d'accorder des lettres de Conseiller d'Honneur dans toutes les Cours de son Royaume, & en matiere de grace; c'est sa seule volonté qui sert de regle: c'est ce qui est encore moins susceptible de doute dans les Cours semblables à la vôtre, que dans d'autres Compagnies, après les exemples qui ont été rapportés.

Messieurs .... & ...., tous deux Maîtres des Requêtes, après avoir été Avocats Généraux en la Cour des Aydes de Paris, y ont rempli la place de Conseiller d'Honneur, en vertu des lettres que le Roi leur avoit accordées.

Il y a même un exemple plus ancien dans la Cour des Aydes de Bordeaux, où feu M........., qui y avoit été Avocat Général, a joui pendant long-tems de la place de Conseiller d'Honneur, quoiqu'il n'eût jamais été pourvu d'une charge de Maître des Requêtes.

Il seroit aisé de trouver de pareils exemples dans d'autres Compagnies, & il n'y a pas long-temps qu'on a vu feu M. ....., Maître des Requêtes, obtenir des lettres de Conseiller d'Honneur, & prendre place au Grand-Conseil en cette qualité, après y avoir rempli d'abord la fonction de Procureur Général.

Vous n'ignorez pas sans doute les exemples que le Parlement de Toulouse fournit aussi de pareilles graces, sans que cette Compagnie ni aucune de celles dont je viens de parler

aient jamais fait la moindre difficulté, ni même aucunes représentations à ce ſujet. Vous pouvez donc bien juger qu'en cet état le Roi ne peut avoir aucun égard à celles que vous m'avez adreſſées, ni apporter aucun changement aux lettres que M....... a obtenues de ſa bonté : elles ne peuvent d'ailleurs qu'être agréables à votre Compagnie, à laquelle il donne par-là une preuve de l'attachement qu'il conſerve pour elle, & du deſir qu'il a d'être toujours un de ſes Membres. Je compte donc que vous ne différerez pas davantage de le mettre en état de jouir d'une qualité qu'il regarde comme précieuſe pour lui, & que vous l'en mettrez en poſſeſſion inceſſamment par l'enrégiſtrement de ſes lettres de Conſeiller d'Honneur, qui ne peuvent pas donner la moindre atteinte aux droits de votre Compagnie & à la conſidération qui lui eſt due. *Conſeillers d'Honneur.*

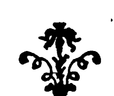
Je ſuis, &c.



LETTRE CCLXXX.

Du 17 Septembre 1727.

Je voudrois bien pouvoir lui accorder ce qu'il deſire, mais comme tous ceux qui compoſent la Chambre des Vacations ſont des Commiſſaires nommés par le Roi, il n'y auroit que Sa Majeſté ſeule qui pût leur conſtituer d'autres Conſeillers, & celui qui s'offre à prendre ſa place & à ſervir au lieu de lui, ſeroit un Juge ſans pouvoir, dont l'aſſiſtance ne ſerviroit qu'à faire révoquer en doute la validité des Jugemens auxquels il auroit aſſiſté. Je ſouhaite donc de trouver des occaſions plus favorables de lui donner des marques de l'eſtime que j'ai pour lui, quoique ce ſoit lui en donner en un ſens, que de conſerver un auſſi bon Juge que lui pour le ſervice de la Chambre des Vacations. Je ſuis, &c. *Chambre des Vacations.*



LETTRE CCLXXXI.

Du 4 Octobre 1727.

Chambre des Vacations.

J'AI déja fait réponse à M.......... sur la même difficulté sur laquelle vous avez jugé à propos de me consulter, & qui m'a paru difficile à décider.

Le Droit commun qui s'observe dans tous les Parlemens du Royaume, doit être aussi la regle du vôtre, lorsqu'il n'y a rien dans les usages de votre Province qui mérite qu'on y fasse une exception. Or ici le Droit commun n'est pas douteux, puisqu'il est fondé sur la disposition de l'Edit de 1669, & autres donnés en conséquence, qui excluent formellement les requêtes civiles, même en matiere criminelle, du nombre des causes dont la Chambre des Vacations peut connoître. Tout ce qu'on pourroit proposer dans cette occasion, a été dit en effet par M.......... pour distinguer, s'il étoit possible, votre Chambre des Vacations des autres Tribunaux semblables: c'est que la Déclaration de 1689, qui a été faite pour le Parlement de Besançon, lui donne le pouvoir de juger toutes les causes criminelles, à la réserve de quelques-unes qui y sont spécifiées, au nombre desquelles on n'a point mis les requêtes civiles; mais cette objection ne m'a pas paru mériter beaucoup d'attention, soit parce que l'usage des requêtes civiles n'étoit pas encore reçu dans votre Parlement lorsque la Déclaration de 1684 a été faite, comme les Parties de M......... ont eu raison de le remarquer, soit parce que dans l'usage qui est souvent le meilleur interprête des Loix, on n'a point encore porté de requêtes civiles à la Chambre des Vacations de votre Parlement, comme vous l'attestez dans la consultation que vous me faites. Ainsi, n'y ayant rien dans les loix ni dans les mœurs de votre Province que les mêmes regles que le Roi a établies pour les autres Chambres des Vacations, je crois que votre Chambre doit s'abstenir de prendre connoissance des lettres en forme de requêtes civiles dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCLXXXII.

Du 31 Août 1728.

L'USAGE a toujours été de comprendre deux Présidens dans la liste de la Chambre des Vacations, & qu'ainsi, à la rigueur, on peut exiger que celui même qui n'y est nommé qu'en second, y assiste avec autant d'assiduité que celui qui y est nommé le premier. Il n'a pas été possible de faire aucune distinction entr'eux dans la Déclaration que le Roi a faite en dernier lieu pour le Parlement de Bretagne sur le service de la Chambre des Vacations; mais, comme d'un autre côté l'usage a tempéré la regle en cette occasion, & qu'on s'est contenté dans la pratique que le Second Président se tint seulement à portée de remplacer le Premier, en cas de maladie ou d'autres raisons qui l'empêchent de faire ses fonctions, l'intention du Roi n'a point été de rien innover à cet égard par la nouvelle Déclaration que Sa Majesté a faite. Vous pourrez donc vous conformer à l'usage & à ce qui s'est passé jusqu'à présent à l'égard de ceux qui ont été nommés pour présider en Second à la Chambre des Vacations. Vous devez seulement, pour satisfaire à la forme prescrite par la derniere Déclaration, faire part de ma lettre à cette Chambre, afin qu'elle sçache pourquoi vous userez de la liberté ordinaire de ne vous y trouver qu'au défaut de l'ancien Président. Je suis, &c.

Chambre des Vacations.

LETTRE CCLXXXIII.

Du 11 Juin 1736.

IL est sans difficulté, comme je l'écrivis l'année derniere à l'égard de M. le Président .... & M. le Président ...., que M. ....ne devant être employé dans la liste des Officiers de la Chambre des Vacations de cette année, que pour suppléer en cas d'absence ou autre empêchement légitime de

Chambre des Vacations.

M. le Président ...., il ne doit être placé qu'en second dans cette liste, ce qui ne déroge en rien aux prérogatives que son ancienneté peut lui donner en d'autres occasions, & c'est ainsi qu'on en use à Paris, comme je le marquai dans la lettre que j'écrivis l'année derniere sur un cas semblable. Ainsi j'aurai soin de faire réformer l'erreur de la liste dans la commission qui sera expédiée pour la Chambre des Vacations.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXIV.

Du 5 Décembre 1738.

Je m'étois bien douté par avance que c'étoit le privilege de la matiere qui avoit porté la Chambre des Vacations à ordonner l'enrégistrement des Lettres Patentes dont je vous ai envoyé la copie, parce que cet enrégistrement n'auroit pu être différé sans donner lieu à de grands inconvéniens que vous avez cru devoir prévenir dans des cas qu'on n'avoit pu prévoir dans la derniere Séance du Parlement. Je suis encore plus convaincu de la force de ces motifs par le détail dans lequel vous êtes entré en répondant à ma lettre; mais quoique je ne puisse qu'approuver la conduite très-sage & très-mesurée que vous avez eue dans ces deux occasions, la nécessité étant au-dessus des Loix, & sur-tout quand il s'agit de difficultés qui ne regardent que la forme, je crois cependant devoir faire deux réflexions sur ce sujet, plutôt dans la vue de l'avenir, que par rapport au passé.

La premiere est que, lorsqu'il s'agit de matieres qui requierent célérité, ceux qui obtiennent des Lettres Patentes doivent avoir attention d'y faire insérer qu'elles pourront être enrégistrées même en temps de vacations: c'étoit ce que des Fermiers Généraux, d'un côté, & de l'autre les habitans de Ploermel auroient dû faire dans les Lettres Patentes qu'ils avoient obtenues. Mais comme c'est par leur faute qu'on avoit omis d'y employer les termes que je viens de vous marquer,

Chambre des Vacations.

il ne feroit pas juſte d'en faire tomber le reproche ſur vous ou ſur la Chambre des Vacations, & la néceſſité indiſpenſable de procéder à l'enrégiſtrement de ces Lettres a pu vous autoriſer à y ſuppléer ce qui y manquoit. Il eſt bon cependant que vous en avertiſſiez ſur-tout les Fermiers ou leurs Procureurs, afin que dorénavant, dans des occaſions ſemblables, ils aient plus d'attention qu'ils n'en ont eu dans celle-ci.

La ſeconde réflexion que je fais, eſt que réguliérement la Chambre des Vacations n'a pas l'autorité de prononcer un enrégiſtrement définitif, lors même que les Lettres Patentes qu'il eſt queſtion d'enrégiſtrer portent que cet enrégiſtrement pourra ſe faire même dans le temps des Vacations : on ne doit l'ordonner dans ce cas qu'à la charge de le faire réitérer lorſque le Parlement ſera raſſemblé, à plus forte raiſon doit-on en uſer de la même maniere lorſque, dans l'étroite rigueur, les Lettres Patentes ne peuvent pas être préſentées à la Chambre des Vacations faute d'y avoir fait mettre la clauſe que je viens de vous marquer, & que ce n'eſt qu'une néceſſité urgente qui oblige les Juges à y ſuppléer cette clauſe. C'eſt donc la ſeule choſe qui paroiſſe avoir échappé en cette occaſion à la Chambre des Vacations, & ſi vous y préſidez dans la ſuite, je ſuis bien perſuadé que vous aurez attention à y faire ſuivre une regle qui n'eſt qu'une ſuite de la nature du pouvoir paſſager & proviſoire que la Chambre des Vacations exerce dans les cas qui ne ſont point exceptés de cette regle. Elle doit avoir encore plus lieu à l'égard de l'enrégiſtrement des Lettres Patentes du Roi, que lorſqu'il ne s'agit que des Jugemens à rendre entre des particuliers dans les matieres civiles.

Mais quoique j'ai dû faire ces deux réflexions pour la conſervation des regles de l'ordre public, je n'en approuve pas moins, & les motifs qui vous ont déterminé à agir comme vous l'avez fait à l'égard des deux Lettres Patentes ſur leſquelles je vous ai demandé des éclairciſſemens, & la ſageſſe avec laquelle vous avez ſçu vous conduire ſur ce ſujet : ſoyez donc perſuadé des ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXV.

Du 17 Décembre 1731.

Messieurs les Gens du Roi.

LES différentes affaires qui ont donné lieu au Parlement de Besançon d'envoyer ici des Députés, & dont une partie a aussi engagé un de Messieurs les Gens du Roi à s'y rendre, m'ont fait prendre le parti de différer de m'expliquer sur les difficultés qui se sont formées depuis quelque temps entre votre Compagnie & les Officiers du Parquet, jusqu'à ce que j'eusse pu entendre moi-même les raisons qu'on pouvoit proposer de part & d'autre, & acquérir une plus grande connoissance du local qu'il étoit nécessaire d'avoir pour bien juger de ces difficultés.

Il y a déja du temps que j'en suis suffisamment instruit; mais comme les Vacations du Parlement étoient alors commencées, j'ai cru qu'il convenoit de ne m'expliquer sur ce sujet que lorsqu'il seroit entiérement rassemblé.

La matiere ne m'a paru ni bien importante ni fort difficile à régler.

Sur le premier point qui regarde le lieu où Messieurs les Gens du Roi doivent se placer lorsqu'ils portent la parole, soit le jour de la mercuriale, soit aux petites audiences, j'ai cru, d'un côté, qu'il ne seroit pas décent qu'ils se tinssent immédiatement devant leurs bancs, & dans un lieu entiérement séparé de l'enceinte que forment les bancs où les Juges sont assis.

D'un autre côté, il ne m'a pas paru convenable qu'un Avocat Général, qui porte la parole, fût presque couvert par un banc qui lui ôteroit la liberté & la grace de l'action, outre qu'il paroît nécessaire de mettre sur ce point une distinction entre Messieurs les Gens du Roi & les Substituts de M. le Procureur Général. Ainsi le tempérament qui m'a paru le plus naturel pour terminer une si légere contestation, c'est que Messieurs les Gens du Roi s'éloignant de leurs bancs, se placent

dans l'alignement des bancs des Conseillers qui sont de leur côté, ensorte que rien ne couvre celui qui porte la parole, sans néanmoins qu'il puisse s'avancer au-delà de la ligne qui formeroit le dos du banc où les Conseillers ont leur séance, s'il étoit prolongé. Ce que je dis de celui des Gens du Roi qui porte la parole, se doit entendre à plus forte raison de celui qui doit le précéder, quoiqu'il ne parle pas actuellement. A l'égard de ceux qui ne portent point la parole, & qui n'ont rang qu'après celui qui la porte, il n'y a aucun inconvénient qu'ils demeurent derriere le banc de Messieurs les Conseillers; comme la séance de la Chambre des Eaux & Forêts paroît à-peu-près la même que celle de la Grand'Chambre : la même regle doit avoir lieu dans l'une & dans l'autre. *Messieurs les Gens du Roi.*

Le second point, qui consiste à sçavoir le rang que Messieurs les Avocats Généraux doivent tenir avec M. le Procureur Général, ne regarde gueres le Parlement, & n'intéresse que le Parquet; mais puisque cette difficulté a été formée dans votre Compagnie, je dois vous dire qu'elle me paroît décidée, soit par la Déclaration du 15 Décembre 1684, soit par l'usage du Parlement de Paris, & qu'ainsi la regle doit être que sans mettre le second & le troisieme Avocat Général, tantôt audessus & tantôt au-dessous du Procureur Général, selon qu'il arrive que l'ancien ou le second Avocat Général se trouvent présens ou absens, le Procureur Général précede dans tous les cas les deux derniers Avocats Généraux, & que sa place demeure fixe au-dessous du premier & au-dessus du second Avocat Général.

Le troisieme article est encore moins susceptible de difficulté. Dans les grandes Audiences, les Avocats Généraux qui n'ont rang qu'après celui qui porte la parole, doivent être debout pendant qu'il parle, & ceux qui ont un rang supérieur doivent demeurer assis. A la Mercuriale & aux petites Audiences, le contraire doit être observé suivant l'usage du Parlement de Paris, parce qu'il n'est pas à craindre que celui qui parle soit couvert par ceux qui ne parlent point; & que c'est seulement pour éviter cette indécence que tous les Gens du

Messieurs les Gens du Roi.

Roi ne se levent pas toujours lorsque l'un d'eux parle à la grande Audience.

Le dernier point regardoit l'assiduité de Messieurs les Avocats Généraux aux Audiences dans les différentes Chambres du Parlement, & il paroissoit en général qu'on trouvoit qu'ils se portoient un peu trop facilement à se décharger d'une partie de leurs fonctions sur les Substituts de M. le Procureur Général.

Par les éclaircissemens que j'ai reçus de leur part, il paroît que leur conduite sur ce point étoit fondée sur trois raisons.

La premiere étoit le peu de décence de la place dans laquelle on vouloit les obliger à parler aux petites Audiences; mais cette raison tombe d'elle-même par ce que je viens de vous marquer sur le premier point.

La seconde étoit tirée du peu de temps qu'ils avoient pour se préparer à l'expédition des causes qui se portent aux petites Audiences, le Réglement du Parlement ne mettant que trois jours d'intervalle entre la communication au Parquet, & la plaidoierie de ces sortes de causes. Je veux croire que cette seconde raison n'avoit été alléguée que par une suite du peu de satisfaction que Messieurs les Avocats Généraux avoient sur ce qui faisoit le sujet de la premiere, & je ne vois rien à changer au Réglement que le Parlement a fait sur le délai dont il s'agit, le temps de trois jours étant plus que suffisant pour s'instruire des causes de cette nature; & d'ailleurs, si cette raison étoit bonne pour Messieurs les Avocats Généraux, elle seroit encore meilleure pour des Substituts qu'on doit toujours présumer avoir moins de talent & d'exercice que ceux qui remplissent en chef la fonction de Gens du Roi.

Enfin, la derniere raison qu'ils m'ont expliquée étoit fondée sur ce qu'on ne suivoit pas exactement l'ordre des rôles ou celui des placets dans l'expédition des causes qui se portent aux petites Audiences: c'est un fait dont je ne suis pas assez éclairci pour en pouvoir bien juger. Ainsi je ne puis qu'exhorter tous Messieurs les Présidens qui tiennent les Audiences des différentes Chambres du Parlement, à ne jamais in-

tervertir l'ordre des rôles, ce qui feroit en effet contre les regles de la Juſtice, & à ne pas changer légérement ni ſans de grandes raiſons, l'arrangement qu'ils ont une fois donné aux placets qu'ils doivent faire appeller. Il eſt bien juſte d'avoir cette intention, non ſeulement pour Meſſieurs les Avocats Généraux, qui doivent ſe préparer dans la vue de l'ordre qui a été une fois annoncé, mais pour les parties mêmes & pour leurs défenſeurs, n'y ayant rien qui contribue tant à la promptitude & à la facilité de l'expédition, que de ne point varier ſur l'ordre qui a été une fois connu du Public. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Au ſurplus, je ne ſçais pas précisément comment Meſſieurs les Avocats Généraux ont accoutumé de partager entr'eux les différens ſervices dont ils ſont chargés dans les Chambres du Parlement; mais je crois que rien ne pourroit les ſoulager davantage ni procurer aux Parties une plus prompte expédition que de ſuivre ſur ce point ce qui ſe pratique au Parlement de Paris, c'eſt-à-dire, de convenir que chacun des Avocats Généraux qui ſera de ſervice pendant un certain temps de l'année à la Tournelle, & enſuite à la Chambre des Eaux & Forêts, & que le ſervice de la Grand'Chambre demeurera toujours commun entr'eux par rapport aux grandes Audiences; enſorte qu'ils ne partagent que celui des petites Audiences, auxquelles il ſuffit qu'un des Gens du Roi ſoit préſent.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris à Meſſieurs du Parlement dans la forme que vous jugerez la plus convenable. J'écris la même choſe à MM. les Gens du Roi, & je ſouhaite extrêmement que n'y ayant plus aucun ſujet de difficulté entre votre Compagnie & ceux qui exercent le Miniſtere public, cette lettre ſerve à y rétablir un concert qui eſt également néceſſaire & pour le bien de la Juſtice & pour la dignité de ceux qui ſe conſacrent à ſon ſervice. Je ſuis, &c.



LETTRE CCLXXXVI.

Du 6 Avril 1733.

Messieurs les Gens du Roi.

SANS entrer, quant à présent, dans ce qu'il peut y avoir de personnel entre vous & M. le Procureur Général, je ne m'attache qu'à ce qui regarde le fond du droit entre vos charges plutôt qu'entre vos personnes. L'usage n'est pas uniforme sur ce qui regarde le premier point, je veux dire la fonction de porter la parole, soit en présentant les Edits & Déclarations du Roi, soit en faisant des requisitions sur des affaires publiques. L'exemple du Parlement de Paris vous est favorable, & c'est celui qui est le plus conforme à la regle; mais il y a plusieurs Parlemens où le Procureur Général est seul en possession d'exercer cette fonction. Il y a même un Réglement fait par le Roi pour le Parquet du Parlement de Bordeaux, qui décide formellement la question en faveur de cet Officier: ainsi n'y ayant point de regle bien certaine dans cette matiere, on est obligé, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en établir une générale pour tous les Parlemens, de suivre les usages de chaque Compagnie, & par conséquent le véritable point de difficulté consiste à sçavoir ce qui s'est observé sur ce sujet au Parlement de Bretagne, & je recevrai avec plaisir les Mémoires que vous jugerez à propos de m'envoyer sur la possession dans laquelle M. le Procureur Général prétend être, & sur les raisons par lesquelles vous croyez pouvoir la combattre.

La seconde difficulté qui peut être aussi à régler entre vous & lui, me paroît plus délicate en elle-même, & moins aisée à soutenir de votre part que la premiere.

Le droit de commettre des Substituts pendant la vacance des charges, est un de ceux qui sont le plus attachés à la personne du Procureur Général, & que les Avocats Généraux peuvent le moins partager avec lui. M........., quoique retenu à Paris *par ordre du Roi*, n'étant point interdit de ses fonctions, & la commission d'un Substitut étant un acte de Jurisdiction

risdiction absolument involontaire, il pouvoit le faire à Paris comme à Rennes. Ce n'est même, à proprement parler, qu'un acte de confiance qui pouvoit s'expédier par une simple lettre : ainsi il est fort douteux que vous ayez été en droit de commettre un Substitut en son absence. Il n'est donc pas bien extraordinaire qu'il ait été un peu blessé de ce que vous avez fait en son absence, & qu'il ait cherché à s'en dédommager en quelque maniere par la commission qu'il a donnée à un autre Avocat.

A l'égard de l'enrégistrement qu'il a fait faire de sa commission au Siege de Fougeres, il faudroit sçavoir, avant que de le blâmer sur ce point, si c'est l'usage en Bretagne que ces sortes de commissions soient enrégistrées dans les Sieges où elles doivent s'exercer. Je voudrois que M.......... ne se fût pas donné la satisfaction peu convenable de mettre dans sa commission qu'il révoquoit la vôtre ; mais ces sortes de commissions étant toujours révocables, il auroit pu se servir de ces termes quand il auroit été question d'une commission qu'il auroit lui-même donnée ; & d'ailleurs, si l'on présume qu'il a porté ses vues plus loin, il pourra toujours dire qu'il l'a fait exprès pour conserver son droit auquel vous avez voulu donner atteinte en son absence. C'est donc à ce droit que se réduira toujours la question, & elle mérite bien que vous y fassiez de nouvelles réflexions par les raisons que je viens de vous marquer ; elles n'empêcheront pas que je ne reçoive très-volontiers tout ce que vous jugerez à propos de me représenter encore sur ce sujet. Vous sçavez toute l'estime avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CCLXXXVII.

Du 30 Juin 1735.

La question que les plaintes de M. ...., Avocat Général, a fait naître contre vos Substituts, pourroit être

Messieurs les Gens du Roi.

résolue ou plutôt retranchée par deux réflexions d'un ordre supérieur à celles qui ont été faites sur ce sujet.

1°. Cette question ne devroit point avoir lieu, parce que, suivant l'Ordonnance de 1667, dans l'article IV du titre 6, les appellations de déni, de renvoi & d'incompétence doivent être vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux : ainsi la réception de l'expédient avisé au Parquet sur cette matiere, n'est que de style, & n'admet aucune nouvelle connoissance de cause. Il est contre la regle de souffrir que les Parties plaident contre ces sortes d'expédiens ; l'esprit de l'Ordonnance a été d'abréger ces préliminaires de la Justice, & d'empêcher qu'on ne plaidât long-temps pour sçavoir où l'on plaideroit. Ainsi, écouter encore les Avocats sur de pareilles matieres, après qu'ils ont déja été entendus au Parquet, c'est aller directement contre l'intention & contre les termes mêmes de la Loi.

2°. En supposant même la trop grande facilité qu'il paroît qu'on a sur ce point pour les Parties au Parlement de Dijon, la difficulté dont il s'agit cesseroit encore, si Messieurs les Avocats Généraux étoient plus assidus à remplir leurs fonctions, au lieu de s'en reposer sur vos Substituts. Je sçais bien que ce qui empêche M. . . . . . d'assister aux Audiences de relevée, est l'incommodité & le peu de décence qu'il trouve dans la place que Messieurs les Avocats Généraux occupent ; mais, ou il faudroit chercher un remede à cet inconvénient, & il me semble qu'on en avoit imaginé il y a quelques années ; ou, si l'on ne pouvoit l'éviter, il feroit digne du zele de Messieurs les Avocats Généraux de sçavoir supporter une légere incommodité, plutôt que de manquer à leur service, & de laisser faire leurs fonctions à des Substituts, chose qui est inconnue au Parlement de Paris, si ce n'est dans le temps des Vacations.

Je pourrois me contenter de ces deux réflexions générales qui tranchent la question, comme je l'ai déja dit, plutôt qu'ils ne la décident ; mais s'il faut aller plus loin, &, en considérant les choses dans l'état où on les trouve, s'expliquer plus

précisément sur les plaintes de M......., je vous dirai que je les trouve bien fondées.

Messieurs les Gens du Roi.

Il n'appartient point à des Substituts de vouloir redresser leurs Supérieurs, & parler contre ce qu'ils doivent regarder comme l'avis commun du Parquet: la regle est qu'ils se contentent d'en expliquer les raisons lorsqu'ils sont obligés d'en rendre compte aux Juges; & s'il survient quelque fait nouveau qui n'ait point été connu quand l'affaire a été portée au Parquet, leur devoir est de vous en instruire, aussi bien que Messieurs les Avocats Généraux; & supposé qu'il y ait lieu de changer de sentimens, vos Substituts doivent, en parlant à l'Audience, avoir l'attention de marquer que le nouveau fait dont il s'agit a donné lieu au Parquet de croire que l'on pourroit prendre un autre avis, afin qu'il paroisse que c'est de l'aveu de leurs Supérieurs qu'ils le proposent.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part à vos Substituts de ce que je vous écris, & j'envoie la copie de cette lettre à M......., afin qu'il soit instruit comme vous de ce que je pense sur ses plaintes, & de l'attention que je donne à maintenir la regle & la subordination dans votre Parquet. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXVIII.

Du 28 Septembre 1735.

La disposition des Ordonnances, qui ne permettent qu'aux Avocats du Roi de plaider & d'écrire pour les Particuliers, & qui refusent la même faculté aux Procureurs du Roi, est si précise & si convenable au bien public, que l'exemple des dispenses en pareille matiere me paroît dangereux à introduire, & en accordant cette grace à votre Substitut au Bailliage d'Arnay-le-Duc, il seroit inutile d'y ajouter que ce seroit sans tirer à conséquence, parce que c'est cette addition même qui y tire, rien n'étant plus facile à répéter qu'une précaution si inutile.

Messieurs les Gens du Roi.

Au ſurplus, vous avez raiſon de croire qu'outre l'autorité des Ordonnances, & celles d'un Arrêt, qui peut n'avoir pas été rédigé avec aſſez d'exactitude, il eſt aiſé de prendre ſon parti. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXIX.

Du 2 Avril 1736.

J'AVOIS preſque oublié l'affaire des Avocats au Préſidial de Bourg, & j'eſpérois que comme ils étoient revenus d'eux-mêmes au Barreau, ils prendroient auſſi le parti de reconnoître celui que vous avez commis pour exercer les fonctions de votre Subſtitut au même Siege : mais comme je ſçai qu'ils perſiſtent à ne point vouloir lui communiquer les Cauſes qui ſe portent à l'Audience, je prends le parti de vous écrire pour terminer enfin une difficulté qui n'auroit jamais due être formée.

Les Avocats ne ſe trompoient pas, quand ils ont prétendu qu'en l'abſence des Gens du Roi, le Préſidial de Bourg n'étoit pas en droit de commettre un des Conſeillers pour exercer les fonctions du Miniſtere public, à l'excluſion des Avocats, & c'eſt ce que le Parlement de Dijon a décidé, avec raiſon, en leur faveur.

Ils ſeroient encore bien fondés à ſoutenir, que quand il s'agit d'une abſence peu durable, ou d'un empêchement paſſager, le droit de remplacer les Gens du Roi, leur eſt dévolu.

A l'égard du cas de la mort de votre Subſtitut, il n'eſt pas douteux que c'eſt à vous de commettre à l'exercice de ſes fonctions, & les Avocats du Préſidial de Bourg n'ont pas porté leurs prétentions juſqu'à vouloir vous diſputer ce droit.

Toute la queſtion ſe réduit donc au cas de l'interdiction prononcée contre un de vos Subſtituts, & ce cas peut mériter une diſtinction.

Lorſque l'interdiction n'eſt ordonnée que pour un temps, après lequel elle ceſſe d'elle-même, il ſeroit bien difficile de

le comparer à la vacance d'une Charge, & il est plus naturel de le mettre au nombre de ces empêchemens passagers qui naissent d'une absence ou d'une maladie peu durable de votre Substitut, & pendant lesquels, ses fonctions doivent être exercées par les Avocats, lorsqu'il n'y a point d'Avocat du Roi en état de le remplacer.

Messieurs les Gens du Roi.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une interdiction perpétuelle & indéfinie, parce qu'une interdiction de cette espéce approche si fort d'une véritable destitution, que toutes les raisons qui vous donnent le droit de commettre un Substitut, en cas de vacance, s'appliquent également au cas d'une privation de fonctions dont le terme est indéfini, & qui ne se prononce ordinairement, que dans la vue d'obliger un Officier à se démettre de sa Charge.

Tel est précisément le cas dans lequel se trouve le sieur ...., qui n'a plus que le titre de votre Substitut au Bailliage de Bourg; non-seulement il a été interdit indéfiniment de ses fonctions par un Arrêt du Conseil, du 25 Avril 1734, mais ayant voulu former opposition à cet Arrêt, il en a été débouté par un Arrêt du 14 Juin 1735; ainsi son interdiction n'ayant point de bornes, le bien public exige que lorsqu'il s'agit, non pas d'un empêchement passager, mais d'une cessation d'exercice qui peut durer autant que la vie d'un Officier, & beaucoup plus qu'une vacance ordinaire, il y ait un Sujet qui puisse se livrer entiérement aux fonctions de l'Office public, avec la vigilance & l'attention suivie qu'un tel ministere demande. Il est donc sans difficulté que vous avez pû & dû donner votre Commission au sieur ...., sans que les Avocats du Présidial de Bourg ayent aucun sujet légitime de s'en plaindre.

Vous êtes d'autant plus en droit d'en user de la même maniere dans les cas semblables, que la distinction qui doit avoir lieu, comme je viens de le dire, entre les empêchemens passagers qui surviennent à vos Substituts en titre, & les empêchemens de longue durée, n'a rien de nouveau; elle est contenue expressément dans des Lettres Patentes de l'année 1669,

Messieurs les Gens du Roi.

par lesquelles feu M. de Harlay, alors Procureur Général, & depuis Premier Président au Parlement de Paris, crut devoir faire confirmer son droit de commettre aux fonctions de ses Substituts dans les Sieges inférieurs à ce Parlement. Ces Lettres portent en termes formels, qu'il pourra commettre des personnes capables pour exercer les Offices de ses Substituts, ou des Substituts de ses Substituts, dans les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sieges Royaux du ressort du Parlement de Paris, pendant l'absence ou maladie longue, ou autres légitimes empêchemens des pourvus par nous en titre d'Office, ou les cas de mort, jusqu'à ce que ceux qui seront par nous pourvus, soient reçus.

Ce n'est donc pas seulement en cas de mort, c'est dans celui de la maladie, de l'absence, & des autres empêchemens de longue durée, que M. le Procureur Général au Parlement de Paris est en droit de commettre à l'exercice des fonctions de ses Substituts. La régle doit être égale dans cette matiere à l'égard de MM. les Procureurs Généraux de tous les Parlemens du Royaume, qui ont pour eux les mêmes raisons de convenance & du bien public, que celui de Paris. Ainsi vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire sçavoir aux Avocats de Bourg en Bresse, que leurs représentations m'ont paru mal fondées, que j'approuve entiérement la Commission de votre Substitut, que vous avez donné au sieur ....., attendu l'interdiction indéfinie du sieur ....., & que par conséquent personne ne peut contester légitimement au sieur .... le droit qu'il a d'exercer toutes les fonctions du Ministere public au Bailliage de Bourg, de la même maniere que s'il avoit été commis pendant la vacance parfaite de la Charge dont le sieur ...... n'a plus que le titre. Je suis, &c.



LETTRE CCXC.

Du 12 Janvier 1737.

Messieurs les Gens du Roi.

LE Corps du Préſidial de Rennes ne doit pas être Partie dans la conteſtation qui s'eſt formée entre le Procureur du Roi en ce Siege, & le Procureur Fiſcal des Reguaires du Chapitre de Rennes. Les véritables Parties dans cette affaire, ſuivant ce que vous m'en expliquez, ſont le Roi d'un côté, & le Chapitre de l'autre. Il n'eſt pas même trop régulier que le Procureur du Roi au Préſidial de Rennes, ſoit Partie au Parlement. C'eſt à M. le Procureur Général de prendre ſon fait & cauſe, pour ſoutenir le droit du Roi, comme réciproquement c'eſt au Chapitre de Rennes de prendre le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal; ainſi la queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du 18 Décembre ne peut pas avoir lieu dans une telle eſpece.

A l'égard de la ſeconde queſtion, ou plutôt du ſecond cas, que vous m'expliquez par la même Lettre, je ne dois pas vous en dire mon ſentiment, s'il eſt vrai que les Officiers du Préſidial veulent ſe pourvoir en caſſation contre l'Arrêt qui a été rendu. Mais par proviſion, j'inclinerois fort au parti qui vous paroît le plus conforme à la régle. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCI.

Du 24 Novembre 1747.

LE ſieur......., dont je vous avois renvoyé la Lettre, eſt fort à plaindre par le caractere de ſon eſprit, & par un entêtement dont malheureuſement il n'a que trop donné de preuves; mais je ne vois rien dans les nouvelles affaires, qu'il s'eſt attirées en partie par ſa faute, qui mérite que j'en prenne connoiſſance, & c'eſt au Parlement d'y ſtatuer, ainſi qu'il jugera à propos de le faire, ſuivant les régles de la Juſtice. Il

Messieurs les Gens du Roi. n'y a qu'une seule chose que je suis obligé de relever ici pour la conservation des principes de l'ordre public.

Par le Mémoire que vous m'avez envoyé, je vois qu'en recevant le sieur......... Appellant de la Sentence rendue contre lui au Bailliage de Bourg, on n'a pas eu d'égard à la demande en prise à Partie, qu'il avoit formé contre le sieur...., Avocat du Roi en ce Bailliage, mais qu'en même-temps, on lui a permis de l'intimer en cette qualité, pour procéder avec lui sur son appel; on ne pouvoit pas cependant diviser une pareille intimation de la prise à Partie, parce qu'en pareil cas, on ne sçauroit intimer vos Substituts au Parlement, que lorsqu'il y a véritablement lieu d'accorder la permission de les prendre à Partie. Ainsi le Parlement n'ayant point trouvé dans la Requête du sieur...... de motif suffisant pour avoir égard à la demande personnelle qu'il faisoit contre le sieur......, on ne pouvoit permettre de l'intimer, *Ratione officii*, c'est-à-dire, en qualité d'Avocat du Roi, la régle générale est que vos Substituts ne sont jamais obligés de soutenir au Parlement, en cette qualité, le bien jugé des Sentences attaquées par la voie de l'appel. C'est à vous de prendre leur fait & cause, & c'est avec vous seul que le Procès doit être jugé. Il y avoit quelqu'autres Parlemens dans le Royaume, où l'on suivoit le mauvais style qui paroît subsister encore dans celui de Dijon; mais ils se sont réformés eux-mêmes sur les Lettres par lesquelles je les ai rappellés sur ce point, aux véritables régles de l'ordre judiciaire. Je ne doute pas que votre Compagnie ne suive cet exemple. Je suis, &c.

LETTRE CCXCII.

Du 23 Octobre 1748.

IL seroit bien aisé de faire expédier une Commission de Procureur du Roi au Siege des Gabelles, en faveur du sieur....., dont vous me rendez des témoignages avantageux, & dont j'ai déjà connu le mérite dans l'occasion dont vous me rappellez

pellez le souvenir ; mais ce seroit faire tort aux droits de votre Charge, & interrompre sans fondement, la possession où vous êtes de commettre à l'exercice des fonctions de vos Substituts, pendant que leurs Charges sont vacantes. C'est un pouvoir dont presque tous MM. les Procureurs Généraux, soit dans les Parlemens, soit dans les Cours des Aides, jouissent sans aucune contradiction, & il n'y a pas long-temps que cet usage a été expressément confirmé par le Roi en faveur de M. le Procureur Général du Parlement de Dijon. Vous n'avez donc qu'à continuer de le suivre, sans aucun scrupule, & j'ai lieu de croire que vous remettrez en de bonnes mains l'exercice du Ministere public, si vous le confiez au sieur........ Je suis, &c.

Messieurs les Gens du Roi.

LETTRE CCXCIII.

Du 11 Janvier 1732.

M. le Premier Président de votre Compagnie, m'ayant informé, il y a quelque temps, des partages fréquens qu'on y voyoit arriver par la confusion des voix des Officiers incompatibles, qui produisoit cet effet au Parlement de Grenoble, plus souvent qu'ailleurs, parce que le nombre de sept Juges y est suffisant pour former un Arrêt, j'ai crû ne devoir rien décider sur ce sujet, sans avoir pris auparavant l'avis de votre Compagnie, sur les moyens qui lui paroîtroient les plus convenables pour prévenir un tel inconvénient. La Lettre que je viens de recevoir de M. le Premier Président, m'apprend qu'il a exécuté ce que je lui avois marqué, & m'explique en même-temps, le parti qui vous a paru le plus convenable. Sa Majesté, dont j'ai reçu les ordres à ce sujet, voulant bien suivre le vœu commun de votre Compagnie, m'ordonne de vous écrire, que son intention est, que lorsqu'au commencement du rapport d'un Procès où il n'y aura que sept Juges, il s'en trouvera deux dont les voix se confondent au cas d'uniformité, le dernier reçu de ces deux Officiers soit exclus, & qu'on en

Confusions de voix.

Confusions de voix.

appelle un autre à sa place, pour faire le nombre de sept, à la charge néanmoins, que si le dernier reçu étoit le Rapporteur du Procès, ce seroit l'ancien des deux incompatibles, qui seroit obligé de se retirer. Je suis, &c.

LETTRE CCXCIV.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois, à l'occasion du mariage que M. ...., Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a contracté avec la mere de M. ...., Président à Mortier; il n'est pas douteux qu'aux termes de la Déclaration du mois de Septembre 1728, de quelque maniere que les qualités de beau-pere & de beau-fils se trouvent établies, l'incompatibilité a lieu entre ceux qui ont ces qualités, & que leurs voix ne doivent être comptées que pour une, lorsqu'elles sont uniformes. Je rends à M. ...., la justice de croire qu'il n'y a de sa part qu'un défaut d'attention qui l'ait empêché de demander plutôt la dispense d'alliance qui lui est nécessaire, vous pouvez lui dire qu'il peut la faire présenter, & que je la scellerai volontiers.

A l'égard de l'alliance qui se rencontre entre M. ...., à cause de Madame sa femme & M. le Comte de ...., qui sont ses neveux, l'usage qui s'observe dans votre Compagnie, est conforme aux régles, & vous pouvez continuer de le suivre; l'oncle & le neveu, par alliance, ne forment point entre eux une incompatibilité qui doive faire confondre leurs voix; c'est ce qui a été décidé fort clairement par la Déclaration du 25 Août 1708; & la Lettre en est si précise sur ce point, que je ne sçai par quels doutes on pourroit en obscurcir l'esprit: ainsi il n'y a aucun inconvénient que ces Officiers se trouvent ensemble à la Tournelle. Je suis, &c.

LETTRE CCXCV.

Du 26 Avril 1744.

Une difficulté qui n'a pas été prévue jusqu'à présent, ayant fait naître quelque doute dans une des Compagnies du Royaume, j'ai été bien aise, avant que de la résoudre, de sçavoir de vous si elle s'est quelquefois formée dans la vôtre, & de quelle maniere elle y a été levée. *Confusions de voix.*

L'espéce, ou le cas qui y donne lieu, peut être proposé de cette maniere.

Il y a un Conseiller, dont la voix doit se confondre par la parenté ou par l'alliance, d'un côté, avec celle d'un des Juges, & de l'autre, avec celle d'un des autres Juges du même Procès; mais les deux Conseillers, dont les suffrages se confondent, l'un après l'autre, avec la voix du premier, ne sont ni parens, ni alliés l'un de l'autre, ou ils ne le sont pas dans le degré où la confusion des voix doit avoir lieu.

Il se trouve que les voix des trois Conseillers sont uniformes, & l'on demande si elles doivent être comptées pour deux, ou s'il ne faut les compter que pour une.

Telle est en général la question qui m'a été proposée; & pour la rendre encore plus intelligible, je joins ici un petit Mémoire, où elle est expliquée dans un plus grand détail, & où l'on a renfermé la substance des principales raisons des deux avis contraires que l'on peut prendre sur cette question.

L'usage que je vous prie d'en faire, est de vous informer d'abord, si le même doute s'est présenté en quelques occasions, soit dans une chambre particuliére, soit dans l'assemblée de toutes les Chambres de votre Parlement, & si cela est, de quelle maniere on a cru devoir le résoudre; c'est un premier point de fait qu'il faut éclaircir, avant toutes choses, & dont vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me rendre compte.

Mais indépendamment de ce premier article, & soit qu'on

Confusions de voix.

ne puisse trouver aucun exemple d'une pareille question agitée dans votre Compagnie, ou supposé qu'il s'en trouve, & de quelque maniere qu'elle y ait été décidée, vous aurez soin, s'il vous plaît, d'en conférer avec ceux de ses principaux Magistrats en qui vous aurez plus de confiance, pour former avec eux votre avis sur le fonds même de la question de droit, qui consiste à sçavoir lequel des deux sentimens contraires doit prévaloir, ou pour expliquer la même chose en d'autres termes, s'il est à propos de décider que les trois voix seront comptées pour deux, dans le cas dont il s'agit, ou d'ordonner qu'elles ne seront comptées que pour une, afin que sur le compte que j'aurai l'honneur d'en rendre au Roi, Sa Majesté puisse, si elle le juge à propos, faire connoître à ses Cours Supérieures, son intention sur ce sujet, par une Déclaration, dont l'autorité fixe une régle uniforme dans une matiere qui est si arbitraire en elle-même. Je suis, &c.

MÉMOIRE.

JACQUES, Henri & André, sont tous trois Conseillers dans la même Compagnie.

André est fils de Henri, & beau-frere de Jacques, dont il a épousé la sœur, ensorte qu'il est comme le terme moyen, où il s'opere deux confusions de sa voix, l'une avec celle de son pere, l'autre avec celle de son beau-frere, lorsqu'elles sont toutes trois uniformes.

Ces trois voix, en ce cas, ne doivent-elles être comptées que pour une, attendu que la voix de Jacques se confondant avec celle d'André, qui de son côté se confond aussi avec celle de Henri, il ne peut en résulter qu'un seul suffrage, les deux voix extrêmes se réunissans dans le même terme, c'est-à-dire, dans la voix d'André, & y a-t-il lieu d'appliquer cet axiome commun : *Quæ sunt eadem uni tertio, eadem sunt inter se.*

Ou faudroit-il pour cela que les deux voix extrêmes, c'est-

à-dire celle de Jacques & celle de Henri, fussent aussi dans le cas de la confusion; ensorte que si cela n'est pas, leurs voix n'ayant rien d'incompatible soient comptées pour deux, dont l'une, c'est-à-dire, celle de Jacques, se confond à la vérité avec celle d'André, son beau-frere, comme celle du même André se confond aussi avec celle de Henri, son pere, mais de telle maniere que les deux voix de Jacques & de Henri demeurent toujours distinctes l'une de l'autre, attendu qu'il n'y a aucune confusion entr'elles, & que si elles se confondent avec celles d'André, c'est chacune séparément; l'une par la qualité de beau-frere, l'autre par celle de pere, autrement la même voix se confondroit deux fois, celle de Jacques avec celle d'André, & ensuite avec celle de Henri : ce qui arriveroit de même à l'égard de la voix de Henri qui se confondoit 1°. avec celle d'André, son fils : 2°. avec celle de Jacques; or, on soutient que cette double confusion ne peut avoir lieu; & c'est de ces raisonnemens que l'on conclut que les trois voix doivent être comptées pour deux, & non pour une seule. Confusions de voix.

LETTRE CCXCVI.

Du 9 Mai 1744.

Les suffrages unanimes de deux Juges, qui ne sont ni parens, ni alliés, sont comptés pour deux dans ce Parlement, quoiqu'un troisieme Juge, parent ou allié des premiers, soit de leur avis.

Les Edits de 1669 & 1681, n'établissant la confusion des voix, qu'entre les parens & les alliés aux degrés qui y sont marqués, ne doit-on pas en conclure que les deux premiers suffrages, qui ne sont dans aucun des cas fixés par la Loi, ne doivent jamais se confondre ?

Il paroît bien plus conforme au bon ordre, de perdre une voix, en la confondant avec plusieurs, que d'en perdre plusieurs, en les confondant avec une seule.

En effet, si, dans la question proposée, les trois voix n'en

Confusions de voix. faisoient qu'une, il en résulteroit qu'un plus grand nombre de Juges formeroit un moindre nombre de voix ; & cette confusion, à laquelle il n'est pas possible de donner des bornes, pourroit même s'étendre sur beaucoup de Juges, par le moyen d'un seul qui seroit leur parent, quoi qu'ils ne le fussent pas entr'eux, ensorte que le sort d'une Partie dépendroit d'un seul Juge ; car en supposant qu'elle eût pour elle la pluralité des suffrages, elle perdroit néanmoins son procès, si un suffrage nouveau pouvoit, en se joignant aux autres, opérer la confusion, & faire cesser l'indépendance de leurs suffrages.

Tel est, Monseigneur, le précis des réflexions que j'ai faites avec les principaux Officiers de ce Parlement, à qui j'ai communiqué la Lettre dont vous m'avez honoré le 26 Avril dernier. Je suis, &c.

LETTRE CCXCVII.

Du 5 Novembre 1728.

Partages d'opinions. J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 15 Octobre dernier, par laquelle vous me marquez que vous ne voyez point d'expédient plus propre à procurer au sieur ...., dont vous me renvoyez le Mémoire, la justice qu'il demande, que d'ordonner à M......, devenu Conseiller honoraire depuis le partage en question, de prendre sa séance avec les sept autres Juges titulaires, dans la chambre où le partage est intervenu. Pour bien juger si ce tempérament peut être approuvé, & s'il assureroit suffisamment la validité du jugement qui sera rendu, il faudroit sçavoir sur quel fondement M....., qui n'est plus que Conseiller vétéran, sert à la Grand'Chambre, au lieu de continuer de servir dans la Chambre à laquelle il étoit attaché dans le temps qu'il étoit Militaire ? Si ce n'est que par un simple usage, non autorisé par le Roi, que les honoraires servent à la Grand'Chambre, quoiqu'ils ne dussent pas encore y être admis, suivant l'ordre de leur réception, Je crois, comme vous, qu'en ce cas on peut lever la difficulté

dont il s'agit, par une simple délibération du Parlement, qui portera que M...., assistera au jugement de l'affaire du sieur...., par rapport au chef de la condamnation des dépens qui reste à régler ; mais si c'est par un Edit, ou une Déclaration du Roi, ou un Réglement autorisé par Sa Majesté, qu'il a été décidé que les vétérans serviroient à la Grand'Chambre, en ce cas, M...... n'ayant plus le pouvoir d'exercer ses fonctions dans une autre Chambre, il faudra nécessairement que ce soit le Roi qui le lui rende, pour cette fois, en dérogeant aux régles contraires ; & il n'en coûtera rien aux Parties, si l'on prend cette voie, parce qu'il ne faudra pour cela qu'un simple Arrêt expédié en commandement, comme on a coutume d'en user lorsqu'il s'agit de la continuation d'un Rapporteur, qui est monté à la Grand'Chambre au-delà du temps, où suivant l'usage des Compagnies, il peut encore faire le rapport à son ancienne Chambre des procès dont il a été chargé. Prenez donc la peine de me donner les éclaircissemens dont j'ai besoin sur le point que je viens de vous marquer, afin que je sois en état de vous faire sçavoir plus décisivement de quelle maniére la difficulté dont il s'agit doit être levée. Je suis, &c.

Partages d'opinions.

LETTRE CCXCVIII.

Du 4 Décembre 1728.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 19 Novembre dernier, sur l'affaire du sieur..... Le parti de faire expédier un Arrêt en commandement, pour permettre à M...., quoique Conseiller honoraire, d'assister au jugement de ce qui reste à décider dans cette affaire, est celui qui me paroît le plus convenable ; vous pouvez donc faire dresser un projet de cet Arrêt, ce qui se fera plus exactement sur les lieux qu'ici, & prendre la peine de me l'envoyer, pour le signer & le faire expédier. Il n'en coûtera tout au plus que les frais du sceau au sieur....., & je ferai même ensorte, s'il est possible, qu'on les lui épargne. Je suis, &c.

LETTRE CCXCIX.

Du premier Août 1732.

Partages d'opinions.

AVANT que d'avoir reçu votre Lettre, je m'étois expliqué précisément, comme vous pouviez le désirer, sur le partage qui est à vuider entre vous & M......; mais quoiqu'après cela, je n'eusse plus rien de nouveau à vous répondre, je ne veux pas laisser passer cette occasion, de vous témoigner la part que je prends à l'inquiétude que vous cause la maladie de madame votre femme, c'est une cause malheureusement trop légitime pour justifier votre absence de la Ville de Rennes. Je souhaite que vous sortiez bientôt & heureusement d'une situation si fâcheuse; & au surplus, je dois rendre cette justice à M......., qu'il avoit pensé, comme moi, qu'il falloit vous attendre & remettre le jugement du partage au Parlement prochain, ainsi je n'ai fait que souscrire à son sentiment. Je suis, &c.

LETTRE CCC.

Du 18 Juillet 1733.

JE pense entiérement comme vous, sur la question que vous me proposez par votre lettre du 9 de ce mois; c'est un droit acquis aux Parties d'avoir toujours le même compartiteur, à moins que la mort ou une incapacité qui produise le même effet, ne les en prive, ou qu'elles ne consentent d'elles-mêmes à la substitution d'un autre Juge pour faire la fonction de Compartiteur. L'absence de M........ n'est qu'une raison passagere, qui cessera au Parlement prochain; & s'il est vrai que les Parties se soient conciliées, le retardement n'est ici d'aucune conséquence, puisque tout se réduira, comme vous le marquez, à voir si l'on doit autoriser leur transaction, après qu'elle aura été communiquée à M. le Procureur général.

Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCI.

Du 19 Décembre 1739.

QUOIQUE je fuſſe déja informé de l'uſage du Parlement de Beſançon ſur les partages qui ſe forment à l'Audience, j'ai été cependant bien aiſe de m'en inſtruire encore plus particuliérement, depuis la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de celui qui a été renvoyé au Parlement de Dijon, dans l'affaire des ſieurs ...... & ......, qui y diſputent réciproquement la Cure ou Vicairie perpétuelle de la Paroiſſe de Voiſey, pour être en état de vous faire une réponſe plus préciſe ſur le doute que vous me propoſez par cette lettre. *Partages d'opinions.*

La régle qui s'obſerve au Parlement de Beſançon, dans les partages dont je viens de parler, eſt d'ordonner d'abord, qu'il en ſera délibéré ſur le Regiſtre. Mais ſi le partage d'opinions qui s'eſt formé à l'Audience ſubſiſte encore dans cette délibération, on le porte dans une autre Chambre, ſans y recommencer la plaidoirie de la Cauſe. Les Conſeillers qui ont ouvert les deux avis contraires ſe tranſportent dans cette Chambre; ils y font le rapport du fait & des piéces que les Parties ont remiſes entre leurs mains; chacun y ſoutient ſon opinion, & les nouveaux Juges y opinent enſuite pour vuider le partage, ainſi qu'il ſe pratique lorſqu'un procès par écrit a été partagé; on permet cependant aux Parties de remettre des Mémoires, ſi elles le jugent à propos, aux Juges qui doivent vuider le partage.

Ainſi le Parlement de Dijon devant ſe conformer, autant qu'il eſt poſſible, à l'uſage de celui de Beſançon, il n'a pas dû être queſtion de faire nommer un Rapporteur, comme ſi le partage dont il s'agit fût ſurvenu dans un procès par écrit, & la nomination que vous avez faite de M. ......, n'ayant été fondée que ſur une erreur de fait, elle ne doit pas ſubſiſter.

Il reſte de ſçavoir quelle forme il faudra ſuivre pour vous

Partages d'opinions.

rapprocher, autant qu'il se peut, de celle qui a lieu au Parlement de Besançon.

S'il étoit pratiquable de faire venir à Dijon les deux Conseillers qui ont ouvert les deux avis contraires, le Parlement pourroit se conformer exactement à ce qui se pratique dans celui de Besançon; mais comme cela n'est pas possible, & qu'il paroît juste de suppléer à l'instruction que le Parlement de Dijon recevroit, s'il pouvoit entendre les deux Conseillers & celui de Besançon, qui ont fait naître le partage, je crois que le seul moyen d'y parvenir est de faire plaider la Cause à l'Audience, n'y ayant que cette voie d'instruire pleinement les Juges des moyens des Parties, & d'ailleurs rien n'étant plus convenable que de résoudre un partage de la même maniere qu'il s'est formé; cela n'empêchera pas que, si la Cause paroît susceptible de difficulté, s'il est nécessaire de lire des pieces, ou de les examiner avec plus de réflexion qu'on ne peut le faire à l'Audience de la Grand'Chambre, le Parlement de Dijon ne puisse ordonner que les piéces seront remises entre les mains d'un des Conseillers, pour en être délibéré à son rapport, mais bien entendu qu'en aucun cas, elle ne pourra appointer les Parties, parce que le Parlement de Besançon ne l'auroit jamais fait, & que l'affaire doit être jugée à Dijon, dans le même état où elle se trouvoit lorsqu'elle y a été renvoyée.

C'est à quoi se réduit tout ce qu'il m'a paru qu'on pouvoit faire en cette occasion. Je vous prie d'en faire part à MM. de la Grand'Chambre, & d'être persuadé que je suis très-véritablement, &c.

LETTRE CCCII.

Du 15 Octobre 1744.

M......., Conseiller au Parlement de Navarre, m'a fait un assez long récit de tout ce qui s'est passé dans ce Parlement, au sujet d'un procès qu'il a, avec le sieur.........,

Receveur des Consignations, & j'y ai remarqué trois choses qui m'ont paru assez singulières, pour mériter que je vous en demandasse les raisons. Partages d'opinions.

1°. Je vois que dans le temps que vous étiez Juge de cette affaire, les opinions se trouverent partagées; qu'il fut dit entre tous les Juges, qu'il y avoit partage, & que le Greffier écrivit même sur le Registre les deux avis contraires, suivant l'usage qui s'observe en pareil cas.

On prétend que M........, qui étoit un des Juges, ayant demandé alors la permission de s'en aller, & s'étant retiré en effet, on rapporta un autre procès, après lequel M........, qui avoit été Juge du premier & du second, sur des représentations qui lui furent faites par un des autres Juges, changea d'avis, & revint à celui dont vous aviez été; sur quoi vous rayâtes ce qui avoit été écrit sur le Registre, en mettant au bas, *qu'il n'y avoit plus de partage*. Si ce fait est tel qu'on l'expose, je doute fort que le parti que vous prîtes sur le champ en cette occasion, fut conforme à la regle. C'est un principe certain, que toutes les fois que les suffrages ont été entierement fixés, & que les Juges sont convenus entre eux, soit qu'il y ait arrêt, ou qu'il y ait partage, il en résulte un droit acquis aux Parties, auquel il n'est plus permis aux Juges de déroger, en changeant d'avis: on le tolére néanmoins quelquefois, lorsque dans la même séance, tous les Juges étant encore assemblés, il se présente à l'esprit de l'un d'eux de nouvelles réflexions qui en engagent d'autres à revenir à son sentiment. Mais deux grandes raisons s'opposoient ici à ce changement. La premiere, que l'un des Juges entre lesquels le partage s'étoit formé, étoit absent, & que par conséquent, il n'étoit plus libre à aucun des autres de varier dans son opinion, le droit étant irrévocablement acquis aux Parties, lorsque les Juges se sont séparés après une délibération consommée. La seconde, qu'ellé étoit regardée tellement comme finie, que M........ avoit rapporté un autre procès en entier; ainsi le sort de la décision étoit absolument fixé, & j'ai de la peine à concevoir, par quel motif vous avez pu

Partages d'opinions.

penſer d'une maniere différente, ſi le fait qu'on m'expoſe eſt exactement vrai.

2°. Il paroît que quoi que vous euſſiez écrit ſur le Regiſtre *qu'il n'y avoit point de partage*, M....... ayant ſoutenu qu'il y en avoit un, & demandé qu'il fut nommé d'autres Juges pour le vuider, on en a nommé en effet; mais que ces nouveaux Juges ont cru qu'il falloit examiner avant toutes choſes, s'il y avoit véritablement un partage; que c'eſt ce qui a fait entre eux le ſujet d'une délibération préliminaire, ſur laquelle il s'en eſt peu fallu qu'ils n'aient été auſſi partagés, & qu'enfin, l'avis qui alloit à dire qu'il n'y avoit point eu de partage, l'avoit emporté ſur le nombre par l'avis contraire.

Ce qui s'eſt paſſé dans cette ſeconde ſcene ne me paroît gueres moins difficile à juſtifier, que ce qui s'étoit fait dans la premiere.

Il eſt vrai que lorſque le fait du partage eſt certain, il faut néceſſairement le faire vuider par de nouveaux Juges; & le renvoi ſe fait ordinairement, en ce cas, de la Chambre où le partage eſt arrivé, dans une autre Chambre de la même Compagnie, ce que la difficulté qui s'eſt formée dans la vôtre, ſur la récuſation des Juges, n'a peut-être pas permis de faire.

Mais lorſque le fait même du partage eſt douteux, & que l'on ſoutient d'un côté, qu'il y a un partage d'opinions, pendant qu'on ſoutient de l'autre qu'il n'y en a point, ce n'eſt pas le cas de donner encore de nouveaux Juges aux Parties; c'eſt à la Chambre même où le procès a été rapporté, c'eſt aux Juges qui ont aſſiſté à la délibération, qu'il appartient de régler entre eux, ſi l'affaire a été véritablement partagée; ou ſi elle ne l'a point été, à moins qu'ils ne jugent à propos de conſulter les autres Chambres, ou ſéparément, ou dans une aſſemblée générale, ſur le point qui fait naître la difficulté. Il eſt donc arrivé en cette occaſion, par un événement fort ſingulier, qu'on a nommé de nouveaux Juges, ce qui ſuppoſoit qu'il y avoit eu réellement un partage, & que cependant ces nouveaux Juges, au lieu de vuider le partage, ont décidé qu'il n'y en avoit point.

3°. On m'assure enfin, que ces mêmes Juges se sont partagés à leur tour, sur l'article de la condamnation aux dépens ; c'est encore ce qui me paroît avoir besoin d'explication. *Partages d'opinions.*

Or, dans l'avis que vous avez regardé comme formant véritablement un Arrêt, où l'on avoit prononcé une condamnation, ou une compensation de dépens, où l'on avoit omis de s'expliquer sur cet article.

Dans le premier cas, les nouveaux Juges n'avoient point à y statuer ; & puisqu'ils décidoient à la pluralité des voix qu'il n'y avoit point eu de partage, la condamnation ou la compensation des dépens, n'étoit point pour eux une matiere de délibération ; en déclarant qu'il n'y avoit point de partage, ils avoient consommé entierement leur pouvoir, s'il est vrai qu'ils en usent pour statuer sur cette question préliminaire, & il ne restoit plus que de signer l'Arrêt tel que vous l'aviez regardé comme rendu ; il n'étoit pas permis aux nouveaux Juges de diviser, ou de faire ce qu'on appelle syncoper un avis, en l'approuvant pour le fond de la décision ; & en le rejettant par rapport aux dépens, c'étoit former un troisieme avis différent de ceux qui avoient donné lieu au partage ; & c'est ce qui est absolument défendu aux Juges par lesquels le partage doit être vuidé, parce que leur pouvoir se réduit à opter entre deux avis contraires, en prenant l'un ou l'autre en entier, sans y faire aucun changement ; il étoit par conséquent encore plus interdit aux nouveaux Juges qui avoient été nommés dans l'affaire présente, de délibérer sur l'article des dépens, puisqu'ils jugeoient eux-mêmes qu'il n'y avoit point eu de partage, & par conséquent, qu'il n'y avoit qu'à signer l'Arrêt, suivant votre avis.

Dans le second cas, de quel droit ces nouveaux Juges auroient-ils pu suppléer à une omission, s'il s'en trouvoit une dans l'Arrêt qui, selon eux, étoit intervenu ? Il n'y avoit que les premiers Juges qui fussent en état de réparer cette omission, en délibérant sur la condamnation aux dépens, comme ils l'auroient dû faire d'abord en formant leur jugement.

Tels sont les trois points sur lesquels j'attends les éclairciſ-

Partages d'opinions.

semens que vous pourrez me donner, & je souhaite qu'en expliquant mieux les faits qu'on ne me les a peut-être exposés, vous soyez en état d'effacer pleinement la premiere impression dont j'ai été frappé en lisant la lettre de M.......

Je suis, &c.

LETTRE CCCIII.

Du 24 Octobre 1744.

Je vois par la lettre dont vous m'avez honoré le 15 de ce mois, que M....... vous a rendu compte de quelques faits qui paroissent mériter de nouveaux éclaircissemens.

Le sieur........ prétendoit des droits de Consignation contre M........, sur le fondement de quelques oppositions & d'une instance en préférence, dont ce Magistrat ne convenoit pas; quatre Juges, du nombre desquels j'étois, avec le Rapporteur, furent d'avis d'ordonner que ces pieces seroient rapportées; trois autres soutinrent que ces droits de Consignation étant toujours odieux, on devoit en décharger M........, sans autre éclaircissement.

Dans le temps que le Greffier écrivoit ces deux avis, M.......... se retira, & on jugea un procès très-court, après lequel, le Greffier ayant fait la lecture du partage, je pris la plume pour le signer; mais M........ m'arrêta, en déclarant qu'il se rangeoit de l'avis du Rapporteur.

On examina si dans ces circonstances, la variation de M........ faisoit cesser le partage, & après avoir entendu que les voix se réunissoient pour l'affirmative, je rayai, de l'aveu de la Grand'Chambre, ce qui avoit été écrit par le Greffier, & je mis au bas qu'il n'y avoit aucun partage, attendu que M........ s'étoit rangé.

Je pensai alors comme les autres, que ce Juge avoit pu changer d'avis dans la même séance, nonobstant l'absence d'un autre Juge.

On trouve dans la Roche-Flavin, Liv. 9, Chap. 26, qu'il

intervint dans une Chambre du Parlement de Toulouse, un partage d'opinions, après lequel le Président & quelques Conseillers s'étant retirés, un des Juges qui n'avoit point quitté sa place, changea d'avis, & que ce changement fit cesser le partage : il ajoute que l'affaire ayant paru le lendemain susceptible de difficulté, on décida qu'il étoit loisible à ceux qui n'étoient point encore sortis de la Chambre, de se réduire, pourvu que ce fût en présence de quelques Juges qui pussent attester la réduction. Cet Auteur fait encore mention d'un autre procès, où pareille question ayant été mue en la Chambre de la Tournelle, elle fut résolue de même, après que la Grand'Chambre eut été consultée. Cette maxime est aussi rapportée par M. de Cambolas, Liv. 3, Chap. 33.

Partages d'opinions.

Il semble en effet, qu'il seroit d'une dangereuse conséquence que l'absence d'un Juge put tirer les suffrages de tous les autres, & les empêcher de finir un procès, en se réunissant dans la même séance.

Cette question ayant donc été terminée de cette maniere, M. . . . . . . s'est avisé de former une nouvelle instance contre le sieur . . . ., pour soutenir qu'il y avoit eu un partage. La Grand'Chambre a jugé cette derniere contestation à laquelle je n'ai pas présidé ; mais il n'a pas été question d'appeller des Juges, pour lever, suivant l'usage de ce Parlement, un partage qui n'existoit pas, on a seulement décidé que M. . . . . élevoit une difficulté déja jugée, & c'est sur les dépens de *cet incident* qu'il est véritablement intervenu un partage ; car il n'a pas été question de ceux du jugement qui les réservoit, & auquel j'ai présidé. Je suis, &c.

LETTRE CCCIV.

Du 6 Novembre 1746.

Les éclaircissemens que vous me donnez sur les trois articles de la lettre que je vous écrivis le 15 du mois dernier, au sujet d'une affaire qui est entre M. . . . . . . & le Receveur des Con-

Partages d'opinions.

ſignations; ne me paroiſſent pas lever ſuffiſamment la difficulté qui fait le premier objet de ces éclairciſſemens.

Il n'y a rien à la vérité de perſonnel, par rapport à vous, dans ce qui s'eſt paſſé, lorſque cette affaire a été jugée pour la premiere fois à la Grand'Chambre; vous n'avez fait qu'y ſuivre la pluralité des ſuffrages ſur la queſtion qu'il s'agiſſoit de réſoudre, pour ſçavoir s'il y avoit un partage ſubſiſtant entre les Juges, ou s'il n'y en avoit plus depuis que M....... avoit changé de ſentiment; mais c'eſt le fond même de cette déciſion que j'ai toujours beaucoup de peine à approuver.

La regle générale que je vous ai marquée par ma premiere lettre, eſt certaine en elle-même; il faut qu'il y ait un moment, & comme un point fixe, où l'on puiſſe dire que le ſort des Parties eſt décidé ſans retour, & ce moment & ce point fixe eſt celui où les ſuffrages ayant été recueillis & comptés, tous les Juges conviennent qu'il y a Arrêt ou qu'il s'eſt formé un partage d'opinions.

On peut tolérer, à la vérité, comme je vous l'ai auſſi marqué par la même lettre, que tant que les mêmes Juges demeurent aſſemblés, une réflexion nouvelle engage quelqu'un d'eux à déclarer qu'il change de ſentiment, parce qu'après tout, il eſt queſtion en pareil cas, non d'un inſtant phyſique & indiviſible, mais d'un inſtant moral qui peut avoir une certaine latitude; enſorte qu'il y a de l'équité à l'étendre juſqu'au moment où les Juges ceſſent de demeurer aſſemblés dans le lieu où le procès a été jugé; mais lorſque ce moment étant paſſé, & qu'un des Juges étant ſorti de la Chambre, il n'eſt pas poſſible de former un nouveau Jugement en ſon abſence, je ne ſçaurois croire qu'il ſoit alors permis à aucun des Juges qui ſont reſtés dans la même Chambre, de varier dans ſon opinion. Il étoit certain, lorſque M....... a voulu le faire, qu'il y avoit un partage, & tous les Juges en étoient demeurés d'accord; ainſi, décider ſur ſon changement qu'il n'y avoit point de partage, c'étoit juger directement le contraire de ce qui avoit été arrêté entre tous les Juges. Il eſt donc arrivé par-là que dans le cas préſent, ce que ſept Juges avoient reconnu

&

& déclaré, a été détruit par six seulement ; d'où il résulte que sur la même affaire il y a eu deux délibérations différentes, ou plutôt contraires ; l'une portant qu'il y avoit partage, & l'autre qu'il n'y en avoit point. *Partage d'opinions.*

Il y a encore une autre réflexion à faire sur ce sujet, & qui résulte du fond même de la matiere ; c'est que la variation de M....... n'étant survenue qu'après la retraite de M......, personne ne pouvoit sçavoir si la présence de ce dernier Conseiller, qui auroit pu réfuter la raison sur laquelle M......, changeoit d'opinion, n'auroit pas fait varier celui-ci une seconde fois pour revenir à son premier sentiment ; c'est ce qui a achevé de confirmer la nécessité de ne rien changer dans une délibération prise entre plusieurs Juges, sans appeller & sans entendre tous ceux qui y ont assisté. Ainsi, quand même la variation de M......., n'auroit pas dû être regardée comme tardive, il auroit fallu au moins, avant que d'y avoir égard, faire revenir M......., à la Grand'Chambre, pour ne rien changer dans ce qui avoit été résolu en sa présence qu'après l'avoir entendu, & s'être mis par-là en état de voir si M...... persistoit sans retour dans son changement d'avis, ou s'il revenoit à son premier sentiment.

Les préjugés ou les exemples que vous empruntez du Parlement de Toulouse, sur la foi de M........ & de M......, montrent plutôt ce que le Parlement de Toulouse a fait, que ce qu'il devoit faire ; & quelque sçavante qu'ait toujours été cette Compagnie, il faut avouer néanmoins qu'il s'y est quelquefois formé des opinions fort singulieres. Elle en a encore une sur la matiere dont il s'agit, que je suis actuellement occupé à réformer ; mais comme c'est par les principes qu'il faut se conduire & non par les exemples, ceux que je viens d'expliquer me paroissent si clairs & si décisifs, que je regarde la jurisprudence dont M....... & M .... ont parlé, comme un abus qu'on doit faire cesser, plutôt que comme un usage qui puisse servir de regle, non seulement dans un autre Parlement, mais dans celui de Toulouse même.

Tout ce que je viens de vous dire sur ce point ne regarde

Partage d'opinions.

cependant que l'avenir ; car, par rapport au passé & à ce qui concerne le procès de M...... en particulier, je ne vois aucun moyen par lequel il puisse réparer le préjudice qu'il peut avoir souffert en cette occasion. Il a fait une tentative très-inutile & très-mal placée, lorsqu'il a voulu faire juger qu'il y avoit eu un partage sur son affaire dans la même Chambre, qui avoit décidé qu'il n'y en avoit point. Tout ce qu'il auroit pu proposer dans le moment même de la délibération, étoit que les autres Chambres de la Compagnie fussent consultées sur la difficulté qu'il s'agissoit de résoudre ; mais il a fait une démarche téméraire, en formant un nouvel incident sur une question déja décidée, & il devoit prévoir qu'il ne pourroit que succomber dans cet incident. Je suis même surpris que ceux qui l'ont jugé se soient partagés sur la condamnation aux dépens ; mais comme vous me marquez que ces dépens ne sont que ceux de l'incident & non pas ceux du procès principal, la difficulté tombe absolument à cet égard, & il n'y a qu'à faire vuider ce partage en la maniere accoutumée.

Je suis, &c.

LETTRE CCCV.

Du 7 Décembre 1749.

Avant que de répondre à la consultation que vous m'avez faite par votre lettre du 13 du mois dernier, j'ai été bien aise d'en conférer avec M. le Président ...., qui est dans ce pays-ci, & j'ai trouvé qu'il pensoit de la même maniere que moi sur la difficulté qu'il s'agit de résoudre.

Elle a deux parties différentes, qui ont toutes deux pour objet de sçavoir de quelle maniere on doit travailler à vuider un partage qui s'est formé dans la Chambre des Eaux & Forêts, en jugeant le Procès qui est pendant en cette Chambre entre le sieur .... & les habitans de ....

Suivant votre lettre, on a douté en premier lieu si l'un des quatre Conseillers qui avoient été tirés de la Chambre des

Enquêtes pour terminer ce partage avec quatre Conseillers tirés de la Chambre de la Tournelle, étant tombé malade après le rapport entiérement fait de ce Procès, & l'opinion même du Rapporteur, on pouvoit continuer l'examen en son absence, avec les sept autres Conseillers appellés des deux autres Chambres, & trois Conseillers de celle des Eaux & Forêts qui n'avoient point été Juges de ce Procès dans le temps du Partage, & qui avoient été appellés avec raison pour concourir à le vuider.

Partage d'opinions.

Cette difficulté s'est formée dès le mois d'Août dernier, & le Conseiller qui étoit malade alors, a eu depuis près de quatre mois tout le temps de se guérir; ainsi la premiere chose que j'aurois à vous demander, est de me faire sçavoir si sa santé est à présent rétablie. Le silence que vous avez gardé sur ce fait, sur lequel il étoit cependant si naturel de parler, me donne lieu de présumer que la maladie de cet Officier subsiste encore, & le met hors d'état de reprendre l'exercice de ses fonctions.

Si cela est, je ne vois point de raison qui eût pu suffire dans le temps que la difficulté est née, pour empêcher qu'on n'achevât d'expédier le Procès dont il s'agit, outre ceux qui en restoient Juges : ils étoient au nombre de dix, & il y en avoit par conséquent plus qu'il n'en faut pour rendre un Arrêt au Parlement de Besançon.

L'esprit du Réglement qui a été fait en l'année 1739, n'est pas plus favorable que sa lettre à l'opinion de ceux qui ont pensé le contraire. Lorsqu'il a été ordonné que pour vuider les partages qui se formoient dans la Chambre des Eaux & Forêts, on appelleroit quatre Conseillers de la Tournelle & quatre de la Chambre des Enquêtes, on n'a point prétendu les regarder comme des Juges tellement nécessaires, qu'on ne pût y suppléer en cas que l'un d'eux tombât malade, on fût obligé de s'absenter par des raisons indispensables; on a supposé seulement qu'il pouvoit arriver qu'il ne restât aucun Officier de la Chambre des Eaux & Forêts qui fût en état de donner sa voix pour vuider le partage, ou que s'il en restoit quelques-

Partage d'opinions.

uns, il n'y en eût pas un nombre suffisant pour rendre un Arrêt; c'est pour éviter l'embarras où l'on se trouveroit alors, qu'il a été ordonné qu'on auroit recours à deux des Chambres du Parlement, pour avoir un nombre de Juges qui fussent en état de donner seuls, s'il le falloit, leurs suffrages sur le partage qui s'étoit formé; mais il en est de ces Juges empruntés comme de ceux qui le sont naturellement, ou de droit commun; & toutes les fois que le rapport d'un Procès a été commencé, & que le Rapporteur même a opiné, la maladie qui survient à un des Juges n'empêche pas que l'on ne continue la délibération & qu'on ne procede au jugement de l'affaire, pourvu qu'il reste encore le nombre requis dans chaque Parlement pour former un Arrêt.

A la vérité, s'il n'y avoit point eu d'autres Juges du Procès que les huit Conseillers qu'on y avoit appellés de la Chambre de la Tournelle & de celle des Enquêtes, & que l'un d'entre eux fût tombé malade, il auroit fallu nécessairement s'arrêter pour le faire remplacer par un autre Conseiller de sa Chambre, devant lequel on auroit été obligé alors de recommencer le rapport & la visite du Procès; mais les Juges ne se sont pas trouvés en cet état dans l'affaire présente, puisqu'outre les huit Conseillers tirés de deux autres Chambres du Parlement, il y en avoit encore trois de celle des Eaux & Forêts qui avoient assisté au rapport du Procès. Le cas qu'on avoit prévu comme possible dans le temps du Réglement de 1739, n'étoit donc point arrivé; on y avoit satisfait pleinement en appellant quatre Conseillers de la Tournelle & quatre de la Chambre des Enquêtes; & il auroit été contraire au bien de la Justice d'interrompre les opinions pour aller emprunter à la Chambre des Enquêtes un nouveau Conseiller dont la présence auroit exigé, comme je viens de le dire, qu'on recommençât entiérement le rapport & l'examen du Procès, pendant qu'il restoit plus de Juges qu'il n'en falloit pour achever la délibération.

Enfin la liberté même qu'on a donnée aux trois Conseillers de la Chambre des Eaux & Forêts, qui n'étoient pas du nombre des Juges entre lesquels le partage s'étoit formé, d'assister au

rapport qui se faisoit pour vuider ce partage, est une nouvelle raison pour faire voir que le Réglement de 1739 ne doit être entendu dans le cas présent que comme je viens de l'expliquer.

Partage d'opinions.

S'il étoit vrai que l'intention du Roi, dans ce Réglement, eût été que les Juges empruntés des deux Chambres du Parlement fussent regardés comme des Juges nécessaires & uniques, il n'auroit pas fallu y joindre les trois Conseillers de la Chambre des Eaux & Forêts, qui avoient encore la liberté de leurs suffrages : on les y avoit appellés cependant, & l'on avoit bien fait de les y appeller, parce qu'il n'y avoit rien qui pût les exclure de faire la fonction de Juges; mais de cela même il résulte que si après que l'on s'est conformé au Réglement de 1739, il arrive quelque accident à l'un des Juges que l'on a appellés, qui ne lui permette pas d'assister au jugement d'un Procès sur lequel le Rapporteur a déja opiné, les choses retombent dans les regles du Droit commun, c'est-à-dire, que la délibération doit être continuée & achevée avec les Juges qui sont présens en nombre suffisant.

En voilà assez, & peut-être plus qu'il n'en faut, pour résoudre le premier des doutes que vous me proposez; & je l'aurois fait de la même maniere si j'avois été consulté dans le temps qu'il s'est formé, c'est-à-dire, au mois d'Août dernier: les choses ont-elles changé de face par le laps de temps, & parce que les Conseillers de deux Chambres qui avoient été appellés pour vuider le partage, ont changé de service depuis ce temps-là, & ont passé dans d'autres Chambres à l'ouverture du Parlement? C'est ce qui fait naître le second doute; mais il me paroît encore plus aisé à résoudre que le premier.

C'est une maxime certaine que les Parties ont un droit acquis, si l'on peut parler ainsi, sur les Juges qui ont assisté au rapport & à la visite d'un Procès; & ce qui est encore plus fort, à l'opinion du Rapporteur. Ce seroit leur faire une espece d'injustice de leur donner de nouveaux Juges dans ces circonstances; & un retardement auquel elles n'ont aucune part, puisqu'il n'est venu que du fait des Juges, ne sçauroit changer

Partage d'opinions.

leur état ni les mettre dans la néceſſité d'en inſtruire de nouveaux & de courir le riſque de la différence qui pourroit ſe trouver entre les ſentimens des premiers & ceux des derniers.

Il n'eſt donc pas douteux qu'il ne faille, à cet égard, s'en tenir à la regle commune, & qu'on ne doive procéder à préſent à finir le Procès dont il s'agit, de la même maniere que ſi on l'avoit jugé au mois d'Août dernier. Il a été fixé dès-lors dans un état invariable & auquel, par conſéquent, le changement de ſervice qui eſt ſurvenu depuis ne peut donner aucune atteinte : il eſt vrai ſeulement que ſi le Conſeiller dont la maladie s'eſt trouvée ſi mal placée, eſt à préſent entiérement guéri, il doit continuer à faire ſes fonctions dans ce Procès, & ce ne ſera pas y apporter un changement ; ce ſera, au contraire, le remettre préciſément & entiérement dans la même ſituation où il étoit lorſqu'on y a interrompu le cours des opinions. Je ſuis, &c.



LETTRE CCCVI.

Du 4 Janvier 1729.

Récuſation des Juges.

J'AI reçu une lettre de M......., Gouverneur de Saint-Brieux, au ſujet de la demande en ſéparation de corps & d'habitation que Madame ſa fille a formée contre M......, ſon mari. Je vois par cette lettre, qu'il y a deux articles qui lui donnent une inquiétude aſſez ordinaire à ceux qui ont le malheur de plaider. Le premier eſt qu'il prétend que l'affaire étant à préſent dévolue au Parlement de Rennes, vous ne voulez y donner audience qu'à huis clos. Je ne ſçavois pourquoi cette précaution qu'on prend quelquefois en pareil cas, pour ménager l'honneur des familles, & pour ne pas augmenter la chaleur dont ces ſortes d'affaires ſont preſque toujours accompagnées, ne lui paroiſſoit pas convenable ; mais j'ai appris que c'eſt parce que l'Audience à huis clos ne ſe donne qu'une fois la ſemaine, & qu'elle eſt d'ailleurs fort courte, enſorte que l'expédition des cauſes qui y ſont por-

sées, n'y peut être que fort lente : d'un autre côté, comme l'affaire a été plaidée solemnellement à la Sénéchaussée de Rennes, M......... croit qu'il n'y a plus rien à ménager, parce que l'éclat est déja fait, & que toute la ville de Rennes est instruite des circonstances de cette affaire.

Récusation des Juges.

Le second article, qui me paroît bien plus difficile à croire que le premier, est que vous voulez faire les fonctions de Juge en cette occasion, quoique proche parent de M......., à quoi M........ ajoute que MM.........., vos beaux-freres, se déclarent ouvertement contre Madame.........., & sollicitent les Juges en faveur de son mari.

Je suspends mon jugement sur tout cela, jusqu'à ce que vous m'ayez donné les éclaircissemens nécessaires pour me mettre en état de voir si les inquiétudes de M......... ont quelque fondement. Je compte que vous me les enverrez incessamment, & suis toujours, &c.

LETTRE CCCVII.

Du 31 Août 1729.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me demandez si la voix de M.........., Doyen du Parlement, qui se trouve être allié du trois au quatre d'une des Parties, dont le procès a fait naître un partage, & qui assure qu'il n'avoit aucune connoissance de cette alliance, lorsqu'il a opiné sur ce procès, doit être retranché après coup du nombre de celles qui ont formé le partage, lequel en ce cas ne subsisteroit plus.

Je vous expliquerois volontiers mon sentiment sur cette difficulté, s'il ne s'agissoit que de la simple instruction des Juges, sans aucun mélange de l'intérêt des Parties. Mais comme il n'est pas possible de séparer ces deux objets, dans l'affaire présente sur laquelle vous me consultez, & que les Parties pourroient se plaindre de ce que je juge ici leurs procès par une lettre, sans les avoir entendues, en ôtant à l'une ou à l'autre un droit qu'elles peuvent prétendre leur être ac-

Récusation des Juges.

quis ; je ne crois pas qu'il convienne que je m'explique sur ce sujet, quant à présent.

Si les Parties ne relevent point le fait de l'alliance de M........, qui n'est connu que depuis le partage formé, il seroit bien difficile que les Juges pussent d'office, agiter & décider entr'eux la difficulté dont il s'agit.

Si au contraire l'une des Parties forme quelque demande à cet égard, ce sera alors au Parlement d'y prononcer selon ses lumieres, ainsi qu'il jugera à propos de le faire en honneur & en conscience.

LETTRE CCCVIII.

Du 11 Octobre 1730.

Pour répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 8 Août dernier, au sujet de l'affaire de MM........., je n'ai pas besoin d'entrer dans aucun détail sur ce qui regarde le fond & la forme de cette affaire ; c'est aux Parties qu'il faut laisser le soin de se pourvoir sur ce sujet, ainsi qu'elles le jugeront à propos : le seul article qui puisse mériter mon attention, est la question que vous me faites pour sçavoir si vous devez vous abstenir, comme vous l'avez déja commencé, de faire la fonction de Juge dans cette affaire, attendu le procès que vous avez dans la Chambre où M........ est de service : je ne puis à cet égard qu'approuver le parti que vous avez pris de vous-même ; il est conforme à la disposition de l'Ordonnance ; le plus sûr en pareil cas, est de s'en tenir à la lettre de la loi, & vous avez d'autant mieux fait d'en user ainsi en cette occasion, que quand même votre créance ne seroit point contestée dans le procès pendant à la Chambre de M........., il y resteroit toujours à décider du rang dans lequel vous devez être colloqué ; ce qui fait la matiere d'une contestation suffisante, pour vous engager, suivant l'Ordonnance, à ne point connoître des affaires de M........, jusqu'à ce que cette contestation soit décidée. Ce que je viens de

de vous dire peut vous ſervir de regle dans tous les cas ſemblables. Je ſuis, &c.

Récuſation des Juges.

LETTRE CCCIX.

Du *1734.*

Je commence par louer, autant que je le dois, la grande délicateſſe qui vous a engagé à me conſulter ſur la queſtion que la déclaration de M. . . . . a fait naître; je rends la même juſtice à la générosité avec laquelle ce Magiſtrat s'eſt conduit en cette occaſion; & je ſuis d'autant plus édifié de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, que la queſtion ſur laquelle vous avez ſuſpendu votre jugement, ne me paroît pas difficile à réſoudre.

Il eſt certain que tout Juge qui connoît en lui des moyens de récuſation, eſt obligé de les déclarer, ſuivant l'Ordonnance, & d'attendre enſuite que les autres Juges ayent levé ſon ſcrupule, ou l'ayent approuvé.

Mais il ſuit néceſſairement de cette regle, que le doute ſur ſa qualité de Juge, ne peut commencer que du jour qu'il a reconnu quelques cauſes de récuſation en ſa perſonne. Juſques-là, ou juſqu'à ce qu'il ſoit récuſé par les Plaideurs, tout ce qu'il a fait dans la bonne foi, & par une ignorance qui n'a rien d'affecté, ne peut être attaqué, ni même ſuſpect; c'eſt ce que l'Article 17 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récuſations, fait aſſez entendre par ces termes: *Tout Juge qui ſçaura cauſes valables de récuſation en ſa perſonne, ſera tenu d'en faire ſa déclaration, &c.* Il eſt impoſſible qu'il la faſſe tant qu'il ignore ces cauſes, & par conſéquent, c'eſt ſeulement après les avoir connues, qu'il doit s'abſenter de ſes fonctions, & tout ce qu'il a fait auparavant eſt valable, parce qu'il a agi légitimement en qualité de Juge, les Parties n'y ayant mis aucun obſtacle, & lui-même ne ſçachant encore rien qui pût l'en détourner.

Le ſeul doute que l'on pourroit former ſur ce ſujet, ſeroit

Récusation des Juges.

de sçavoir, si l'on doit en croire le Juge sur sa parole, lorsqu'il déclare le temps dans lequel les causes de récusation sont venues à sa connoissance.

Mais on peut dire d'abord, que dans l'occasion présente, un tel doute seroit si téméraire, & même si injuste à l'égard d'un Magistrat qui s'est conduit avec autant de noblesse que M. . . . . l'a fait, & où d'ailleurs, se renfermant même dans la these générale, le seul caractere de Juge, sur-tout dans les Cours Supérieures, attache une si grande présomption de vérité & de bonne foi à toutes les déclarations qui sortent de sa bouche, en présence de tous ses Collegues, & dans le sanctuaire de la Justice, qu'il seroit contraire à l'honneur de la Magistrature, & même à l'équité & à toutes les regles de la bienséance & de l'honnêteté naturelle, de ne pas ajouter une foi entiere à sa déclaration, par laquelle il atteste que les causes de récusation qui forment son doute, ne sont venues que depuis peu à sa connoissance.

On peut tirer un grand argument de l'Ordonnance de 1667, pour appuyer encore plus ce sentiment, s'il avoit besoin de confirmation. L'Article 21 du même Titre de cette Ordonnance, porte *que la Partie qui voudra récuser un Juge, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance* : or, si la Loi veut qu'on défére sur ce point à l'affirmation d'une Partie, que son intérêt rend toujours suspecte, seroit-il possible de n'avoir pas le même égard pour la déclaration d'un Juge, sur laquelle il doit être cru, suivant l'Ordonnance, sans être obligé d'y ajouter aucun serment, soit parce que toutes les déclarations faites par le Juge & en Justice valent des affirmations, soit parce qu'elles sont toutes suffisamment attestées par le serment même qu'il a prêté pour tout ce qu'il feroit en qualité de Juge, lorsqu'il en reçoit le caractere.

On ne peut donc, dans la these générale, révoquer en doute, la certitude d'une telle déclaration, à moins que la Partie à qui elle est communiquée, ne prouve le contraire par écrit; on le peut encore moins, comme je l'ai déja dit,

dans le fait particulier ; & si la vérité du moment dans lequel la cause de récusation a été connue à M........, est pleinement assurée, comme elle l'est en effet par son témoignage, il est sans difficulté que tout ce qu'il a fait dans un temps où il se croyoit Juge, où il avoit raison de le croire, ne sçachant point ce qu'il a appris depuis, où les Parties, comme ses Collegues, où le Public, le regardoient comme tel, ne peut souffrir aucune atteinte ; il seroit même inutile de citer ici des Loix célebres qui, dans des cas plus difficiles, ont jugé que la bonne foi & l'opinion commune, doivent tenir la place de la vérité, pour empêcher qu'on ne renverse des actes, sur le fondement de connoissances, qui ne sont venus que postérieurement à ces actes : on n'a pas besoin de recourir à ces exemples dans l'espece présente, parce que M....... avoit vraiment le caractere de Juge, lorsqu'il en a fait les fonctions, & que l'obstacle qui pouvoit en empêcher l'exercice, n'étoit alors connu ni des Parties, ni de lui-même. Je suis aussi extrêmement touché des inconvéniens que vous craignez, soit par rapport à l'autorité des arrêtés qui ont été faits, soit à l'égard des chefs qui ont été partagés, & qui seroient tous également anéantis, si l'on prenoit le parti de faire recommencer le rapport & la visite du procès.

Récusation des Juges.

Enfin, il y a une derniere raison qui ne fait pas moins d'impression sur mon esprit, c'est le mauvais exemple que l'on donneroit par-là à des Plaideurs artificieux, s'ils voyoient qu'une cause de récusation, qui ne se découvre qu'à la veille du jugement, suffit pour annuller tout ce que les Juges ont fait auparavant ; un Plaideur de ce caractere, qui sçauroit un moyen de suspicion, ignoré de sa Partie ou du Juge, s'abstiendroit frauduleusement de la proposer, pour voir quel seroit le sort de son procès ; & s'il commençoit à en craindre l'événement, il ne manqueroit pas de faire paroître à l'extrémité, une cause de récusation long-temps dissimulée, pour effacer par-là, en un moment, tous les arrêtés qui lui seroient contraires, & s'ouvrir une nouvelle carriere à sa chicane, pour embarrasser & éterniser, s'il le pouvoit, son procès.

Récusation des Juges.

Quoique toutes ces réflexions me paroissent plus que suffisantes pour justifier le parti de laisser subsister dans le procès qui vous a donné lieu de me consulter, tout ce qui a été fait avant la déclaration de M..........., j'ai voulu néanmoins sçavoir le sentiment de ceux qui ont vieilli avec le plus d'honneur dans l'administration de la Justice, soit au Parlement de Paris, ou dans d'autres Compagnies, & je n'ai trouvé parmi eux aucune diversité d'avis sur ce sujet; on m'a même assuré que la question qui vous a arrêté, s'étoit présentée plus d'une fois, sur-tout en matiere criminelle, où la parenté qui donne lieu aux récusations, s'étend plus loin qu'en matiere civile, & qu'on n'auroit pas trouvé de difficulté à confirmer toute la procédure qui avoit précedé la connoissance que le Juge avoit eue de sa parenté ou de son alliance avec une des Parties.

Ainsi les dix Juges qui restent encore, après la retraite de M..........., peuvent achever de faire le jugement d'un procès, qu'il seroit aussi peu régulier que dangereux de recommencer: si cependant vous avez encore quelque inquiétude sur ce sujet, & que pour prévenir les démarches d'un Plaideur mal conseillé, vous voulussiez qu'il parût que vous avez desiré de sçavoir les intentions du Roi, sur le point dont il s'agit, vous pourrez en faire une délibération, dont vous m'envoyeriez une expédition, sur laquelle je recevrois les ordres de Sa Majesté, pour vous les faire sçavoir; & je me prêterai avec plaisir à cette précaution, si vous la croyez utile, pour assurer encore plus l'Arrêt que vous êtes sur le point de rendre. Je suis, &c.

LETTRE CCCX.

Du 6 Avril 1736.

Je conçois aisément toutes les inquiétudes de Madame....., & il faut avouer qu'elles sont aisées à justifier par l'expérience du passé; mais quoique je la plaigne plus véritablement que

personne, je ne vois pas trop ce que l'on pourroit faire en sa faveur. *Récusation des Juges.*

Dans le moment présent, on ne peut rien reprocher à ses Parties. Ce n'est pas leur faute si le Rapporteur est malade; leur récusation contre M.........., est-elle bien ou mal fondée? C'est ce qui dépend d'un fait de parenté qui n'est pas encore éclairci; & le seul secours que l'on puisse accorder à M......... sur ce point, est de donner un terme très-court à ses Parties, pour justifier la parenté de M......, qui sert de fondement à leur récusation, & d'ordonner que faute par eux d'y avoir satisfait dans ce terme, il sera passé outre au rapport du procès, en présence de M....... *Tout récusant doit être prêt*, & depuis le jour que la récusation est formée, on a eu tout le temps nécessaire pour rapporter des preuves d'une parenté déniée par M........

Je sçais bien que M. & Madame..........., se flattent toujours que si l'on donnoit un Arrêt d'attribution à ceux qui sont naturellement les Juges du procès, leur affaire seroit bien plutôt jugée. Mais je crois en parler juste & en termes propres, quand je dis qu'ils se flattent lorsqu'ils ont cette pensée.

Un Arrêt d'attribution n'empêcheroit pas la voye de la récusation; on récuse des Commissaires du Roi comme tous autres Juges.

Quels seront d'ailleurs les Juges délegués? Y comprendra-t-on M....... & M.......? Mais on retombera par-là dans le même état où l'on se trouve aujourd'hui.

Ne les y comprendra-t-on pas? Ce ne sera plus suivre la premiere proposition, qui a toujours été de donner un Arrêt d'attribution aux Juges naturels du procès. Ce sera prendre une autre route, en nommant arbitrairement des Commissaires, ce qui ne convient nullement à la nature de ce procès.

Il n'y auroit eu qu'un seul moyen pour parvenir à ce que l'on désire; ç'auroit été de convenir par votre canal, des Juges qui seroient nommés dans l'Arrêt d'attribution; alors, on auroit fermé la porte aux récusations, & ouvert une voie sûre pour l'expédition de ce long procès. Mais vous m'assûrez

Récusation des Juges.

vous-même qu'on ne peut espérer de faire convenir les deux Parties sur le choix des Juges, & il est aisé de tirer de ce fait une nouvelle raison contre l'attribution.

Dès le moment qu'on ne commettra plus les Juges naturels, mais des Juges choisis arbitrairement, délegués pour la décision du procès, peut-on douter que des Parties qui ne veulent convenir expressément d'aucuns Juges, & qui sont supposés avoir envie d'éluder le jugement, ne forment opposition à l'Arrêt d'attribution? Ainsi cette opposition, qui aura même des moyens spécieux, parce qu'en effet une pareille attribution paroîtra toujours assez extraordinaire, deviendra la matiere d'une nouvelle Instance, qui retardera encore le jugement du procès, ce qui fera peut-être regretter à M. & à Madame......... de ne s'être pas renfermés dans les régles de l'ordre commun, toujours plus sûres que les exceptions.

Je craindrois donc de leur rendre un fort mauvais office, si je devenois plus facile sur une attribution forcée, dont je crois d'ailleurs qu'on ne trouvera point d'exemple dans l'état où est actuellement leur procès; & au surplus, si l'on craint que leurs Parties ne veuillent gagner encore le temps de la séance présente du Parlement de Bordeaux, il y a un moyen simple & régulier pour l'empêcher; c'est de déclarer dès-à-présent, qu'en quelque temps que le rapport soit commencé, le Roi donnera des Lettres Patentes pour proroger le pouvoir des Juges au-delà du terme ordinaire des séances de votre Compagnie.

Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de faire comprendre à Madame.........., que son véritable intérêt est de faire statuer incessamment sur la récusation de M.......... & mettre tout de suite le procès sur le Bureau, avec l'assûrance d'une prorogation de la séance des Juges, si cela devenoit nécessaire, ce qui n'est pas trop à présumer.

Comme cette lettre est devenue plus longue que je ne le pensois quand je l'ai commencée, je me contente d'y renvoyer Madame.........., à laquelle je n'écris qu'un mot,

pour lui marquer combien je prends de part à toutes ses peines. Mais c'est par cette raison même que je ne veux pas les augmenter, en suivant la vue peu méditée, & d'ailleurs dangereuse, d'un Arrêt d'attribution. Je suis, &c.

Récusation des Juges.

LETTRE CCCXI.

Du 29 Avril 1736.

COMME j'apprends que c'est vous qui présidez au jugement des affaires de M. le Duc .... & de plusieurs Communautés qui sont en procès avec lui, je m'adresse à vous avec plaisir, sçachant combien vous aimez la justice, au sujet d'un incident qui retarde depuis long-temps l'expédition de ces affaires.

Cet incident est une récusation formée contre M........, sous prétexte de parenté, avec un des habitans d'une des Communautés, qui sont Parties au Procès.

Je ne sçais d'abord si une pareille récusation auroit dû seulement être écoutée; cela dépend de sçavoir si le Particulier qu'on prétend être parent de M.........., est Partie en son propre & privé nom, ou s'il ne l'est que sous le nom collectif des habitans de la Communauté. Dans le premier cas, la récusation pourroit avoir lieu, si la parenté étoit prouvée au degré de l'Ordonnance : dans le second cas, la requête de récusation ne seroit pas admissible suivant l'esprit de la même Ordonnance; autrement il y auroit bien des cas où les Parties ne pourroient plus avoir de Juges s'il suffisoit, pour les exclure, d'alléguer une parenté entr'eux & quelqu'un de ceux qui ne plaident qu'en nom collectif.

Mais quand même le Particulier, du chef duquel la récusation est proposée, seroit Partie en son nom dans le Procès, il n'en seroit pas plus permis de laisser durer si long-temps un incident dont l'expédition est aussi facile que celle d'une récusation.

Il y a cependant environ deux mois que celle dont il s'agit

Récusation des Juges.

est formée, sans être encore jugée. Je sçais que le Rapporteur a été malade; mais le Parlement a remédié à cet inconvénient, en commettant un autre Conseiller pour faire le rapport de la requête de récusation, & c'est ce qui n'est pas encore fait. Il est donc bien à craindre que ceux qui ont fait naître cet incident, ne cherchent à en prolonger la durée que pour éloigner le jugement du Procès principal qui est depuis long-temps en état, & pour le faire encore renvoyer au Parlement prochain, comme l'on en vint à bout l'année derniere par une autre espece d'incident, c'est-à-dire, par la signification d'une cédule évocatoire qui n'avoit aucun fondement.

Comme il n'est donc pas juste de laisser des Plaideurs les maîtres absolus du temps & des momens où la Justice terminera le premier Procès, & que l'on a souvent recours en pareil cas à l'autorité du Roi pour y apporter un remede décisif, je crois qu'il est de votre devoir de ne pas souffrir que la récusation dont il est question demeure plus long-temps indécise; il ne s'agit pour cela que de donner le Bureau au Rapporteur, & c'est ce qui dépend absolument de celui qui préside. Peut-être l'aurez-vous déja fait quand vous recevrez cette lettre; & si cela est, je n'aurai qu'à approuver la diligence avec laquelle vous l'aurez prévenue: mais si cet incident subsistoit encore lorsque ma lettre arrivera à Bordeaux, je compte au moins que vous le ferez finir aussitôt que vous l'aurez reçue. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'informer de quelle maniere il l'aura été; & dans tous les cas, je vous prie de ne pas manquer de me faire réponse par le premier ordinaire qui partira de Bordeaux après la réception de cette lettre, afin qu'étant instruit par vous du dernier état des choses, je puisse bien juger de ce qu'il conviendra de faire pour assurer la prompte expédition du Procès principal. Je suis, &c.

LETTRE,

LETTRE CCCXII.

Du 26 Décembre 1736.

L'USAGE n'eſt pas toujours un garant bien ſûr dans les choſes qui appartiennent à l'ordre public, & dans leſquelles il ſe gliſſe ſouvent des abus, quelqu'attention que l'on ait de les prévenir. Ainſi, comme il eſt toujours temps de revénir aux véritables regles, je crois qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'obligations qu'un Premier Préſident peut avoir contractées. *Récuſation des Juges.*

S'il ne s'agit que d'un contrat de conſtitution, dont il paye exactement la rente, il ſeroit difficile, à la rigueur, de lui refuſer le pouvoir de diſtribuer le Procès de la Partie à laquelle il devoit cette rente, parce qu'une obligation de cette nature ne l'empêcheroit pas de pouvoir être Juge.

Mais lorſqu'il eſt queſtion d'une dette exigible, quoique l'on pût diſtinguer les dettes légeres & celles qui ne le ſont pas, je crois cependant que, comme un Juge fait bien de ſe récuſer en pareil cas, un Premier Préſident agit auſſi plus réguliérement quand il s'abſtient de diſtribuer le Procès de ſon créancier pour une dette de cette nature.

En général, la regle la plus ſûre en pareille matiere, eſt toujours, dans le doute, de décider contre ſoi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXIII.

Du 4 Septembre 1737.

COMME je crains que le jugement d'un Procès dont M...... eſt Rapporteur, ne faſſe naître des incidens peu agréables pour les Juges, & qui ſeront portés au Conſeil, je prends la précaution de vous prier par avance de m'en inſtruire exactement.

Par ce qui m'a été écrit ſur ce ſujet, je vois qu'il y a eu un chef de jugé en préſence de M. le Préſident .... & de M.........., qui ont tous deux donné leurs ſuffrages,

Récusation des Juges.

quoique récusables, & que s'en étant apperçus dans la suite, ils se sont récusés eux-mêmes; sur quoi l'on prétend qu'il a été arrêté qu'il seroit fait registre de ce qui s'étoit passé avant leur déport, & que le rapport du Procès seroit continué en présence de deux nouveaux Juges.

Si l'esprit de cette délibération est de faire recommencer en entier le rapport du Procès en présence de deux nouveaux Juges, & de ne faire le registre dont je viens de parler, que pour marquer la raison qui a obligé à recommencer le rapport de l'affaire, il n'y a rien que de très-innocent & de très-régulier dans cette précaution.

Mais si l'on avoit eu en vue de faire subsister ce qui a été délibéré en présence de M. le Président de .... & de M........, & de diviser par-là, en quelque maniere, le jugement du même Procès, ensorte qu'il y en eût une partie décidée en présence des Juges qui se sont déportés dans la suite, & une partie en présence de deux nouveaux Juges qui n'auroient point assisté à la premiere délibération. Vous comprenez aisément toutes les difficultés qui naîtront à l'occasion d'un pareil jugement, & il seroit peut-être encore temps de les prévenir.

C'est ce qu'on ne sçauroit bien sçavoir sans être plus instruit des véritables circonstances de l'affaire dont il s'agit, & du véritable esprit de la résolution que la Grand'Chambre a pris sur ce sujet : je vous prie donc de m'en informer plus exactement, & d'être persuadé que je suis, &c.

LETTRE CCCXIV.

Du 5 Avril 1738.

Il me seroit bien difficile de trouver le loisir d'examiner attentivement tout ce que vous m'avez envoyé au sujet du Procès qui s'instruit contre le sieur ...., Avocat au Parlement de Bretagne, & ce seroit d'ailleurs très-inutilement que j'emploierois un temps considérable à cet examen, parce que je

ne croirois pas pouvoir vous en marquer mon sentiment. Rien n'est plus éloigné de ma façon de penser que de vouloir influer sur les suffrages des Juges, même en matiere civile. Je le dois faire encore moins en matiere criminelle : je ne peux donc, en pareil cas, que m'en rapporter aux lumieres, à l'attention & à la droiture de ceux que leur état oblige à y remplir la penible fonction de Juges, & c'est à cette réponse que je me borne uniquement sur ce qui peut regarder le fond du Procès dont il s'agit. *Récusation des Juges.*

A l'égard de votre délicatesse personnelle, pour sçavoir si vous devez demeurer Juge Rapporteur de ce Procès, je répondrai à peu-près de la même maniere à votre consultation.

Vous êtes dans les cas où les Compagnies se servent de ces termes *in religione Judicis*, pour lui laisser la liberté d'avoir égard à des suspicions proposées contre lui par des Parties, ou de n'y pas déférer. C'est donc à vous de vous consulter vous-même dans l'occasion présente, d'interroger votre cœur, de voir s'il laisse votre esprit dans l'état d'impartialité & d'indifférence entiere, qui convient à votre ministere ; & lorsqu'il reste quelque doute sur ce sujet, il semble que le parti le plus sûr qu'un Juge puisse prendre, est de décider contre lui-même.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXV.

Du 29 Juillet 1739.

J'ai été informé par un placet qui vient de m'être présenté, que quelques Magistrats du Parlement de Pau, qui ont été récusés, qui ont sollicité, ou qui sont suspects à cause de leur parenté avec les Parties, ne laissent pas de demeurer dans la Chambre du Conseil, & de prendre leurs places à l'Audience, lorsqu'il s'agit des Procès ou des Causes dont ils ne peuvent être Juges. Si le fait est tel qu'on l'expose, c'est un abus que l'Ordonnance de 1667 a reprimé par les articles XIII & XIV du titre des récusations des Juges ; & quoique cette Ordon-

Récusation des Juges.

nance n'ait pas été enrégistrée au Parlement de Pau, il n'en est pas moins obligé d'observer une regle si conforme aux principes de l'équité naturelle & de l'honnêteté publique, qu'elle n'a pas besoin du secours d'une Loi. Ainsi, je ne doute point que votre Compagnie ne se porte très-volontiers à réformer un si mauvais usage par une délibération qui ne pourra être qu'honorable au Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CCCXVI.

Du 27 Octobre 1743.

J'AI revu depuis que je suis ici tout ce qui m'a été écrit & envoyé, ou par vous, ou par M. le Procureur Général, au sujet de la difficulté qui s'est formée sur la disposition de l'Ordonnance de 1667, qui oblige les Juges à s'abstenir de la connoissance des affaires qui sont portées dans le Tribunal où ils sont de service, lorsque l'une des Parties se trouve être leur Juge dans un Procès qu'ils ont en la Chambre où il exerce ses fonctions, & la regle me paroît toujours être pour le parti que vous appuyez, en répondant aussi solidement que vous le faites aux objections que l'on tire, soit du For de Béarn, ou de l'Ordonnance du Roi de Navarre, Henri IIIe.

Mais il y a deux choses qui me font encore quelque peine sur ce point.

L'une est l'inexécution entiere & non contestée de la délibération de 1717, par laquelle le Parlement de Navarre avoit adopté indistinctement les dispositions du titre des récusations dans l'Ordonnance de 1667, ou avec une seule exception qui ne pouvoit servir qu'à confirmer la regle dans tout le reste.

L'autre est le prétexte de cette inexécution que l'on veut trouver dans les changemens de service, qui sont beaucoup plus fréquens & moins durables dans votre Compagnie que dans toutes les autres.

La premiere de ces deux difficultés peut être facile à lever,

parce que, dès le moment qu'il s'agit d'une Loi reçue dans une Compagnie, on ne peut pas se servir de la faute qu'on a faite en ne l'exécutant pas, pour se dispenser de l'observer à l'avenir, & pour vouloir abroger la Loi par la contravention même qu'on y a faite. J'avoue cependant que j'aurois souhaité de pouvoir retrouver quelques vestiges d'approbation donnée par le Roi à la Délibération de 1717; & puisque les recherches que vous avez faites sur ce point ont été inutiles, je verrai, quand je serai revenu à Paris, si je ne trouverai rien sur ce sujet dans mes lettres de l'année 1717. *Récusation des Juges.*

La seconde difficulté peut être plus embarrassante que la premiere, parce que l'on s'en sert pour excuser, en quelque maniere, la contravention dont je viens de parler. Il paroît en effet assez difficile d'observer une regle fixe & telle que l'Ordonnance de 1667 l'a prescrite dans l'état continuel d'instabilité où sont les Officiers de votre Compagnie, par des changemens qui se renouvellent plusieurs fois chaque année. Ainsi il semble que le véritable moyen de répondre à cette difficulté, seroit d'en faire cesser la cause, en rendant ces changemens moins fréquens; c'est ce qui a été fait il n'y a pas long-tems par rapport au Parlement de Besançon, où il étoit d'usage que les Conseillers passassent successivement de six mois en six mois, d'une Chambre dans l'autre; mais par une Déclaration qui a été faite il y a quatre ou cinq ans, le Roi a ordonné que le changement de service ne se feroit plus à l'avenir que d'année en année: ne pourroit-on donc pas suivre cet exemple dans le Parlement de Pau? On feroit tomber par-là le seul inconvénient que les défenseurs de l'usage présent sur les récusations puissent opposer à la regle établie par l'Ordonnance de 1667, & adoptée par ce Parlement. C'est sur quoi je vous prie de me faire sçavoir votre avis; & la connoissance que vous avez du local, vous mettra en état de juger mieux que moi des difficultés que ce nouvel arrangement pourroit souffrir, & de la maniere de les lever. Il me semble qu'il y a quelques années qu'il fut fait un Réglement pour changer quelque chose dans l'usage qui s'observoit en

Récusation des Juges.

votre Compagnie, par rapport à l'ordre & à la durée du service que les Conseillers rendent successivement à la Chambre des Finances, & que ce changement se fit sans aucune réclamation. Je suis, &c.

LETTRE CCCXVII.

Du 2 Avril 1744.

Le parti que votre Compagnie a pris de suspendre le jugement de toutes les affaires, où l'on pouvoit proposer le moyen de récusation établi par l'Article 7 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récusations, a engagé plusieurs de ceux qui sont intéressés dans ses affaires, à se plaindre à moi du retardement qu'une pareille surséance apportoit à une expédition qu'ils attendent avec impatience; ainsi je ne dois pas différer davantage de vous expliquer les intentions du Roi sur ce sujet, & je l'aurois même fait plutôt, si je n'avois cru devoir auparavant me faire rendre un compte exact de la maniere dont la disposition de l'Ordonnance est exécutée dans les Parlemens dont la constitution est semblable à celle de votre Compagnie, c'est-à-dire, où les Conseillers servent successivement, dans chacune des Chambres dont elles sont composées. Je n'ai reçu que depuis peu les réponses que j'en attendois; & il en résulte, que malgré cette espece de circulation dans le service des Conseillers, on y observe inviolablement, la régle d'obliger tout Juge qui a un procès en son nom, dans la Chambre en laquelle une des Parties est jugée, de s'abstenir de la connoissance de ce procès.

Ainsi tous les éclaircissemens que j'ai reçus sur la question qu'il s'agit de résoudre concourent à m'affermir dans la premiere pensée qui s'étoit présentée à mon esprit, lorsque je fus informé du doute qui s'étoit élevé dans votre Compagnie sur cet article.

Il est vrai que l'Ordonnance de 1667 ne lui a point été adressée, & que le feu Roi a trouvé bon qu'elle continuât de

Récusation des Juges.

suivre les Ordonnances des anciens Rois de Navarre, & les usages qui s'observent depuis long-temps sur la forme du style judiciaire ; mais la délibération qui fut prise unanimement le 20 Mars 1717, dans l'assemblée de toutes les Chambres, a fait cesser entiérement le premier prétexte dont on s'est servi dans l'occasion présente. Le Parlement adopta pleinement, par cette délibération, le Titre entier de l'Ordonnance de 1667, qui regarde les Récusations ; &, bien loin que les deux restrictions qu'il y mit, puissent affoiblir le poids de la résolution qu'il prit alors, elles ne servent au contraire qu'à lui donner une plus grande force, suivant la régle commune, que l'exception affermit la régle dans tous les cas qui ne sont point exceptés.

Le second prétexte, que l'on a voulu tirer des fréquens changemens de service dans les différentes Chambres du Parlement, n'est pas plus solide que le premier.

1°. Le même usage d'une circulation continuelle, subsistoit en son entier dans le temps de la délibération du 20 Mars 1717, & il n'a pas empêché que le Parlement n'ait arrêté que le Titre des Récusations de l'Ordonnance de 1667 y seroit observé, sans excepter ni directement ni indirectement la disposition de l'Article 7 du même Titre, qui par conséquent est devenu, par cette délibération, la Loi commune de votre Compagnie.

2°. Elle n'est pas la seule, comme je l'ai déja remarqué, où la même circulation de service soit établie. Il y a cinq Parlemens où elle a lieu comme à Pau, & cependant on n'y a point pensé jusqu'à présent que quoique le service de chaque Conseiller ne fût pas fixe dans chaque Chambre, il fut permis sur ce fondement de mettre une exception à la régle générale que l'Ordonnance de 1667 a établie dans la matiere dont il s'agit.

Enfin, le dernier prétexte dont on s'est servi pour se dispenser de suivre cette régle générale, mérite encore moins d'attention que les deux premiers ; il est fondé uniquement sur l'inexécution & de l'Ordonnance de 1667, & de la déli-

Récusation des Juges.

bétation par laquelle votre Compagnie en a fait une loi qui lui est propre, par rapport aux récusations des Juges; mais la faute qu'on a faite, lorsqu'on ne s'y est pas conformé, ne sçauroit devenir un titre pour s'exempter de la suivre à l'avenir; ce seroit vouloir abroger la Loi par la contravention même qu'on y a faite; & un usage, ou plutôt un abus, qui n'a eu lieu que rarement, & pendant un espace de temps fort court, ne peut être opposé à une Loi adoptée si solemnellement par toute une Compagnie, & si indistinctement par rapport à l'Article dont il est question.

Telles sont les raisons qui ont déterminé Sa Majesté à décider que le Parlement de Pau ne sçauroit faire cesser trop promptement un mauvais usage, qui n'a été toléré que parce qu'il a été ignoré: votre Compagnie doit s'y porter d'autant plus volontiers, que par-là elle ne fera que suivre une Loi qu'elle s'est imposée à elle-même.

Je comprends néanmoins, que les fréquens changemens de service peuvent causer des variations dans l'admission ou dans l'exclusion d'un Juge, qui se trouvera récusable dans un temps, & non récusable dans un autre, ou au contraire; je conçois même que cela peut donner lieu à une multiplication affectée de procédures, pour éviter de certains Juges, ou pour se les conserver. Mais outre que de pareils inconvéniens ne peuvent détruire la Loi, & qu'en effet, ils n'ont pas empêché qu'elle n'ait été observée dans des Compagnies semblables à la vôtre, on pourroit aisément, ou les prévenir, ou les rendre au moins très-rares, en prolongeant la durée du service des Conseillers dans chaque Chambre: c'est ce qui a été fait, il n'y a pas long-temps, par une Déclaration du Roi adressée au Parlement de Besançon, où au lieu que le changement du service de chaque Conseiller se faisoit de six en six mois, le Roi a ordonné qu'il n'auroit plus lieu que d'année en année; & c'est ce qu'il seroit encore plus facile de faire au Parlement de Pau, où il n'y a que le second Bureau dans lequel la circulation des Conseillers se fasse de trois en trois mois, pendant que dans les autres elle se fait d'année en année; le terme

terme de trois mois est même si court, que je ne sçais pourquoi on a laissé subsister jusqu'ici des changemens si fréquens, & si contraires au bien de la Justice. Rien ne paroît donc plus naturel que de réformer un usage qui ne s'observe que dans une seule Chambre du Parlement de Pau, & d'en régler le service sur le même pied que celui qui se rend dans les autres Chambres, quand ce ne seroit que pour établir une uniformité qui est toujours désirable & décente à la Magistrature, lors même qu'il ne s'agit que de ce qui regarde la discipline & la police intérieure d'une Compagnie ; mais quoique ce changement me paroisse ne devoir faire aucune peine à la vôtre, cependant comme la connoissance plus particuliere de ses usages pourroit lui donner lieu d'y faire quelques difficultés, que je ne sçaurois prévoir, je différerai d'en rendre compte au Roi, jusqu'à ce que vous m'ayez donné sur ce point les éclaircissemens que vous jugerez nécessaires.

Récusation des Juges.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine, aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, d'assembler les Chambres de votre Compagnie, pour lui faire part des intentions du Roi, que je viens de vous expliquer par rapport au premier objet, je veux dire à l'obligation de se conformer exactement à la régle établie par l'Article 7 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récusations : c'est sur quoi il ne peut rester aucun doute, la volonté du Roi étant que la délibération qui a été prise en 1717, sur ce point, soit pleinement & inviolablement exécutée.

A l'égard de la maniere de remédier aux inconvéniens que de trop fréquens changemens de service peuvent faire naître, en prolongeant la durée de celui qui se rend au second Bureau, c'est le seul point qui doive demeurer en suspens, jusqu'à ce que vous m'ayez instruit des séntimens de votre Compagnie à cet égard, & que vous m'ayez mis par-là en état d'en rendre compte au Roi, & de vous faire sçavoir les intentions de Sa Majesté sur ce point.

Au surplus, dans l'assemblée des Chambres qui sera tenue à l'occasion de cette lettre, il ne doit être question que de ce

Récusation des Juges.

qui en fait la matiere, & le Roi persiste toujours à défendre absolument, comme je vous l'ai marqué plusieurs fois, toute assemblée & toute délibération commune, sur les difficultés qui regardent les droits de la place que vous remplissez, & dont Sa Majesté s'est réservé le jugement. Je suis, &c.

MÉMOIRE.

Le 7 Juillet 1750, le Sieur......., Conseiller en Grand'-Chambre, rapporta un procès entre la Dame veuve des Portes-Jan, d'une part; le Sieur de Kermel-du-Pouilladon, & autres, d'autre part.

Le Sieur de Kermel perdit son procès envers toutes les Parties, le Sieur....... rédigea son Arrêt, & le mit au Greffe trois ou quatre jours après.

Le Procureur de la Dame des Portes-Jan se disposoit à se retirer, lorsqu'il sçut d'une de ses clientes qu'il étoit allé voir, qu'elle avoit reçu une lettre de Lannion d'une Demoiselle de Kermel, sœur du Sieur de Kermel-Pouilladon; que cette Demoiselle la prioit au nom de son frere & de sa belle-sœur, qui étoient malades & hors d'état d'écrire, de parler au Rapporteur de cette affaire, à laquelle ils se flattoient qu'il apporteroit d'autant plus d'attention, qu'il étoit parent au tiers de la dame de Kermel-Pouilladon.

Le Procureur répondit que le procès étoit jugé & perdu, il y avoit déja quelques jours, & demanda à sa cliente le nom de famille de la Dame de Kermel-du-Pouilladon, cette cliente l'ignoroit.

Le Procureur vint rendre compte de cette conversation au Sieur......., qui, étonné & inquiet, s'informa des autres Procureurs de causes quel étoit le nom de cette Dame? aucun d'eux ne put lui donner d'éclaircissemens. Il s'adressa à quelques personnes de Basse-Bretagne, qui sont à Rennes, une lui dit qu'elle croyoit que le Sieur de Kermel-Pouilladon avoit épousé depuis quelques années à Lannion la Demoi-

selle de Kerdunneau-Coroller, de qui véritablement le Sieur .... est parent au troisieme degré : cependant, pour mieux s'assûrer du fait, il a écrit à Lannion, d'où il a reçu des lettres qui le lui ont confirmé.

Récusation des Juges.

Le Sieur .... a exposé les choses à la Grand'Chambre, & l'a suppliée de lui marquer la conduite qu'il devoit tenir.

Il étoit un parti assez simple, qui étoit de lacérer la minute de l'Arrêt, & de remettre le procès à la distribution.

Mais on pensa que l'Arrêt acquéroit un droit aux Parties, qu'il ne dépendoit pas des Juges de leur ôter : d'ailleurs, le Procureur de la Dame des Portes-Jan, qui avoit gagné son procès, avoit dit au Rapporteur, au nom de sa cliente, qu'elle ne consentoit point à l'expédient.

La Grand'Chambre se rappella aussi ce qui se passa en 1734, à l'occasion d'un procès où le Sieur ...., Conseiller à la seconde des Enquêtes découvrit, après plus de vingt entrées, qu'il étoit parent dans le degré de l'Ordonnance d'une des Parties. Il y avoit plusieurs chefs jugés ; le Sieur .... avoit même été Compartiteur dans quelques-uns ; il avoit pris le parti de remettre au Greffe le montant de toutes les vacations de Commissaires consommées jusqu'alors.

Messieurs de la deuxieme ne voulurent point prendre sur leur compte de regarder comme non avenu tout ce qui avoit été fait, & de recommencer le procès ; ils eurent l'honneur d'exposer l'état des choses & leur embarras, à Monseigneur le Chancelier, & de lui demander une décision.

Monseigneur le Chancelier leur marqua par une lettre très-étendue dont il les honora, en date du 21 Juin 1734.

« Que tout Juge qui connoissoit en lui des moyens de
» récusation, étoit obligé de les déclarer, suivant l'Ordon-
» nance, & d'attendre ensuite que les autres Juges eussent
» levé son scrupule, ou l'eussent approuvé ; qu'il suivoit né-
» cessairement de cette régle, que le doute sur la qualité de
» Juge ne pouvoit commencer que du jour qu'il avoit re-
» connu quelques causes de récusation en sa personne ; que

Récusation des Juges.

» jusques-là, ou jusqu'à ce qu'il eût été récusé par les Plai-
» deurs : tout ce qu'il y avoit de fait dans la bonne foi & par
» une ignorance qui n'avoit rien d'affecté, ne pouvoit être
» critiqué, ni même paroître suspect ».

Monseigneur le Chancelier terminoit sa lettre par marquer :

« Que les dix Juges qui resteroient encore après la retraite
» du Sieur ...., pourroient achever de finir le jugement
» d'un procès, qu'il seroit aussi peu régulier que dangereux
» de recommencer ; que si cependant la Chambre avoit en-
» core quelque inquiétude sur ce sujet, & que pour prévenir
» les démarches d'un Plaideur téméraire mal conseillé, elle
» vouloit qu'il parût qu'elle avoit désiré de sçavoir les inten-
» tions du Roi, sur le point dont il s'agissoit, elle pouvoit en
» faire une délibération dont elle lui enverroit copie, & sur
» laquelle il recevroit les ordres de Sa Majesté ».

La Grand'Chambre a cru devoir se conformer à la conduite de MM. de la deuxieme ; & c'est pour remplir cet objet que le Sieur .... a rédigé ce Mémoire. Le Sieur .... étoit dans la bonne foi & dans une ignorance qui n'avoit rien d'affecté.

Il y avoit déja quelque temps que ce procès lui avoit été distribué, & qu'il avoit prévenu les Procureurs qu'il se disposoit à le rapporter : le procès étoit du chef du Sieur de Kermel-Pouilladon, comme l'ayant repris en qualité d'héritier d'un autre Sieur de Kermel, son frere aîné, marié dans le pays de Dinan, & resté veuf & donataire de sa femme nommée Louise Jan.

Le Sieur ...., qui ne voyoit au procès que des Kermel & des personnes de la famille des Jan ; le Sieur .... ne connoissoit & n'a jamais connu aucun de ces Sieurs de Kermel & Jan. Il est vrai que le Sieur .... connoissoit la Demoiselle de Kerdunneau-Coroller, Dame de Kermel, sa parente ; il la vit pour la premiere fois, il y a environ seize ans, dans un voyage de deux jours qu'il fit à Lannion ; il croit qu'il la vit encore dans un voyage aussi court, qu'il fit il y a cinq à six

ans ; elle n'étoit point mariée alors. Il n'étoit point en correſpondance avec elle ni avec ſa famille, établie en ce pays-là : donc la demeure ordinaire du Sieur ...., lorſqu'il eſt hors de Rennes, n'a jamais été à Lannion, & eſt depuis cinq ans, & avant le mariage de la Demoiſelle de Kerdunneau-Coroller, éloignée de près de vingt lieues.

Récuſation des Juges.

Le Sieur .... n'a jamais écrit ni reçu de lettres des Sieur & Dame de Kermel, avant & depuis leur mariage.

La Dame de Kermel ne porte ni le nom du Sieur ...., ni celui de ſa mere.

Et enfin, pour achever de juſtifier la bonne foi du Sieur ...., il a reçu le 22 de ce mois, par la main du Procureur du Sieur de Kermel deux lettres, une en date du 9 du même mois, & une autre d'une Dame de ſes parentes, en date du 10, par leſquelles l'une & l'autre de ces perſonnes apprennent au Sieur .... la parenté, & le prient de vouloir bien en cette conſidération s'entremettre pour accommoder l'affaire, ou bien la remettre à la diſtribution.

Dans ces circonſtances le Sieur .... a vu le procès, ſans avoir aucun lieu de ſoupçonner qu'il eût aucune relation avec les Parties ; il la rapporte avec cette particularité ſi flatteuſe, que l'avis qu'il ouvrit, favorable au Sieur de Kermel, ne fut adopté que par un ſeul des Juges, & que l'Arrêt paſſa de treize à quatorze voix contre deux.

Monſeigneur le Chancelier eſt ſupplié d'avoir la bonté de décider ſi l'Arrêt tiendra, ou ſi la minute ſera lacérée, & le procès remis à la diſtribution.

LETTRE CCCXVIII.

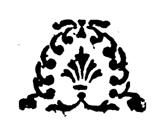
Du 29 Juillet 1730.

LA queſtion que vous me propoſez par votre lettre du 25 de ce mois, eſt encore plus aiſée à réſoudre que celle ſur laquelle la Seconde Chambre des Enquêtes de votre Compagnie crut devoir me conſulter en l'année 1734. Les principes

Récusation des Juges.

généraux que j'expliquai alors dans la Réponse que je fis à cette Consultation, s'appliquent d'autant plus naturellement à l'espece présente, qu'il s'agit ici d'une affaire jugée définitivement à la pluralité des suffrages, & dont le jugement est entierement consommé. Si tout ce qu'un Juge a fait dans le temps qu'il ignoroit la cause de récusation qui devoit le porter à s'abstenir de lui-même, doit subsister en entier, suivant ma lettre de l'année 1734; il est encore plus indubitable qu'une connoissance qu'il n'acquiert qu'après l'Arrêt rendu & signé, ne peut jamais fournir le moindre prétexte pour y donner atteinte; il n'est pas moins certain, comme la dame des Portes, qui a gagné son procès, le soutient, que la délibération des Juges, pleinement affermie par la signature de l'Arrêt, a formé un droit acquis irrévocablement à cette partie, qu'on ne peut lui ôter, sous prétexte d'une découverte faite postérieurement à cette signature. Rien ne seroit d'ailleurs plus contraire à l'honneur de la Magistrature, que de ne pas se fier, en pareil cas, à la déclaration du Juge, & surtout à celle d'un Magistrat du caractere & de la réputation de M. .... On doit même y ajouter d'autant plus de foi, que la cause de récusation, qui ne lui a été connue qu'après coup, est fondée sur une alliance qu'il a entiérement ignorée, & dont il assure qu'on ne lui a donné aucune part. Tout concourt donc ici à laisser subsister un Arrêt dont l'autorité ne peut être justement révoquée en doute; & l'on auroit pris un très-mauvais parti, si l'on avoit suivi la premiere pensée qui étoit venue dans l'esprit, & qui étoit de supprimer la minute d'un Arrêt qui avoit toute sa perfection.

Je suis, &c.





LETTRE CCCXIX.

Du 21 Juin 1728.

Chambre des Comptes.

IL feroit difficile d'empêcher Meffieurs de la Chambre des Comptes de s'adreffer au Roi, au fujet d'un Arrêt de Réglement dans lequel ils n'ont pas été Parties; mais fi Sa Majefté juge à propos d'écouter leurs repréfentations, je donnerai toujours toute l'attention que je dois aux raifons de votre Compagnie; & elle a eu encore en dernier lieu une conduite fi fage & fi mefurée par rapport à la plus célebre des Proceffions, que je ne doute pas qu'elle ne fe prête volontiers à tout ce qui pourra convenir au bon ordre, à la dignité & à l'union des deux Compagnies, entre lefquelles je fouhaite fort qu'il ne refte aucune trace de l'ancienne divifion. Je fuis, &c.

LETTRE CCCXX.

Du 4 Mars 1742.

JE croyois m'être expliqué d'une maniere fi claire dans la lettre que je vous écrivis le 20 Février dernier, fur la queftion qui confifte à fçavoir (fi les Préfidens & les Confeillers de la Grand'Chambre, qui font de fervice à la Tournelle, doivent être appellés au jugement des affaires criminelles, dans lefquelles les Officiers de la Chambre des Comptes font accufés) qu'il ne refteroit aucun doute fur ce fujet, à la vue des raifons folides que j'avois cru devoir employer dans ma lettre pour autorifer ce fentiment; mais puifqu'on infifte encore fur un point qui ne paroît fufceptible d'aucune difficulté, je fuis obligé de répondre aujourd'hui aux objections qu'on a renfermées dans le Mémoire qui a été joint à la lettre que le Parlement m'a écrite fur cette matiere.

Je ne fçais d'abord pourquoi toute la Compagnie s'eft réunie pour m'écrire cette lettre, puifqu'il n'y a rien dans la

Chambre des Comptes.

question présente qui intéresse le Parlement en général; les Officiers de la Chambre des Comptes n'ayant pas le privilege d'être jugés toutes les Chambres assemblées, comme ceux du Parlement. Ainsi la difficulté dont il s'agit, n'intéressant que les Présidens & les Conseillers de la Grand'Chambre qui sont de service à la Tournelle, ou tout au plus, la Grand'Chambre même, c'étoit de leur part que j'aurois dû recevoir le Mémoire qui m'étoit adressé.

Je passe après cela aux raisons qui y sont expliquées, & il n'est pas difficile d'y répondre.

L'Article 38 de l'Ordonnance de Moulins, dont on a voulu emprunter un argument au commencement de ce Mémoire, est directement contraire à l'induction qu'on en tire. Le Roi Charles IX y déclare qu'il veut *en tout cas, qu'au jugement desdits procès criminels qui seront faits en ladite Grand'Chambre, assistent les Présidens & Conseillers de la Grand'Chambre, étant du service de la Tournelle.* Ainsi cet article établit une régle générale, qui ne souffre ni distinction ni exception, & cette régle est, que dans tous les cas, ou par le privilege des personnes, les procès criminels sont de nature à être instruits ou jugés en la Grand'Chambre: les Officiers de cette Chambre, qui sont actuellement à la Tournelle, doivent se réunir avec ceux qui sont actuellement à la Grand'Chambre.

Le fondement de cette régle, comme M. le Premier Président de Lamoignon l'observa avec grande raison dans les Conférences qui furent tenues pour la rédaction de l'Ordonnance de 1670, est que le droit des Gentilshommes en cette matiere devoit être considéré, non comme un privilege, mais comme la continuation de l'ancien usage, parce qu'autrefois, & dans la premiere institution du Parlement, toutes les affaires criminelles indistinctement, étoient jugées en la Grand'Chambre; mais que dans la suite du temps, ayant été établi une Chambre de la Tournelle pour y connoître particuliérement de ces matieres, la Grand'Chambre avoit continué de prendre connoissance des procès des Gentilshommes, auxquels il joint dans la remarque suivante, les Ecclésiastiques,

tiques, les Secrétaires du Roi, & les Officiers Royaux de Judicature, qui ont aussi conservé cette ancienne possession. *Chambre des Comptes.*

Ainsi, quand on voudroit user ici du terme *de privilege*, c'est plutôt un droit de la Grand'Chambre même, encore plus qu'une prérogative personnelle à ceux dont les procès criminels doivent y être poursuivis ou jugés. Or, il n'est pas douteux que tous les Officiers qui sont naturellement les Membres de la Grand'Chambre, doivent participer également aux droits & aux prérogatives de ce Tribunal, & par conséquent l'Ordonnance de Moulins, soit que l'on s'attache à la lettre de l'Article 38, soit que l'on en considere l'esprit & le motif, exclue suffisamment l'usage qu'on en veut faire dans le Mémoire qui m'a été envoyé.

L'argument que l'on y a prétendu pouvoir tirer de la comparaison qu'on a faite des termes de l'Article 21, & ceux de l'Article 22 du Titre 1er de l'Ordonnance de 1670, est encore plus aisé à réfuter.

Il est vrai que l'Article 21, où il est question de privilege (si l'on peut se servir de ce nom) dont les Ecclésiastiques, les Gentilshommes, les Secrétaires du Roi, & une partie des Officiers de Justice, sont en possession, on s'est servi de ces termes: *Toute la Grand'Chambre assemblée*, & il est vrai aussi, que dans l'Article suivant, qui regarde les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, on a dit seulement qu'ils ne pourroient être poursuivis en matiere criminelle, *qu'en la Grand'Chambre du Parlement de la même Ville.* Mais il ne s'ensuit pas de cette différence qu'on en ait voulu traiter les Officiers moins favorablement, que les personnes privilegiées qui sont comprises dans la disposition de l'Article précédent. Ceux qui ont rédigé l'Article 22, ont cru sans doute, qu'il étoit inutile d'y répéter ces mots: *Toute la Grand'Chambre assemblée*, soit parce que cela étoit de droit, soit parce que l'expression qui en avoit été faite dans l'Article, immédiatement précédent, influoit sur celui qui le suit, & en déterminoit suffisamment le véritable sens.

On peut même ajouter ici deux réflexions importantes,

Chambre des Comptes.

qui achévent de dissiper jusqu'aux moindres nuages sur ce sujet.

La premiere est, qu'il seroit absurde de penser que le Roi eût voulu accorder plus de privilege & d'avantage à de simples Officiers d'un Bailliage, ou d'une Sénéchaussée, ressortissans nuement au Parlement, qu'à ceux d'une Cour Supérieure, telle que la Chambre des Comptes de Paris, ensorte que les premiers fussent jugés par toute la Grand'Chambre assemblée, pendant que ses seuls Officiers ne le seroient que par les seuls Officiers qui serviroient actuellement à la Grand'-Chambre, sans y appeller ceux qui se trouveroient alors à la Tournelle.

La seconde observation est à peu-près semblable : il est certain que le Législateur a voulu attribuer un plus grand privilege aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, qu'aux Ecclésiastiques, aux Gentilshommes, & à tous ceux qui sont dénommés dans l'Article 21 du Titre 1[er] de l'Ordonnance de 1670. Puisque les Officiers de la Chambre des Comptes ont le droit de ne pouvoir être poursuivis extraordinairement, même en premiere Instance, qu'en la Grand'-Chambre, au lieu que tous les autres sont obligés d'essuyer une poursuite & un jugement en premiere Instance, dans un Tribunal inférieur, avant que de pouvoir jouir de la prérogative qui leur est accordée, seulement, en cas d'appel. Comment pourroit-on donc présumer, que celui à qui on a voulu donner moins de droit, eût cependant plus d'avantage lorsqu'il est dans le cas d'user de son privilege, que celui à qui la Loi a accordé beaucoup plus, en lui permettant d'exercer son droit, même par rapport à ce qui regarde la premiere Instance.

Je n'ai pas besoin d'observer ici que tout ce que je viens de remarquer sur le véritable esprit de l'Ordonnance de 1670, s'applique naturellement & de lui-même, aux Lettres Patentes expédiées le 12 Décembre 1739, en faveur des Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes, puisqu'on n'a fait que copier fidellement la disposition de l'Ordonnance de

1670, par rapport à la Chambre des Comptes de Paris, à l'inſtar de laquelle celle de Nantes a été créée. *Chambre des Comptes.*

Les argumens que l'on a cherché dans l'Ordonnance de 1667, ſont ſi foibles, ſi étrangers à la difficulté préſente, & les auteurs du Mémoire eux-mêmes paroiſſent l'avoir ſi bien ſenti, qu'ils ne méritent preſqu'aucune réponſe.

Il n'y a nulle conſéquence à tirer des regles établies dans les Matieres civiles, à celles qui s'obſervent dans les Matieres criminelles; c'eſt une diſtinction qui naît de la différence des choſes mêmes, & qui n'a beſoin d'être enſeignée ni autoriſée par aucune Loi. Les principes qui décident de la compétence des Juges en Matiere civile, n'ont rien de commun à ceux par leſquels elle ſe regle en Matiere criminelle; & l'on ſe tromperoit autant, ſi l'on vouloit chercher les premiers dans l'Ordonnance de 1670, que ſi on s'efforçoit de trouver les derniers dans l'Ordonnance de 1667. Il faut donc, dans chaque genre d'affaires, conſulter la Loi qui lui eſt propre; autrement tout deviendroit incertain ſi l'on vouloit dépayſer, pour ainſi dire, les principes, en faiſant des applications forcées d'une Loi à une autre, quoique les objets en ſoient eſſentiellement différens.

Je ne parle point ici du paſſage d'un Auteur moderne que l'on cite à la fin du Mémoire, parce qu'il n'a pas encore acquis une aſſez grande autorité pour mériter qu'on ſe donne la peine de réfuter ſon ſentiment.

Ainſi les deux ſeuls objets qui puiſſent exiger ici une attention plus ſérieuſe, ſont, d'un côté, l'uſage où le Parlement de Bretagne a été juſqu'à préſent, de ne point appeller ceux de la Grand'Chambre qui ſont à la Tournelle, aux jugemens des Procès criminels pourſuivis contre des Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes; & de l'autre, la crainte qu'on a que ſi, après avoir ſuivi d'abord cet uſage dans les premiers Jugemens qui ont été rendus ſur l'accuſation formée contre le Préſident de ...., on établît une autre forme dans la continuation du même Procés, les Parties ne prennent prétexte de ce changement, pour demander la nullité de ce qui a été fait juſqu'ici dans cette affaire.

Chambre des Comptes.

On pourroit dire d'abord que l'uſage qu'on allegue n'eſt point prouvé ; mais en le ſuppoſant tel qu'on l'aſſure, comme je ſuis fort porté à le penſer, il ſeroit fort aiſé de prévenir l'inconvénient dont je vois qu'on eſt frappé, en faiſant expédier des Lettres Patentes par leſquelles il plairoit au Roi de valider tout ce qui a été fait juſqu'à préſent dans le Procès du Préſident de ...., en faveur de l'uſage qu'on y a ſuivi, & d'ordonner en même temps que la véritable regle qui doit avoir lieu dans cette matiere, ſera obſervée, en réuniſſant tous les Préſidens & les Officiers de la Grand'Chambre, ſoit dans le Procès dont il s'agit, ſoit dans ceux de la même nature qui pourront ſurvenir dans la ſuite.

Comme il n'auroit pas été convenable que je fuſſe entré dans de ſi grands détails en écrivant au Parlement même, j'ai cru qu'il étoit plus à propos que ma réponſe paſſât par votre canal, afin qu'après en avoir fait part à votre Compagnie, vous puiſſiez me faire ſçavoir ſes diſpoſitions ſur ce que je viens de vous dire en dernier lieu, & je ſuis perſuadé par avance qu'elles tendront toujours à ce qui eſt du bon ordre, comme de mon côté, je ſerai également diſpoſé à entrer dans ſes vues, ſur ce qui peut intéreſſer ou ménager ſon honneur & ſa dignité. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXI.

Du premier Novembre 1744.

LE Parlement de Flandre a très-bien fait de ſuſpendre ſa délibération ſur la requête qui lui a été préſentée par le ſieur..... Cette Compagnie ſeroit abſolument incompétente pour connoître d'un fait qui eſt arrivé à Paris hors de ſon reſſort, quand même il ne s'agiroit point d'un cas dans lequel toutes les Cours Supérieures du Royaume croient être en droit de ſe faire juſtice à elles-mêmes, d'une injure faite à leur Corps, ſans être obligées de l'aller demander à d'autres Tribunaux. C'eſt ce que le ſieur .... n'ignore pas ſans doute ; mais il a paru par

toutes les démarches de cet Officier, qu'il ne cherchoit qu'à éluder l'autorité de la Chambre des Comptes de Paris; & la requête qu'il a présentée en dernier lieu à une Compagnie aussi notoirement incompétente que la vôtre l'est en cette occasion, est une preuve plus que suffisante des efforts qu'il fait pour se dérober aux poursuites qui se font contre lui en la Chambre des Comptes de Paris. *Chambre des Comptes.*

Il seroit fort inutile, après cela, de discuter les faits qu'il a avancés dans la protestation qu'il a faite contre le corps du délit en cette affaire, & à laquelle il faut joindre la signification encore plus injurieuse qu'il a fait faire de cette protestation. Si vous étiez plus instruit, aussi bien que les Officiers de votre Compagnie, du détail de ce qui s'est passé entre la Chambre des Comptes & le sieur ...., vous n'auriez pas de peine à comprendre pourquoi cette Chambre s'est cru injustement offensée par ces actes. Mais, encore une fois, c'est ce qui ne regarde point votre Parlement, qui s'est conduit fort sagement, lorsqu'il a jugé à propos de vous charger de m'écrire sur une affaire dont cette lettre lui fera voir qu'il n'a aucun droit de prendre connoissance. Je suis, &c.



LETTRE CCCXXII.

Du 8 Octobre 1721.

J'APPROUVE la décision de votre Compagnie, dont j'ai examiné le mémoire sur la question que les Officiers du Présidial de Vesoul ont proposée, & qui consiste à sçavoir si les matieres de complaintes sont de la compétence du Présidial, quand il s'agit d'un fonds dont la valeur n'excede pas les sommes portées par le premier ou par le second chef de l'Edit des Présidiaux. Il est certain que la complainte étant toujours mêlée de voie de fait, elle n'est susceptible ni d'estimation, ni de restriction à une somme précise. Elle intéresse l'Ordre public & la Police générale; c'est un cas royal qui n'est pas de la *Tribunaux inférieurs.*

Tribunaux inférieurs.

police du Présidial, & qui doit être porté à l'ordinaire au Bailliage. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXIII.

Du 26 Janvier 1722.

Dès le moment qu'il s'agit de droits réglés par un Edit enrégistré au Parlement, c'est à cette Compagnie qu'il appartient de connoître si les Officiers dont il s'agit n'ont rien entrepris au-delà de ce qui est réglé par cet Edit. A la vérité, si depuis l'Edit il étoit intervenu un Arrêt du Conseil qui augmentât ces droits & qui n'eût pas été revêtu de Lettres Patentes registrées au Parlement, ce seroit alors qu'il seroit plus sage & plus sûr de renvoyer les Parties au Conseil, pour y être réglées; mais si l'Arrêt du Conseil dont il parle, n'ajoute rien à la disposition de l'Edit, je ne vois point de raisons suffisantes pour priver le Parlement du droit qu'il a en général de réformer les Officiers inférieurs de son ressort, lorsqu'ils prennent des droits plus forts que ceux qui leur appartiennent.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXXIV.

Du 8 Janvier 1729.

Il m'est revenu, il y a déja du tems (& je ne sçais comment il m'a échappé de vous écrire), que vous ne remplissiez pas les devoirs les plus communs & les plus indispensables à l'égard de M. le Premier Président de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; ensorte qu'il n'en recevoit aucun de vous, ni à la S. Martin, ni au renouvellement d'année, ni même après les plus longs voyages. Je ne puis comprendre les motifs d'une conduite si extraordinaire. Quand vous ne dépendriez en rien de la Compagnie dont il est le Chef, il seroit toujours de la bienséance, dans l'état où vous

êtes, que vous allassiez voir de tems en tems celui qui est à la tête de la seule Cour Supérieure qui soit établie à Montpellier; mais comme il y a plusieurs matieres dans lesquelles votre Sénéchaussée est subordonnée à la Cour des Aydes, & où l'appel des Jugemens que vous rendez en premiere instance est relevé en cette Cour, il est inconcevable que vous manquiez à votre devoir à l'égard d'un Magistrat qui est non seulement le Chef d'une Compagnie considérable, mais encore votre Supérieur en plusieurs points. Peut-être aurez-vous réparé cette faute à la S. Martin derniere, ou au commencement de cette année; mais si cela n'est pas encore fait quand vous recevrez cette lettre, vous ne manquerez pas de remplir votre devoir incessamment à cet égard: vous avez d'autant plus grand tort d'en avoir usé ainsi, que c'est peut-être cette affectation de votre part qui a rendu la Cour des Aydes si vive sur ce qui regarde la faculté de porter la robe rouge à l'ouverture des Audiences du Présidial. Je ne me suis point expliqué définitivement sur ce point, mais ce n'étoit pas une raison qui pût vous dispenser de rendre à M. le Premier Président de la Cour des Comptes ce que vous lui devez à toute sorte de titres. *Tribunaux inférieurs.*

Je suis, &c.

LETTRE CCCXXV.

Du 29 Août 1732.

Je ne sçais si vous êtes entré dans le véritable esprit de la difficulté proposée par le Lieutenant Particulier du Présidial de Vannes; il ne s'y agit pas de ce qu'il fera ou de ce qu'il pourra faire quand il sera entré en possession des fonctions attachées à la charge de Lieutenant: toute la question, suivant sa lettre que je vous renvoie, consiste à sçavoir si, pendant qu'il est réduit, suivant ses dispenses, à n'exercer que les fonctions de Conseiller, il peut être admis, comme les autres Conseillers, à remplacer l'Assesseur lorsque cet Officier est absent; & en cela, le Lieutenant de Vannes ne paroît pas

Tribunaux inférieurs.

avoir tort, parce que, actuellement, il ne doit être considéré que comme Conseiller : mais pour trancher absolument la difficulté, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire sçavoir aux Officiers du Présidial de Vannes que, quand l'Assesseur est absent, ou qu'il ne peut vacquer à ses fonctions, la regle qu'ils doivent suivre est, que le pouvoir d'y suppléer appartienne au plus ancien Conseiller, ou, à son refus, à celui qui le suit; ensorte que les anciens aient toujours en ce cas, lorsqu'ils le desirent, la préférence sur ceux qui le sont moins; moyennant quoi, la difficulté du Lieutenant de Vannes se réduira à rien, puisqu'il ne pourra faire la fonction d'Assesseur qu'au refus de tous ses anciens, & cela même jusqu'à ce qu'il soit entré dans le plein exercice de sa charge de Lieutenant; auquel cas, il devra renoncer à la fonction d'Assesseur, comme vous avez raison de le croire. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXVI.

Du 29 Septembre 1732.

Je vous ai déja marqué que l'idée de la réunion très-incertaine & très-difficile du Siege de la Prévôté du Mans à celui de la Sénéchaussée, n'avoit pu autoriser votre Compagnie à former une opposition au titre pour empêcher l'expédition des provisions que le Sieur......... demande au Roi.

Les raisons personnelles dans lesquelles vous vous retranchez par votre lettre du 17 du présent mois, ne rendent pas l'opposition de votre Compagnie plus recevable; & si elle a agi par de pareils motifs, elle a entrepris bien au-delà de son pouvoir & de son devoir.

Les oppositions au titre ne regardent point, & ne peuvent jamais regarder la naissance, les mœurs ou la conduite de celui qui veut faire sceller ses provisions, & elles ne sont légitimes que lorsqu'elles sont formées par ceux qui sont propriétaires, ou qui ont droit à la propriété de l'Office dont il s'agit, d'expédier les provisions. Ce principe est si commun &

& si constant au Conseil, que si votre Siege étoit assez mal conseillé pour vouloir y soutenir l'opposition au titre qu'elle a formée dans le cas présent, il s'exposeroit à une condamnation de dommages & intérêts qui ne pourroient être que considérables. *Tribunaux inférieurs.*

Ce n'est donc pas là la voie qu'il faut prendre quand on veut mettre obstacle au sceau des provisions d'un Office, par des raisons personnelles à celui qui veut se faire revêtir de cet Office; il n'y a alors que deux voies pour y parvenir, & elles sont toutes deux extrajudiciaires.

L'une est de m'informer, avant que les provisions soient scellées, des faits qui peuvent faire paroître le sujet qui se présente, indigne ou incapable de la Charge qu'il désire; & c'est alors à moi de m'instruire exactement de la vérité de ces faits, & de recevoir ensuite les ordres du Roi, pour l'admission ou l'exclusion de ce sujet.

L'autre voie, lorsque les provisions ont été expédiées, est d'envoyer des Mémoires à M. le Procureur Général, afin que, s'il le juge à propos, il fasse informer à sa Requête, des faits qui peuvent empêcher la réception de celui que le Roi a pourvu.

Mais en aucun cas, il n'est permis ni à des Particuliers, ni même à une Compagnie, de former une opposition au titre, sur le seul fondement de l'indignité ou de l'incapacité de celui qui demande à être pourvu d'une Charge; & encore une fois, on ne peut dans ces occasions que s'adresser aux Supérieurs; ou, s'il y a quelques poursuites judiciaires à faire sur ce sujet, elle ne peut résider que dans le ministere public.

Ainsi, au lieu d'insister dans une opposition au titre, que vous avez formée, sans y faire assez de réflexions, prenez la peine de m'envoyer un Mémoire exact de tous les faits qui vous paroissent assez graves pour devenir une raison d'exclusion contre le Sieur.........., & pour empêcher le Roi de l'honorer du caractere de Juge. Je donnerai à ce Mémoire toute l'attention que je dois, & sans vous compromettre j'en ferai l'usage qui sera convenable pour le bien de la Justice.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXXVII.

Du 28 Décembre 1736.

Tribunaux inférieurs.

J'AI l'honneur de vous écrire par ordre du Parlement au sujet d'une difficulté qui se présente, & sur laquelle la Compagnie n'a pu se concilier.

La question, Monseigneur, est de sçavoir, si les Présidens & Conseillers, qui ont des procès pendans au Présidial, peuvent être Juges des affaires où le Corps du Présidial est Partie? Nous nous trouvons actuellement, Monseigneur, dans ce cas. Il y a une contestation pendante à la Chambre de Tournelle, entre le Procureur du Roi du Présidial & le Procureur Fiscal des Régaires du Chapitre de la Cathédrale de cette ville. Ils prétendent réciproquement devoir connoître d'un assassinat commis, il y a environ dix ou douze jours, dans une maison que le Présidial dit être dans le fief du Roi, & que le Chapitre, au contraire, soutient être dans le sien. Il y a encore dans la même Chambre un procès où le Corps du Présidial est intéressé; Enfin, Monseigneur, on admit il y a environ .... à la seconde des Enquêtes, après une plaidoirie contradictoire, une requête tendante à prendre à partie les Officiers du Présidial, & on a sçu depuis peu de jours, qu'ils avoient résolu de se pourvoir au Conseil en cassation d'Arrêts, sur le fondement que de dix Juges qui avoient assisté au jugement, deux avoient des procès au Présidial.

A l'égard, Monseigneur, de la contestation au sujet de la connoissance de l'assassinat, nous avons cru que ceux qui avoient des procès au Présidial, n'étoient point obligés de se recuser, ne s'agissant que d'une simple compétence, où le Présidial est peu ou point intéressé; les véritables Parties étant le Domaine du Roi & le Chapitre, puisqu'il s'agit de sçavoir, dans la mouvance de qui est la maison où le crime a été commis; mais à l'égard de l'autre espèce dont je viens, Monseigneur, de vous parler, & dans laquelle les Officiers du Pré-

sidial sont véritablement intéressés, puisque l'on a permis de les prendre à partie. La Compagnie a cru, Monseigneur, devoir vous prier de lui prescrire la régle qu'elle doit suivre. *Tribunaux inférieurs.*

Je suis, &c.

LETTRE CCCXXVIII.

Du 12 Janvier 1737.

Le Corps du Présidial de Rennes ne doit pas être Partie dans la contestation qui s'est formée entre le Procureur du Roi en ce Siége, & le Procureur Fiscal des Régaires du Chapitre de Rennes. Les véritables Parties dans cette affaire, suivant ce que vous m'en expliquez, sont le Roi d'un côté, & le Chapitre de l'autre. Il n'est pas même trop régulier, que le Procureur du Roi, au Présidial de Rennes, soit Partie au Parlement; c'est à M. le Procureur Général de prendre son fait & cause, & de soutenir le droit du Roi; comme réciproquement, c'est au Chapitre de Rennes de prendre le fait & cause de son Procureur Fiscal. Ainsi la question que vous me proposez par votre Lettre du 20 Décembre, ne peut pas avoir lieu dans une telle espéce.

A l'égard de la seconde question, ou plutôt du second cas que vous m'expliquez par la même Lettre, je ne dois pas vous en dire mon sentiment, s'il est vrai que les Officiers du Présidial veuillent se pourvoir en cassation contre l'Arrêt qui a été rendu; mais par provision, j'inclinerois fort au parti qui vous paroît le plus conforme à la régle. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXIX.

Du 9 Février 1739.

Il est très-bon, en effet, que vous écriviez vous-même au Sieur .... pour le faire rentrer dans son devoir, sans vous contenter des avis qui lui ont été donnés par votre Substitut;

Tribunaux inférieurs.

mais il me paroît extraordinaire que vous ayez souffert, aussi-bien que le Parlement, que des Officiers d'un Siége inférieur se soient donné la liberté d'exclure une partie de leurs Confreres de l'exercice de leurs fonctions, & de les interdire en quelque maniere, sous prétexte de ce qu'ils n'ont pas voulu souscrire à une délibération qui a été prise dans ce Siége, & je ne doute pas qu'en jugeant le procès qui s'est formé au sujet de cette délibératiion, vous ne requériez, & que le Parlement n'ordonne ce qui sera jugé nécessaire, pour réprimer une pareille entreprise. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXX.

Du 12 Mai 1739.

Je ne sçaurois m'accoutumer à penser que des Officiers inférieurs & des Gradués ne se conforment pas aux avis qu'ils reçoivent d'un Procureur Général tel que vous, sur une difficulté aussi légere que celle qui les divise dans le Siége de Semur; mais, si cela est, vous pouvez faire sçavoir de ma part à ces Officiers, que lorsqu'ils ont besoin du secours des Gradués, pour juger des affaires présidiales, ils doivent les faire monter au Siége, aussi-tôt que l'on commence la plaidoierie de l'affaire, sans exiger qu'ils l'entendent dans le Barreau, pour ne monter au rang des Juges, que lorsque la plaidoirie est finie & qu'il s'agit d'opiner; l'Avocat, dont le suffrage devient nécessaire dans les causes présidiales, ne fait pas moins la fonction de Juge, lorsqu'il entend plaider la Cause, que lorsqu'il donne son avis pour la décider, & la prétention des Officiers sur ce point est aussi peu raisonnable, que s'ils vouloient obliger les Gradués, qu'ils appellent pour juger présidialement un procès criminel, à demeurer debout derriere les bancs, pendant qu'on rapporteroit le procès, pour ne prendre place que lorsqu'il seroit question de délibérer. Vous leur marquerez donc, qu'ils ne doivent pas différer plus long-temps de rendre aux Avocats une Justice qu'ils ne sçau-

roient leur refuser, & que s'ils ne le faisoient pas, je serois obligé de les rendre responsables d'un retardement dans l'expédition, qui n'auroit aucune excuse. Je suis, &c. *Tribunaux inférieurs.*

LETTRE CCCXXXI.

Du 9 Mars 1741.

Je ne sçai pas pourquoi M. de........ a jugé à propos d'avoir recours à moi, pour une affaire aussi légere que celle qu'il a eue avec son fermier. Les plaintes qu'il m'a portées contre le Présidial d'Agen me paroissent aussi mal fondées qu'à vous, & je vous prie de le lui faire sçavoir, afin qu'il ne m'écrive plus sur ce sujet; il y a un seul point sur lequel je ne sçaurois entrer dans votre sentiment; c'est ce qui regarde la conduite du sieur........ Conseiller au Présidial d'Agen, qui, après s'être déporté de la qualité de Juge, a travaillé comme Avocat, pour le fermier de M. de........, il a contrevenu par-là aux Ordonnances, qui n'interdisent pas, à la vérité, aux Conseillers des Siéges inférieurs de faire la fonction d'Avocat, mais qui leur défendent de prêter leur ministere en cette qualité aux Parties qui ont des affaires dans leur Siége; ainsi vous devez avertir le sieur........ de se conformer exactement à cette régle. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXII.

Du 11 Mai 1744.

J'ai examiné avec beaucoup d'attention les motifs que vous m'avez envoyés pour justifier les deux Arrêts rendus par votre Compagnie, sur les plaintes que les Officiers de la Régence de Saverne m'en ont portées, & les réponses qu'on y a faites, ne m'ont pas paru suffisantes pour effacer entierement la premiere impression que ces plaintes avoient faites sur mon esprit.

A l'égard du premier de ces Arrêts, par lequel les Officiers

Tribunaux inférieurs.

de la Régence de Saverne ont été condamnés en leurs noms *aux dépens des causes principales & d'appel* envers toutes les Parties, sa disposition me paroît *toujours fort extraordinaire. On ne doit condamner personne sans l'entendre*, & cette régle qui est de *droit naturel* à l'égard de tous les plaideurs, est encore *plus inviolable, lorsqu'il s'agit de condamner des Juges : il faut commencer par les rendre Parties, & les mettre par-là en état de proposer leurs défenses*. C'est ce qui ne peut se faire que sur la requête des Parties intéressées, quand elles demandent la permission d'intimer ceux qui ont été ses Juges en leur propre & privé nom, & cette permission même ne doit être accordée qu'en connoissance de cause. Le Ministere public peut y suppléer, à la vérité, en requérant que les Juges, qui paroissent répréhensibles dans leur conduite, soient tenus d'en venir rendre compte à leur Supérieur ; mais *il est inoui*, que sans aucune demande formée par les Parties ordinaires, sans requisition faite par la Partie publique, on prononce *une condamnation de dépens contre un Juge absent & indéfendu*; ainsi quand on ne considéreroit ici que la forme, on ne pourroit s'empêcher de dire, que la condamnation prononcée de cette maniere par le Conseil de Colmar *péche visiblement contre les premiers principes de l'équité naturelle*. Au fond, les *prétextes* dont on se sert pour sauver *l'irrégularité de la forme*, sont *bien légers, & ne méritent en effet que ce nom*. 1°. La faute qu'on reproche aux Officiers de la Régence de Saverne, & qui est d'avoir cumulé le pétitoire avec le possessoire, n'est nullement du nombre des fautes assez graves pour mériter qu'on les rende responsables, en leurs propres & privés noms, de leur jugement, en les condamnant aux dépens, non-seulement de la cause d'appel, mais de la cause principale, ce qui est encore plus singulier & plus insoutenable ; une simple injonction étoit plus que suffisante dans un cas semblable. 2°. Cette faute médiocre par sa nature, n'étoit pas même certaine, & il y a beaucoup de bons Juges qui auroient cru pouvoir faire très-légitimement, ce que la Régence de Saverne avoit fait dans l'affaire dont il s'agit.

Il n'en eſt pas du poſſeſſoire, en matiere de fonctions attachées à des Offices, comme lorſqu'il s'agit de la jouiſſance d'un bien corporel, qui produit des fruits naturels & civils, ainſi qu'une terre ou une maiſon ; ce n'eſt point préciſément par la poſſeſſion que les fonctions des Officiers doivent être réglées ; comme elles ſont partie du Droit public, & que ſuivant les Auteurs les plus éclairés, le poſſeſſoire eſt en quelque maniere déplacé dans les conteſtations qui naiſſent à cet égard, c'eſt toujours aux régles de ce droit public qu'il faut revenir dans le jugement des conteſtations qui ſe forment entre des Officiers, & il n'y a point de cas auxquels on puiſſe appliquer plus juſtement ce principe du Droit Romain, que c'eſt ſur les Loix, non ſur les exemples, que les Juges doivent fonder leurs déciſions. La poſſeſſion contraire aux Loix ne peut former qu'un uſage obſcur, contre lequel le titre réclame toujours, & par conſéquent n'empêche pas, qu'en convenant même de la poſſeſſion, un Officier n'y oppoſe les Loix ou les Titres qui lui ſont favorables. *Tribunaux inférieurs.*

Telle avoit été la conduite du Prevôt de Soultz ; il avoit combattu, par l'autorité des Réglemens, la demande en complainte formée aſſez mal-à-propos par le Baillif. La Régence de Saverne auroit pû, à la vérité, rendre un premier jugement, par lequel il auroit été ordonné que, ſans s'arrêter à cette demande, les Parties conteſteroient ſur le fonds ; mais comme l'affaire n'étoit pas de nature à être décidée par la poſſeſſion, & que le fond étoit ſuffiſamment inſtruit, la Régence a cru pouvoir épargner aux Parties les frais d'un jugement inutile, & à la vue des Titres, qu'elle a regardés comme déciſifs en faveur du Prevôt, terminer la conteſtation par une Sentence définitive. S'eſt-elle trompée dans cette maniere de penſer ? C'eſt ce qu'il ſeroit bien difficile de prononcer, & je vous ai déja marqué, que les Juges les plus éclairés auroient pû être du même ſentiment, ſuivant les régles ſupérieures du Droit public. Mais quand la queſtion ne ſeroit regardée que comme douteuſe, ce ſeroit aſſez *pour blâmer la rigueur exceſſive de la condamnation prononcée contre des Juges*, dont la faute,

Tribunaux inférieurs.

appréciée suivant sa juste valeur, se réduiroit tout au plus à n'avoir pas pris le parti le plus sûr dans une matiere problématique. Le reste des reproches qu'on leur a faits ne mérite pas la peine d'être examiné.

Tel est celui d'avoir jugé le procès, avant que d'avoir joint l'appointement à mettre à l'appointement en droit, qu'ils avoient donné depuis; le dernier appointement emportoit de droit la jonction & la conversion de l'appointement à mettre; & il ne peut y avoir à cet égard qu'un simple défaut dans l'expression ou dans la rédaction de l'appointement.

Tel est encore le reproche très-mal fondé d'avoir jugé le procès par forclusion.

Le Baillif de Soultz avoit écrit & produit; le Prévôt y avoit répondu; tout étoit entre les mains du Rapporteur; c'est au Greffe & non au Rapporteur, que doivent être déposées les productions, & la remise en doit être signifiée au Procureur de la Partie Adverse.

C'est aussi au Greffe, & non de la main des Parties, que le Rapporteur doit prendre les productions, & l'on m'assure que jamais le Baillif de Soultz n'avoit voulu se soumettre à cette régle, quoiqu'il ait été sommé huit fois de remettre sa production au Greffe. Ainsi, d'un côté, si la Sentence a été rendue par forclusion, c'est à lui seul qu'il doit l'imputer; & de l'autre, il n'y a rien perdu, puisque ce qu'il avoit écrit & produit étoit entre les mains du Rapporteur.

Je ne vois donc rien dans la conduite des Officiers de la Régence de Saverne, qui ait pu leur attirer une mortification d'autant plus sensible, qu'elle leur a été donnée d'office & sans aucune demande formée par celui qui étoit Appellant de leur jugement.

Je sçai que les Juges supérieurs peuvent en user ainsi, lorsqu'ils reconnoissent que les premiers Juges ont passé les bornes de la modération dans la taxe des épices, & qu'ils peuvent les réduire à une juste mesure; mais comme les épices se réglent d'office, l'ordre naturel demande aussi, qu'elles puissent être modérées d'office par le Tribunal supérieur, & la modération qu'il en

en fait, n'eſt, à proprement parler, qu'un acte de diſcipline qui ſe paſſe, pour ainſi dire, de Juges à Juges, entre le Siége inférieur & le Siége ſupérieur, qui eſt chargé de veiller à empêcher que les premiers Juges n'abuſent du pouvoir qu'ils ont de ſe taxer des épices à leur gré, comme il ſeroit à craindre qu'ils ne le fiſſent, ſi ce pouvoir étoit entiérement arbitraire & indépendant de toute autorité. *Tribunaux inférieurs.*

Il n'en eſt pas de même d'une condamnation aux dépens, qui ne doit avoir lieu qu'entre ceux qui ſont Parties dans un procès ; & c'eſt ſur quoi les Ordonnances n'ont donné aucun pouvoir aux Juges ſupérieurs, comme elles l'ont fait dans ce qui regarde la taxe des épices.

La régle générale ſubſiſte donc par rapport à la condamnation aux dépens, c'eſt-à-dire, comme je l'ai déja remarqué, que pour pouvoir y condamner les Juges, dont le jugement a été attaqué, il faut commencer par les rendre Parties, ou à la requête de l'Appellant, ou ſur la requiſition de la Partie publique ; c'eſt ce que l'Ordonnance de 1667 a ſuppoſé, comme un principe du droit naturel, lorſqu'elle a décidé que les Juges, qui auront rendu des jugemens contre la diſpoſition de l'Ordonnance, ſeront reſponſables des dommages-intérêts des Parties ; elle ouvre, à la vérité, la voie de ſe pourvoir contr'eux, mais elle ne donne pas le droit de les condamner ſans les entendre, & ſur-tout en faveur des Parties qui n'ont jamais formé aucune demande contre eux.

Je vois cependant qu'il y a pluſieurs exemples d'une ſemblable condamnation prononcée par le Conſeil de Colmar ; mais c'eſt une Juriſprudence que vous devez réformer, & un uſage qui mérite plutôt le nom d'abus, dont les ſuites ſont très-dangereuſes, parce que rien n'eſt plus propre à avilir le miniſtere des Juges, & à les dégoûter de l'exercice d'une fonction pénible en elle-même & ſi peu utile, que l'honneur en doit être, après le devoir, le principal & preſque l'unique objet.

Le ſecond Arrêt, dont les Officiers de la Régence de Saverne ſe ſont plaints, ne m'a pas paru plus régulier que le premier.

Tribunaux inférieurs.

Non-seulement on n'a pas pu obliger ces Officiers à juger une seconde fois ce qu'ils avoient déja jugé par le mérite du fonds, & sur les titres qui avoient été produits devant eux ; mais le premier Arrêt de votre Conseil les avoit rendu récusables de droit, en les rendant Parties par la condamnation qui faisoit tomber sur eux l'obligation de payer les dépens à toutes les Parties ; & ce qui les forçoit par-là à entrer en procès avec elles, pour faire rétracter, par la voie naturelle de l'opposition, un Arrêt rendu contre ces Officiers sans les entendre.

On ne peut donc les blâmer d'avoir refusé la fonction de Juges dans l'état où ils se trouvoient, & la contrainte qu'on a exercé contre le Prévôt a quelque chose de si dur, qu'il est à présumer que lorsque votre Compagnie y aura fait plus de réflexion, elle aura regret d'y avoir donné lieu.

Après tout ce que je viens de vous dire, il vous est aisé de sentir, que *si les Officiers de la Régence de Saverne avoient présenté une requête en forme pour demander la cassation des deux Arrêts dont ils se plaignent, il auroit été bien difficile que le Conseil du Roi les laissât subsister* ; mais la modération de M........... & les égards qu'il a pour votre Compagnie, l'ont porté à engager les Officiers à ne pas prendre cette voie, & à se contenter de m'exposer seulement dans un Mémoire les raisons qu'ils ont de s'en plaindre ; c'est à quoi ils se sont réduits en effet ; une conduite si sage de leur part & une si grande preuve du respect qu'ils ont pour leurs Supérieurs pourroit bien engager le Conseil, qui les a condamnés sans les entendre, à les décharger après les avoir entendus, d'une condamnation qu'ils ne paroissent pas avoir méritée, en les recevant opposans à ses deux Arrêts, pour faire ensuite tel réglement qu'il appartiendra entre les véritables Parties, c'est-à-dire, le Baillif & le Prévôt de Soultz. Je suis, &c.

P. S. La Sentence de la Régence de Saverne est du 16 Avril 1739, entre M................, Baillif de la ville & dépendance d'Obert-Soultz, demandeur, d'une part ; & M.....

Prévôt de la ville d'Obert-Soultz, défendeur, d'autre part. L'Arrêt de Colmar, qui casse cette Sentence, est du 17 Juin 1741. Tribunaux inférieurs.

LETTRE CCCXXXIII.

Du 7 Juin 1746.

Les termes *d'appels en réparation*, dont vous vous servez dans votre lettre du 31 du mois dernier, comme d'une expression usitée à Bordeaux, ne sont pas trop intelligibles dans ce pays-ci. Les Jurats ne sont point Juges d'appel, & quand ils le seroient, ils ne pourroient pas recevoir l'appel de leur propre jugement. Il y a apparence que cette expression ne signifie qu'une opposition formée à un jugement rendu par défaut ; si cela est, il faudroit premierement commencer par réformer un si mauvais style, & la question se réduiroit à sçavoir, si les premiers Juges ont droit de recevoir des oppositions à des Sentences qu'ils ont rendues par défaut, ou si l'on doit faire exécuter à la rigueur ce qui est porté par l'Ordonnance, qu'ils ne pourront rabattre les défauts par eux prononcés, que lorsqu'on le leur demandera dans la même audience. Il est vrai que dans les premiers temps, qui suivirent la publication de l'Ordonnance de 1667, on observoit exactement cet article, & qu'on ne souffroit pas que les premiers Juges admissent des oppositions formées après l'audience, quoique dans la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement ; mais on s'est relâché insensiblement de cette rigueur, qui a paru contraire au bien de la Justice, parce qu'elle rendoit la voie de l'appel presque toujours nécessaire. Ainsi l'usage dans tous les Siéges de ce pays-ci est qu'une opposition formée à un jugement rendu par défaut à l'audience est recevable, pourvu qu'elle le soit dans la huitaine, & je ne vois aucun inconvénient à suivre cet usage, non seulement dans la Jurisdiction des Jurats, mais dans les autres Siéges de votre ressort, où il y a apparence qu'on le tolere, à en juger par les derniers Arrêts du Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXIV.

Du 2 Avril 1730.

Tribunaux inférieurs.

J'APPROUVE entiérement toutes les réflexions que vous faites par votre lettre du 3 Février dernier, sur les difficultés qui m'avoient été proposées par le Syndic des Procureurs en la Sénéchaussée de Pau.

Il n'est pas douteux que pendant le temps des vacations, comme dans le reste de l'année, le Sénéchal de Pau ne soit en droit de rendre des jugemens sur l'exécution de ses Sentences ou Ordonnances, lorsqu'il n'a pas les mains liées par des Arrêts de défenses du Parlement.

Il n'y a aussi aucun inconvénient à permettre au Sénéchal de recevoir le surlendemain de la Saint Martin le serment des Officiers qui doivent le renouveller devant lui, & c'est ainsi qu'on en use au Châtelet de Paris, avant même que le Parlement ait repris sa séance.

A l'égard du pouvoir que l'on voudroit faire attribuer au même Sénéchal, de connoître en premiere instance des demandes qui n'excéderoient pas la somme de 100 livres, c'est une proposition qui mérite un plus grand examen, & qui n'est pas du ressort d'un Syndic de Procureurs. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXV.

Du 23 Juillet 1739.

Officiers de Police.

L'ABUS, dont vous m'informez par votre Lettre du 14 de ce mois, mérite sans doute d'être réprimé; mais je n'y vois rien qui exige que le Roi le fasse par une Loi générale; c'est aux Juges de Police à y mettre ordre chacun dans leur département, & si l'on craint qu'ils n'aient pas assez d'autorité pour faire cesser un pareil abus, le Parlement peut y pourvoir sur votre requisition; il ne paroît guères vraisemblable que son

Arrêt porte les Compagnons des différens métiers à quitter leur pays, pour passer dans le ressort d'un autre Parlement. En tout cas, il seroit bien aisé de faire rendre de pareils Arrêts par les Parlemens voisins; mais la matiere est trop légere pour demander que le Roi s'explique lui-même sur ce sujet. Je suis, &c.

Officiers de Police.

LETTRE CCCXXXVI.

Du 23 Août 1740.

L'ARRÊT du Conseil, dont vous me parlez par votre Lettre du.........., a été expédié en finance sur l'avis de M. le Contrôleur Général; il est plus instruit que moi de ce qui a servi de motif à cet Arrêt; mais je vois par votre Lettre, qu'il y avoit une raison très-apparente de rendre un pareil Arrêt. Dans la permission que le Parlement de Bordeaux avoit accordée aux Boulangers de la ville de Saintes, d'y faire assigner les Officiers de Police de cette ville, pour leur être ordonné de se conformer à un ancien accord fait entre la Communauté des Boulangers & le Corps de Ville, sur le prix du pain; cette permission paroît fort extraordinaire, il ne convient point de mettre les Juges au niveau de leurs justiciables, & de les obliger à essuyer un procès contre ceux qui sont soumis à leur jurisdiction. Les Boulangers avoient la voie de l'appel au Parlement, contre les Ordonnances des Officiers de Police, & si les Officiers mêmes avoient fait quelque faute dans l'exercice de leurs fonctions, les Boulangers pouvoient demander la permission de les prendre à partie; mais leur donner la liberté de traduire directement leurs Supérieurs au Parlement, pour entrer en Procès réglé avec eux, c'est ce qui paroît contraire à toutes les régles, & il n'est pas surprenant après cela, qu'on ait voulu donner une nouvelle forme à cette affaire, en la faisant sortir du cours ordinaire de la Justice. Le reste de ce qui s'est passé en exécution de l'Arrêt du Conseil, ne vous regarde point; c'est à M. l'In-

Officiers de Police. tendant, ou à son Subdélégué, d'en répondre. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXVII.

Du 31 Mai 1741.

Il m'est revenu, par des voies non suspectes, que le Lieutenant Général de Police & le Procureur du Roi de Limoges sont dans l'usage de se faire faire des présens par les Marchands forains, qui veulent obtenir d'eux la permission d'exposer en vente, pendant quelques jours, les marchandises qu'ils portent de ville en ville; en sorte que, quoiqu'il ne paroisse pas qu'il y ait aucuns droits réglés pour l'expédition de ces sortes de permissions, les Officiers de Police convertissent en une espéce de droit les présens qu'ils se font faire à cette occasion. Je vous prie de me faire sçavoir si le même usage a lieu dans le reste de votre ressort? Si le Parlement l'a toléré jusqu'à présent? Et supposé qu'on puisse permettre aux Officiers de Police de prendre quelques droits pour les permissions dont il s'agit, s'il ne vaudroit pas mieux les fixer précisément, par un Arrêt, à une somme légere, que de les rendre arbitraires & dépendantes de la volonté de chaque Officier, sous prétexte que c'est une espéce d'honnêteté volontaire de la part du Marchand qui demande la permission de mettre ses marchandises en vente pendant quelques jours. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXVIII.

Du 2 Décembre 1746.

Les Charges de Commissaires de Police à Pontoise, étant vacantes aux Parties Casuelles, le Lieutenant de Police n'a pas le droit d'y commettre, & les fonctions n'en peuvent être exercées qu'en vertu d'une Commission du grand Sceau, dont les frais ne monteront qu'à 10 liv. pour chaque Commission, mais il ne seroit pas convenable d'accorder de pa-

reilles Commissions à des Huissiers. Si le Lieutenant de Police peut trouver d'autres sujets convenables pour les remplir, il n'aura qu'à vous les indiquer, & sur votre avis je leur ferai expédier des Commissions. *Officiers de Police.*

LETTRE CCCXXXIX.

Du 16 Juin 1747.

LA Lettre du sieur .... Lieutenant Général de Police au Port Sainte-Marie, que je vous envoye, vous fera connoître les trois points sur lesquels il me demande une décision.

Le premier ne souffre aucune difficulté, la parenté qui est entre le Juge & le Procureur du Roi, n'empêchant en aucune maniere que le dernier n'exerce librement ses fonctions, & c'est ce que vous pouvez bien sçavoir dès-à-présent.

Le doute, qui regarde le second point, ne paroît fondé que sur l'Arrêt du Parlement de Bordeaux que cet Officier cite dans sa Lettre. Je ne sçai quel a pu en être le motif; la régle générale établie par l'Edit de création des Offices de Police, est que les fonctions de Lieutenant Général sont dévolues de droit, en son absence, au Procureur du Roi; par quelle raison donc le Parlement a-t-il jugé qu'elles seroient remplies par le Lieutenant Général du Siége; c'est ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'expliquer.

A l'égard du troisieme point, la difficulté est fort aisée à lever; il n'y a qu'à expédier une Commission en faveur du Greffier ordinaire de la Jurisdiction, pour le mettre en état d'exercer le même Office dans celle de la Police, à moins que vous ne crussiez qu'on peut choisir un meilleur sujet pour ce service; en ce cas, vous auriez soin de me l'indiquer.

Je suis, &c.



LETTRE CCCXL.

Du 15 Août 1747.

Officiers de Police.

Je vois par votre Lettre du ...., que des trois points sur lesquels rouloit la Lettre du sieur .... Lieutenant Général de Police, du Port Sainte-Marie, que je vous avois renvoyée, il y en a deux qui sont actuellement terminés; mais que le troisiéme, qui regarde l'exercice de la Jurisdiction de Police au Port Sainte-Marie, souffre beaucoup de difficulté.

Il me paroît que ce qui la forme est la disposition singuliere des Arrêts du Parlement de Bordeaux; j'ai de la peine à comprendre quel a pu être le motif de sa décision, & tout l'embarras qu'elle cause dans son exécution, ne semble venir que de ce que le Parlement a donné trop, ou trop peu, aux Consuls du Port Sainte-Marie.

Il leur a donné trop, s'il a voulu suivre les principes du droit commun, & les régles générales de l'ordre des Jurisdictions, parce que, suivant ces régles, c'est aux Officiers du même Siége, que le Lieutenant Général de Police, à le remplacer en son absence & à exercer ses fonctions, lorsqu'il n'est pas en état de les remplir; ou si l'on vouloit suivre ce qui est prescrit par les Edits, Déclaration, des Charges de Lieutenant Général & de Procureur du Roi pour la Police, c'est au dernier que la Jusdiction, en cette matiere, devoit être déclarée dévolue, en cas d'absence ou d'autre empêchement du premier.

D'un autre côté, on peut dire, que le Parlement a donné trop peu aux Consuls du Port Sainte-Marie, s'il a voulu se conformer à l'ancienne transaction qui a été passée entre ces Consuls & un de vos Prédécesseurs, aussi bien que le Chapitre de saint Caprais, co-Seigneur avec le Roi, du Port Sainte-Marie; selon cet acte, ç'auroit été non-seulement le droit de remplacer le Lieutenant Général de Police, absent ou malade, mais

mais l'exercice entier de la Jurisdiction de Police, qu'il auroit fallu laisser aux Consuls. *Officiers de Police.*

Ainsi, il est bien difficile de concevoir quel a pu être le fondement de deux Arrêts, qui n'ont pris pour régle ni le droit commun, ni les titres particuliers qui étoient produits au procès.

Peut-être le Parlement a-t-il cru que l'usage & la possession avoient expliqué la transaction de 1520, & avoient réduit le pouvoir des Consuls à la seule faculté de suppléer à l'absence, ou autre empêchement du Lieutenant Général de Police; mais c'est ce que vous ne marquez point par votre Lettre, & qu'il seroit bon de sçavoir plus exactement. On peut néanmoins se dispenser d'approfondir ce fait, & trouver un dénouement plus court dans la difficulté qu'il s'agit de résoudre, s'il est vrai, comme on le prétend, que les Consuls du Port Sainte-Marie ne sont point jaloux du droit d'exercer la Police en l'absence du Lieutenant Général; c'est ce qui vous sera fort aisé de sçavoir d'eux-mêmes, & en ce cas, on pourroit établir une régle générale & beaucoup plus simple dans cette matiere, en rendant un Arrêt qui, sur l'abdication que les Consuls du Port Sainte-Marie auroient fait du droit que les Arrêts du Parlement leur ont déféré, ordonneroit qu'il seroit suppléé à l'absence du Lieutenant Général par le Procureur du Roi, si son Office est de nouvelle création, ou par le plus ancien Conseiller du Siége, si le Lieutenant Général & le Procureur du Roi n'ont fait que conserver d'anciennes Charges, sans en acquérir de nouvelles en conséquence de l'Edit de l'année 1699. Mais avant que de prendre ce parti, il faut être absolument sûr de la disposition où la Communauté & les Consuls du Port Sainte-Marie sont, sur le point dont il s'agit. Je suis, &c.



LETTRE CCCLXI.

Du 29 Novembre 1721.

Juges-Consuls. LA modification que le Parlement de Rouen a mise à l'Edit de 1563, par rapport au pouvoir qu'il donne aux Juges-Consuls de juger en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 l. m'étoit inconnue, aussi bien qu'au Conseil; on ne pouvoit pas deviner que le Parlement de Normandie suivît, sur ce point, un usage différent de celui de tous les autres Parlemens du Royaume, & il est bien difficile d'autoriser un pareil usage, dans une matiere où les mêmes motifs doivent faire observer partout les mêmes régles ; d'ailleurs, l'Ordonnance générale du commerce, qui a été faite en l'année 1673, & qui ordonnoit purement & simplement, que l'Edit d'établissement des Consuls de 1563, & tous les autres Edits & Déclarations donnés en conséquence, seroient des Loix communes pour tous les Siéges de Jurisdiction consulaire, est un titre postérieur & général, qui ayant été enregistré, suivant toute apparence, sans aucune modification par le Parlement de Rouen, semble couvrir & effacer cette ancienne modification qu'il avoit mise, en enregistrant le premier Edit de création des Juges & Consuls des Marchands. Il y a eu depuis ce temps-là, au mois de Mai 1710, un Edit, par lequel le Roi créa vingt nouvelles Jurisdictions consulaires, & par cet Edit, le Roi leur attribua les mêmes droits & les mêmes pouvoirs qu'aux Juges & Consuls précédemment établis, pour en jouir conformément aux Edits & Déclarations qui avoient été donnés en faveur de ces Juges. Prenez la peine de me faire sçavoir si cet Edit n'a pas été enregistré au Parlement de Rouen où il doit l'être, puisque par l'Edit, il y a un nouveau Siége de Juge & Consul établi dans le ressort de votre Parlement, & si votre Compagnie a renouvellé en enregistrant cet Edit, l'ancienne modification qu'elle avoit mise dans l'enregistrement de l'Edit de 1563; mais si cela n'est pas, comme il est naturel de le pré-

fumer, il fera bien difficile de donner la préférence à l'ufage particulier d'une feule Province du Royaume, fur tant de titres antérieurs & poftérieurs, qui établiffent une regle contraire fur le droit commun de toute la France, à l'exception de la Normandie, & fur le bien du Commerce, qui ne fouffre pas que la condition des Négocians, qui font obligés de plaider devant les Juges & Confuls, foit moins favorable dans votre reffort, que dans celui de tous les autres Parlemens. Juges-Confuls.

Je fuis, &c.

LETTRE CCCLXII.

Du 25 Mai 1735.

Le Mémoire du Parlement de Bretagne, que vous m'avez envoyé, a deux objets, le paffé & l'avenir.

Sur le premier objet, dès le moment que les Confuls de Nantes ont connu de la faillite du nommé ...., dans le tems qu'ils avoient pouvoir de le faire, il n'eft pas douteux qu'ils ne puiffent achever ce qu'ils ont commencé, parce que pour les priver de ce droit, il faudroit, comme ils ont raifon de le dire, que le Roi les eût expreffément dépouillés de leur pouvoir, au lieu qu'il s'eft contenté de ne le pas renouveller; il feroit d'ailleurs contre le bien de la Juftice & contre l'intérêt des Parties de divifer la même affaire, & d'en renvoyer la fuite dans un nouveau Tribunal qui détruiroit peut-être ce que le premier a fait, & il y a même d'autant moins de raifons d'en ufer de cette maniere, que le Parlement étant le Supérieur des Confuls de Nantes, ainfi que des Juges ordinaires, auxquels il pourroit renvoyer l'affaire, il fera en état de réformer ce que les Confuls de Nantes y ont déja fait, ou ce qu'ils y pourront faire, fuppofé qu'il le trouve contraire aux régles de la Juftice.

A l'égard de l'avenir que forme le fecond projet du Mémoire, j'entre fort dans les raifons du Parlement, contre l'attribution indéfinie qui avoit été faite aux Confuls; mais c'eft

Juges-Consuls. une matiere qui mérite une Loi nouvelle. Le projet en est fait il y a long-temps, & des raisons qu'il seroit inutile d'expliquer ici, en ont suspendu l'expédition ; mais elles pourront cesser bientôt, & ce sera par cette nouvelle Loi que l'on conciliera la faveur & les intérêts du Commerce avec les véritables régles de l'ordre public, qui, dans le point dont il s'agit, sont pour les Juges ordinaires. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIII.

Du 27 Février 1738.

LA Lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois me fait voir que les Consuls d'Arles, dont je vous avois envoyé le Mémoire, ne se trompent pas dans le fait, lorsqu'ils disent que la Jurisprudence du Parlement d'Aix, les réduit à ne connoître des causes des Marchands qu'entre ceux qui sont domiciliés dans la ville d'Arles ; mais vous croyez qu'ils errent dans le droit, lorsqu'ils pensent que cette Jurisprudence n'est pas bien fondée. C'est une question qui a été agitée bien des fois, & qu'il seroit à souhaiter que le Roi décidât enfin par son autorité ; on a voulu le faire en différentes occasions, même pendant la vie du feu Roi ; mais on y a trouvé tant de difficulté, que la question est demeurée encore indécise ; ainsi jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de s'expliquer sur ce sujet, rien n'empêche le Parlement de Provence de continuer de suivre la maxime qu'il observe sur cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIV.

Du 4 Mars 1743.

J'AI reçu les exemplaires imprimés que vous m'avez envoyés de la Déclaration du Roi, qui proroge pour deux ans le pouvoir attribué aux Jurisdictions Consulaires de Lille & de Valenciennes, de connoître des faillites & banqueroutes, avec

l'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration. Les exemplaires que vous y avez joints de deux Arrêts rendus sur votre requisition sont une nouvelle preuve de votre zéle, soit contre l'avidité des Officiers & autres Gens de Justice du Cambresis, soit contre l'abus des Loteries particulieres, qu'on ne sçauroit réprimer trop sévérement, sur-tout quand elles tendent à faire sortir l'argent du Royaume, pour passer dans les Pays étrangers, vous ne sçauriez tenir la main trop exactement à l'exécution de ces deux Arrêts, & je ne doute pas que vous ne le fassiez avec toute la vigilance que l'on peut attendre de votre Ministere. Je suis, &c. *Juges-Consuls.*

LETTRE CCCXLV.

Du 25 Juin 1746.

C'EST un usage commun dans les différens Tribunaux du Royaume, que dans les cas de faillite ou de banqueroute, ou de contrat d'attermoyement passé entre le débiteur & ses créanciers, on a égard à la demande d'un Négociant qui réclame, par droit de suite, la marchandise qu'il avoit envoyée au débiteur, sans obliger le réclamateur à souscrire aux conditions de l'accommodement qui se fait avec les autres créanciers. Mais comme il est nécessaire pour cela, que l'identité des marchandises revendiquées, soit constante & bien prouvée, c'est sur ce point que l'on prétend que les Parlemens ne suivent pas tous la même régle.

Il y en a, par exemple, où l'on n'a égard à la demande en revendication, que lorsque les Marchandises qui en sont l'objet se trouvent encore sous balle ou sous corde.

D'autres croyent que, quoiqu'elles aient été déballées, l'identité peut encore en être suffisamment constatée par le numéro, par l'aunage, par la couleur, & quand les piéces d'étoffe & de marchandise ont ce qu'on appelle *cap* & *queue*, c'est-à-dire, deux chefs aux deux bouts, qui prouvent que les piéces sont entieres, & qu'elles n'ont point été coupées.

Juges-Consuls.

Le bien du commerce paroît demander qu'il y ait une régle fixe sur les preuves suffisantes pour établir l'identité des effets revendiqués, & il sera peut-être nécessaire que le Roi explique sa volonté sur ce sujet par une Déclaration adressée à tous les Parlemens du Royaume.

C'est pour parvenir à cet objet avec plus de connoissance, que je vous prie de m'informer exactement de la Jurisprudence que votre Compagnie a suivie jusqu'à présent dans cette matiere, & d'y joindre votre avis sur le genre de la nature des preuves qui vous paroîtront nécessaires, pour assurer le fait de l'identité des marchandises qui seront réclamées à l'avenir, par celui qui les aura envoyées au débiteur commun.

Vous pouvez conférer sur ce sujet avec ceux des Magistrats de votre Compagnie, que vous jugerez à propos d'associer à ce travail, & avec Messieurs les Gens du Roi, à qui j'écris aussi dans le même esprit. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLVI.

Du 27 Janvier 1749.

Les Lettres que vous m'avez écrites au sujet de la nomination que les Consuls de la ville de Grenoble ont faite du sieur ...., pour remplir la Charge de Lieutenant Général de Police, & celles qui ont été écrites sur le même sujet à M. le Contrôleur Général, m'ont fait voir que ces Consuls ont eu deux torts différens en cette occasion.

Le premier est de ne vous avoir pas fait part de leur choix, comme toutes sortes de raisons, de devoirs & de bienséance les y obligeoient.

Le second est, d'avoir inséré dans leurs délibérations la clause par laquelle ils se réservent la faculté de révoquer, quand il leur plaira, la nomination du sujet qu'ils devoient présenter au Roi.

Il n'étoit pas possible d'accorder au sieur .... des provisions sur une présentation faite sous de telles conditions;

mais il a paru, que pour ne pas donner une trop grande mortification à ces Consuls, on pouvoit prendre le tempérament d'ignorer leur délibération, & de leur faire sçavoir qu'ils aient à en former une nouvelle, dans laquelle ils retrancheront absolument la clause vicieuse qui se trouve dans la premiere. *Juges-Consuls.*

A l'égard du sujet qu'ils avoient nommé, comme vous lui rendez des témoignages avantageux, & qu'il ne seroit pas juste de lui faire l'affront d'exiger que les Consuls changeassent le choix qu'ils en ont fait, il suffira, pour empêcher les conséquences de l'omission dans laquelle ils sont tombés à votre égard, de leur faire sçavoir que dorénavant, ils doivent avoir l'attention de vous rendre compte du choix qu'ils se proposeront de faire, moyennant quoi vous serez toujours en état, si vous ne l'approuvez pas, de m'en donner avis, avant que celui qui aura été nommé puisse obtenir les provisions. Je suis, &c.



LETTRE CCCXLVII.

Du 14 Octobre 1729.

La lettre que vous m'avez écrite le 13 Septembre dernier, & qui porte tous les caracteres de sagesse, de vérité & de modération qui conviennent à un ancien Magistrat, a fait sur mon esprit toute l'impression que vous en pouvez desirer. Je vous plains de vous trouver dans une situation si désagréable par les mauvais procédés que M........ paroît avoir eus contre vous, ce qui retombe même sur le public. Mais après y avoir fait une plus sérieuse réflexion, je n'ai pas cru qu'il fût convenable d'envoyer à M........ les ordres supérieurs, dont il a eu raison de vous dire qu'il avoit besoin, pour prononcer sur la requête qui lui a été présentée par les habitans du pays de Medoc. Le seul Tribunal compétent pour connoître des innovations que M........ a voulu faire, est le Bureau des Trésoriers de France; la matiere ne regarde point *Bureaux des Finances.*

Bureaux des Finances.

les Juges des Eaux & Forêts, puifqu'il ne s'agit que d'un point néceffaire pour la commodité des voyageurs, ce qui n'a aucun rapport avec la police des rivieres. M. ...., Directeur des ponts & chauffées, n'exerce aucune jurifdiction contentieufe, & fa fonction fe réduit à avoir infpection fur les ouvrages que le Roi fait faire, foit pour les grands chemins ou pour les ponts & chauffées: ainfi, encore une fois, les feuls Juges compétens dans l'occafion préfente, font les Tréforiers de France, & je ne vois aucune raifon fuffifante pour les dépouiller ici du pouvoir qui leur eft attribué par les Ordonnances.

C'eft donc aux habitans de Medoc, que le rétabliffement du pont & de la deftruction de la barriere intéreffe principalement, de fe pourvoir pardevant ces Officiers, ainfi qu'ils le jugeront à propos; & je ne doute pas qu'on ne leur rende dans ce Tribunal une prompte & exacte juftice. Je laiffe à votre prudence de voir fi vous devez vous joindre à eux ou vous en abftenir, pour ne point priver la Juftice de la voix d'un digne Magiftrat dans l'affaire de M. ...., où je préfume que vous n'exercerez vos fonctions, que parce que vous pourrez vous rendre témoignage à vous-même que la conduite de M. .... ne vous fait pas fortir de cette entiere indifférence où un bon Juge doit toujours être. Je fuis, &c.

LETTRE CCCXLVIII.

Du 6 Août 1735.

JE connois tous les attributs & toutes les prérogatives de vos charges; mais je ne fçai fi elles vous donnent droit de vous récrier contre la qualité de Subftitut, qui vous eft donnée par MM. les Procureurs Généraux au Parlement de Provence, lorfqu'ils ne l'appliquent qu'aux matieres dans lefquelles vous leur êtes véritablement fubordonné.

Il n'eft pas nouveau que la même charge ait différentes fonctions; elles doivent dépendre, dans les unes, d'un Tribunal

bunal supérieur en cette partie, & être indépendante du même Tribunal dans les autres; c'est ainsi que le Conseil d'Artois est indépendant du Parlement de Paris dans les affaires criminelles, & dans les matieres d'aydes & d'impositions qu'il juge en dernier ressort, & qu'il en est dépendant dans tout le reste : c'est encore de la même maniere que Messieurs les Maîtres des Requêtes sont subordonnés au même Parlement dans les causes ou affaires ordinaires qu'ils ne jugent qu'à la charge de l'appel, & qu'ils ne le reconnoissent point pour Supérieur dans les matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort.

Bureaux des Finances.

La qualité de Substitut se regle ordinairement par la même distinction, & j'ai toujours vu l'Officier qui a le titre de Procureur Général au Conseil d'Artois, traité de Substitut par M. le Procureur Général au Parlement de Paris, dans les matieres ordinaires, sans aucune reclamation de la part de cet Officier.

Et pour venir tout d'un coup à ce qui regarde les Trésoriers de France, il est d'un usage notoire que les Procureurs du Roi aux Bureaux des Finances, ne sont qualifiés que du nom de Substituts par M. le Procureur Général au Parlement de Paris, lorsqu'il s'agit de l'exercice de la jurisdiction contentieuse, soit dans les affaires qui regardent le domaine du Roi, ou dans toute autre affaire que les Trésoriers de France ne jugent qu'à la charge de l'appel.

Cet usage n'a rien de contraire au titre de Procureur du Roi, sur lequel vous alléguez non seulement vos provisions, mais les Edits de création des charges auxquelles le Ministere public est attribué dans les Bureaux des Finances.

Si cette raison étoit solide, il n'y auroit aucun Procureur du Roi dans le Royaume auquel la qualité de Substitut du Procureur Général pût être donnée, parce qu'il n'y en a aucun qui ne soit créé & pourvu sous le nom de Procureur du Roi; & je crois même devoir faire remarquer que, quoique celui qui exerce l'office public au Conseil Provincial d'Artois, ait le titre de Procureur Général par ses provisions

Bureaux des Finances.

& par plusieurs Edits & Déclarations du Roi, il n'en est pas moins qualifié de Substitut au Parlement de Paris, dans les matieres dans lesquelles il est subordonné à M. le Procureur Général, qu'il reconnoît sans difficulté pour son supérieur dans ces matieres.

Ce qui a été décidé en votre faveur à l'égard de la Cour des Comptes d'Aix, n'a pas d'application à ce qui regarde le Parlement. Le premier de ces Tribunaux n'a pas droit de recevoir l'appel des Jugemens du Bureau des Finances; au lieu que le Parlement exerce vraiment son autorité sur des Sentences de ce Bureau, dans les cas qui sont sujets à l'appel. Ainsi, comme on ne peut pas douter que dans ces cas le Parlement ne soit un Tribunal supérieur à celui des Trésoriers de France, on en conclut que dans les mêmes matieres, les Procureurs Généraux sont aussi les Supérieurs des Procureurs du Roi au Bureau des Finances, qui sont en cette partie la fonction de leurs Substituts.

La question que vous agitez est donc susceptible d'une très-grande difficulté, & les principes généraux de Droit commun peuvent être contraires à votre prétention.

A l'égard de l'usage du Parlement d'Aix, je n'en suis pas assez instruit pour pouvoir en parler, & j'en écrirai incessamment à Messieurs les Gens du Roi de ce Parlement; mais il paroît assez difficile à croire qu'ils aient voulu rien innover sur ce sujet, & qu'ils n'aient pas suivi leur ancien style dans l'Arrêt qui a été l'occasion de vos plaintes. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIX.

Du 8 Septembre 1735.

Le sieur .... de ...... vous aura apparemment fait part de la grace que le Roi lui a faite, en lui accordant les dispenses dont il avoit besoin pour se faire pourvoir de l'Office de Premier Président en votre Compagnie. Sa Majesté a cependant jugé à propos d'y mettre la condition, qu'il ne pourra

présider qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, afin de lui donner le temps de s'instruire des fonctions de cette Charge. Mais cela n'empêche pas qu'il ne jouisse, autant qu'il est possible, de son rang, en prenant la premiere place après celui qui présidera. C'est ainsi que cela se pratique dans les Compagnies à l'égard des Présidens qui n'y sont reçus qu'à la charge de ne pouvoir présider en chef qu'à un certain âge. Je suis bien persuadé, par la déférence dont Messieurs de ...... le pere & le fils m'ont paru remplis pour votre Compagnie, que le dernier se seroit contenté de la place qu'elle auroit voulu lui donner; mais comme la regle doit être uniforme en cette matiere, j'ai cru devoir m'expliquer, pour prévenir des difficultés qui naîtroient ici d'un combat d'honnêteté, plutôt que des motifs qui les excitent souvent dans d'autres Compagnies. Je suis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCL.

Du 4 Mai 1738.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 22 du mois dernier, par laquelle vous vous plaignez qu'une Déclaration du mois de Juin 1737, qui a été donnée en faveur des Receveurs Généraux des Finances, & l'Ordonnance concernant les instructions de faux, ne vous ont point été adressées. Il n'est point d'usage d'envoyer aux Bureaux des Finances les Ordonnances, Edits & Déclarations que le Roi juge à propos de faire; & l'enrégistrement qui s'en fait dans les Parlemens, est suffisant pour les en instruire & les obliger de s'y conformer. Ainsi je ne vois rien à changer à l'usage qui s'est observé jusqu'à présent sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCCLI.

Du 25 Août 1739.

Bureaux des Finances.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois au ſujet de la difficulté que fait le Lieutenant Particulier de la ville de Siſteron, d'exécuter la commiſſion donnée par les Tréſoriers de France d'Aix. Comme vous me marquez que cette commiſſion n'eſt point conçue en termes rogatoires, je ne puis déſapprouver le refus fait par le Juge ordinaire de l'accepter & de la mettre à exécution. Les Officiers du Bureau des Finances, dont l'appel reſſortit au Parlement, ne ſont point en droit de ſe ſervir de termes impératifs, lorſqu'ils adreſſent des commiſſions à d'autres Juges qui peuvent ſe regarder comme leurs égaux. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire ſçavoir aux Tréſoriers de France que s'ils ne veulent pas réformer la commiſſion qu'ils ont expédiée, M. l'Abbé de Caſtellane ſera bien fondé à ſe pourvoir au Parlement, pour y faire ordonner qu'il ſera procédé à la levée du ſcellé par le Juge qui ſera commis par cette Compagnie.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLII.

Du 29 Mai 1741.

J'AVOIS bien prévu, comme je vous le marquai par ma lettre du . . . ., que la réponſe du Parlement de Pau, au ſujet des Arrêts qui ont été rendus ſur votre requiſition par celui de Bordeaux, ne ſeroit ni lente ni difficile; & je comprenois dès-lors que le mal-entendu qui ſemble avoir donné lieu aux Arrêts que vous avez fait rendre, pourroit bien venir de ce qu'on n'avoit pas aſſez diſtingué à Bordeaux ce qui regarde la Juriſdiction contentieuſe, & ce qui appartient à la Juriſdiction volontaire; c'eſt ce que vous verrez expliqué plus

amplement dans le Mémoire de M. le Procureur Général au Parlement de Pau que je vous envoie, & dans les pieces qu'il y a jointes. Comme il a cru que le devoir de son ministere l'obligeoit à faire rendre un Arrêt contraire à ceux du Parlement de Bordeaux, il résultera naturellement de l'opposition de ces Arrêts un conflit de Jurisdiction, qui ne peut être porté qu'au Conseil, où il faudra l'instruire entre les deux Procureurs Généraux qui sont chargés chacun de soutenir la compétence de leur Compagnie; mais avant que de vous engager dans un Procès dont l'événement peut être incertain, je vous conseille de bien examiner si le réglement provisoire qui a été fait au Conseil par l'Arrêt du 8 Juillet 1738, peut être étendu jusqu'aux matieres qui concernent la Jurisdiction volontaire, tels que la réception des hommages ou des aveux & dénombremens, lorsqu'il n'y a point d'opposition, & les poursuites qui se font seulement pour obliger les Vassaux du Roi à remplir les devoirs de féodalité, ou si la disposition de ce réglement ne doit pas être renfermée dans ce qui appartient à l'exercice d'une Jurisdiction vraiment contentieuse. Je suis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCLIII.

Du 27 Janvier 1742.

Il y a un Parlement où il s'est formé une des questions les plus frivoles & les moins intéressantes pour le Public que l'on puisse agiter : elle consiste à sçavoir si, lorsque ceux qui sont pourvus en titre d'un Office créé par l'Edit de 1691, sous la dénomination de *Premier Président* du Bureau des Finances, plaident au Parlement, ils peuvent prendre la qualité de *Premier Président*, ou s'ils doivent se réduire à celle de *Président Premier*; ainsi toute la question roule sur le lieu où le terme de *Premier* doit être placé : doit-il précéder ou suivre le titre de Président? C'est cependant sur un sujet si mince & si léger que j'ai reçu d'assez longs mémoires de la part de ceux dont l'imagination s'est échauffée sur ce point; & comme ils me

Bureaux des Finances.

pressent de leur donner une décision, je crois que dans une matiere si arbitraire, c'est l'usage qui doit former cette décision; ainsi je vous prie de me faire sçavoir:

Premiérement, si les Offices de Premier Président au Bureau des Finances, créés par l'Edit de 1691, sont actuellement exercés à Lille par des titulaires, ou s'ils y ont été réunis au Corps des Trésoriers de France, comme cela est arrivé en plusieurs endroits.

Secondement, en cas que ces Offices subsistent, de quelle maniere on en use dans le style du Parlement, lorsque ces Officiers y procedent comme Parties. Y donne-t-on quelque attention à l'ordre dans lequel les mots de *Premier* & de *Président* sont arrangés? ou laisse-t-on à ces Officiers la liberté de les placer comme ils le veulent, sans exiger que le terme de *Premier* suive celui de *Président* au lieu de le précéder?

Je suis, &c.

LETTRE CCCLIV.

Du 5 Octobre 1742.

Il n'est point question dans l'affaire que vous avez avec les Trésoriers de France, ni de l'ancienneté & du mérite de vos services, ni des égards qui sont dus à votre personne & à votre dignité; il s'agit seulement d'une visite de bienséance, sur laquelle je ne vois rien de nouveau dans votre lettre, qui puisse m'empêcher de trouver qu'il y a eu quelque chose de singulier dans la conduite que vous avez eue à l'égard de ces Officiers; les faits demeurent toujours les mêmes, & il ne pouvoit pas en être autrement, puisqu'ils sont prouvés en quelque maniere par écrit; les exemples que vous alléguez ne font point voir que vous ayez aucun droit de vous dispenser de rendre à une Compagnie, un honneur fondé sur un usage universel; l'on sçait bien, que lorsqu'il n'est question que d'enrégistrer des Provisions d'un Office, pour se mettre en état d'en recevoir les gages, on n'a point accoutumé d'aller voir

en ces occaſions les Officiers des Bureaux des Finances ; mais alors on ne voit pas non plus ceux de la Chambre des Comptes. Il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit de l'enrégiſtrement d'une grace perſonnelle, qui n'eſt nullement un droit, & qui eſt un pardon de Sa Majeſté ; ſi les Officiers du Bureau des finances n'ont pas fait difficulté d'enregiſtrer des dons du droit de prélation que vous aviez obtenu du Roi, ſans que vous vous ſoyez préſenté devant eux, c'eſt une honnêteté dont vous avez eu ſujet de vous louer ; mais vous ne pouvez pas vous plaindre de ce qu'ils craignent qu'elle ne tire à conſéquence, & le refus que vous avez fait de les voir en cette occaſion juſtifie aſſez cette crainte ; au ſurplus, quand il ſeroit vrai qu'ils auroient pu en uſer plus honnêtement à votre égard, cela ne vous auroit pas autoriſé à faire ſignifier un acte injurieux en lui-même, à une Compagnie, en quelques termes qu'il ſoit conçu, puiſque vous lui reprochez une eſpéce de déni de Juſtice, dans le temps que vous ſçavez qu'il ne tient qu'à vous, pour obtenir l'expédition que vous demandez, de rendre une viſite au Chef de la Compagnie & au Rapporteur ; c'étoit réduire cette eſpéce de devoir, fondé ſur l'uſage, à ſi peu de choſe, que j'ai été ſurpris de la difficulté que vous en avez faite, & d'autant plus que par la réduction à deux viſites ſeulement, vous y auriez trouvé une diſtinction dont vous auriez dû être content. Je vous l'ai déja dit, & je vous le répete encore, je ne connois perſonne en ce Pays-ci, de quelque rang qu'il ſoit, qui ſe faſſe la moindre peine de ſe prêter en pareil cas à la délicateſſe d'une Compagnie. Ainſi je ne peux que vous conſeiller de ſuivre cet exemple, à moins que vous n'aimiez mieux renoncer à l'effet du don que le Roi vous a fait, & c'eſt à vous de juger ſi la choſe en vaut la peine. Je ſçais toute la différence qu'il y a entre un Préſident du Parlement & des Officiers du Bureau des Finances ; mais la juſtice eſt due à tout le monde, & il n'eſt pas poſſible d'approuver l'acte que vous avez fait ſignifier à ces Officiers. Je ſuis, &c.

Bureaux des Finances.



LETTRE CCCLV.

Du 11 Octobre 1742.

Bureaux des Finances.

PUISQUE M. le Préſident ...... vous a fait part de la Lettre que je lui ai écrite ſur ce qui s'eſt paſſé entre lui & les Tréſoriers de France, je ne doute pas qu'il ne vous envoie auſſi la copie de la réponſe que j'ai faite en dernier lieu, à ſes repréſentations ſur ce ſujet; vous y verrez qu'elles ne m'ont pas paru ſuffiſantes pour me faire changer de ſentiment ſur ſon procédé. Il y a, en vérité, trop de délicateſſe à refuſer de remplir un devoir de bienſéance à l'égard d'un Corps, qui en eſt d'autant plus jaloux, qu'il n'a guères que ces ſortes d'occaſions pour s'attirer quelque marque de la conſidération qu'on a pour lui; on ſçait bien qu'à la rigueur, les viſites dont il s'agit ne ſont point dues. Il n'y a certainement aucune Loi qui les ordonne, & de pareilles minuties ne méritent pas de faire la matiere d'un réglement; mais il y a une eſpéce d'uſage ſur ce point, dont perſonne n'eſt bleſſé en ce pays ci; il eſt fâcheux que l'on veuille penſer autrement dans les Provinces, & plus il eſt établi que les expéditions des Bureaux des Finances ne ſont ſujettes à aucun droit, par rapport à Mrs du Parlement, moins ils doivent être réſervés, & pour ainſi dire, avares de leurs pas, quand il s'agit de rendre au Bureau des Finances un honneur qui ne tire à aucune conſéquence.

Mais ce n'eſt pas, à proprement parler, le refus que M. le Préſident .... a fait, d'entrer dans ce que les Officiers de ce Bureau déſiroient de lui, & qu'ils réduiſoient à bien peu de choſe, qui m'a fait de la peine en cette occaſion, c'eſt l'acte en déni de Juſtice qu'il leur a fait ſignifier, pendant qu'il ſçavoit qu'il ne devoit imputer qu'à lui-même les retardemens; il n'eſt pas ſurprenant qu'une Compagnie regarde un pareil acte comme une eſpéce d'injure qu'on lui fait, & ſurtout quand il vient de la part d'un Préſident du Parlement, qui

qui a autant d'esprit & de mérite que M. . . . . Il n'avoit qu'à attendre l'effet des démarches que vous aviez faites avec votre sagesse ordinaire, pour engager les Trésoriers de France à vous sacrifier un si léger point d'honneur; je suis persuadé que vous en seriez venu à bout avec le temps, & qu'on auroit trouvé quelque tempérament pour ménager la délicatesse, peut-être trop grande, qu'on avoit des deux côtés. Il n'étoit pas difficile d'en trouver les moyens, c'est encore ce qu'il faut tâcher de faire pour terminer une affaire si peu digne d'attention; le jugement le plus sain qu'on en puisse porter est, que le Bureau des Finances peut avoir eu tort d'exiger une visite de bienséance, comme si elle étoit de droit, & que M. . . . . . . a eu un tort, peut-être encore plus grand, de la refuser. Il n'étoit question que d'écarter toute idée d'un droit de rigueur, & d'y substituer une honnêteté purement volontaire, & une politesse qui auroit eu d'autant plus de mérite, qu'elle auroit été plus libre; c'est ce que vous êtes plus capable de faire, &c. Je suis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCLVI.

Du 11 Mai 1743.

Je pense entierement comme vous, sur les deux demandes des Procureurs en la Sénéchaussée d'Aix, sur lesquelles je vous avois demandé votre avis, & elles me paroissent également mal fondées.

Le silence que ces Officiers ont affecté de garder par rapport à la premiere, sur l'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes, qui ont autorisé les Procureurs en la Cour des Comptes à postuler au Bureau des Finances, ne peut être attribué qu'à un défaut de bonne foi, qui n'est pas excusable; & au fond, leur prétention est tellement contraire à cet Arrêt, qu'ils n'ont pu la renouveller sans témérité.

L'incompatibilité des Offices de Notaires avec ceux de Procureurs est fondée sur de très-grandes raisons; j'ai déja

Bureaux des Finances.

fait cesser la réunion de ces Offices sur la même tête dans plusieurs Villes du Royaume, & il seroit fort extraordinaire que je consentisse à l'établir dans une Ville principale, où il y a une Loi particuliere qui la défend; je souscris donc avec plaisir à votre avis en entier, & je vous prie de le faire sçavoir aux Procureurs de la Sénéchaussée d'Aix, afin qu'ils ne fassent plus d'instances inutiles sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCCLVII.

Du 5 Août 1745.

JE suis entiérement de votre avis sur la difficulté que les Officiers du Bureau des Finances font, d'y recevoir les Procureurs qui ont le droit d'y postuler, à moins qu'ils ne se soumettent à une nouvelle information de vie & de mœurs.

L'effet nécessaire de la réunion ordonnée par l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes de 1727, a été de ne former qu'un seul corps d'Office, un seul & même titre, en vertu duquel celui qui l'obtiendroit exerceroit les fonctions de Procureur en deux Tribunaux différens. Or, s'il n'y a qu'un seul Office, il ne doit y avoir qu'une seule réception véritable, & par conséquent une seule information de vie & de mœurs; il n'est pas juste d'assujettir le Titulaire d'un seul Office à mettre deux fois son honneur & sa réputation en compromis; & qu'arriveroit-il si le Sujet, qui a paru de bonne vie & mœurs par la premiere information, devenoit suspect par la seconde? Laquelle des deux devroit prévaloir? La réputation d'un Officier est une chose indivisible, comme sa personne, & la premiere épreuve, en pareille matiere, doit être regardée aussi comme la derniere, par rapport à la même Charge; c'est par cette raison, qu'en expédiant de nouvelles Provisions en faveur du sieur M....., pour réparer l'omission qui avoit été faite dans les premieres, on a eu attention de marquer, qu'il seroit tenu seulement de prêter un nouveau serment au Bureau des Finances.

L'usage & les exemples sont aussi contraires que les principes généraux à la prétention des Trésoriers de France, sans parler de tous ceux qui sont propres à la Provence, suivant votre Lettre, & auxquels la précaution singuliere qui a été prise, sans nécessité, par l'Avocat des pauvres, ne sçauroit donner atteinte. Tous les Procureurs au Parlement de Paris le sont aussi à la Cour des Aydes, au Bureau des Finances, & dans les autres Jurisdictions de l'enclos du Palais; mais comme ils n'acquierent ce Titre que par une seule & même Provision, l'information de leurs vie & mœurs ne se fait qu'une fois au Parlement; & l'on ne les assujettit pas même à prêter le serment dans les autres Jurisdictions, où ils ont droit de postuler. On ne prétend point porter les choses si loin en Provence; en effet, & il peut être plus régulier d'exiger au moins une prestation de serment au Bureau des Finances, puisque les Procureurs y doivent exercer leurs fonctions; mais à l'égard de la réception, les Trésoriers de France sont d'autant moins bien fondés dans leur prétention, qu'ils ne manquent jamais de dire en toute occasion, qu'ils sont du Corps des Chambres des Comptes, où ils sont reçus en effet, & si cela est, pourquoi font-ils difficulté de déférer à une réception faite dans une Compagnie dont ils se regardent comme les Membres? Ils se feroient donc beaucoup plus d'honneur en se l'appropriant, ou en la considérant comme leur étant commune avec la Chambre des Comptes. C'est ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de leur faire sçavoir, afin qu'il ne reste plus aucune difficulté sur ce sujet. Je suis, &c. *Bureaux des Finances.*

LETTRE CCCLVIII.

Du 6 Avril 1721.

J'AI examiné les raisons que les Officiers des Eaux & Forêts de Besançon ont eues pour suspendre la réception du sieur ......, pourvu de l'Office de Maitre Particulier de Dole: le bail qu'il avoit pris des forges de Morambert, & qu'on avoit regardé *Eaux & Forêts.*

Eaux & Forêts.

comme un obſtacle, eſt expiré au premier Janvier de la préſente année; ainſi il n'en eſt plus queſtion: par rapport aux forges dont ſon frere eſt propriétaire, ce ne peut être une cauſe d'excluſion: on ne doit point craindre que le nouvel Officier ſoit en état de favoriſer ſon frere pour l'exploitation de ſes forges, au préjudice des intérêts du Roi; premiérement, parce qu'il ne pourroit pas être Juge, dans ſon ſiege, des conteſtations où ſon frere ſeroit partie; en ſecond lieu, parce que ce n'eſt point le Maître Particulier qui fait les adjudications & les délivrances, mais le Grand-Maître ſeul. On m'aſſure même que, ſans toucher aux bois du Roi, ceux des particuliers qui ſont dans le voiſinage, ſont plus que ſuffiſans pour fournir aux forges en queſtion: d'ailleurs, ſi on découvroit que le frere .... prît intérêt dans les adjudications des bois du Roi, ils s'expoſeroient tous les deux aux peines portées par l'Ordonnance de 1669, au titre de l'Aſſiette, Bailliage & vente des bois, article 22. Enfin, on peut prendre la précaution d'obliger le Maître Particulier à ſigner avant ſa réception, un acte par lequel il déclarera n'être directement ni indirectement dans l'exploitation d'aucunes forges ni dans l'adjudication d'aucun bois, avec ſoumiſſion de n'entrer à l'avenir dans aucuns engagemens à cet égard; le tout, ſous peine de perdre ſon office. En lui faiſant dépoſer cet acte au Greffe de la Chambre où il doit être reçu, il ne doit y avoir aucune difficulté de paſſer outre à ſa réception; & par l'Arrêt, on peut ajouter que c'eſt à charge par lui de ſe conformer en tout à l'Ordonnance de 1669, notamment à la diſpoſition de l'article 22 ci-deſſus cité, & que ſon frere & lui ne pourront en leur nom, ni ſous des noms interpoſés, ſe rendre adjudicataires des bois du Roi, ſous les peines qui y ſont exprimées. Vous prendrez la peine de faire part de ma lettre aux Officiers des Eaux & Forêts, afin qu'ils s'y conforment. Je mande à .... mes intentions, dont je l'avertis que vous êtes inſtruit, afin qu'il ſe mette en état, de concert avec vous, de les exécuter.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLIX.

Du 30 Juin 1729.

Il y a quelque tems, qu'à l'occasion des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun pour une coupe de bois dans son Abbaye de la Charité, Messieurs les Officiers de la Cour des Eaux & Forêts de Besançon crurent devoir me faire des représentations sur ce que l'enregistrement de ces Lettres s'étoit fait à la Grand'Chambre, au lieu qu'ils prétendent que cet enregistrement appartenoit à leur Tribunal; je n'avois pu encore trouver le temps de réfléchir comme je le désirois sur ce sujet, & la chose étoit peu pressée, parce que j'approuvois entierement le parti que le Parlement avoit pris sur cette difficulté ; mais comme il m'a paru important de prévenir une pareille discussion qui pourroit renaître souvent dans des cas semblables ; j'ai profité d'un moment de loisir pour m'expliquer plus à fond sur ce point, comme vous verrez que je le fais dans la lettre que j'écris à Messieurs de la Chambre des Eaux & Forêts ; j'ai cru devoir vous envoyer la copie de cette lettre, afin que vous en fassiez part à votre Compagnie, & que la régle qu'elle a déja suivie à l'égard des Lettres de M. l'Evêque de Verdun n'y puisse pas faire la matiere d'un doute, ou une espéce de combat de Jurisdiction entre deux Chambres d'un même Parlement. Je suis, &c.

Eaux & Forêts.

LETTRE CCCLX.

Du 6 Juin 1737.

La lettre que vous m'avez écrite le 24 Mai dernier & l'exemplaire imprimé que vous y avez joint, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, me font voir également que cette Déclaration a été enregistrée au Parlement de Bretagne, & qu'elle y fixe comme ailleurs, le dernier état de la Jurispru-

Eaux & Forêts. dence, par rapport aux Offices des Juges Gruyers, réunies à ceux des Seigneurs, dont la finance s'étoit jouée pendant quelques années.

Je ne vois plus, après cela, de difficulté à décider, que les Officiers des Seigneurs, étants réduits aujourd'hui au même état, par rapport aux matieres des Eaux & Forêts où ils se trouvoient avant la création portée par l'Edit du mois de Mars 1707, on doit les considérer de la même maniere qu'on l'a fait dans le tems de l'Ordonnance de 1669.

On y a regardé la connoissance qu'ils avoient en certains cas, des matieres des Eaux & Forêts, comme faisant partie de la Jurisdiction seigneuriale qu'ils exerçoient, & on ne leur a point imposé l'obligation de prêter un serment particulier, par rapport à leur fonction de Juges des Eaux & Forêts. La chose avoit changé de face par les attributions que l'Edit du mois de Mars 1707 leur avoit faites, & cependant on les avoit dispensé alors de prêter un nouveau serment; mais ces attributions ne subsistant plus, & les choses ayant été rétablies sur l'ancien pied, aux termes de la Déclaration de 1715, il n'y a point de prétexte pour assujettir les Juges des Seigneurs à prêter un autre serment que celui qu'ils doivent prêter dans les Sénéchaussées Royales, lorsqu'ils y sont reçus en cette qualité.

A la vérité, cela ne doit pas tirer à conséquence dans les seigneuries dont les Propriétaires ont droit d'établir un Juge Gruyer, qui ne connoisse que des matieres des Eaux & Forêts, & qui, par cette occasion, doit les faire recevoir dans la Maîtrise des Eaux & Forêts dans l'étendue de laquelle il exerce la Gruerie. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXI.

Du 27 Mars 1738.

QUOIQUE mon silence ait pu faire entendre que j'approuvois ce qui s'étoit passé au Parlement sur l'enregistre-

ment des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, pour faire couper des bois dépendans de son Abbaye de la Charité, & que vos représentations sur ce sujet ne m'ont pas paru bien fondées, j'ai cru néanmoins devoir profiter d'un temps où je me trouve plus de loisir, pour vous marquer plus précisément la régle qu'on doit suivre dans des cas semblables. *Eaux & Forêts.*

Les Lettres patentes de la nature de celles qui ont été accordées à M. de Verdun, sont toujours & doivent être adressées au Parlement; comme c'est en ce Tribunal qu'a été enregistrée la Loi générale qui défend aux Ecclésiastiques d'abattre aucun bois de haute futaye, c'est aussi ce même Tribunal qui doit prendre connoissance de l'exception qu'il plaît à Sa Majesté de mettre à cette régle, & d'examiner s'il n'y a point eu de surprise de la part de ses Ecclésiastiques qui l'ont obtenue, & s'ils sont véritablement dans les cas auxquels il a plu aux Législateurs de réduire le pouvoir de faire ces sortes de graces.

Il en est de ces sortes d'exceptions à la régle générale, comme de toutes les dispenses qui, de droit commun, s'adressent toujours aux Grand'Chambres des Parlemens, ou au Parlement en général; d'ailleurs, les Lettres Patentes autorisent une véritable aliénation d'une portion du domaine de l'Eglise, les grands bois étant censés faire partie du fonds; il est inoui qu'on ait adressé ailleurs qu'aux Grand'Chambres du Parlement toutes les Lettres Patentes qui permettent aliénation d'un bien d'Eglise.

Les Juges, qui sont établis pour connoître de la réformation des Eaux & Forêts, ne forment qu'une commission extraordinaire, dont l'unique objet est une espéce de police, qu'ils sont chargés de faire observer dans l'exploitation & dans l'usage des bois & des rivieres; mais les Juges de cet espéce ne sont point institués pour connoître des dispenses de l'observation des régles générales, ni de ce qui regarde l'aliénation des biens d'Eglise; il est vrai que lorsque les Lettres Patentes qui contiennent ces sortes de dispenses, ont reçues

Eaux & Forêts.

une fois leur derniere ſolemnité par l'enregiſtrement qui s'eſt fait au Parlement, l'exécution de ces Lettres & la connoiſſance des abus qui peuvent s'y gliſſer, appartiennent aux Juges réformateurs, ou à ce qu'on appelle la Chambre des Eaux & Forêts dans le Parlement de Beſançon, parce qu'alors la choſe retombe dans l'ordre de cette police, ou de cette diſcipline générale & ſupérieure ſur les Eaux & Forêts, qui eſt attribuée à cette Chambre; mais tout ce qui appartient au fonds de la choſe même, ſoit qu'on la conſidere comme une dérogation aux Loix générales enregiſtrées au Parlement, ſoit qu'on l'enviſage comme tendante à l'aliénation d'un domaine d'Egliſe, qui doit être portée à la Grand'Chambre, avant que celle des Eaux & Forêts puiſſe exercer aucun acte de la Juriſdiction qui lui eſt accordée, & qui ne commence à avoir lieu en pareille matiere, qu'après que la grace du Roi eſt conſommée par l'enregiſtrement des Lettres Patentes au Parlement.

Toutes ſortes de raiſons concourent donc à juſtifier l'adreſſe des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, auſſi bien que la délibération du Parlement ſur l'enregiſtrement de ces Lettres, & la ſeule choſe qui me ſurprend en cette occaſion eſt que l'avis qui a prévalu, n'ait paſſé que de deux voix : enfin, l'uſage qui eſt fondé ſur les raiſons que je viens de vous marquer, n'eſt pas moins certain que les raiſons mêmes.

Le ſtyle ordinaire des Lettres Patentes de la nature de celles dont il s'agit, a été d'en faire l'adreſſe aux Parlemens, & ſi on y fait mention enſuite des Officiers des Eaux & Forêts; c'eſt parce que l'exécution de ces Lettres les regardent, lorſqu'elles ont été une fois enregiſtrées au Parlement; le ſeul exemple que vous citez du contraire eſt une nouveauté échappée par inadvertance, ou par l'ignorance de celui qui a dreſſé les Lettres que vous alléguez, qui ne peut être tirée à conſéquence, parce qu'un ſeul exemple ne ſçauroit l'emporter, ni ſur les régles générales de l'ordre public, ni ſur l'uſage obſervé dans les autres Parlemens en cette matiere, ſans aucune

une réclamation de la part des Juges en dernier ressort, qui sçavent bien, qu'ils ne sont établis que pour réformer les abus qui se commettent dans les Eaux & Forêts, & non pas pour connoître de ce qui concerne les fonds des domaines ecclésiastiques & leur aliénation. *Eaux & Forêts.*

Telle est donc la régle à laquelle vous devez vous conformer. J'aurois pu vous l'expliquer en bien moins de paroles, parce qu'en effet, c'est une espéce de premier principe qui ne me paroît pas avoir été révoqué en doute jusqu'à présent; mais comme j'ai vu que les sentimens avoient été fort partagés sur ce point dans le Parlement de Besançon, j'ai cru devoir m'expliquer avec plus d'étendue sur la difficulté que vous m'avez proposée, & c'est par la même raison que j'envoie une copie de cette lettre à M. le Premier Président, pour en faire part à sa Compagnie, afin que la question n'y soit plus regardée comme douteuse.

LETTRE CCCLXII.

Du 22 Mars 1739.

J'AI examiné avec attention les Mémoires qui m'ont été envoyés, soit de votre part, ou de celle de Messieurs les Gens du Roi de la Table de Marbre de Dijon, sur la question qui s'est formée depuis peu, pour sçavoir si en matiere de déclinatoire & d'appel comme de Juge incompétent, les Parties devoient se pourvoir au Parquet du Parlement, suivant l'Ordonnance de 1667, pour faire régler en quel Siége leur affaire sera poursuivie, ou si l'Ordonnance de 1669, ayant attribué en termes généraux, aux Officiers des Tables de Marbre, le droit de connoître de toute appellation de Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & Forêts, ils pouvoient statuer sur les appels *qualifiés comme de Juges incompétens*, comme sur toutes les autres appellations.

Cette question n'est pas nouvelle & je l'ai entendu agiter plusieurs fois, pendant que j'avois l'honneur d'être au Parquet

Eaux & Forêts. du Parlement de Paris, dont l'ufage a été & eft encore favorable à votre prétention.

Cet ufage eft fondé premiérement, fur ce que l'Ordonnance de 1669, ayant ordonné, fans aucune diftinction, que les appellations de deni, de renvoi & d'incompétence feroient vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs généraux ; elle eft cenfée leur avoir attribué ce droit à l'égard de tous les Siéges qui font du reffort médiat ou immédiat des Parlemens ; & comme les Maîtrifes particulieres, auffi bien que les Tables de Marbre, font comprifes dans ce reffort ; on ne pourroit les excepter de la régle générale, fans déroger à la difpofition de l'Ordonnance.

On ne peut pas faire le même raifonnement fur la difpofition indéfinie de l'Ordonnance de 1669, parce que cette Ordonnance n'ayant eu pour objet qu'une matiere particuliere, on ne fçauroit préfumer qu'elle ait voulu abroger les régles générales & communes à toutes fortes de procédures & de Jurifdictions qui avoient été établies par l'Ordonnance de 1667, il auroit fallu pour cela, qu'en parlant des appellations dans l'Ordonnance de 1669, on y eût ajouté ces mots, *même comme de Juge incompétent* ; ces fortes d'appellations ayant befoin d'une note fpéciale, lorfqu'il s'agit du pouvoir qu'on attribue à une Jurifdiction extraordinaire, qui n'eft Juge que d'une certaine matiere d'affaire, fans être établie pour ftatuer fur ce qui peut intéreffer l'ordre commun des autres Jurifdictions.

Secondement, tout déclinatoire, ou tout appel comme de Juge incompétent, ou comme de déni de renvoi, fuppofe un conflit de Jurifdiction entre deux Siéges, & par conféquent il n'y a qu'un Tribunal également fupérieur à l'un & à l'autre qui puiffe décider de leur compétence, parce qu'il n'y a que ce Tribunal dans lequel on puiffe trouver cette indifférence parfaite & cette efpéce de neutralité qui eft fi néceffaire, pour bien conferver à chaque Jurifdiction ce qui eft véritablement attribué à fon autorité, au lieu que la Table de Marbre n'ayant que le même genre de pouvoir qui eft accordé

aux Siéges inférieurs des Eaux & Forêts, & n'étant point supérieurs aux Juges ordinaires devant lesquels une Partie demande son renvoi, on ne sçauroit y trouver cette supériorité & cet état d'équilibre, qui est nécessaire pour mettre un Tribunal en droit de terminer un conflit de Jurisdiction. *Eaux & Forêts.*

Troisiémement, ce seroit bien inutilement que l'on voudroit accorder cette autorité aux Tables de Marbre, puisqu'après le jugement qu'elles auroient rendu sur un appel qualifié comme de Juge incompétent, on pourroit encore appeller de ce jugement sous la même qualification, & qui ne tendroit qu'à multiplier les degrés de Jurisdiction en matiere de déclinatoire & d'incompétence; abus que l'Ordonnance de 1667 a voulu réprimer, en ordonnant que toutes les appellations en cette matiere seroient terminées incessamment par l'avis de ses Avocats & Procureurs Généraux aux Parlemens; & c'est par cette raison que dans une derniere Déclaration qui a été faite pour la Bretagne, le Roi a décidé expressément, qu'il n'y auroit qu'un seul degré de Jurisdiction en matiere de déclinatoire, & que toutes les appellations comme de Juge incompétent seroient portées directement au Parlement.

Quatriémement, quand il s'agiroit même de la Jurisdiction des Juges établis en dernier ressort pour connoître des matieres de réformation dans les Eaux & Forêts, le véritable esprit des Ordonnances, & le bien public exigent, qu'on y applique les mêmes régles autant qu'il est possible, quoique cette Jurisdiction soit beaucoup plus privilégiée que celles qui ne connoissent des Eaux & Forêts qu'à la charge de l'appel; il faut seulement y mettre cette différence, que la voie de l'appel, *même comme de Juge incompétent*, ne pouvant avoir lieu en pareil cas, il se forme alors un conflit de Jurisdiction entre le Parlement & les Juges en dernier ressort, qui, suivant la meilleure regle & l'usage du Parlement de Paris, doit encore se terminer par l'avis du Parquet de ce Parlement, sans qu'en aucun cas & quelque forme qu'on observe dans chaque Parlement pour régler ces sortes de conflits, ils

Eaux & Forêts.

puissent jamais être décidés par le seul Tribunal des Juges en dernier ressort.

Ainsi toutes sortes de raisons concourant en cette matiere, avec l'usage du Parlement de Paris, à l'instar duquel tous les autres ont été créés, je ne trouve aucune difficulté à décider que toutes les *appellations comme de Juge incompétent*, des Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & Forêts, doivent être vuidées par l'avis des Gens du Roi du Parlement, ainsi que les appels semblables, qui sont interjettés dans d'autres matieres que celles des Eaux & Forêts.

J'écris de la même maniere à Messieurs les Gens du Roi de la Table de Marbre de Dijon, afin qu'ils ne renouvellent plus à l'avenir la difficulté qu'ils ont formée en cette occasion, sur la foi d'un usage qui ne peut être attribué, s'il est tel qu'on le prétend, qu'à un défaut d'attention, incapable de préjudicier aux régles de l'ordre public. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXIII.

Du 26 Mai 1740.

On prétend que par un abus qui s'est introduit en Bretagne, les Juges-Gruyers des Seigneurs particuliers se font recevoir dans les Bailliages ou Sénéchaussées dont ils dépendent, comme Juges ordinaires, au lieu de s'adresser aux Maîtrises particulieres pour s'y faire recevoir.

Il y a, à la vérité, une distinction à faire sur ce sujet entre les Seigneurs qui n'ont point de Juge particulier pour connoître de ce qui concerne les Eaux & Forêts, & ceux qui ont un Juge-Gruyer, devant lequel ces sortes de matieres doivent être traitées.

Les Juges des Seigneurs qui sont dans le premier cas, ne sont pas obligés de se faire recevoir ailleurs que dans les Bailliages ou Sénéchaussées, parce que c'est en qualité de Juges ordinaires qu'ils prennent connoissance des matieres des Eaux & Forêts.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des Seigneurs qui ont un Officier particulier pour Juge de ces matieres, avec le titre de Gruyer. Comme ce titre le met dans l'ordre des Officiers qui ſont ſubordonnés aux Maîtriſes, il eſt ſans difficulté qu'ils doivent s'y faire recevoir ; & le contraire eſt un mauvais uſage contre lequel les Etats de Bretagne ont chargé leurs Députés de réclamer l'autorité du Roi. *Eaux & Forêts.*

Il ſera aiſé d'y remédier, par une Déclaration de Sa Majeſté, qui impoſe à tous les Juges-Gruyers des Seigneurs particuliers, de ſe faire recevoir aux Sieges des Maîtriſes particulieres, en validant néanmoins les procédures & inſtructions qui peuvent avoir été faites juſqu'à préſent par des Juges-Gruyers reçus ſeulement dans les Bailliages ou Sénéchauſſées. C'eſt le tempérament que le Roi a jugé à propos de prendre dans la Déclaration du mois d'Avril 1734, qui porte que les Officiers des Maîtriſes particulieres ne pourroient être reçus qu'au Parlement, & cependant, que ce qui avoit été fait juſques-là par les Officiers de ces Sieges, ne pourroit être attaqué ou déclaré nul, ſous prétexte que ſur la foi d'une erreur commune, ils n'avoient été reçus que par les Grands-Maîtres. Quoique ce que l'on propoſe ſur le ſujet des Gruyers paroiſſe conforme aux regles de l'ordre public, je ne recevrai cependant les ordres du Roi à cet égard, qu'après que vous m'aurez fait ſçavoir ſi vous n'y trouvez aucun inconvénient, ou s'il n'y auroit point quelqu'autre précaution à prendre en faiſant la loi que les Etats demandent. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXIV.

Du 13 Octobre 1741.

Il eſt vrai que l'adreſſe des proviſions du ſieur ......, Lieutenant en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Givet, n'eſt pas réguliere, & que le Parlement de Flandres connoiſſant des matieres des Eaux & Forêts dans l'étendue de ſon reſſort, au lieu de la Chambre qui avoit été créée par l'Edit du mois de Février

Eaux & Forêts.

1704, cette Compagnie devoit être nommée dans l'adresse de ces provisions avant le Grand-Maître des Eaux & Forêts, à qui elles étoient aussi adressées. Vous auriez pu obliger le sieur........ à obtenir de nouvelles provisions mieux dressées; mais comme le Parlement de Flandres a bien voulu se contenter de la réserve qu'il a faite en statuant sur la réception de cet Officier, il n'y a plus rien à faire sur ce qui le regarde, & vous pouvez seulement être attentif à ne plus laisser passer de pareilles provisions, s'il s'en présente qui eussent été aussi expédiées par inadvertence. A l'occasion de la difficulté que vous m'avez proposée, j'ai pensé qu'il pourroit s'en présenter une autre sur la maniere de procéder à la réception des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts. Cette difficulté a déja été réglée par un Arrêt du Conseil à l'égard du Parlement de Besançon, qui connoît, ainsi que le Parlement de Flandres, des matieres des Eaux & Forêts; & j'ai cru qu'il étoit à propos de vous envoyer un exemplaire de cet Arrêt, afin que si la même difficulté se formoit dans votre Compagnie, vous fussiez instruit par avance de la décision du Roi. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXV.

Du 16 Novembre 1741.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite à l'occasion du dessein que le sieur........ a de faire entrer son fils dans le Parlement de Besançon. Les grands témoignages que vous rendez au pere & au fils, me persuadent que cette Compagnie ne sçauroit faire une meilleure acquisition, & je serai fort aise d'y pouvoir contribuer.

Ce que vous m'écrivez sur ce sujet m'a fait souvenir qu'il m'est échappé de vous parler plutôt d'une difficulté qui pourroit naître au moment de la réception du fils de M....... dans la charge de Conseiller, qui a été créée à l'occasion de la suppression des deux charges de Présidens à la Chambre des Eaux & Forêts, ou plutôt qui a pris la place d'une de ces charges

que le Roi a commuée ou transformée en une ſimple charge de Conſeiller. Eaux & Forêts.

Comme il ſe trouvera par-là une charge de plus dans le nombre de celles des Conſeillers, on pourroit douter dans quelle Chambre M. .... le fils doit être placé; mais cette difficulté eſt aiſée à lever, ſuivant l'eſprit de la Déclaration du 5 Novembre 1739. Elle a marqué fort clairement que les Conſeillers nouvellement reçus ſeroient tenus de ſervir d'abord pendant quelques années dans la Chambre des Eaux & Forêts, à laquelle celle des Requêtes du Palais eſt unie. Ainſi, il n'eſt pas douteux que ce ne ſoit par-là que M. .... doive commencer à ſe former, juſqu'à ce qu'il parvienne au temps où, ſuivant la même Déclaration, il pourra entrer dans les liſtes de ceux qui ſervent ſucceſſivement dans les trois autres Chambres du Parlement.

Il arrivera même par-là que le nombre des Conſeillers qui ſervent à la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes, viendra avec celui de douze, tel qu'il étoit avant la Déclaration du 5 Novembre 1739. Ainſi, bien loin que l'établiſſement de la charge de Conſeillers, dont M. .... le fils eſt pourvu, apporte aucun changement à l'ordre fixé par cette Déclaration, il ne fera, au contraire, que le perfectionner dans un ſens, en le rapprochant davantage de ce qui avoit lieu au Parlement, ſur le nombre des Conſeillers qui ſont de ſervice à la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais. C'eſt ce que j'ai cru devoir vous expliquer d'avance, afin que, s'il ſe formoit quelques doutes ſur ce ſujet, vous ſoyez en état de les reſoudre ſur-le-champ. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXVI.

Du 13 Décembre 1741.

Je ne peux qu'approuver entiérement le fond de la délibération qui a été priſe au Parlement de Beſançon, au ſujet de la ſéance qui ſeroit donnée au fils de M. .... dans une des

Eaux & Forêts.

Chambres de la Compagnie : on y a suivi ce que je vous avois marqué par ma lettre du 16 Novembre dernier ; & en effet, on ne pouvoit prendre aucun autre parti, que de le placer dans la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais, puisque c'est par-là que, suivant la Déclaration de 1739, tout Officier qui entre dans le Parlement, est obligé de commencer son service.

A l'égard de la forme qui a été proposée pour donner plus d'autorité aux résolutions de votre Compagnie, j'aurois pensé, comme vous, qu'il auroit suffi d'ajouter ces mots : *sous le bon plaisir de Sa Majesté*, dans la délibération du Parlement ; après quoi, une lettre que je lui aurois écrite pour lui marquer que Sa Majesté avoit approuvé cette délibération, l'auroit mise hors de toute atteinte ; mais puisque le scrupule de ceux qui se sont attachés plus rigoureusement à la forme a prévalu, il est juste d'avoir égard à leur délicatesse, & vous n'aurez qu'à m'envoyer, quand le tems en sera venu, un projet de déclaration dressé dans leur esprit ; je ne ferai pas difficulté de le faire revêtir de l'autorité du Roi. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXVII.

Du Décembre 1745.

QUOIQUE la demande en cassation qui avoit été formée par le nommé .... contre un Arrêt de la Chambre des Eaux & Forêts de votre Parlement, du 3 Décembre 1744, ait été rejettée par des motifs d'équité ; & pour ne pas engager les parties dans un nouveau procès sur une matiere dont l'objet étoit si léger, j'ai cru néanmoins devoir vous instruire des réflexions qui ont été faites sur cet Arrêt, pour vous mettre en état de faire cesser dans votre Chambre un usage contraire à la lettre, ou du moins, au véritable esprit de l'Ordonnance de 1669.

On a été d'abord surpris au Conseil de ce que le Parlement avoit passé sous silence deux contraventions manifestes qui avoient

avoient été faites à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, dans la société dont il s'agissoit. *Eaux & Forêts.*

La premiere consistoit en ce que deux Officiers d'une Maîtrise particuliere s'étoient rendus adjudicataires des bois d'une Communauté.

La seconde étoit, qu'on avoit admis plusieurs personnes dans la société qui avoit été formée entre les adjudicataires.

Quand les parties n'auroient pas relevé ces deux contraventions; quand même la Chambre des Eaux & Forêts les auroit regardées comme non-recevables à les proposer, le Ministere public auroit dû y suppléer, & les Juges étoient en droit d'y pourvoir, même d'office, au défaut des conclusions du Procureur Général. La seule chose que l'on puisse dire pour les excuser à cet égard, est que, n'ayant rendu qu'un jugement interlocutoire, ils se sont peut-être réservé de statuer sur ces contraventions lorsqu'ils rendroient l'Arrêt définitif; mais dans cette supposition même, il auroit été plus digne d'eux de donner leur premiere attention à ce qui intéressoit l'ordre public, & de commencer par détruire ce qui étoit contraire à la regle, pour prononcer ensuite sur ce qui ne regardoit que l'intérêt particulier des associés à la même adjudication.

Il n'est pas moins important de réformer les abus qui se commettent dans les ventes des bois des Communautés, que de réprimer ceux qui se glissent dans les adjudications des bois du Roi; & l'Ordonnance de 1669 a assez marqué que dans tout ce qui regarde la police des Eaux & Forêts, les mêmes regles doivent être également observées, soit qu'il s'agisse de l'intérêt de Sa Majesté, ou qu'il ne soit question que de celui des Communautés.

L'interlocutoire que les Juges ont prononcé sur le compte que les associés se doivent les uns aux autres, a paru ne pas moins mériter l'attention du Conseil.

C'est en vain que l'on veut distinguer au Parlement de Besançon les comptes qui se rendent par des tuteurs ou autres administrateurs, & ceux qui ont lieu entre des associés, sous

Eaux & Forêts.

prétexte que dans les premiers il n'y a, d'un côté, que des rendans compte, & de l'autre, que des oyans compte; au lieu que dans les derniers, tous les associés sont en même temps & rendans & oyans compte. Ce n'est point sur cette distinction subtile que les dispositions du titre XXI de l'Ordonnance de 1667 sont fondées; elle n'a eu en vue que de prévenir les inconvéniens & les frais d'un compte rendu par forme de procès-verbal devant un Rapporteur, auquel, d'ailleurs, elle a voulu épargner la tentation de se porter trop facilement à proposer cette espece d'interlocutoire.

Vous sçavez d'ailleurs qu'il n'est pas permis au Juge de distinguer où la Loi ne distingue point; & enfin, s'il y a quelque différence à mettre entre ces deux especes de comptes dont je viens de parler, tout ce que l'on peut conclure n'est pas que les comptes de sociétés doivent se discuter pardevant un Rapporteur, ce qui ne peut donner lieu qu'à beaucoup de référés ou de renvois à l'audience, ou d'appointemens très-onéreux aux parties; mais qu'à l'égard de ces sortes de comptes, on doit se conformer à la disposition de l'Ordonnance de 1673, c'est-à-dire, renvoyer les associés pour compter entr'eux à l'amiable devant des arbitres, & demander ensuite l'homologation de l'avis de ces arbitres en la Chambre où le fond de ce procès est pendant.

Il y avoit donc à la rigueur des motifs suffisans pour détruire l'Arrêt dont .... se plaignoit; & si le peu de faveur que la cause de ce plaideur méritoit, joint à la médiocrité de l'objet, ont porté le Conseil à juger avec plus d'indulgence d'un Arrêt qui ne pêchoit que par la forme, & qui pouvoit être juste dans le fonds, c'est principalement parce que le Conseil a cru que sa décision seroit sans conséquence, par l'attention que la Chambre des Eaux & Forêts auroit dorénavant à se conformer plus exactement au véritable esprit des Ordonnances de 1667, 1669 & 1673.

Comme par les motifs qui ont été envoyés à cette occasion, il paroît que ce n'est pas seulement dans votre Chambre qu'on donne à l'Ordonnance de 1667 l'interprétation que je

viens de rejetter, & que la même jurisprudence a lieu dans les autres Chambres de votre Compagnie, j'envoie la copie de cette lettre à M. le Premier Préſident, afin qu'il en faſſe part à tout le Parlement, & le mettre par-là en état de réformer un uſage dont le Roi ne peut tolérer la continuation. Eaux & Forêts.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXVIII.

Du 10 Décembre 1745.

LES motifs que la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Beſançon a envoyés au Conſeil pour ſoutenir un Arrêt que le nommé .... avoit attaqué par une demande en caſſation, m'ont fait connoître que l'uſage contraire à l'Ordonnance, qui fourniſſoit à ce particulier un des principaux moyens contre l'Arrêt dont il ſe plaignoit, n'étoit pas propre à la Chambre qui l'avoit rendu, & qu'on le ſuivoit également dans toutes les autres Chambres du même Parlement. C'eſt ce qui m'a fait croire qu'il étoit néceſſaire de donner connoiſſance à toute votre Compagnie de ce que le Conſeil du Roi m'a propoſé d'écrire à M. le Préſident .... ſur ce ſujet, afin que le Parlement pût prendre une délibération pour faire ceſſer cet uſage à l'avenir, & ſe conformer exactement au véritable eſprit & à la lettre même de l'Ordonnance de 1667 : c'eſt dans cette vue que je vous envoie la copie de la lettre dont il s'agit, afin que vous en faſſiez part à votre Compagnie, & je préſume qu'elle ſe portera ſans peine à réformer elle-même ſon ſtyle, plutôt que d'attendre que le Roi le faſſe par ſon autorité. Je ſuis, &c.



LETTRE CCCLXIX.

Du 29 Mai 1750.

Eaux & Forêts.

L'ARTICLE V du titre des Grands-Maîtres dans l'Ordonnance de 1669, est une suite de l'article IV du même titre, qui commence par ces mots : « *Pourront les Grands-Maîtres, » en procédant à leurs visites, faire toute sorte d'informations, » & juger de tous délits, abus & malversations, &c.* » ; & c'est dans le même cas, je veux dire dans le cours de leurs visites, que l'article V leur attribue le pouvoir de procéder contre les Officiers *qu'ils trouveront en faute, &c.* Ces termes mêmes, *qu'ils trouveront*, font encore voir qu'on suppose qu'il s'agit des délits que les Grands-Maîtres reconnoissent lorsqu'ils sont sur les lieux, & en faisant les visites dont ils sont chargés tous les ans.

Le Conseil du Roi n'a jamais souffert qu'ils exerçassent une Jurisdiction contentieuse hors de leurs visites. C'est aux Officiers des Maîtrises qu'il appartient de faire le procès à ceux qui commettent des abus dans les forêts du Roi; & quand ce sont eux-mêmes qui sont les coupables ou soupçonnés de l'être, les Parlemens sont sans doute en droit de faire informer contr'eux & d'instruire leurs procès. Ainsi les délits dont le Maître particulier des Eaux & Forêts de Grenoble est accusé, n'ayant point été relevés par le Grand-Maître dans le cours de ses visites, la compétence du Parlement pour en connoître, n'est susceptible d'aucune difficulté.

A l'égard de l'usage qu'il doit faire de son pouvoir & des décrets qu'il y aura lieu de décerner sur les informations qui ont été faites, soit contre un garde ou un domestique du Maître particulier, soit contre lui-même, je ne peux que m'en rapporter aux lumieres & à la conscience des Juges.

Je suis, &c.





LETTRE CCCLXX.

Du 17 Mai 1731.

LES Lettres de compatibilité, dont les Avocats au Préſidial de Nantes ſe plaignent, me paroiſſent fort ſingulieres. Le Roi n'accorde des diſpenſes de cette nature que lorſqu'il s'agit des fonctions de deux Charges poſſédées par la même perſonne; mais la profeſſion d'Avocat n'eſt point un Office, & le Roi n'a point accoutumé d'interpoſer ſon autorité en pareille matiere; l'adreſſe des mêmes Lettres de compatibilité qui a été faite au Préſidial de Nantes, au lieu qu'elle auroit dû l'être au Parlement, eſt auſſi extraordinaire que tout le reſte; ainſi je n'empêche point qu'on ne porte au Parlement l'appel de la Sentence de Nantes, qui en a ordonné l'enregiſtrement, & qu'on ne ſtatue ſur cet appel, ainſi qu'il appartiendra, pourvu qu'on le faſſe d'une maniere réguliere & convenable au reſpect qui eſt dû aux Ordres du Roi, par le le nom qu'ils portent, quoiqu'on puiſſe craindre qu'ils n'aient été ſurpris. Je ſuis, &c. *Avocats.*

LETTRE CCCLXXI.

Du 12 Janvier 1735.

LA démarche que les Avocats viennent de faire, en oſant ſe rendre juſtice à eux-mêmes, pendant qu'ils la demandent au Roi, eſt ſi téméraire & d'un ſi mauvais exemple, qu'elle mériteroit, ſans doute, que Sa Majeſté leur fît ſentir tout le poids de ſon indignation; mais comme elle ne le pourroit faire qu'en privant les Plaideurs du ſecours des Avocats, en ſorte que ce ſeroient les innocens qui ſouffriroient les premiers pour la faute des coupables, il a paru plus digne de la bonté du Roi d'ignorer encore ce qui s'eſt paſſé, pour vous laiſſer le tems de ramener à la raiſon ceux qui s'en ſont

Avocats. écartés d'une maniere si scandaleuse, & pour punir ensuite, si cela devient nécessaire, ceux qui seroient assez mal conseillés pour persévérer dans leur opiniâtreté.

Il y a lieu d'espérer, par votre Lettre, qu'on n'y sera pas forcé, puisqu'il y a déja plusieurs Avocats qui ont reconnu leur faute, & qui vous ont promis de la réparer.

Il faut donc commencer par vous laisser faire, & vous vous êtes si bien conduit en cette occasion, qu'on peut prendre ce parti avec une entiere confiance.

Il étoit essentiel de ne pas hésiter à démontrer aux Avocats, comme vous l'avez fait dès le premier moment, qu'on n'étoit point embarrassé de leur démarche, quelque surprenante qu'elle fût, & qu'on pouvoit se passer d'eux; c'est à la promptitude & à la fermeté de cette résolution que vous êtes redevable de l'étonnement où ils sont tombés à leur tour, & du repentir de ceux qui sont déja venus à résipiscence. Je ne sçaurois donc trop approuver & trop louer tout ce que vous avez fait dans une conjoncture si délicate, & qui auroit pu avoir des suites très-dangereuses, si vous n'aviez appliqué si promptement, à un mal inopiné, le seul reméde convenable, de concert avec Messieurs du Parlement, qui ont donné, comme vous, en cette occasion, de nouvelles preuves de leur zèle pour le service du Roi & pour le bien de la Justice. M. le Cardinal.......... vous rendra la même justice que moi, & tout ce qui est instruit ici de votre conduite convient, qu'il n'étoit pas possible de se tirer, ni plus habilement, ni plus heureusement d'un pas glissant, que vous l'avez fait en cette occasion........

C'est une nouvelle raison d'avancer le temps d'une décision authentique pour prévenir de pareilles entreprises de la part des Avocats; mais comme vous méritez en toute maniere que l'on vous consulte sur le moment dans lequel il conviendra de faire paroître cette décision, je vous prie de m'expliquer incessamment, si vous croyez qu'il faille la placer dans le moment présent, ou attendre que les Avocats soient entierement rentrés dans leur devoir, pour mettre par-là le

dernier ſceau à ce que vous aurez fait par la ſeule ſageſſe de votre conduite. C'eſt ce qui peut dépendre beaucoup du progrès que vous aurez fait depuis la lettre que vous m'avez écrite. Avocats.

Je ne ſçaurois trop vous aſſurer de l'eſtime & de la conſidération parfaite avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXII.

Du 13 Février 1735.

LE Roi a terminé l'affaire des Avocats au Parlement de Beſançon, par un Arrêt qui ſera adreſſé inceſſamment à M. le Procureur Général. Vous aurez la ſatisfaction d'y voir que Sa Majeſté a condamné une prétention que les Avocats avoient d'autant plus de tort de renouveller, qu'elle avoit déja eu le même ſort du temps du feu Roi ; mais au lieu qu'il s'étoit contenté de faire ſçavoir ſa volonté par M. ...., Chancelier de France, & par M. de ...., Secretaire d'Etat, le Roi a jugé à propos de s'expliquer par un Arrêt, qui étant revêtu de Lettres Patentes enrégiſtrées au Parlement, rendra cette ſeconde déciſion encore plus authentique & plus ſolemnelle que la premiere.

Il eſt fâcheux que des Avocats, parmi leſquels je ſçais qu'il y en a pluſieurs qui ſont diſtingués par leur probité, par leur capacité & par leurs talens, aient voulu ſe faire condamner une ſeconde fois, & qu'après s'y être expoſés en portant leur demande devant Sa Majeſté, ils aient nui encore à leur cauſe, en voulant ſe faire juſtice en quelque maniere à eux-mêmes, & changer un uſage confirmé par une déciſion du feu Roi ; mais comme ce qui s'eſt paſſé ne doit être attribué qu'à quelques Particuliers, & qu'il y a pluſieurs des Avocats qui n'ont pas ſuivi le mauvais exemple que d'autres leur avoient donné, Sa Majeſté a bien voulu leur faire éprouver, comme le feu Roi, la douceur & la clémence de ſon régne ; ce ſera à eux de montrer qu'ils en ſont dignes, & de réparer

Avocats. le paſſé par leur exactitude à ſe conformer aux intentions du Roi, & donner au Parlement de Beſançon des marques perſévérantes du reſpect qu'ils lui doivent.

Il ne me reſte que de vous aſſurer du plaiſir que j'ai eu de pouvoir contribuer à la juſtice que le Roi a rendue à votre Compagnie ; elle avoit d'autant plus lieu de l'eſpérer, qu'elle venoit de donner de nouvelles marques de ſon affection pour le bien de la Juſtice & pour le ſervice du Public, qui n'a ſouffert aucun retardement, par un événement imprévu, mais où le remède a été auſſi prompt que le mal, par la ſageſſe & le zèle du Parlement. Je compte que vous lui ferez part de cette lettre, en l'aſſurant du plaiſir que j'aurai toujours à lui faire ſentir les effets de la protection du Roi.

A votre égard, Monſieur, vous avez une part principale à tout ce que je viens de dire d'avantageux pour votre Compagnie, & vous méritez qu'on vous félicite perſonnellement de la ſatisfaction que le Roi a de la maniere dont elle s'eſt conduite en cette occaſion. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXIII.

Du 27 Septembre 1736.

Le Parlement de Bordeaux doit ſe ſuffire à lui-même, pour faire un réglement entre les Avocats & les Procureurs, & je crois que je dois ignorer ce qui s'eſt paſſé entr'eux, plutôt que de faire entrer l'autorité du Roi dans une diſcuſſion qui regarde entierement la diſcipline ſeulement du Parlement. Je ne ſçais pourquoi on a permis aux Procureurs de préſenter une requête : il auroit fallu ordonner ſeulement qu'ils remettroient leurs Mémoires entre les mains de M. le Procureur Général, & je crois que ce que l'on pourra faire de mieux après la ſaint Martin ſera de revenir à cette forme, par un Arrêt rendu ſur une nouvelle requiſition de M. le Procureur Général, qui pourra la fonder ſur l'inconvénient d'inſtruire une pareille affaire par des Requêtes qu'il faudroit communiquer

niquer aux Avocats, & qui ne serviroit qu'à augmenter la division entre deux professions qui doivent concourir au bien de la Justice & à les faire entrer en procès réglé, au lieu que sur de simples Mémoires & sur les remontrances des Gens du Roi, il sera aisé d'y pourvoir plus promptement & avec moins d'inconvéniens. On pourroit, en rendant l'Arrêt qui l'ordonneroit ainsi, y ajouter, que par provision les choses demeureront dans le même état où elles étoient avant la délibération des Procureurs, en suivant l'usage qui étoit alors observé; mais afin de donner aussi quelque satisfaction aux Procureurs, ce seroit d'engager les Avocats à consentir que dans les obséques des Procureurs tous les Avocats se missent à la droite, & tous les Procureurs à la gauche; les Avocats n'y perdroient rien, puisque le premier rang leur seroit conservé, & les Procureurs y gagneroient si peu, que les Avocats ne devroient pas le leur envier. Voilà tout ce qui me vient dans la pensée à ce sujet, & qui ne sera sçu, s'il vous plaît, que de vous & de moi, parce qu'il ne me convient point d'être nommé dans une pareille affaire, & que si je m'en explique avec vous, c'est seulement pour vous donner une marque de la considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CCCLXXIV.

Du 24 Août 1737.

SUIVANT la réponse du Parlement de Flandre aux Remontrances qui m'ont été adressées par le sieur ...., je trouve non seulement que les plaintes de cet Avocat sont sans fondement, mais même que sa conduite est assez suspecte, & qu'elle mérite d'être approfondie, pour juger s'il est à propos de lui permettre ou de lui interdire l'exercice d'une profession, qui ne demande pas moins de noblesse & de pureté dans les sentimens & dans les actions, que de lumiere & de capacité. C'est une matiere de discipline & de police, dont la connoissance immédiate en appartient à votre

Avocats. Compagnie; & à l'égard de ce qui a été porté devant le premier Juge, cette procédure paroît si dépendante & si inséparable de l'objet principal, qui est l'examen de la conduite de l'Avocat dans ses fonctions, que je m'en rapporte entierement à la sagesse du Parlement, de décider s'il est dans le cas de pouvoir évoquer cet incident, pour prononcer en même temps sur le tout. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXV.

Du 5 Juillet 1743.

Je vous envoye une Lettre que le sieur ...., Avocat au Parlement de Flandre, m'a écrite, afin que vous preniez s'il vous plaît, la peine de me marquer, s'il est échappé à cet Avocat des termes injurieux dont le sieur Chevalier...... ait pu être justement blessé; il faudroit, si cela étoit, que le sieur .... trouvât le moyen de réparer la chose dans quelques nouvelles écritures qu'il feroit; mais à en juger par la maniere dont il s'explique dans sa lettre, il n'y a guères d'apparence que les plaintes du sieur .... soient bien fondées, & en ce cas, ce que le sieur .... peut faire de mieux, est de s'adresser au Parlement pour demander une réparation convenable, en déposant au Greffe l'original de la lettre dont il m'a envoyé la copie, & ce sera au Parlement d'examiner, s'il ne doit pas ordonner, avant toutes choses, que le sieur .... soit assigné pour reconnoître son écriture, & déclarer s'il entend soutenir ce qui est contenu dans sa lettre, pour être ensuite statué sur vos conclusions, ainsi qu'il appartiendra. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVI.

Du 3 Août 1743.

Je pense entierement comme vous sur la question que vous me proposez par vos lettres du .... La regle géné-

rale, ſuivant l'eſprit & le texte des Ordonnances & des Arrêts de Réglement, eſt que les Avocats qui ſont appellés aux jugemens, pour ſuppléer au défaut ou à l'abſence des Juges en titre, y ſoient admis ſuivant l'ordre du Tableau, par la préſomption que l'ancienneté du ſervice forme en leur faveur, & la diſtinction que quelques Officiers des Siéges de Provence veulent faire entre le cas où il s'agit de remplir entierement un Siége, où il n'y a point d'Officiers titulaires, & celui où il n'eſt queſtion que de ſuppléer au défaut du nombre ſuffiſant de Juges, en donnant à ceux qui ſont en place, des Avocats pour Aſſeſſeurs, eſt auſſi nouvelle que mal fondée; c'eſt vouloir mettre une différence imaginaire entre deux cas qui ſont entierement ſemblables; il ſeroit même fort dangereux, comme vous le remarquez, d'avoir égard à une diſtinction qui mettroit ſouvent un ſeul Juge en état d'être le maître du choix de ceux qu'il voudroit s'aſſocier; ainſi il eſt de l'intérêt des Parties & du bien de la Juſtice, que vous faſſiez ceſſer abſolument cette diſtinction, par un Arrêt rendu ſur votre requiſition, qui ordonne que, dans tous les cas, c'eſt-à-dire, ſoit qu'un Siége ſoit abſolument dépourvu d'Officier, ſoit qu'il ne s'agiſſe que de ſuppléer à leur petit nombre, les Avocats qui en feront ou qui en partageront les fonctions, ſeront appellés ſuivant l'ordre du Tableau, ſauf aux Parties à accuſer ceux contre leſquels ils auront des cauſes légitimes de ſuſpicion ſuivant l'Ordonnance.

Avocats.

L'idée qui vous eſt venue dans l'eſprit à cette occaſion, par rapport à la nomination de vos Subſtituts, n'a rien de commun avec ce qui regarde les Avocats appellés à la fonction de Juges; & ſans mêler enſemble deux objets fort différens, on peut vous procurer le droit de commettre à l'exercice des fonctions de vos Subſtituts, pendant que leurs Charges ſont vacantes; je m'y porterois volontiers, pourvu que vous ſoyez bien ſûr qu'une déclaration du Roi, qui vous attribueroit ce pouvoir, ne ſouffre point de contradiction dans votre Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXVII.

Du 6 Décembre 1749.

Avocats. APRÈS avoir fait les réflexions néceſſaires ſur les deux lettres par leſquelles vous m'avez informé de la conduite des Avocats du Parlement de ....; & des diſpoſitions de cette Compagnie à leur égard; je penſe, comme vous, qu'il ſeroit bien difficile de tolérer une déſobéiſſance ſi marquée, & un ſi grand manquement de reſpect pour vous & pour les principaux Magiſtrats du Parlement. Il eſt aiſé de prévoir les ſuites qu'une affaire de cette nature pourra avoir; mais le plus grand de tous les inconvéniens eſt celui de laiſſer mépriſer impunément l'autorité, & de ſouffrir qu'il y ait un corps dans l'état qui ſe prétende indépendant de toute puiſſance.

A l'égard des voies que le Parlement peut prendre pour maintenir celle que le Roi lui confie, je ne peux rien faire de mieux que d'en laiſſer le choix à la prudence de cette Compagnie, & je me contenterai de vous dire, que le parti qui a été propoſé, de rendre un Arrêt pour obliger les Avocats à repréſenter la délibération qu'ils ont priſe au mois de Septembre dernier, ne me paroît pas le plus convenable, parce qu'il ne ſerviroit, ſuivant toutes les apparences, qu'à commettre le Parlement avec les Avocats, & à aggraver encore leur faute, par le refus qu'ils feroient de ſatisfaire à cet Arrêt; il ſeroit plus décent & plus capable de les faire rentrer en eux-mêmes, s'ils en ſont ſuſceptibles, que la Grand'-Chambre mandât les douze anciens Avocats pour les entendre, en préſence des Gens du Roi, qui expoſeroient d'abord les faits dont cette Chambre a voulu ſe faire rendre compte, en ſe réſervant à prendre telles concluſions qu'il appartiendroit, après avoir entendu ce que les Avocats auroient à dire; on les feroit parler enſuite; après quoi, & lorſqu'ils ſe ſeroient retirés, les Gens du Roi requéreroient & la Grand'-

Chambre ordonneroit ce qu'elle jugeroit à propos, pour remettre les choses en régle, en déclarant nulle leur délibération, que les Juges seroient censés avoir connue suffisamment par le récit qu'ils en auroient fait; on pourroit encore arranger un peu différemment cette espéce de scéne, si au lieu d'y faire parler d'abord les Gens du Roi, vous vouliez vous charger de dire aux Avocats, en peu de mots, ce qui auroit obligé la Grand'Chambre à les mander. C'est ce qui dépend absolument de votre prudence. *Avocats.*

On ne peut pas présumer qu'ils portent la témérité jusqu'à refuser de se rendre à la Grand'Chambre, & si cela arrivoit, ce seroit le cas où ils mériteroient d'être traités avec la plus grande sévérité; s'ils prennent le parti de comparoître, comme cela est plus vraisemblable, la Grand'Chambre croira apparemment devoir leur enjoindre d'obéir à son Arrêt, à peine d'interdiction, & c'est ce qui causera le scandale que vous craignez jusqu'à un certain point; mais l'expérience du passé vous donne lieu d'espérer que ce scandale ne durera pas longtemps, & l'exemple du Parlement de Rouen, qu'il paroît que la Grand'Chambre veut suivre, a fait voir qu'avec une conduite ferme & mesurée, on vient enfin à bout de la résistance des Avocats. Il est évident d'ailleurs, qu'ils ne cherchent qu'une occasion de se retirer une seconde fois du Barreau, & l'indulgence qu'on auroit pour eux, après le changement qu'ils viennent de faire d'eux-mêmes, dans l'usage qui a toujours été observé, ne serviroit vraisemblablement qu'à les rendre encore plus entreprenans, & à forcer le Parlement à faire un plus grand éclat dans la suite. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVIII.

Du 16 Janvier 1730.

M. LE Procureur Général m'a rendu compte, en effet, de la requisition qu'il a faite aux Chambres assemblées, sur la la mauvaise délibération prise par les Avocats, & de l'Arrêt

Avocats. dont cette requisition a été suivie. Je ne peux qu'en approuver la régularité & la sagesse; ce que les Avocats pourroient faire de mieux, seroit de s'y soumettre de bonne grace; mais je ne sçai s'ils prendront un parti si sage: en tout cas, ce sera à la fermeté du Parlement de les y soumettre. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXIX.

Du 23 Janvier 1750.

Je ne m'attendois pas plus que vous à une délibération aussi extraordinaire que celle qui a été prise par les Avocats du Parlement de ....; si elle est pleine d'indécence & d'irrévérences par rapport à cette Compagnie, je la trouve encore plus deshonorante pour l'ordre même des Avocats; on y voit un mêlange d'intérêt & d'esprit de révolte également contraire à l'idée qu'ils veulent donner de leur profession, & comme une telle entreprise n'a point d'exemple, je ne peux que laisser à la sagesse du Parlement le soin d'y pourvoir par la voie qu'il jugera la plus convenable. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXX.

Du 8 Février 1750.

M. le Procureur Général m'a envoyé en effet, comme vous me l'aviez annoncé, la copie de l'Arrêt que le Parlement vient de rendre à l'égard des Avocats, & comme il vous communiquera sans doute la réponse que je lui fais, je n'entrerai dans aucun détail avec vous sur ce sujet. La grande ressource du Parlement, dans de telles circonstances, sera votre sagesse & votre fermeté. Je suis, &c.



LETTRE CCCLXXXI.

Du 8 Février 1750.

Le Parlement de .... ne pouvoit traiter les Avocats avec plus d'indulgence, qu'en se contentant, comme il l'a fait, de les assujettir au renouvellement de la prestation de leur serment d'année en année, & en leur imposant l'obligation de s'inscrire dans un tableau signé par le Greffier ; mais je ne sçais si ce remède sera bien efficace pour les faire rentrer dans leur devoir ; ils pourroient bien prendre le parti de se conformer à ce qui leur est ordonné, & qui se réduit à une simple cérémonie, sans que cela les empêchât de persister dans les délibérations indécentes, qu'un esprit de révolte leur a inspirées ; il ne seroit pas même impossible qu'ils ne voulussent tirer avantage du silence que le Parlement aura gardé sur ce sujet, dans le temps même qu'il faisoit un Réglement pour la discipline des Avocats, d'où ils concluront peut-être, que cette Compagnie n'ayant pas osé les attaquer sur leurs délibérations, ils peuvent continuer de les suivre impunément. *Avocats.*

Si cependant ils refusoient de se soumettre à l'Arrêt qui a été rendu sur votre requisition, comme ils demeureroient par-là privés entiérement des fonctions de leur état, il pourroit arriver qu'ils seroient forcés dans la suite de venir entierement à résipiscence ; mais c'est à quoi ils ne se réduiront vraisemblablement qu'après un temps considérable, & lorsque le besoin, plus fort que les Arrêts du Parlement, les y aura contraints ; en attendant, il faudra que le Parlement s'arme de courage, & qu'il cherche tous les moyens possibles pour empêcher que les Plaideurs ne souffrent de la mauvaise humeur des Avocats. Je suis, &c.



LETTRE CCCLXXXII.

Du 6 Avril 1730.

Avocats. Je vois par votre lettre du 31 du mois dernier, que l'esprit de révolte & de cabale, dont les Avocats au Parlement de .... sont animés, fait tous les jours de nouveaux progrès; mais ils se flattent en vain d'obtenir leur rétablissement par des voies plus propres à le retarder qu'à l'avancer. Vous pouvez être assuré, que je ne me laisserai point émouvoir par toutes les plaintes qu'ils pourront inspirer à des Plaideurs de me porter sur ce sujet. Si la justice ne peut pas se rendre toujours aussi pleinement que le Parlement de .... le faisoit avant leur soulévement, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent l'imputer; vous ne pouvez donc que continuer de vous conduire toujours comme vous le faites pour l'expédition des affaires qui sont pendantes au Parlement, & il faut espérer que la privation de tous les avantages qui sont attachés à la profession d'Avocats fera enfin plus d'impression sur leur esprit, que l'amour du devoir, & les ramenera à l'obéissance qu'ils doivent aux Arrêts du Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXXIII.

Du 15 Juin 1739.

Greffiers. Je vous ai écrit le 30 Octobre 1737, que je ne trouvois pas qu'il y eût de difficulté à laisser le sieur ...., Greffier en Chef de la Justice Royale de Sainte-Foy, exercer ses fonctions, quoiqu'il n'eût point obtenu de Provisions de son Office, parce que, suivant l'Arrêt du Conseil du mois de Mars 1700, les Greffiers des petits Siéges, dont le revenu n'excéde pas la somme de 100 liv., sont dispensés d'en obtenir; on lui fait aujourd'hui une difficulté par rapport aux Commis qu'il est en droit d'établir, que l'on veut obliger à prendre une

une commiſſion du grand Sceau ; mais il n'y a nulle apparence d'aſſujettir les Commis à une formalité dont le Greffier qui les nomme eſt lui-même diſpenſé ; ainſi je vous prie de faire ſçavoir au Juge de Sainte-Foy, qu'il peut laiſſer ces Commis exercer leurs fonctions ſans autre commiſſion que celle qui leur ſera donnée par le ſieur .... *Greffiers.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXIV.

Du 15 Mars 1744.

Je ne me ſouviens point d'avoir fait donner aux Officiers de la Châtellenie de Jarnage en particulier, des ordres de rendre la Sentence contre laquelle le nommé .... veut ſe pourvoir au Parlement ; mais je me ſouviens bien, qu'ayant été informé que dans la Généralité de Moulins il y avoit eu grand nombre de Greffiers qui exerçoient cette fonction ſans avoir obtenu de Proviſions, ou une Commiſſion du grand Sceau, j'écrivis à M......... d'empêcher la continuation de cet abus, en faiſant avertir ceux qui étoient dans le cas de ſe conformer inceſſamment à la diſpoſition de pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus ſur cette matiere.

Il y a donc grande apparence que la Sentence dont le nommé .... ſe plaint, a été rendue en conſéquence de l'ordre général que j'avois donné à cet égard ; mais comme il s'agit de l'exécution des Arrêts du Conſeil & d'une matiere qui regarde uniquement le Sceau, c'eſt ſans fondement que ce Particulier entreprend de ſe pourvoir au Parlement, qui ne ſçauroit ſtatuer ſur ſon appel, & qui ne pourroit que le renvoyer par devers le Roi. Je ſuis, &c.



LETTRE CCCLXXXV.

Du 5 Octobre 1748.

Greffiers. Le Mémoire que vous avez joint à votre lettre du 26 Septembre dernier, répond assez bien à la plus grande partie des difficultés peu importantes, qui avoient été proposées par le sieur ...., contre l'Arrêt par lequel la Cour des Aydes a commis le sieur ...., suivant votre requisition, pour exercer par provision dans le Greffe de plusieurs Jurisdictions établies dans la ville de Narbonne ; mais le point le plus essentiel de tous, je veux dire, ce qui regarde la compétence de la Cour des Aydes est celui qui est traité le plus foiblement dans votre Mémoire, & je n'en suis pas surpris, parce qu'il est difficile de trouver de bonnes raisons pour soutenir cette compétence.

En général, ce n'est ni aux Parlemens, ni aux Cours des Aydes, de commettre des Greffiers pendant la vacance des Charges dans les Jurisdictions qui leur sont subordonnées ; c'est aux Juges de ces Jurisdictions mêmes que ce droit appartient, & ce seroit tout au plus dans le cas de leur négligence que le Tribunal supérieur pourroit y pourvoir sur la requisition du Procureur Général.

Mais quand même l'usage contraire se seroit introduit dans le Languedoc, ce seroit au Parlement, comme Tribunal ordinaire & supérieur de droit commun, qu'il faudroit s'adresser pour faire commettre un Greffier ; la raison sur laquelle vous vous fondez pour soutenir le pouvoir de la Cour des Aydes en cette matiere, ne paroît mériter aucune considération.

Il est vrai que les Greffes sont des biens domaniaux par leur nature, quand même le Roi en auroit engagé entierement la jouissance, sans en réserver aucune portion à Sa Majesté ; mais tout ce que vous pourriez en conclure est, que si la propriété ou l'engagement d'un Greffe faisoit la matiere d'une contestation, ce seroit à votre Compagnie qu'il appar-

tiendroit d'en connoître, tant que l'Edit de l'année 1690, qui fait la matiere d'un grand procès qu'elle a avec le Parlement de Toulouse, aura son exécution. Mais il ne s'ensuit nullement de-là, que parce qu'elle est Juge du fonds du Domaine, elle soit en droit de commettre des Officiers dans les Jurisdictions qui en dépendent; autrement il faudroit dire que la Cour des Aydes peut aussi donner des commissions pour exercer les fonctions des Juges, ou celles des Procureurs du Roi dans les mêmes Jurisdictions, pendant que leurs Charges sont vacantes. Ce seroit une proposition qu'il n'y a pas d'apparence que vous voulussiez avancer. *Greffiers.*

Je ne peux donc m'empêcher de regarder la compétence de la Cour des Aydes dans cette matiere, comme plus que douteuse. L'usage, s'il étoit en sa faveur sur le point dont il s'agit, porteroit plus justement le nom d'abus, & si l'on attaquoit ses Arrêts par d'autres voies que par celle d'un simple Mémoire, il n'est pas vraisemblable qu'ils pussent se soutenir aux yeux du Conseil du Roi, & vous ferez sagement de vous abstenir dorénavant d'en requérir de semblables.

Comme je n'ai point vu le premier Arrêt par lequel la Cour des Aydes a commis le nommé ...., je ne sçaurois connoître si elle l'a commis indéfiniment & pendant tout le temps de la vacance de la Charge, ou si c'est seulement pour six mois. Son pouvoir, quand elle en auroit un véritable, ne s'étendroit pas au-delà de ce terme, suivant l'Arrêt du Conseil de l'année 1718; mais c'est un point qu'il peut être assez inutile d'approfondir, parce qu'il y a lieu de croire, suivant votre Mémoire, que la place de Greffier, dont il est question, est à présent remplie, ou en titre, ou par commission émanée de l'autorité du Roi. Je suis, &c.



LETTRE CCCLXXXVI.

Du 26 Mars 1748.

Greffiers.

QUELQUES bonnes qualités que puiſſe avoir le nommé de........., qui a été commis à l'exercice du Greffe de la Sénéchauſſée de Lyon, on ne peut s'empêcher de dire que votre Siége a fait deux fautes en cette occaſion.

L'une, de ne pas obliger ce Particulier à obtenir dans ſix mois une Commiſſion du grand Sceau, ſuivant la diſpoſition général d'un Arrêt du Conſeil donné en l'année 1718, & d'autres Arrêts rendus en conſéquence.

L'autre, de choiſir un Mineur pour remplir une fonction, ſans qu'il ait obtenu du Roi des Lettres de diſpenſe d'âge; s'il n'y a point de diſpoſition expreſſe qui impoſe cette néceſſité aux Commis du Greffe, c'eſt parce que la régle générale qui s'obſerve dans tout le Royaume eſt que nul ſujet n'eſt admis à exercer des fonctions publiques avant l'âge de la majorité, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé expreſſément par le Roi, & l'uſage eſt ſi conſtant à cet égard, que l'on expédie tous les jours au Sceau des diſpenſes d'âge obtenues par des Mineurs, qui ſont deſtinés à remplir de pareilles commiſſions.

Mais, comme il ne ſeroit pas juſte de donner atteinte à tous les Jugemens & à toutes les procédures qui ont paſſé par les mains du nommé de .... & qu'il faut favoriſer la bonne foi des Parties intéreſſées, auxquelles on ne peut imputer l'ignorance où elles ont été du défaut de capacité d'un Commis, qui exerçoit publiquement la fonction de Greffier, il eſt aiſé de tout concilier en rendant un Arrêt par lequel, en défendant au nommé de .... de continuer d'exercer cette fonction juſqu'à ce qu'il ait obtenu des Lettres de commiſſion expédiées au grand Sceau, le Roi validera tout ce qu'il a fait juſqu'à préſent. Vous n'avez donc qu'à m'envoyer un projet de cet Arrêt que je ſignerai très-volontiers lorſque je l'aurai reçu. Je ſuis, &c.



LETTRE CCCLXXXVII.

Du 25 Août 1738.

Je pense entierement de la même maniere que vous sur la proposition qui a été faite d'établir une bourse commune entre les Notaires de la ville de Toulon, outre qu'un pareil établissement ne peut être fait, comme vous le remarquez, que du commun consentement de ceux qui y sont interessés; il ne convient point de le faire, au moins en entier, entre des Officiers entre lesquels le mérite & l'habileté ne peuvent être égaux, & il faut entretenir au contraire une émulation utile au public, par une récompense proportionnée au travail de chaque Notaire, & à la confiance qu'il sçait s'attirer par son application & sa capacité; ainsi je vous prie de faire sçavoir aux Notaires de Toulon, que je n'approuve en aucune maniere la proposition d'établir entr'eux une bourse commune, & qu'ils n'ont qu'à continuer de vivre comme ils ont vécu jusqu'à présent à cet égard. Je suis &c. *Notaires.*

LETTRE CCCLXXXVIII.

Du 10 Juin 1741.

Il est vrai qu'il seroit à désirer que les Provisions des Notaires-Royaux fussent plutôt adressées aux Sénéchaux qu'aux Juges-Royaux ordinaires, parce qu'on seroit plus assuré de la capacité des Sujets qui se présentent pour remplir des Charges, dont les fonctions sont intéressantes pour le Public; mais l'usage contraire a prévalu & ne pourroit être réformé que par un Réglement général, qui fût observé dans tout le Royaume. Il est d'ailleurs à craindre, que si les Provisions des Offices des Notaires n'étoient adressées qu'aux Sénéchaux, cela n'augmentât la dépense de ceux qui s'en feroient pourvoir, soit par des frais de réception plus considérables, soit par les

Notaires. voyages que ceux qui voudroient se faire recevoir seroient obligés de faire dans les lieux où la Sénéchaussée est établie, qui pourroit se trouver beaucoup plus éloigné du lieu où la résidence des Notaires est fixée par leurs Provisions. Ainsi je ne pense pas que l'on puisse, quant à présent, rien changer à l'usage qui s'est observé jusqu'ici, par rapport à l'adresse des Provisions de ces Officiers. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXXIX.

Du 20 Août 1741.

PAR la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, & par tout ce que vous y avez joint, je vois que la demande du nommé ...., dont je vous avois renvoyé la lettre, est non seulement tardive, mais mal fondée & contraire au bien public, qui est de diminuer plutôt que d'augmenter le nombre des Notaires, dans un aussi petit lieu que celui de Candé; ainsi je vous prie de faire dire à ce Particulier, qu'il ne m'écrive plus sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCCXC.

Du 8 Octobre 1735.

Procureurs. JE vois par votre lettre du 2 de ce mois, que les dernieres plaintes de la femme de .... ne sont pas mieux fondées que les premieres; c'est aux Procureurs qui ont occupé pour son mari, de voir s'ils veulent faire quelque grace sur les frais qui leur sont dus, & ils usent de leurs droits quand ils retiennent leurs procédures jusqu'à ce qu'ils soient payés, pourvu cependant que sous ce prétexte ils ne retiennent pas les piéces mêmes que la Partie peut leur avoir remises.

Je suis, &c.



LETTRE CCCXCI.

Du 29 Mai 1739.

J'AI reçu dans ſon temps la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte du Mémoire qui m'avoit été préſenté ſous le nom des Notaires Royaux & Apoſtoliques de la ville de Toulon, qui prétendoient que les fonctions de Notaire & celle de Procureur devoient être regardées comme incompatibles ; je penſe comme vous, que puiſqu'il eſt d'uſage dans la plus grande partie des Juſtices royales de Provence, que les Notaires y exercent en même temps des Offices de Procureurs, & y aient des Proviſions de ces deux Offices, il n'y a rien à réformer à cet uſage, il eſt même conforme à ce qui ſe pratique en beaucoup d'autres endroits, & lorſque les qualités de Notaire & de Procureur ſont exprimées dans les Proviſions, je ne fais point difficulté de les ſceller, ſans obliger ceux qui les préſentent d'obtenir des Lettres de compatibilité ; vous pouvez donc faire ſçavoir à ceux des Notaires de Toulon qui ſont dans ce cas, qu'ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions, comme ils ont fait juſqu'à préſent. *Procureurs.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCII.

Du 21 Avril 1741.

IL eſt ſans difficulté qu'un Procureur qui a occupé pour des parties eſt en droit de retenir ſes procédures, juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé des frais qu'il a faits pour elle ; mais il n'a pas le même droit à l'égard des piéces qu'elles lui ont confiées, parce que comme elles ne ſont point ſon ouvrage, il ne peut les retenir par voie de fait, ſous prétexte d'un défaut de paiement de la part des Parties pour qui il a occupé ; c'eſt ſur ce principe que vous devez régler les difficultés qui ſe ſont for-

Procureurs. mées entre ce Procureur & les demoiselles ...., & je ne peux que me rapporter absolument à votre prudence sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCCXCIII.

Du 4 Août 1743.

Je vous envoye un placet que les Procureurs de neuf Sénéchaussées de Provence m'ont adressé, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me rendre compte de ce qu'ils y exposent. Il est d'assez mauvais exemple, que des Procureurs de différens Siéges se réunissent ainsi pour réclamer, par des espéces de remontrances, contre un Réglement fait par le Parlement, au lieu de vous remettre seulement un Mémoire, pour examiner si leurs difficultés pouvoient mériter que vous proposassiez au Parlement d'expliquer quelques dispositions de cet Arrêt; mais il faut toujours commencer par examiner, si leurs représentations peuvent avoir quelque chose de juste dans le fonds; il sera aisé après cela d'y donner une forme convenable, & de leur faire la réprimande qu'ils méritent sur celle qu'ils y ont donnée. Je suis, &c.

LETTRE CCCXCIV.

Du 29 Janvier 1746.

Je vois par votre lettre du 23 de ce mois, que jusqu'à présent on n'a pas fait difficulté de souffrir dans le ressort du Parlement de Flandre, que les Offices de Notaires & de Procureurs fussent exercées par les mêmes personnes, sans les assujettir à prendre des Lettres de compatibilité, & qu'on a eu cette tolérance dans la ville même de Douay, & sous les yeux du Parlement; c'est ce que vous regardez comme un abus qui, parce qu'il est commun & ancien, doit être encore suivi dans la personne du sieur ....; il s'ensuivroit

suivroit cependant, de cette maniere de raisonner, que tout abus invétéré doit subsister toujours, parce qu'on ne pourroit l'abolir sans mortifier celui qui serviroit d'exemple dans la réformation de cet abus. Il faut bien que le retour à la régle commence par un refus fait à un de ceux qui veulent se prévaloir d'un mauvais usage, & c'est le parti que l'on pourroit prendre à la rigueur contre le sieur ....; mais on peut cependant, par des motifs d'équité, le traiter avec plus d'indulgence, & lui accorder des Lettres de compatibilité, pourvu qu'en même tems on ferme la porte à tous ceux qui voudroient dans la suite obtenir la même grace, & c'est ce qu'il est aisé de faire en rétablissant la régle par une Déclaration du Roi, qui déclare les Offices de Notaires & de Procureurs incompatibles, au moins dans la ville de Douay, & dans celle de votre ressort, où l'une des deux fonctions de Notaire & de Procureur, peut donner assez d'occupation à ceux qui exercent l'une des deux, pour n'avoir pas besoin d'y en joindre une autre; c'est sur quoi vous conférerez, s'il vous plaît, avec M. le Premier Président de votre Compagnie, pour m'envoyer ensuite votre avis & le sien sur cette matiere. *Procureurs.*

Je suis, &c.

LETTRE CCCXCV.

Du 13 Février 1721.

J'AI reçu les éclaircissemens que vous m'avez envoyé au sujet des nommés .... pere & fils, qui faisoient les fonctions d'Huissiers dans toutes sortes d'affaires & de Justices, quoiqu'ils ne soient que Sergens de Seigneurs particuliers; les ordres que vous avez donnés à cet égard sont très-justes; ils doivent se renfermer dans la Justice à laquelle ils sont attachés; ils n'ont point de caractere ailleurs, & il faut éviter, autant qu'on pourra, de s'en servir pour les affaires de finances, à moins qu'il ne soit impossible ou très- *Huissiers.*

Huissiers. difficile de trouver des Sergens Royaux lorsqu'on en aura besoin. Je suis, &c.

LETTRE CCCXCVI.

Du 30 Juin 1735.

Ce ne sont pas seulement les Provisions du nommé ..... qui lui donnent le droit d'exploiter par-tout le Royaume, c'est l'Edit de création des Charges d'Huissiers-Audienciers, & un Edit doit l'emporter sans doute sur l'Arrêt rendu en 1628, longtemps avant que ce privilége eut été accordé à ces Officiers ; mais comme .... n'en peut jouir qu'en conséquence de sa qualité d'Huissier-Audiencier, qui l'oblige à résider dans le lieu de Brignolles, vous pouvez faire ordonner sur votre requisition, qu'il sera tenu de représenter dans un temps fixe les titres en vertu desquels il prétend jouir du droit d'exploiter par-tout le Royaume, & cependant qu'il sera tenu de se retirer au lieu de sa résidence, avec défenses par provision de faire aucuns exploits, tant qu'il n'y demeurera pas en effet. Je suis, &c.

LETTRE CCCXCVII.

Du 13 Août 1737.

Comme le premier Huissier du Parlement de Bordeaux insiste toujours à demander d'être maintenu dans la jouissance de tous les droits & émolumens qui sont attachés à sa place, je suis obligé, après avoir reçu ses titres, de m'expliquer plus précisément avec vous sur cette matiere. Vous pouvez, sans doute, charger votre Secretaire du soin de faire les rôles & d'y mettre les causes dans l'ordre que vous jugez convenable, il n'y a rien en cela qui regarde les fonctions du premier Huissier ; mais lorsque les rôles sont une fois faits, c'est cet Officier qui en doit être le dépositaire, & à qui il

appartient d'en délivrer les qualités & d'en percevoir les droits, suivant qu'ils sont reglés, à l'instar de ceux du premier Huissier du Parlement de Paris, par des Lettres Patentes du 28 Janvier 1675 ; ces Lettres ont été enregistrées purement & simplement le 18 Juillet 1676 au Parlement de Bordeaux, & si le sieur .... présentoit au Roi une requête pour en demander l'exécution, comme il l'avoit résolu d'abord, & comme il y persiste encore aujourd'hui, c'est une justice qu'il ne seroit pas possible de lui refuser. Si feu M............., votre prédécesseur, a appliqué à son Secrétaire, les droits qui sont attribués au premier Huissier, outre que le sieur .... prétend que le Magistrat l'en a dédommagé secretement, vous comprenez aisément que le titre & le droit de cet Officier n'en subsiste pas moins ; il est fâcheux, à la vérité que vous soyez obligé de dédommager votre Secrétaire de ce qu'il perdra en rendant Justice au premier Huissier, & il faudra bien tâcher de trouver les moyens de suppléer dans la suite à la trop grande modicité des revenus de votre place, personne n'y contribuera avec plus de plaisir que moi ; mais en attendant, il ne seroit pas juste que votre Secrétaire continuât de profiter des droits qui appartiennent au premier Huissier ; ainsi je suis persuadé que sans obliger cet Officier à demander au Roi la confirmation d'un titre aussi certain que le sien, vous le rétablirez de vous-même dans l'exercice de ses fonctions & dans la possession de ses droits, ainsi que les uns & les autres sont réglés par les Lettres Patentes de 1675. Je suis, &c.

Huissiers.

LETTRE CCCXCVIII.

Du 11 Mai 1738.

La lettre que vous m'avez écrite le 12 Mars dernier, m'a donné lieu de m'instruire plus particulierement de l'état & des droits des Sergenteries royales fieffées situées dans l'étendue du Bailliage de Loches. Par les éclaircissemens

Huissiers. qui m'ont été donnés sur ce sujet, je vois que ces Sergenteries peuvent être regardées de la même maniere que celles qui sont établies en la Province de Normandie ; ainsi vous pouvez souffrir que ceux qui auront le droit des Seigneurs par nomination ou par bail, exercent les fonctions d'Huissiers, sans qu'ils soient obligés de prendre de Provisions ni de Commission du grand Sceau ; mais comme le droit d'exploiter par-tout le Royaume ne m'a pas paru établi, ce ne doit être qu'à condition qu'ils ne pourront exploiter que dans l'étendue du Bailliage de Loches seulement. Je suis, &c.

LETTRE CCCXCIX.

Du 29 Juin 1739.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de la requête du nommé .... que je vous avois adressée; la confusion qu'une longue & constante possession a produite dans le Siége d'Avalon, entre le titre de Chancellerie & celui de Bailliage, me paroît une raison suffisante pour vous engager à faire sçavoir aux nommés .... qu'ils aient à se désister de l'opposition qu'ils ont formée à l'exercice des fonctions de ......, sans vouloir l'y troubler plus long-temps ; il sera néanmoins à propos de fixer la dénomination de tous les Officiers du même Siége par un Arrêt du Conseil, ou par des Lettres Patentes qui consomment par l'autorité du Roi, la réunion du Bailliage & de la Chancellerie, que l'usage & la possession ont faite tacitement depuis long-temps. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'écrire aux Officiers d'Avalon, qu'ils dressent un projet de Lettres Patentes dans cet esprit, & qu'ils le fassent remettre entre vos mains, afin que vous me le renvoyiez avec les remarques que vous croirez y devoir faire, & que je sois en état de recevoir les ordres du Roi pour faire cette affaire.

Au surplus, le tort que le Greffier du Bailliage d'Avallon a eu de donner à .... un titre qui n'étoit pas exprimé

dans les Provisions de cet Huissier, me paroît excusable par l'ancien usage dont je viens de vous parler, & il suffit que vous avertissiez ce Greffier d'être plus attentif à l'avenir dans les énonciations qu'il fera des titres & des qualités que le Roi donne aux Officiers en leur accordant des Provisions. Huissiers.

Je suis, &c.

LETTRE CCCC.

Du 10 Septembre 1744.

Après avoir fait examiner de nouveau, & avoir revu moi-même avec attention les différens projets de Réglement qui ont été faits successivement, sur les droits & salaires des Huissiers, depuis la demande que les Etats de Béarn ont formée à cet égard ; j'ai cru que la meilleure maniere de finir cette affaire étoit de donner un Arrêt du Conseil, qui comprendroit, tant les articles qu'il est à propos de réformer dans l'Arrêt de Réglement rendu par le Parlement de Pau, que ceux qui doivent subsister, à quelques changemens près, dans le style ou dans la rédaction ; c'est dans cet esprit qu'a été dressé le projet d'Arrêt du Conseil que je vous envoye, & je suis bien aise qu'il repasse tout entier sous vos yeux, avant que j'y mette la derniere main, afin que s'il s'y étoit glissé quelque chose qui ne s'accordât pas exactement avec le style usité dans le Pays, ou qui pût y faire naître quelque doute, vous soyez en état de me le faire observer ; c'est le moyen de prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître, lorsqu'il sera question d'enregistrer les Lettres Patentes qui seront expédiées sur cet Arrêt. Je suis, &c.

LETTRE CCCCI.

Du 31 Octobre 1744.

Je vous envoie la copie de l'Arrêt qui contient un Réglement sur les droits & salaires des Huissiers & Sergens

Huissiers. du ressort du Parlement de Pau, & des Lettres Patentes qui ont été expédiées sur cet Arrêt, que j'ai fait dresser sur le projet que vous m'avez envoyé, & j'en adresse l'original à M. le Procureur Général, afin qu'il le fasse enregistrer sur sa requisition, la matiere n'étant pas assez importante pour mériter qu'on accompagne cet Arrêt & ces Lettres Patentes de Lettres de cachet. Je suis, &c.

LETTRE CCCCII.

Du Décembre 1744.

J'AI reçu la réponse que vous avez faite à la lettre que je vous avois écrite au sujet des représentations que les Huissiers du Parlement de Pau m'ont adressées contre un Arrêt rendu le 22 Mai dernier, pour renouveller la disposition d'un premier Arrêt de 1733, qui avoit assujetti ces Huissiers à un service dont ils voudroient bien se faire décharger ; c'est une minutie qu'il ne convient guère de relever dans la circonstance des mouvemens qui agitent à présent votre Compagnie. Il faudroit, d'ailleurs que, sans se contenter de faire de simples représentations, les Huissiers se pourvussent au Conseil par la voie de droit contre l'Arrêt dont ils se plaignent, & il est fort douteux qu'ils pussent y réussir, parce qu'on a donné une couleur au service qu'on exige d'eux, qui a une apparence de raison, & que dans une matiere si légere on ne se porte guères à toucher à ce qu'une Compagnie croit devoir faire par forme de Police pour la conservation de sa dignité ; ainsi ce que ces Huissiers peuvent faire de mieux est de se prêter à une Loi aussi peu onéreuse que celle qu'on leur impose, & qui après tout ne les oblige qu'à satisfaire gratuitement à un devoir de Religion que tous les Fidèles feroient bien de remplir. Le seul adoucissement qu'ils pourroient demander seroit, que le Parlement se contentât qu'un seul d'entr'eux fît le service dont il s'agit, moyennant quoi la charge deviendroit si peu pesante, qu'elle ne mériteroit aucune attention. Je suis, &c.



LETTRE CCCCIII.

Du 3 Février 1736.

J'ai reçu dans ſon tems la lettre que vous m'écrivîtes à la fin du mois d'Août dernier, & ſi je ne fis pas réponſe ſur le champ, ce fut en partie, parce que le Parlement de Rennes étoit alors ſéparé, & peut être encore plus par la ſurpriſe où je fus de la délibération jointe à votre lettre, & où je vis avec déplaiſir que c'étoit vous qui en aviez fait la premiere promotion. J'ai tant d'eſtime & de conſidération pour votre perſonne, qu'il m'en coûte quand il s'agit de vous répondre d'une maniere qui ne vous ſoit pas agréable; & l'on differe volontiers de faire ce qui eſt pénible. *Collations des Charges.*

Mais comme le Parlement de Rennes eſt à préſent entierement raſſemblé, & que l'on pourroit vous charger de m'écrire de nouveau pour me demander une réponſe, je ſuis forcé de m'expliquer à la fin ſur la démarche que vous avez inſpirée l'année derniere à votre Parlement.

C'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de meſurer les expreſſions qu'il trouve bon qu'on employe dans les proviſions qu'il accorde à ſes Officiers, pour y rappeller ou les avantages de leur naiſſance, ou le mérite de leurs ſervices & de ceux de leurs peres; il n'y a aucune Compagnie dans le Royaume qui ſoit en droit d'entrer dans la diſcuſſion de ce qui convient, ou de ce qui ne convient pas en cette matiere, ni de vouloir mettre en quelque maniere des bornes à la bonté du Roi, & aux témoignages d'honneur qu'il veut bien rendre à ceux de ſes ſujets qu'il en juge dignes.

A la vérité, il peut arriver que l'affection ou la complaiſance de ceux qui ont ſoin de dreſſer des proviſions, aille un peu trop loin dans de certaines occaſions, mais c'eſt ce qui peut tout au plus faire la matiere d'un avis ſecret & donné avec prudence au Chef de la Juſtice. Si vous aviez donc connoiſſance de quelque fait particulier ſur ce ſujet, vous deviez m'en informer par une lettre particuliere, afin que je

Collations des Charges.

fusse en état d'y apporter l'ordre convenable ; mais ce ne pouvoit jamais être la matiere, ni d'une proposition faite de votre part aux Chambres assemblées, ni d'une délibération publique du Parlement.

Je ne comprends point qu'avec un aussi bon esprit que celui dont Dieu vous a fait présent, vous n'ayez pas fait de vous-même toutes ces réflexions, avant que d'engager le Parlement dans une délibération que vous ne pouviez espérer de voir jamais approuver par le Roi.

Mais après tout, comme, par ménagement pour vous je n'ai pas cru jusqu'à présent devoir en rendre compte à Sa Majesté, il n'y a rien dans ce que vous avez fait, que vous ne soyez encore en état de réparer par une seconde délibération dans laquelle il sera dit, que le Parlement s'étant fait représenter la premiere, & y ayant trouvé quelques expres-pressions à changer, il déclare qu'il ne peut que se rapporter entierement à la bonté & à la sagesse du Roi, sur les conséquences que la liberté que les personnes qui y sont intéres-sées se donnent quelquefois de faire insérer dans leurs Provisions des faits généalogiques qui peuvent exciter, ou des jalousies, ou des contradictions parmi les Nobles de la Province, & y donner lieu d'agiter des questions capables de troubler la tranquillité des familles.

C'est tout ce qu'il peut être permis de faire sur ce sujet ; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de le concerter avec M. le Premier Président, à qui j'écris dans le même esprit, & avant que d'aller plus loin, vous m'enverrez le projet dont vous serez convenu avec lui. Je suis, &c.

LETTRE CCCCIV.

Du 3 Février 1736.

Je vous envoye, Monsieur, la copie d'une lettre que j'écris à M......... comme Promoteur d'une délibération que je vous ai montrée pendant que vous étiez en ce pays-ci, &

& qui n'a pas été plus approuvée par d'autres que par moi. Elle eſt, en effet, très-extraordinaire, & je ne vois pas de moyen plus doux, pour la réformer, que celui que j'indique à M. . . . . par ma lettre. Comme je le charge de concerter avec vous l'exécution de ce moyen, j'ai voulu vous y préparer d'avance par la connoiſſance que vous aurez de ce que je lui écris ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Collations des Charges.*

LETTRE CCCCV.

Du 15 Avril 1736.

LA ſituation où M. votre fils peut ſe trouver, par rapport à l'état de M. le Préſident . . . . , m'a fait une véritable peine, depuis le tems que vous m'en avez écrit. D'un autre côté, il paroît bien difficile, malgré le nom de Monſieur votre fils & ſon mérite avancé, de mettre un homme de vingt-trois ans à la tête d'une Chambre des Enquêtes. C'eſt ce qui me fait héſiter depuis long-temps ſur le parti que je dois prendre dans une occaſion où je ſuis combattu, d'un côté, par le deſir de vous faire plaiſir, & de l'autre, par la crainte d'une nouveauté à laquelle les régles ordinaires ſont ſi oppoſées.

Enfin, après en avoir parlé dernierement à M. le Cardinal de Fleury, il a paru à Son Eminence comme à moi, que le meilleur tempérament qu'on pouvoit prendre dans un cas ſi embaraſſant étoit d'attendre que Monſieur votre fils eût au moins vingt-cinq ans commencés, & de lui accorder alors la permiſſion de préſider en l'abſence de M. . . . . ; ainſi ſuppoſé que la ſanté de ce Préſident ne ſe rétabliſſe pas, vous pouvez compter qu'au commencement du mois de Janvier prochain, cette grace ſera conſommée en faveur de Monſieur votre fils, qui, par conſéquent, n'aura plus que le reſte de la ſéance préſente à paſſer ſans pouvoir préſider.

Je voudrois avoir pu aller encore plus loin pour vous donner des marques de la conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCCCVI.

Du premier Février 1739.

Collations des Charges.

QUOIQUE j'aie fort regretté la perte que le Parlement de Bordeaux & la famille de M. le Président .... ont faite par sa mort, je trouve néanmoins beaucoup de difficulté dans la proposition qu'on fait, d'accorder sa charge à Monsieur son fils; outre l'obstacle que sa jeunesse peut mettre à une si grande grace, il se trouve malheureusement, pour lui, qu'il n'a encore rien fait qui puisse donner lieu de juger de son mérite, ou du moins de ses bonnes dispositions; non-seulement il n'a exercé aucune Charge, mais il n'est pas même reçu Avocat. Il y a beaucoup d'inconvéniens & encore moins de décence, à placer tout d'un coup un jeune homme qu'on ne connoît point, dans le nombre des Présidens d'une Compagnie comme la vôtre; & quoiqu'on en cite quelques exemples, il faut convenir que, sans examiner s'ils sont bons à suivre, il est certain au moins qu'il n'y a aucun de ceux que l'on a reçus sans qu'ils eussent passé par une Charge de Conseiller au Parlement, qui n'eut quelque circonstance en sa faveur, dont il seroit difficile de faire l'application au fils de M. le Président ....; j'avois donc pensé d'abord, que supposé que vous m'en rendissiez de bons témoignages, on pourroit commencer par le faire recevoir dans la Charge de Conseiller-Clerc, dont vous aviez demandé, dès le vivant de Monsieur son pere, qu'il pût être pourvu, laisser la Charge de Président vacante pour un tems, & en cas que M........ donnât des bonnes espérances dans l'exercice de celle de Conseiller, lui accorder ensuite l'agrément du Roi, pour être revêtu de la Charge de Monsieur son pere, à condition de ne l'exercer qu'à l'âge qu'il plairoit au Roi de fixer; il ne m'a pas paru s'éloigner de cette pensée lorsqu'il m'est venu voir, mais je reçois une lettre de Madame la Présidente .... qui me marque, que les affaires de Monsieur son mari ne se

ſont pas trouvées en auſſi bon état que le Public le croyoit, & qu'elle auroit d'autant plus de peine à acheter pour Monſieur ſon fils une Charge de Conſeiller au Parlement, que M. . . . . ne veut plus vendre la ſienne, ſur laquelle feu M. le Préſident . . . . avoit comptée, comme devant être moins à charge à ſa famille.

Collations des Charges.

Je vous prie donc de me faire ſçavoir, s'il eſt vrai que que M. l'Abbé . . . . ait changé de ſentiment ſur la vente de ſa Charge; & ſuppoſé que cela ſoit, ſi vous ne pouviez pas le déterminer à revenir à ſa premiere-penſée, ou enfin, s'il n'y a pas une autre Charge de Conſeiller-Clerc qui eſt actuellement vacante, & ſi on ne pourroit pas en traiter pour M. . . . ., afin de ſuivre le ſeul plan qu'il m'avoit paru que l'on peut faire, pour conſerver à la famille de M. . . . . une Charge de Préſident qu'elle poſſéde depuis long-temps; j'attendrai les éclairciſſemens que vous me donnerez ſur tout cela, pour prendre une derniere réſolution par rapport à cette Charge. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCVII.

Du 4 Septembre 1739.

J'APPRENDS par votre lettre du 29 du mois dernier la perte inopinée que M. . . . . a faite de Monſieur ſon fils. Quelque diſpoſé que je ſois à le conſoler dans un ſi grand malheur, il me paroîtroit cependant bien difficile de faire paſſer ſon ſecond fils, ſans milieu, d'une place de Capitaine de Cavalerie dans une Charge de Préſident à Mortier, & il eſt fâcheux de s'accoutumer à regarder les Charges les plus importantes de la Magiſtrature, comme des biens patrimoniaux qui ſuivent l'ordre des ſucceſſions. J'y ferai cependant encore de plus grandes réflexions; pour ce qui eſt de Monſieur votre fils, on ne peut être plus prévenu que je le ſuis en ſa faveur. Le ſeul obſtacle qu'il puiſſe craindre, ſi vous demandiez l'agrément pour lui, eſt la difficulté de met-

Collations des Charges.

tre le pere & le fils sur le grand banc, & sur-tout quand le pere est à la tête du Parlement. Il y en a cependant quelque exemple, & si vous vous trouvez dans une situation où vous puissiez suivre la pensée que vous avez sur ce sujet, je ne manquerai pas de vous rendre tous les témoignages que vous méritez, par la maniere dont vous servez le Roi & le Public.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCVIII.

Du 18 Août 1728.

Dispenses.

LE Roi a bien voulu accorder à Mrs .... l'agrément & les dispenses dont ils avoient besoin, pour être pourvus chacun d'une Charge de Président des Enquêtes. J'ai trouvé la grace si grande à l'égard de M.........., qui n'est pas encore majeur, que je ne lui ai fait remettre sa dispense qu'à condition qu'il ne solliciteroit sa réception qu'après que Mrs .... auroient été reçus. Il s'est soumis de bonne grace à cette condition, & j'ai trop bonne opinion de lui, pour ne pas croire qu'il est toujours dans la résolution de l'exécuter; cependant, comme je vois que ceux qui sont en concurrence avec lui paroissent avoir quelqu'inquiétude sur ce sujet, c'est pour leur mettre l'esprit en repos & sans avoir aucune défiance à l'égard de M............, que je vous écris pour vous faire part de la condition sous laquelle j'ai consenti que ses provisions lui fussent délivrées, afin que cette condition soit pleinement exécutée.

Je profite de cette occasion pour vous prier de dire à votre Compagnie, que l'intention du Roi n'est pas que ceux qui aspirent aux Charges de Président des Enquêtes ou autres Charges, qui demandent un agrément spécial du Roi, commencent par traiter de ces Charges, avant que d'avoir obtenu cet agrément qui doit précéder ce traité & non pas le suivre, afin que le Roi soit entiérement le maître d'admettre ou de refuser celui qui se présentera, je sçai bien que Sa Majesté

l'est toujours; mais comme il est plus dur de refuser à un Sujet qui a déja traité de la Charge, & que cette raison porte quelquefois à avoir plus de facilité, qu'on en auroit dans d'autres circonstances, il est du bon ordre que les choses soient entieres lorsqu'on s'adresse au Roi, & que ceux qui dans la suite pourront penser à de pareilles places, sçachent par avance, que le traité qu'ils auront fait sans l'agrément du Roi leur nuiront, bien-loin de leur servir, lorsqu'ils demanderont cet agrément. Je suis, &c. *Dispenses.*

LETTRE CCCCIX.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois à l'occasion du mariage que M. de M.........., Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a contracté avec la mere de M.........., Président à Mortier. Il n'est pas douteux qu'aux termes de la Déclaration du mois de Septembre 1728, de quelque maniere que les qualités de beaupere & de beau-fils se trouvent établies, l'incompatibilité a lieu entre ceux qui ont ces qualités, & que leurs voix ne doivent être comptées que pour une, lorsqu'elles sont uniformes. Je rends à M............. la Justice de croire qu'il n'y a de sa part qu'un défaut d'attention, qui l'ait empêché de demander plutôt la dispense d'alliance qui lui est nécessaire; vous pouvez lui dire qu'il peut la faire présenter & que je la scellerai volontiers.

A l'égard de l'alliance qui se rencontre entre M....... à cause de Madame sa femme & M^rs .... qui sont ses neveux, l'usage qui s'observe dans votre Compagnie est conforme aux régles, & vous pouvez continuer de le suivre. L'oncle & le neveu par alliance ne forment point entr'eux une incompatibilité qui doive faire confondre leurs voix. C'est ce qui a été décidé fort clairement par la Déclaration du 25 Août 1708, & la lettre en est si précise sur ce point, que je ne

sçai par quels doutes on pourroit en obscurcir l'esprit. Ainsi il n'y a aucun inconvénient que ces Officiers se trouvent ensemble à la Tournelle. Je suis, &c.

LETTRE CCCCX.

Du 25 Février 1741.

Dispenses. Le Roi n'accorde point de dispenses d'âge & de parenté à ceux qui se destinent à remplir les fonctions de Juges des Seigneurs ; c'est à ces Seigneurs de ne pourvoir que des Officiers qui aient un âge convenable, ou qui n'aient point d'autre espece d'incapacité : il n'y a aucune Loi qui ait été faite sur ce sujet, & dont on doive obtenir la dispense. Je ne me suis laissé aller à en expédier pour la Bourgogne, que parce qu'il y a un Arrêt de Réglement donné par le Parlement de Dijon, pour assujettir les Officiers des Seigneurs aux mêmes regles que les Officiers Royaux, par rapport à l'âge & l'incompatibilité fondée sur la parenté ; mais comme il n'y a rien de semblable en Bretagne, je dois m'en tenir sur ce point à la regle qui a toujours été observée, sans vouloir introduire des nouveautés qui ne serviroient qu'à augmenter les droits du sceau. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXI.

Du 16 Septembre 1730.

Survivances. On m'a donné avis que quoique M. .... le fils, reçu en survivance de Monsieur son pere, n'ait pu obtenir encore ni séance, ni voix consultative, par les raisons que je crois vous en avoir expliquées ; il a cependant paru en robe rouge, à la procession qui s'est faite le jour de l'Assomption, & y a pris rang parmi les Conseillers au Parlement dans l'Eglise Cathédrale ; j'ai de la peine à croire qu'un tel fait puisse être véritable, & j'en doute d'autant plus

qu'on m'assure que vous assistiez à la cérémonie ; si cela est, il n'est pas vraisemblable que vous ayez souffert une entreprise si irréguliere ; tout ce que je pourrois présumer de mieux en votre faveur, si vous l'aviez soufferte, c'est qu'il y auroit peut-être quelque usage singulier sur ce point dans votre Compagnie ; mais comme je n'en ai aucune connoissance, je vous prie de m'informer exactement, & de la vérité du fait & des raisons qui vous ont porté à garder le silence, si le fait est tel qu'on me l'a exposé. Je suis, &c. *Survivances.*

LETTRE CCCCXII.

Du 30 Septembre 1730.

PERSONNE n'a intérêt à proprement parler, d'empêcher qu'un survivancier ne prenne place parmi les Conseillers dans les occasions de cérémonie, ainsi je ne suis pas surpris qu'aucun de ceux de votre Compagnie n'ait relevé sur le champ le fait de M............ le fils, dont le pere a d'ailleurs une si grande considération & si bien fondée ; mais l'ordre public réclame suffisamment contre un usage qu'on cherche apparament à introduire, par l'exemple d'un sujet aussi favorable que celui qui commence à le donner ; il ne s'agit point ici de ce qui se pratiquoit avant que la Franche-Comté eût été assujettie aux mêmes régles que le reste du Royaume sur ce qui regarde les droits des Charges ; c'est par ces régles qu'il faut juger de ce qui est permis ou de ce qui ne l'est pas ; & comme elles sont contraires à la nouveauté dont il s'agit, vous ne devez rien souffrir de semblable à l'avenir, parce qu'encore une fois, comme je crois vous l'avoir déja écrit par rapport à M......... même, un seul Office ne peut pas produire deux Officiers différens, & qu'il n'y a que le Roi seul qui puisse déroger à cette régle, lorsque Sa Majesté juge à propos de le faire, en accordant une survivance.

Au surplus, je ne sçais ce que c'est que ce Conseiller envieux, dont vous me parlez dans votre lettre, & ce n'est par aucune

Survivances. personne d'un tel caractere que j'ai été informé du fait de M.......... Je suis, &c.

LETTRE CCCCXIII.

Du 11 Mai 1739.

J'AI différé de répondre à votre derniere lettre & au Mémoire que vous y avez joint, parce que j'aurois voulu pouvoir le faire d'une maniere encore plus satisfaisante pour vous, mais comme il n'y a que le temps qui puisse amener ce que j'aurois desiré d'être en état de vous annoncer dès-à-présent, je ne dois pas vous faire attendre d'avantage le résultat de ce qui s'est passé entre M. le Cardinal de Fleury & moi, au sujet des dernieres propositions que vous m'avez faites.

Je ne reparlerai point ici ni de la concurrence de service que vous desiriez qu'on accordât à Monsieur votre fils avec vous, en lui donnant la survivance de votre Charge, parce cela doit être regardé comme impossible, par la crainte des conséquences; je ne dirai rien non plus de votre répugnance pour des Lettres de Conseiller honoraire, puisque vous ne sçauriez la vaincre, quoi qu'elle me paroisse toujours mal fondée, & je viens tout d'un coup à vos deux nouvelles propositions.

Celle de vous donner un Brévet de Conseiller d'Etat, à l'exemple de M. le Procureur Général au Grand-Conseil, n'a pas été approuvée.

Si on lui a permis de prendre ce titre comme à plusieurs de ses Prédécesseurs, c'est parce que le Grand Conseil est regardé comme une émanation & une dépendance du Conseil du Roi. Il n'y a rien d'ailleurs de plus vain & de plus inutile qu'un pareil titre, qui ne donne ni fonctions, ni rang, ni priviléges, & qu'on avoit avili autrefois, à force de le multiplier: le feu Roi fut obligé d'en réformer l'abus, & il ne convient point d'y retomber.

Il ne reste donc que votre derniere demande à laquelle on puisse

puisse avoir égard; c'est de vous accorder simplement des Lettres d'Avocat Général honoraire; mais j'avoue que j'ai de la peine à comprendre que vous préfériez de pareilles Lettres à celles de Conseiller honoraire au Parlement. *Survivances.*

J'ai aussi parlé à M. le Cardinal de Fleury de l'augmentation de vos pensions; mais je n'ai point trouvé son Eminence disposée à entrer encore dans cette pensée. Je compte cependant de lui en reparler dans les momens qui pourront être les plus favorables, & je n'oublierai rien de tout ce qui pourra contribuer à votre satisfaction sur cet article. A l'égard de Monsieur votre fils l'Abbé, dont on m'a rendu de très-bons témoignages, M. le Cardinal m'a paru mieux disposé que sur l'article de la pension, & il a trouvé bon qu'on donnât son nom à celui qui a soin, sous ses ordres, de la feuille des bénéfices, pour l'en faire souvenir dans les occasions.

C'est à quoi se réduit tout ce que j'ai pu faire depuis votre derniere lettre. Je voudrois qu'il fût encore plus conforme à vos desirs & même aux miens; mais quoi qu'il en soit, je serai toujours prêt, en attendant mieux, à faire expédier les dispenses & les Provisions de Monsieur votre fils, aussi bien que vos Lettres d'Avocat Général honoraire, quand vous jugerez à propos de vous démettre de votre Charge, pour vous procurer un loisir que vous aurez acheté bien cher, par tant d'années de travail. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXIV.

Du premier Décembre 1732.

J'AI lu & relu plusieurs fois, avec la plus grande attention, tous les Mémoires que vous m'avez envoyés sur la question qui s'est formée entre M^rs les Présidens à Mortier & M^rs les Conseillers de votre Compagnie, pour sçavoir si, dans la concurrence du fils d'un Président & du fils d'un Conseiller qui poursuivent en même temps leur réception, la préférence devoit être attachée, ou au degré de la dignité, ou à l'an- *Réceptions.*

Réceptions. cienneté de la réception des peres ; comme je n'ai pas cru devoir résoudre cette question par moi-même, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi, & sans entrer dans une discussion longue & à présent inutile, de tout ce qui a été écrit de part & d'autre sur ce sujet, je me contenterai de vous expliquer ce que Sa Majesté a décidé.

Elle m'ordonne donc de vous faire sçavoir, que soit parce qu'il est naturel & ordinaire que les prérogatives attachées à la dignité des peres s'étendent jusqu'aux enfans, soit parce qu'il n'y a aucun exemple dans le Parlement de Bordeaux qui puisse appuyer la prétention de Conseillers, & qu'au contraire, on y en trouve des exemples favorables aux fils des Présidens, qui ne sont combattus que par des raisons peu convaincantes, soit enfin, parce que l'usage de tous les Parlemens presque du Royaume, est de donner en ce cas la préférence aux fils des Présidens à Mortier, sur les enfans des Conseillers, sans faire attention à la date de la réception des peres.

L'intention de Sa Majesté est que le fils de M. le Président .... soit reçu avant tous les enfans des Conseillers qui se trouvent en concurrence avec lui, & que la même régle soit observée à l'avenir dans les cas semblables.

J'ajouterai ici, pour vous expliquer plus parfaitement la volonté du Roi, que Sa Majesté a été peu touchée de la conséquence que Messieurs les Conseillers vouloient tirer de ce qui fut réglé par le feu Roi contre le fils de M. le Président de............. ; les Présidens des Enquêtes n'ayant que le rang de Conseiller dans votre Compagnie, si ce n'est à l'égard de ceux qu'ils président, il n'y avoit que l'ancienneté de la réception des peres qui pût être considérée dans le cas que le feu Roi avoit à décider ; il n'en est pas de même, à l'égard des Présidens à Mortier, parce qu'étant Présidens de *tout* le Parlement, ils ont un rang supérieur à celui de tous les Conseillers de leur Compagnie, dans les assemblées générales ou particulieres sans aucune distinction, & il n'est pas surprenant, que les cas étant differens, on y observe aussi des régles différentes.

Il me reste de vous faire souvenir, qu'en vous écrivant il y a deux ans sur la même matiere, je vous marquai que la délibération qui avoit été prise par Messieurs les Conseillers seuls en l'absence de Messieurs les Présidens sur l'ordre de réception qui seroit observé entre le fils de M. le Président de ...... & le fils de M. de ...., n'avoit pas été approuvée de Sa Majesté, par les raisons que je vous en expliquai alors; ainsi Elle m'ordonne de vous dire que, voulant éloigner tout ce qui pourroit être une semence de division entre Messieurs les Présidens & Messieurs les Conseillers du Parlement, & les empêcher d'agir avec un concert qui est si nécessaire pour le bien de son service; Sa Majesté entend que lorsqu'il se formera quelque difficulté entre les uns & les autres, sur les droits respectifs de leurs Charges, sur lesquels par conséquent ils ne pourroient délibérer, sans être en même-temps Juges & Parties, ils se contentent de dresser des Mémoires de part & d'autre pour soutenir leurs prétentions contraires, & de me les envoyer ensuite, afin que je puisse en rendre compte au Roi, & faire sçavoir aux uns & aux autres ce que Sa Majesté aura jugé à propos de régler. Réceptions.

Je vous prie de faire part de cette lettre à Messieurs les Présidens à Mortier & à Messieurs les Conseillers, c'est-à-dire, à toute votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle ne s'y conforme avec tout le respect qu'elle a toujours témoigné pour les volontés de Sa Majesté. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXV.

Du 23 Septembre 1733.

MESSIEURS, la difficulté qui s'est formée pour sçavoir si les Récipiendaires qui vont chez vous doivent être accompagnés d'un Procureur de la Cour des Aydes, ne méritoit pas que vous m'en écrivissiez, c'est à votre Compagnie à régler le cérémonial qui doit s'observer en pareil cas; ainsi s'agissant d'un point de police ou de discipline, vous pouvez le faire régler

Réceptions. par la délibération de la Compagnie, & il ne convient point que le Roi entende parler d'une difficulté si peu importante.

Au surplus, vous apprendrez, soit par un Arrêt que le Ro a rendu sur des difficultés plus considérables qui s'étoient élevées entre vous, aussi bien qu'entre les Auditeurs & les Conseillers Maîtres en la Chambre des Comptes, soit par les Lettres Patentes qui ont été expédiées sur cet Arrêt, quelles sont les régles que vous devez suivre à l'avenir pour prévenir de pareils incidens. Vous y verrez le jugement que Sa Majesté a porté sur une délibération aussi nulle & aussi irréguliere que celle que vous avez prise le 21 Février de cette année, de même que sur les déclarations & protestations que vous avez faites avec les Auditeurs le 12 & le 13 du mois d'Août dernier, contre l'Arrêt que votre Compagnie avoit rendu dans l'assemblée de tous les ordres. Renfermez-vous donc dorénavant avec plus de sagesse dans les bornes qui vous sont marquées, & ne troublez plus le bon ordre & la tranquillité de votre Compagnie, par un défaut de subordination & par des résolutions contraires aux devoirs de vos Charges, abus que le Roi ne pourroit s'empêcher de réprimer avec encore plus de sévérité, si vous étiez capables de faire dans la suite de pareilles démarches. J'ai trop bonne opinion de vous, pour croire que vous vouliez vous y exposer, & je compte que vous ferez part de cette lettre à Messieurs les Auditeurs, avec lesquels elle doit vous être commune. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXVI.

Du 15 Avril 1735.

La réputation du sieur de .... étant aussi mauvaise que vous me l'écrivez, il semble qu'on auroit dû en être informé dès le temps qu'il s'est présenté pour obtenir des provisions, ou du moins lorsqu'on a ordonné qu'il seroit informé de ses vie & mœurs. Cela auroit donné lieu de faire une information sérieuse sur sa conduite, qui auroit pu porter les

Juges, ou à refuser de le recevoir, ou à l'obliger à se laver dans les formes des faits dont il étoit accusé; mais quoiqu'on ait relevé les faits un peu tard, le Parlement a toujours très-bien fait d'y donner attention, & l'avis le plus régulier étoit de différer son examen, pour se donner le temps de mieux approfondir sa conduite; mais puisque l'avis de l'interroger a prévalu, vous jugez bien que je suis fort éloigné de ne pas approuver le délai qu'on a résolu d'apporter à la réception du sieur de ......, ce sera toujours une espéce de réparation des fautes qu'il peut avoir commises, & si l'on découvroit qu'elles fussent graves, il seroit toujours temps à M. le Procureur Général de demander à en faire la preuve, sur-tout contre un Sujet d'une assez mauvaise race, du côté de la conduite & de la réputation. Réceptions.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCXIV.

Du premier Juin 1735.

PERSONNE ne rend plus de justice que moi à la probité & aux services de M. le Président de ...., le témoignage que vous rendez à ceux de son fils me prévient également en sa faveur. Tout concourt donc ici à faire obtenir au pere & au fils la grace qu'ils demandent; il n'y a qu'un seul point qui souffre une véritable difficulté, c'est le rang que M. le Président de .... voudroit que Monsieur son fils pût acquérir sur le grand banc, du jour de sa réception, & pendant que le pere continuera d'exercer sa Charge; il est vrai que pendant l'espace de dix ou douze ans, il y a eu plusieurs exemples de pareilles graces, soit dans le Parlement de Bretagne, ou dans d'autres Parlemens, mais il en est arrivé des inconvéniens qui ont excité des difficultés qu'on a bien eu de la peine à terminer, & il faut convenir que, quoiqu'on ne puisse pas mettre des bornes au pouvoir du Roi dans cette matiere, il est cependant fort contraire à la régle de séparer le rang de l'exercice auquel il est naturellement attaché, & de vouloir

Réceptions. que la même Charge produise deux rangs différens, l'un pour le pere & l'autre pour le fils, qui, en vertu d'un seul & unique titre d'Office, avancent en même temps sur le grand banc, lorsqu'il y vacque une place, pendant que la survivance dure. L'ancien usage étoit directement contraire à une telle singularité ; le Roi accordoit souvent la survivance aux enfans des Présidens à Mortier ; ils étoient reçus & prenoient place sur le grand banc le jour de leur réception, mais ils n'y acquéroient par-là aucun rang pendant que leur pere conservoit l'exercice de sa Charge, & c'est ce qui faisoit que, lorsqu'il venoit à vacquer une autre place de Présidens, les peres prenoient souvent le parti de renoncer à cet exercice & de se retirer entierement, afin de donner à leurs fils un rang supérieur à celui de l'Officier qui obtenoit cette place. Comme l'usage étoit plus conforme aux véritables régles & à l'équité naturelle, qui souffre toutes les fois qu'on voit un Sujet qui, sans avoir exercé l'Office de Président, vient prendre sa place au-dessus de celui qui l'a exercé, pendant que le premier n'étoit que Conseiller ; le Roi a jugé à propos de revenir aux anciennes maximes, & j'ai écrit, par l'ordre de Sa Majesté, à plusieurs Compagnies, que dorénavant quand elle accorderoit des Lettres de survivance, ce ne seroit qu'à condition que ceux qui les obtiendroient n'auroient rang, que du jour qu'ils entreroient dans l'exercice actuel & ordinaire de leurs fonctions.

C'est donc à M. le Président de .... de voir si cette condition ne le détourne point de demander une survivance pour Monsieur son fils ; la lettre qu'il m'a écrite semble supposer que c'est principalement pour lui faire acquérir un rang qu'il se presse de demander cette grace, à l'occasion du dessein où est M. le Président de .... de se démettre de sa Charge. Il ne seroit donc pas juste de le laisser dans l'erreur sur ce sujet, & je vous prie de lui dire, qu'il ne peut prendre que deux partis en cette occasion.

L'un de demander une survivance suivant la régle que je je viens de vous marquer, & ce sera toujours un grand avantage pour lui d'assurer la dignité de Président à Monsieur son

fils, quoique sans exercice & sans rang, quant à présent. *Réceptions.*
L'autre, de se démettre entiérement de sa Charge, pour en faire passer non-seulement le titre, mais l'exercice sur la tête de Monsieur son fils; mais j'aurois beaucoup de regret à lui voir prendre ce dernier parti, qui priveroit le Parlement d'un si digne Magistrat; il est vrai qu'il seroit bien remplacé par Monsieur son fils, mais il vaut mieux conserver le pere & le fils, pour le bien de la Justice & le service du Public.
Je suis, &c.

LETTRE CCCCXVIII.

Du 24 Novembre 1737.

VOTRE lettre même & le détail dans lequel vous y entrez, suffisent pour faire voir avec combien de précipitation on en a usé pour faire recevoir les sieurs .... & .... au serment d'Avocat, cinq jours après leur douziéme inscription; il a fallu pour cela que dans le même jour, qui étoit le 9 d'Août, ils aient soutenu leur These de Licence & subi leur examen public sur le Droit François; je veux bien avoir très-bonne opinion de ces deux Magistrats, & présumer qu'ils avoient bien fait leurs études; mais en vérité, il est bien difficile de se persuader qu'un jeune homme ait assez de capacité & de présence d'esprit pour pouvoir répondre en public deux fois dans le même jour, sur des matieres très-différentes; il est donc bien à craindre que des actes si proches l'un de l'autre n'ayent pas été aussi sérieux qu'ils devroient l'être, & que la Faculté de Droit ne pêche souvent par un excès de facilité & de complaisance, sur-tout pour les enfans des Conseillers au Parlement, à qui elle rend par-là un très-mauvais office; je doute fort qu'au Parlement de Paris, que vous citez dans votre lettre, on eût voulu admettre au serment d'Avocat un homme à qui on auroit pu reprocher une précipitation aussi grande que celle dont il s'agit; de quelque œil qu'on regarde les formalités qui sont établies pour

Réceptions. obtenir des degrés, il faut au moins que la vraisemblance y ait été observée, & d'ailleurs, il n'est pas vrai que ces formalités doivent être considérées avec une espéce d'indifférence, elles ne passent souvent pour telles, que parce que les Professeurs & les Etudians négligent presque également leur devoir, & l'on en voit le mauvais effet par l'ignorance, qui n'est à présent que trop commune parmi les jeunes Magistrats.

Au surplus, quoique l'avis qui m'a été donné sur Messieurs de .... & de .... soit venu bien tard, il n'en mérite pas moins d'attention, & vous ferez bien de profiter de cette occasion, pour réveiller celle des Professeurs en la Faculté de Droit de Bordeaux ; il est vrai qu'on peut être reçu Avocat dans le douzieme trimestre, mais il faut au moins qu'il y ait eu un intervalle suffisant entre l'acte de licence & l'examen de Droit François, pour donner lieu de présumer que les Etudians en Droit ont eu le temps de s'y préparer. Je suis, &c.



LETTRE CCCCXIX.

Du 12 Octobre 1747.

Jeux défendus. Je suis persuadé que vous avez rempli dignement la fonction de Président de la Chambre des Vacations du Parlement d'Aix, & que vous y avez donné de nouvelles preuves de votre zèle pour la Justice, & pour le maintien de l'ordre public.

Le soin de réprimer l'abus des jeux défendus, qui n'est que trop commun dans la ville d'Aix, ne regarde pas les Officiers ou Cavaliers de la Maréchaussée, qui n'ont pas même le droit de connoître d'aucuns délits dans la Ville où ils font leur résidence, c'est par le Ministere des Officiers de Police qu'il faut veiller sur cette matiere, & on ne remédiera jamais à un abus si dangereux, que par des exemples de rigueur donnés par le Parlement, dans les occasions qui s'en présenteront.

Je suis, &c.

LETTRE



LETTRE CCCCXX.

Du 20 Avril 1737.

J'AI été informé de l'Arrêt que le Parlement de Bretagne vient de rendre sur une question d'Etat, & il me paroît fondé sur les mêmes principes qui en font rendre un semblable au Parlement de Paris, à peu près dans le même tems. *Questions d'Etat.*

Je n'entrerai point après cela dans l'examen du point particulier qui a produit des sentimens différens parmi les Juges, & je n'en suis pas assez instruit pour en pouvoir dire mon sentiment ; je me contenterai de vous dire en général, que le Journal des Audiences du Parlement de Paris, où vous avez pris apparemment ce qu'il me fait dire de la cause........ n'est pas un garand bien sûr des maximes que l'Auteur de ce Journal y met dans la bouche des Avocats Généraux. Les précis qu'il y rapporte de leurs plaidoyers sont ordinairement assez mal faits, quoiqu'il rencontre quelquefois bien dans les maximes qu'il leur fait avancer, l'ouvrage n'en mérite pas pour cela plus de confiance, & il a ce caractere commun avec la plûpart des recueils de cette espéce, qui ont souvent plus d'autorité de loin que de près.

Je suis, &c.



LETTRE CCCCXXI.

Du 17 Août 1735.

J'AI lu avec beaucoup d'attention les deux lettres que vous m'avez écrites, pour m'expliquer les motifs de l'Arrêt qui a été rendu à votre rapport au sujet du mariage de Mademoiselle de .... avec M. de ...., & j'y aurois répondu plutôt, si je n'avois pas attendu de *Mariages.*

Mariages. nouveaux éclairciſſemens qu'on devoit me donner ſur cette affaire.

Quelque prévenu que je ſois en votre faveur, je ne puis m'empêcher de vous dire, que les raiſons qui ſont expliquées par vos lettres ne ſçauroient effacer entiérement la premiere impreſſion que l'Arrêt dont il s'agit a fait ſur mon eſprit.

Il ne s'agit point d'examiner, ſi le mariage conſidéré en lui-même étoit convenable; perſonne n'ignore la naiſſance diſtinguée de M............., je ſuppoſe même très-volontiers, qu'il aura tout le bien qu'on lui promet, & je ſuppoſerai encore, ſi l'on veut, que tous les parens auroient dû ſe réunir tous en ſa faveur; ce n'eſt point là ce qui forme mon objet en cette occaſion, j'en écarte tout intérêt particulier pour n'enviſager que ce qui concerne l'ordre public, & je le trouve ſi intéreſſé dans les conſéquences de l'Arrêt du Parlement & de ce qui l'a ſuivi, que je n'ai pu me diſpenſer de relever ici en détail tout ce que j'y vois d'irrégulier.

Pour commencer par ce qui regarde l'Arrêt, le premier objet qui me frappe eſt l'incompétence certaine du Parlement.

C'eſt le Juge d'Egliſe qui connoît des oppoſitions à la célébration des mariages, lorſqu'elles ſont fondées ſur des promeſſes & qu'elles touchent à ce que l'on appelle le lien du mariage. C'eſt, au contraire, le Juge ſéculier qui doit connoître de celles qui ne regardent que l'autorité des peres ou des meres, des tuteurs ou des curateurs, & l'intérêt des familles; mais en aucun cas le Parlement n'eſt en droit de s'en rendre le Juge en premiere inſtance; l'uſage même qui s'obſerve en Bretagne, de donner ce qu'on appelle un décret de mariage, eſt une nouvelle raiſon pour établir la compétence du premier Juge qui, ayant droit de rendre ce decret, eſt auſſi le Juge naturel des oppoſitions par leſquelles on veut empêcher & le decret & le mariage. Ainſi lorſque le Parlement le dépouille de la connoiſſance des oppoſitions pour ſe l'attribuer, il tombe dans un abus de ſon pouvoir, que les exemples, ſi

l'on en rapportoit, ne pourroient justifier; ce qu'il y a même de fort singulier dans l'Arrêt du 23 Juin, c'est qu'on y reconnoît le droit du premier Juge, puisqu'en rejettant les oppositions, le Parlement lui ordonne de passer outre au decret de mariage; ainsi par un partage qui paroît très-extraordinaire, on divise ce qui devoit être regardé comme inséparable, & il se trouve, d'un côté, que c'est le Juge de Saint-Georges qui doit donner le decret de mariage, & que de l'autre côté, c'est le Parlement qui prononce sur les oppositions à ce mariage, & par conséquent au decret, sans même qu'il ait évoqué ces oppositions, ni qu'il ait rendu aucun Arrêt pour avertir les Parties qu'il vouloit s'en établir le Juge. *Mariage.*

Quand on pourroit même regarder cette Compagnie comme compétente, quel usage a-t-elle fait de l'autorité qu'elle s'attribuoit? Il s'y est glissé tant de défaut d'attention, que je ne sçais comment, avec toutes les lumieres que Dieu vous a données, vous n'en avez pas été plus frappé.

1°. Il est contre toutes les régles, & même en un sens contre le droit naturel, de statuer sur une demande sans entendre les Parties, & l'obligation de le faire croît dans la même proportion que l'incompétence de la demande. La célébration d'un mariage n'a rien de provisoire, la promptitude de l'expédition, si recommandée aux Juges dans d'autres cas, deviendroit une précipitation dangereuse dans les occasions où il s'agit de statuer sur ce qui est irréparable; & bien loin de craindre alors l'inconvénient de la lenteur ou du retardement, on doit au contraire les regarder souvent comme salutaires, pour mieux assurer la destinée d'un mariage, & parvenir plus surement à une conciliation toujours désirable dans les familles; enfin, qu'y avoit-il d'assez pressant dans l'engagement d'une mineure âgée de seize ans, & dont les principaux parens étoient absens de la Province, pour obliger les Juges à se dispenser de suivre les régles ordinaires.

Un Arrêt rendu en pareil cas sur une simple requête, sans entendre les Parties, peut-il être excusé en disant, comme vous le faites, que les opposans n'avoient pas marqué leur

Mariages. domicile, ou qu'ils n'en avoient point élu dans leurs oppositions. Mais étoit-ce des inconnus dont on eût pris le nom, pour hasarder une opposition frustratoire? c'étoient, au contraire, des parens distingués par leur naissance, par leurs dignités, par leur promixité avec la mineure qu'il s'agissoit d'établir, personne n'ignore & ne pouvoit ignorer le lieu de leur demeure, il y en avoit dont le domicile étoit dans la ville de Rennes même; & d'ailleurs, est-ce par de pareilles minucies de procédures que les Juges doivent se déterminer dans une matiere si importante?

2°. On paroît avoir méprisé une autre regle qui n'est guères moins inviolable que la premiere, c'est la nécessité d'ordonner un avis de parens, lorsqu'il se forme un partage de sentimens dans la famille de la mineure sur son établissement. La disposition des Ordonnances & l'usage constant des Tribunaux sont parfaitement d'accord sur ce point, vous trouvez même cette regle écrite dans la Loi particuliere de votre Province, c'est-à-dire, dans la Coutume de Bretagne; & l'Edit de 1732, sur les tuteles, ne le renferme pas moins. Comment donc a-t-on pu se dispenser de la suivre dans cette occasion? Je n'en trouve que deux raisons dans vos lettes, l'une de droit, & l'autre de fait.

La premiere est, qu'il ne faut pas mettre au nombre des parens qu'on doit consulter en cette matiere, ceux qui n'ont pas concouru à la nomination du Tuteur.

La seconde, qu'entre ceux qui avoient ici la qualité de nominateur, il y en avoit neuf, c'est-à-dire les trois quarts qui avoient donné leur consentement au mariage.

Mais la premiere réponse ne me satisfait point; il faudroit en effet, s'attacher bien servilement à la lettre de l'Edit des Tutelles, & en ignorer le véritable esprit, qui vous doit être plus connu qu'à personne, pour en conclure que parce qu'aux termes de cet Edit il ne suffit pas de consulter sur le mariage des mineurs ceux des parens qui forment le conseil de la tutelle, & qu'il faut encore prendre l'avis de tous les parens nominateurs; le Roi a prétendu par-là ôter aux plus proches

parens, le droit de s'oppoſer à un mariage qui ne leur paroîtroit pas convenable, & cela ſous prétexte qu'ils n'ont pas aſſiſté à l'acte de tutelle. Mariages.

Je ſuis fort peu touché de la réflexion qui a été faite, quand on a dit que ceux qui n'ont pas voulu participer aux charges de la tutelle, méritoient d'être regardés comme ne devant auſſi avoir aucune part aux honneurs de la tutelle. Ce n'eſt point pour faire honneur aux parens qu'on leur demande leur avis ſur les mariages des mineurs mêmes ; c'eſt encore pour l'honneur commun des familles, plutôt que pour celui de chaque parent en particulier ; mais toutes ces conſidérations qui forment le véritable motif de la Loi doivent-elles ceſſer parce que les plus proches parens ont eu des titres ou des emplois, ou d'autres raiſons pour ne pas aſſiſter à l'élection du Tuteur? Faut-il que, ſi c'eſt une faute, comme c'en eſt ſouvent une, de ſe refuſer aux charges de la tutelle, cette faute retombe ſur les mineurs mêmes, en les privant du Conſeil, ou du ſecours de leurs plus proches parens, dans l'action la plus importante de leur vie ; prendre en ce cas l'avis de tous les parens nominateurs, c'eſt ſuivre exactement la diſpoſition de l'Edit des tutelles ; mais aller plus loin & vouloir interdire la voie des oppoſitions aux parens ſouvent les plus proches, & les plus propres à donner un bon conſeil aux mineurs, ſous prétexte qu'ils n'ont pas été nominateurs, c'eſt ce que la lettre de l'Edit des tutelles ne porte point, & qui eſt contraire à ſon véritable eſprit.

Ainſi dans le droit, on ne peut ſe ſervir de cet Edit pour juſtifier l'Arrêt du 23 Juin, & le moyen qu'on veut emprunter du fait pour ſoutenir le même Arrêt ne me paroît pas mieux fondé.

Il eſt vrai que neuf des parens nominateurs avoient conſenti au mariage ; mais il en reſtoit encore trois qui n'avoient point donné leur avis, & qui n'avoient même pas été appellés, quoique l'Edit de 1732, auquel on veut faire dire ſur l'article précédent beaucoup plus qu'il ne dit véritablement, en contient une diſpoſition expreſſe ; pourquoi donc n'a-t-on

Mariages. pas ſuivi une Loi ſi récente & ſi connue ? Eſt-ce comme vos lettres le font entendre, parce que neuf voix l'auroient toujours emporté ſur trois.

Mais premierement, ſi une telle raiſon pouvoit avoir lieu on éluderoit toujours la néceſſité d'aſſembler ou d'entendre tous les parens nominateurs, il ſuffiroit d'en mettre le plus grand nombre dans ſon parti & de joindre leurs conſentemens à une requête, pour empêcher qu'il n'y eût un avis de parens dans les formes ordinaires.

Secondement, la pluralité des ſuffrages peut être d'un grand poids; mais c'eſt lorſque tous les parens nominateurs ont été aſſemblés, & qu'ils ont pu s'entendre mutuellement; il ne faut pas ſouvent en ce cas plus d'un ſeul avis pour ramener tous les autres, & c'eſt pour cela que dans toutes les occaſions importantes, l'aſſemblée des parens eſt le ſeul moyen de pourvoir ſolidement à l'intérêt des mineurs; tous les ſuffrages qui ſe donnent ſéparément, & ſans attendre cette aſſemblée, ont toujours quelque choſe de ſuſpect, & l'on ne peut jamais appliquer à ce cas la préſomption favorable qui réſulte de la pluralité des voix.

Enfin, lorſqu'il s'agit du mariage d'une mineure, ce n'eſt pas toujours le plus grand nombre de parens aſſemblés qui doit décider, & les Juges, pour me ſervir de vos termes mêmes, *étant les Tuteurs des Tuteurs*, peuvent fort bien en cette matiere, préférer l'avis du moindre nombre, lorſqu'ils ont lieu de préſumer une intelligence ſecrette entre ceux qui forment le plus grand, & qu'ils croient que leur avis eſt contraire au véritable avantage du mineur & de la mineure.

Je ne vois donc rien ici qui puiſſe autoriſer l'extrême promptitude avec laquelle on a procédé au jugement d'une affaire qui n'en exigeoit aucune, & cela ſans qu'il y eût eu un avis de parens aſſemblés, ſans même qu'on eût ordonné que les nominateurs abſens ſeroient appellés, omiſſion qui mérite d'autant plus d'être relevée, que parmi ces abſens il y en avoit qui étoient du conſeil de la tutelle.

3°. Tous les défauts que je viens de remarquer pouvoient cependant être encore réparés par la voie de l'opposition ; mais cette voie même a été fermée par ces termes de l'Arrêt du 23 Juin, *nonobstant oppositions faites ou à faire*.

Comment est-il possible, que lorsque ces termes ont été proposés dans les opinions, les Juges n'aient pas senti qu'ils ne rendoient qu'un Arrêt sur requête, & que c'étoit même le premier Arrêt qu'ils donnoient sur une matiere dont les parens opposans ne pouvoient sçavoir encore que le Parlement en fût saisi ; que par conséquent la voie de l'opposition étoit, plus qu'en tout autre cas, une voie de droit qui ne leur étoit pas permis d'exclure, sur-tout dans une matiere où la précipitation étoit irréparable, c'est ce qu'il est bien difficile de comprendre, mais ce n'est pourtant pas encore tout ce que la même disposition renferme de singulier.

Comme ces termes, *nonobstant oppositions faites ou à faire*, suivent immédiatement ceux qui enjoignent aux Curés ou aux Recteurs de donner la bénédiction nuptiale aux contractans, ils doivent sans difficulté être appliqués à cette bénédiction, c'est-à-dire à la célébration du mariage. Ainsi la conséquence nécessaire de ces termes étoit, que quand même il seroit survenu une opposition de la part d'une personne qui auroit rapporté une promesse de mariage signée, par exemple, du contractant, les Curés auroient été obligés de passer outre, sans donner aux Parties intéressées le temps de faire statuer sur cette opposition ; le cas n'est pas arrivé, il est vrai, je crois même qu'on avoit toutes sortes de raisons, mais le défaut étoit toujours dans le fonds de la disposition, & rien ne fait plus sentir combien un tel Arrêt a été peu médité, que de voir qu'on n'y a pas même fait attention à un si grand inconvénient.

Malgré cette exclusion de toutes oppositions faites ou à faire, les Parties intéressées crurent que rien ne pouvoit les empêcher de former leur opposition à un tel Arrêt, qui en étoit si susceptible en cela même qu'il l'excluoit. La requête à fin d'opposition parut dès quatre heures après midi, vous en

Mariages. convenez ; mais pourquoi ne fut-elle pas répondue ? Voici les raiſons que vous m'en expliquez par vos lettres.

Vous n'étiez pas au Palais lorſque cette requête y fut portée, parce qu'on y voyoit un procès dont vous ne pouviez être Juge. M. le Préſident de .... n'y étoit pas non plus, par une ſemblable raiſon ; les Conſeillers, qui n'avoient pas aſſiſté le matin au rapport de l'affaire, ne crurent pas pouvoir être Juges de l'oppoſition à l'Arrêt qui a été rendu ſur ce rapport, il ne ſe trouva donc que neuf Juges & la requête d'oppoſition fut renvoyée au 25, c'eſt-à-dire, qu'on remit après la célébration du mariage, qui ſe fit le 24, à ſtatuer ſur une requête qui tendoit à l'empêcher. Etoit-il donc bien difficile de ſurmonter de pareilles difficultés, & ſur-tout dans un cas ſi preſſant ? Ne pouvoit-on pas vous envoyer prier, auſſi-bien que M. le Préſident de ...., de venir au Palais pour cette affaire ? Devoit-on s'arrêter au ſcrupule de ceux qui, n'ayant pas été Juges le matin, crurent ne pouvoir pas l'être l'après-dîné, comme ſi les oppoſitions aux Arrêts, ne pouvoient être jugées que par ceux qui les ont rendus ? Enfin, ne pouvoit-on pas trouver d'autres Juges dans la ville de Rennes, & en auroit-on manqué dans toute autre affaire, où il y auroit eu autant de péril à différer que dans celle-ci ?

Je n'exige point que vous répondiez à des queſtions ſi narelles ; je voudrois pouvoir me cacher à moi-même ce qu'on y pourroit répondre ; mais concluez au moins de toutes ces réflexions, qu'on tombe d'inconvéniens en inconvéniens, lorſqu'on s'écarte des routes communes, & que rien n'eſt plus difficile que d'y rentrer, lorſqu'on a eu une fois le malheur d'en ſortir.

Enfin, ce qui a ſuivi l'Arrêt du 23 Juin acheve de faire ſentir combien il eſt important de s'attacher toujours à l'obſervation des régles les plus exactes.

Une diſpenſe de deux bancs accordée au préjudice des Ordonnances, qui ne permettent aux Evêques d'en donner aux mineurs que ſur le conſentement de leurs parens. Un mariage célébré

célébré tout au plus après la publication d'un seul ban, sans mettre l'intervalle ordinaire entre l'un & l'autre; enfin, un mariage célébré au préjudice des oppositions réitérées d'une partie des parens de la mineure; quoique tout cela ne soit point précisément du fait des Juges, on peut au moins le regarder comme l'effet de leur Arrêt, & sur-tout de ces termes si impératifs, *nonobstant oppositions faites ou à faire*, qui ont servi de titre ou d'excuse à la précipitation des Ministres de l'Eglise. *Mariages.*

Ainsi je suis forcé de reconnoître, quoiqu'à regret, qu'il n'y a peut-être jamais eu de mariage où l'on pût trouver plus de moyens d'abus, que dans celui dont il s'agit, & que jamais Arrêt n'a paru aussi plus susceptible de moyens de cassation que celui qui en a été le fondement, si les égards dont les parens qui s'y sont opposés sont remplis pour un homme de la naissance de M............; si ces raisons de sagesse & de bienséance les empêchent d'attaquer un mariage d'ailleurs très-convenable, & qui méritoit d'être contracté d'une maniere plus réguliere. Je n'en suis pas moins obligé de m'expliquer sur les dangereuses conséquences d'un tel exemple, & de vous rappeller aux véritables principes qui doivent être suivis inviolablement dans une matiere si importante. Vous êtes plus capable que personne de les connoître & de les suivre, & c'est ce qui a fait que j'ai été affligé, lorsque j'ai appris que vous aviez été le Rapporteur d'une affaire, où tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour vous, est que la persuasion où vous étiez de la bonté du fonds, vous a empêché de faire assez d'attention aux difficultés de la forme. Elle n'est jamais plus importante que lorsqu'il s'agit de l'engagement le plus solemnel & le plus intéressant, soit pour les familles particulieres, soit pour le bien général de la société. Cette lettre vous donnera lieu d'y faire toutes les réflexions nécessaires, vous pouvez en faire part en particulier à M. le Président de .... & à ceux des Juges qui sont comme vous, plus en état d'en profiter pour l'avenir. Il ne convient point de la rendre plus publique, à cause des con-

Mariages. séquences qu'on en pourroit tirer, par rapport à un mariage que personne ne me paroît vouloir attaquer; je souhaite que cette lettre en prévienne les conséquences, & que je n'aye plus que des occasions plus agréables de vous assurer que je suis, &c.

LETTRE CCCCXXII.

Du 22 Août 1741.

Je vous envoye l'extrait de deux lettres que j'ai reçues au sujet d'un procès qui a été porté depuis peu au Parlement de Flandre. Ce que l'on y dit de la forme & du fonds de l'Arrêt qui a été rendu en la troisieme Chambre de ce Parlement paroît si extraordinaire, que j'ai de la peine à concevoir par quels principes les Juges se sont conduits en cette occasion; il semble qu'on leur feroit injure, si l'on présumoit qu'ils regardent comme capable de produire des effets civils un mariage contracté *in extremis*, par un homme & une femme qui ont passé leur vie dans un état de concubinage. Le Parlement ne peut pas ignorer la disposition de l'Edit du mois de Mars 1697, sur ce sujet, puisqu'il a enregistré cet Edit, & quand il auroit douté si le mariage dont il s'agissoit avoit été véritablement contracté *in extremis*, il ne devoit pas au moins juger une affaire aussi importante sur une simple requête, & cela dans le temps qu'il y avoit un appel comme d'abus interjetté de la célébration du mariage sur lequel il étoit préalable de prononcer; ainsi, ou le fait qu'on a exposé est entierement faux, ou la conduite des Juges paroît incompréhensible; vous prendrez donc la peine de m'expliquer cet énigme après avoir vérifié les faits, & de me faire sçavoir par quels motifs on peut excuser le jugement qui a été rendu dans la troisiéme Chambre. Je suis, &c.



LETTRE CCCCXXIII.

Du 7 Novembre 1742.

J'AI reçu les exemplaires imprimés que vous m'avez envoyés de l'Edit du mois de Septembre dernier qui concerne les mariages, & *de la Déclaration donnée par le Roi le 25 du même mois, sur les peines qu'on doit imposer aux Commis ou Employés dans les Postes, qui prévariquent dans l'exercice de leurs fonctions*, avec l'enregistrement qui en a été fait *de ces deux Loix* au Parlement de Flandre. *Mariages.*

Il n'est pas difficile de répondre à l'observation que vous faites, sur ce que l'Edit ne contient pas une dérogation formelle & expresse à toutes Loix, Déclarations ou usages contraires.

Premiérement, il ne s'agit point ici d'une Loi nouvelle, & ce n'est à proprement parler qu'un recueil de plusieurs Loix précédentes dont le Roi ordonne l'exécution, telle qu'elle auroit lieu, si toutes ces Loix avoient été adressées au Parlement de Flandre, & comme elles contiennent chacune une clause dérogatoire à toutes dispositions contraires, cette clause est comprise sans difficulté dans l'autorisation que le Roi donne aux mêmes Loix, pour toute l'étendue de votre ressort.

Secondement, la dérogation que l'on a accoutumé d'adopter à la fin des Ordonnances, Edits ou Déclarations du Roi, est de style plutôt que de nécessité, parce qu'il est certain que toutes Loix postérieures dérogent de plein droit à toutes Loix précédentes, lorsqu'elles contiennent des dispositions qui y sont contraires.

Enfin, par les deux dernieres dispositions de l'Edit, le Roi déclare, qu'en ce qui concerne les peines portées par les différentes Loix, dont il ordonne l'exécution en Flandres, cet Edit n'aura point d'effet rétroactif dans les cas où ces Loix seroient contraires aux Loix, Coutumes, Statuts ou Usages qui étoient ci-devant observés dans le même pays, & c'est

Mariages. une régle générale que le Roi applique ensuite à la disposition de l'article second de la Déclaration du 26 Novembre 1639; on ne peut donc considérer cet endroit de l'Edit que comme une exception qui confirme la régle, puisqu'il est évident que si les Loix renfermées dans le dernier Edit ne doivent point avoir un effet rétroactif dans les cas que l'exception contient, cet Edit doit être pleinement exécuté dans tout le reste, comme le Roi le marque expressément ensuite dans les derniers termes de l'Edit, qui portent, comme je l'ai déja remarqué, que les Loix confirmées par Sa Majesté seront exécutées en Flandre, de même que si chacune d'elles avoit été adressée au Parlement de Douay.

Ce seroit donc sans aucun fondement qu'on voudroit prétendre pouvoir suivre à l'avenir d'autres régles que celles qui sont établies par cet Edit, & je ne dois pas présumer qu'il y ait des Juges capables d'avoir une telle pensée.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXIV.

Du 3 Octobre 1742.

J'AI lu & relu la lettre que vous m'avez écrite pour me rendre compte de ce qui s'est passé à Toulon au sujet du mauvais mariage que la fille du nommé ...., Procureur, a contracté avec un Pilote Irlandois, qui sert sur la flotte d'Espagne. Je n'ai pas lu avec moins d'attention la lettre que vous avez reçue sur ce sujet, de M. l'Evêque de Toulon, & qui est conforme à celle que j'ai reçue directement de ce Prélat; mais je suis obligé de vous dire, que la lecture de ce qui est contenu dans ces lettres n'a pas fait la même impression sur mon esprit que sur le vôtre, & qu'il s'en faut bien que j'en juge comme vous paroissez l'avoir fait.

La conduite de M. l'Evêque de Toulon, dans l'affaire dont il s'agit, n'a rien d'irrégulier ni de répréhensible, & les prin-

cipes par lesquels il la justifie, lui sont communs avec tous les Evêques du Royaume. *Mariages.*

Il y a quatre régles certaines dans cette matiere.

La premiere, que lorsqu'il s'agit du mariage, ou d'un vagabond, ou d'une personne qui n'a aucun domicile fixe & certain, ou d'un étranger dont l'état ne peut être connu par le Curé auquel il s'adresse pour recevoir la Bénédiction nuptiale, on ne peut, & l'on doit encore moins procéder à la célébration de son mariage, qu'après qu'il a rapporté des témoignages non suspects & en forme suffisante, pour prouver son état libre, & exclure le soupçon d'un engagement précédent.

La seconde est, que cette précaution n'est pas moins nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un homme né dans un Pays où la Religion d'une secte séparée de l'Eglise est dominante, & où la Religion catholique ne s'exerce que secrétement, la présomption générale étant en ce cas, que l'Etranger est au moins très-suspect d'hérésie, & qu'ainsi l'on ne doit point le marier en face de l'Eglise sans exiger de lui auparavant des preuves certaines, ou de son Baptême dans l'Eglise catholique, ou de sa conversion, s'il soutient avoir abjuré l'erreur dans laquelle il avoit eu le malheur de naître, & lorsque ces deux circonstances concourent, je veux dire, lorsqu'il est question d'un homme qui est étranger, & qui est né dans un Pays d'hérétiques, il est évident que les Ministres de l'Eglise sont obligés de redoubler aussi leurs précautions, pour s'assurer de la liberté & de la Religion de celui qui veut recevoir d'eux le Sacrement de Mariage.

La troisiéme régle est, que dans une matiere si importante, on ne devroit réguliérement admettre que des preuves par écrit; mais que lorsqu'il est impossible de trouver de pareilles preuves, après avoir épuisé tous les moyens convenables pour y parvenir, ce n'est qu'à l'extrémité & au défaut de toute autre espéce de preuve, soit par la perte des Regiftres, ou par d'autres raisons semblables, que l'on peut avoir recours à la preuve testimoniale, encore faut-il en ce cas que les témoins

Mariages. qui ſont entendus par le Juge ſoient du Pays de celui dont on veut prouver l'état, ou qu'ils le connoiſſent aſſez intimement, & depuis un temps aſſez conſidérable, pour donner un poids ſuffiſant à leur témoignage.

Enfin, la quatriéme régle eſt, que, lorſqu'il y a du doute ſur les deux points eſſentiels dont je viens de vous parler, ce n'eſt point au Curé ſeul qu'il appartient d'en décider, il ne peut qu'en rendre compte à ſon Supérieur ; c'eſt à l'Evêque qu'il appartient de régler & de diriger ſa conduite, ſoit pour procéder à la publication des bancs & à la célébration du mariage, ſoit pour ſuſpendre l'un & l'autre.

Le Concile de Trente a ſuppoſé ces régles comme indubitables, lorſqu'en parlant des vagabonds ou de ceux qui ne peuvent prouver un domicile certain, il défend aux Curés de prêter leur miniſtere aux Mariages de ces ſortes de perſonnes, ſi ce n'eſt après avoir fait les recherches les plus exactes pour en connoître l'état, & avoir reçu de l'Evêque la permiſſion de les marier. Il eſt vrai que ce Concile n'eſt point regardé comme une Loi en France, dans ce qui regarde la diſcipline, mais cette maxime ceſſe d'avoir lieu dans tous les les cas où nous avons adopté dans ce Royaume les régles preſcrites par ce Concile, & que, par ce moyen, la diſcipline qu'il a établie eſt devenue la nôtre.

C'eſt ce qui ſe trouve dans la matiere dont je ſuis obligé de rappeller ici les principes ; les rituels qui ont été rédigés avec le plus d'attention, comme ceux de Paris, de Rouen & beaucoup d'autres, s'accordent parfaitement ſur ce point avec la diſpoſition du Concile de Trente, & ils l'ont même expliquée encore plus exactement.

C'eſt ainſi qu'il eſt dit dans le Rituel du Diocèſe de Paris, que les Mariages & même les fiançailles des vagabonds ou des Etrangers ne doivent être célébrés qu'après d'exactes recherches, & ſur des témoignages par leſquels l'état de ces ſortes de perſonnes ait été légitimement atteſté, qu'il faut après cela en rendre compte à l'Evêque, pour recevoir de lui la permiſſion de faire la célébration du Mariage.

Tels ſont les principes qui doivent être exactement ſuivis dans la matiere préſente : la raiſon & la Religion ont dicté également ces principes, l'uſage les a confirmés, &, comme je vous l'ai dit d'abord, je crois qu'il n'y a aucun Diocèſe dans le Royaume, où les régles que je viens de vous expliquer, ne ſoient religieuſement obſervées. *Mariages.*

Il eſt aiſé après cela d'en faire l'application à l'eſpece du Pilote d'un des vaiſſeaux de l'Eſcadre Eſpagnole, & de la fille d'un Procureur de Toulon.

A l'égard du Pilote, il étoit dans une ſituation où toutes les circonſtances ſe réuniſſoient pour inſpirer un doute au Curé de la Paroiſſe de Toulon, & qui en ont formé un avec raiſon dans l'eſprit de l'Evêque, ſon Supérieur ; il eſt né en Pays étranger & hérétique, il ne prouvoit point un domicile certain & ſon état actuel de Pilote ne pouvoit lui en donner aucun ; tout concouroit donc, non pas à rendre l'Evêque facile, mais à rendre le Curé plus difficile qu'il ne l'a été, & il faut que le Curé ſoit bien peu inſtruit des régles & des uſages de l'Egliſe, pour avoir fait les réponſes que j'ai vues aux ſignifications ou aux ſommations qu'il a reçues.

M. L'Evêque de Toulon a donc été indiſpenſablement obligé de ſuppléer à l'ignorance ou à la facilité de ſon inférieur, & c'eſt ſans aucun fondement : on peut dire même, avec une eſpéce de témérité, que ce Curé a voulu faire entendre que ſes droits étoient bleſſés par les Ordonnances de ſon Evêque, pendant que la diſpoſition du Concile de Trente, approuvée en ce point dans le Royaume, pendant que les Rituels & l'uſage des différens Diocèſes du Royaume déclarent que les Curés ne peuvent rien faire dans des occaſions ſi délicates & ſi embarraſſantes, qu'avec la permiſſion de leur Evêque ; on a voulu auſſi aſſez mal-à-propos vous faire craindre que tous les Curés ne regardaſſent la cauſe de Toulon comme une cauſe commune, & ne vouluſſent, pour ainſi dire, élever autel contre autel, en prétendant qu'ils ſont ſeuls Juges des cas ſemblables à celui dont il s'agit, ſans avoir beſoin de recourir à la déciſion de leur Evêque ; ce ſeroit une

Mariages. prétention si insoutenable, qu'il n'est pas à présumer qu'aucun Curé veuille s'exposer à la faire éclater aux yeux de la Justice, & l'on doit encore moins croire qu'il y ait des Juges capables de l'autoriser.

Il est vrai, qu'il n'est pas ordinaire que M M. les Evêques rendent des Ordonnances publiques dans des occasions pareilles à celle qui s'est présentée à Toulon ; mais c'est parce qu'ils trouvent des Curés assez dociles pour se conformer entiérement aux avis qu'ils leur donnent, & pour prendre toutes les précautions que leurs Supérieurs jugent nécessaires. C'est donc au seul Curé de Toulon que l'on doit imputer l'obligation où son Evêque a cru se trouver de s'expliquer publiquement, pour empêcher que par une précipitation dangereuse, la sainteté du Sacrement de Mariage ne fût exposée à une profanation.

M. l'Evêque de Toulon voyoit que le Curé ne demandoit pas mieux que de recevoir le témoignage de trois Aumôniers Espagnols, comme une preuve suffisante de la religion & de la liberté du Pilote, qui vouloit se marier en face d'Eglise; & ce Prélat, qui avoit raison de croire qu'il falloit prendre de plus grandes précautions pour s'assurer de deux points si importants, a jugé, & peut-être avec beaucoup de fondement, qu'il falloit absolument lier les mains à un Curé si facile, pour prévenir les suites d'un mariage précipité, qui se trouveroit peut-être avoir été indignement célébré, quand on auroit reçu les éclaircissemens que ce Prélat demandoit. Il n'y a donc rien en tout cela qui excede le pouvoir d'un Evêque, ni qui donne aucune atteinte aux véritables droits des Curés renfermés dans leurs bornes légitimes. C'étoit en quelque maniere un parti forcé pour M. l'Evêque de Toulon, de reprimer la complaisance du Curé ; & s'il paroît d'abord quelque singularité dans les Ordonnances de ce Prélat, elles n'en sont pas moins régulieres, lorsqu'on envisage les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé.

A l'égard de la fille qui s'étoit laissée séduire par le Pilote, & qui a voulu couvrir son deshonneur par un mariage fait

à

à la hâte, la conduite du Curé n'a pas été répréhensible. *Mariages.*

Le vrai certificat de la liberté d'une fille domiciliée dans la Paroisse d'un Curé, est l'acte de publication des bans, tout autre espéce de certificat est inconnue en ce Pays-ci, & M. l'Evêque de Toulon a raison de dire, que de pareilles attestations seroient sujettes à beaucoup d'inconvéniens; c'étoit d'ailleurs au Curé de Toulon qu'il appartenoit de faire la célébration du mariage, & il n'avoit pas besoin de se donner un certificat à lui-même; toutes les instances qu'on a donc faites auprès de lui, pour avoir son certificat ou une publication de bans, & la disposition prochaine où l'on voit qu'il étoit de s'y prêter, tendoient visiblement à donner aux contractans la facilité de se marier devant un prétendu Grand-Vicaire de l'Escadre Espagnole, & c'est ce que M. l'Evêque de Toulon avoit droit & raison de ne vouloir pas souffrir.

C'est donc encore une fois, sur le Curé seul que doit tomber le reproche de tout ce qui s'est passé dans cette affaire, & c'est contre lui que votre Ministere devroit s'élever plutôt que contre un Evêque, qui n'a fait que suivre en cette occasion les regles canoniques.

S'il a eu recours depuis à la voie des Lettres de Cachet, c'est ce dont je n'avois eu aucune connoissance avant votre lettre; *ces sortes de voies ne sont guères plus de mon goût que du vôtre*, mais ce n'est pas de quoi il s'agit aujourd'hui, il est question seulement de voir par quel moyen on peut réparer en quelque maniere le vice d'un mariage absolument nul selon les Loix de l'Eglise & de l'Etat; c'est ce qui ne se peut faire que par une réhabilitation permise & approuvée par l'Evêque; mais comme les mêmes difficultés qui s'opposoient à la premiere célébration du mariage se présenteront encore, lorsqu'il s'agira d'en faire une nouvelle, il faut nécessairement que les deux Parties contractantes se soumettent à rapporter les actes & les témoignages que M. l'Evêque de Toulon a eu raison d'exiger du Pilote avant que de permettre son mariage, & il ne paroît pas par la lettre que j'ai reçue de lui, qu'il se

Mariages. rende trop difficile sur ce sujet, & en général on ne sçauroit l'être trop en pareille matiere.

Au surplus, je ne vois aucune raison, ni même aucun prétexte pour porter une affaire de cette nature dans un Tribunal séculier. Prétendra-t-on qu'il y a abus dans les Ordonnances où un Evêque n'a fait que se conformer aux régles canoniques & au droit commun du Royaume, en prenant les précautions que le cas où il se trouvoit rendoit absolument nécessaire? Quand même, ce qu'il n'est pas possible de présumer, on déclareroit ces ordonnances abusives, qu'ordonneroit-on en conséquence? Obligeroit-on un Curé à réhabiliter un mariage nul & vicieux en toute maniere, sans y être autorisé par son Evêque, c'est ce qui n'a point encore eu d'exemple & ce qui seroit directement contraire à toutes les Loix qui ont été faites sur la nécessité de la présence du propre Curé dans les mariages. Ainsi, on ne peut que laisser cette affaire dans l'état où elle est, jusqu'à ce qu'on ait satisfait aux conditions exigées par M. l'Evêque de Toulon, & vos Avocats peuvent se dispenser de se préparer à traiter une matiere que le Roi ne souffrira pas, selon toutes les apparences, que l'on porte dans un Tribunal séculier.

Il faut sans doute que les régles qui doivent être suivies dans la matiere présente, n'aient pas été aussi connues jusqu'à présent en Provence, qu'elles auroient dû l'être, & qu'elles le sont ailleurs, puisqu'il paroît par votre lettre, que vous penchiez en cette occasion du côté du Curé, plutôt que de celui de l'Evêque, & c'étoit d'ailleurs votre bonté naturelle qui vous y portoit, aussi bien qu'un mouvement de compassion pour une famille qui est fort à plaindre; c'est ce qui m'a obligé à m'étendre autant que je l'ai fait dans cette lettre, afin de vous faire mieux connoître les principes que votre ministere vous oblige à soutenir dans des occasions semblables. Je suis &c.



LETTRE CCCCXXV.

Du 12 Mai 1746.

J'APPRENDS que quoique la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux eût rendu un Arrêt le 2 Avril dernier, par lequel, sur le réquisitoire de M. le Procureur Général, elle auroit enjoint tant à .... & à ...., qu'au nommé .... & à la Demoiselle ...., de se séparer, en réservant à ce Magistrat à se pourvoir par telle voie qu'il aviseroit, au sujet des contraventions & du faux pratiqué dans les mariages contractés par ces Particuliers. Cependant le Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Bordeaux s'est présenté en la Grand'Chambre pour revendiquer la connoissance de cette affaire, qu'il prétend lui appartenir en premiere instance, aux termes de la Déclaration du 15 Juin 1697, & que M. le Procureur Général s'étant opposé à cette demande, la décision a été renvoyée pardevant deux Commissaires. Je répéte ces termes sans les entendre, parce que ce sont ceux dont M. le Procureur Général se sert dans la lettre qu'il m'a écrite pour me consulter sur ce sujet. *Mariages.*

J'avoue, premierement, que je ne comprends point par quelle raison la Grand'Chambre paroît s'être dépouillée en quelque maniere, par ces termes, d'une décision si importante, pour la remettre entre les mains de deux seuls Commissaires. Il y a apparence que c'est une espéce de délibéré qu'elle a voulu ordonner, & que si elle a nommé deux Commissaires, c'est uniquement pour lui faire le rapport des piéces & des moyens sur lesquels elle rendra un Arrêt définitif.

J'ajoute, & c'est ce qui est encore plus important, que je ne vois pas sur quel fondement la Grand'Chambre a pu douter de son pouvoir en cette occasion, & suspendre son jugement sur une question si facile à décider entre M. le Procureur Général & le Lieutenant Général en la Sénéchaussée.

Mariages. Il eſt vrai que la Déclaration du 15 Juin 1697 ſuppoſe, que ce ſeront ordinairement les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées qui ſeront chargés de ſon exécution, & devant qui les Procureurs du Roi feront leurs pourſuites dans les cas où ils ſont obligés d'agir en cette matiere; mais en admettant les Subſtituts des Procureurs Généraux, il ſeroit ſingulier de prétendre que ce qui eſt permis à l'inférieur fût défendu à ſon Supérieur.

A la vérité, dans les affaires qui n'intéreſſent que les Particuliers, il ne ſeroit pas libre à un Procureur Général d'interpoſer ſon miniſtere pour les faire introduire directement à la Grand'Chambre, & il doit, au contraire, veiller à l'obſervation de l'ordre des Juriſdictions, & au maintien des droits qui appartiennent aux premiers Juges, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance; mais il n'en eſt par de même dans ce qui intéreſſe directement la police, la diſcipline & l'honnêteté publique. Il eſt non-ſeulement permis, mais louable à un Procureur Général de prévenir, dans ces ſortes de matieres, l'attention des Officiers inférieurs, & de remédier par-là plus promptement & plus efficacement aux abus qui peuvent s'y commettre. C'eſt ce qui arrive ſouvent dans tous les Tribunaux, & juſqu'à préſent, on n'y a point conteſté aux Procureurs Généraux l'uſage d'un pouvoir renfermé dans la diſpoſition deş Ordonnanes, qui leur enjoignent de tenir perpétuellement la main à leur obſervation.

Il n'eſt pas douteux d'ailleurs que les Parlemens n'aient la liberté de ſuppléer à la négligence des Officiers qui leur ſont ſubordonnés, & de connoître par droit de dévolution des faits qui ont échappé à leur vigilance dans les cas qui intéreſſent directement le public, & où il s'agit de crimes ou de délits, que les Officiers inférieurs auroient dû pourſuivre, & qu'ils n'ont pas pourſuivis.

Tels étoient les deux mariages ou les deux concubinages notoires dont il eſt ici queſtion, & ſur leſquels le Subſtitut de M. le Procureur Général en la Sénéchauſſée de Bordeaux n'ayant fait aucune diligence, ni lui ni le Lieutenant Général

au même Siege n'étoient plus en droit de réclamer la connoissance d'une affaire dans laquelle ils avoient été prévenus par le zele d'un ministere supérieur. *Mariages.*

Le Parlement lui-même en avoit jugé ainsi en déférant, comme il l'avoit fait par son Arrêt du 2 Avril, à la requisition de M. le Procureur Général, & les parties intéressées avoient aussi reconnu que le Parlement étoit le seul Tribunal auquel elles pussent avoir recours, comme elles l'avoient fait effectivement par l'opposition qu'elles avoient formée à l'Arrêt rendu par cette Compagnie.

Il y a enfin une derniere considération à ajouter à tout ce que je viens de dire, c'est que le Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Bordeaux ne pourroit connoître tout au plus que de la moindre partie des affaires dont il s'agit, quand même il seroit dans le cas d'en demander le renvoi. Il pourroit, à la vérité, être compétent sur ce qui regarde la cohabitation scandaleuse des contractans, mais il seroit obligé de s'arrêter sur-le-champ, aussitôt qu'ils auroient représenté devant lui l'acte de célébration de leur prétendu mariage. Outre qu'on ne permet plus depuis long-temps à aucun Siege inférieur aux Parlemens de connoître de la validité ou invalidité des mariages, il s'agit ici de mariages contractés à Paris, & par conséquent dans un lieu bien éloigné du ressort de la Sénéchaussée de Guyenne, ce qui rend ce Siege aussi incompétent en cette occasion, que la nature de la matiere sur laquelle il est question de prononcer.

Comment pourroit-il en prendre connoissance, puisque l'on peut douter avec quelque fondement si le Parlement même peut en être Juge? C'est une question problématique qui a été agitée plus d'une fois entre le Parlement qui étoit le Juge du domicile des contractans, & celui qui l'étoit du lieu du délit; c'est-à-dire, du mariage abusif. Il y a des raisons spécieuses pour l'un & pour l'autre, & je crois par cette raison que pour lever toute difficulté, & pour prévenir une instance de réglement de Juges, il sera fort à propos d'expédier un Arrêt du Conseil, qui attribue au Parlement de Bordeaux, comme par

Mariages. droit de suite, la connoissance des mauvais mariages qui ont été célébrés à Paris, afin que la cause soit remise toute entiere dans le même Tribunal; mais c'est encore une nouvelle raison pour rejetter la demande du Lieutenant Général de Bordeaux, & pour applanir tous les obstacles qu'on cherche à faire naître pour empêcher l'exemple que le public a droit d'attendre dans les deux affaires dont il s'agit. Après l'éclat qu'elles ont fait, il y a bien lieu de craindre que ces obstacles ne soient suscités secrétement par les Religionnaires mal convertis, & ce motif seul seroit suffisant pour engager le Roi à soutenir l'autorité du Parlement en cette occasion.

J'écris dans les mêmes termes à M. le Procureur Général, en le chargeant de dresser le projet d'Arrêt du Conseil dont je viens de vous parler, & sur lequel je compte de faire expédier cet Arrêt aussitôt que je l'aurai reçu. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXVI.

Du 15 Juin 1730.

Les dispositions de la Déclaration du 16 Juin 1685, doivent être observées dans la Province d'Alsace comme dans le reste du Royaume, & les défenses portées par cette loi ne regardent pas moins les Luthériens que les Catholiques. Ainsi, il est sans difficulté que le sieur ...... ne peut, sans une permission expresse du Roi, faire contracter par sa fille un mariage avec le sieur de .... qui fait sa résidence dans le canton de Berne. Mais je ne vois aucun motif qui puisse engager Sa Majesté à accorder une pareille permission pour le mariage d'une fille de seize ans, qui est fort en état d'attendre, & qui peut espérer dans le Royaume un parti qui lui convienne. Le sieur .... a tort de prétendre qu'il ne contreviendroit pas à la loi en faisant ce mariage, parce que son intention est de le faire célébrer dans la ville de Colmar : mais il ne s'agit point en cette matiere du lieu de la célébration ; il est question du pays dans lequel le mari a son domicile, l'objet du Légis-

lateur ayant été que ses sujets ne sortissent point du Royaume, soit après avoir contracté, soit pour contracter mariage avec des étrangers. Le sieur ...... s'exposeroit donc à toutes les peines prononcées par la Déclaration du feu Roi, s'il suivoit les mauvais avis qu'on lui inspire sur ce sujet, & vous aurez soin, s'il vous plaît, de le lui faire sçavoir, en lui marquant que vous seriez obligé de lui faire éprouver toute la rigueur de votre ministere, s'il étoit capable de contrevenir aux défenses du Roi. Je suis, &c. *Mariages.*

LETTRE CCCCXXVII.

Du 13 Août 1739.

M. DE ...., Lieutenant de la Capitainerie d'Avray, m'écrit qu'il craint d'être appellé comme nominateur à la tutele des enfans de M. le Marquis ...., quoique l'exemption des Capitaines Gardes-côtes & des Officiers qui en dépendent, ait toujours été maintenue dans ces derniers temps par l'autorité du Roi. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'écrire aux Officiers de la Justice de Blain, où la tutele doit être réglée, que l'intention de Sa Majesté est que les Officiers qui sont chargés de la garde des côtes de Bretagne, continuent de jouir de la même exemption, & qu'ainsi M. .... ne doit point être compris dans le nombre des parens nominateurs, & je vous prie aussi de lui faire part de ce que je vous écris, afin qu'il ait l'esprit en repos sur ce sujet. Je suis, &c. *Tuteles.*

LETTRE CCCCXXVIII.

Du 23 Décembre 1741.

J'AI reçu dans son temps la lettre que vous m'avez écrite, en me renvoyant celle que j'avois reçue de votre Substitut en la Sénéchaussée d'Acqs, au sujet de la multiplication excessive des prétendues exemptions de tuteles.

Tuteles. Il y en a qui ont été acquises moyennant finances, ou dont les Employés dans les Fermes du Roi sont en possession, & vous avez prévu avec raison qu'elles seroient difficiles à attaquer, sur-tout dans le temps présent.

Mais il y en a d'autres qui ne paroissent fondées sur rien, telles que celles que les Religieux de différens Ordres se donnent la liberté d'accorder, & l'autorité du Parlement est suffisante pour y mettre ordre, sans qu'il soit nécessaire que le Roi s'explique lui-même sur ce sujet.

Vous pouvez donc faire rendre un Arrêt sur votre requisition, par lequel il sera ordonné que tous ceux qui se prétendent exempts de tutele en vertu de commission de pere temporel de Communautés Religieuses, ou de quelqu'autre administration semblable, seront tenus de représenter les commissions ou autres pouvoirs pardevant les Officiers des Sénéchaussées que le Parlement jugera à propos de commettre; pardevant lesquels les Supérieurs des Maisons Religieuses dont ils tiennent leur prétendu privilege, seront pareillement tenus de représenter leurs titres, s'ils en ont, dans le délai qui sera prescrit aux uns & aux autres par le même Arrêt, pour y être ensuite pourvu ainsi qu'il appartiendra sur le vu de ces titres, & sur les avis qui seront donnés par les Officiers que le Parlement aura commis; & cependant, comme les exemptions prétendues sur le fondement que je viens de vous marquer, ne paroissent avoir aucune solidité, le Parlement peut défendre par provision, à ceux qui n'ont point d'autres titres, de s'en servir, & aux Juges d'y avoir aucun égard, dans les donations de tutele & curatelle.

Vous aurez soin ensuite d'envoyer l'Arrêt du Parlement aux Officiers des Sieges qui seront chargés de l'exécuter, & vous commencerez sans doute par ce qui regarde la Sénéchaussée d'Acqs, puisqu'elle a le mérite d'avoir été la premiere qui ait donné avis d'un si grand abus, par l'organe de votre Substitut.

Je vous prie de faire part de cette lettre à M. le Premier Président de votre Compagnie, avec lequel vous concerterez la requisition que vous ferez sur cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCCXXIX.

Du 22 Mars 1748.

Si les faits qu'on vous a expliqués sur la conduite du sieur ..... se trouvent véritables, le Parlement aura encore plus sujet de se repentir de l'Arrêt fort irrégulier qu'il a rendu en faveur de ce tuteur. Toute la difficulté consistera à avoir la preuve de ces faits. Je crois cependant que, quand même ils ne seroient que probables, il est du devoir de votre ministere de mettre la Justice en état de prendre les précautions nécessaires pour la conservation des biens du mineur, & pour prévenir l'abus que le sieur .... pourroit faire du pouvoir trop grand que le pere du mineur lui a donné par son testament. Vous ne sçauriez donc vous dispenser d'exposer au Parlement les faits dont vous me rendez compte par votre lettre, & de requérir que pardevant un des Commissaires de la Grand'Chambre, les parens & amis du mineur, compris dans une liste qui sera arrêtée par vous, seront assemblés pour donner leur avis sur ce qu'il conviendra d'ordonner pour le bien & l'avantage de ce mineur; à l'effet de quoi le sieur ...... sera assigné pour être entendu devant le Commissaire du Parlement, en présence des parens & amis par vous choisis, & y dire & représenter ce qu'il jugera à propos. *Tuteles.*

Qu'y aura-t-il lieu d'ordonner en conséquence? c'est ce qu'on ne sçauroit prévoir quant à présent, & qui dépendra, soit de la connoissance qu'on aura des faits avancés contre le tuteur, soit de l'avis des parens. Mais indépendamment de ce qui regarde le passé, pour la réparation du préjudice que le mineur peut avoir souffert par la soustraction d'une partie des deniers laissés par le pere, ou autrement, la prévention qui paroîtroit la plus sûre par rapport à l'avenir, seroit de donner d'office un Adjoint au tuteur, qui seroit comme le surveillant de sa conduite, en nommant aussi un Avocat pour être le conseil de tutele, & qui décideroit entre le sieur .... &

Tuteles. l'Adjoint qu'on lui auroit donné, dans les cas où ils seroient d'avis différent. Je laisse à votre prudence de faire usage de ces vues selon ce qui vous paroîtra le plus convenable.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXX.

Du 4 Juin 1730.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet de la forme qui doit être observée pour appeller les parens des mineurs à l'élection de leurs tuteurs.

La voie des assignations données à la Requête de vos Substituts & des Procureurs Fiscaux, paroît la plus réguliere & la plus conforme à la disposition de l'article III de l'Edit de 1732; on peut dire même qu'elle est plus nécessaire en Bretagne qu'ailleurs, parce que les charges & les obligations imposées aux parens nominateurs, portent souvent ceux qui sont le plus en état de répondre de la gestion du tuteur, à éviter d'assister aux actes de tutele, ou à vouloir s'en exempter sous prétexte de différens privileges: il peut donc être nécessaire en plusieurs occasions de les contumacer, & c'est ce qui ne peut se faire que par une assignation réguliere.

D'un autre côté, rien n'est plus favorable que de diminuer les frais qui tombent toujours sur les mineurs; & comme la lettre de l'Edit n'exige pas absolument que les parens soient appellés par voie d'assignation, je ne vois pas d'inconvénient à faire rendre sur votre requisition un Arrêt, par lequel il sera dit que vos Substituts & les Procureurs Fiscaux pourront exposer aux Juges de la tutele qu'ils ont fait avertir les parens des mineurs de comparoître pardevant eux pour procéder à l'élection d'un tuteur, & qu'ils sont prêts à donner leurs avis; sur quoi le Juge ordonnera qu'ils seront entendus sur-le-champ, & rendra ensuite sa sentence sur les conclusions de la partie publique, sans qu'elle soit obligée de faire donner des assignations, si ce n'est aux parens absens, qui n'auroient point

envoyé de procuration, ou qui affecteroient, sous de mauvais prétextes, de n'être pas au nombre des nominateurs. *Tutelles.*

C'est ce que vous pourrez rédiger avec encore plus d'exactitude, après en avoir conféré avec M. le Premier Président, & ceux de Messieurs du Parlement qu'il croira devoir consulter sur ce sujet. Je suis, &c.



LETTRE CCCCXXXI.

Du 28 Juin 1729.

Matieres féodales.

VOUS sçavez qu'il est intervenu différens Réglemens au sujet des salaires des Huissiers de la Chambre des Comptes de Nantes, pour les saisies féodales qu'ils font des fiefs qui relevent du Roi; que par un ancien Réglement de 1613, ces salaires avoient été fixés à 4 livres, & que les différentes contraventions à ce Réglement ayant donné lieu à d'autres Réglemens intervenus sur ce sujet, il fut enfin rendu un Arrêt en 1685, suivi de Lettres Patentes enrégistrées, qui contient une nouvelle disposition à cet égard, en ce que non seulement il fait défenses aux Huissiers de prendre plus de 4 livres pour chaque saisie, mais il ordonne encore qu'ils ne pourront en être payés que par le Fermier du Domaine, sur les deniers provenans des Terres dont les saisies se trouveront bonnes & valables. J'apprends que cette Loi, quelque précise qu'elle soit, n'est pas néanmoins exécutée par les Huissiers de votre Chambre, qui n'ont pas laissé depuis de continuer de se faire payer de leurs salaires par les Parties saisies, non seulement sur le pied de 4 livres porté par le Réglement de 1613, mais encore de 5 sols d'augmentation. Vous voyez qu'il est important que vous teniez la main à l'exécution du Réglement de 1685, pour obliger ces Huissiers à s'y conformer: il seroit même à propos que votre Compagnie rendît un Arrêt pour en renouveller la connoissance & le souvenir, & pour rendre plus inexcusables les Huissiers qui manqueront à l'observer, & les contenir dans

Matieres féodales.

leur devoir par la févérité dont on ufera à l'égard de ceux qui pourront être encore trouvés en faute dans la fuite.

Je fuis, &c.

LETTRE CCCCXXXII.

Du 4 Septembre 1733.

S'IL eft vrai, comme on m'en affure, que la Directe que vous poffédez foit fituée dans le Comté de Gaure, dépendant de l'ancien Domaine de Navarre, l'hommage & le dénombrement que vous avez préfentés mal-à-propos aux Tréforiers de France de Touloufe, ne vous difpenfe pas de vous acquitter de ce devoir à la Chambre des Comptes de Pau, qui eft feule en droit de le recevoir. Je fuis, &c.



LETTRE CCCCXXXIII.

Du 27 Juillet 1734.

Queftions féodales.

JE crois que la bonne maniere de répondre au ftyle infolent du fieur ...., eft de faire juger l'affaire principale, & de mettre à exécution le décret que M. le Préfident .... a obtenu contre lui, s'il croit devoir ufer de cette voie pour le contenir.

Je ne fçais pourquoi la faifie féodale qu'il a fait faire a été portée aux Requêtes du Palais, qui fera notoirement incompétent pour connoître de pareilles pourfuites. Je fuis, &c.

LETTRE CCCCXXXIV.

Du 10 Décembre 1734.

JE fuis furpris de ce que vous m'écrivez fur la poffeffion où les Requêtes du Palais du Parlement de Bordeaux font, de connoître des faifies féodales; il n'y a point de matieres plus

réelles : les Requêtes de l'Hôtel ni du Palais à Paris n'en connoissent d'aucunes ; & si l'on demandoit au Conseil du Roi la cassation d'un Arrêt du Parlement qui auroit confirmé une saisie féodale faite de l'autorité des Requêtes du Palais, un tel Arrêt seroit détruit tout d'une voix. *Questions féodales.*

Vous prendrez donc la peine de voir si l'on ne pourroit point engager M^rs des Requêtes du Palais à faire cesser d'eux-mêmes un tel abus ; il seroit fâcheux qu'on fût obligé d'interposer l'autorité du Roi pour le réformer. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXV.

Du 4 Octobre 1736.

Committimus.

UNE demande en cassation qui a été formée par les Religieux de .... contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu en faveur du sieur ...., m'a donné lieu d'être instruit d'un usage des Requêtes du Palais de Bordeaux, qui ne s'accorde pas avec la nature de cette Jurisdiction. Les Officiers de cette Cour ayant cru nécessaire d'adresser une commission à un Juge sur les lieux, pour dresser un procès-verbal, une des Parties a voulu attaquer ce procès-verbal par la voie de l'appel : cet appel a été porté aux Requêtes du Palais, qui ont prononcé à cet égard dans la même forme qu'une Cour Supérieure auroit pu le faire, & le Parlement a confirmé leur Sentence sans réformer cette prononciation. Quoiqu'on ait pensé au Conseil qu'un simple défaut d'attention sur une prononciation irréguliere des Requêtes du Palais, ne suffisoit pas pour donner lieu de détruire un Arrêt qui étoit d'ailleurs hors d'atteinte, j'ai cru devoir vous écrire pour vous marquer la regle qui doit être observée en pareil cas. Si l'une des Parties appelle d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a commis un Juge pour faire une descente sur les lieux, c'est au Parlement sans doute qu'elle doit porter son appel : mais si, sans appeller de la Sentence, elle se plaint seulement de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure qui a été faite en consé-

Committimus. quence, ce n'eſt point alors par voie d'appel aux Requêtes du Palais qu'elle doit ſe pourvoir; c'eſt ſeulement par voie d'oppoſition ou de demande en nullité, & il n'y a aucun cas où l'on puiſſe relever un appel aux Requêtes du Palais, ni où ceux qui en exercent la juriſdiction puiſſent prononcer ſur un appel mal interjetté, en mettant l'appellation, ou ce dont eſt appellé, au néant. C'eſt un pouvoir qui eſt abſolument réſervé aux Cours Supérieures ou aux Juges qui ont un reſſort; & comme aucun de ces caracteres ne convient à la Juriſdiction des Requêtes du Palais, dont tout le pouvoir eſt renfermé dans le droit de juger ſeulement en premiere inſtance, vous prendrez la peine de faire part de cette lettre à l'ancien de Mrs les Préſidens des Requêtes du Palais de Bordeaux, afin que ceux qui y ſont de ſervice s'y conforment exactement à l'avenir, & ne donnent pas lieu, par une prononciation qui ne leur appartient point, de détruire par un motif tiré de la forme, ce qui pourroit être très-juſte dans le fonds. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXXVI.

Du 4 Septembre 1740.

PAR la lettre que vous m'avez écrite, & par celle que j'ai reçue de M.........., je vois que le committimus qu'on a accoutumé d'expédier en faveur des Evêques de votre reſſort, eſt uniquement fondé ſur la ſéance qu'ils ont au Parlement, dont ils deviennent en quelque maniere les Membres, lorſqu'ils y ont été une fois reçus: ainſi la demande de M. l'Evêque de Limoges me paroît ſuſceptible de beaucoup de difficultés, & je le dirai à ce Prélat, afin qu'il ſe preſſe de ſe faire recevoir au Parlement. Je ſuis, &c.

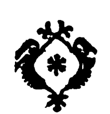


LETTRE CCCCXXXVII.

Du 16 Juillet 1746.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte de la difficulté que le Garde des Sceaux en la Chancellerie près le Parlement de Bordeaux a faite, d'expédier en faveur des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de la même Ville des committimus, par rapport à leurs affaires personnelles, autres que celles qui concernent leurs bénéfices; & je pense, comme vous, que le Garde des Sceaux a bien fait de préférer l'esprit à la lettre dans le sens qu'il a donné à un Privilege auquel le Chapitre voudroit donner une trop grande étendue; & l'exemple des Archevêques & Evêques du Royaume, qui n'ont le committimus que par rapport aux biens & revenus dépendans de leurs Archevêchés & Evêchés, reçoit ici une entiere application; & l'Arrêt du 18 Août 1704, que vous citez dans votre lettre, a nettement décidé une question semblable. *Committimus.*

Si les Chanoines de l'Eglise de Paris jouissent du droit de committimus pour leurs affaires personnelles, c'est encore un privilege qui leur est particulier, comme ayant été compris par l'Ordonnance de 1669 dans le nombre des privileges du premier ordre, & le Chapitre de Bordeaux n'est pas mieux fondé à vouloir s'appliquer cet exemple, par rapport aux affaires personnelles de chaque Chanoine pour ses biens propres, qu'il le seroit s'il vouloit prétendre qu'il doit jouir du droit de committimus au grand sceau, à l'instar du Chapitre de Paris : ainsi je ne peux que louer l'attention que le Garde des sceaux a eue à interrompre un usage qui ne pouvoit être regardé que comme un abus, & à préférer l'observation des regles à l'intérêt de sa Chancellerie. Je suis, &c.



LETTRE CCCCXXXVIII.

Du 9 Décembre 1746.

Committimus. DES lettres de committimus scellées en faveur d'un Conseiller au Parlement, n'ont rien d'abusif en elles-mêmes, & vous avez voulu parler apparemment du mauvais usage que M. l'Abbé .... en fait. S'il veut les appliquer à une action réelle, c'est à ceux qu'il traduit mal-à-ptopos aux Requêtes du Palais d'en décliner la jurisdiction, & de s'adresser pour cela, s'il le faut, au Parlement même; mais cependant, comme il s'agit ici d'une communauté d'habitans, si ceux qui vous ont parlé de cette affaire veulent m'en faire remettre un mémoire, j'en écrirai volontiers à M. l'Abbé ...., à moins que vous n'aimiez mieux lui parler vous-même, ou consentir que je vous cite en lui écrivant. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXIX.

Du 22 Août 1742.

Bénéfices d'inventaire. ON prétend que, suivant une jurisprudence établie au Parlement de Bretagne, l'héritier par bénéfice d'inventaire qui n'a pas fait entériner ses lettres de bénéfice d'inventaire dans le délai prescrit par la Coutume, n'est plus en état de s'en servir, & qu'il est obligé, malgré lui, de prendre la qualité d'héritier pur & simple. Cette jurisprudence a donné lieu au sieur .... de demander au Roi d'être relevé du laps de temps, pour faire entériner les lettres qu'il a obtenues en la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, pour accepter, par bénéfice d'inventaire, la succession du sieur .... son fils. Sa demande paroît souffrir d'autant moins de difficultés, qu'il soutient que les choses sont absolument entieres, les scellés apposés après le décès de son fils n'étant pas encore levés, ensorte que l'inventaire n'a pu être commencé.

Il

Il n'y a pas d'apparence qu'on ſuive au Parlement de Rennes une maxime auſſi étrange que celle qui feroit courir le delai néceſſaire pour prendre qualité, avant que l'inventaire eût été fait. D'ailleurs, l'Ordonnance de 1667, qui établit avec raiſon une regle directement contraire à cette prétendue maxime, ayant dérogé à toutes les Coutumes, il eſt encore moins vraiſemblable que le Parlement de Rennes veuille faire prévaloir la diſpoſition mal digérée de la Coutume de Bretagne, à celle d'une Ordonnance auſſi autoriſée que celle de 1667; & quand il le prétendroit ainſi, il ne feroit que commettre l'autorité de ſes Arrêts, qui ſeroient infailliblement caſſés au Conſeil. Cependant, comme je ne ſuis pas aſſez exactement inſtruit de la véritable juriſprudence de ce Parlement pour en pouvoir bien juger, je prends le parti le plus ſûr, en vous priant de m'en informer le plus promptement qu'il vous ſera poſſible. Je ſuis, &c.

Bénéfices d'inventaires.

LETTRE CCCCXL *.

Du 28 Août 1742.

QUOIQUE je n'aie ici qu'une partie des Auteurs de notre Province, j'en ai aſſez pour pouvoir vous répondre avec certitude ſur la queſtion que vous me faites l'honneur de me propoſer.

Notre Juriſprudence conſtante, fondée ſur l'article 571 de la Coutume, eſt fort rigoureuſe contre les héritiers ſous bénéfice d'inventaire. Cet article ne donne qu'un délai de quarante jours à ceux qui ſont au Duché, & de trois mois à ceux qui ſont hors du Duché, pour ſe porter héritiers ſous bénéfice d'inventaire; après quoi, l'héritier eſt déchu de ce privilege. L'Ordonnance de 1667 n'a point apporté d'autre changement à cette diſpoſition, que la prolongation des délais qui, ſuivant

* Cette lettre a été écrite par M. Poullain du Parc, Auteur des principes du Droit François, ſuivant les maximes de Bretagne. On y a joint le Mémoire qui ſuit, & qui traite de la même matiere : c'eſt pour l'utilité des Juriſconſultes qu'on a inſéré dans cette collection ces deux pieces.

Bénéfices d'inventaire.

cette loi, sont de trois mois quarante jours pour faire inventaire & délibérer. Ce délai ne peut être prolongé que lorsqu'il y a des motifs légitimes & bien prouvés, tels que l'absence ou les obstacles à la confection de l'inventaire. Au premier cas, le délai ne peut courir que du jour que l'absent peut avoir eu connoissance & a été en état d'agir : au second cas, quand l'inventaire a été commencé dans les trois mois, le délai de quarante jours pour délibérer, ne peut courir que du jour de la conclusion de l'inventaire. Le dernier cas ne se présente que rarement, parce que depuis que, par des motifs bursaux, on a introduit, contre la disposition de la Coutume, la nécessité de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire, au lieu de la simple déclaration que la Coutume exigeoit, on commence par prendre des lettres de bénéfice, on fait les solemnités en conséquence, & l'inventaire se fait après la conclusion des solemnités. Cette forme de procéder a pour motif la nécessité établie par la Coutume, de faire l'inventaire contradictoirement avec l'ancien Procureur des créanciers ; ce qui ne se peut faire qu'après la consommation de toutes les solemnités requises par la Coutume, pour appeller les créanciers par bannies publiques, suivant l'article 573.

Par cette forme de procéder, l'héritier se trouve presque toujours dispensé de faire & même de commencer l'inventaire dans trois mois & quarante jours, & l'on autorise même l'acceptation bénéficiaire, pourvu que les lettres soient prises dans les trois mois quarante jours, quand même il n'y auroit point de solemnités ni d'inventaire commencé dans ce délai.

Cet adoucissement est le seul qu'on apporte à la rigueur de la Loi, & il est même de maxime que l'héritier majeur qui n'a point pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans les trois mois quarante jours, n'a plus d'autre faculté que de renoncer ou de se porter héritier pur & simple, parce que la Coutume dans l'article 571 établit un délai péremptoire, après lequel on ne peut être reçu au bénéfice d'inventaire, qui, étant un privilege, doit être restreint dans ses bornes. Cette maxime est attestée par la Coutume de Nantes, ouvrage qui a véritable-

ment peu d'autorité, mais dont la décision se trouve conforme à un acte de notoriété du 10 Janvier 1736 ; c'est le cinquante-cinquieme à la fin des questions féodales d'Hevin : voici les termes de cet acte.

Bénéfices d'inventaires.

« L'héritier a trois mois quarante jours pour faire faire l'in- » ventaire & délibérer ; mais aussi-tôt après la mort, ou » que l'héritier en a connoissance, il doit faire apposer le » scellé, &c. Si aussi l'héritier majeur manque de faire sa dé- » claration dans le temps qui lui est accordé, il n'a plus que » la faculté d'accepter la succession purement & simplement, » ou d'y renoncer ».

Voilà, Monsieur, une décision bien claire sur la maxime du délai péremptoire de trois mois quarante jours, après lequel on n'est pas reçu à profiter du privilege du bénéfice d'inventaire.

Au mois d'Avril 1740 ou 1741, il fut rendu, au rapport de M. .... un Arrêt dont voici l'espece. J'écrivois pour la demoiselle ...., qui gagna son procès.

Le sieur .... étant mort, ses deux fils mineurs firent apposer le scellé & faire inventaire, & accepterent la succession purement & simplement. Guillaume ...., aîné, ne réclama point contre cette acceptation. Louis ......, cadet, ayant atteint sa majorité, ne prit des lettres de restitution & de bénéfice, que quelques années après, & sa qualité d'héritier bénéficiaire fut reconnue par son aîné dans son partage & dans quelques autres actes. Douze ou quinze ans après, ... cadet voulut, comme créancier, faire valoir sa qualité d'héritier bénéficiaire contre la demoiselle ...., veuve de son frere aîné. Elle prit, en tant que de besoin, des lettres de restitution contre les reconnoissances erronées de la qualité d'héritier bénéficiaire, & elle soutint en point de droit que le délai étoit péremptoire, & que, faute d'avoir pris des lettres dans les quarante jours depuis la majorité, ... étoit déchu. Il soutenoit au contraire que la consistance des biens étant assurée par le scellé & par l'inventaire, un mineur avoit dix ans depuis sa majorité pour se porter héritier bénéficiaire, & qu'il étoit dans le délai, ayant pris ses lettres plu-

Bénéfices d'inventaires.

ſieurs années avant que d'avoir acquis l'âge de trente-cinq ans.

Tous ceux de mes confreres que je conſultai ſur cette queſtion, la trouverent ſans difficulté à l'avantage de la demoiſelle ...., & il fut ainſi jugé par Arrêt.

Cet Arrêt décide bien clairement que le délai eſt péremptoire ; car s'il ne l'avoit pas été, il n'eſt pas douteux que le mineur, devenu majeur, auroit eu dix ans pour ſe faire retituer & pour accepter la ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, au lieu que l'Arrêt ne lui laiſſoit que la reſſource d'y renoncer.

Il eſt certain que ſi, malgré l'Ordonnance, on s'étoit tenu au délai établi par la Coutume, le raiſonnement fait dans la lettre de Monſeigneur le Chancelier auroit une parfaite application, & la Juriſprudence ne vaudroit rien, comme étant directement contraire à l'Ordonnance ; mais cette Juriſprudence a adopté le délai fixé par l'Ordonnance, & c'eſt tout ce qu'on pouvoit exiger, l'Ordonnance n'ayant point eu intention de détruire la qualité péremptoire des délais établis par les Coutumes ; c'eſt auſſi ce qui s'obſerve à l'égard du délai donné aux femmes, pour renoncer à la communauté, qui eſt péremptoire en Bretagne, ſuivant les Arrêts que j'ai rapportés au ſecond tome de mon Journal, chapitre 54. J'écris aujourd'hui chez moi, Monſieur, pour qu'on vous porte les factums que je fis pour la demoiſelle ....

Cependant je ne doute pas que le Roi puiſſe accorder à M. le Vicomte .... des lettres de reliefs de laps de temps, les choſes étant entieres par l'appoſition du ſceau, quoique ſon fils ſoit mort, à ma connoiſſance, il y a environ quinze mois ; mais je crois qu'il ſeroit de ſon intérêt que dans les lettres qui lui ſeront accordées, la maxime de Bretagne ne ſoit point traitée comme douteuſe, car il y auroit lieu en ce cas de craindre qu'elles fuſſent attaquées comme obreptices, n'y ayant point de maxime plus certaine en Bretagne que celle du délai péremptoire de trois mois quarante jours.

Si vous avez beſoin, Monſieur, de quelques autres éclairciſſemens pour leſquels ma préſence fût utile, je me rendrai à Rennes avec un très-ſenſible plaiſir. Je ſuis, &c.

MÉMOIRE.

FEU Monſeigneur le Chancelier .... ayant obtenu une Déclaration pour établir la néceſſité de prendre au ſceau des lettres de bénéfice d'inventaire, renonça à s'en ſervir en Bretagne, où ce bénéfice en eſt un de la Loi, & non une grace du Prince. *Benéfices d'inventaires.*

Ce n'eſt pas que depuis l'Arrêt du Conſeil privé du Roi du 15 Juin 1705, qui fut adreſſé par lettres de commiſſion du même jour à M. .... Commiſſaire départi dans la Province de Bretagne, qui, aux fins de ſon Ordonnance du 27 Août 1705, le fit publier, & qui depuis a été exactement ſuivi, un héritier bénéficiaire ne ſoit obligé de prendre des lettres à la Chancellerie; les lettres priſes, il faut que l'héritier les faſſe inſinuer, & qu'il faſſe appeller tous prétendans droits, &c.

Il eſt donc maintenant d'un uſage certain en Bretagne, qu'il faut prendre au ſceau des lettres de bénéfice d'inventaire, & j'ai vu entre les mains de quelques Officiers de la Chancellerie, près le Parlement de Bretagne, un recueil d'Arrêts du Conſeil qu'avoit obtenu cette Compagnie, qui condamnoient des héritiers, ſe diſant bénéficiaires, à des amendes, faute à eux d'avoir pris des lettres au ſceau.

Le Parlement s'eſt conformé à cette Loi, & je n'ai point idée qu'aucun héritier bénéficiaire ait été maintenu dans cette qualité, ſans avoir pris des lettres au ſceau, au moins *avant Arrêt:* je dis *avant Arrêt*, & je m'explique.

Un héritier a fait à la mort de celui auquel il ſuccede, tout ce qu'exige la Coutume pour ſolemniſer un bénéfice d'inventaire. On n'a autre choſe à lui reprocher, ſinon qu'il n'a pas pris de lettres au ſceau. Des créanciers s'aviſant de ce défaut, prétendent que cet héritier eſt héritier pur & ſimple: cet héritier, quoique hors les délais, ſe pourvoit à la Chancellerie, prend des lettres.

Bénéfices d'inventaires.

Les créanciers soutiennent que ces lettres prises après coup ne peuvent lui profiter. Je me souviens d'avoir vu au Parlement deux procès de cette espece, & d'y avoir vu juger que ces lettres, quoique tardives, suffisoient pour conserver à cet héritier la qualité d'héritier bénéficiaire.

Le dernier Arrêt rendu à ma connoissance dans de telles circonstances, le fut le 22 Août 1741, au rapport de M. ...... En voici l'espece.

Le nommé Bellot, créancier dans la succession d'Anne Dazuet, prétendoit faire déclarer héritiers purs & simples Marie-Anne Bertin & les enfans de François, frere de Marie-Anne (elle & son frere, enfans du premier fils de la Dazuet).

Ces Bertin avoient fait juger dans la premiere Jurisdiction, que les solemnités du bénéfice d'inventaire sous lequel ils avoient accepté la succession de la Dazuet leur mere, étoient bien faites, quoiqu'au lieu de prendre en leur nom des lettres à la Chancellerie, ils se fussent contentés d'adhérer à des lettres de bénéfice d'inventaire, prises par leurs consorts, enfans du second lit de la Dazuet, dans lesquelles ces Bertin n'étoient point dénommés.

Les Bertin, sous l'appel, craignant l'événement du procès, prirent des lettres de bénéfice d'inventaire en leur nom; & comme Bellot, créancier, leur objectoit que ces lettres étoient prises hors le délai, les Bertin se pourvurent de nouveau à la Chancellerie, & y obtinrent, en tant que de besoin, des lettres de restitution contre cette omission de lettres de bénéfice d'inventaire, prises dans le délai.

Ce fut dans cet état qu'intervint l'Arrêt que je viens de dater, par lequel:

La Cour, faisant droit dans les lettres de restitution, & icelles entérinant, & ayant égard aux lettres de bénéfice d'inventaire prises par les Bertin, les maintint dans la qualité *d'héritiers* bénéficiaires, & les condamna néanmoins aux deux tiers des dépens des causes d'appel faits avant la notification desdites lettres de bénéfice, l'autre tiers & ceux faits depuis ladite notification compensés.

Le motif du Parlement, dans ces occasions, a toujours été que l'obligation de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire au sceau, dérive d'une loi bursale faite en faveur du sceau; d'où on a conclu que, pourvu que le sceau fût indemnisé avant le jugement en dernier ressort, l'héritier qui avoit par ailleurs rempli toutes les formalités prescrites par la Coutume, devoit être maintenu dans sa qualité d'héritier bénéficiaire, quoiqu'il ne se fût pourvu au sceau que long-temps après l'expirement des délais. *Bénéfices d'inventaires.*

On voit par cet exemple que la Chancellerie ne fit pas de difficulté de donner des lettres de bénéfice, & même des lettres de restitution contre l'omission d'avoir pris dans les délais des lettres de bénéfices : ces lettres de restitution peuvent fort bien être qualifiées de lettres de relief de laps de temps.

On pourra être étonné hors la Bretagne, d'entendre parler des délais au-delà desquels un habile à succéder n'est pas recevable à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, & n'a plus que l'option, ou de se porter héritier pur & simple, ou de s'abstenir, ou de renoncer.

Mais il faut faire attention que dans cette Province les délais sont péremptoires.

En Bretagne, nul n'est héritier qui ne veut; & pourvu qu'on n'eût point porté les mains à la succession, on ne peut jamais y être déclaré héritier pur & simple. Mais celui qui se veut porter héritier sous bénéfice d'inventaire, doit aux termes de la Coutume le déclarer dans quarante jours, s'il est au Duché & s'il est dehors, & s'il en est dehors dans trois mois.

Il est vrai que depuis l'Ordonnance de 1667, les délais ont été prolongés; mais en se conformant à cette loi, on n'a point cessé de regarder comme péremptoires ces délais prolongés.

Tel est l'usage constant de la Province; il mérite d'autant plus d'être conservé, qu'outre qu'il est conforme à la lettre & à l'esprit de la Loi municipale, c'est que la conduite de la plupart des héritiers bénéficiaires n'est pas digne de beaucoup de faveurs.

LETTRE CCCCXLI.

Du 3 Juillet 1744.

Tailles. J'AI différé de répondre à la lettre que vous m'écrivîtes le 7 Janvier dernier, pour justifier la compétence de la Cour des Aides dans l'affaire des Consuls de Limoux, parce que je n'ai pas voulu le faire sans avoir pris tous les éclaircissemens nécessaires sur une matiere qui devient intéressante pour toutes les Communautés de la Province de Languedoc, par l'extension que la Cour des Aydes veut donner à son pouvoir. Je n'ai reçu ces éclaircissemens que depuis quelques jours, & je suis à présent en état de m'expliquer sur ce sujet avec une entiere connoissance.

Je voudrois pouvoir le faire d'une maniere favorable à votre prétention & aux Arrêts de votre Compagnie; mais soit que je considere les termes de la Déclaration du 20 Janvier 1736, soit que j'examine la distinction par laquelle il semble qu'on ait cherché à en éluder l'exécution, je ne peux m'empêcher de regarder la jurisprudence que vous voulez soutenir, comme une infraction manifeste de cette Loi.

Il n'y a personne qui ne sente, en lisant la Déclaration dont il s'agit, la différence qu'on a voulu y mettre entre les deux sortes de cadastres ou de compoix qui ont lieu en Languedoc; l'un est celui qu'on appelle *terrier*, l'autre est le *compoix* qu'on nomme *cabaliste*. Le premier est l'objet de l'article 7, le second est celui de l'article 9 de cette Déclaration.

Tout ce qui concerne la premiere espece de cadastre, est attribué à la Cour des Aydes pour en connoître en premiere instance, soit qu'il s'agisse de la confection ou du renouvellement des cadastres, soit qu'il soit question des décharges prétendues par les particuliers, sous prétexte d'erreurs dans la contenance & dans l'estimation, ou dans la nobilité des fonds.

L'article 9 décide au contraire, par rapport au compoix cabaliste,

cabaliste, que les demandes en surcharge au sujet de l'allivrement qu'il contient, & autres contestations formées à l'occasion desdits compoix, seront portées en premiere instance pardevant les Juges des lieux, & par appel seulement, en la Cour des Aydes. *Tailles.*

Les raisons de cette différence vous sont sans doute parfaitement connues. Rien n'est plus difficile ni plus onéreux aux Communautés, que la confection d'un nouveau cadastre terrier; c'est ce qui fait qu'elle est très-rare, & que ces sortes de cadastres ne se renouvellent gueres qu'au bout de cent ans & quelquefois plus: il est même fort important que ce soient les Juges les plus supérieurs en lumieres & en autorité, qui jugent de la nécessité du renouvellement de cette espece de cadastre, & qui reglent les opérations nécessaires pour y parvenir. On a cru aussi que, comme les contestations qui naissent au sujet des surcharges prétendues par les particuliers, intéressoient tous les fonds possédés dans une Communauté, & pouvoient donner lieu de changer les proportions établies dans les cadastres terriers, il convenoit qu'elles fussent portées en premiere instance en la Cour qui avoit autorisé le cadastre, & à qui il appartenoit naturellement de le réformer.

Tels ont été les principaux motifs de la décision portée par l'article 7 de la Déclaration de 1736; mais on n'a rien trouvé de semblable dans ce qui regarde le compoix cabaliste.

Comme il n'y a rien de plus variable que la possession des meubles ou des effets mobiliers, & que le commerce ou l'industrie le sont encore plus, le compoix cabaliste dont ils sont l'objet, est nécessairement sujet à de fréquens & presque continuels changemens; c'est ce qui fait qu'on est obligé de le renouveller tous les ans. Les questions qu'on agite sur la nécessité du renouvellement des cadastres terriers & sur la maniere d'y procéder, ne peuvent jamais avoir lieu par rapport à la confection des compoix cabalistes; & puisqu'ils se renouvellent si fréquemment, il a paru juste de les mettre au nombre des matieres sommaires qui doivent s'expédier avec le plus de diligence & le moins de frais qu'il est possible; ce que l'on a

Tailles. cru être d'autant plus convenable, que les Juges des lieux peuvent avoir plus promptement & plus aisément que la Cour des Aydes, les connoissances nécessaires pour y pourvoir.

C'est par ces raisons que par l'article 9 de la Déclaration de 1736, le Roi a voulu que toutes les contestations qui s'éleveroient au sujet des compoix cabalistes, ne fussent portées que par appel en la Cour des Aydes, & après avoir été décidées en premiere instance par les Juges des lieux.

Rien n'est donc plus juste, ni en même temps plus clair, que la volonté du Législateur sur ce point. La distinction que je vois qu'on voudroit suppléer dans l'article dont je viens de parler, ne sçauroit en obscurcir ni en affoiblir la disposition.

Cette distinction consiste à convenir d'un côté, que lorsqu'il s'agit de la demande d'un particulier qui se plaint d'avoir été surchargé dans un compoix cabaliste, l'affaire doit être portée d'abord devant les premiers Juges, & à soutenir de l'autre qu'il n'en est pas de même lorsqu'on prétend que le compoix entier a été mal fait, & qu'on n'y a pas suivi les formes régulieres, ou lorsqu'on demande à cette occasion un réglement général pour la communauté intéressée dans la contestation.

C'est pour appuyer cette distinction subtile qu'on a imaginé une espece de formule nouvelle, en obtenant des lettres à la Chancellerie de la Cour des Aydes, où la Partie se porte pour appellante du compoix en général, & en demande la cassation ou la nullité. Mais il est évident que les praticiens qui ont inventé ce nouveau style, sont tombés dans la faute que les Jurisconsultes Romains reprochent à ceux qui, voulant frauder la loi, en conservent les termes en apparence, pour en altérer le sens.

Quelque nom que l'on donne à une demande en surcharge, formée par rapport à un compoix cabaliste, & quoiqu'on affecte de la déguiser sous la forme d'un appel ou d'une demande en cassation & en nullité, il ne s'agit jamais dans cette demande que de l'intérêt particulier de celui qui prétend faire réformer son allivrement, & il ne peut point être question à

cet égard de réformer tout le compoix cabalifte : un particulier ne feroit pas même recevable à former une pareille demande ; il lui eft fort indifférent que le compoix en entier fubfifte ou ne fubfifte pas, pourvu qu'il obtienne la diminution de la fomme pour laquelle il y a été cottifé, & il eft d'ailleurs évident qu'il ne peut parvenir à la décharge qu'il demande, que par des raifons qui lui font abfolument perfonnelles, & qui n'ont rien de commun avec toutes les autres cottifations que le compoix renferme. *Tailles.*

C'eft fur ce fondement que dans l'article 9 de la Déclaration de 1736, on n'a fait aucune mention des procès qui s'éleveroient fur la confection ou fur le renouvellement des compoix cabaliftes ; au lieu que dans l'article 7, qui regarde les cadaftres terriens, on a exprimé nommément ces fortes de conteftations, parce qu'elles font propres à la nature des cadaftres terriens, pendant que dans l'article 9 on a gardé le filence avec raifon fur ce genre de différends, attendu qu'il ne convenoit point à la nature finguliere des compoix cabaliftes.

Ainfi, foit qu'on examine la lettre des deux articles que je viens de comparer, foit que l'on en confulte le véritable efprit, la diftinction que les Procureurs ont apparemment imaginée pour multiplier leur pratique à la Cour des Aydes, tombe d'elle-même, & ne peut être regardée que comme une contravention expreffe à la loi. Il femble même qu'on ait voulu prévenir cette efpece de détour, par l'attention qu'on a eue à employer ces termes dans l'article 9 de la Déclaration, *& autres conteftations formées à l'occafion des cadaftres ou compoix ;* enforte que, quand même les compoix cabaliftes pourroient être fufceptibles d'une demande en nouvelle confection de cette efpece de compoix, une pareille demande fe trouveroit comprife dans les termes généraux que je viens de rappeller, & qui prouvent clairement que, fuivant l'intention du Roi, il n'y a aucune des demandes qu'on peut former au fujet d'un compoix cabalifte, qui ne doive être portée devant les premiers Juges.

Je remarque enfin que la diftinction qui eft manifeftement

Tailles.

exclue par ces termes, feroit non feulement contraire à la loi, mais très-dangereufe par fes conféquences.

Son premier effet feroit de dépouiller les Juges ordinaires d'une connoiffance qui leur appartient par la volonté du Roi, parce qu'avec le tour qu'on a imaginé pour l'éluder, il n'y auroit plus aucune demande en furcharge fur un compoix cabalifte, qui ne fût portée à la Cour des Aydes ; & le fecond effet encore plus mauvais, feroit d'obliger toutes les Communautés à aller plaider à grands frais à la Cour des Aydes, fur des affaires fouvent très-légeres, & qui auroient pu être terminées aifément & promptement, par des Sentences dont en beaucoup d'occafions il n'y auroit point eu d'appel.

Enfin le dernier prétexte dont on a voulu fe fervir pour attirer à la Cour des Aydes, en premiere inftance, les demandes dont il s'agit, malgré la difpofition formelle de la Loi, n'a pas plus d'apparence que la diftinction dont je viens de parler.

On fuppofe qu'il pourra y avoir lieu de faire un réglement général pour les Communautés, à l'occafion d'une demande en furcharge, & que par cette raifon il faut la porter directement à la Cour des Aydes ; mais outre qu'on peut dire de cette couleur comme de la diftinction précédente, qu'il n'y a pas de demande à laquelle on ne puiffe l'appliquer, & qu'ainfi ce feroit un moyen général dont on fe ferviroit pour dépouiller tous les Juges ordinaires ; c'eft fans fondement qu'on allegue la néceffité d'un Réglement général : il y en a affez de faits fur la matiere des cadaftres ou des compoix. Ils font connus des Juges devant lefquels les demandes en furcharge doivent être portées : c'eft à eux de les faire exécuter ; & s'ils y manquent, la Cour des Aydes eft toujours en état d'y fuppléer, foit à l'occafion de l'appel qui eft relevé devant elle, ou lorfqu'il n'y en a point, fur une requifition que vous pouvez toujours faire d'office, lorfque dans l'exécution des Réglemens il fe gliffe un abus que vous croyez devoir faire réformer.

Je ne vois donc aucune raifon, même apparente, pour autorifer la nouvelle Jurifprudence qu'on a tenté d'établir, foit dans l'affaire des Confuls de Limoux, foit dans deux autres

exemples précédens, & je suis persuadé que lorsque votre Compagnie y aura fait plus de réflexion, elle jugera à propos de faire cesser dans sa naissance un usage qui ne peut jamais être approuvé. Je lui laisse volontiers l'honneur de se réformer elle-même, en ne permettant plus qu'on obtienne des commissions avec des clauses semblables à celles qui, comme je l'ai déja dit, n'ont été inventées que pour éluder la Loi, sans paroître y contrevenir ouvertement, & en se contentant de recevoir l'appel des Jugemens qui auront été rendus sur des demandes en surcharge, formées par rapport à des compoix cabalistes. *Tailles.*

Si cependant elle ne prenoit pas ce parti, qui est le plus honorable pour elle, le Roi seroit obligé de condamner expressément la mauvaise interprétation qu'on a voulu donner à l'article 9 de la Déclaration de 1736; mais le langage de la raison doit toujours précéder celui de l'autorité, sur-tout quand on parle à des Compagnies aussi éclairées que la vôtre, & j'espere en effet que dans l'occasion présente il n'en faudra point employer d'autre à son égard que le premier.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette lettre à M. le Premier Président de votre Compagnie, afin qu'après en avoir conféré avec ceux de ses autres Membres qu'il jugera à propos, il puisse prendre les mesures nécessaires pour faire ensorte que le Roi ne soit pas obligé de s'expliquer sur cette matiere. Je suis, &c.



LETTRE CCCCXLII.

Du 20 Mars 1743.

On rapporta hier au Conseil du Roi une instance dans laquelle il s'agissoit de la cassation d'un Arrêt rendu par le Parlement de Besançon, en faveur du sieur ...., & la matiere sur laquelle rouloit toute la difficulté de cette affaire me paroît assez importante pour mériter non seulement que je vous fisse part de la décision du Conseil, mais que je vous deman- *Hypotheques & subrogations.*

Hypotheques & subrogations. dasse votre avis sur la maniere de fixer la Jurisprudence du Parlement de Besançon, au sujet des questions qui avoient été agitées devant cette Compagnie, & qui ont été renouvellées au Conseil.

Ces questions se réduisoient à deux principales, qui formoient aussi deux moyens de cassation.

La premiere étoit de sçavoir si le sieur .... avoit pu acquérir une hypotheque sur les biens d'un débiteur dont la banqueroute avoit été ouverte *trois jours* après l'acte par lequel on avoit voulu convertir une créance purement chirographaire en créance hypothécaire.

La seconde question rouloit sur la validité de la subrogation par laquelle celui qui avoit gagné son procès au Parlement de Besançon, prétendoit être entré dans les droits du créancier originaire.

Par rapport à la premiere question, le Demandeur fondoit sa demande en cassation sur une contravention à la Déclaration du feu Roi, du 18 Novembre 1702, par laquelle il lui auroit plu d'ordonner que tous les actes passés dans les dix jours, qui auroient précédé immédiatement la banqueroute, seroient regardés comme nuls & incapables de nuire aux créanciers du même débiteur. Celui qui soutenoit l'Arrêt du Parlement de Besançon, répondoit à la vérité que cette Déclaration n'avoit pas été enrégistrée dans ce Parlement, & qu'ainsi on ne pouvoit l'accuser d'être contrevenu à une Loi qui ne lui étoit pas connue; mais on répliquoit de l'autre côté que cette Loi n'avoit fait qu'expliquer l'article 4 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, qui a été enrégistrée au Parlemenr de Besançon, & qui porte *que le Roi déclare nuls tous transports, cessions, ventes, déclarations & donations de biens, meubles & immeubles qui seroient faits en fraude des créanciers*: or, un acte qui ne précédoit que de trois jours la faillite du débiteur commun, & qui tendoit à changer la condition d'un des créanciers au préjudice des autres, portoit un caractere si évident de fraude & de collusion, que le Parlement de Besançon n'avoit besoin que de l'Ordonnance de 1673, pour prononcer la nullité de

cet acte, & par conséquent on ne pouvoit justifier son Arrêt par l'ignorance où il avoit été de la Déclaration de 1702, ignorance d'ailleurs qui paroissoit peu vraisemblable, puisque les Consuls de Besançon avoient donné une attestation par laquelle ils certifioient que dans leur usage ils se conformoient exactement à cette Déclaration qui, en effet, n'étant que l'explication de la disposition générale de l'Ordonnance du commerce, devoit au moins tenir en garde les Officiers du Parlement de Besançon, & fixer leurs esprits sur l'application qu'ils devoient faire de l'Ordonnance de 1673, à l'espece sur laquelle ils avoient à prononcer.

Hypotheques & subrogations.

A l'égard de la seconde question, on a prétendu que l'Arrêt du Parlement étoit encore plus insoutenable, puisqu'il avoit autorisé une subrogation qui ne pouvoit avoir été opérée suivant les regles les plus communes.

Non seulement elle n'étoit faite que par le débiteur seul, mais l'écrit qui la contenoit étoit plus que suspect dans la forme. Les termes qui faisoient mention de la subrogation paroissant visiblement avoir été ajoutés après coup, sans approbation suffisante, & sans que l'on pût appliquer la signature de l'écrit à l'addition qui contenoit la subrogation.

Quand même cet écrit auroit été moins suspect de fraude & d'affectation, la subrogation n'en auroit pas été moins nulle, puisque, suivant les Ordonnances du Royaume & la Jurisprudence constante de tous les Parlemens, il faut qu'il y ait une convention précédente, par laquelle le nouveau créancier, dont les deniers doivent être employés au paiement du premier, ait stipulé que cet emploi sera fait; il faut encore qu'il l'ait été réellement, & que les deniers du nouveau créancier aient passé de ses mains dans celles de l'ancien, sans quoi le seul consentement du débiteur ne peut opérer la subrogation.

En vain opposoit-on, pour soutenir l'Arrêt du Parlement, que les Ordonnances de nos Rois, qui regardent la matiere des subrogations, n'avoient point été enrégistrées au Parlement de Besançon; on répondoit à cette objection que ces Ordonnances n'avoient fait que suivre exactement les principes

Hypotheques & subrogations.
& les dispositions des Loix Romaines sur cette matiere, & que, comme ces Loix forment le droit commun dans la Franche-Comté, la contravention formelle dans laquelle le Parlement étoit tombé à l'égard de ces Loix, formoit un moyen suffisant de cassation.

C'étoit aussi inutilement qu'on opposoit pour défendre l'Arrêt attaqué, qu'il y avoit eu un acte postérieur du lendemain, par lequel l'ancien créancier avoit consenti à la subrogation: cet acte, très-suspect encore en lui-même, étoit venu trop tard, puisque le paiement ayant été consommé dès la veille & même sans aucune subrogation valable, la dette étoit éteinte, & il n'étoit plus temps de parler de subrogation.

Tels étoient les moyens par lesquels on combattoit la décision du Parlement de Besançon, & il faut avouer qu'il s'étoit défendu si mal par les motifs qu'il avoit envoyés d'abord, que leur foiblesse donnoit encore une nouvelle force aux moyens qu'on alléguoit contre son jugement: c'est donc en cet état que le Conseil du Roi a cru devoir casser l'Arrêt dont on se plaignoit; & s'il y a eu quelques Juges qui n'ont pas été aussi frappés que les autres du premier moyen de cassation, tous les suffrages se sont également réunis en faveur du second moyen, qui suffisoit seul en effet pour ne pas laisser subsister l'Arrêt dont on demandoit la réformation, & le fond de l'affaire a été retenu au Conseil, comme on le fait ordinairement lorsque les moyens de cassation sont tirés du fond même de la décision.

Le détail dans lequel je viens d'entrer m'a paru nécessaire pour vous mettre pleinement au fait des principes que le Conseil du Roi croit devoir suivre dans la matiere dont il s'agit.

C'en seroit bien assez pour obliger le Parlement de Besançon à s'y conformer dans les cas semblables qui pourront naître à l'avenir; mais comme il est nécessaire de ne laisser aucun doute ni aucun prétexte à l'incertitude des opinions sur des questions si importantes, j'ai cru qu'il seroit bon d'aller encore plus loin, & de vous prier d'examiner avec ceux de Mrs du Parlement

lement que vous jugerez à propos de commettre, s'il ne seroit pas convenable. *Hypotheques & subrogations.*

1°. D'adresser au Parlement de Besançon la Déclaration du 18 Novembre 1702, par laquelle il a été ordonné que tous les actes passés entre le débiteur & quelqu'un de ses créanciers qui ne précéderoient pas de dix jours l'ouverture de la faillite, seroient regardés comme nuls, comme faits en fraude des autres créanciers : c'est une Loi si sage, qu'on ne peut pas douter que le Parlement de Besançon ne la reçoive avec plaisir, & il est très-important pour le bien du Public que la Jurisprudence de tous les Parlemens soit absolument uniforme dans cette matiere.

2°. Ne seroit-il pas aussi nécessaire de rectifier, ou du moins de fixer les véritables principes sur la matiere des subrogations, par une Déclaration du Roi, qui seroit aussi adressée au Parlement de Besançon, & qui comprendroit toutes les regles que nos Ordonnances ont établies après le Droit Romain sur cette matiere.

C'est sur ces deux points que j'attends votre avis pour en rendre compte au Roi, & vous faire sçavoir ensuite les intentions de Sa Majesté. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXLIII.

Du 23 Mai 1748.

Je ne sçais pourquoi le sieur .... s'est adressé à moi il y a quelque tems pour me représenter l'abus des contrats pignoratifs, & la nécessité d'en abolir l'usage par une Loi. Je ne crois pas que ces sortes de contrats eussent lieu en Bretagne, & par le compte que je me suis fait rendre de ce qui s'observe actuellement dans les quatres Coutumes qui les ont autorisées, c'est-à-dire, dans le Maine, dans l'Anjou, dans la Touraine & dans le Loudunois ; je crois qu'ils sont tombés en désuétude dans trois de ces Pays & qu'ils deviennent très-rares dans la Touraine, où il y en reste encore quelques exemples. Le Parle-

Hypotheques & subrogations.

ment de Paris en a réprouvé depuis long-temps l'usage, & s'il étoit vrai qu'il se fût établi dans quelque partie de la Bretagne, je suis persuadé que celui de Rennes entreroit sans peine dans le même esprit ; mais avant toutes choses, il faudroit éclaircir plus exactement les faits qui ont donné lieu au sieur .... de m'écrire comme il l'a fait. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de vous en faire rendre compte par lui, pour me marquer ensuite ce que vous pensez sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXLIV.

Du 15 Octobre 1748.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet de l'abus des contrats pignoratifs dans la Province de Bretagne avec le Mémoire qui y étoit joint ; comme la Coutume de cette Province ne parle de ces sortes de contrats, que par rapport aux droits seigneuriaux, & qu'elle en suppose plutôt l'usage qu'elle ne l'autorise expressément ; on pourroit dire que l'autorité du Parlement seroit suffisante pour en faire cesser l'abus par un Arrêt de Réglement rendu sur la requisition de M. le Procureur Général ; mais puisque vous pensez comme plusieurs de Mrs du Parlement, qu'il sera encore mieux d'y pourvoir par l'autorité du Roi, vous pouvez m'envoyer un projet de la Déclaration que Sa Majesté pourroit donner sur ce sujet, & j'aurai l'honneur de lui en rendre compte, pour vous faire sçavoir ensuite ses intentions. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXLV*.

Du ....

SUR la lettre que M. le Chancelier vous a écrite concernant les contrats pignoratifs, j'ai l'honneur d'observer que je

* Cette lettre est de M. Poullain du Parc, dont on a parlé dans une note ci-dessus.

crois m'être suffisamment expliqué par la Lettre que j'écrivis à M. le Chancelier il y a quelques mois. *Hypotheques & subrogations.*

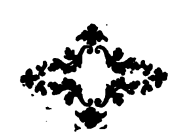
Loin de regarder les contrats pignoratifs comme tolérés en Bretagne, je sçavois que la Jurisprudence constante du Parlement les a toujours réprouvés dans le tems même qu'ils étoient tolérés dans les autres Provinces.

Mais je sçais, par un grand nombre d'affaires de toutes les Parties de la Province, que ces contrats sont si communs dans les campagnes, que de cent contrats qui se passent pour argent prêté à des païsans, il n'y a pas la dixieme partie qui soit à constitution de rente, & tous les autres sont des contrats pignoratifs.

Les Arrêts que le Parlement rend dans les affaires qui se présentent ne répriment ce genre d'usures que dans les espéces particulieres; mais ils ne font pas cesser l'abus qui est général & qui cause la ruine d'une infinité de pauvres familles.

Touché des malheurs que causent ces abus, j'ai cru qu'il pouvoit mériter une Déclaration du Roi, parce que la Jurisprudence du Parlement étant peu connue dans les campagnes, & les Officiers de village étant même ordinairement ceux qui s'emparent à vil prix du bien des pauvres par cette voie odieuse, ils sont attentifs à cacher les maximes, en cas qu'ils ne les ignorent pas eux-mêmes. Il faut donc les intimider & les réprimer par une Loi publique & générale.

J'ai proposé à M. le Chancelier de donner une Déclaration, portant que tous contrats qui auront les caracteres d'impignoration soient convertis de plein droit en contrats de constitution. Par-là le vice du contrat pignoratif sera absolument détruit & les débiteurs seront soulagés, sans que le créancier perde le juste intérêt de son argent. Je suis, &c.



LETTRE CCCCXLVI.

Du 3 Novembre 1730.

Décrets. J'AI différé de répondre à la lettre que vous m'avez écrite au sujet de l'assistance des Recors dans les saisies-réelles qui se font pour la Taille, parce que la difficulté dont il s'agit, ayant quelque rapport avec la finance, j'ai cru qu'il étoit bon de la communiquer à ceux qui en ont l'administration, & je vois que tous les sentimens se réunissent sur ce point.

La Jurisprudence de votre Compagnie n'étoit pas réguliere, même avant les Lettres Patentes du 3 Octobre 1722, en vertu desquelles la Déclaration du 21 Mars 1671, a été enregistrée au Parlement de Toulouse; il est vrai que cette Déclaration ne rappelle pas nommément l'Edit de 1669; mais comme elle est postérieure, la dérogation tacite suffisoit au défaut de la dérogation expresse, suivant la regle de droit, *posteriora derogant prioribus*, pour vous obliger à suivre dans vos jugemens l'exception qui regarde les saisies-réelles; il y a d'ailleurs une liaison & un enchaînement dans la suite des Loix du feu Roi sur cette matiere, qui montroit que la dérogation tacite étoit ici plus que suffisante. L'Ordonnance de 1667 avoit établi indéfiniment la nécessité de la présence de deux recors; l'Edit de 1669 paroissoit y avoir dérogé d'une maniere aussi indéfinie, en y substituant la formalité du contrôle; en cet état survient une Déclaration par laquelle on rétablit, en certains cas, la nécessité de la présence des recors. Qui peut douter qu'une telle Loi, où l'on prend une espéce de milieu entre l'Ordonnance de 1667 & l'Edit de 1669, ne fixe la Jurisprudence préférablement aux deux Loix antérieures, & contraires l'une & l'autre, dont elle est comme la conciliation? Ainsi quand la Déclaration de 1671 n'auroit pas encore été portée au Parlement de Toulouse, vous ne seriez pas moins obligés d'y tenir la main dans ce qui regarde les saisies-réelles pour le fait des Tailles, puisque votre Compagnie a enregistré cette Loi.

Mais comme elle a reçu une nouvelle force par les Lettres Patentes du 3 Octobre 1722, & que par-là, elle est devenue une régle commune pour toutes les saisies réelles ; je ne vois plus ici aucune matiere de doute, & la question est si peu susceptible de difficulté, qu'il ne paroît pas nécessaire, ni même convenable, de donner un Arrêt du Conseil pour la décider. *Décrets.*

L'inconvénient des frais est peu considérable, parce que l'on trouve des recors par-tout, & que ce qu'on leur donne est un trop petit objet pour s'y arrêter ; mais d'ailleurs la Loi est écrite, & je ne doute pas que votre Compagnie ne s'y conforme à l'avenir avec son attention ordinaire, pour l'exécution des volontés du Roi. Je suis, &c.

---

*Du 5 Avril 1732 *.*

PREMIEREMENT. La disposition de l'Edit de 1673, qui défend expressément à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les baux judiciaires & pour les decrets, n'est pas douteuse, & les Officiers des Requêtes du Palais de Dijon conviennent qu'ils sont obligés de s'y conformer.

2°. Sur ce point il n'y a aucune distinction à faire entre les decrets forcés & les decrets volontaires, & c'est pour cela que Monseigneur le Chancelier a écarté entierement cette distinction, par sa lettre du 2 Novembre 1731.

3°. Le seul moyen dont on se sert pour justifier ce qui s'est fait en cette occasion, est la regle observée au Parlement de Dijon, de faire l'ordre avant d'interposer le decret, & l'usage de faire faire cet ordre par un seul Commissaire qui, au lieu des vacations qu'il auroit droit de prendre pour son procès-verbal, reçoit une pistole par sac de mille francs sur le prix de l'adjudication.

Mais il ne paroît point ici qu'il y ait eu aucun ordre de

---

* Cette décision a été donnée par M. le Chancelier d'Aguesseau, au sujet des droits demandés au sieur .... par les Requêtes du Palais du Parlement........, pour la délivrance du décret volontaire d'une terre.

Décrets. fait par le Commissaire des Requêtes du Palais, le sieur ...... a trouvé moyen d'avoir main-levée des oppositions, & celle de Madame la Princesse de......... n'a demandé aucun jugement, puisque l'adjudication a été faite à la charge de cette opposition.

On ne voit donc pas sur quel fondement l'on pourroit appliquer à l'espéce présente le seul motif que M^rs des Requêtes du Palais alleguent, pour pouvoir justifier les droits que le Greffier veut exiger.

La convention faite entre ce Greffier & le Procureur du sieur .... ne peut l'emporter sur la disposition d'un Edit; de pareilles conventions ne sont pas regardées comme bien libres de la part des Parties qui les font, elles paroissent encore moins décentes pour les Juges, & s'il s'en présentoit de semblables au Parlement de Paris, le Procureur Général n'attendroit pas que les Parties s'en plaignissent pour les faire déclarer nulles.

Suivant la convention même dont il s'agit, il ne seroit dû que mille livres au Commissaire & le reste à proportion.

Ainsi, il sera beaucoup plus honnête à M^rs des Requêtes du Palais de Dijon d'ordonner la délivrance du decret dont il s'agit, sans aucuns droits pour ce Commissaire, & en payant seulement les frais de l'expédition au Greffier, que d'obliger le sieur.......... d'y faire pourvoir par l'autorité du Roi.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCXLVIII.

Du 10 Juillet 1732.

J'AI examiné, il y a déja du temps, les Mémoires & les piéces qui m'avoient été présentés par le sieur ...., d'un côté, & de l'autre par M. ...., Conseiller aux Requêtes du Palais du Parlement de Dijon, au sujet des plaintes que le premier m'avoit portées, du refus que le Greffier de cette Chambre fait, de lui délivrer le decret volontaire

de la Terre de la Mothe-Saint-Jean, à moins qu'il ne paye auparavant des ſommes conſidérables pour le Commiſſaire de la Chambre, & à proportion pour des Officiers inférieurs. Décrets.

Par l'examen que j'ai fait de ces piéces & de ces Mémoires, je n'ai rien trouvé dans les raiſons de Mrs les Conſeillers des Requêtes du Palais, qui peut balancer la diſpoſition formelle de l'Edit de 1673, que le Parlement de Dijon a enregiſtré, & qui défend, en termes exprès, à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les baux judiciaires & pour les decrets. Je l'ai dit ainſi à M. ...., je lui ai donné même par écrit, le 26 Avril dernier, ce que j'avois penſé ſur ce ſujet, & dont le réſultat eſt qu'il ſera beaucoup plus honnête à Mrs des Requêtes du Palais de Dijon, d'ordonner la délivrance du decret dont il s'agit, ſans aucun droit pour le Commiſſaire, & en payant ſeulement les frais de l'expédition au Greffier, que d'obliger le ſieur .... d'y faire pourvoir par l'autorité du Roi.

Je ne doute pas que M. .... n'ait auſſi-tôt fait ſçavoir cette déciſion à ſa Compagnie, comme il s'en eſt chargé en le recevant ; cependant le ſieur .... ſe plaint toujours à moi, qu'il ne peut obtenir du Greffier la délivrance de ce decret, quoiqu'il offre de lui payer les frais de l'expédition. Comme il ne convient pas qu'une pareille difficulté ſubſiſte encore de la part de cet Officier, vous lui ordonnerez, s'il vous plaît, de ſatisfaire inceſſamment à ce que je viens de vous marquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXLIX.

Du 30 Janvier 1741.

VOUS avez raiſon de dire que le nommé de .... peut ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls de Bayonne, pour demander l'homologation du contrat d'attermoyement qu'il a paſſé avec ſes créanciers, puiſque les Conſuls de Bayonne n'ont point fait renouveller depuis l'année 1733,

Décrets. comme d'autres Consuls l'ont fait, l'attribution qui leur avoit été donnée pour connoître de ces sortes d'affaires; mais je ne vois pas par quelle raison le Parlement en prendroit connoissance directement & en premiere instance, ces sortes d'affaires étant de nature à être portées régulierement dans les Sénéchaussées ou Bailliages soumis immédiatement aux Parlemens; c'est pourquoi vous prendrez la peine de vous expliquer d'une maniere plus précise. Je suis, &c.

LETTRE CCCCL.

Du 22 Février 1741.

Il y a quelque tems que j'ai appris un usage du Parlement de Bordeaux, que j'avois ignoré jusqu'à présent, & cet usage est de porter directement & immédiatement en ce Parlement toutes demandes en homologation de contrats d'attermoyement passé entre un Débiteur & ses Créanciers. J'en écrivis à M. le Procureur Général, qui m'a assuré que c'étoit en effet l'usage qui s'observoit dans votre Compagnie; comme rien n'est plus contraire au droit commun qu'un pareil usage, qui dépouille les Bailliages & Sénéchaussées d'une connoissance qui leur appartient naturellement; je vous prie de me faire sçavoir, si le Parlement de Bordeaux a des titres particuliers qui l'autorisent à se mettre ainsi à la place des Juges naturels; il est vrai que les Parties évitent par-là un degré de Jurisdiction; mais, d'un autre côté, elles sont exposées à des voyages & à des frais beaucoup plus considérables; outre qu'il n'est pas permis d'ailleurs de déroger aux dispositions des Ordonnances qui ont fixé les régles de l'ordre public, sur ce qui concerne la compétence des Juges. Je suis, &c.



LETTRE

LETTRE CCCCLI.

Du 12 Mars 1741.

Le sieur de .... qui est toujours prisonnier à la Conciergerie de Bordeaux, m'a écrit pour me prier de lui accorder des Lettres de répi qui pussent lui procurer sa liberté; mais comme depuis très-long-temps on n'est plus dans l'usage d'accorder ces sortes de Lettres, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire dire, qu'il ne peut prendre d'autre parti que celui de se concilier avec ses créanciers & de se pourvoir ensuite au Parlement pour y demander sa liberté. *Décrets.*

Je suis, &c.

LETTRE CCCCLII.

Du 24 Juin 1741.

Je vous envoye une nouvelle lettre du sieur ...., dont l'état me paroît toujours très-digne de compassion, mais je n'y vois point de reméde, à moins qu'il ne trouve le moyen de passer un contrat avec ses créanciers, au moyen duquel il puisse obtenir au moins un élargissement provisoire; c'est ce que je vous prie de lui faire sçavoir, en l'avertissant, comme je crois que vous l'avez déja fait, qu'il n'est plus d'usage d'expédier des Lettres de répi, à cause des difficultés & des inconvéniens qu'elles produisoient, & qu'ainsi c'est inutilement qu'il insiste toujours sur ce sujet dans les lettres qu'il m'écrit.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCLIII.

Du 10 Mars 1746.

Je crois très-volontiers que les Officiers de votre Compagnie, qui ont été Juges de l'affaire des sieurs ...., & *Audiences.*

Audiences. . . . ., n'ont pensé qu'à rendre la Justice la plus exacte à ces deux Parties ; mais la droiture des intentions ne tient pas lieu de pouvoir, & si elle excuse la personne du Juge, elle ne suffit pas pour justifier son Jugement.

Il n'est pas douteux que lorsqu'un Arrêt est une fois prononcé à l'Audience, & qu'on n'a rapporté aucunes piéces nouvelles qui aient pu engager les Juges à changer de sentiment, leur décision est irrévocable & elle forme un droit acquis à la Partie qui a gagné sa cause, sauf à celui qui l'a perdue à se pourvoir par les voies de Droit. La date même d'un Arrêt, une fois prononcée, est certaine, & ne sçauroit être changée, en quelque temps que le Président vise & arrête la feuille de l'Audience. Il est vrai que lorsqu'il s'agit d'un procès par écrit, & que toutes les Parties ignorent également la délibération des Juges, il y a des Parlemens où l'on croit, que sur de nouvelles réflexions qui se présentent à l'esprit de quelques-uns des Juges, & dont ils font part aux autres, ils peuvent arrêter entr'eux que le Jugement qui a été délibéré sera tenu *pro non lato*, pour s'exprimer ici dans les termes usités au Parlement de Toulouse ; mais outre que l'opinion de ces Parlemens est fort douteuse, & que les suites peuvent en être fort à craindre, il y a une différence essentielle entre le cas d'un procès jugé par écrit, & celui d'une cause décidée à l'Audience.

Dans l'un, le Jugement n'existe encore, à proprement parler, que dans l'esprit des Juges, aucun acte extérieur n'en a éclaté aux yeux des Parties, & il n'a pas même encore reçu la forme qu'il doit avoir ; ce qui rend la variation des Juges beaucoup plus facile à excuser, & bien moins dangereuse en elle-même.

Dans l'autre cas, je veux dire lorsqu'il s'agit d'une affaire d'audience, non-seulement les Juges ont formé intérieurement leur décision ; mais ils l'ont rendue publique par une prononciation faite en présence & des Parties & de leurs Défenseurs & d'un auditoire entier. Le Greffier l'a rédigée & écrite sur la feuille de l'audience, & il ne reste plus que

d'y mettre le *Vœu* & la signature du Président. Ainsi non seulement le droit est acquis à l'une des Parties ; mais c'est la Justice elle-même qui a publié & qui a fait écrire que ce droit lui étoit acquis. Il ne lui est donc plus possible de se retracter, & l'affaire même des sieurs ...... & .... étoit de telle nature, que votre Compagnie ne risquoit rien en persistant dans l'Arrêt qu'elle avoit rendu, parce que l'opposition formée par .... au défaut que son Adversaire avoit levé étant recevable, quand même le défaut auroit été bien obtenu, il étoit fort égal que ce défaut fût regardé comme nul ou qu'il subsistât, ... étant toujours en droit de demander que l'on jugeât l'affaire par le mérite du fond. *Audiences.*

Au surplus, si les choses avoient été entieres, je ne blâmerois point le parti que les Juges ont pris, après de nouvelles, mais tardives réflexions. Si la lettre de l'Ordonnance ne décide pas formellement la question qui s'est présentée, on peut dire avec vraisemblance, que son esprit montre aux Juges comment ils doivent la décider. La disposition de l'article 3, du titre 26 de l'Ordonnance de 1667, suppose ce principe, que rien n'arrête la poursuite d'un Demandeur, tant qu'on ne lui signifie point, le décès de sa Partie, qu'il n'est pas obligé de sçavoir, encore moins de deviner, & tant qu'une Partie assignée ne comparoît point aux yeux de la Justice ; l'équité veut qu'on lui impute tout ce qui arrive, faute par elle de s'être présentée lorsqu'il n'est mort qu'aprés l'expiration du délai prescrit par l'Ordonnance. Ainsi, en supposant toujours que les choses eussent été encore entiéres, la maniere la plus sûre de prononcer auroit été de déclarer le défaut bien obtenu, & néanmoins de recevoir .... opposant à ce défaut, en payant les frais faits pour le lever ; mais c'est ce que les Juges n'avoient pas fait dans leur premier Jugement, & il n'étoit plus temps d'y revenir, comme je l'ai déja dit en parlant de ce qui forme le principal objet de cette lettre, je veux dire, la variation des Juges.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCLIV.

Du 7 Juin 1746.

Audiences. LES termes d'appel en réparation, dont vous vous servez dans votre lettre du .... comme d'une expression usitée à Bordeaux, ne sont pas trop intelligibles dans ce Pays-ci, les Jurats ne sont point Juges d'Appels, & quand ils le seroient, ils ne pourroient pas recevoir l'Appel de leur propre Jugement, il y a apparence que cette expression ne signifie qu'une opposition formée à un Jugement par défaut; si cela est, il faudroit premiérement commencer par réformer un si mauvais style, & la question se réduiroit à sçavoir, si les premiers Juges ont droit de recevoir des oppositions à des Sentences qu'il ont rendues par défaut, ou si l'on doit faire exécuter à la rigueur ce qui est porté par l'Ordonnance, qu'ils ne pourront rabattre les défauts par eux prononcés, que lorsqu'on le leur demandera dans la même audience; il est vrai que dans les premiers temps qui suivirent l'Ordonnance de 1667, on observoit exactement cet article, & qu'on ne souffroit pas que les premiers Juges admissent des oppositions formées après l'audience, quoique dans la huitaine à compter du jour de la signification du Jugement; mais on s'est relâché insensiblement de cette rigueur, qui a paru contraire au bien de la Justice, parce qu'elle rendoit la voie de l'Appel trop souvent nécessaire; ainsi l'usage dans tous les Siéges de ce Pays-ci est, qu'une opposition formée à un Jugement rendu par défaut à l'audience est recevable, pourvu qu'elle le soit dans la huitaine, & je ne vois aucun inconvénient à suivre cet usage, non seulement dans les Jurisdictions des Jurats, mais dans les autres Siéges de votre ressort, où il y a apparence qu'on le tolere, à en juger par les derniers Arrêts du Parlement. Je suis, &c.



LETTRE CCCCLV.

Du 9 Novembre 1731.

Instructions des procès.

J'AI reçu avec un très-grand plaisir la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, & il y a long-temps que je désirois que vous me proposassiez quelque moyen d'avancer l'expédition des procès par écrit, qui n'est pas toujours aussi prompte dans votre Compagnie, qu'il seroit à désirer ; j'ai été averti plus d'une fois, par des Conseillers même, qu'un des plus grands obstacles qu'on trouve à cette expédition est l'usage qui s'y observe, de donner toujours la parole par préférence aux plus anciens Conseillers, en sorte que la promptitude du Jugement dépend de l'âge ou de l'ancienneté de service du Rapporteur ; au lieu que suivant les régles de l'équité, elle devroit dépendre de la nature du procès, & quelquefois même de la misere des Parties ; mais je n'ai pas besoin de m'étendre sur les inconvéniens de cet usage, puisque vous les sentez si vivement, & que vous les expliquez si bien par votre lettre. Le meilleur de tous les remédes qu'on puisse y apporter est celui que vous me proposez, & il dépend absolument de votre Justice & de l'autorité de votre place ; vous ne ferez rien même en cela qui ne s'accorde littéralement avec la disposition des anciennes Ordonnances, & entr'autres de celles d'Orléans art. 42, & de Blois art. 124, par lesquelles nos Rois ont ordonné que les procès par écrit seroient jugés à tour de rôles, qui seroient faits selon la date des Conclusions reçues au Greffe, appellées par les Présidens des Chambres & quatre Conseillers d'icelles, &c. Je ne sçaurois donc trop vous exhorter à mettre bien-tôt en œuvre une aussi bonne pensée que celle qui vous est venue dans l'esprit ; on marche toujours sûrement, quand on a la Loi pour guide, & pourvu que vous en suiviez l'esprit, vous pouvez y apporter les tempéramens que vous jugerez nécessaires ou convenables, pour engager les Juges à s'y conformer plus volontiers & avec plus d'exactitude. Je suis, &c.

LETTRE CCCCLVI.

Du 3 Mars 1732.

Instructions des procès.

J'AI été informé plus d'une fois, non ſeulement par les plaintes des Parties, mais par d'autres voies, qui ne ſont nullement ſuſpectes, que l'expédition des procès par écrit n'eſt pas toujours auſſi prompte, dans votre Compagnie, qu'il ſeroit à déſirer. On prétend qu'un des plus grands obſtacles qu'on trouve à cette expédition eſt l'uſage qui s'obſerve de donner toujours la parole par préférence aux plus anciens Conſeillers ; en ſorte que la promptitude du Jugement dépend de l'âge ou de l'ancienneté du ſervice du Rapporteur, au lieu que ſuivant les régles de l'équité, elle devroit dépendre de la nature du procès & quelque fois même de la miſere des Parties. Les anciennes Ordonnances, & entr'autres celles d'Orléans, art. 42, & celle de Blois, art. 124, avoient prévenu cet inconvénient, en ordonnant que les procès par écrit ſeroient jugés à tour de rôles, qui ſeroient faits ſur la date des concluſions reçues au Greffe, appellées par les Préſidens des Chambres, quatre Conſeillers d'icelle, &c. Quoique cette diſpoſition ne regarde que les procès par écrit qui ont été jugés dans les Siéges inférieurs & qui s'y diſtribuent en cas d'appel aux Chambres des Enquêtes ; elle ſert néanmoins à marquer le véritable eſprit des Ordonnances ſur l'ordre qui doit être obſervé dans l'expédition des affaires de rapport, & l'on pourroit bien l'imiter dans les Grand'Chambres des Parlemens, en ordonnant qu'à meſure que les inſtances appointées ſeroient en état, elle ſeroient miſes ſur un rôle pour être rapportées ſuivant l'ordre dans lequel elles y auroient été placées ; mais vous pourriez au moins faire à-peu-près la même choſe, en marquant au bas des placets que les Parties vous préſentent pour demander l'expédition de leurs affaires, le jour auquel elle ſera rapportée, après avoir ſçu de celui qui en eſt chargé, s'il eſt en état d'en faire le rapport.

Comme je ne fais que vous indiquer encore les premieres vues qui me ſont venues dans l'eſprit ſur ce ſujet, & qu'elles peuvent être ſuſceptibles de quelques précautions ou de différens tempéramens dans leur exécution, il ſera bon que vous en confériez avec ceux de MM. du Parlement, que vous croirez devoir conſulter ſur ce ſujet, pour m'envoyer enſuite le réſultat de leur ſentiment avec votre avis, l'obſervation des régles n'étant jamais plus aſſurée que lorſqu'elles s'établiſſent de concert avec ceux qui doivent les ſuivre & les faire exécuter. Je ſuis, &c. *Inſtructions des procès.*

LETTRE CCCCLVII.

Du 19 Mai 1732.

Je ne vous ai écrit, comme je l'ai fait, le 3 Mars dernier, que pour entrer dans les vues que vous m'aviez inſpirées vous-même, & je ſuis bien fâché que la diſpoſition des eſprits ne vous ait pas encore permis de faire uſage de ma lettre ; mais comme le mal auquel vous aviez voulu remédier par l'eſprit de Juſtice, dont vous êtes rempli, ſubſiſte toujours, & que je ne puis ni ne dois le diſſimuler ; je prends le parti de vous écrire une lettre plus forte que la premiere ; je vous y charge expreſſément de la montrer à toute la Grand'-Chambre, & ce que j'y ajoute à la fin fera voir à tous ceux qui y feront, qu'ils feront bien de me propoſer un ordre convenable pour la prompte expédition des procès, parce que s'ils ne le font pas, le Roi y pourvoira par ſon autorité ; on auroit pu le faire dès-à-préſent, mais comme il s'agit de changer un ancien uſage auquel les Juges ne ſont que trop attachés, j'ai cru devoir faire une derniere tentative pour les engager à ſe réformer eux-mêmes, ou du moins les mettre par là dans leur tort, & les convaincre de la néceſſité d'y pourvoir par l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLVIII.

Du 19 Mai 1732.

Instructions des procès.

IL y a long-temps que je suis informé par des voies non suspectes, que l'expédition des procès n'est pas aussi prompte au Parlement de Bordeaux qu'on pourroit le désirer; ce n'est pas que les Officiers de cette Compagnie aient moins de zèle que ceux des autres Tribunaux, pour rendre la Justice aux Sujets du Roi, avec une diligence qui fait une grande partie de leur devoir; mais après avoir bien examiné d'où pouvoit venir le retardement dont j'ai reçu plusieurs plaintes, j'ai reconnu que ce qui en est la principale cause est l'usage qu'on observe dans votre Compagnie, de donner toujours la parole, par préférence, aux plus anciens Conseillers, en sorte que la promptitude de l'expédition dépend de l'âge ou de l'ancienneté de service du Rapporteur, au lieu que suivant les régles de l'équité, ce seroit plutôt par la date du procès, ou par sa nature, & souvent même par la misere du Plaideur, qu'il faudroit en décider.

Les anciennes Ordonnances, & entr'autres celle d'Orléans, art. 42, & celle de Blois, art. 124, avoient prévenu cet inconvénient, en ordonnant que les procès par écrit seroient jugés à tour de rôles, qui seroient faits sur la date des conclusions reçues au Greffe, quoique cette disposition regarde les procès par écrit, qui sont dévolus par appel aux Chambres des Enquêtes, elle sert néanmoins à marquer le véritable esprit des Ordonnances sur l'ordre qui doit être observé dans l'expédition des affaires de rapport, & rien ne seroit plus facile que de suivre une régle semblable à la Grand'Chambre, en ordonnant qu'il seroit fait des rôles des Instances appointées, où elles seroient placées suivant la date de l'Arrêt d'appointement ou de la premiere production mise au Greffe par la Partie la plus diligente, & qu'elles seroient rapportées dans le même ordre, à mesure qu'elles se trouveroient en état;

état; vous pourriez encore parvenir au même but, en avertissant les Procureurs de vous présenter un Mémoire ou un placet, aussi-tôt que l'affaire dont ils sont chargés seroit en état, & en marquant au bas de ce placet, le jour auquel l'affaire seroit vue, après avoir sçu du Rapporteur s'il est prêt à en faire son rapport.

Instructions des procès.

Ce sont les vues qui se présentent naturellement à l'esprit, pour faire cesser l'inconvénient qui naît de l'usage qu'on observe dans votre Compagnie; mais comme on pourroit prendre d'autres moyens pour parvenir à la même fin, & que d'ailleurs l'observation des régles n'est jamais plus assurée que lorsqu'elles s'établissent de concert avec ceux qui doivent les suivre ou les faire exécuter, je vous prie de faire part de cette lettre à MM. de la Grand'Chambre, & d'examiner avec quelques-uns de ceux qui sont à la tête, de ceux qui sont au milieu, & de ceux qui sont les derniers de la Grand'Chambre, ce que l'on peut établir de plus convenable, pour faire en sorte que l'expédition des procès soit toujours également prompte, à quelque Rapporteur qu'ils aient été confiés. Je souhaite de n'avoir qu'à approuver ce que vous me proposerez sur un sujet sur lequel il faudra bien que le Roi s'explique lui-même, si l'on ne peut convenir à la Grand'Chambre d'une régle préférable à l'usage qu'on a observé jusqu'à présent.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCLIX.

Du . . . . 1739.

TOUT ce qu'on dit ici jusqu'à l'endroit où l'on parle de l'Arrêt de Conclusion, fait voir qu'on n'étoit pas bien instruit du fait, quand on a cru d'abord que l'usage du Parlement de Dijon n'étoit point de rendre un pareil Arrêt pour régler un procès par écrit.

Mais d'un autre côté, il paroît qu'on fait dans ce Parlement des procédures préliminaires ou préalables à l'Arrêt

Instructions des procès.

de Conclusion, qui ne sont ni conformes à l'Ordonnance, ni utiles aux Parties.

Rien n'est plus simple, ni meilleur pour abréger la procédure, que de suivre la disposition littérale de l'article 17 du titre de l'Ordonnance de 1667, qui porte que, si l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine, ses productions au Greffe de la Cour ou Siége d'Appel, elle en demeurera forclose de plein droit, & le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun accommodement, sommation, ni autre procédure, &c.

Il n'est donc point nécessaire,

1°. Que le Procureur de celui qui a produit fasse signifier sa production à la Partie adverse.

2°. Qu'il lui fasse une sommation de remettre sa production au Greffe, encore moins qu'il le somme de produire. Il suffit qu'il fasse signifier purement & simplement le certificat de Greffier, portant que la production est au Greffe.

C'est ce que l'Ordonnance a suffisamment déclaré, lorsqu'elle a dit que faute par la Partie de remettre dans huitaine ses productions au Greffe, elle en demeurera forclose de plein droit, & pour ne laisser aucun doute sur ce terme, elle exclud tout Commandement, toute sommation, & autres procédures.

L'avertissement qu'on fait donner au Procureur est inutile, & n'est d'ailleurs qu'une précaution extrajudiciaire.

Il n'y a point de nouveau délai à accorder par le Rapporteur.

Il est encore moins convenable que le Procureur de celui qui n'a pas produit donne une requête, pour demander acte de ce qu'il a écrit plusieurs fois à sa Partie, & de ce qu'il n'en a reçu ni piéces ni Mémoire.

Il semble qu'on soit effrayé de l'obligation de rendre un Arrêt par forclusion ; l'Ordonnance n'a pas voulu que les Juges fussent si timides à cet égard ; un Arrêt rendu par forclusion avance plus l'expédition des procès que tout autre moyen, & si l'on étoit bien ferme à suivre sur ce point la

lettre de l'Ordonnance, les procès en dureroient beaucoup moins, parce que l'on épargneroit tout le temps qui se consomme en délais inutiles, & un Arrêt par forclusion n'étant pas un mal sans remède, on ne sçauroit le donner trop promptement, lorsqu'il y a lieu de le faire suivant l'Ordonnance. *Instructions des procès.*

On ne marque pas ici ce qui arrive, lorsqu'une des Parties refuse de passer l'Arrêt de Conclusion, & il y a apparence que l'on suit à cet égard la disposition de l'article 9, du titre 11 de l'Ordonnance.

LETTRE CCCCLX.

Du 15 Avril 1734.

J'AI appris que vous vous étiez porté très-volontiers, ainsi que les autres Juges du procès de M. de ...., à entrer dans les tempéramens qui m'avoient paru justes, pour le mettre en état d'instruire pleinement son affaire, sans en trop retarder l'expédition; c'est par-là seulement que j'ai sçu que vous étiez du nombre de ses Juges, & si j'en avois été instruit plutôt, je n'aurois pas manqué de vous écrire sur ce sujet.

Un objet encore plus important m'engage à le faire aujourd'hui, non par rapport à aucune affaire particuliere, mais en général pour le bien de la Justice.

J'ai appris, à l'occasion du procès dont je viens de vous parler, qu'il n'étoit point d'usage au Parlement de Dijon de prendre des Arrêts de clausion, ou, comme on parle dans ce Pays-ci, de conclusion, & qu'on y est accoutumé à instruire les procès pendant qu'ils sont sur le bureau.

Il y auroit bien des réflexions à faire sur un pareil usage, s'il s'agissoit de discuter à fond cette matiere; mais comme elle n'est pas encore assez développée pour me donner lieu de me fixer à quelque chose de précis sur ce sujet, je me réduis, quant à présent, aux difficultés que je vais vous expliquer.

Instructions des procès.

1°. Comment peut-on concilier cet usage avec les formes prescrites par le titre 11 de l'Ordonnance de 1667, & sur-tout avec la disposition de l'article 19 de ce titre, qui porte, que huitaine après que le procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse, l'appointement de conclusion, portant réglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer, & qu'à faute de ce faire trois jours après, la signification sera le congé ou défaut délivré & payé. Comme cet article est la base & le fondement de toute l'instruction des procès par écrit qui se fait en cause d'appel, comment peut-on exécuter au Parlement de Dijon les articles 20 & suivans du même titre par rapport aux forclusions, qui dépendent toutes du premier Arrêt par lequel le procès a été réglé? Ne seroit-il pas beaucoup plus convenable de suivre exactement les formes prescrites par l'Ordonnance? Et pourquoi s'en est-on écarté.

2°. Comment peut-on, dans l'ordre qui s'observe au Parlement de Dijon, prévenir les inconvéniens d'un procès mis sur le Bureau avant que d'être pleinement instruit, ou avant que les Parties qui fuyent aient été mises suffisamment en demeure par une instruction réguliere? Il seroit long d'expliquer ici tous ces inconvéniens, il suffit d'indiquer ceux qui se présentent les premiers à l'esprit.

Dans les Tribunaux où l'on suit exactement l'Ordonnance, le Plaideur est averti par les régles mêmes qu'elle prescrit, que son procès est en état, si l'instruction en a été faite contradictoirement, ou que la forclusion est acquise contre lui, s'il a négligé sa défense; mais lorsqu'il n'y a ni appointement de conclusion, ni aucune forme nécessaire à observer pour l'intégrité de la procédure, & qu'il dépend d'un Rapporteur de mettre un procès, quand il le veut, sur le Bureau, quoiqu'il n'y ait ni instruction achevée, ni forclusion acquise, les Parties sont exposées à des surprises qu'elles ne peuvent ni prévoir, ni prévenir. Je sçais bien qu'il est possible de sup-

pléer en quelque maniere à l'obſervation des régles que l'Ordonnance a établies par des avertiſſemens particuliers que le Rapporteur fait donner au Procureur des Parties ; mais ce n'eſt pas par des précautions extrajudiciaires qu'il a plû au Légiſlateur de fixer le ſort des Plaideurs en l'état du procès, c'eſt par des formes certaines & déterminées par l'autorité publique, ſans quoi les Parties peuvent toujours prétendre n'avoir pas été ſuffiſamment averties.

Inſtructions des procès.

Qu'arriveroit-il même, ſi l'une de ces Parties ne déféroit pas à un avertiſſement particulier, & continuoit de garder le ſilence ? On ne pourroit juger le procès, ni contradictoirement, puiſqu'il n'auroit pas été inſtruit de cette maniere, ni par forcluſion, puiſque la Partie négligente n'auroit pas été miſe valablement en demeure, attendu l'omiſſion des formes que l'Ordonnance a établies comme néceſſaires.

S'il ſurvient dans le cours du procès des appellations, des demandes incidentes ou des interventions, comment peut-on les régler & les joindre à un procès qui n'exiſte pas, à en juger par les formes de l'Ordonnance, puiſque ce qui lui donne une réalité & une conſiſtance certaine, ne peut être que l'Arrêt ou l'appointement de concluſion, qui eſt d'ailleurs l'époque fatale d'où les délais & les forcluſions commencent à courir ?

Mais ce qui frappe encore plus dans cette matiere, & ce qui eſt en effet beaucoup plus important pour le bien de la Juſtice, c'eſt que rien n'eſt plus dangereux que de voir un procès & de le rapporter par partie, avant que de l'avoir compris en entier, après une inſtruction complette de la part des Parties. Il n'y a que le tout enſemble qui puiſſe donner une juſte idée des véritables difficultés d'une affaire ; quand on ne la voit qu'à demi inſtruite, on eſt toujours menacé d'en prendre de fauſſes notions ou d'en donner aux autres Juges, & il ne faut pas croire que cela ſoit indifférent, ſous prétexte que l'inſtruction qui viendra dans la ſuite reprendra plus de lumiere ſur ce qu'on a déja vu : l'expérience fait voir que ces nouvelles lumieres viennent ſouvent trop tard, & que la premiere maniere d'enviſager une affaire, a fait une impreſ-

Instructions des procès.

ſion durable qui s'efface très-difficilement dans certains eſprits, & qui ne s'efface point dans les autres.

En ſuppoſant même que cet inconvénient n'arrive point, on doit reconnoître au moins qu'il y a beaucoup à gagner du côté du temps, lorſqu'on ne rapporte des procès que quand ils ſont pleinement inſtruits, ou qu'on déſeſpere avec raiſon qu'ils le ſoient davantage, par le ſilence affecté des Parties contre leſquelles les forcluſions ſont acquiſes. Tout Rapporteur qui a vu un procès en entier, conduit les autres Juges à la déciſion par une voie non ſeulement plus droite & plus ſûre, mais plus courte & plus facile.

Il y auroit encore bien d'autres réflexions à faire ſur ce ſujet, mais en voilà aſſez, quant à préſent, ſur un uſage dans lequel il ſe trouve peut-être des correctifs qui peuvent le rendre plus indifférent qu'il ne le paroît d'abord. Je ne veux aujourd'hui que vous faire ſentir la difficulté, & je ſouhaite que vous la leviez pleinement par la réponſe que vous me ferez.

Pour la rendre entiérement complette, je vous prie de me faire ſçavoir exactement,

1°. Quel eſt l'ordre de procédure qui s'obſerve au Parlement de Dijon, à l'égard du procès par écrit, depuis le moment que les délais de l'aſſignation donnée ſur l'appel des Sentences ſont expirés, juſqu'au jour que le procès eſt jugé.

2°. Comment on y regle les appellations, les demandes incidentes & les interventions des nouvelles Parties.

3°. Quelle eſt pareillement la forme qu'on y ſuit pour l'inſtruction des inſtances qui naiſſent des appointemens au Conſeil que le Parlement prononce ſur des appellations verbales.

Lorſque vous m'aurez envoyé les éclairciſſemens néceſſaires ſur ces trois points, en y joignant les réflexions qui vous paroiſſent convenables, je ſerai plus en état de juger ſi votre uſage doit ſubſiſter tel qu'il eſt, ou s'il y a lieu d'y faire quelque changement. Je ſuis, &c.



LETTRE CCCCLXI.

Du 22 Août 1747.

Instructions des procès.

Je vous envoye un mémoire qui m'a été remis par quelques-uns de Messieurs du Conseil, au sujet d'une demande en cassation qui n'a pas réussi, mais qui a donné lieu de s'appercevoir qu'on ne suivoit pas exactement au Parlement d'Aix la disposition de l'Ordonnance de 1667, qui défend de commettre pour faire une descente sur les lieux, le Conseiller au rapport duquel la descente a été ordonnée; on a remarqué dans l'affaire dont il s'agissoit une double contravention à cette Loi, dont la derniere pourroit être plus excusée, parce qu'il ne s'agissoit plus que de l'exécution de l'Arrêt qui avoit été rendu, mais la premiere n'est point dans ce cas, parce qu'il étoit question d'une descente préalable au jugement, & qui avoit paru nécessaire pour l'instruction, c'est le véritable cas qui a été l'objet de la disposition de l'Ordonnance si les demandeurs en cassation s'étoient pourvus au Conseil dans le temps; sur ce sujet on n'auroit pu se dispenser d'avoir égard à leur demande, mais comme ils ne l'avoient pas fait, & que cette premiere contravention à l'Ordonnance n'avoit pas même été relevé dans leur requête; on s'est attaché à la fin de non-recevoir d'autant plus volontiers qu'il paroissoit que l'affaire avoit été bien jugée dans le fond; il n'est donc plus question de cette affaire particuliere, & je ne vous écris sur ce sujet, que pour sçavoir s'il est vrai qu'au Parlement d'Aix on soit dans l'habitude de commettre les Rapporteurs pour faire les descentes ordonnées par les Arrêts interlocutoires rendus à leur rapport; si cela étoit, on ne pourroit regarder un pareil usage que comme un abus qu'il faudroit réformer, & je ne doute pas que le Parlement ne s'y portât de lui-même sur la premiere proposition que vous lui en feriez.

Je me rappelle à cette occasion qu'il y a un autre abus bien certain dans le fait, non seulement au Parlement de Provence

Instructions des procès. mais à la Cour des Comptes, au sujet des rapports d'Experts qu'on y répéte à l'infini, j'en ai vu plusieurs exemples au Conseil dont on n'a pas été édifié, & je vous en ai parlé pendant le séjour que vous avez fait en ce pays-ci; vous me promîtes de m'envoyer des mémoires (*a*) sur ce sujet lorsque vous seriez de retour dans votre Province, & je vous prie d'y penser sérieusement lorsque le Parlement aura repris sa séance.

Je suis, &c.



LETTRE CCCCLXII.

Du 3 Mars 1730.

Jugemens. LES Juges les plus intégres ne sont pas toujours à couvert des plaintes des Parties que le malheur de leur situation rend fort souvent injustes, à l'égard de ceux mêmes qui leur rendent la plus exacte justice; ainsi l'obligation où vous vous êtes trouvé de vous expliquer sur la lettre que le sieur ...., a écrite à M. le Cardinal de Fleury, n'a rien qui vous doive faire de la peine, & sur-tout, quand vous rendez compte de votre conduite à un homme aussi prévenu que je le suis, en faveur du nom que vous portez, & que j'ai été à regarder dès ma jeunesse, comme celui de la probité même.

Je ne vois rien dans tout ce que vous avez fait par rapport à l'affaire dont il s'agit, qui demande cette opinion. Si vous avez quelque chose à vous y reprocher, ce seroit peut-être de vous être reposé sur les Avocats des Parties du soin de rédiger l'Arrêt rendu à votre rapport sur les arrêtés qui avoient été faits, & dont vous leur donnâtes la copie; mais la sincérité avec laquelle vous m'expliquez vous-même ce fait, me donne lieu de croire que vous n'avez fait en cela que suivre un usage de votre Compagnie, pour prendre une précaution dont les meilleurs Rapporteurs usent souvent dans les affaires de longue discussion, en lisant avec le Conseil des Parties le projet du dispositif

(*a*) Par la réponse, il paroît que le Parlement étoit en usage de commettre le Rapporteur, & qu'on l'a réformé sur cette lettre.

dispositif de l'Arrêt, afin qu'il ne leur échappe rien qui puisse donner lieu à des chicaneurs de renouveller le procès, sous prétexte de quelque défaut qui s'est glissé dans la rédaction; mais il est vrai qu'au moins en ce pays-ci on n'a pas accoutumé de confier cette rédaction même aux Avocats des Parties, & si dans votre Compagnie on en use quelquefois ainsi, c'est une facilité qui me paroît excessive, & dont je crois qu'on doit s'abstenir dorénavant. *Jugement.*

Il eût été encore à desirer que sans vous arrêter à l'avis qui vous fût donné de l'accommodement résolu entre les Parties, vous eussiez toujours pris la peine de dresser à toutes fins le projet du dispositif de l'Arrêt, afin que si les Parties ne s'accommodoient pas en effet, vous fussiez toujours en état de rendre votre jugement parfait; mais encore une fois, il n'y a rien dans tout cela qui intéresse votre honneur & votre amour pour la justice, & s'il vous a échappé de prendre des précautions plus sûres pour prévenir l'inconvénient qui est arrivé par le défaut de rédaction & de signature de l'Arrêt, vous avez bien réparé cette inattention par toutes les peines que vous avez prises depuis que le sieur .... vous a rappellé l'idée d'un jugement qu'il vous avoit laissé longtemps oublier.

Au surplus, pour ce qui regarde la maniere de finir à présent cette affaire, je ne vois que deux voies que l'on puisse prendre pour y parvenir.

La premiere qui est aussi la meilleure, seroit de trouver le moyen d'engager les Parties à s'accommoder par l'entremise de quelques amis communs, ou de quelque Magistrat du Parlement, & il semble que cela ne devroit pas être bien difficile, attendu le peu d'importance du procès; les propositions d'accommodement qui ont déja été faites, le long silence que les Parties ont gardé de part & d'autre, & l'inconvénient des nouveaux frais auquel elles seroient exposées, si l'on est réduit à faire juger les chefs qui ont été partagés, & à essuyer toutes les difficultés & toutes les chicanes qui pourront bien survenir quand il sera question de travailler à la rédaction de l'Arrêt.

Le second parti, qui est celui de remettre l'affaire en

Jugemens. régle, & qui deviendra un parti forcé, si l'on ne peut rendre les Parties susceptibles de conciliation, sera de travailler, comme vous l'avez offert, à reprendre les idées du Procès, à revoir vos extraits & vos arrêtés, & à en former une décision entiérement conforme à ce qui a été résolu à la pluralité des voix, après que les partages auront été vuidés, c'est ce qui ne pourra se faire sans qu'il vous en coûte beaucoup de peine & de travail; mais vous vous y offrez de si bonne grace, qu'on peut être assuré que vous ne négligerez rien pour mettre la derniere main à un ouvrage suspendu depuis tant d'années par la faute des Parties plutôt que par la vôtre.

Vous ne devez donc encore une fois, avoir aucun regret aux éclaircissemens que vous avez été obligé de me donner sur ce sujet, puisqu'ils se tournent à votre honneur, & qu'ils m'engagent à vous regarder comme un Magistrat digne de son nom & de son état, qui n'est à plaindre en cette occasion, que parce qu'il a cru les Parties d'aussi bonne foi qu'il l'est lui-même. Je suis, &c.

LETTRE CCCCLXIII.

Du 19 Mai 1730.

M.......... l'usage de juger l'après-dîner chez Messieurs les Présidens, ou chez ceux qui se trouvent à la tête des Chambres, les Procès par écrit qui n'ont pu être décidés le matin au Palais, ne sçauroit être que fort récent dans votre Compagnie; il ne peut avoir commencé que depuis le départ de M. de.........., qui m'a assuré ne l'avoir jamais ni pratiqué ni vu pratiquer. M............ n'est pas le premier qui l'ait désapprouvé quand on a tenté de l'introduire. M. de ...., prédécesseur de M. de.........., avoit écrit inutilement plusieurs lettres à M. le Chancelier ...., pour faire autoriser cet usage en se réduisant même à la seule visite des Procès, sans prétendre les pouvoir juger dans sa maison; M........ y avoit toujours résisté par des motifs qui ne sont

pas difficiles à pénétrer. C'est dans le Sanctuaire même de la Justice, *in loco majorum*, que les Procès doivent être vus aussi-bien que décidés : c'est-là seulement que les Juges forment une assemblée légitime & un Corps régulier ; ils ne sont ailleurs que des personnes privées, en quelque nombre qu'ils soient, & c'est sur le Tribunal qu'ils deviennent véritablement des personnes publiques. Jugemens.

La multitude d'affaires & l'impossibilité de les expédier par les voyes ordinaires, a obligé nos Rois à déroger à cette régle pour le Parlement de Paris, mais on y a eu besoin d'une Loi expresse pour y autoriser l'usage de voir les procès chez le Président avec ceux qu'on appelle les petits Commissaires, & c'est le seul Parlement du Royaume où un pareil usage soit approuvé, sous la condition essentielle & inviolable de réserver le jugement en entier à toute la Chambre dont les Commissaires sont tirés.

Je ne parle point ici des Bureaux de grands Commissaires, parce qu'ils ne se tiennent jamais ailleurs qu'au Palais, & je crois même que l'usage n'en est pas reçu au Parlement de Pau.

Au reste, j'ai trop bonne opinion des Officiers de votre Compagnie, pour croire qu'ils soient moins assidus à l'examen des Procès, parce qu'ils seront obligés de les voir au Palais, comme s'il leur étoit plus difficile d'y aller que de s'assembler dans la maison d'un Président ; & quand il y auroit un peu plus de commodité d'un côté que de l'autre, ce ne seroit pas une raison capable de balancer non-seulement l'indécence, mais le grand inconvénient des assemblées particulieres, où il seroit bien plus aisé à ceux qui n'auroient pas des intentions droites de former des partis différens, & de se ménager la pluralité des suffrages en trouvant le moyen de n'avoir que de certains Juges.

Je releve ici d'autant plus librement cet inconvénient, que je suis plus éloigné de le craindre, ni par rapport à vous, ni à l'égard d'aucun de Messieurs les Présidens de votre Compagnie ; mais l'exemple d'un usage qui peut y donner lieu est

Jugemens. toujours dangereux, & d'ailleurs il faut laisser le moins de prise qu'il est possible au sçavoir faire & à l'industrie des Plaideurs, qui abusent si souvent des régles mêmes, & à plus forte raison de ce qui y est contraire.

Je conclus de toutes ces réflexions

Premierement, que l'usage dont il s'agit ne pourroit s'introduire que par la seule autorité du Roi, sans qu'il fût permis à votre Compagnie de l'établir d'une autre maniere.

Secondement, que le Roi ne doit pas se porter à le faire par toutes les raisons que je viens de vous marquer, & qu'ainsi rien ne peut vous dispenser de suivre sur ce point l'ordre prescrit par les Loix & par l'usage commun.

Si le tems vous manque quelquefois pour l'expédition du grand nombre d'affaires dont le Parlement est chargé, il faut chercher d'autres moyens pour en procurer l'expédition, & d'ailleurs je ne comprends pas pourquoi les heures seroient plus longues chez un Président qu'elles ne le sont au Palais, si ce n'est peut-être parce qu'il s'y trouve un moindre nombre de Juges; mais c'est cela même qui peut être souvent un inconvénient plutôt qu'un avantage pour les Parties, auxquelles l'ordre public donne une espece de droit sur les suffrages de tous ceux qui peuvent être leurs Juges, & qui le seroient en effet, si les Procès se voyoient au Palais. Je suis, &c.

LETTRE CCCCLXIV.

Du 13 Avril 1731.

MONSIEUR, il est impossible de rien ajouter à l'ordre, à l'exactitude, à la clarté & à la précision du compte que vous me rendez par votre lettre du 4 de ce mois, d'une affaire aussi délicate & aussi embarrassante que celle des sieur & dame....

Vous avez raison de remarquer d'abord qu'il est aussi triste que surprenant de voir de bons Juges & des gens de bien non-seulement partagés, mais diamétralement opposés sur des faits qui doivent être également de leur connoissance in-

time, & ſur leſquels on ne peut concevoir ni qu'ils veuillent tromper, ni qu'ils ſe ſoient trompés eux-mêmes. *Jugemens.*

Ce qui augmente encore la difficulté de la déciſion, eſt que la probité, la ſincérité, la capacité & l'expérience, paroiſſent ici des avantages également partagés entre des Magiſtrats, qui affirment avec la même confiance des faits directement contraires les uns aux autres; & je ne vois rien dans tout cela qui ne ſoit bien capable d'humilier les meilleurs Juges, & de faire ſentir la foibleſſe de l'humanité.

Il faut cependant terminer enfin un combat ſi affligeant, & qui ſubſiſte encore, malgré toutes les peines que vous avez priſes pour le faire ceſſer; le plus grand de tous les inconvéniens ſeroit de laiſſer les Parties & leur affaire dans l'état d'indéciſion où cette incertitude les réduit depuis ſi long-temps.

Vous m'indiquez dans votre lettre la route la plus ſure, ou pour mieux dire, la ſeule que l'on puiſſe prendre pour en ſortir; c'eſt d'écarter tous les faits qui ſont également affirmés & niés de part & d'autre, ſans qu'on puiſſe en avoir aucune preuve certaine, pour ne s'attacher qu'au petit nombre de ceux qui ſont entierement certains, & dont la vérité eſt également connue des deux côtés.

Sans cela, comment pourroit-on prendre parti entre un Magiſtrat vénérable, qui quoique ſeul de ſon côté, peut être appellé *unus inſtar omnium*, & cinq Magiſtrats unanimes, dont l'intégrité eſt univerſellement connue, & qui ont pour eux l'avantage du nombre.

Je m'arrête peu cependant à cette derniere circonſtance, parce qu'après tout, il y a des occaſions dans l'ordre judiciaire, où il eſt des regles que le ſentiment d'un ſeul Juge l'emporte ſur celui de tous les autres. C'eſt une obſervation qu'il faut ajouter à la déciſion de M. le Chancelier de . . . ., dont les cinq Commiſſaires qui ſont oppoſés à M. le Préſident . . . . m'ont envoyé la copie.

Il eſt vrai ſuivant cette déciſion, que lorſqu'après le jugement d'un procès, une des parties fait une production nou-

Jugemens. velle avant la ſignature de l'Arrêt, le Rapporteur doit en rendre compte, & que l'on met d'abord en delibération ſi elle ſera reçue ou rejettée; mais il ſuffit en ce cas qu'un ſeul Juge ſoit d'avis de ne la pas recevoir, en déclarant qu'il demeure *in deliberatis*, pour empêcher qu'on n'admette la production, & pour rendre la ſignature de l'Arrêt indiſpenſable; ainſi le véritable état de la queſtion ſe réduit toujours, comme vous le remarquez dans votre lettre, à ſçavoir ſi le procès étoit véritablement & entierement jugé, lorſque les Juges ſe ſéparerent à la fin de la ſéance du 22 Mars 1730; & c'eſt une queſtion aiſée à décider, après tous les éclairciſſemens que vous me donnez par votre lettre.

1°. C'eſt un fait également reconnu des deux côtés, que dans le cours du jugement il y avoit eu deux queſtions partagées; il eſt vrai que l'on convient aſſez que les Juges avoient pris le parti de faire vuider le partage par l'avis de M. de ... .: mais quand leur intention auroit été de le rendre ſeul Juge des queſtions partagées, il faudroit au moins qu'il eût donné également ſon avis ſur ces deux queſtions, pour que l'on pût regarder l'affaire comme entierement décidée. Or le contraire eſt prouvé, ſoit par les arrêtés écrits de la main du Rapporteur, ſoit par l'aveu même de M. le Préſident......., qui déclare qu'il ne ſe ſouvient point du partage formé ſur l'une des deux queſtions, ſoit par le témoignage du Rapporteur & du Compartiteur, qui avoit été chargés de conſulter M. de ....; ſoit enfin par le certificat que ce dernier a donné; il paroît donc conſtant aujourd'hui qu'il y avoit au moins une des queſtions du procès qui n'étoit pas jugée le 22 Mars, & qui ne l'eſt pas même à préſent. La matiere de cette queſtion eſt fort légere à la vérité, mais ce n'eſt pas par le plus ou le moins d'importance des demandes, c'eſt par la déciſion même qu'on doit juger ſi elles ſont décidées, ou ſi elles ne le ſont pas.

2°. Si le délai qu'on devoit accorder pour le paiement des ſommes adjugées à une des Parties a été demandé, c'étoit un point ſur lequel il falloit ſtatuer néceſſairement, comme ſur

toutes les autres requêtes qui étoient au procès ; mais quand même il n'y auroit point eu de demande formelle, il ſuffiroit que les Juges fuſſent convenus entr'eux d'accorder un délai, & qu'ils euſſent réſolu de modifier par-là, ou de tempérer la rigueur de leur jugement, pour les obliger à ſtatuer ſur ce point, ſans qu'on pût prétendre juſques-là que l'affaire fût entierement finie. Jugemens.

3°. Quand il n'y auroit que le chef de la condamnation aux dépens, qui eſt encore indécis, il n'en faudroit pas davantage pour autoriſer le ſentiment de ceux qui ſoutiennent qu'il n'y a point encore de jugement, & vous avez raiſon d'obſerver qu'il ſeroit inutile de dire qu'il ſeroit aiſé de prévoir de quelle maniere ce chef ſera réglé ; car outre que tout ce qui eſt ſoumis au jugement des hommes eſt incertain juſques au tems du jugement, ce n'eſt pas la prévoyance de la déciſion même qui fixe l'état de l'affaire & le ſort des Parties, autrement il faudroit dire que tout chef de demande qui ne paroît ſuſceptible d'aucun doute, doit être regardé comme décidé, quoique les Juges n'y aient pas encore opiné.

Ainſi en ſe renfermant, comme vous l'avez fait très-judicieuſement, dans les faits qui ſont abſolument certains, on ne peut plus douter qu'il ne ſoit encore tems d'examiner la requête de production nouvelle qui a été remiſe entre les mains du Rapporteur.

Si les choſes étoient dans un état où l'on pût dire qu'il y a Arrêt, il ſuffiroit que dans cet examen un ſeul des Commiſſaires fût d'avis de rejetter la requête pour n'y avoir aucun égard, quand même tous les autres Commiſſaires ſeroient d'un avis contraire ; mais comme le jugement n'eſt pas encore conſommé, il n'y a point d'autre regle à ſuivre dans l'état où eſt l'affaire, que celle de ſe déterminer à l'ordinaire par la pluralité des ſuffrages ; c'eſt ce qui a été décidé par une Déclaration que le Roi a donnée pour ſervir de réglement dans le Parlement de Bretagne, & dont l'article 13 porte que lorſqu'on aura fait des arrêtés en jugeant les différens articles d'un procès, il ne ſera pas permis d'y toucher, ni de recevoir

Jugemens. aucune nouvelle production fur les articles décidés, à moins que la chofe mife en délibération, il ne foit jugé à propos de le faire à la pluralité des voix.

Vous prendrez donc s'il vous plaît, la peine de faire fçavoir à M. le Préfident de ...., & aux cinq autres Commiffaires, qu'ils n'ont qu'à s'affembler inceffamment pour examiner fi la production nouvelle qui fait la matiere de la difficulté, peut donner lieu de faire quelque changement aux arrêtés qui ont été faits fur les queftions déja jugées.

Si ce point eft décidé à la pluralité des voix en faveur de celui qui a préfenté la requête, M[rs] les Commiffaires ordonneront en même tems ce qu'ils jugeront à propos, fur l'inftruction que ce nouvel incident pourra demander, & ils prendront fans doute le parti qui pourra les conduire plus promptement à une entiere décifion.

Si au contraire la requête eft rejettée à la pluralité des voix, comme inutile, & ne tendant qu'à retarder le jugement du procès, il ne reftera plus aux Juges que de prendre une derniere réfolution fur la queftion qui a été partagée fur le délai qui fera accordé à l'une des Parties, & fur les dépens.

Au furplus je ne fçaurois trop recommander à tous M[rs] les Commiffaires, à qui vous ferez part fur-tout de cet endroit de ma lettre, de donner toute l'attention dont ils font capables, à l'incident de la production nouvelle qu'il s'agit de terminer; ils fçavent les différentes révolutions que l'affaire qui eft foumife à leur jugement a déja eues, & les retardemens qui en ont été la fuite; je les exhorte donc à pefer en confcience & avec la plus fcrupuleufe exactitude, fi une production que l'on fait fi tard, n'eft pas un dernier fubterfuge dont on fe fert pour éluder encore s'il étoit poffible, une décifion fi longtems différée; c'eft-là l'objet effentiel qui doit réunir tous les efprits en cette occafion, & j'ai trop bonne opinion de la juftice & de la probité de M[rs] les Commiffaires fur les témoignages que vous m'en rendez, pour n'être pas perfuadé qu'ils rempliront dans cette occafion tout ce qu'on doit attendre

tendre des lumieres & de la droiture d'un bon Juge sur un point si délicat & si important pour les Parties. Je suis, &c.

Jugemens.

LETTRE CCCCLXV.

Du . . . . 1733.

Vous avez entendu parler, sans doute, d'un procès immense par le nombre des chefs qui a été rapporté à la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne, par M. . . . . , entre les Damoiselles . . . . , les sieurs . . . . & autres, où il s'agissoit d'un compte de tutele qui contenoit plus de mille articles.

Vous n'ignorez pas non plus, apparemment, que lorsqu'il fut question de rédiger l'Arrêt, il se trouva un article très-important, sur lequel feu M. . . . . prétendit qu'il avoit passé à son avis, & non pas à celui du Rapporteur, qui, de sa part, soutenoit fortement le contraire, & il y avoit une grande différence entre les deux avis.

Ce fut en cet état qu'une des Demoiselles . . . . se pourvut au Conseil, prétendant que tout ce qui avoit été fait au Parlement étoit nul, attendu que les Juges n'avoient point fait sur chaque chef des Arrêtés conformes à ce qui est prescrit par une Déclaration du Roi de 1724, dont le Parlement de Bretagne fut le seul objet; & qu'au lieu de se conformer exactement à une Loi si sage & si récente, ni le Rapporteur ni le Président n'avoient fait sur chaque article que des notes informes, qui souvent ne s'entendoient pas, ce qui ne pouvoit servir de matériaux suffisans pour dresser un Arrêt de la longueur & de l'importance de celui qu'il étoit question de rédiger.

Que c'étoit par une suite de la confusion, de l'obscurité & de l'informité de ces notes, qu'il se trouvoit une contrariété étonnante de sentiment entre M. . . . . & M . . . . , sur l'article le plus important de tous, sans qu'il fût possible de connoître la vérité de l'avis qui avoit prévalu, chacun de ces Magistrats affirmant également que c'étoit le sien.

Jugemens.

Sur tous ces moyens & ſur pluſieurs autres de la Demoiſelle ...., elle concluoit à ce qu'attendu l'impoſſibilité de ſçavoir exactement ce qui avoit été décidé, le procès fût évoqué du Parlement de Bretagne, en caſſant même tout ce qui s'y étoit fait, & renvoyé dans un autre Parlement pour y être jugé en entier.

Lorſque j'eus reçu la requête de cette Partie, je voulus eſſayer d'abord de ſortir d'une ſituation ſi embarraſſante, en écrivant d'un côté à M. de..........., & de l'autre à M. de. ...., afin de me mettre pleinement au fait de la diverſité de leurs ſentimens, & de voir en quoi elle conſiſtoit préciſément ; je me fis même envoyer toutes les notes que M. le Préſident de .... pendant un temps, & M. de .... dans un autre, avoient faites à meſure qu'on jugeoit chaque article ; j'y joignis celles de M. de ...., & voyant que la contrariété qui ſubſiſtoit toujours entre ces deux Magiſtrats, auſſi bien qu'entre leurs notes, étoit de nature à n'admettre aucune eſpece de dénouement ou de conciliation, je pris le parti de nommer des Commiſſaires du Conſeil pour donner leur avis au Roi ſur la Requête de la demoiſelle ....

Le ſeul fruit des éclairciſſemens que j'avois pris d'abord, & de l'examen qui fut fait enſuite par M^rs^ les Commiſſaires du Conſeil, fut que la difficulté ſe trouva preſque réduite au ſeul chef qui faiſoit la matiere d'un Procès entre le Préſident & le Rapporteur, ce n'eſt pas que la demoiſelle...... n'ait parlé de bien d'autres articles dans ſa Requête ; mais ſes plaintes à cet égard, n'étoient que des eſpeces de griefs ou de contredits qui n'attaquoient que le fond du jugement, ſans que le fait du jugement même parût douteux ou conteſté entre les Juges.

Ainſi après une longue diſcuſſion, je crus comme M^rs^ les Commiſſaires du Conſeil, qu'à la vérité ſi l'on jugeoit l'affaire à la rigueur, il faudroit n'avoir aucun égard à tout ce qui s'étoit fait au Parlement de Bretagne contre la forme preſcrite par la Déclaration de 1724, & ſans qu'il y eût aucune preuve

certaine de décision résolues dans le cours d'un Procès qui avoit été plusieurs années sur le Bureau ; mais comme cette rigueur auroit replongé les Parties dans un Procès dont elles n'auroient peut-être jamais vu la fin, & que d'ailleurs M. de . . . ., qu'on ne pouvoit pas accuser de s'entendre avec M. de . . . ., n'avoit révoqué en doute la vérité ou la certitude d'aucune des décisions rédigées par le dernier, si ce n'est de celle qui étoit devenue la pierre de scandale en cette occasion ; le résultat de l'examen des Commissaires du Conseil, & du compte qu'ils m'en rendirent, fut un Arrêt par lequel le Roi ordonna, avant faire droit, que les mêmes Juges qui avoient donné leurs suffrages dans le jugement de l'article contesté, s'assembleroient pour dresser un Procès-verbal, dans lequel chacun des Juges déclareroit quel étoit l'avis qu'il se souvenoit avoir prévalu, ou de celui de M. de . . . . ou de celui de M. de . . . ., pour y être pourvu par S. M. ainsi qu'il appartiendroit, sur le vu de ce Procès-verbal. *Jugemens.*

Quoique cet Arrêt ait été rendu en l'année 1729, l'opiniâtreté invincible de la demoiselle . . . . en a suspendu longtemps l'exécution, & les autres Parties qui se trouverent plus ou moins redevables par le jugement du compte de tutele, n'ont pas cru devoir faire de diligence pour en avancer l'expédition.

Ce n'a été qu'à la fin de l'année derniere qu'une cohéritiere de la demoiselle . . . ., ayant repris la suite de cette affaire, & quelqu'un des Juges du Procès étant mort, ou ne se trouvant plus en état de remplir leurs fonctions, il a fallu rendre un nouvel Arrêt, pour y suppléer autant qu'il a été possible, & enfin l'exécution de ce second Arrêt ayant fait connoître évidemment que l'avis de M. de . . . . étoit celui qui avoit véritablement prévalu, & qui avoit même paru le meilleur aux nouveaux Juges qu'on avoit cru devoir appeller à la place des morts ou des absens ; il a été rendu depuis peu un dernier Arrêt du Conseil, qui porte que l'Arrêt rendu par le Parlement sur le compte de tutele, sera enfin signé tel qu'il avoit été rédigé par M. de . . . .

Jugemens. Je suis entré dans tout ce détail afin que vous suffiez pleinement au fait de ce qui s'est passé dans cette affaire, & que sachant l'esprit de ménagement dans lequel le Conseil du Roi a cru devoir entrer pour l'honneur du Parlement de Bretagne, & pour le bien de la Justice, vous soyez en état de travailler à applanir la difficulté qui pourra se trouver lorsqu'il sera question de faire les frais nécessaires pour la levée & l'expédition de l'Arrêt.

Les frais sont sans doute fort considérables, je ne parle point de ce qui regarde les droits du Roi, c'est aux Parties d'y satisfaire & de s'arranger sur ce point avec les Fermiers, ainsi qu'elles le jugeront à propos; mais il seroit bien contraire à l'équité, & même à la dignité des Juges, qu'ils voulussent user de leurs droits avec la derniere rigueur, par rapport à ce qui les regarde, & il ne s'agira même que de ce qui intéresse M. de ...., s'il est vrai, comme on me l'a dit, que toutes les vacations des Commissaires aient été consignées, il ne s'agit donc que des épices du Rapporteur, & il seroit extraordinaire qu'un Magistrat dont j'estime la droiture & le bon esprit, voulût absolument que ses épices fussent acquittées avant la délivrance de l'Arrêt, dans une occasion où il a à se reprocher de ne s'être pas conformé à la disposition de la Déclaration de 1724, dans la rédaction & la signature des arrêtés, & d'avoir été cause par-là d'un retardement qui dure depuis plus de cinq ans, & des frais que les Parties ont été obligées de faire à ce sujet.

Je vous ai déja dit que si l'affaire avoit été jugée au Conseil à la rigueur, il auroit fallu la renvoyer dans un autre Parlement, attendu la contravention entiere à la déclaration de 1724, pour y être jugé de nouveau; & le même esprit d'équité qui a inspiré au Conseil un parti plus doux & plus favorable pour M. de ...., doit l'engager aussi, pour réparer en partie l'inconvénient auquel il a donné lieu, à prendre quelque tempérament sur le paiement des épices qui lui sont dûes.

Les Parties ne prétendent point se dispenser de les acquitter,

ſi M. de........ veut les recevoir, mais elles ſont actuellement dans un état d'indigence qui ne leur permettra d'y ſatisfaire qu'au moyen des proviſions qui leur ſont adjugées, & dont elles ne ſçauroient être payées qu'en vertu de l'Arrêt qu'il s'agit de lever; ainſi plus on leur tiendra rigueur ſur un paiement qui précéde l'expédition de cet Arrêt, plus on les mettra hors d'état de s'acquitter des épices. Jugemens.

Il faudroit donc voir avec M. de........, quel tempérament on pourroit prendre ſur ce ſujet, afin que d'un côté l'expédition de l'Arrêt ne ſoit pas différée, & que de l'autre le paiement des épices ſoit ſuffiſamment aſſuré, ſi M. de....... veut abſolument les toucher; c'eſt ce que je vous prie de vouloir bien arranger avec lui, ſans que je ſois obligé d'entrer dans un plus long détail ſur une matiere dont je ne parle jamais ſans peine, parce que je n'en connois point de plus humiliante pour la Magiſtrature; il me ſuffit de vous avoir fait ſentir ce que l'équité & l'honneur même de la Juſtice me font deſirer. Le reſte qui ne regarde que les voies d'y parvenir, ſera mieux entre vos mains, & dans celles de M. de..... même, qui eſt trop honnête homme pour ne pas avoir fait le premier toutes les réflexions que je viens de vous marquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXVI.

Du 3 Janvier 1734.

LA Lettre que vous m'avez écrite au ſujet de la Requête de Madame de........, & les notes que vous avez miſes à la marge de cette Requête pour corriger quelques erreurs qui s'y étoient gliſſées, me mettent en état de vous faire une réponſe préciſe ſur la difficulté qui ſuſpend depuis longtemps le jugement du Procès dont Madame de....... demande la déciſion.

Vous avez raiſon de croire qu'il n'y a aucune obſcurité dans l'Arrêt du 11 Septembre 1719, dont on paroît deſirer une plus grande explication. Il eſt évident en effet, que l'inten-

Jugement. tion du Roi en rendant cet Arrêt, a été que le procès fût jugé par les mêmes Présidens & par les mêmes Conseillers qui en avoient déja pris connoissance, & ainsi qu'ils l'auroient fait sans une cédule évocatoire qui a paru insoutenable aux yeux du Conseil.

La lettre & l'esprit de cet Arrêt n'ayant donc rien de douteux ni d'équivoque, il n'est question que de sçavoir si une difficulté qui se trouve dans son exécution, doit faire qu'on s'éloigne d'une décision si claire & si précise.

Cette difficulté prétendue ne consiste qu'en ce qu'au moyen des changemens successifs d'Officiers qui se font dans les différentes Chambres du Parlement de Dijon, il peut arriver, comme on le voit en effet, dans le moment présent, que les deux Présidens qui, suivant l'Arrêt du Conseil, doivent être Juges du Procès dont il s'agit, se trouvent dans une Chambre, pendant que les huit Conseillers qui doivent concourir avec eux au jugement du même Procès, servent dans une autre.

L'expédient d'attendre la séance d'après Pâques, où tous les Juges de ce Procès seront réunis à la Tournelle, n'a pas paru convenable à Dijon, dans la crainte de différer trop longtemps une décision que les Parties attendent avec impatience, & cette raison est trop fondée sur la Justice & sur l'équité, pour pouvoir être combattue.

C'est ce qui a donné lieu d'imaginer un autre tempérament, qui seroit de se déterminer par le lieu où le plus grand nombre des Juges servira, & de rendre un Arrêt du Conseil qui permette de rapporter le Procès dans celle des Chambres où les huit Conseillers se trouveront, quoique les deux Présidens qui ont commencé de juger ce Procès n'y soient pas, en y substituant ceux de la Chambre où les huit Conseillers seront de service.

A la vérité ce tempérament auroit l'avantage de procurer aux Parties une expédition prompte & certaine; mais *il* seroit directement contraire aux termes de l'Arrêt de 1719, dont l'esprit a été que les mêmes Juges, tant Présidents que Conseillers, achevassent en commun de consommer le Jugement

d'un Procès dont ils avoient déja décidé une partie considérable ; & il faut avouer que le bien de la Justice exige naturellement que ceux qui ont déja donné leur avis sur une partie d'un Procès, achevent de le terminer par leurs suffrages. Jugements.

Cependant, comme la longueur du temps qui s'est écoulé depuis la premiere connoissance qu'ils en ont prise peut affoiblir beaucoup le poids de cette raison ; j'entrerois volontiers dans le tempérament que l'on propose, si les deux Parties s'accordoient également à y consentir ; mais comme elles ont un droit acquis par l'Arrêt du Conseil pour avoir précisément les mêmes Juges, soit entre les Présidents ou entre les Conseillers qui ont été déjà instruit de leur affaire, on ne peut leur faire perdre ce droit malgré elles, & il seroit aussi long qu'inutile de faire assigner le sieur .... au Conseil, sur un incident où sa seule résistance peut être une raison suffisante pour ne rien changer à la disposition de l'Arrêt de 1719.

Ainsi il faut de deux choses l'une, ou que les deux Parties concourent également à demander ou à accepter l'expédient proposé, auquel cas on pourra rendre de leur consentement, un Arrêt du Conseil qui autorise cet expédient, ou si le sieur .... persiste à demander l'exécution littérale de l'Arrêt de 1719, on sera dans le cas où les Juges doivent se prêter à ce que leur devoir exige absolument d'eux pour le bien de la Justice, c'est-à-dire qu'il faudra que les deux Présidents & les huit Conseillers qui ont commencé à connoître conjointement du Procès en question, & qui en ont été établis Juges nécessaires par l'Arrêt de 1719, se réunissent pour travailler à l'examen & au jugement de ce Procès. Et en vérité cela ne paroît pas bien difficile, puisqu'il n'y a qu'à prendre des heures extraordinaires pour y parvenir, & qu'on peut même s'assembler les après-dîners à cet effet ; le temps présent est d'ailleurs très-favorable pour cette expédition, parce que je doute fort qu'il y ait actuellement assez de Procès en état d'être vus de grands Commissaires, pour empêcher qu'on ne trouve aisément le moyen de rassembler les dix Juges nécessaires dont il s'agit,

Jugemens. ſans faire aucun tort à l'expédition des autres affaires dont le Parlement eſt chargé.

Vous prendrez donc s'il vous plaît la peine de faire part de ce que je vous écris, ſoit à ces dix Juges, & entr'autres au Rapporteur, ſoit aux Parties intéreſſées, afin que rien ne retarde plus à l'avenir une déciſion qui eſt attendue depuis tant d'années. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXVII.

Du 20 Septembre 1734.

Après bien des réflexions ſur tout ce que vous m'avez écrit au ſujet de l'affaire du ſieur Marquis ...., & ſurtout, ce que vous avez joint à votre lettre du 20 Juillet dernier, il paroît qu'elle peut être enviſagée ſous deux faces différentes.

1°. En n'y conſidérant que les Parties originaires entre leſquelles l'Arrêt dont la preuve manque a été rendu.

2°. En y faiſant attention à la nouvelle Partie, qui eſt l'acquereur.

Dans le premier point de vue, la perte de la feuille paroît pouvoir être ſuppléée ou réparée par les moyens que vous expliquez.

Ainſi toute la difficulté tombe ſur l'intérêt de la nouvelle partie, c'eſt-à-dire du tiers acquereur. Or cet intérêt paroît toujours en ſûreté, quand on ordonneroit dès-à-préſent le rétabliſſement de la feuille, ſuivant ce qui a été reconnu par les Parties originaires. On ne peut pas douter que le Marquis d'......, ayant négligé de faire appeller ce tiers acquereur avant le jugement de la conteſtation, le dernier ne ſoit en droit de s'oppoſer à l'Arrêt rendu entre les Parties originaires, quand même cet Arrêt auroit été rédigé & revêtu de toutes ſes formes, dans le temps qu'il eſt intervenu.

Il n'y auroit donc, pour tout concilier, qu'à conſommer la rédaction de cet Arrêt, ſuivant la reconnoiſſance des deux Parties

Parties entre lesquelles il a été rendu : il faudroit seulement, dans la délibération qui seroit prise pour parvenir à cette rédaction & à la signature de l'Arrêt, prendre la précaution de réserver expressément au tiers acquéreur la voie de l'opposition ; moyennant quoi, son droit demeureroit en son entier. *Jugemens.*

Il est vrai que cela exposeroit le sieur Marquis ...... à voir remettre une seconde fois en question ce qui a déja été décidé ; mais c'est un inconvénient qu'il ne peut imputer qu'à lui-même ou au mauvais conseil qu'on lui a donné, de ne pas faire appeller le tiers acquéreur avant le jugement.

Si néanmoins Mrs du Parlement trouvent de la difficulté à prendre le parti que je viens de vous indiquer, par la crainte de se commettre & d'exposer leur jugement, ils peuvent ordonner que les Parties se retireront pardevers le Roi, attendu la nouveauté & la singularité du cas qui se présente, & arrêter même que vous m'envoyeriez un mémoire exact de tout ce qui forme la difficulté, afin que Sa Majesté puisse expliquer ses intentions, avec une entiere connoissance de cause, & de me charger de les faire sçavoir à votre Compagnie.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCLXVIII.

Du 3 Novembre 1736.

Vous m'avez prié, par votre lettre du 28 Septembre dernier, de vous marquer la regle qu'on doit suivre dans les cas où il s'agit de sçavoir (comme cela a été agité dans le procès de M. ....), si les arrêtés qui se font en jugeant les procès de grands Commissaires, peuvent être changés dans la suite, avant que l'Arrêt soit clos, ou si la décision en doit demeurer invariable ; & je crois ne pouvoir mieux satisfaire à ce que vous desirez sur ce sujet, qu'en vous envoyant la copie d'un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, qui fut médité & rédigé avec beaucoup de soin, dans le temps que j'y étois Avocat Général : il renferme en effet tout ce qu'on

Jugemens.

peut regarder comme la véritable regle en cette matiere.

Ce qu'il y a d'essentiel dans cet Arrêt est,

1°. La forme & l'exactitude avec laquelle les arrêtés doivent être rédigés.

2°. L'autorité de ces arrêtés, qui sont d'un côté quelque chose de plus qu'une délibération provisoire & sujette au changement par la seule volonté des Juges, & de l'autre, quelque chose de moins qu'un Arrêt.

Ils sont plus qu'une délibération provisoire & révocable, parce qu'on ne peut y rien changer, qu'en conséquence d'une production nouvelle, s'il s'en fait d'un côté ou d'un autre.

Ils sont moins qu'un Arrêt, parce qu'après ces arrêtés, la production nouvelle peut être admise à la seule pluralité des suffrages; au lieu que quand l'Arrêt est une fois formé par une derniere délibération, les productions nouvelles qui se font avant la rédaction & la signature de l'Arrêt, ne peuvent être reçues que par le vœu unanime de tous les Juges; ensorte que la résistance d'un seul qui persiste dans la premiere délibération, suffit pour ne pas admettre la production.

La même distinction a été adoptée par le Roi, dans une Déclaration de 1724, qui fut faite pour servir de Réglement au Parlement de Bretagne, après que Sa Majesté l'eut rendu ordinaire, en abolissant le sémestre, & je joins encore ici un exemplaire de cette Déclaration.

Vous prendrez la peine d'examiner s'il y a quelque chose dans vos usages qui ne s'accorde pas entiérement avec le Réglement du Parlement de Paris, que je vous envoie, & de m'en informer, afin que je puisse voir s'il y aura quelque changement à y faire; mais soit que vous l'approuviez tel qu'il est & en son entier, soit qu'il y ait quelque chose à y réformer, il sera toujours également nécessaire que vous fassiez rendre au Parlement de Bordeaux un Réglement conforme à l'esprit général de celui du Parlement de Paris; c'est le seul moyen de prévenir des incidens désagréables pour les Juges, & souvent très-nuisibles aux Parties.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCLXIX.

Du 17 Août 1739.

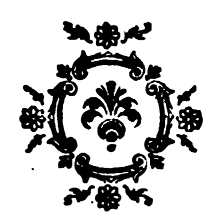
Je tiendrai toujours à honneur d'être consulté par le Parlement de Dijon, & je répondrois avec plaisir à la difficulté qu'il m'a proposée par le Mémoire que vous avez joint à votre lettre du .... de ce mois, s'il ne s'agissoit que d'un point de discipline, ou d'explication des Ordonnances, ou de toute autre question qui regarderoit en général les Regles de l'ordre public. Mais je dois me conduire avec plus de réserve & de précaution, lorsqu'il s'agit, non pas d'un doute qui ne s'étoit formé que dans l'esprit des Juges, mais d'une difficulté qui est devenue la matiere d'une contestation incidente à un procès, & agitée contradictoirement entre les Parties qui y sont intéressées. *Jugemens.*

Telle est le véritable état de la question délicate sur laquelle le Parlement me fait l'honneur de me consulter; je ne pourrois y répondre qu'en me déterminant d'un côté ou d'un autre, par les mêmes moyens qui sont soumis à la décision du Parlement, & par conséquent, je me constituerois en quelque maniere seul Juge d'un procès qui est en de meilleurs mains, pour le décider par une lettre, & sans que les Parties fussent en état de m'expliquer leurs raisons, sans que moi-même j'eusse la satisfaction de pouvoir être aidé par les lumieres des véritables Juges.

Rien n'est d'ailleurs plus éloigné de mon caractere, que de vouloir influer dans leurs suffrages & prévenir leur décision, je dois au contraire être attentif à maintenir toujours les Magistrats dans le libre exercice de leurs fonctions, & s'il se présente à eux des questions délicates qu'ils voudroient pouvoir se dispenser de décider, ils doivent les regarder comme une peine attachée à leur état, qui en augmente le mérite, & qu'il n'est pas possible de leur épargner; parce que plus le doute qui se forme devant eux est pénible à résoudre, plus

Jugemens. il eſt convenable qu'il y ait un nombre conſidérable de Juges qui concourent à le faire ceſſer.

J'ajouterai enfin à ces réflexions, que comme dans une eſpece de la matiere de celle dont il s'agit, il ne ſeroit pas impoſſible que celle des Parties qui ne ſeroit pas contente du Jugement, voulût ſe pourvoir au Conſeil pour l'attaquer; il vous eſt aiſé de ſentir qu'il ne conviendroit pas que je me fuſſe ouvert par avance, ſur une difficulté dont je deviendrois alors le Juge néceſſaire; & c'eſt une des raiſons qui font, que je m'abſtiens toujours de répondre aux conſultations que je reçois, ſur ce qui fait la matiere d'une conteſtation, ſurtout pour les Parties intéreſſées. Je ne peux donc que remettre entre les mains de la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, la queſtion même dont elle voudroit, en un ſens, me rendre le Juge, & j'aurai beaucoup meilleure opinion de ſa maniere de penſer, que je ne l'aurois de la mienne, ſi je me permettois de m'expliquer ſur ce qui doit être réſervé à ſes lumieres & à ſon attention. Je ſuis, &c.



LETTRE CCCCLXX.

Du 26 Septembre 1744.

J'AI eu occasion d'être instruit de la forme qu'on a suivie au Parlement de Grenoble, dans le Jugement de l'affaire du sieur ...., Secrétaire de cette Cour, dont on a cru devoir égaler le privilége à celui de MM. les Présidens, Conseillers & Gens du Roi du même Parlement, & je ne sçaurois vous dissimuler, que quelque prévention que j'aie pour un Corps dont vous êtes le Chef, la forme de l'Arrêt qu'il a rendu en cette occasion me paroît si singuliere, que je ne sçaurois me dispenser de vous demander sur quoi elle a pu être fondée. *Jugemens.*

On m'a assuré que quoique la cause du sieur .... n'eût été plaidée qu'à la premiere Chambre seule, on a pris cependant le parti sur le délibéré qui avoit été prononcé par cette Chambre, d'envoyer deux de ses Membres successivement dans chacune des trois autres Chambres ou Bureaux, où sur le récit qui a été fait par les Conseillers députés, on a recueilli les suffrages des Juges qui sont de service dans ces trois Bureaux, & que sur le compte qui en a été rendu ensuite à la premiere Chambre, par les mêmes députés, on a compté les opinions, non pas des seuls Officiers de cette Chambre, qui avoient assisté à la plaidoirie de la cause ; mais de tous les Juges & Officiers indistinctement, qui en avoient entendu le récit dans chacun des trois autres Bureaux, & qu'après avoir reconnu que l'avis favorable à la prétention du sieur ...., l'emportoit de deux voix sur l'avis contraire, on a rendu un Arrêt conforme au premier avis, en conséquence d'une prétendue pluralité, sur le calcul des opinions prises dans la forme que je viens de vous marquer.

Je ne suis pas surpris que les différentes Chambres du Parlement de Grenoble aient été attentives au Jugement d'une question qui, de quelque maniere qu'elle fût décidée, pour-

Jugemens.

roit intéresser le privilége de tous les Membres de cette Compagnie, dont il s'agissoit de régler l'étendue & l'application. Mais c'étoit la premiere Chambre seule qui étoit saisie de cette question, & si les trois autres Chambres croyoient aussi devoir en être Juges, elles devoient y penser plutôt, & ne pas attendre que l'affaire eût été plaidée contradictoirement par les Avocats des Parties, que l'Avocat Général y eût porté la parole & pris ses conclusions, qu'il eût été ordonné un Délibéré, & que le rapport eût été fait par un des Conseillers de la premiere Chambre.

Mais, en supposant même qu'il étoit encore tems d'avoir égard au desir que les trois autres Chambres avoient de prendre connoissance de l'affaire, on n'a point fait ce que la régle exigeoit pour les mettre en état de donner leurs suffrages.

Il falloit commencer par leur faire remplir le premier devoir des Juges (*Si judicas, cognosce*); & ces termes appliqués aux Magistrats s'entendent, non d'une simple connoissance particuliere qu'ils peuvent avoir comme hommes; mais d'une connoissance judiciaire acquise dans les formes qui sont prescrites par les Loix, & qu'ils ont par-là comme Juges.

Il falloit donc que les Officiers des autres Chambres fussent instruits de la même maniere que ceux de la premiere Chambre l'avoient été, & dès le moment que l'on vouloit les rendre Juges de la question qui avoit été agitée, on n'avoit point d'autre parti à prendre que celui de faire recommencer la plaidoirie dans l'assemblée de toutes les Chambres, & d'entendre de nouveau le même Avocat Général qui avoit déja parlé dans cette affaire. C'est la seule maniere d'instruire les Juges qui ait lieu dans les causes d'audience. Il n'y en a point d'autre pour laquelle les Ordonnances du Roi me permettent d'y suppléer.

Un dernier défaut que je trouve dans la forme qu'on a suivie, & qui n'est pas moins essentiel, c'est que les Juges dont on a compté les suffrages, comme s'ils les avoient don-

nés dans une forme réguliere, n'ont pu s'entendre les uns les autres. Jugemens.

On a opiné dans chaque Chambre, sans entendre ce que les Juges des autres Chambres avoient dit séparément dans la leur ; & il n'y a personne qui ignore combien il y a de différence entre l'impression que des opinions qu'on entend font sur l'esprit de ceux qui les reçoivent, pour ainsi dire, de la premiere main, & un simple récit qui en est fait par un des Juges.

Ainsi, je trouve que le Parlement, en donnant l'usage d'une forme si singuliere, s'est mis dans un cas où l'on peut dire, pour se servir de ces termes si connus d'un Jurisconsulte Romain, qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire, & qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, *non fecit quod potuit, fecit quod non potuit.* Je vous avouerai même, que j'ai de la peine à comprendre, que connoissant les régles & les aimant autant que vous le faites, vous ne vous soyez pas opposé à une maniere de procéder au Jugement d'un procès, qui a quelque chose de si extraordinaire & de si inconnu dans les autres Tribunaux. Il semble que vous auriez dû prendre le parti de me consulter sur une forme si nouvelle, & tenir tout en suspens jusqu'à ce que vous eussiez reçu ma réponse.

Il m'est revenu cependant, que ceux qui, cherchant à justifier cette forme, vouloient se fonder sur cette espéce de principe, qui mériteroit plus le nom de supposition, que le Parlement de Grenoble doit être considéré comme ne formant qu'une seule Chambre distribuée en quatre Bureaux ; mais quand on admettroit cette fiction, qui certainement n'est pas de droit, & que toutes les autres Compagnies composées de plusieurs Chambres pourroient également s'appliquer, il ne seroit pas raisonnable d'en conclure, que les Officiers des Chambres ou des Bureaux où la cause n'a point été plaidée, qui n'ont entendu ni les Parties ni l'Avocat Général, & qui, par conséquent, n'ont aucune connoissance réguliere & juridique de cette cause, peuvent cependant, sur le simple récit qui leur est fait par deux Conseillers, & sans que

 les Juges aient pu s'entendre les uns les autres, former séparément leurs voix dans chaque Bureau, & assujettir les seuls & véritables & légitimes Juges de l'affaire à suivre leur sentiment, quoique l'Arrêt contraire eût peut-être prévalu, si on eût pris l'opinion des seuls Juges qui étoient en droit de le donner.

Ainsi, & le principe sur lequel se fonde le Défenseur de ce qui vient de se passer au Parlement de Grenoble n'est pas vrai en lui-même, & la conséquence qu'on en tire est encore plus fausse & plus insoutenable, ce qui mérite véritablement le nom de principe établi, non par des Loix arbitraires, mais par les Loix; & l'équité naturelle est qu'aucun Juge n'est en droit ni en état d'opiner une affaire qu'avec une entiere connoissance de cause, & ce qu'il y a de plus essentiel dans cette connoissance, c'est d'avoir entendu les Parties, ou à l'audience, ou par la bouche de leurs Avocats, ou dans les affaires appointées, par les écritures qui expliquent leurs titres & leurs moyens.

Je craindrois donc fort, que si on avoit recours à l'autorité du Roi dans l'occasion présente, la forme dans laquelle le Parlement de Grenoble a rendu son Jugement ne pût se soutenir aux yeux du Conseil de Sa Majesté; je ne sçais si en ce cas on pourroit entreprendre de la soutenir, & s'il y a eu des exemples d'une conduite semblable dans votre Compagnie; c'est ce que vous pourrez m'expliquer par votre réponse; mais quand il y en auroit, on pourroit y répondre, qu'on ne justifie pas un abus par un autre, & que les exemples dont on se serviroit, s'il y en avoit en effet, n'ont évité d'être condamnés par le Roi, que parce qu'ils ont été ignorés; il seroit aisé d'en faire sentir tous les inconvéniens; mais j'aime mieux présumer par provision, qu'il ne s'en trouvera point d'entierement semblable à celui qui vient d'être donné dans l'affaire du sieur ....

Je ne vous parlerai point après cela du fond de la décision que la pluralité des suffrages a fait prononcer au Parlement. La question qu'on a jugée pourroit être problématique, je n'en suis pas même assez instruit pour pouvoir dire mon

mon ſentiment. Il m'a paru ſeulement extraordinaire, qu'en ſtatuant ſur une queſtion qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme douteuſe, puiſqu'elle a preſque partagé les ſuffrages de tout le Parlement, & des ſuffrages recueillis dans une forme ſi irréguliere, on ait pris le parti de caſſer toute la procédure faite par le Juge inférieur, comme ſi le privilége prétendu par le ſieur . . . . avoit été ſi claire, ſi conſtant & ſi notoire, que le Juge dût néceſſairement y déférer d'office ; & il paroît ſi ſingulier que le même Parlement, qui avoit préjugé le contraire par le premier Arrêt qu'il avoit rendu, ſe ſoit porté, dans ſon Arrêt définitif, à annuller entiérement une procédure qu'il avoit autoriſé d'abord le premier Juge à continuer ; mais ceux qui ont été de cet avis ont pu avoir des raiſons qui ne me ſont pas connues ; ce n'eſt pas à cet objet que je m'attache à préſent, & je fixe mon attention ſur ce qui eſt beaucoup plus intéreſſant pour l'ordre public & pour le bien de la Juſtice, je veux dire ſur la forme dans laquelle les opinions ont été priſes dans cette affaire. Jugemens.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette lettre à votre Compagnie. Je n'ai garde de former un Jugement déciſif ſur ſa conduite, avant que de l'avoir entendue, & de m'éviter par-là une des critiques qui ſe préſentent d'abord à l'eſprit contre ſon Arrêt. Je ſouhaite fort qu'elle puiſſe le juſtifier, quoique j'ai de la peine à le préſumer, & je déſire encore plus, que de n'avoir que des occaſions de lui donner des marques de la conſidération que j'ai pour elle.

Vous ne connoiſſez pas moins les ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXXI.

Du 24 Novembre 1747.

SANS examiner quelles peuvent être les vues de la dame . . . ., lorſqu'elle demande avec tant d'empreſſement, que l'Arrêt qui lui a fait perdre ſon procès ſoit re-

Jugemens. mis au Greffe, je crois devoir m'attacher au seul endroit de votre lettre, où vous me parlez de l'usage dans lequel on est au Parlement de Bordeaux, de laisser les minutes des Arrêts entre les mains des Rapporteurs, jusqu'à ce que quelqu'une des Parties en demande l'expédition. J'ai déja été informé autrefois de cet usage, & je crois avoir écrit des lettres, ou à M. votre prédécesseur, ou à M.........., par lesquelles je leur marquois, qu'il y avoit lieu de le réformer.

En effet, il est directement contraire aux régles les plus constantes de l'ordre judiciaire, & l'on ne sçauroit le concilier avec la disposition de l'art. 6 de l'Edit de 1673, sur les épices & vacations des Juges.

Les Magistrats ne sont point établis pour être les dépositaires des minutes de leurs Jugemens, & ces Jugemens ne sont plus à eux, dès le moment qu'ils les ont signés. Ils doivent être remis alors à la garde d'un Officier public, qui en répond également aux deux Parties, & qui est chargé de leur en délivrer des expéditions lorsqu'elles le demandent ; j'ai même de la peine à comprendre comment un Magistrat veut demeurer le gardien d'une minute qui peut se perdre & s'altérer entre ses mains, & s'exposer par-là à des recherches ou à des poursuites, aussi peu agréables pour lui qu'indécentes, par rapport à la Magistrature.

J'ai ajouté, que l'usage du Parlement de Bordeaux étoit incompatible avec la disposition de l'article 6, de l'Edit du mois de Mars 1673. Cet article porte, *que la communication des Arrêts, Jugemens & Sentences, qui auront été mises au Greffe, ne pourra être refusée aux Parties, encore que les épices & vacations n'aient été payées, à peine de 60 liv. d'amende contre les Greffiers des Cours, &c.*

Ainsi d'un côté, cet article suppose que tous Arrêts, Jugemens & Sentences doivent être remis au Greffe ; & de l'autre, il ordonne, que la communication en sera donnée aux Parties *sur la premiere sommation*, qu'elles en feront aux Greffiers, qui ne pourront la leur refuser, sous prétexte que les épices & vacations n'ont pas été payées ; le feu Roi,

auteur de cette Loi, pouvoit-il mieux marquer, qu'indépendamment du payement des épices & du desir que les Parties ont de faire expédier leur Jugement, la Justice exige qu'on leur en donne connoissance, aussi-tôt qu'elles le requierent? Jugement.

C'est même par-là qu'on a suppléé à ce qui s'observoit autrefois à l'égard des Arrêts mêmes qui se rendoient sur des instances, ou sur des procès par écrit. La régle ancienne étoit de les prononcer aux Parties, après qu'ils avoient été signés, & si l'Ordonnance de 1667 a aboli cette formalité comme inutile, elle n'a pas voulu pour cela, que l'on pût faire un mystère aux Parties du Jugement qui a été rendu sur leur procès; c'est dans cette vue que l'article 6 de l'Edit de 1673, a été dressé, pour tenir lieu de l'ancienne forme de prononcer les Arrêts, & rien ne seroit plus onéreux aux Plaideurs, ni plus contraire à la Justice, que d'obliger les Parties à acheter, en quelque maniere, la connoissance de la décision des Juges, en faisant les frais de la consignation des épices & de l'expédition d'un Arrêt, qui peut avoir été rendu contre leur prétention, ou qu'elles n'ont pas intérêt de lever & de faire signifier.

Il est enfin bien évident, que tout ce qui est porté par l'article 6 de l'Edit de 1673, à l'égard des Greffiers, ne peut jamais être pratiqué par rapport aux Juges. Comment les Parties pourroient-elles contraindre un Rapporteur à leur donner communication de l'Arrêt qui est demeuré entre ses mains? Lui feront-elles une sommation, comme l'Edit le leur permet, à l'égard du Greffier? & à quoi leur serviroit la menace d'une amende de 60 liv. portée par le même article, si la minute de l'Arrêt n'étoit pas remise au Greffe, jusqu'à ce qu'en consignant les épices & vacations, l'une des Parties se mît en état d'en obtenir l'expédition?

Je suis donc persuadé, que quand MM. les Officiers du Parlement de Bordeaux auront fait toutes ces réflexions, dont les unes sont fondées sur l'équité naturelle, & les autres tirées du texte précis de la Loi qui regarde cette matiere, ils se porteront très-volontiers à abolir un usage que j'ai déja

Jugemens. fait changer dans un Tribunal, moins inſtruit que votre Compagnie, des anciennes maximes du Royaume, & ils ne pourront mieux commencer la ſéance du Parlement prochain, qu'en prenant une délibération, par laquelle il ſera dit que doreſnavant, toutes les minutes des Arrêts rendus ſur des inſtances ou des procès par écrit, ſeront remiſes au Greffe, auſſi-tôt qu'elles auront été ſignées par le Rapporteur & par le Préſident, ſans attendre qu'aucune des Parties en demande l'expédition. Je ſuis, &c.

Fin du huitieme Volume.



TABLE DES MATIERES.

A.

du Palais, dont tout le pouvoir est renfermé dans le droit de juger seulement en premiere instance. 614

Arrêt. Il n'est pas douteux que lorsqu'un Arrêt est une fois prononcé a l'Audience, & qu'on n'a rapporté aucunes pieces nouvelles qui aient pu engager les Juges à changer de sentiment, leur décision est irrévocable, & elle forme un droit acquis à la Partie qui a gagné la cause, sauf à celui qui l'a perdue à se pourvoir par les voies de droit; la date même d'un Arrêt, une fois prononcée, est certaine, & ne sauroit être changée, en quelque tems que le Président vise & arrête la feuille à l'audience. Il est vrai que lorsqu'il s'agit d'un procès par écrit, & que toutes les Parties ignorent également la délibération des Juges, il y a des Parlemens où l'on croit que sur de nouvelles réflexions qui se présentent à l'esprit de quelques-uns des Juges, & dont ils font part aux autres, ils peuvent arrêter entr'eux que le jugement qui a été délibéré sera tenu *pro non lato*, pour s'exprimer ici dans les termes usités au Parlement de Toulouse; mais outre que l'opinion de ces Parlemens est fort douteuse, & que les suites peuvent en être fort à craindre, il y a une différence essentielle entre le cas d'un procès jugé par écrit, & celui d'une cause décidée à l'audience. Dans l'un, le Jugement n'existe encore, à proprement parler, que dans l'esprit des Juges, aucun acte extérieur n'en a éclaté aux yeux des Parties, & il n'a pas même encore reçu la forme qu'il doit avoir; ce qui rend la variation des Juges beaucoup plus facile à excuser, & bien moins dangereuse en elle-même. Dans l'autre cas, je veux dire, lorsqu'il s'agit d'une affaire d'audience, non-seulement les Juges ont formé intérieurement leur décision, mais ils l'ont rendue publique par une prononciation faite en présence des Parties & de leurs défenseurs & d'un auditoire entier; le Greffier l'a rédigée & écrite sur la feuille de l'audience, & il ne reste plus que d'y mettre le voeu & la signature du Président. Ainsi non-seulement le droit est acquis à l'une des Parties, mais c'est la Justice elle-même qui a publié, & qui a fait écrire que ce droit lui étoit acquis. Il ne lui est donc plus possible de se rétracter. 642, 643

Arrêtés. Sont d'un côté, quelque chose de plus qu'une délibération provisoire & sujette au changement par la seule volonté des Juges, & de l'autre quelque chose de moins qu'un Arrêt. Ils sont plus qu'une délibération provisoire & révocable, parce qu'on ne peut y rien changer, qu'en conséquence d'une production nouvelle, s'il s'en fait d'un côté ou d'un autre. Ils sont moins qu'un Arrêt, parce qu'après ces arrêtés, la production nouvelle peut être admise à la seule pluralité des suffrages; au lieu que quand l'Arrêt est une fois formé par une derniere délibération, les productions nouvelles qui se font avant la rédaction & la signature de l'Arrêt, ne peuvent être reçues que par le voeu unanime de tous les Juges; ensorte que la résistance d'un seul qui persiste dans la

la

I.

L.

M.

N.

pour

Fin de la Table des Matieres.

2